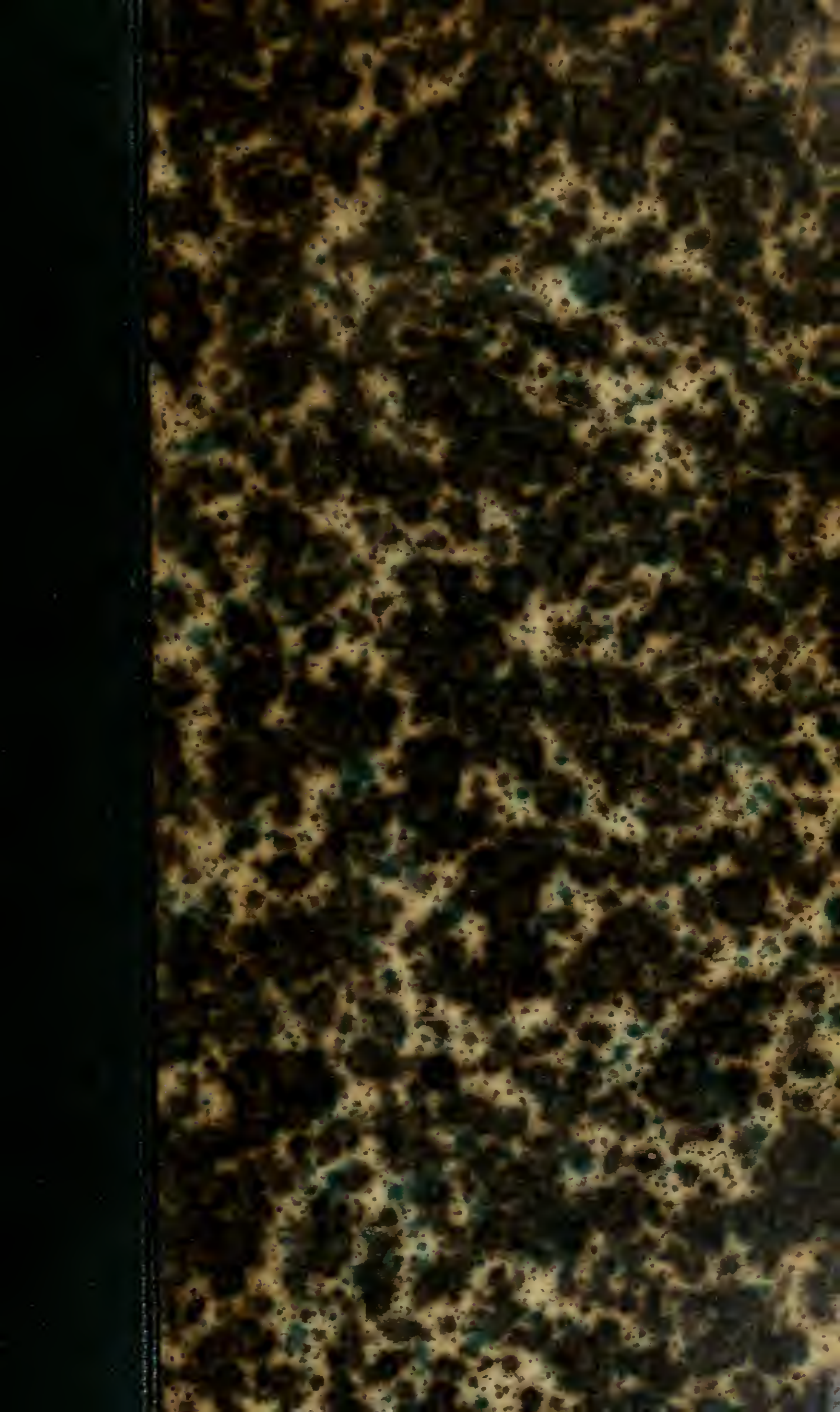






146

JOURNAL

DES AVOUÉS.

Paris, Imprimerie de SCHNEIDER et LANGRAND, rue d'Erfurth, 1.

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

Et par MM. **CHAUVEAU-ADOLPHE**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur, et **ACHILLE MORIN**, Avocat à la Cour de Cassation.

TOME CINQUANTE-NEUVIEME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

1840

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure de M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
CARR.	Carré, Lois de la procédure civile, nouvelle édition (1840).
CHAUVEAU SUR CARRÉ.	Opinion de M. Chauveau, dans la nouvelle édition des Lois de la procédure civile de M. Carré.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

M. PONCET.

Notice biographique sur M. Poncet, professeur de procédure à la Faculté de droit de Dijon.

Ils sont aujourd'hui bien éclaircis les rangs de ces jurisconsultes habiles auxquels fut confiée, lors de la restauration des études de droit, la tâche difficile d'initier la génération moderne à la connaissance des lois de la procédure. De tous ceux qui alors furent appelés à l'œuvre, il ne reste plus que deux illustres professeurs, dont l'un (1) a renoncé, en 1830, par scrupule politique, aux fonctions qu'il avait si longtemps et si dignement remplies, et dont l'autre continue d'occuper avec éclat dans la capitale la chaire à laquelle ses précédents succès dans une autre Faculté l'avaient appelé en 1819 (2). Tous leurs collègues, tous ceux qui, comme eux, ont essayé d'élever la procédure à l'état de science, tels que Pigeau, Carré, Métivier, Poncet, Demiau, Boncenne, etc., ont disparu successivement; mais leurs travaux méritent notre reconnaissance; ne soyons pas ingrats envers leur mémoire.

Déjà nous avons payé un premier tribut à M. Carré et à M. Boncenne (3), ces deux professeurs éminents, dont la perte sera si difficilement oubliée; aujourd'hui nous voulons rendre un semblable hommage à M. Poncet. Ce n'est pas que son nom soit aussi éclatant, que ses ouvrages soient aussi populaires que ceux des professeurs de Rennes et de Poitiers; mais le rang qu'il a occupé dans la science, les traités qu'il a laissés, les

(1) M. Thomine Desmazures.
(2) M Berriat-Saint-Prix, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.
(3) *Voy.* J. A., t. 50, p. 321, et *suprà*, t. 58, p. 129.

services qu'il a rendus protégent son souvenir et le défendent contre l'oubli (1).

M. Benigne Poncet naquit, le 20 octobre 1766, de parents dont la mémoire est encore honorée dans une campagne, où ils s'étaient retirés et où ils sont morts (2). Il eut pour oncle maternel M. Lemoine, curé de Notre-Dame de Dijon, homme de piété et d'onction, déporté en 1792, et mort à Presbourg en Hongrie, en 1813, victime de son zèle, qui lui avait fait braver la contagion pour porter les secours spirituels aux prisonniers de guerre français, qui se trouvaient en grand nombre dans cette ville.

Ce fut sous les auspices de ses parents, et principalement de cet oncle vénérable, que M. Poncet commença ses premières études. Il puisa de bonne heure à cette source ces principes solides d'honneur, cette religion éclairée, cette piété douce et indulgente, et tous ces sentiments honnêtes qui l'ont fait chérir de tous ceux qui l'ont connu.

M. Poncet, après avoir terminé d'une manière brillante le cours de ses humanités et de ses études juridiques au collége et à la Faculté de Dijon, fut reçu avocat au parlement de Bourgogne le 20 décembre 1785. Quelques années après, en 1791 et 1792, il occupait l'emploi de chef de division dans les bureaux du district de Beaune. Un nouvel et vaste théâtre s'ouvrait alors à l'ambition de la jeunesse française. Le jeune barreau surtout s'élançait et s'égarait dans les voies d'une réforme politique devenue nécessaire, mais imprudemment conduite dès l'origine aux lueurs décevantes, aux théories périlleuses d'une philosophie toute spéculative. Bientôt l'édifice, dont il fallait réparer ou renouveler peu à peu les vieux étais, s'écroulant avec fracas sous les coups précipités des novateurs, chacun se trouva engagé par ses passions, par ses talents, par les chances de la fortune, loin de la carrière que son éducation première lui avait tracée. Les événements graves qui s'accumulaient et la nécessité des temps ayant imposé à M. Poncet d'autres devoirs que les joutes du barreau et de l'école ou les travaux paisibles de l'administration, il satisfit à la loi, et prit les armes (3). En quittant ses

---

(1) Dans les courtes notices que nous publions, nous avons évité jusqu'ici de nous livrer à l'appréciation critique des ouvrages de ceux dont nous essayons de retracer la vie; mais c'est un travail dont nous sentons trop l'utilité pour ne pas songer à l'entreprendre un jour. Seulement nous croyons que pour bien déterminer la valeur scientifique, le mérite réel de ces importants ouvrages que tout le monde consulte et que personne ne juge, il faut en faire l'objet d'un travail à part.

(2) A Jancigny, canton de Mirebeau. Nous empruntons tous ces détails à la notice de M. Frantin aîné, extraite des Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

(3) On sait que M. Boncenne aussi fut officier et suivit la carrière militaire

foyers, il fut nommé lieutenant, par le choix de ses camarades, dans un bataillon de grenadiers de la Côte-d'Or; il prit part à la belle défense de Valenciennes en 1793; fut blessé grièvement, étant de service dans les ouvrages avancés. La place rendue, et le bataillon ayant reçu l'ordre de départ pour Lyon, puis de là pour la Savoie, M. Poncet suivit son corps dans ces différents pays. En Savoie, il fut promu au grade de capitaine.

M. Poncet, homme de méditation et de studieux labeurs, ne parut pour ainsi dire dans les camps que pour montrer qu'un attachement profond aux lois de l'honneur, une chaleur patriotique, dignes d'un Français et dignes de son jeune âge, respiraient en lui, comme ces sentiments vivaient, à vrai dire, dans les cœurs de toute cette jeunesse dont il partagea le généreux élan. Peu après sa promotion à ce nouveau grade militaire, il fut appelé à d'autres fonctions où il devait acquérir une réputation premières études et à ses dans une carrière plus conforme à ses plus belle, plus durable, talents.

Toute l'activité de la nation, détournée des professions littéraires et civiles, s'était reportée vers la politique et vers la guerre. Cependant, un peu de calme dans l'intérieur ayant succédé aux orages de la révolution, on s'occupa de la réorganisation des études presque abandonnées. Après avoir payé sa dette de soldat, M. Poncet fut *requis*, selon l'expression du temps, pour l'instruction publique. Nommé, le 20 décembre 1795, par le directoire du département de la Côte-d'Or, professeur de législation à l'école centrale de Dijon, qui venait d'être instituée, il quitta l'armée et la Savoie, et vint prendre possession de sa chaire dans les premiers mois de l'année suivante.

Ce fut alors que commença la carrière honorable que M. Poncet a parcourue. — Mais qu'étaient ces chaires de législation, créées au milieu du renouvellement ou plutôt du bouleversement social? Tout se ressentait alors du génie de la révolution. Des cours informes et incohérents de droit public ou privé, sans unité de doctrine, abandonnés à l'esprit novateur ou servilement philosophique du professeur, parsemés de maximes puisées dans le *Contrat social* ou dans les autres écrits des publicistes du dix-huitième siècle, science équivoque et mal digérée, où les paradoxes du temps se trouvaient mêlés à quelques débris de la jurispridence antique, et qui du reste fournissait peu de notions applicables à la vie civile, aux nobles professions du barreau et de la magistrature.

M. Poncet ressuscita à Dijon l'étude du droit; il fut un des

---

avant que de se livrer aux luttes du barreau et à l'enseignement de la procédure. Il est heureux pour cette science que les événements politiques aient permis à M. Boncenne, ainsi qu'à M. Poncet de céder à leur vocation et de rentrer dans la vie civile.

premiers en France qui rendirent à cette étude sa gravité, et la dégagèrent du faux esprit qui l'infectait. M. Poncet rédigea un cours où il passa en revue tout l'ancien droit civil, romain et français, mis en regard avec les nouvelles lois ; il signala avec soin les modifications qu'un nouvel ordre de choses avait nécessitées dans la législation, et suivit pied à pied toutes les vicissitudes de cette science. Ce travail, qu'il termina en quelques années, dignes d'un homme mûri dans l'école, remarquable surtout alors par la solidité de la doctrine, par la lucidité de l'exposition et l'étendue des connaissances qu'il supposait, conquit l'estime des hommes éclairés pour un jeune professeur qui avait été enlevé à ses premières occupations par les chances d'une vie si diverse et déjà si agitée. Mais M. Poncet avait été doué par la nature d'un esprit réfléchi, constant, d'une grande puissance d'attention ; il joignait à ces dons une sagacité et une pénétration qui lui rendaient le travail facile, et que l'on eût pu encore apprécier dans les matières de pure littérature où son goût naturel le portait, et qu'il n'avait point négligé au milieu de ses importants devoirs.

Le cours de M. Poncet fut la pépinière des adeptes de la magistrature et du barreau dijonnais ; et ses leçons manuscrites, recueillies, transmises de main en main par les étudiants, et conservées encore avec honneur sur les tablettes des jurisconsultes, furent le premier ouvrage de droit, et le plus complet peut-être qui ait paru sur cette science avant les doctes commentaires qu'a enfantés le nouveau Code civil.

Ce n'est donc point faire un panégyrique, c'est se renfermer dans l'exacte vérité, que de dire que M. Poncet fut à Dijon le rénovateur de la jurisprudence, que lui seul parmi nous a rempli la lacune entre la ruine des anciennes études juridiques et la fondation des nouvelles écoles, et qu'il a renoué la chaîne de la science du droit dans une ville qui devait aux institutions judiciaires et aux lumières du barreau son importance et une grande partie de son illustration.

M. Poncet occupa la chaire publique de législation jusqu'au 24 octobre 1803. Après la suppression de cette chaire, il continua ses cours gratuitement. Professeur libre jusqu'en 1806, il exerça pendant deux ans cet institut domestique si cher aux Papiniens, et dont s'honorèrent les grands jurisconsultes de l'ancienne Rome.

Enfin, le renouvellement des Facultés de droit rappela M. Poncet dans l'instruction publique. Nommé le 17 janvier 1806, par décret impérial, professeur de *législation criminelle et de procédure civile et criminelle* à l'Ecole de droit de Dijon, dont M. Proudhon venait d'être nommé doyen, il a rempli ces fonctions sans interruption jusqu'au 23 avril 1833, jour où il

a été admis à la retraite avec le titre de professeur honoraire à la Faculté.

Il semblait que l'enseignement de la procédure fût peu digne de l'habile professeur qui, si longtemps, avait dicté des leçons de droit civil, seul, sans rival, dans une ville savante, avec tant de distinction. M. Poncet, avec la sagesse ordinaire de son esprit, ne dédaigna pas le difficile labeur qui lui était imposé, et il y trouva en effet son plus solide titre de gloire. Il féconda un sol ingrat. Il soumit cette science positive et presque arbitraire aux grands principes du droit civil et de la raison universelle. Il a développé sa méthode dans deux ouvrages justement estimés (1). Et c'est là surtout ce qui recommandera sa mémoire à la postérité ; car ses autres services ont été rendus à sa ville natale. Les traités qu'il publia sur une partie stérile et jusque-là négligée de la jurisprudence l'ont placé au rang des maîtres dans la nouvelle école française.

« M. Poncet est le premier, ajoute M. Frantin, qui ait rattaché la procédure aux principes fondamentaux du droit, et en ait fait une *science*. Sa théorie des *Actions*, et surtout celle des *Jugements*, sont certainement les ouvrages les plus remarquables qu'on ait publiés sur ces matières dans les temps modernes. Ceux qui les méditeront avec l'attention qu'ils méritent regretteront à jamais que le temps n'ait pas permis à leur auteur d'achever l'édifice dont il avait si solidement établi les bases. M. Poncet peut être considéré comme le *Domat* de la procédure. Ce n'est pas seulement un juriste, c'est presque un législateur. Il se montre, comme l'ami de d'Aguesseau, tout à la fois philosophe, jurisconsulte et chrétien. C'est la même hauteur de pensée, la même profondeur de vues, et cette même raison éclairée par une étude approfondie de la religion et des vérités qu'elle enseigne. »

M. Poncet, rendu à la vie privée, mais accablé d'infirmités, s'aperçut bientôt que ses longs travaux l'avaient affaibli avant l'âge. Ses jours avaient été pleins, et il n'avait suspendu le cours de ses leçons que lorsque ses forces n'y suffisaient plus. Il se consola par la culture des lettres et de l'amitié, et surtout par la pratique des vertus religieuses qui lui avait toujours été chère. Il se reposa, ou plutôt languit environ deux ans, court intervalle entre la vie et la mort, mais encore dignement rempli. Qui dira ce que l'âme de cet excellent homme renfermait de bienveillance, de simplicité, d'aménité, et combien son esprit était doué de sagacité, de finesse et orné de doctrine ? Ceux-là

(1) *Traités élémentaires de Législation et de Procédure.*
— *Traité des Actions*; 1 vol. in-8. Dijon, 1817.
— *Traité des Jugements*; 2 vol. in-8. Dijon, Lagier, 1822.

le savent qui ont été admis dans sa familiarité. Mais le secret de tant de belles qualités n'avait pu rester enfoui dans le sanctuaire domestique. M. Poncet avait acquis chez tous les âges et dans toutes les opinions cette estime universelle, cet attachement d'affection, qui en faisaient un modérateur, un conseiller, et, disons-le, un homme de réserve dans nos tristes discordes; un de ces hommes que les partis désignent d'abord, lorqu'enfin le besoin de la réconciliation civile se fait sentir; un de ces hommes utiles et rares qui laissent de longs regrets, parce que c'est à eux qu'il est donné de dresser le pacte de pacification à la suite des dissensions publiques (1).

Il suffit, pour donner une juste idée de la noblesse de son caractère, de rappeler combien sa conduite fut délicate et généreuse dans une circonstance mémorable.

En 1815, le vénérable doyen de la Faculté de droit de Dijon, M. Proudhon, fut suspendu de ses fonctions par la commission de l'instruction publique. L'inculpation était fausse, mais elle était grave; M. Proudhon dut partir aussitôt pour Paris, afin d'y présenter sa justification. Elle fut accueillie, toutefois M. Proudhon n'obtint sa réintégration que dans les fonctions de professeur seulement.

« Aussitôt que ses collègues apprirent qu'il ne l'était pas dans celles de doyen, dit M. Toullier, dans sa préface, t. 8, ils résolurent unanimement, à son insu et dans son absence, de ne point accepter le fauteuil, s'il leur était proposé. Ils firent plus: ils écrivirent à la commission pour demander que leur estimable doyen fût réintégré dans ses fonctions; et, plusieurs fois, toujours à son insu, ils ont renouvelé leurs réclamations.

« Dignes professeurs, ajoute M. Toullier, qui joignez à la science l'élévation de l'âme et la noblesse des sentiments, recevez l'hommage sincère de ma profonde estime! J'en dois un particulier au mérite, au désintéressement de M. Poncet, qui, forcé de remplir provisoirement les fonctions de doyen, et de supporter les ennuis et les embarras attachés à cette place, voulait absolument en laisser l'émolument dans la caisse de l'Université, afin de ne pas se rendre complice de l'injustice faite à son ami. Je craindrais de blesser sa délicatesse, si j'ajoutais comment ce louable scrupule a été levé. »

Aujourd'hui que M. Poncet n'est plus, on peut révéler sans inconvénient que, si le doyen provisoire reçut l'émolument attaché à ses fonctions, ce fut pour le faire accepter à celui qu'une injuste destitution en avait privé, afin que la réparation fût

---

(1) M. Poncet, dans sa retraite, aux dernières elections municipales (de 1834), venait d'être nommé membre du conseil de la commune de Dijon, par le concours des citoyens de toutes opinions.

complète. — C'est à cette occasion que M. Toullier écrivait le 8 juillet 1818 à M. Proudhon :

« Votre ami, le respectable Poncet, est un homme admirable. Comment diable, il a autant d'esprit que de délicatesse et de noblesse d'âme ! Et cependant je ne le connaissais pas. Oh ! que je désirerais être à lieu de vous connaître tous, de vivre avec vous, de mériter votre amitié, bons professeurs de Dijon. Eh ! qu'importent les nuances qui peuvent exister entre les opinions politiques des hommes ? Hélas ! j'ai vu un temps où nous étions unis comme vous : l'ambition et l'esprit de parti ont tout gâté.

« Mon collègue et mon ami Carré m'a fait connaître l'ouvrage de M. Poncet (1), il m'en a fait l'éloge et le trouve très-bon. Je vais le lire et le méditer, car j'aime à m'instruire, tout vieux que je suis. »

M. Carré ne faisait pas moins de cas du *Traité des jugements*, ouvrage bien plus important (2), qui, dès son apparition, réunit tous les suffrages, et qui a conservé dans la science une si belle place. Il est à regretter que M. Poncet n'ait pu mettre la dernière main à son *Traité de procédure*, et surtout à son *Traité de compétence*, auquel il a travaillé pendant plusieurs années. L'affaiblissement de ses forces et de sa santé l'a sans doute empêché de publier ces deux ouvrages qui eussent ajouté à sa réputation et enrichi le domaine de la science.

M. Poncet, qui avait toujours rendu un culte sincère aux belles-lettres, avait été reçu à l'Académie de Dijon le 22 juillet 1802.

Il est mort le 5 février 1835, à l'âge de soixante-huit ans. Sa chaire est aujourd'hui occupée par M. Ladey fils, juriste distingué dont le talent brilla d'un vif éclat, lors du concours de 1827, à Paris.

QUESTION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — *Ultra petita.*

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury peut-il allouer aux réclamants une indemnité supérieure au chiffre demandé par les parties intéressées ?

Cette question, si délicate et si intéressante, a été soumise, le

---

(1) Le *Traité des actions.*
(2) Ce traité ne parut qu'en 1821.

mois dernier à la Cour de Cassation, mais n'a pas été jugée par elle. Voici les considérations que présentait M. Bonjean, avocat de M. Kœchlin, à l'appui du pourvoi dirigé par ce dernier contre la décision du jury de Schelestadt, qui allouait aux propriétaires expropriés par la compagnie du chemin de fer de Strasbourg le double et à quelques-uns le triple de leur demande.

Il est peu de principes de droit, a dit M. Bonjean, aussi universellement admis que celui qui interdit au juge civil d'adjuger au delà de ce qui lui est demandé. Dans le droit ancien comme dans le droit nouveau, dans les lois de France comme dans les législations étrangères qu'il m'a été donné de connaître, dans tous les temps et dans tous les pays, cette règle a été admise comme base fondamentale de l'*officium judicis*.

C'est que ce principe tient à l'essence même du pouvoir judiciaire..... Le pouvoir judiciaire, en matière civile principalement, n'est point un pouvoir *spontané;* il ne peut entrer en action qu'autant qu'il y est régulièrement provoqué par la demande des parties intéressées : ainsi, c'est la demande qui confère au juge le pouvoir de juger : et, comme tout ce qui est *au delà* de la demande est *en dehors* de la demande, n'est pas la demande, il en résulte que le juge est absolument sans pouvoir pour tout ce qui excède la demande.

Extrà id, quod in judicium deductum est, excedere potestas judicis non potest. (Javol., L. 18, ff. comm. divid.)

Et, remarquez-le bien, cette règle n'était pas seulement appliquée par les Romains aux actions de droit strict ; elle l'était aussi aux actions *de bonne foi*, et même aux actions *arbitraires*, bien que, dans ces deux dernières classes d'actions, le juré eût des pouvoirs illimités, des pouvoirs analogues à ce que, dans ces derniers temps, on a appelé chez nous l'*omnipotence du jury*.

Ces principes ont toujours été suivis en France, moins comme règle établie par le législateur que comme axiome existant par sa propre force : l'article 575 C. P. C. ouvre aux parties la voie extraordinaire de la *requête civile* contre tout jugement qui aurait statué *ultra petita*..... Nous verrons plus tard que la requête civile ne pouvant s'appliquer à un tribunal temporaire, éphémère comme est le jury, le recours en cassation est le seul moyen régulier qui puisse être ouvert à M. Nicolas Kœchlin.

Ainsi, le principe est en soi incontestable, il repose sur la nature des choses, sur la justice, sur la raison..... Reste maintenant à examiner si la loi du 7 juillet 1833 a voulu y déroger.

Pour soutenir l'affirmative, les adversaires invoquent le texte de l'art. 40 de cette loi.

« Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury est INFÉRIEURE ou ÉGALE à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

« Si l'indemnité est ÉGALE ou SUPÉRIEURE à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

« Si l'indemnité est à la fois *supérieure* à la demande de l'administration et *inférieure* à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande, avec la décision du jury.

« Tout indemnitaire qui ne se *trouvera pas dans le cas des articles* 25 *et* 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24. »

J'en conviens; ce texte semble, au premier abord, trancher contre nous la question proposée;..... et peut-être serais-je sans espoir de faire triompher l'opinion que je crois être la vérité, si je plaidais devant toute autre juridiction que cette Cour; si je ne savais que plusieurs des magistrats auxquels s'adressent mes observations, ont pris une part active à la rédaction de la loi qu'il s'agit d'interpréter : et qu'ainsi, pour en découvrir le sens véritable, il me suffira de leur rappeler, comme juges, la pensée qui présidait à leurs travaux comme législateurs.

Cette pensée quelle était-elle ?..... les temps ne sont pas si éloignés que vous en ayez pu perdre le souvenir : elle ressort claire et *fertile en enseignements* des rapports et des discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres.

L'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 12 décembre 1832, par M. Thiers, alors ministre du commerce, n'est qu'un long développement de cette idée, que, avec l'exagération des indemnités fixées par les tribunaux, toute entreprise de travaux publics était devenue impossible.

A la Chambre des pairs, séance du 3 mai 1833, M. le baron Mounier disait :

« Je me bornerai à vous citer un exemple de l'exagération des prix ; il vous montrera *à quel point on a pu abuser de la religion des tribunaux.* — Lorsqu'il a été question de prolonger le canal du Berry, on a payé 2,400,000 francs des terrains imposés à 3,261 francs. Une lésion aussi scandaleuse devait attirer l'attention du pouvoir sur une loi qui permettait de pareils abus. Je veux pourtant présenter un second cas : dans le département de la Gironde, un terrain qui avait été évalué, dans l'intérêt du département, par des hommes connaissant la valeur des biens, à 500 fr., *a été réglé par le tribunal à* 10,000 *francs.* Je crois que ces deux exemples suffiront pour vous prouver à quel point les abus s'étaient élevés..... »

Dans la même séance du 3 mai, M. le président Boyer disait :

« L'empereur, qui avait provoqué la loi de 1807, ne tarda pas à être frappé des réclamations qu'elle avait fait naître; il fit rendre la loi de 1810, qui, tombant dans un excès contraire, a été très-défavorable à l'administration. En déférant le règlement des indemnités aux tribunaux, on devait bien prévoir que la lenteur des formes judiciaires, l'intervention des avoués, enfin, la nécessité de recourir aussi à des experts, mais sans que l'expertise fût contradictoire, *et sans même que les juges fussent obligés de s'y conformer dans leur évaluation*, devaient paralyser l'action de l'administration et entraver les plus utiles entreprises. C'est, en effet, ce qui est arrivé, et le gouvernement a mis sous vos yeux quelques exemples des *déplorables abus* auxquels la loi de 1810 a donné lieu. »

Ainsi, vous le voyez, le but *principal*, pour ne pas dire le but *unique*, de la loi nouvelle, était bien évidemment d'arriver à un système tel, que l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des grands travaux d'utilité publique, pût avoir lieu à des conditions raisonnables; la loi nouvelle était dirigée tout à la fois et contre l'exagération des prétentions des

propriétaires, et aussi contre la faiblesse avec laquelle les tribunaux ordinaires avaient sacrifié les intérêts de l'État et des entrepreneurs à la cupidité et aux exigences de l'égoïsme individuel.

On pensa que le jury, *cette importation anglaise,* suffirait à tout, remédierait à tout.... De bons esprits cependant avaient dès lors prévu et prédit que cette institution nouvelle pourrait bien présenter aussi quelques inconvénients ; et personne n'a oublié la vive opposition que ce système éprouva de la part de deux magistrats dont les lumières et l'expérience doivent être louées partout, excepté dans cette audience, MM. Portalis et Tripier..... Je me trompe; car, à l'égard de l'un d'eux, la mort nous a récemment rendu la triste liberté de dire que ce fut un des plus savants jurisconsultes et des plus honorables caractères de son temps.

Quoi qu'il en soit, le système du jury prévalut; mais toujours est-il constant que le but, hautement proclamé, du législateur, était de ramener dans les limites de la justice et de la vérité les indemnités exorbitantes que la mollesse des tribunaux ordinaires se laissait trop souvent arracher.

Eh bien! maintenant, je le demande à tout homme de bonne foi, est-il vraisemblable, est-il même possible que dans une loi conçue dans un tel esprit, le législateur ait voulu accorder à l'autorité nouvelle, chargée du règlement de l'indemnité, un pouvoir illimité non-seulement d'accéder aux prétentions les plus exagérées des propriétaires, mais le pouvoir inouï d'allouer des sommes supérieures à celles qui seraient réclamées par les parties intéressées elles-mêmes; pouvoir dont n'ont jamais joui les cours souveraines les plus puissantes; pouvoir qui choque toutes les notions de justice et de raison?

Non, je ne crains pas de l'affirmer, s'il est parmi nos lois si nombreuses une loi qui, par *son esprit, son objet et ses tendances, répugne invinciblement à l'ultra petita,* c'est bien certainement, et plus que tout autre, la loi du 7 juillet 1833.

Mais, dira-t-on, sans doute, ces *pouvoirs extraordinaires* étaient dans la nature même du jury : le jury est *omnipotent;* donc le jury une fois admis, il fallait bien aussi admettre l'omnipotence. — Ce raisonnement je n'ai pas besoin de le prêter aux adversaires, il a été fait, il y a bien peu de jours encore, à la tribune de la Chambre des pairs.

Pour moi, ma raison et ma conscience se sont toujours invinciblement refusées à admettre cette doctrine de l'omnipotence; si tant est que cela puisse s'appeler une *doctrine!*

Et toutefois, comme je n'aime pas à discuter sur des mots et pour des mots, je conviendrai volontiers que, dans de certaines limites, l'omnipotence du jury est UN FAIT : il est clair que le jury peut toujours répondre *oui* ou *non* aux questions qui lui sont soumises.... il peut nier, quand telle est sa volonté, les faits les mieux avérés ; ou déclarer constants, si tel est son caprice, des faits dont la fausseté est évidente.... Mais qu'une pareille manière de remplir sa mission puisse être revendiquée comme un droit, prêchée comme une doctrine, voilà ce que je n'admettrai jamais, tant qu'on ne m'aura pas démontré que le *mensonge peut devenir une vérité!*

Et d'ailleurs les partisans les plus passionnés de l'omnipotence conviendront eux-mêmes que ce pouvoir n'est pas sans limites : il est circonscrit

dans le cercle des questions que la Cour offre à résoudre aux jurés : dans ce cercle, sans doute, le jury peut ce qu'il veut ; mais ce cercle il ne le peut franchir.... il ne pourrait, quand on lui demande *si l'accusé est coupable de vol*, répondre que *l'accusé est coupable d'assassinat*, et réciproquement ; en un mot, s'il est tout-puissant dans la sphère que l'acte d'accusation offre à son activité, il est frappé d'impuissance hors de cette sphère.

Or, remarquez-le bien, l'omnipotence que l'on veut faire résulter pour le jury d'expropriation de l'art. 40 de la loi du 7 juillet 1833, ne serait pas seulement l'omnipotence restreinte et circonscrite dont jouit de fait et nécessairement le jury criminel ; ce serait cette omnipotence extravagante de répondre à une question qui ne lui serait pas posée, de juger un fait qui ne lui serait pas soumis, d'allouer enfin ce qui ne lui serait pas demandé.... Oui, je le dis sans crainte qu'aucun logicien vienne me démentir : il est tout aussi extravagant que le jury, à qui le propriétaire demande 50 francs, en accorde 250, qu'il serait extravagant que le jury criminel, à qui on demande si l'accusé est coupable de vol, répondît, en vertu de son omnipotence, que l'accusé est coupable d'assassinat.... Car, dans les deux cas, le jury commet le même excès de pouvoir : il décide ce qui ne lui est pas soumis ; il répond à ce qui ne lui est pas demandé.

Répétons-le donc avec confiance, l'omnipotence peut être un fait, un droit jamais ; parce que la vérité n'est pas dans notre patrimoine et que nous n'avons pas le droit d'en disposer.

Vraiment nous sommes un peuple fort singulier... nous parlons la langue la plus claire et la plus exacte de l'univers, et cependant peu de gens sont plus enclins que nous à se payer de mots !

Et pourquoi donc ce mot de *jury* réveillerait-il nécessairement l'idée de je ne sais quel pouvoir mystérieux, supérieur et sans bornes ? Où donc est la raison de cette antithèse perpétuelle que l'on cherche à établir entre les deux mots *tribunal* et *jury* ?

Oui, le jury diffère de nos tribunaux ordinaires en ce qu'il est temporaire et composé de simples citoyens ; mais il n'en est pas moins un véritable tribunal ; car, ce qui constitue le tribunal, ce n'est ni le diplôme, ni la toge, ni l'inamovibilité, mais bien et uniquement la mission de statuer entre deux intérêts contradictoires : or, telle est la mission du jury d'expropriation.... Ce jury est donc une autorité judiciaire, un tribunal ; il est donc soumis à la règle *ne ultrà petita judicato*.

Au surplus, et quelles que soient les idées que ce mot *jury* puisse réveiller dans la tête du vulgaire, cela importe peu ; car la discussion établit clairement que le législateur a vu dans les jurés une sorte de *tribunal arbitral*, et dans ses décisions, de véritables *jugements*.

M. Thiers, dans l'exposé des motifs (*Mon.*, p. 1833), s'exprimait en ces termes :

« Quant à la seconde opération, *toute judiciaire*, d'appeler les propriétaires pour faire juger avec eux quel sera le montant de l'indemnité qui leur sera allouée, ici les tribunaux doivent intervenir ; car alors il ne s'agit plus que d'une question d'intérêt purement individuel entre l'individu et l'Etat ; *entre l'individu qui réclame une certaine somme, et l'Etat qui veut donner une somme moindre*. Cette question est toute judiciaire...... »

M. Renouard, notre honorable rapporteur, s'exprimait ainsi dans la séance du 1er février 1833 (*Mon.*, p. 253) :

« Quant au nouveau mode d'appréciation, il mérite une très-sérieuse attention. — Quelques personnes ont cru y apercevoir une tentative d'introduction du jury en matière civile... Le projet ne mérite ni ce blâme aux yeux des personnes qui réprouvent cette extension des attributions du jury, ni cet éloge aux yeux de ceux qui l'approuvent. — On peut même dire que l'expression *jury*, qu'emploie le projet, *n'est pas parfaitement juste.* »

M. Tripier, séance du 9 mai 1833, disait :

« Quant à l'art. 33, je le conserve tel qu'il est, avec la seule différence qu'au lieu des mots les MEMBRES DU JURY SPÉCIAL *appelés*, je vous propose de substituer ceux-ci : les ARBITRES *appelés.* »

Enfin, dans la séance du 10 mai 1833, M. le comte Portalis, répondant au ministre de l'intérieur, disait :

« M. le ministre de l'intérieur a constamment raisonné comme si la Chambre avait à choisir entre les *arbitres* et les *jurés.* — Je dis que la Chambre n'a point à choisir, car le projet ne propose pas d'établir des jurés. IL SE SERT BIEN DE CE MOT; mais il a été clairement démontré que le jury spécial dont il est question dans le projet de loi ne participe en rien de l'institution du jury tel qu'il est établi en France. »

Je pourrais multiplier les citations; et toutes vous prouveraient clairement que ce que la loi a voulu établir, c'est bien moins un jury analogue au jury criminel, qu'un *tribunal arbitral* dont la composition pût complétement rassurer la propriété privée. Si on s'est servi du mot *jury*, c'est que, depuis un grand nombre d'années, cette expression rappelle des idées d'indépendance et de garantie; et qu'on voulait rassurer la propriété, à laquelle on semblait retirer une partie des garanties que lui donnait la loi de 1810.

Mais si le jury d'expropriation est un tribunal arbitral, il est soumis à l'art. 1028 C. P. C.

Ainsi, rien dans la *discussion générale* ne montre que le législateur ait voulu s'écarter du droit commun sur l'*ultrà petita;* rien n'indique que le législateur ait voulu donner au jury le pouvoir extraordinaire que l'on réclame pour lui aujourd'hui et dont il a fait un si bel usage à Schelestadt. Tout concourt à établir que c'est précisément la pensée contraire qui a présidé à la rédaction de la loi.

Pour compléter la démonstration, il faut maintenant rechercher si la discussion particulière à l'art. 40 nous révélera le secret de cette disposition excentrique.

Sans doute de longs débats auront précédé l'enfantement de la règle nouvelle; on aura démontré que la matière spéciale exigeait des règles spéciales aussi; les jurisconsultes des deux Chambres auront été appelés à donner leur avis sur cette dérogation à une règle si universelle et si ancienne... Rien de tout cela : le paragraphe de l'art. 40, où se trouve le mot *supérieure*, fut introduit par un amendement de M. Laffitte; mais si M. Laffitte est incontestablement un grand financier, il ne se pique pas, je pense, d'être un grand jurisconsulte. Au surplus, voici tout ce que le *Moniteur* nous révèle à ce sujet :

L'art. 42 proposé par la commission était ainsi conçu :

« Si l'indemnité réglée par le jury est *inférieure* ou *égale* à l'offre faite par l'administration, le propriétaire qui l'aura refusée, ou les créanciers qui auront, aux termes de l'art. 34, provoqué la décision du jury, seront condamnés aux dépens. — *Dans le cas contraire*, les dépens seront à la charge de l'administration. »

M. le Président : Plusieurs amendements sont présentés sur cet article.

M. Colomès a présenté celui-ci :

« Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, la partie adverse est condamnée aux dépens.

« Si l'indemnité réglée par le jury excède l'offre de l'administration, les dépens sont partagés dans la proportion des différences de cette indemnité avec l'offre et la demande. »

En voici un autre de M. Laffitte :

« 1° Si l'indemnité réglée par le jury est supérieure ou égale aux offres de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens ;

« 2° Si l'indemnité est égale ou supérieure aux demandes des parties, l'administration sera condamnée aux dépens ;

« 3° Si l'indemnité est à la fois supérieure aux offres de l'administration et inférieure aux demandes des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, en proportion des offres et demandes avec la décision du jury. »

M. le rapporteur : C'est le même que celui de la commission.

M. le président : C'est le même sens ; mais voyez si la rédaction de M. Laffitte n'est pas plus précise que celle de la commission.

M. Colomès : Il manque à l'amendement de M. Laffitte une sanction ; voici ce que je proposerais d'ajouter à l'amendement de M. Laffitte :

« Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des art. 29 et 30 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 28. »

M. Glais-Bizoin : J'ai proposé un amendement qui n'a pas été lu.

M. le président : Voici l'amendement de M. Glais-Bizoin :

« Sera condamnée aux dépens la partie dont les offres et prétentions s'éloigneront le plus de la décision du jury. »

M. Bernard de Rennes : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Laffitte, avec l'addition proposée par M. Colomès.

M. Glais-Bizoin : Mon amendement s'éloignant davantage du projet de loi, doit avoir la priorité.

M. le président : Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre donne la priorité à l'amendement de M. Laffitte, qui est mis aux voix et adopté.)

Ainsi, Messieurs, dans la discussion particulière de l'art. 40, comme dans la discussion générale, pas un mot qui indique qu'on ait voulu s'écarter du droit commun : l'amendement Laffitte a passé sans que les jurisconsultes éminents des deux Chambres y aient rien vu de singulier qui méritât une attention particulière.

Suivant M. Dupin, président de la Chambre, l'amendement de M. Laffitte n'était que la reproduction plus explicite de l'article de la commission; or, cet article n'admettait nullement que l'indemnité pût être

supérieure à la demande. Et si le mot *supérieure* n'a point attiré l'attention dans cette discussion, cela tient sans doute à l'espèce de symétrie qui résultait entre les paragraphes 1 et 2, des mots *égale ou supérieure*, *égale ou inférieure;* et que tout ce qui est symétrique et régulier frappe peu l'attention.

Au reste, dans plusieurs passages de la discussion, il a été reconnu que l'*offre* de l'administration et la *demande* du propriétaire formaient DEUX TERMES entre lesquels devait se placer la décision du jury.

La commission avait demandé la suppression de l'art. 28, qui oblige les propriétaires à indiquer le montant de leur prétention; M. Thiers s'opposa avec raison à cette suppression, et voici en quels termes :

« J'insiste, au nom du gouvernement, sur le maintien de l'article dont on demande la suppression. — En effet, quel est le but de cet article ? C'est de faire la situation égale entre l'administration et les propriétaires; c'est d'appeler l'administration à donner son prix et les propriétaires à donner le leur. — On objecte qu'il peut arriver que les propriétaires n'aient pas l'idée de la valeur de leurs propriétés. Mais j'en appelle à tous vos souvenirs, il n'est personne qui ne connaisse la valeur approximative de ses biens. *L'article dont il s'agit peut avoir une conséquence très-utile pour l'évaluation des dépens.*

« En effet, une fois les DEUX TERMES connus, le prix de l'administration connu, ainsi que celui du propriétaire, il sera facile, *à l'aide de ces deux termes de comparaison*, de fixer les dépens. Voici ce qui arriverait si on admettait la suppression que l'on demande, c'est que, lorsque le jury allouerait une indemnité qui s'éloignerait de celle proposée par l'administration, celle-ci serait condamnée aux dépens; tandis que si le propriétaire s'éloignait du prix, on ne pourrait l'atteindre. Nous vous demandons une chose fort équitable en elle-même, et qui peut avoir, quant à l'appréciation des dépens, des conséquences très-étendues. »

(*Moniteur*, pag. 303.)

Maintenant, si vous rapprochez ce passage de l'observation si souvent faite que le règlement de l'indemnité était une question *purement judiciaire;* que le jury d'expropriation était un *tribunal arbitral* bien plus qu'un jury proprement dit; que ses décisions auraient le caractère de *jugements*... vous demeurerez convaincus, comme je le suis moi-même, que les mots *supérieure* et *inférieure* employés dans l'art. 40 ne sauraient avoir le sens qu'on veut leur prêter; et que jamais le législateur n'a eu l'intention d'attribuer au jury le pouvoir extravagant qui paraît autorisé par la lettre de l'art. 40.

La plupart des auteurs qui ont commenté l'art. 40, et notamment M. Dellaleau, se bornent à signaler le paragraphe qui nous occupe comme une erreur de rédaction échappée à l'attention du législateur dans une loi dont la discussion a été si laborieuse.

Mais cette explication, qui signale le mal sans y porter remède, ne saurait suffire pour motiver la cassation que nous vous demandons.

Il est une manière plus large et plus rationnelle d'expliquer l'art. 40, de façon à le mettre en harmonie avec les principes généraux et l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi. Ce moyen le voici :

La procédure relative au règlement de l'indemnité se compose de deux phases parfaitement distinctes :

La première, qu'on pourrait appeler la phase *extrajudiciaire* ou de *conciliation*, comprend l'OFFRE *faite par l'administration* en vertu de l'art. 23, et la DEMANDE *faite par* le propriétaire en exécution de l'art. 24.

Si ces tentatives de conciliation n'obtiennent pas de succès, s'il ne s'opère pas de rapprochement entre l'administration et le propriétaire, alors, mais seulement alors, il y a lieu à convocation du jury; alors commence l'instance judiciaire proprement dite.

Or, dans cette instance, les parties ne sont nullement liées par les *offres* et *demandes* faites à titre de conciliation dans la première phase de la procédure ; elles peuvent les modifier à leur gré, comme, en matière ordinaire, les plaideurs peuvent modifier, devant le tribunal de première instance, les prétentions qu'ils avaient manifestées en conciliation devant le juge de paix.

Et cela est juste et raisonnable : il ne faut pas, en effet, que des propositions, faites dans le but d'éviter un procès, et dans lesquelles les deux parties, ou l'une d'elles, n'auront peut-être pas usé de toute la rigueur de leur droit, deviennent, contre elles, des fins de non-recevoir, quand elles se présenteront plus tard dans l'arène judiciaire.

Ainsi, par exemple, l'administration, qui, dans l'espoir d'un arrangement amiable, dans l'espoir d'éviter les lenteurs de l'instance judiciaire, s'était résignée à un sacrifice et offrait 40 francs d'un are qui n'en valait en réalité que 30, pourra fort bien, si son offre est refusée, si elle est réduite à plaider, rétracter des offres trop libérales, et ne plus offrir que 30 francs.

De son côté, le propriétaire, qui, dans l'espoir d'éviter les embarras d'un procès, avait consenti à abandonner pour 50 francs un champ qui, dans sa pensée, en vaut 60, pourra, s'il est une fois réduit à plaider, élever sa demande jusqu'à 60. C'est ce qui arrive tous les jours ; et cela doit être ; car il est dans le cœur de l'homme de s'irriter par la résistance, de s'animer par la contradiction et le combat.

Ainsi donc, ne le perdez pas de vue, car c'est là qu'est le *criterium* de l'argument : ainsi donc, il y a *deux ordres d'offres* et *deux ordres de demandes*.

1° Les offres et les demandes *extrajudiciaires*, conciliatoires, *vitandæ litis causâ*, signifiées avant l'instance, en exécution des art. 23 et 24 de la loi ;

2° Les offres et les demandes *judiciaires*, faites devant le jury, *lite jamjam incœpta*.

Les premières, étrangères au débat, *ne peuvent lier* le jury ; elles serviront seulement pour le règlement des dépens ;

Les secondes, au contraire, constituent le *judicium*, *litem contestantur*, comme auraient dit les Romains ; elles déterminent l'étendue du litige, et par conséquent la sphère d'activité dans laquelle devra s'exercer le pouvoir du juge : *Extra id quod in judicium deductum est, excedere judicis potestas non potest.*

Maintenant, à laquelle de ces deux espèces d'offres et de demandes se réfèrent les expressions *égale ou supérieure, égale ou inférieure*, employées dans l'art. 40 ?... Évidemment c'est à la première question et non à la seconde.

En effet, quel est l'objet de cet art. 40 ?

Ne l'oubliez pas, cet article ne s'occupe que du règlement des *dépens*...

Dans quelle pensée ? Pour établir une *pœna temere litigantium*... Pourquoi

cette peine? Pour prévenir le procès, pour prévenir la convocation du jury spécial.

C'est donc aux offres qui par leur *insuffisance,* et aux demandes qui par leur *exagération,* ont fait manquer la conciliation, ont rendu nécessaire la convocation du jury, que cette peine doit être appliquée: ce sont donc les offres et les demandes établies par la loi *litis vi tandæ causâ* qu'on doit prendre pour *termes de comparaison,* quand il s'agit d'apprécier laquelle des deux parties a péché contre l'esprit de paix et de conciliation.

Quant aux offres et demandes *formulées à la barre* du jury, quel intérêt y a-t-il à en punir l'insuffisance ou l'exagération, puisque, au moment où elles interviennent, le mal qu'on voulait prévenir est déjà consommé, le jury est couvoqué, l'instance engagée, les travaux retardés?

Le passage de M. Thiers, que j'ai cité tout-à-l'heure, confirme pleinement cette interprétation : il démontre que les offres et demandes dont la signification est ordonnée par les art. 23 et 24 ont pour utilité *principale* d'amener une transaction, et, pour utilité *secondaire,* d'appliquer les dépens: donc c'est exclusivement aux offres et demandes extrajudiciaires que se rapportent, et la pénalité de l'art. 40, et les expressions *égale ou supérieure, égale ou inférieure,* qu'on lit dans cet article.

Ainsi, le jury pourra allouer une indemnité *supérieure* à la demande primitive *extrajudiciaire;* mais non supérieure à la demande *judiciaire* faite à sa barre. — Réciproquement, il pourra accorder une indemnité *inférieure* à l'offre primitive extrajudiciaire de l'administration, mais non inférieure à l'offre faite *in judicio.*

Telle est l'interprétation que nous vous demandons de consacrer par votre arrêt.

Avec cette interprétation, qui ne blesse en rien la lettre, vous avez une loi conforme aux principes, une loi dont toutes les parties s'harmonient parfaitement et composent un système tout à la fois moral et ingénieux : car s'il est moral de chercher à prévenir les procès, il est ingénieux d'arriver à ce but par des ressorts aussi simples.

Je dis que cette interprétation *ne blesse en rien la lettre....,* car les expressions adjectives *égale ou supérieure, egale ou inférieure,* de l'art. 40 peuvent se rapporter aussi bien aux *offres et demandes signifiées ante litem,* extrajudiciairement, qu'aux offres et demandes faites à la barre en présence du jury : dans notre système, les mots *supérieure et inférieure* s'appliquent au cas où les parties ont modifié devant le jury leurs offres et demandes primitives; le mot *égale* s'applique au cas où, au contraire, les parties ont persisté dans leurs prétentions primitives. — J'insiste et je soutiens que notre explication est même plus naturelle que celle des adversaires; en effet, lors de la rédaction de l'art. 40, le législateur devait bien plutôt penser aux offres et demandes dont la signification est ordonnée par les art. 23 et 24, et qui doivent être mises sous les yeux du jury, d'après l'art. 37...., qu'aux offres et demandes *faites à l'audience,* et dont il n'avait pas été dit un seul mot dans les articles qui précèdent l'article 40.

J'ajoute que, dans notre interprétation, toutes les parties de la loi se coordonnent, s'harmonient parfaitement; et qu'elles s'expliquent infiniment mieux que dans le système opposé.... En effet :

Pourquoi ces tentatives de conciliation...., si ceux qui y résistent et les font avorter ne sont pas punis?

Pourquoi ces significations réciproques qui précèdent l'instance..., si plus tard elles ne doivent servir à rien, pas même à décider laquelle des parties paiera les dépens?....

Or, dans le système des adversaires, elles ne serviraient absolument à rien.... 1° D'abord, et nous en tombons d'accord, ces offres et demandes signifiées avant l'instance ne peuvent lier ni le juge ni les parties; elles ne servent donc pas à déterminer l'étendue du litige qui n'est vraiment constitué que par les offres et demandes faites à la barre; — 2° Elles ne serviraient pas même à régler les dépens, car, après avoir fait manquer, par l'exagération de sa demande primitive, la tentative de conciliation, après avoir retardé des travaux peut-être urgents, il suffirait à un particulier de réduire sa prétention, à l'audience, pour échapper à la pénalité de l'article 40.

Ainsi, il faut opter aujourd'hui entre deux systèmes:

L'un qui ne contrarie en rien la lettre, et qui lui donne un sens conforme à l'esprit de la loi...; l'autre qui s'obstine à ne donner à la lettre que le sens qui choque l'esprit de la loi.

L'un met la loi d'accord avec les principes....; l'autre la met en contradiction manifeste avec un principe jusqu'ici sans exception.

L'un fait de la loi une œuvre raisonnable, morale, ingénieuse....; l'autre en fait une conception absurde, et ouvre la porte à de scandaleux abus.

L'un, tout en respectant l'indépendance du jury, restreint son action dans les bornes de la justice et de la vérité, *sub lege libertas*....; l'autre consacre expressément le système absurde et immoral de l'omnipotence absolue du jury.

Oui, Messieurs, telle est l'option qui vous est offerte...; il dépend de votre arrêt de rendre cette partie de la loi bonne ou mauvaise, raisonnable ou absurde.... Pourriez-vous hésiter?

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Enregistrement.

Les expéditions des ordonnances royales portant nomination des avoués, notaires et autres officiers ministériels, doivent relater le chiffre du cautionnement à verser par le titulaire, et qui doit servir de base à la perception du droit d'enregistrement.

Instruction de la Régie.

L'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 a assujetti au droit d'enregistrement de 10 pour cent du montant du cautionnement attaché à la fonction ou à

l'emploi, les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs.

Pour asseoir cette perception, il avait été recommandé aux receveurs, par l'instruction n° 1399, de se faire représenter, au moment de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination, le récépissé de versement du cautionnement.

Cette mesure était insuffisante ; la somme versée à la caisse du receveur des finances pouvait être inférieure au montant réel du cautionnement; et, dans ce cas, le trésor était frustré d'une partie du droit exigible sur l'ordonnance de nomination.

D'après les dispositions concertées avec M. le ministre de la justice, et dont M. le ministre des finances a informé l'administration le 28 juin dernier, les expéditions des ordonnances royales, portant nomination des officiers publics et ministériels, relateront à l'avenir le chiffre du cautionnement à verser par le nouveau titulaire, et la base qui a servi à en déterminer la fixation.

Les receveurs percevront, conformément à cette énonciation de l'ordonnance, le droit d'enregistrement établi par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832. Toutefois, ils continueront d'exiger, selon l'instruction n° 1399, la production du récépissé de versement, afin de s'assurer de l'identité de la somme portée sur cette pièce avec celle qui sera déterminée par l'ordonnance de nomination.

Du 17 juillet 1839.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Avocat. — Plaidoirie. — Matière sommaire.

Les avoués licenciés ou non licenciés des chefs-lieux de département n'ont pas le droit de plaider les causes sommaires concurremment avec les avocats : l'ordonnance royale du 27 février 1822, qui leur enlève ce droit, est constitutionnelle. (L. 22 ventôse an 12, art. 32 ; décr. 2 juillet 1812, art. 1er, 2 et 3 ; ordonn. 27 février 1832.)

(Avocats de Moulins *C.* Avoués de Moulins.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Riom, du 26 janvier 1836, que nous avons rapporté J. A., t. 50, p. 216 ; mais la Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, a cassé l'arrêt qui lui était déféré.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1, 2 et 5 de l'ordonnance royale du 27 fév. 1822, l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an 12, l'art. 1042 C. P. C. et l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8 ; — Attendu que la loi du 27 ventôse an 8, constitutive de la profession d'avoué, sépare

le droit exclusif de postuler et de conclure, du droit de plaider, lequel est demeuré susceptible de toutes les dispositions réglementaires que le législateur croirait devoir promulguer postérieurement ; — Attendu que la loi du 22 ventôse an 12, après avoir donné aux avoués licenciés le droit de plaider et d'écrire dans les affaires où ils occupent, concurremment avec les avocats (art. 32), charge le gouvernement, par l'art. 38, de faire des réglements d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Que l'art. 1042 C. P. C. l'autorise également à faire de semblables réglements pour la police et la discipline des tribunaux ; et qu'enfin la Charte de 1814 confère au roi le droit de faire les réglements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ; — Qu'il suit de là que l'ordonnance royale du 27 juillet 1822 a été constitutionnellement rendue et a pu modifier le décret du 2 juillet 1812 qui avait régularisé l'exercice de la plaidoirie devant les tribunaux ; — Que cette ordonnance ne blesse, d'ailleurs, aucun droit acquis, ainsi qu'il est établi dans les considérants qui la précèdent ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, 1, 2 et 3 du décret du 2 juillet 1812, et de l'ordonnance du 27 février 1822, que les avoués licenciés, ou autres des chefs-lieux de département, n'ont pas le droit de plaider les causes sommaires, et qu'en déclarant que ce droit leur appartenait, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ; — Par ces motifs ; — Casse.

Du 13 mai 1840. — Ch. civ.

Observations.

Il n'y a plus qu'à protester contre une jurisprudence qui paraît aujourd'hui bien fixée, malgré les justes critiques dont elle a été si souvent l'objet. Nous nous bornerons, aujourd'hui que la question semble épuisée, à rapprocher de l'arrêt qui vient d'être rendu les observations judicieuses que M. Bataillard a publiées dans l'excellente brochure sur les offices, que nous avons annoncée, et que nous recommandons à l'attention de MM. les avoués. — Examinant, dans un chapitre spécial, les améliorations qu'il serait possible d'introduire dans la corporation des avoués, l'auteur signale notamment comme une réforme utile l'attribution à ces officiers du droit de plaidoirie. Voici ses paroles :

« Une conséquence naturelle de la nouvelle preuve d'aptitude imposée aux avoués serait de leur rendre le droit de plaider, et, par conséquent, de donner plus de latitude au choix que les parties peuvent faire de leurs défenseurs. La préférence accordée aux avocats par l'ordonnance de 1822 avait eu principalement pour objet de classer un plus grand nombre de personnes en divisant les professions ; elle pouvait à peine se justifier lorsqu'ils étaient assujettis à des épreuves dont les avoués étaient libres de se dispenser ; elle dégénérerait en privilége le jour où ceux-ci auraient obtenu dans les Facultés des lettres et de droit les mêmes grades que les avocats. Il ré-

sulterait de l'acte de justice que je propose une économie pour les plaideurs ; ils n'auraient, dans beaucoup de localités, à employer et à rémunérer qu'un seul défenseur, et l'on peut assurer que les causes où la difficulté gît dans les faits seraient souvent mieux présentées par l'avoué, instruit de l'affaire depuis l'origine des procédures, que par un avocat auquel celui-ci aura répété en substance, la veille de l'audience, le résultat de conférences souvent très-nombreuses. On verrait aussi disparaître une assez bizarre contradiction de nos lois actuelles. Un avoué peut, en vertu de l'art. 295 C. I. C., défendre une cause capitale, demander, au grand criminel et devant une Cour souveraine, des dommages-intérêts considérables pour une partie civile ; l'ordonnance de 1822 lui ferme la bouche s'il change de salle d'audience et s'il se présente à la barre du tribunal inférieur auquel il est attaché. J'ajouterai que la plaidoirie, en ennoblissant la profession d'avoué, y ferait entrer des hommes de talent qui la dédaigneront si elle doit les condamner à une éternelle obscurité ; et qu'enfin les orateurs du barreau, parmi lesquels ils prendraient place, ont journellement occasion d'exprimer en public des maximes d'honneur et de délicatesse qui sont pour eux des liens d'autant plus puissants qu'ils les ont hautement proclamés. »

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Avocat. — Discipline. — Appel. — Forme.

L'appel dirigé par un avocat contre une décision du conseil de discipline qui prononce sa radiation, peut être interjeté par une lettre adressée au bâtonnier. (Ord. 20 nov. 1822.) (1)

(Me M*** *C.* le Procureur généra .) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la décision disciplinaire rendue le 10 août dernier, contre Me ***, a été transmise le 13, par le bâtonnier, à M. le procureur général, et notifiée le même jour audit *** ; — Que, le 24 août, Me *** a déclaré à M. le bâtonnier interjeter appel de cette décision, et a annoncé à M. le procureur général, par lettre reçue au parquet le 4 septembre, qu'il s'était porté appelant dans les dix jours de la notification ; — Attendu que l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'attache d'autre condi-

(1) Le contraire a été jugé par la Cour de Nîmes, le 30 juillet 1825. (*Voy.* J. A., t. 30, p. 121.) — Dans cette espèce, la Cour a pensé que l'appel devait être notifié au procureur général.

tion à l'appel des sentences disciplinaires, que d'être interjeté dans les dix jours de leur signification ; — Que l'ordonnance du 28 novembre est muette sur la forme de l'acte d'appel ; — Que ces sortes d'affaires doivent se traiter sans forme de procès ; — Qu'en cet état, Me *** doit être considéré, d'après les actes ci-dessus, avoir, quant à la recevabilité de son appel, suffisamment rempli le vœu de la loi ; — Sans s'arrêter à la question de nullité soulevée devant elle, ordonne qu'il sera passé à la discussion de l'appel au fond.

Du 13 janvier 1840. — Ch. réunies.

LOI.

Loi sur le sel.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat.

Art. 2. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée.

Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

Art. 4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concession régleront les droits du propriétaire de la surface, conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat.

Art. 5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de 500,000 kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt.

Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront

soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

Art. 6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.

Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication sera exigible immédiatement.

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 5.

Art. 7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5, sera frappée d'interdiction par voie administrative, le tout sans prejudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 10.

Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoirés par provision, nonobstant tout recours de droit.

Art. 8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 5 sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

Art. 9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'art. 12.

Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

Art. 11. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération des droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

Art. 13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération des droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera punie de l'amende prononcée par l'art. 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude.

La disposition précédente est applicable aux quantités de sel qui représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements.

Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 fr. pour 100 kilogr., sans remise.

Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

Art. 14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

Art. 15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 pour 100.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

Art. 16. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront :

1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche ;

2° Les allocations et franchises sur le sel dit *de Troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 17. Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables.

La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

Art. 18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité sera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

Art. 19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841.

Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements.

Du 17 juin 1840.

COUR ROYALE DE PARIS.

Faillites. — Créancier unique. — Déclaration.

La mise en faillite d'un commerçant ne peut être prononcée lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier. (Art. 437 C. Comm.) (1)

(Dame K*** *C.* W***.)

La dame K... avait prêté au sieur W... une somme de 401,000 fr. Celui-ci, ayant éprouvé des pertes et fait à la Bourse des spéculations malheureuses, se mit en état de liquidation. La dame K... voulut faire prononcer sa faillite.

27 décembre 1837, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui repousse la demande en ces termes : — « Attendu que si l'art. 437 C. Comm. stipule que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, il est évident que la loi a voulu que dans ce cas la position de tous les créanciers d'un commerçant fût déterminée pour fixer les droits de chacun ; mais qu'il n'y a aucun motif à déclarer une faillite alors qu'il n'existe qu'un seul et unique créancier, puisque ce créancier peut toujours agir contre son débiteur ; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas justifié que W.... ait d'autres créanciers que la dame K...., quelle que soit d'ailleurs l'origine ou la nature de sa créance ; — Qu'elle ne justifie d'aucunes poursuites exercées contre W.... par qui que ce soit, alors qu'il était encore commerçant; d'où il suit la présomption que la dame K.... était seule et unique créancière de W.... ; — Par ces motifs, déclare la dame K.... purement et simplement non recevable, quant à présent, en sa demande. » — Appel par la dame K....

Pour le sieur W...., intimé, M. Teste soutenait le bien jugé de la sentence attaquée. — D'après le texte de l'art. 437 C. Comm., il faut, a-t il dit, que le négociant ait plusieurs paiements à faire et non un seul ; les autres dispositions du même titre supposent toutes une masse de créanciers ; soit qu'il s'agisse de la nomination des agents et des syndics, de la vérifi-

---

(1) La Cour de Lyon a jugé que, pour constituer l'état de faillite, il ne suffit pas qu'une seule créance échue n'ait pas été acquittée par le débiteur. (V. arr. 19 décembre 1837, J. A., t. 55, p. 595.)

cation des créances, soit qu'il faille procéder au concordat ou au contrat d'union (art. 444, 456, 495, 501, 471, 514, 519, 527, 562, 558); partant, la loi a en vue une masse de créanciers.

En se pénétrant de l'esprit qui a dicté la loi sur les faillites, on reconnaît qu'elle a eu un double but, celui de protéger tous ceux qui ont des droits sur les biens du failli, et aussi celui d'adoucir le sort d'un débiteur malheureux et de bonne foi. Sous le premier point de vue, dès qu'une seule personne se présente, les dispositions de la loi deviennent superflues, puisqu'il n'y a pas de collision d'intérêts à craindre; aucun créancier ne sera certainement avantagé au détriment de l'autre. Pour le débiteur, la présence d'une seule personne armée de tous les priviléges du Code en matière de faillite serait une menace perpétuelle et un mal que l'humanité réprouverait. M. de Ségur proclamait dans l'exposé des motifs du titre des faillites, que le but du législateur sur ce point était d'offrir à tout négociant honnête et malheureux de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait. Ainsi, les syndics ont la faculté de lui accorder un sauf-conduit. Par le concordat, il arrive à une libération complète, et son avenir n'est pas perdu. Comment obtenir ce sauf-conduit d'un seul créancier irrité et voulant obliger son débiteur même à l'impossible? Quant au concordat, les obstacles sont encore plus sérieux; c'est un traité consenti entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, à la majorité déterminée en nombre et en somme; la loi a donc prévu le cas où certains créanciers se montreraient trop exigeants, et alors elle n'a pas voulu que la faillite fût pour le failli un lien éternel; elle ne l'a pas abandonné à toutes les rigueurs de créanciers impitoyables. Pourquoi ce vœu d'humanité et de raison resterait-il sans effet dans la position où nous sommes placés?

M. Teste ajoutait que l'action de la dame K.... n'était nullement entravée; qu'elle pouvait poursuivre, ce qu'elle n'aurait pas la faculté de faire en cas de faillite.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 mai 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Signification. — Nullité. — Délai.

Le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire opère nullité de l'adjudication définitive, et le saisi qui a fait

défaut peut proposer la nullité par appel du dernier jugement. (Art. 147 et 735 C. P. C. ; déc. 2 fév. 1811, art. 2.) (1)

(Duteil *C.* Duru.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 147 C. P. C.; —Attendu que la disposition de cet article est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus ; qu'elle n'admet aucune exception et est applicable à tout jugement susceptible d'exécution ; — Attendu qu'un jugement d'adjudication préparatoire qui fixe le jour auquel il doit être procédé à l'adjudication définitive, et qui donne à l'adjudicataire le droit de requérir, à son profit, l'adjudication définitive de l'immeuble saisi, s'il ne se présente pas d'enchérisseur, est un jugement susceptible d'exécution, et qui, aux termes de l'article précité du Code de procédure civile, ne peut, à peine de nullité, recevoir d'exécution qu'après qu'il a été signifié à avoué, si la partie saisie a constitué avoué, et à personne ou domicile, lorsqu'il n'y a pas d'avoué constitué; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il a été procédé à l'adjudication définitive des immeubles saisis sur la mineure Duru, sans que le jugement d'adjudication préparatoire ait été signifié ; — Que cette adjudication, faite postérieurement à la promulgation du Code de procédure civile, est régie par les dispositions de ce code, auxquelles il n'a pu être porté atteinte par aucune décision judiciaire ; — Attendu, enfin, qu'on ne saurait induire du silence gardé par la femme Duteil, lors de l'adjudication définitive, qu'elle ait renoncé à une nullité textuellement prononcée par la loi; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant valable l'adjudication du 19 novembre 1812, a manifestement violé l'art. 147 C. P. C. ; — Casse.

Du 30 mars 1840. — Ch. Civ.

---

(1) Plusieurs arrêts de cassation ont été rendus dans ce sens; mais de nombreux arrêts des Cours royales ont décidé le contraire. (Voy. *Dict. gén. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n° 588 ; J. A., t. 38, p. 59, et t. 40, p. 353.) La jurisprudence de la Cour de cassation paraissait fléchir, à en juger par un arrêt de rejet du 27 nov. 1839 (J. A., t. 58, p. 111) ; elle s'est consolidée par l'arrêt que nous recueillons, rendu sur notre plaidoirie, dans une espèce où le principe pouvait paraître dominé par une considération puissante. En effet, l'adjudication arguée de nullité avait eu lieu en 1812, à une époque où la signification du jugement d'adjudication préparatoire était généralement jugée inutile; c'était une *erreur commune*, et la Cour de Paris, dans son arrêt du 14 décembre 1835, validant l'adjudication, argumentait de ce que la jurisprudence de la Cour de cassation n'avait pris naissance que longtemps après. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, la loi préexiste, car la jurisprudence ne fait que l'interpréter. La règle est donc constante et doit être scrupuleusement observée jusqu'à la promulgation d'une loi modificative. A. M.

COUR DE CASSATION.

Demande nouvelle. — Fruits. — Garantie.

1° *Le demandeur en revendication, qui a conclu en première instance à la restitution des fruits, peut, en cause d'appel, sans former une demande nouvelle, conclure à ce que les fruits soient comptés jusqu'au jour du délaissement effectif.*

2° *La garantie qui, en première instance, n'a pas été demandée par des conclusions expresses, ne peut, sans excès de pouvoir et sans violation de la règle des deux degrés, être prononcée en appel, sous prétexte que les faits et circonstances de la cause avaient pu conférer aux premiers juges le droit de l'adjuger.*

(Girard *C.* Violot et consorts.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen tiré tant contre Violot que contre la veuve Chambosse et les époux Geoffroy et leur fils, de ce que l'arrêt attaqué, en étendant les condamnations prononcées contre Girard, non-seulement aux jouissances qui se sont écoulées depuis l'époque fixée par le tribunal pour la restitution des objets usurpés par ledit Girard jusqu'au jour de l'arrêt, mais encore à celles qui s'écouleront jusqu'à la restitution effective desdits objets, aurait en cela violé la règle du double degré de juridiction, et faussement appliqué l'art. 464 C. P. C. : — Attendu que la demande principale en délaissement des lieux litigieux avec restitution de fruits et jouissances, et avec dommages et intérêts, formée contre Girard, s'étendait à la réparation de tout le préjudice causé par son indue possession ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en étendant l'appréciation du dommage jusqu'à l'époque du dessaisissement effectif des objets qu'il a déclarés usurpés, n'a point statué sur une demande nouvelle, ni violé la règle du double degré de juridiction et la loi du 1er mai 1790 ; que, loin de faire une fausse application de l'art. 464 C. P. C., il a, au contraire, sainement appliqué aux faits déclarés constants le deuxième paragraphe dudit article ; — Rejette ce moyen.

Mais en ce qui touche le moyen tiré de ce que Girard a été condamné à garantir Violot, lorsque, devant les premiers juges, Violot n'aurait point demandé cette garantie : — Vu les art. 480, n. 3, et 464 C. P. C. ; vu aussi l'art. 4, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que les tribunaux n'ont pas le droit de statuer sur choses non demandées, et que la violation de cette règle, qui donne ouverture à requête civile contre les jugements en dernier ressort, est, contre les jugements en premier ressort, un juste grief d'appel ;

Attendu que cette règle est applicable aux demandes en garanties qui, à l'égard des garants, sont des actions principales ;

Attendu que les tribunaux n'ont pas le droit de condamner d'office à la garantie, et que les Cours royales n'ont point le droit de prononcer sur une demande en garantie qui n'a pas subi l'épreuve d'un premier degré de juridiction ;

Attendu, en fait, que des conclusions prises par Violot devant le Tribunal

de Châlons-sur-Saône, telles qu'elles se trouvent rapportées dans le jugement rendu par ce tribunal, le 30 novembre 1830, il appert que Violot n'avait point conclu à être garanti par Girard ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les faits et circonstances de la cause avaient pu, en l'absence de conclusions formelles, conférer aux premiers juges le droit de prononcer une garantie non demandée, et en prononçant lui-même cette garantie, dont la demande n'avait pas été soumise au premier degré de juridiction, a expressément violé les articles précités ; — Par ces motifs, casse au chef seulement qui condamne Girard à garantir Violot des condamnations prononcées contre ce dernier, ledit arrêt sortissant, au surplus, plein et entier effet.

Du 11 février 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Nomination d'experts. — Expert supplémentaire. — Enquête. — Témoin reproché. — Déposition nulle.

1° *Les juges, procédant d'office au remplacement d'experts qui n'ont pas accepté la mission, peuvent désigner un expert supplémentaire pour le cas où l'un des experts nouveaux refuserait également.* (Art. 316 C. P. C.)

2° *La déposition nulle pour défaut de forme ou émanée d'un témoin justement reproché, doit être déclarée non avenue, sans que le juge puisse se réserver d'y avoir tel égard que de raison, lors de l'examen du fond.* (Art. 261, 287, 288, 290 C. P. C.) (1)

(Biadelli *C.* Thomasi.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de l'art. 316 C. P. C. : — Attendu que les parties n'étaient pas d'accord pour la nomination de nouveaux experts, et que dès lors cette nomination a dû être faite d'office, et que, dans la prévision de la non-acceptation par un des experts qu'elle nommait, la Cour royale de Bastia a pu en nommer un autre qui le remplacerait, le cas

(1) Cette solution, qui a été contestée par MM. Toullier et Carré, ainsi que par quelques arrêts, et justifiée dans le *Journal des Avoués*, t. 35, p. 50 et suiv., se trouve aujourd'hui consacrée par la jurisprudence de la Cour régulatrice. Un arrêt de cassation du 25 juin 1839, dans l'espèce d'une enquête sommaire, a jugé que le témoin reproché ne peut être entendu même à titre de simples renseignements ; — Attendu que le demandeur avait proposé un reproche contre le témoin Grenier, avocat et conseil de son adversaire ; — Attendu que ce reproche avait été jugé valable par le tribunal ; — Attendu qu'il avait aussi reproché Miquel et que Lagrange était un témoin non appelé ; que le président les a entendus en vertu du pouvoir prétendu discrétionnaire ; — Attendu qu'un tel pouvoir n'est point accordé en cette matière ; — Attendu cependant que le jugement est fondé dans ses principaux motifs sur la déposition du témoin Grenier, et aussi sur celles de Miquel et de Lagrange ; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal a tout à la fois violé les art. 291 et 413 C. P. C. ; — Casse.

échéant; — Que cette désignation, qui avait pour objet d'abréger la procédure et d'éviter de nouveaux frais, n'est point contraire à l'art. 316, et n'est interdite par aucune disposition de la loi; — Par ce motif, rejette les deux moyens proposés contre l'arrêt interlocutoire du 14 juillet 1835.

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt définitif du 18 avril 1836 : Sur les deuxième et troisième moyens : — Vu les art. 261, 283, 287, 288 et 291 C. P. C.; — Attendu, en fait, que Biadelli a soutenu que le nom du troisième témoin et la profession des septième, douzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième ne lui avaient pas été notifiés, et a demandé la nullité des dépositions de ces témoins; — Qu'il a, en outre, reproché le seizième témoin comme cousin issu germain de Tomasi, et les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième, comme ayant bu et mangé avec ledit Tomasi, et à ses frais, depuis le jugement qui ordonnait l'enquête; — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir posé la question de savoir *si les reproches dirigés contre plusieurs témoins étaient ou non admissibles*, n'a pas cependant statué sur ces reproches, et dit seulement dans ses motifs que *c'est en appréciant les dépositions des témoins qu'on aura tel égard que de raison aux reproches proposés*; — Attendu, en droit, que l'art. 261 C. P. C. frappe de nullité les dépositions des témoins dont les noms ou professions n'ont pas été notifiés à la partie avant l'enquête; — Que l'art. 283 autorise à reprocher les témoins parents jusqu'au degré de cousin issu de germain de la partie qui veut les faire entendre, ou qui auraient bu et mangé avec elle à ses frais depuis le jugement d'enquête; — Attendu que, suivant les art. 261 et 291, les dépositions nulles doivent être considérées comme non avenues, et que les dépositions des témoins reprochés ne peuvent être lues si les reproches sont admis; — Attendu, dès lors, que, lorsque des nullités sont cotées, et que des reproches sont faits contre des témoins d'une enquête, il y a nécessité de faire droit sur ces nullités et sur ces reproches par une disposition expresse; — Que cela résulte d'ailleurs formellement de l'art. 287, qui veut qu'il soit statué sommairement sur les reproches, et de l'art. 288, qui dispose que, si le fond est en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul et même jugement; — Attendu cependant que la Cour royale de Bastia n'a pas prononcé, soit sommairement, soit en s'occupant du fond, sur les nullités et sur les reproches pour lesquels des réserves avaient été accordées à Biadelli dans le procès-verbal d'enquête, et qu'il reproduisait dans ses conclusions prises à l'audience : qu'ainsi elle a violé les art. 287 et 288 précités; — Qu'elle a, en outre, commis un excès de pouvoir et violé les art. 261, 283 et 291, en se réservant d'avoir tel égard que de raison à des dépositions arguées de nullité ou reprochées, et qui ne pouvaient être lues si les nullités et les reproches étaient fondés; — Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens; — Casse.....

Du 13 avril 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Avocats. — Elections. — Tableau. — Ministère public.

L'élection faite d'un conseil de discipline et d'un bâtonnier, par les avocats inscrits au tableau, ne peut être attaquée par le ministère public, donnant pour motif que des sept avocats inscrits, il en est un qui doit être rayé pour cessation d'exercice réel, ce qui réduirait le nombre au minimum *exigé pour les élections.* (Ordonn. 20 novembre 1822 et 27 août 1830.) (1).

(Procureur général d'Orléans *C.* Avocats de Chinon.)

Cette solution, que consacre l'arrêt ci-après, résultait virtuellement de l'arrêt du 4 mars 1837, par lequel la Cour d'Orléans avait terminé les difficultés relatives à la constitution du barreau de Chinon (J. A., t. 53, p. 619); le procureur général près la Cour d'Orléans, auquel l'arrêt du 4 mars déniait le droit d'attaquer les élections faites, s'est pourvu en cassation pour prétendue violation des règles sur la compétence et des ordonnances de 1822 et 1830 sur la profession d'avocat. Il a soutenu qu'il avait le droit d'attaquer l'élection faite par les avocats inscrits au nombre de sept, en ce que l'un d'eux avait cessé réellement d'exercer.

Voici quelle a été son argumentation :

« L'arrêt attaqué reconnaît que le droit d'élire un bâtonnier et un conseil de discipline appartient, en vertu de l'ordonnance du 27 août 1830, à tout barreau qui est composé de sept avocats légalement inscrits ou d'un plus grand nombre; mais que, s'il y a moins de sept avocats, il faut recourir à l'application des art. 10 et 11 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, d'après laquelle les fonctions de conseil de discipline et le droit de nommer un bâtonnier appartiennent aux tribunaux de première instance. Cet arrêt décide en outre que le ministère public a qualité pour poursuivre l'annulation des élections qui auraient été faites par un barreau, au mépris de ces règles. — Or, s'il en est ainsi, comment pourrait-on refuser au ministère public le droit d'attaquer comme irrégulières des inscriptions au tableau, quand, par ce moyen, il veut établir que le nombre des avocats légalement inscrits était au-dessous de sept, et qu'ainsi ils ne pouvaient exercer valablement la faculté d'élire leur bâtonnier et leur conseil ? — C'est là une conséquence nécessaire du principe posé par la Cour royale, que le ministère public peut faire annuler des

---

(1) *V.*, dans le même sens, un arrêt de rejet du 23 juin 1828 (J. A., t. 35, p. 271), et la *Revue de jurisprudence* sur la profession d'avocat (J. A., t. 47, p. 391).

élections illégales. — Sans doute, si le procureur général avait demandé, hors les cas prévus par les art. 15 et 25 de l'ordonnance de 1822, la radiation individuelle d'un avocat, on aurait eu raison de le déclarer non recevable dans son action. Mais ici, sa demande, au lieu d'être dirigée contre tel ou tel membre du barreau personnellement, l'était contre le bâtonnier élu en qualité de représentant collectif de ses confrères. Cette demande tendait non à la radiation des avocats inscrits, mais à la nullité des élections, sur le motif qu'elles avaient été faites par moins de sept membres, dûment inscrits. Le droit d'apprécier la validité des élections emportait donc celui d'apprécier la qualité des avocats qui y avaient concouru. — C'est ainsi que la Chambre des députés, par exemple, qui, certes, n'est pas compétente pour juger la capacité de tel ou tel électeur, a néanmoins le droit d'annuler une élection politique, par cela qu'un électeur sans capacité y a participé. C'est ainsi encore que la Cour de cassation, qui n'a aucun contrôle sur la confection de la liste du jury, annule une procédure criminelle à laquelle a concouru un juré qui n'aurait pas trente ans ou ne serait pas français. Dans ces divers cas, la capacité de l'électeur, celle du juré, sont appréciées comme moyen de décision par des autorités qui ne pourraient s'en occuper d'une manière directe. Or, il en doit être de même en matière d'élections du barreau; et les tribunaux, qui ne pourraient apprécier directement le mérite d'une inscription au tableau faite par le conseil de l'ordre, sont compétents pour faire cette appréciation quand il s'agit pour eux uniquement de statuer sur la validité des élections. — Ce qui prouve d'ailleurs que ce n'est pas là porter atteinte aux prérogatives de l'ordre, c'est que la décision qui déclarerait en un tel cas qu'un avocat se trouve indûment inscrit ne pourrait être opposée à ce dernier comme ayant l'autorité de la chose jugée. — Enfin, le système contraire aurait les plus graves inconvénients. Les avocats, dans le but de conserver leur privilége d'élection, pourraient inscrire à leur tableau des incapables ou des indignes. — D'un autre côté, le droit d'élection qui offre toutes sortes d'avantages dans les barreaux nombreux, quelle garantie peut-il présenter dans un barreau, où, à raison du petit nombre, tout avocat inscrit est forcément élu ? »

On a répondu pour l'ordre des avocats de Chinon représenté par son bâtonnier : « Suivant le ministère public, les avocats ont bien le droit de nommer leur conseil de discipline et leur bâtonnier, lorsqu'ils sont au nombre de sept au moins, et ils sont maîtres de leur tableau, en ce sens qu'une inscription ne peut être attaquée par voie directe; mais l'élection est attaquable lorsqu'il s'agit précisément de savoir si les avocats étaient au nombre voulu. Ce système est inadmissible parce que, les avocats étant maîtres de leur tableau, toutes les inscriptions

sont présumées régulières; et ce que la loi n'a pas permis de faire directement, on ne saurait le faire d'une manière indirecte. — Les conséquences du système proposé seraient étranges. Le ministère public reconnaît que l'annulation, par la Cour royale, de l'inscription d'un avocat n'aurait pas autorité de chose jugée vis-à-vis celui-ci ; le tribunal de première instance, constitué en conseil de discipline, pourrait donc juger valable une inscription que la Cour aurait annulée ! Les exemples tirés de la Chambre des députés et de la Cour de cassation sont sans analogie avec la question actuelle, et les inconvénients signalés sont chimériques. »

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la validité des élections du bâtonnier et du conseil de discipline, qui ont été faites par l'assemblée de l'ordre des avocats de Chinon, le 28 novembre 1836, pour l'année judiciaire 1836-1837, dépendait uniquement de la question de savoir si les avocats inscrits au tableau étaient en nombre suffisant pour opérer lesdites élections ; ce qui, dans le fait particulier, ramenait à la question de savoir si cette assemblée avait pu et dû considérer Me Auvinet, inscrit aux tableaux dressés pour les années antérieures, et spécialement au tableau dressé pour l'année précédente (1835-1836), comme ayant perdu le titre d'avocat inscrit au tableau, à raison de ce qu'il aurait cessé d'exercer réellement ; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance réglementaire du 20 novembre 1822 (à laquelle l'ordonnance du 27 août 1830 n'a point dérogé dans les points qu'elle n'a pas réglés), c'est aux conseils de discipline qu'il appartient de statuer sur l'inscription et sur le maintien au tableau de l'ordre des avocats, ainsi qu'il résulte des art. 12, 13 et 14 de ladite ordonnance réglementaire de 1822 ; — Que l'assemblée de l'ordre des avocats inscrits au tableau, à laquelle l'ordonnance du 27 août 1830 confie l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline, n'a pas été autorisée par cette ordonnance à statuer sur une question de maintien ou de radiation ; qu'aucun droit n'a été donné aux Cours royales pour réformer une inscription au tableau des avocats sur le motif qu'un avocat n'exerçait pas réellement ; — D'où il suit qu'en maintenant les élections du bâtonnier et du conseil de discipline, qui avaient été faites par le barreau de Chinon, le 28 novembre 1836, et en annulant, par suite, la délibération du 15 décembre de la même année, par laquelle le tribunal de Chinon s'est constitué en conseil de discipline, et avait formé un nouveau tableau duquel il avait éliminé deux avocats inscrits au tableau dressé pour l'année précédente par le conseil de discipline élu par l'ordre des avocats, la Cour royale d'Orléans, loin d'avoir violé les règles de sa compétence, s'y est, au contraire, exactement conformée, et a fait une juste application des ordonnances de 1830 et de 1822 ; — Rejette.

Du 6 avril 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Acquiescement. — Solidarité.

L'acquiescement à un jugement par défaut avant sa péremption de la part de l'un des débiteurs condamnés solidairement, est opposable à ses codébiteurs, de même qu'une véritable exécution (Art. 1206, 2294 C. C.) (1)

(Galtier *C.* Bousquet.)

Le 3 mai 1831, Galtier obtint au tribunal de commerce un jugement par défaut qui condamnait solidairement Denayrouse, tireur, et les sieurs Bousquet père et fils, endosseurs, à lui payer la somme de 4,000 fr., montant de deux lettres de change dont il était porteur.

Ce jugement fut signifié le 16 juin 1831 avec commandement au sieur Denayrouse qui, le 2 octobre suivant, y acquiesça par écrit en ces termes : « Je déclare acquiescer au jugement ci-« contre et renoncer à la péremption portée par l'art. 156 « C. P. C. »

Trois ans après l'introduction de l'instance, Bousquet fils, qui n'avait pas été poursuivi, en a demandé la péremption. Galtier a prétendu que, par l'acquiescement de Denayrouse, la péremption du jugement qui avait terminé l'instance avait été interrompue vis-à-vis de ses codébiteurs solidaires.

Jugement qui déclare la péremption acquise ; et, sur l'appel, arrêt du 4 juin 1835 de la Cour royale de Montpellier, qui confirme en ces termes :

« Attendu que l'acquiescement donné par Denayrouse au jugement de défaut du 3 mai 1831 n'a pu interrompre la péremption dudit jugement, à l'égard de Bousquet fils qui, de son côté, n'a pas acquiescé et n'a pas reçu la signification ; — Attendu que l'art. 1206 C. C. est fait pour le cas où le créancier, nanti d'un titre, dirige des poursuites pour éviter la prescription ; mais qu'il ne s'applique point au cas où le demandeur exerce une action pour obtenir le titre exécutoire qu'il n'a point ; — Attendu que l'action du demandeur doit être valablement dirigée contre tous ceux qu'il soutient être ses débiteurs solidaires ; qu'ainsi le jugement par défaut non exécuté par l'un d'eux, ni

---

(1) Cette question est fort grave et très-controversée, V. les autorités indiquées au *Dictionnaire général de procédure*, v° *Jugement par défaut*, n. 316 à 334. Incessamment nous aurons à la discuter devant la chambre civile de la Cour de cassation, dans une espèce où l'interruption de la péremption résulterait non pas d'un acquiescement formel, de la part d'un des codébiteurs solidaires, mais d'un fait d'exécution, qui est le paiement des dividendes attribués au créancier dans la faillite du codébiteur.

A. M.

acquiescé par lui, tombe en péremption à son égard ; —Attendu qu'il faut le décider ainsi dans l'espèce, avec d'autant plus de raison que Bousquet fils aîné était poursuivi comme endosseur, et que le porteur était tenu vis-à-vis de lui des formalités particulières dont l'inobservation emportait déchéance de son droit ; — Attendu que, depuis le 3 mai 1831, date de l'inscription de la cause au rôle jusqu'au 26 mai 1834, il s'était écoulé plus de trois ans, sans que Galtier ait fait aucun acte utile pour empêcher la péremption de ladite instance..... »

Pourvoi par Galtier pour violation des art. 1206, 2249 et 2250 C. C.

Pour le demandeur on a dit : « Aux termes des art. 1206 et 2249 C. C., les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires ou la reconnaissance de la dette par l'un d'eux, interrompent la prescription à l'égard de tous. Or, dans l'espèce, il y avait solidarité et reconnaissance par l'acquiescement : il ne s'agit donc plus que de savoir si la péremption rentre sous les règles de la prescription. Eh bien ! il est évident que la péremption n'est autre chose qu'une espèce de prescription, telle que l'a définie l'art. 2219. Donc, les art. 1206 et 2249 s'appliquent à la péremption ; la distinction que fait l'arrêt attaqué sur l'art. 1206 est arbitraire, car les dispositions de la loi sur la prescription s'appliquent, soit que le créancier agisse par voie d'action, soit qu'il agisse par voie d'exécution. Au surplus, l'acquiescement est une véritable exécution, et l'objection de l'arrêt manque de base.

Pour le défendeur on a répondu : En admettant que la péremption soit une espèce de prescription, il importe de distinguer d'un jugement contradictoire un jugement par défaut : ce dernier ne peut constituer un lien de droit entre le demandeur et les parties condamnées que lorsqu'il peut être réputé exécuté à leur égard ; que si l'exécution n'a lieu que contre l'un des débiteurs solidaires, il est impossible de prétendre que ses codébiteurs seront privés de la voie d'opposition et d'appel contre un jugement dont ils n'ont pas eu connaissance. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait supposer entre les codébiteurs un mandat qu'on peut bien reconnaître dans un contrat où la solidarité est stipulée, mais qu'on ne peut raisonnablement faire dériver d'une condamnation judiciaire.

« D'ailleurs, ajoute-t-on, il n'y a pas eu exécution dans l'espèce, car un commandement et un acquiescement ne peuvent avoir ce caractère. Or, si l'art. 1206 est applicable à la péremption, il faut au moins que le jugement par défaut ait acquis contre l'un des débiteurs solidaires l'existence non douteuse que l'exécution seule peut lui conférer. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1206, 2249 C. C. et 156, C. P. C. : — Attendu que l'interruption de la prescription, relativement à l'un des codébiteurs solidaires, s'étend à tous les autres, et qu'à cet égard les art. 1206 et 2249 C. C. sont conçus en termes absolus qui n'admettent aucune distinction ; — Que la disposition de l'art. 156 C. P. C., relative aux jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, établit une véritable prescription qui s'accomplit par six mois ; que l'acquiescement d'un codébiteur solidaire à un jugement par défaut en empêche la prescription, aussi bien que l'exécution ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a expressément violé les lois citées ; Par ces motifs, — CASSE.

Du 14 avril 1840. — Ch. Civ.

LOI.

Pêche. — Adjudication.

Loi qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

Louis-Philippe, etc... Art. 1er. Les art. 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1839, relatifs à l'adjudication des cantonnements de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès.

Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location.

Art. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 16. Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 C. pen., indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art. 21. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Art. 2. Les art. 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Art. 20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale.

Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence.

Du 6 juin 1840.

COUR ROYALE DE RIOM.

Assignation. — Bref délai. — Distance. — Compétence.

Le président du tribunal, en abrégeant le délai ordinaire de l'assignation, lorsque la cause requiert célérité (art. 72 C. P. C.), *peut également abréger le délai pour comparaître accordé au défendeur qui est domicilié à plus de trois myriamètres de distance* (art. 1033) : *il a à cet égard un pouvoir discrétionnaire* (1).

(Laur *C.* Rouchez.)

Le 15 janvier 1839, jugement du tribunal de Saint-Flour, ainsi conçu :

« Attendu que dans tout ce qui est d'ordre moral, et par conséquent en matière judiciaire, la nécessité fait exception à toutes les règles générales, et ne peut elle-même en recevoir de précises, parce que tout doit être subordonné à son caractère de gravité ; — Attendu que la faculté donnée aux juges d'abréger les délais en cas d'urgence n'est que la déclaration d'une nécessité; d'où suit encore qu'en ce cas, tout est abandonné à la conscience du juge, ce qui exclut de plus en plus l'idée d'une nullité légale ; — Attendu que si, de ces généralités, on tombe dans l'examen de l'art. 72 du Code relatif à la matière, on trouve que l'art. 1033 contient une règle générale qu'on a insérée à la fin pour éviter l'embarras de la répéter dans les nombreux articles où elle s'applique ; — Attendu qu'il suit de là qu'il faut la sous-entendre dans chacun de ces articles, et notamment dans le premier paragraphe de l'art. 72; qu'il suit encore de là que le mot *délai* inséré dans le deuxième paragraphe doit s'entendre du délai pris dans toute la latitude qu'il a dans le premier paragraphe ; à quoi il faut ajouter que l'art. 1033 ne dit pas qu'il sera accordé moindre délai à cause des distances, mais seulement que le délai sera augmenté, ce qui ne permet pas de diviser le délai pour en soumettre la première

---

(1) *V.* sur cette question, le Dict. génér. procéd., v° *Exploit*, n° 357, et J. A., t. 13, p. 69, n° 42; *Voy.* aussi Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 202; Favard-Langlade, t. 1, p. 146; et Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 148 et 384.

partie à la faculté d'une abréviation et en affranchir la seconde ; — Attendu que l'art. 5 C. P. C. dit que le délai en justice de paix est d'un jour franc, augmenté d'un autre jour par chaque trois myriamètres d'éloignement, et que l'art. 7 permet, en cas d'urgence, d'abréger ce délai complexe ; — Attendu que l'art. 806 est conçu d'une manière si générale, qu'il dit la même chose ; — Attendu que le délai d'un jour par chaque trois myriamètres est un délai de gracioseté calculé pour la plus grande commodité de l'assigné, qui, en se promenant, ferait, à pied, plus de trois myriamètres par jour, et qui, en se mettant dans une voiture publique, moyen de voyage le plus usité parce qu'il est plus économique pour tous, irait incomparablement plus vite ; enfin, parce qu'en arrivant par la poste, il peut, en très-peu de temps, se mettre à même d'être défendu. Or, ne serait-il pas contre la nature des choses qu'en cas de nécessité, de péril imminent et irréparable, un juge ne pût pas abréger les délais si commodes et si larges ? — Attendu qu'on excipe de ce que Rouchez aurait perdu du temps et aurait pu assigner deux jours plus tôt ; — Attendu que, de ce qui précède, il faut conclure qu'il ne peut y avoir nullité légale en ces matières, et que tout est abandonné à la conscience du juge ; — En cet état, que peut-on demander de plus ? Soutiendra-t-on que l'assignation doit être réputée comme non avenue ? Comment motiver cette opinion ? Demandera-t-on la déchéance de l'ordonnance ? Est-ce que le tribunal peut déclarer nulle une ordonnance rendue par le président dans l'exercice de ses fonctions ? Le président a déclaré la nécessité ; il est souverainement compétent, elle existe à ses yeux. Eh bien ! quand la nécessité existe, quand il y a péril imminent, ne serait-il pas injuste de soumettre le demandeur à subir un délai fatal par cela seul qu'on pourrait lui reprocher un simple retard ? — Attendu qu'en supposant que ce moyen fût admissible, il faudrait être sûr qu'il y a faute et mauvaise foi du demandeur, et qu'il n'y a ni l'une ni l'autre de la part du défendeur. Or, ici il n'est pas étonnant qu'une signification à faire par Rouchez dans un pays éloigné, par le ministère d'un huissier voisin du défendeur, ait été retardée sans qu'il y eût de sa faute ; on ne peut suspecter sa bonne foi ; il avait intérêt à ce que tout fût fait bien et régulièrement, et il en était autrement de Laur : Rouchez avait intérêt à tout débrouiller et à tout terminer ; Laur, au contraire, avait intérêt à tout embrouiller et à tout retarder ; enfin Laur était de mauvaise foi flagrante. L'action d'abandonner subitement les biens à lui vendus et non payés, de renvoyer les domestiques, de fermer les portes, de laisser sur pied la récolte pendante et dépérissante, doit, jusqu'à preuve contraire, être réputée comme faite de mauvaise foi ;

— Attendu que, d'ailleurs, Laur a eu le temps de se défendre; d'abord l'abandon de la récolte devait lui faire prévoir une demande conservatoire et à bref délai; ensuite, il a eu le temps rigoureusement nécessaire de venir à Saint-Flour lui-même, et il devait en profiter pour purger sa contumace; enfin, si cela le gênait trop, il pouvait écrire par la poste aux hommes d'affaires qui l'ont défendu dans les autres procès qu'il a eus dans le courant de l'année; — Attendu que, dans ce cas, la voie de l'opposition au jugement est un moyen naturel et suffisant, s'il y a dommage, et qu'il serait dangereux d'en chercher ailleurs : — Par ces motifs, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les art. 72 et 1033 C. P. C. sont corrélatifs; que leurs dispositions combinées impartissent un seul et même délai, que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'abréger; — Attendu que le tribunal dont est appel a constaté, et que les circonstances de la cause prouvent que la partie de Bernet avait un temps suffisant pour se rendre au lieu où elle était appelée; que le retard apporté par la partie de Rouchez dans la signification de l'assignation donnée à celle de Bernet n'a fait aucun préjudice à cette dernière; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé.

Du 9 juillet 1839. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Vice rédhibitoire. — Action. — Délai.

Est non recevable l'action en résolution, pour vice rédhibitoire, de la vente d'un animal domestique, si elle n'a été intentée dans le délai fixé par l'art. 3 *de la loi du* 20 *mai* 1838, *indépendant de l'expertise qui doit être provoquée dans le même délai suivant l'art.* 5 (1).

(Pelletier *C.* Maréchal.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 1648 C. C., et les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838; — Attendu que la loi du 20 mai 1838 n'a apporté aucune modifi-

---

(1) Le Code civil, dans une disposition sur les vices rédhibitoires qui subsiste, sauf pour les animaux domestiques, dont s'occupe la loi de 1838, porte, art. 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.» Plusieurs auteurs avaient soutenu, et deux Cours royales ont jugé, qu'il suffisait que, dans le délai légal, le vice rédhibitoire eût été constaté par des gens de l'art. (Delvincourt, t. 3, p. 153; Troplong, *de la Vente*, t. 2, p. 155; Duvergier, *de la Vente*, t. 1er, n° 406. Bourges, 12 mars 1831; Paris, 22 février 1839.) Mais

cation à la disposition de l'art. 1648 C. C.; qu'elle a eu seulement pour objet d'en régler l'exercice, en prescrivant pour toute la France un délai uniforme, suivant la nature des vices rédhibitoires; — Qu'il faut donc coordonner entre eux les trois articles ci-dessus cités; — Attendu que l'article 3 de la loi du 20 mai 1838 porte que le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, pour le cas de l'espèce actuelle, de neuf jours, non compris celui fixé pour la livraison; —Que si l'art. 5 veut que dans tous les cas l'acheteur, à peine d'être non recevable, soit tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, ces deux articles n'ont rien d'inconciliable entre eux, et que l'article 5 ne déroge pas à l'art. 3; que les deux formalités prescrites par ces deux articles sont distinctes et doivent être toutes les deux remplies dans le délai prescrit par la loi; — Attendu, en fait, que la vente a eu lieu le 14 février 1839; que si l'acheteur a provoqué la nomination d'experts le 21, il n'a donné connaissance au vendeur de ses démarches que le 7 mars, par un acte extrajudiciaire, et ce qui est déterminant, qu'il ne lui a donné l'assignation introductive d'instance que le 18 mars, et par conséquent hors du délai légal; — Que sa demande était donc alors non recevable, et qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de commerce de Chartres a faussement interprété l'art. 5 ci-dessus cité, et violé l'art. 1648 C. C., ainsi que l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838; — Casse.

Du 23 mars 1840. — Ch. Civ.

---

cette doctrine a été repoussée par arrêts de la Cour de cassation des 18 et 19 mars 1833, 4 décembre 1837 et 10 juillet 1839, qui ont uniformément jugé que l'*action*, à peine de déchéance, doit être intentée dans le délai déterminé par la nature du vice et l'usage du lieu de la vente. C'est dans le même sens qu'il faut entendre et appliquer les articles 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838 (J. A., t. 55, p. 390 et suiv.) qui disposent :

3. « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours, pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; de neuf jours pour tous les autres cas. — 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal; — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. » — Malgré la clarté de ces deux dispositions, on a soutenu que la déchéance de l'action résultait seulement de l'inobservation de l'art. 5, d'après les expressions de cet article, *à peine d'être non recevable*. Mais qui ne voit que la loi, dont toute l'économie est qu'il faut un *bref délai* pour le jugement de l'action, subordonne la recevabilité à une *double* condition, savoir : *intenter l'action* dans le délai fixé (art. 3), *provoquer dans le même délai la nomination d'experts* (art. 5). Interpréter autrement la loi nouvelle, ce serait méconnaître à la fois sa lettre, son esprit et la disposition du Code civil, dont elle conserve le principe tel qu'il a toujours été entendu par la Cour régulatrice. A. M.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Ordre. — Règlement définitif. — Recours.

Est non recevable l'appel dirigé de plano contre le règlement définitif d'ordre arrêté par le juge-commissaire, soit qu'il se soit élevé ou non des contestations entre les créanciers : les griefs contre le règlement définitif doivent être soumis d'abord au tribunal (1).

1re Espèce. — (Deplagne *C.* Allègre.)

Trois ordres étaient ouverts au greffe du Tribunal d'Aubusson pour la distribution du prix des biens d'André Garraude. Ces ordres ayant été joints, le règlement provisoire fut clos le 2 avril 1835.

Le 13 juin 1838, jugement qui statue sur les contredits et qui règle l'ordre de distribution des deniers. En exécution de ce jugement, le juge-commissaire fait la clôture définitive de l'ordre le 22 février 1839, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation.

Conformément à l'ordonnance du juge-commissaire, un sieur Allègre reçoit un bordereau qui s'élève en somme à 8,754 fr. 91 c.

Le 20 janvier 1840 quatre créanciers, figurant à l'ordre, attaquent, par la voie de l'appel, l'ordonnance de clôture du juge-commissaire, et prétendent que c'est par erreur qu'Allègre a été colloqué au rang des créanciers privilégiés.

Celui-ci élève une fin de non-recevoir contre l'appel. Il soutient que l'ordonnance de clôture d'un ordre n'est pas un véritable jugement, que ce n'est point un acte de juridiction contentieuse. Lorsque le juge commissaire, dit-il, arrête le règlement définitif de l'ordre, il n'existe entre les créanciers aucune contestation, car s'il en existait, la décision devrait être renvoyée au tribunal (art. 758 C. P. C.) : dans ce cas, le juge commis ne fait, dans la réalité, qu'un acte de *juridiction volontaire*.

Vainement argumente-t-on des termes de l'art. 759 C. P. C., qui prescrit au juge-commissaire de liquider les frais de radiation et de poursuite d'ordre, de prononcer la déchéance des créanciers non poursuivants, d'ordonner la délivrance des bordereaux, la radiation des inscriptions, etc.... Tout cela n'est pas de la juridiction contentieuse, car tout cela se fait sur la réquisition des parties, sans qu'il y ait contestation entre elles. —

---

(1) Sur cette question controversée, V. Dict. génér. procéd., v° *Ordre*, n. 250, 251, 252; Merlin, *Répert.*, t. 12, p. 510, 5e alin.; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 614; Pigeau, t. 2, p. 455; Favard-Langlade, *Répert.*, t. 4, p. 62; et J. A., t. 17, v° *Ordre*, n. 43, p. 151; n. 141, p. 262; et n. 105, p. 220.

Ainsi, l'ordonnance de clôture n'est pas un jugement, et par conséquent elle n'est pas susceptible d'appel.

Que si, dans son travail, soit par erreur du magistrat, soit par une fausse interprétation du jugement qui a statué sur des contestations élevées sur le règlement provisoire, un intérêt légitime se trouve froissé, dans ce cas il faut recourir au tribunal lui-même, qui seul doit connaître des difficultés et contestations qui s'élèvent devant celui de ses membres à qui il a délégué une mission spéciale. C'est ce qui se pratique notamment en matière de taxe, de compte ou de partage, ou lorsqu'il s'agit du règlement provisoire en matière d'ordre. Ainsi, dans ce système tous les intérêts sont protégés, sans que les principes ordinaires reçoivent aucune atteinte; l'appel doit donc être déclaré non recevable.

En faveur des appelants on a dit que le juge-commissaire représente le tribunal tout entier, qu'il est son délégué, et que lorsqu'il statue ainsi en son lieu et place, il rend un véritable jugement. On ajoute que ses décisions ont même un caractère *définitif*, car la loi lui donne la mission de liquider les frais, de faire délivrer les bordereaux, radier les inscriptions, etc... Des pouvoirs aussi étendus, une mission aussi importante montrent assez que le juge-commissaire est substitué au tribunal ; et par conséquent son ordonnance, de même que tout autre jugement, ne peut être attaquée que par la voie ordinaire de l'appel. — En faveur de cette opinion on invoque l'autorité de MM. Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 614 ; Hautefeuille, p. 419 ; Pigeau, t. 2, p. 435 ; Favard de Langlade, *Répert.*, t. 2, p. 62.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, en fait, que les biens d'André Garraude ayant été vendus, trois ordres furent ouverts au Tribunal d'Aubusson pour en distribuer le prix entre ses divers créanciers ;

Attendu que ces trois ordres furent joints ; que l'ordre provisoire fut clos par le juge-commissaire le 2 avril 1835, mais que, des contredits ayant été élevés, il y fut statué par un jugement contradictoire du 13 juin 1838, qui ordonna notamment que tous les créanciers qui avaient des priviléges de vendeurs seraient tous, au même rang, colloqués sur les prix des immeubles que chacun d'eux avait vendus à la partie saisie ;

Attendu que, en exécution de ce jugement, le juge-commissaire a, le 22 février 1839, rendu une ordonnance de clôture définitive de l'ordre, de laquelle il a été relevé appel contre l'un des créanciers colloqués en vertu de son privilége de vendeur ;

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par Joseph Allègre, et qui est prise de ce que le règlement définitif de l'ordre Garraude ne serait pas sujet à appel :

Attendu, en droit, qu'un jugement est un acte de juridiction contentieuse ;

Attendu que le législateur n'a pas voulu, en matière d'ordre, conférer à un seul juge le pouvoir de faire un acte de cette nature, de rendre une dé-

cision judiciaire ; car, par l'art. 758 C. P. C., il lui a imposé l'obligation, s'il s'élevait des contestations, de renvoyer les contestants à l'audience : ce n'est que lorsqu'il ne s'élève aucune contestation, ou bien, s'il y en a eu, quand elles ont été jugées, que le juge-commissaire, n'ayant à statuer sur aucun différend, peut, aux termes des art. 759 et 767 du même Code, clore l'ordre, liquider les frais, prononcer la déchéance des créanciers non produisants, ordonner la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; mais, en agissant ainsi, le juge-commissaire ne rend point de jugement, il fait un simple procès-verbal d'ordre, conforme à la volonté des créanciers ou à une décision déjà rendue, et ce procès-verbal ne peut être susceptible d'appel;

Attendu, dans la cause, que toutes les contestations, tous les contredits sur l'ordre provisoire avaient été vidés et appréciés par les jugements du 13 juin 1838; que, lors du règlement définitif de l'ordre, aucune demande n'a été formée, aucune conclusion prise, aucun litige élevé : le juge-commissaire, dès lors, n'a rendu ni pu rendre aucun jugement : il n'a eu qu'à exécuter la décision de son tribunal;

Que si, comme le prétendent les appelants, il a commis des erreurs, s'il a mal interprété la décision rendue, mal exécuté la mission qui lui avait été confiée, ce n'est pas l'appel qui est la voie ouverte à leurs intérêts blessés, parce qu'on ne peut appeler que d'un jugement, et qu'un réglement définitif d'ordre n'a pas ce caractère : c'est aux premiers juges qu'il faut recourir : c'est le tribunal qui a rendu le jugement qui seul est compétent pour connaître de son exécution; c'est lui qui doit décider si ce jugement a bien ou mal été interprété par son délégué;

Par ces motifs, vidant son délibéré, déclare non recevable l'appel, interjeté le 20 janvier dernier, du règlement définitif de l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens d'André Garraude.

Du 2 avril 1840. — 3e Ch.

2e Espèce. — (Fournier-Dufour *C.* Materre.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que si un règlement définitif d'ordre peut être attaqué par la voie de l'appel, ce ne peut être que dans le cas où il peut être considéré comme une décision judiciaire en premier ressort sur le rang respectif des créanciers;

Qu'on conçoit la possibilité de lui reconnaître ce caractère lorsque, aucune contestation ne s'étant élevée sur le règlement provisoire, aucun jugement n'a réglé le sort des créanciers, parce qu'alors le juge-commissaire qui y procède, agissant exclusivement en vertu de sa juridiction propre, détermine seul ce rang, tant par l'état de collocation provisoire que par la clôture définitive de l'ordre, mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le réglement provisoire a été contesté, et qu'un jugement intervenu sur ces contestations a déterminé le rang des créanciers;

Que, dans ce cas, le juge-commissaire, procédant au règlement définitif en exécution de ce jugement, n'a plus et ne peut plus avoir aucune espèce de juridiction sur les chefs décidés par ce jugement; que, à leur égard, il est évidemment sans droit et sans pouvoir, puisque, soustraits expressément à sa juridiction comme juge-commissaire, et dévolus expressément à celle

du tribunal (art. 758), ils ont été jugés définitivement par cette dernière juridiction avec son concours et sur son rapport ; qu'il serait par trop étrange de supposer que, après ce jugement, il peut encore juger à un titre quelconque ce qui a été déjà jugé par le tribunal ;

Qu'il ne peut plus avoir qu'une obligation, celle de se conformer à ce jugement, de l'exécuter dans toutes ses dispositions ; qu'il est donc impossible d'admettre que son règlement définitif puisse, relativement à ces chefs, avoir le caractère d'un jugement, puisqu'il n'est et ne peut être qu'un acte d'exécution ;

Attendu que, si, dans le silence du Code sur le recours à exercer contre ce règlement, il y a incertitude sur la nature et le mode de ce recours, il n'y en a pas sur ce principe que l'exécution des jugements, sauf en matière commerciale, appartient aux tribunaux qui les ont rendus ;

Attendu que les contestations élevées sur un règlement définitif d'ordre effectué en vertu d'un jugement sur contredits se rattachant à l'exécution de ce jugement, la connaissance ne peut en appartenir qu'au tribunal qui l'a rendu ; qu'à lui seul appartient de vérifier si ce règlement s'est ou non conformé à ses prescriptions, de même que, si ce jugement avait été attaqué par appel et réformé, la Cour seule pourrait connaître des contestations auxquelles donnerait lieu le règlement définitif opéré en exécution de son arrêt ; que si, dans ces deux cas, le règlement définitif pouvait, en présence du jugement ou de l'arrêt qui aurait statué sur les contredits, être considéré lui-même comme un jugement, et devait être attaqué par voie d'appel, il en résulterait nécessairement que deux décisions définitives interviendraient sur le même litige, et seraient conformes ou contraires, selon que la Cour confirmerait ou infirmerait le règlement définitif, et que ce règlement se serait lui-même conformé ou non au jugement ou à l'arrêt sur les contredits ; que, en ne voyant au contraire, dans ce règlement, que ce qu'il est réellement, un acte d'exécution du jugement ou de l'arrêt, et soumettant au tribunal ou à la Cour par la voie ordinaire l'appréciation de ce fait d'exécution, ce tribunal ou cette Cour ne feraient qu'interpréter ou expliquer leur décision, reconnaître si le règlement y est ou non conforme, en ordonneraient l'exécution, et maintiendraient ainsi l'autorité et l'unité de la chose jugée ;

Attendu, en fait, que le règlement définitif attaqué par appel est intervenu en exécution d'un jugement sur contredits après désistement d'un appel dudit jugement ; que les griefs dudit appel portent uniquement sur ce que ce règlement aurait statué sur les difficultés résolues par ce jugement, et remises en question par l'appel que Lamartine prétend avoir interjeté en temps utile et aux formes de droit dudit jugement, appel dont, au surplus, il n'a pu justifier ; que, par conséquent, l'appréciation de ce règlement implique nécessairement la connaissance et l'interprétation de ce jugement qui appartient exclusivement au tribunal qui l'a rendu ;

Attendu que cette exception tient à l'ordre des juridictions ; que, bien qu'elle n'ait pas été proposée par l'intimée, elle eût dû être suppléée d'office par la Cour, alors même que le ministère public ne l'aurait pas discutée ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 10 avril 1840. — 2e Ch.

PROJET DE LOI

Relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles, amendé par la Chambre des pairs, et adopté dans la séance du 27 avril 1840.

ARTICLE PREMIER.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII. — *De la saisie immobilière.*

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera dans le jour viser l'original par le maire du domicile du débiteur.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où lesdits biens sont situés ;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par

cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du domicile du saisi.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal sur la demande d'un ou plusieurs créanciers.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête, faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les ordonnances du président relatives à la nomination d'un séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition; elles seront exécutoires nonobstant appel.

Art. 681 *bis*. Dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics ou de toute autre manière autorisée par le président du tribunal, et le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation à peine de dommages et intérêts auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle suivant la gravité des circonstances.

Art. 684. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Si le bail a une date certaine, ou si dans le cas contraire la nullité n'en est pas prononcée, les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant, ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront plus valablement se libérer qu'en exécution des mandements de collocation ou par le versement des loyers à la caisse des dépôts et consignations qui aura lieu soit à leur réquisition, soit sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'op-

position, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci en devra la représentation aux créanciers comme dépositaire judiciaire.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant déposera, au greffe du tribunal, le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et ses observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Art. 695. Trois jours au plus tard avant cette publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers hypothécaires seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

Art. 695 *bis*. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publica-

tions du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles telle qu'ell e a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'iudication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet les Cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux, où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie judiciaire seront insérées dans le même journal.

Art. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant estimera qu'il y aurait lieu de faire l'annonce de l'adjudication dans d'autres journaux, le président du tribunal où se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée.

Art. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.

Art. 699. Extrait pareil à celui prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai :

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la porte principale des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où se poursuit la vente ;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile des saisis et des communes de la situation des biens ;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâti-

et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile des saisis, de la situation des biens et de la vente.

Art. 699 *bis*. L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition en a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

Art. 701. Les frais de poursuite seront taxés par le juge, et le montant de la taxe pourra seul être mis à la charge de l'adjudicataire. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 704. Dans ce cas l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699.

Art. 705. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué, dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adju-

dication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir à l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce delai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 711. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires ni surenchérisseurs pour les membres du tribunal où se poursuit et se fait la vente ou la surenchère, pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables; l'avoué poursuivant ne pourra se rendre adjudicataire ni surenchérisseur en son nom; le tout à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Art. 712. Le jugement de l'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant, par lui, au greffier, quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 699 *bis*, 704, 705 706, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la

ments, nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la conservation des hypothèques à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé ni inquiété dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que la demande n'en soit antérieure à l'adjudication, ou que les droits des vendeurs, créanciers du prix, n'aient été réservés, soit dans le cahier des charges, soit par des notifications faites au poursuivant aussi antérieurement à ladite adjudication.

TITRE XIII. — *Des incidents de la poursuite de la saisie immobilière.*

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions; elle sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra en aucun cas être demandée aprés le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie, à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, sauf, dans

le cas de collusion ou de fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Art. 723. La demande en subrogation sera introduite contre le poursuivant et le saisi, de la manière et dans les formes prescrites par l'art. 718.

Art. 724. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, et le créancier premier inscrit au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution par l'art. 718 sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal. Les parties domiciliées hors de ce territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières

Art. 727. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant ladite publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte annulé.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695 *bis*.

Art. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication.

Il y sera statué avant l'adjudication, et autant que possible par le jugement même d'adjudication.

Art. 731. Aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation de poursuites, ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication ou prononceront l'adjudication; ceux d'adjudication par suite de surenchère et les jugements qui prononceront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne pourront pas être attaqués par la voie d'appel.

Art. 732. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Art. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

Art. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

Art. 735. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

Art. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification avec commandement du bordereau de collocation, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

Art. 737. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 738. L'adjudication pourra être remise, dans les termes de l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

Art. 739. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

Art. 740. Les formalités et les délais prescrits par les art. 735, 736, 737 et 738 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 730.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrites par l'art. 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

Art. 741. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 742. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

Art. 743. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 744. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et la saisie transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux art. 958, 959, 960, 961 et 962 sur la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi ; et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 745. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 746. Les demandes autorisées par l'art. 744, § 2, et 745, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 747. Le jugement sera rendu en la chambre du conseil sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 748. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 748 *bis*. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère ; et si le jugement a précédé la transcription de la saisie, il aura pour effet de les immobiliser.

En conséquence le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de le dénoncer, par extraits, aux locataires et fermiers.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

Art. 2.

Les articles 832, 833, 836, 837 et 838, au titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu, elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête ou intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation entre-vifs;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, ou trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699 *bis*.

Art. 837. Quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Seront, au surplus, appliqués les articles 730, 731, 732 et 733 du présent Code.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; et il sera statué sur les premières par ledit jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et autant que possible par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement par défaut en matière de surenchère, sur vente volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

Art. 838 *bis*. L'adjudication par suite de surenchère sur vente volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

Art. 3.

Les articles composant le titre VI de la vente des biens immeubles du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE VI. — *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.*

Art. 953. La vente des biens appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Art. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, soit pour s'éclairer sur l'avis donné par le conseil de famille, soit pour parvenir à fixer la mise à prix, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

Art. 957. Le tribunal statuera sur le vu de la minute du rapport qui sera remise au greffe : ce rapport ne sera point expédié.

Art. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal ou dans l'etude du notaire commis, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2° Celle des titres qui établissent la propriété ;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.

Art. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ;

3° La désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu ; et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

Art. 960. Ces placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication aux lieux désignés dans l'art. 699, et, en outre, à la porte du notaire, qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié, conformément à l'art. 699 *bis*.

Art. 961. Copie de ces placards sera insérée dans le même délai, dans le journal indiqué par l'art. 696, et dans celui désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'art. 698.

Art. 962. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 700 et 701.

Art. 963. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 du Code civil ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés, un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence.

Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les art. 705, 706, 711, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal.

Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit

des conditions, sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

Art. 965 *bis*. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire au greffe du tribunal, ou en l'étude du notaire qui aura procédé à l'adjudication, une surenchère du sixième, en se conformant aux délais et formalités fixés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Aucune autre surenchère ne sera reçue avant ni après la notification de cette seconde adjudication aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription.

Art. 4.

Les articles 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des partages et licitations, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge conformément à l'art. 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si dans le cours des opérations le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Soit que le tribunal ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, il pourra être immédiatement procédé à l'un ou à l'autre sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause. Dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix.

Art. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra ne commettre qu'un expert qui prêtera serment, comme il est dit en l'art. 956, devant le président du tribunal ou un juge de paix commis par lui. Il en sera de même quand le tribunal aura nommé trois experts.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués.

Art. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leur avoué, de prendre communication dudit cahier.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de

l'appel, dans le délai et les formes prescrites par l'art. 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Art. 973 *bis*. Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 964.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil ; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 969.

Art. 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots.

Art. 5.

Les articles 987 et 988 du titre VIII du bénéfice d'inventaire, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête où ils seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera prealablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et, sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les art. 701, 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, et les trois derniers paragraphes de l'art. 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

ART. 6.

Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX. — *De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.*

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

ART. 997 *bis*. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront au surplus applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 7.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 8.

Les articles 708 et 709, substitués aux art. 700 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'article 573 du Code de commerce, au titre des faillites et banqueroutes.

Dans les différentes lois où l'article 683 du Code de procédure civile est mentionné, il sera substitué à cette mention celle du nouvel article 696.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

ART. 9.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

ART. 10.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu, par des règlements d'administration publique :

1° A la taxe des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires ;

2° A la conservation des affiches.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

VACANCES. — CHAMBRE DE VACATIONS.

(Otio quodam vos frui tempore patimur, ne labore videamini fatigare continuo.)

Voici venir les vacances ; les vacances, cette heureuse époque de l'année, consacrée de temps immémorial à l'oubli des affaires et aux doux loisirs des champs.

« Tum pacem piger annus habet, messesque reversæ
« Dimisere forum.....»

Hommes de palais, gens du roi, juges, justiciables, avoués, avocats et clients, hâtez-vous de profiter de ce temps d'arrêt pour secouer la poussière des dossiers et échapper aux soucis des procès et aux fatigues de l'audience; hâtez-vous de retremper vos forces épuisées dans les joies pures de la campagne (1). Déjà l'impitoyable statistique vous poursuit et vous menace; avant peu, sa voix sèche et austère gourmandera votre zèle endormi et vous reprochera amèrement ce long repos qu'elle essaiera un jour, de vous ravir, n'en doutez pas, afin de grossir la somme de ses produits et de faire saillir dans ses tableaux quelques chiffres de plus.

Il est certain qu'aux yeux de celui qui ne voit dans l'ordre judiciaire qu'une sorte de machine dispendieuse qui coûte autant à l'Etat, quand elle cesse de fonctionner, que lorsqu'elle est en mouvement, il est certain, disons-nous, que pour celui-là les vacances sont une anomalie, un contre sens, un abus. En effet, si le beau idéal de la justice est dans la *production*, et si le problème à résoudre consiste à juger le plus d'affaires possible dans un *temps donné,* il est manifeste que les tribunaux ne devraient jamais *chômer*, et qu'ils répondraient mieux, sous ce rapport, à leur destination en siégeant toute l'année sans interruption.

Mais est-ce ainsi que la question doit être posée? Est-ce sous ce point de vue étroit, exclusif, que l'administration de la justice doit être envisagée? nous ne le pensons pas. Selon nous, c'est fausser toutes les idées et dégrader cette belle institution que de ne voir dans ses travaux, premier besoin des peuples civilisés, qu'une espèce de *marchandises* moins précieuses par le

(1) Post multa virtus opera laxari solet. (Senec., *in Hercul. fur.*)

fini du travail que par la rapidité et l'abondance de la *production*. En un mot, nous pensons que la meilleure justice n'est pas celle qui répond le plus *vite* à l'avide impatience du *consommateur*, mais celle dont les décisions par leur sagesse et leur équité donnent le moins de prise à la critique.

Telle n'est pas, nous le savons, l'idée qui domine depuis que l'arithmétique a fait invasion dans l'enceinte judiciaire; mais on ne tardera pas à reconnaître qu'on s'est jeté dans une fausse voie, et que le véritable intérêt des justiciables a été compromis par l'imprudente application aux choses de la justice d'un système qui n'est point fait pour elles.

Quoi qu'il en soit, il faut bien que les vacances, cette trève obligée à la vivacité des hostilités judiciaires, répondent à un besoin senti, car il y a bien des siècles qu'elles sont établies, et elles ont traversé tant de révolutions qu'elles peuvent être considérées comme une des institutions les plus solides.

« L'usage d'accorder des vacances aux magistrats, dit M. Merlin, tant pour se délasser des fatigues de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques, est presque aussi ancien que la magistrature. » (V. *Répert.*, t. 18, v° *Vacances*, n° 1.)

Constantin passe pour avoir, le premier, donné des vacances aux tribunaux. Une constitution de l'année 321 porte : « Que depuis le huitième des calendes de juillet jusqu'au dernier des calendes de septembre, l'administration de la justice cessera dans tous les tribunaux; qu'il en sera de même depuis le 10 des calendes de septembre jusqu'aux ides d'octobre (1). » Les premières vacances, qui commençaient le 24 juin et finissaient le 23 août, s'appelaient *messivæ feriæ :* les vacances de la moisson, et les dernières, qui commençaient ce même jour 23 août et finissaient le 5 octobre, *vindemiales feriæ :* les vacances de la vendange.

Cependant tout nous porte à croire que l'usage des vacances est de beaucoup antérieur à Constantin : on voit notamment dans les lettres de Pline et dans Minutius Félix, que les tribunaux à Rome vaquaient au mois de juillet et à l'époque des vendanges.

« Video apud veteres ut qui annuo fere cursu in jure dicundo labores sustinerent assiduos et molestos, vix humano generi patibiles... ferias, vacationesque deposcerent resque poscerent. Testis erit luculentus romani fori causidicus Minutius Felix, qui sibi ad vindemiam ferias ait judiciariam curam re-

---

(1) *V.* Cod., l. 2, *de Feriis*. La Rocheflavin paraît regarder cette constitution comme supposée, attendu qu'elle ne se trouve ni dans le Code Théodosien ni dans les anciens manuscrits du Code de Justinien.

laxavisse. Testis et patronus alter in cognoscendis causis exponendisque diligentissimus Plinius, a quo docemur julio mense lites interquievisse... » (Cressolius, *Vacat. autumnales,* lib. 1, p. 12.) (1)

En l'année 389, une nouvelle constitution réduisit le temps des vacances à deux mois : l'un en été pour les moissons, et l'autre en automne pour les vendanges. Au moyen âge, les tribunaux ne paraissent pas avoir eu besoin de vacances proprement dites, car ils n'étaient pas permanents et ne siégeaient qu'à des époques déterminées. Mais dès que les progrès de la civilisation eurent multiplié les affaires et localisé les siéges de justice, les vacances devinrent une nécessité, et l'usage s'en rétablit sans difficulté.

Seulement il n'y eut pas d'abord d'époque fixe et invariable pour la clôture des audiences : chaque tribunal déterminait lui-même, pour son ressort, l'entrée en vacances, eu égard à la maturité des moissons et des raisins. — C'est ce qui fut jugé notamment par arrêts du parlement de Paris, des 27 juillet 1641 et 30 juillet 1678 pour les siéges de Melun et de Moulins.

Les avocats étaient dans l'usage de demander ces vacations aux juges, à l'audience. Quelquefois même on demandait leur prolongation, par exemple, dans le cas de chaleur excessive. C'est ce qui eut lieu en 1516, pour le parlement de Toulouse : un arrêt du mois d'août rapporté par Francomarc, t. 1, quest. 519, prorogea les vacations jusqu'à la Toussaint, à cause des grandes chaleurs, et sur la réquisition des procureurs. (V. Joussé, *Administration de la Justice*, t. 2, p. 238, n° 16.)

L'usage d'accorder aux juges des vacances fut maintenu par l'Assemblée constituante. La loi des 17-23 septembre 1791 et 19-28 du même mois portaient que « les tribunaux auraient « deux mois de vacances, depuis le 14 septembre jusqu'au 15 no- « vembre (2); » et elles étendaient cette règle jusqu'au tribunal de cassation.

La loi du 26 vendémiaire an 2, ouvrage de la Convention, en disposa autrement; elle supprima les vacances et n'accorda aux juges, comme jours de repos, que les décades, c'est-à-dire les 10, 20 et 30 de chaque mois.

On sentit bientôt la nécessité de revenir à l'ancienne règle, du moins pour les tribunaux civils ordinaires. De là les dispositions suivantes de la loi du 5 fructidor an 5 :

« Art. 1er. Les tribunaux civils de département auront deux

---

(1) *V.* aussi Suétone, *in Julio, cap.* 40; Stace, *Sylv., lib.* 4.

(2) C'était l'usage consacré pour les parlements de Paris et de Toulouse : les vacances commençaient à la Sainte-Croix (14 septembre), et finissaient à la Saint-Martin (11 novembre).

mois de vacances, chaque année, depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire inclusivement.

« Art. 2. Les tribunaux correctionnels, les tribunaux de commerce et le tribunal de cassation n'ont point de vacances. »

La loi du 27 ventôse an 8 ayant substitué un nouveau système d'organisation judiciaire à celui qui avait été créé par la constitution de l'an 3, le gouvernement rendit, à la date du 5 fructidor an 8, un arrêté par lequel il déclara que les tribunaux d'appel et les tribunaux d'arrondissement jouiraient des vacances précédemment attribuées aux tribunaux civils de département; mais qu'il n'en serait accordé ni au tribunal de cassation, ni aux tribunaux criminels, ni aux sections purement correctionnelles des tribunaux civils, ni aux tribunaux de commerce (1).

Une ordonnance du 24 août 1815 rétablit l'usage des vacances pour la chambre des requêtes et la chambre civile de la Cour de cassation; mais la chambre criminelle siége sans interruption : elle juge même les affaires civiles urgentes, comme chambre de vacations.

Le conseil d'État et la Cour des comptes suspendent leurs audiences pendant le temps déterminé par l'ordonnance qui, chaque année, est rendue sur cet objet. Ce temps est ordinairement d'un mois pour le conseil d'État, et de deux mois pour la Cour des comptes, comme pour les autres tribunaux. (*V.* Carré *Compét.*, t. 2, p. 746, art. 480.) — On remarquera que cette Cour n'a de vacances que depuis l'année 1819.

La durée des vacances pour les tribunaux civils, pour les Cours royales et pour la Cour de cassation, est de deux mois qui commencent à courir le 1er septembre et qui finissent le 1er novembre de chaque année. (*V.* décret 10 fév. 1806; 6 juillet 1810, art. 31; et 18 août 1810, art. 37.)

A Paris, la Cour royale et le tribunal civil sont en outre dans l'usage de prendre huit jours de vacances à Pâques et à la Pentecôte, comme cela se pratiquait au parlement et au Châtelet.

Pendant les vacances, les débats judiciaires sont suspendus; on ne juge que les affaires sommaires ou qui requièrent célérité. Une chambre, dite des *vacations*, est établie à cet effet dans chaque juridiction (Décret du 30 mars 1808, art. 44 et 78; Décret 6 juillet 1810, art. 32; Grand Coutumier de Charles VI, ch., 11, liv. 3.) (2)

Les affaires pressantes dont on peut s'occuper pendant les

(1) Les tribunaux de paix et les conseils de prud'hommes n'ont pas non plus de vacances; la nature de leurs fonctions et l'urgence des causes qui leur sont soumises motivent cette exception.

(2) Les chambres des vacations doivent donner au moins deux audiences par semaine; mais celle du tribunal de première instance de la Seine doit en donner au moins quatre. (*V.* Décret du 30 mars 1808, art. 44 et 78 *in fine.*)

vacances, sont en général celles où les parties éprouveraient un préjudice irréparable ou trop considérable, si la décision (du moins une décision *provisoire*) en était différée. (Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 28, in pr. au texte.)

Telles sont les affaires ayant pour objet les paiements de loyers, les pensions alimentaires, les nominations et excuses des tutelles, les référés urgents, les saisies-revendications, etc....

Faut-il ranger dans cette catégorie les instances en expropriation forcée ?

M. Merlin, *Répert.*, v° *Chambre des vacations*, n° 4, examine cette question, et après avoir rappelé que l'affirmative avait été jugée par deux arrêts de la Cour de cassation des 16 prairial an 11 et 16 floréal an 13, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 (1), il décide qu'il en doit être de même depuis la promulgation du Code de procédure civile. Il se fonde sur ce que les dispositions de la loi de brumaire an 7, qui avaient motivé les arrêts de l'an 11 et de l'an 13, ont été remplacées par des dispositions encore plus propres que les premières à faire ressortir l'intention du législateur de ranger les expropriations forcées dans la classe des matières requérant célérité. (V. *Répert.*, v° *Saisie immobil.*, § 8, p. 704.) — Du reste, la question a été jugée dans le même sens par les Cours de Bordeaux et de Paris. (*V.* arr. 8 mai et 27 août 1811, J. A., t. 20, v° *Saisie immobil.*, n°s 320 et 339.)

En doit-il être de même en matière d'ordre ?—Et pourquoi pas ? L'ordre n'est que la suite d'une expropriation forcée, ou d'une transcription et notification de contrat volontaire qui en tient lieu; il n'y a donc pas de raison pour que l'ordre ne puisse et ne doive pas être poursuivi à toutes les époques où une expropriation forcée peut et doit l'être.—La loi, il est vrai, ne dit pas expressément que les matières d'ordre *requièrent célérité;* mais elle fait plus que de le dire, elle met en action le principe de la célérité, qui, selon M. Merlin, est en quelque sorte l'âme de ces matières. — Aussi la question a-t-elle été jugée en ce sens par trois arrêts de la Cour de Paris, de la Cour de Besançon et de la Cour de cassation. (*V.* J. A., t. 17, v° *Ordre*, n°s 125, 146 et 161, les arrêts des 26 avril 1813, 15 juillet 1814 et 10 janv. 1815. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Saisie immobil.*, § 8, p. 704 et 705; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 613, note 14, n° 4; Favard-Langlade, t. 4, p. 55, 2e col., et le *Dict. génér. procéd.*, v° *Ordre*, n° 161.)

Toutefois, malgré cette jurisprudence, il est de pratique, au tribunal civil de la Seine, de ne pas poursuivre les ordres pendant les vacances. « Un pareil usage, dit M. Merlin, qui n'est

---

(1) *V.* J. A. v° *Saisie immobilière*, t. 20, n. 24 et 73.

évidemment que le résultat d'un accord exprès ou tacite entre tous les avoués de ce tribunal, ne peut pas former un préjugé contre la pratique des tribunaux qui, mieux d'accord avec la loi, ne connaissent de vacance qu'en matière civile. »

Ce que nous avons dit en matière d'ordre devrait se dire aussi en matière d'*enquête;* dans l'un comme dans l'autre cas, les délais sont de rigueur et courent par conséquent pendant les vacances. (*V.* Arr. Cassat., 21 avril 1812, J. A., *t.* 11, vº *Enquête*, nº 118, et Merlin, *Répert.*, vº *Vacances*, nº 3.)

Il a été jugé par la Cour de Cassation, en vertu du principe qui attribue compétence à la chambre des vacations pour toutes les causes urgentes et requérant célérité :

1° Que cette chambre pouvait statuer sur le mérite d'une opposition formée à un divorce (*V.* arr. 9 frim. an 11, J. A., t. 13, vº *Jugement*, p. 60, nº 27);

2° Qu'elle pouvait juger l'incident sur l'exécution d'un arrêt qui suspend l'achèvement d'une expertise, dans un procès existant depuis un grand nombre d'années (*V.* arr. 16 février 1832; Dict. gén. procéd., vº *Tribunaux*, nº 226);

3º Que la chambre criminelle de la Cour de Cassation, faisant fonction de chambre des vacations, pouvait statuer sur une demande en règlement de juges ou sur un pourvoi contre l'acte de censure infligé par un tribunal à un officier du ministère public. (*V.* arr. 7 août 1818 et 24 sept. 1824; J. A., t. 28, p. 34; et Armand Dalloz, vº *Vacances*, nº 24.)

La plus grave des questions sur la matière est celle de savoir si, en thèse générale, un jugement qui serait rendu en vacations dans une affaire ordinaire pourrait, sur ce seul fondement, être déclaré nul?

« Il le devrait être sans difficulté, dit M. Merlin, s'il était rendu par la chambre des vacations, parce que la chambre des vacations n'est instituée que pour juger les affaires sommaires, et que conséquemment elle excéderait, en jugeant les affaires sommaires, les bornes dans lesquelles sa compétence est circonscrite par la loi.

« C'est ce qu'avaient décidé, pour la chambre des vacations, du parlement de Paris l'édit du mois d'août 1669; et, pour la chambre des vacations du parlement de Toulouse, l'édit du mois d'août 1682. Après avoir déterminé les affaires dont chacune des chambres pourrait connaître, ils ajoutaient : *Voulons ce que dessus être exécuté, à peine de nullité des procédures qui seront faites, et arrêts qui interviendront.* » M. Merlin ajoute que c'est dans le même esprit que l'art. 2 de la loi du 21 fructidor an 4 et les art. 44 et 78 du décret du 30 mars 1808 ont été rendus.

Ainsi, suivant M. Merlin, on doit réputer nul le jugement rendu par une chambre des vacations dans une cause non sommaire. Le même auteur étend cette décision au jugement rendu

en vacations par une *chambre ordinaire*, qui se serait à cet effet abstenue du repos que la loi lui accordait.

Il se fonde sur ce que la disposition qui établit les vacances est *impérative*, et non facultative. — « Qu'importe, dit-il, que le *repos des juges* (1) soit le motif principal de cette disposition? Une fois les vacances établies pour le repos des juges, les parties ont le droit d'y compter : la loi elle-même leur donne la certitude que, tout le temps que dureront les vacances, on ne pourra pas juger leurs causes ou procès; et la confiance qu'elles ont, qu'elles doivent avoir dans la loi ne peut pas être trompée.

« Les juges ne sont donc pas maîtres, ajoute ce savant magistrat, de s'abstenir au préjudice des parties, du repos qui leur est accordé par la loi ; et cela était tellement passé en maxime dans l'ancien ordre judiciaire, qui pourtant avait des lois parfaitement conformes à celles d'aujourd'hui, que, toutes les fois que des circonstances extraordinaires exigeaient que l'on s'écartât momentanément de cette règle, il fallait que le législateur y interposât son autorité. C'est ainsi que, par l'art. 18 d'un édit du mois d'août 1684, concernant le parlement de Besançon, il était dit : « Sur ce que nous avons appris que notre Cour est surchar-« gée d'affaires, lesquelles, jointes à celles qui surviennent tous « les jours, il est impossible qu'elle puisse les juger aussitôt qu'il « serait nécessaire pour le soulagement des parties, S'IL N'Y EST « PAR NOUS POURVU : voulons que notredite Cour PUISSE vaquer « au jugement des procès, de quelque qualité *qu'ils* soient, à des « heures et temps extraordinaires, MÊME PENDANT CELUI DES VACA-« TIONS, et CE durant DEUX ANS SEULEMENT (2). »

Quelle que soit, aux yeux du jurisconsulte, l'autorité de M. MERLIN, nous croyons que son opinion ne doit être admise qu'avec une distinction.

Si le jugement rendu pendant les vacations en matière ordinaire l'a été sur les conclusions et du consentement des parties litigantes, il nous semble qu'il n'y a aucun motif plausible pour l'annuler.

Dans le cas contraire, l'opinion de M. Merlin doit prévaloir.

Pour justifier la distinction que nous proposons, nous invoquons deux textes précis du Digeste, dont voici les termes :

1. « Ne quis messium vindemiarumque tempore adversarium « cogat ad judicium venire, oratione divi Marci exprimitur;

---

(1) Le préambule de la loi du 21 fructidor an 4 était ainsi conçu : « Considérant qu'après avoir consacré dix mois de l'année à des fonctions pénibles et laborieuses, *les juges ont nécessairement besoin de repos*, autant pour « se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques... »

(2) *V.* Recueil du parlement de Besançon, t. 1, p. 224.

« quia circà rem rusticam, in forum compellendi non sunt. — « Sed si prætor, aut per ignorantiam, vel socordiam evocare eos « perseveraverit, hique *spontè venerint;* si quidem sententiam « dixerit *præsentibus illicet spontè litigantibus,* SENTENTIA VALEBIT « tametsi non rectè fecerit qui eos evocaverit : sin verò cum « abesse perseveraverint, sententiam protulerit *etiam absentibus* « *illis,* consequens erit dicere *sententiam nullius esse momenti;* ne- « que enim prætoris factum juri derogare oportet. » (L. 1, Dig., de Feriis et delation.)

2. « Si feriatis diebus fuerit judicatum, lege cautum est ne « his diebus judicium sit, NISI EX VOLUNTATE PARTIUM ; et quod « aliter adversùs ea judicatum erit, ne quis judicatum facere, « neve solvere debeat, neve quis ad quem de eâ re in jus adi- « tum erit, judicatum facere cogat. » (L. 6, Dig., de Feriis.)

Comme on le voit, ces textes sont positifs ; ils ont, du reste, été plusieurs fois appliqués par la jurisprudence.

Dans l'ancien droit, un arrêt du Parlement du 22 mai 1532 a jugé que des procès ordinaires pouvaient être expédiés pendant les vacances si les parties y consentaient. (*V.* PAPON, *Arrêts*, liv. 7, tit. 10, n. 1, et JOUSSE, *Administr. de la justice*, t. 2, p. 237, n. 15.)

Sous l'empire du Code de procédure, trois arrêts de la cour de cassation ont également sanctionné la distinction que repousse M. Merlin ; ce sont les arrêts des 25 floréal an 9, 22 janvier 1806 et 19 avril 1820. (*V.* J. A., t. 22, v° *Tribunaux*, n. 13 ; et t. 15, v° *Jugement*, n° 62, 1re et 2e espèces.)

A la vérité, il existe un arrêt de la Cour de Metz du 15 juin 1824 (*V.* J. A., t. 28, p. 158), et un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1815 (*V.* J. A., t. 12, v° *Évocation*, n. 22), qui décident qu'un jugement rendu par un tribunal, *durant les vacances,* même sur une cause plaidée avant la fin de l'année judiciaire, *est nul;* mais rien n'indique que, dans ces espèces, les parties eussent consenti à être jugées en vacations : ainsi, ces deux décisions doivent être écartées. Il en est une autre de la Cour de Bastia, qui prononce aussi la nullité d'un jugement rendu en temps de vacances ; mais c'était dans une cause où l'une des parties s'opposait à ce que les juges statuassent en l'état. (*V.* DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Tribunaux*, n. 224, l'arr. 25 juillet 1826.) Non-seulement cette décision ne contredit pas, mais elle confirme notre sentiment.

Reste à savoir si les juges pourraient être *tenus* de juger une cause ordinaire pendant les vacances, lorsque les parties y consentent ou le requièrent. Sur ce point, nous n'hésitons pas à nous prononcer avec JOUSSE pour la négative. Il ne peut pas dépendre de la seule volonté des plaideurs de priver leurs juges du repos que la loi leur a ménagé. Les vacances sont un droit

pour ceux-ci (*Deus... hæc otia fecit*), et il n'appartient à personne de le leur ravir.

« L'institution est très-civile... de donner relasche et cessation pour quelques temps « en l'année du travail judiciaire, à ceux qui y sont ordinairement occupez le reste « d'icelle. Car tel labeur est grand et fort pénible tant de l'esprit que du corps, et « tout l'homme y est employé! » (Brisson, code Henrio, liv. 2, tit. 25.)

QUESTION.

Est-il utile de faire une loi nouvelle sur les offices ?

La loi du 28 avril 1816, après avoir consacré le droit de présentation en faveur des officiers ministériels, a ajouté qu'il serait statué par *une loi particulière* sur l'*exécution* de cette disposition et sur les *moyens d'en faire jouir* les héritiers et ayants-cause des officiers.

Cette loi est-elle nécessaire aujourd'hui?

Serait-ce *pour faciliter l'exécution de celle de* 1816?

Mais cette loi a fonctionné pendant vingt-trois ans, et aucun obstacle ne s'est rencontré dans son exécution.

Serait-ce *pour déterminer comment les héritiers et autres successeurs exerceront le droit de présentation?*

Mais ils le feront, comme l'aurait fait le titulaire, par une supplique au roi; seulement ils devront l'accompagner des pièces qui établiront leurs qualités d'héritiers, donataires ou légataires. Le moyen est tout trouvé; il l'était d'avance : aussi l'a-t-on pratiqué dès l'origine.

Si l'on en croit certains journaux, la Commission aurait innové et décidé que désormais la présentation ne serait plus faite par les héritiers directement, mais par la chambre de discipline. Il doit y avoir erreur.

Je ne comprendrais pas pourquoi le droit des héritiers serait ainsi transporté à la chambre : car ce sera bien toujours dans la personne des héritiers que résidera le droit de présentation, et dans leur bourse que se versera le produit de l'exercice du droit : forcer la chambre à stipuler pour les héritiers, c'est la constituer mandataire malgré elle, et l'exposer, aussi malgré elle, aux actions en responsabilité qui naissent du mandat; forcer les héritiers à s'en rapporter à la chambre pour le règlement de leurs intérêts, c'est leur donner un mandataire malgré eux, c'est forcer leur confiance; c'est contraire à tous les principes; c'est de l'arbitraire.

Que la chambre, comme un *expert*, comme surveillant d'ail-

---

(1) La discussion si imprudemment soulevée, l'an dernier, par M. Teste, sur les offices, a donné naissance à un grand nombre de brochures, parmi lesquelles il faut distinguer celle de M. Bouriaud, ancien avoué à Paris. Nous empruntons à cet ouvrage le chapitre IV, dans lequel l'auteur démontre l'inutilité d'une loi nouvelle sur la matière.

leurs dans l'intérêt public, soit appelée à donner son avis sur la question de savoir si le prix porté au contrat est hors de proportion avec la valeur de la chose cédée, de la clientèle et des recouvrements, soit : c'est ce qui se pratique tous les jours ; et il est juste en effet que l'autorité soit éclairée et qu'elle puisse refuser le candidat qui, légèrement, aurait traité à trop haut prix et s'exposerait par là à ne pouvoir vivre honorablement de l'exercice de sa profession ; mais aller au delà, et convertir la chambre, d'expert et surveillant qu'elle est, en un mandataire forcé, c'est impossible.

J'entends bien qu'il peut arriver que des héritiers, dans l'espérance d'obtenir un plus haut prix, en attendant et en fatiguant les candidats, qui s'adresseraient à eux, négligent de présenter un successeur, et qu'il faut pourvoir à ce cas. Mais il suffit de faire ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. — Comme les offices n'ont pas été créés pour rester vacants, mais pour être occupés, si l'intérêt public veut que celui du titulaire décédé soit rempli, le gouvernement dira aux héritiers : « L'office n'a pas été créé « pour votre auteur, encore moins pour vous, mais dans l'in- « térêt du public : le public a besoin qu'il soit rempli, et il n'a « pas à attendre les délais qui seraient à votre convenance. Vous « avez la *faculté* de présenter un candidat pour occuper la place; « mais cette faculté ne peut être perpétuelle, et l'exercice ne peut « en rester en suspens tout le temps qu'il vous plairait ; usez-en « dans un délai moral que je vous fixe, sinon, je disposerai de « l'office à mon gré, toutefois en obligeant le successeur à payer « le prix de l'office, suivant l'estimation qui en sera faite. » Par là seront conciliés l'intérêt public, le droit de la couronne, et le droit des héritiers qui, expropriés pour cause d'utilité publique, recevront une juste indemnité. — Que, pour la fixation de l'indemnité, on renvoie devant la chambre de discipline qui, comme *expert*, donnera son avis, bien : mais voilà tout ce qu'on peut faire.

Demandera-t-on aussi l'avis du tribunal ? Mais, quelques lumières que l'on trouve dans la magistrature, les hommes ne peuvent pas être universels, et il est dangereux de convertir en experts appréciateurs d'autres que des gens du métier. Croyez qu'il n'y a rien de plus difficile pour ceux qui exercent la profession de notaire, d'avoué, etc., que d'estimer la valeur d'un office, quoique tous les jours ils en exercent un semblable. Chaque office a sa clientèle particulière, plus ou moins étendue ; la nature de la clientèle varie à l'infini suivant la position des clients, leur fortune et leurs habitudes ; telle clientèle, minime en apparence, l'emporte sur une autre beaucoup plus nombreuse. Il n'est pas moins difficile d'apprécier les recouvrements qui sont dus à l'officier à cause de l'exercice de sa profession, recouvrements que l'on vend souvent avec la clientèle, que l'on devrait toujours comprendre dans la vente, sauf quelques ex-

ceptions; d'évaluer les sommes dues, car il est impossible d'en faire l'état exact; d'apprécier le plus ou le moins de solvabilité des débiteurs et les pertes qui peuvent résulter des insolvabilités; de juger du temps plus ou moins éloigné où le successeur percevra les sommes dues, des sacrifices qu'il sera obligé de faire noblement dans des cas donnés, etc., etc. La difficulté n'est pas moins grande d'apprécier la valeur d'un office par les produits pendant un certain nombre d'années : cela paraît aisé cependant, car il semble qu'il suffise de prendre le montant des recettes de l'officier pendant cinq ans, par exemple, et d'en déduire le montant des dépenses faites à cause de l'office pendant le même temps, par où on trouverait le produit de cinq années, qui, divisé par cinq, donnerait un produit moyen pour chaque année. — Mais d'abord il faudrait que l'officier eût tenu régulièrement des registres tant de ses recettes que de ses dépenses, et qu'il n'y eût pas mêlé ce qui concerne l'intérieur de sa maison. Or, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'il y a très-peu d'officiers, hors ceux qui ont des caissiers et des teneurs de livres, qui aient des registres réguliers de recette et de dépense. Les détails sont immenses chez certains officiers, comme les avoués et les huissiers, et il est impossible qu'entraînés par le courant de leurs affaires, ils aient une comptabilité exacte pour leurs recettes et leurs dépenses. Ainsi on manque de base. — Supposons que la base existe, l'opération de réunir cinq années de recettes et cinq années de dépenses, de déduire celles-ci de celles-là, et de prendre le restant pour le bénéfice net, sera fautive, et voici comment : les recettes faites dans le cours d'une année ne sont jamais la représentation des dépenses et des bénéfices faits pendant la même année; elles représentent presque toujours, et pour la majeure partie, des travaux et des dépenses faits plusieurs années auparavant. Si donc un officier, calculant à la fin de l'an combien il a perçu, combien dépensé, croyait que le restant est le bénéfice qu'il a fait pendant cette année, il se tromperait; car les dépenses et les bénéfices de l'année courante ne lui rentreront que plus tard. Si vous comptez pour cinq années, ne croyez pas que vous arriverez approximativement à un terme moyen : car il est possible, ou bien que les rentrées pendant ces cinq années aient été faciles, ou bien qu'elles aient été minimes; au premier cas, le bénéfice présumé serait beaucoup trop fort, et au deuxième, il serait trop faible. Il faudrait aussi déduire les pertes passées et celles futures; et comment les supputera-t-on?

Enfin, il me paraît qu'il y a un grave inconvénient à vouloir forcer les officiers à représenter aux magistrats leurs registres domestiques, lorsque, à l'égard des négociants, les juges ne peuvent qu'en extraire ce qui concerne le différend. (C. Comm. 15.)

On répugne à dévoiler son intérieur et à initier des étrangers dans la connaissance de ses affaires. La vie privée d'un officier doit être murée aussi bien pour les magistrats que pour d'autres. Et remarquez que, bien à tort sans doute, mais en fait, les officiers ministériels ne comptent pas beaucoup sur la bienveillance d'une partie de la magistrature, et que leur répugnance augmente en raison de leur crainte.

Laissons, laissons aux gens à ce connaissant, à faire des évaluations, dont eux seuls sont capables : ne forçons pas les officiers à mettre à nu tout leur intérieur et toutes leurs affaires, en présence de ceux qu'ils croient avoir à redouter : et ne les traitons pas plus sévèrement que les marchands, qui ne sont tenus de représenter leurs registres que pour en montrer une partie, ce qui ne découvre en rien l'ensemble de leurs affaires.

Mais, sur tout cela, il n'est pas besoin d'une loi, et il suffit de règlements à faire par l'autorité administrative.

Serait-ce *pour fixer le mode d'exercice du droit de présentation par les ayants cause*, qu'on ferait une loi particulière?

Mais le droit commun est suffisant. Un acquéreur exercera son droit comme tout autre acquéreur, conformément aux principes ordinaires sur le contrat de vente, sauf les modifications que la nature des choses comportera ; un créancier présentera un successeur, soit en se faisant subroger, s'il y a lieu, aux droits de l'officier ou de ses héritiers, en vertu de l'art. 1166 C. Civ., soit de toute autre manière conforme aux lois ordinaires, si c'est chose possible et qui ne répugne pas à la nature de l'office.

Serait-ce *pour statuer sur la question de privilége du vendeur?*

Mais aujourd'hui ce privilége n'est plus contesté, et la jurisprudence l'admet sans difficulté (1). D'ailleurs il suffit encore des principes du droit : et il n'y aurait pas de raison de faire une loi spéciale pour le privilége du vendeur, sans s'occuper de toutes les autres transactions qui ont rapport aux offices.

Serait-ce *pour régler la forme du traité entre le titulaire et le successeur présenté?*

Mais ce n'est guère nécessaire, puisque, depuis 23 ans, on fait de semblables traités, sans qu'on se soit occupé de la forme, qui ne peut avoir rien de sacramentel ou de solennel.

Serait-ce *pour poser les règles d'admissibilité pour les successeurs présentés?*

Mais ces règles sont déjà déterminées par des lois et des rè-

---

(1) Arrêts de la Cour de Lyon, du 9 février 1830 ; de la Cour d'Orléans, du 12 mai 1829, et de la Cour de cassation, du 16 février 1831 ; de la première chambre de la Cour de Paris, du 12 mai 1835 ; de la troisième chambre, du 8 juin 1836 ; de la première chambre, du 23 mai 1838.

glements bien suffisants ; et si on veut y apporter quelques modifications, et, par exemple, exiger des candidats aux fonctions de notaire et d'avoué qu'ils soient licenciés en droit, ce qui serait fort raisonnable et se pratique déjà dans les grandes villes, rien n'empêche de le faire par une ordonnance royale.

Il ne faut donc pas s'occuper d'une loi qui n'est d'aucune utilité.

Qu'on dise qu'il y a des abus, que, par exemple, *on vend trop cher* les offices et clientèles, et que pour éviter le contrôle du gouvernement on dissimule le prix par des contre-lettres ! Je le comprends ; mais, sans examiner la question de savoir si on doit gêner la liberté des transactions en cette matière plus qu'en toute autre, s'il est moral d'exiger le serment des officiers sur la vérité du prix énoncé au contrat, lorsqu'on est presque certain que beaucoup se parjureront, lorsque, par cette raison, le parlement avait supprimé, en 1597, le serment qu'on faisait prêter aux officiers de judicature ; je réponds que les tribunaux annuleront les contre-lettres, comme immorales en ce cas, ce qui est arrivé récemment, et que c'est là tout ce qu'on peut faire ; il y a vingt ans qu'on cherche d'autres moyens, on ne les a pas trouvés.

Qu'on se plaigne du trop *grand nombre de mutations* parmi les officiers ministériels, je le conçois. La fréquence des mutations est un malheur public ; car l'expérience ne s'acquiert qu'à la longue, et si un officier se retire de bonne heure, à peine a-t-il eu le temps de l'acquérir. Mais mille circonstances peuvent le *forcer* à se retirer ; et comment pourrait-on le contraindre à rester plus ou moins longtemps et le priver ainsi de sa liberté? Dira-t-on que la fréquence des mutations témoigne qu'*on fait commerce des offices* comme d'une marchandise qu'on achète pour revendre ? Mais s'il se trouve quelques officiers dans ce cas, il doit y en avoir bien peu ; et pour quelques-uns, en bien petite quantité, qui auront fait de leur office marchandise, il faudra interdire à tous, sans exception, la faculté de céder leurs offices avant d'avoir exercé pendant un temps fixé ! Refusez ce candidat qui, à vos yeux, sera convaincu de n'avoir acheté son office que pour le revendre avec bénéfice ! Punissez ceux qui pourraient se livrer à ce commerce ! mais, pour la faute d'un très-petit nombre, ne les attachez pas tous à la glèbe !

Qu'on étende la *compétence du pouvoir disciplinaire* à l'égard des officiers ministériels, je suis loin de l'admettre. — Quoi ! les chambres de discipline ont le droit de prononcer, contre les officiers qui s'écartent de leurs devoirs, des peines morales échelonnées sur plusieurs degrés, qui, sans les flétrir, stimulent leur honneur et leur délicatesse, mais qui n'en sont pas moins des peines qu'on rougit de subir. Si les faits reprochés ont de la gravité, elles peuvent provoquer leur suspension ! et

on voudrait augmenter leurs attributions!..... Les tribunaux ont le droit de prononcer la suspension, même la destitution pour les notaires, et de provoquer auprès du ministre la destitution des autres officiers; et ce ne serait pas assez!.... Alors, qu'on nous dise quelles attributions nouvelles on pourrait leur donner (1).

Demandera-t-on si *la famille* ou les *créanciers d'un officier destitué auront droit à une indemnité?* Nous répondrons :

En droit, non ; car la loi de 1816 ôte aux officiers destitués la faculté de présenter leur successeur : *En équité*, oui ; car il serait injuste de priver la famille et les créanciers de la clientèle attachée à l'office. Ainsi la destitution emporte la confiscation de l'office et de la clientèle ; mais, comme toute confiscation est odieuse, on ne peut qu'engager le gouvernement à persister dans la marche qu'il a suivie jusqu'à ce jour, et à n'user du bénéfice de la confiscation que dans les cas rares où la nécessité le force à montrer de la sévérité et à faire un exemple.

Enfin, si on demande *où s'arrête le droit du gouvernement de pourvoir aux offices vacants et de créer des offices nouveaux*, la réponse sera facile. Son droit est sans limites, et la question se résoudra en fait : de même qu'il réduit le nombre des officiers lorsque l'intérêt public le veut ainsi, de même il augmentera le nombre, si c'est d'intérêt public. Ainsi les besoins du public seront seuls à considérer.

Comment procédera-t-il *s'il y a lieu à réduction?* Nous dirons qu'il n'agira pas comme Napoléon à l'égard des avoués au tribunal de première instance de la Seine, le mode était trop violent ; mais, comme on l'a fait depuis, il exigera des candidats qu'ils traitent de deux titres, dont l'un sera supprimé.

Et, si *plus tard il augmente le nombre,* ne devra-t-il pas une indemnité à ceux auxquels il donnera des compagnons? sans doute, car s'il est vrai qu'on ne puisse me dépouiller de mon office et de ma clientèle sans une juste indemnité, il est vrai aussi qu'on ne peut, sans indemnité, démembrer mon office et ma clientèle et me donner des compagnons : seulement l'indemnité sera plus ou moins considérable, suivant que je serai dépouillé entièrement ou partiellement.

Qui devra payer l'indemnité? évidemment celui qui en profitera, le nouvel officier nommé.

Et à qui devra-t-elle appartenir? à celui qui en éprouvera du préjudice, à tous les anciens officiers auxquels on donnera des compagnons, s'il n'y a pas de cause de préférence entre eux,

---

(1) Il y a pourtant une anomalie qu'il faudrait faire cesser. Les notaires, par la loi du 25 ventôse an 11, sont mis sous la sauvegarde des tribunaux, qui, seuls, peuvent prononcer qu'il y a lieu à leur destitution. Pourquoi n'en est-il pas de même à l'égard des autres officiers?...

sinon à ceux auxquels la préférence serait due ; par exemple : à ceux qu'on aurait forcés, pour être admis, d'acheter deux titres, dont l'un, supprimé, serait rétabli ultérieurement : car le rétablissement ferait revivre l'office dans les mains de celui qui aurait subi la suppression (1). Rien n'empêche, au surplus, de convertir l'indemnité en une faculté accordée à l'ancien officier de présenter un successeur à l'office supprimé et rétabli, ou à tous les officiers, s'il n'y a pas de cause de préférence, et par ce moyen de s'entendre sur la quotité de l'indemnité.

Mais, pour résoudre toutes ces questions que je n'ai fait qu'effleurer, et beaucoup d'autres qu'on pourrait faire encore, on ne voit pas qu'il soit besoin d'une loi particulière. Les principes généraux du droit, avec la loi de 1816, suffisent pour la solution. — Ils ont suffi pendant 23 ans, ils suffiront encore.

Ne nous tourmentons donc pas pour faire une loi inutile.

BOURIAUD, *ancien avoué.*

QUESTION.

Vente d'immeubles.—Enchères.— Prime.—Enregistrement

Dans les adjudications volontaires d'immeubles, les sommes allouées à titre de prime à l'adjudicataire définitif sur les enchères qu'il a portées font-elles partie du prix sur lequel le droit d'enregistrement doit être perçu ?

Dans quelques départements du nord de la France, les adjudications volontaires d'immeubles sont ordinairement précédées d'une adjudication préparatoire désignée sous le nom de mise à prix, et d'enchères qui sont successivement reçues sur cette mise à prix jusqu'au jour de l'adjudication définitive.

Le cahier des charges stipule à cet effet que, pour parvenir à l'adjudication préparatoire, les enchères, dont le montant ou le *minimum* est déterminé, seront portées de vive voix; que celles postérieures seront de demi pour cent (ou de toute autre quotité) du prix de l'adjudication préparatoire, et qu'elles seront constatées tant par des procès-verbaux à la suite de cette adjudication que par le procès-verbal d'adjudication définitive; que, si l'adjudicataire provisoire ne devient pas adjudicataire définitif, il lui sera accordé une *prime* d'un pour cent, calculée sur le montant de son adjudication; qu'après l'adjudicaton préparatoire chaque enchérisseur aura droit au tiers des enchères qu'il aura mises, et que les deux autres tiers feront partie du prix de l'adjudication; enfin que la prime sera payée par l'adjudicataire définitif en sus du prix de son acquisition, et qu'il paiera également le tiers des enchères revenant aux enchérisseurs.

Un domaine a été adjugé, sous ces conditions, au sieur H.,

---

(1) Voir Loyseau, p. 163, n. 36.

qui avait porté vingt-cinq enchères à 600 fr. chacune, dont le total s'élevait à 15,000 fr. Il lui revenait donc, comme enchérisseur, 5,000 fr. formant le tiers de cette somme. On a élevé la question de savoir si ces 5,000 fr. devaient être déduits du prix total de l'adjudication montant, y compris les enchères, à 65,000 fr., afin de ne percevoir le droit de vente que sur 60,000 fr.

Pour la négative, on dit que le sieur H. a concouru à l'adjudication à deux titres différents : comme enchérisseur devenant créancier du tiers de son enchère, et comme adjudicataire débiteur de la totalité du prix ; que ce prix se compose de toutes les enchères, et que, s'il peut s'établir une confusion dans la personne du sieur H., enchérisseur créancier et enchérisseur adjudicataire et débiteur du prix, cette confusion ne change en rien la fixation du prix de l'adjudication ; ce prix ne reste pas moins d'une somme égale au montant des enchères réunies, sur laquelle le droit d'enregistrement est exigible, aux termes de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais il nous semble que le prix de l'adjudication ne se compose que de la somme que le sieur H., comme acquéreur, est tenu de payer soit au vendeur, soit en son acquit, et que l'on ne peut y comprendre les 5,000 fr. qu'il se devrait à lui-même. Sans doute, s'il eût été véritablement créancier du vendeur, si celui-ci eût fait une sorte de *dation en paiement*, la créance ferait partie du prix ; le vendeur serait libéré d'autant ; mais, dans l'espèce particulière, il n'y a point dation en paiement, il n'y a point de créance antérieure à l'adjudication. Lorsque l'adjudicataire a mis son enchère, il savait combien déjà il en avait mis, de combien le prix de l'adjudication serait diminué pour lui, et il a calculé en conséquence son enchère. Le prix de l'immeuble n'est donc réellement, pour l'adjudicataire définitif, que les sommes qu'il paie soit au vendeur, soit à l'adjudicataire provisoire, soit aux enchérisseurs. Nous pensons en conséquence que le droit n'est dû que sur 60,000 fr.

Au reste, nous ne concevons pas que le mode de procéder en usage dans le nord de la France puisse être avantageux aux vendeurs. Si l'on admet, en effet, que les sommes offertes n'excèdent pas la valeur réelle des biens, loin de procurer un bénéfice, ce mode aurait pour résultat de faire supporter aux vendeurs un préjudice égal au montant de la prime allouée à l'adjudicataire provisoire et du tiers accordé aux enchérisseurs sur leurs offres.

Pour penser le contraire, pour croire qu'il résulte de ce mode de vente un avantage pour le vendeur, il faut supposer, ce qui n'est pas présumable, que les acquéreurs se laissent entraîner, par l'appât du tiers d'une enchère, à payer les biens au-dessus de leur valeur réelle de toute la somme qui revient à l'adjudicataire provisoire et aux divers enchérisseurs. J. E. D.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Dépens.—Enregistrement.—Double droit.

Le droit d'enregistrement d'un jugement devant être avancé par la partie qui obtient gain de cause, cette partie doit supporter personnellement le double droit qui serait encouru faute d'enregistrement dans le délai, et elle ne peut le répéter en vertu de la condamnation de dépens prononcée à son profit.

1re Espèce. — (Cécile C. Jallain.) — Arrêt.

La Cour ;—Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu qu'il résulte des art. 28, 29, 31 et 37 de la loi du 22 frimaire, combinés entre eux, que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être avancés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées ; qu'il résulte également des mêmes articles rapprochés des art. 33, 34 et 35 de la même loi, que si la partie qui est tenue de présenter l'acte et d'acquitter le droit, laisse passer le délai légal, elle doit payer personnellement, à titre d'amende, le double droit, et qu'elle n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive ; qu'en jugeant le contraire, le Tribunal civil de Rouen a contrevenu aux articles ci-dessus cités de la loi du 22 frimaire an 7 et fait une fausse application de l'art. 130 C. P. C. ; —Casse.

Du 30 avril 1833. — Ch. Civ.

2e Espèce.— (Ville du Havre C. Neveu.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 1351 C. C ; — Attendu que les héritiers Neveu ; après avoir gagné leur procès au principal, en première instance, ont laissé expirer le délai prescrit par la loi pour l'enregistrement du jugement ; — Qu'en le présentant tardivement à la formalité, ils ont dû payer le double droit ; que sur l'appel la ville du Havre a été condamnée aux dépens à partir du procès-verbal d'expertise, y compris le coût du jugement de première instance ;—Que lors de l'exécution de cet arrêt, la ville du Havre s'est refusée au remboursement du double droit ; — Qu'en cet état, l'arrêt attaqué a décidé qu'il résultait de la condamnation au coût du jugement, prononcée par l'arrêt du 8 mars 1836, que le double droit était à la charge de la ville du Havre, et que cette disposition avait acquis l'autorité de la chose jugée;—Attendu quela condamnation au coût du jugement ne comprend point nécessairement le double droit, puisque l'obligation d'acquitter ce double droit ne résulte pas de l'instance déclarée mal fondée par l'arrêt qui déboute de l'appel ; — Qu'un tel jugement en condamnant aux dépens et au coût du jugement, conformément à la loi, la partie qui succombe, la condamne seulement au paiement du droit simple d'enregistrement; Que rien n'établit que, lors de l'arrêt du 8 mars 1836, il y ait eu sur ce point contestation entre les parties devant la Cour; que dès lors il

n'a rien été jugé sur la question de savoir par qui le double droit serait supporté dans l'espèce ; et qu'en jugeant qu'il y avait chose jugée et que le double droit avait été mis à la charge de la ville du Havre par son précédent arrêt, la Cour royale de Rouen a faussement appliqué et par suite violé la loi précitée ; —Casse.

Du 25 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE CAEN.

Office. — Privilége. —Simulation.

Celui qui a cédé son office a un privilége sur le prix de la vente consentie par son successeur (1), *et peut être admis à prouver la fausseté ou la simulation de la quittance qui lui est opposée par le nouveau titulaire.*

(Pierre et Voisin C. Beaumont et Laisné.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en droit, qu'il est de jurisprudence certaine que l'officier ministériel démissionnaire, qui n'est pas payé en totalité du prix de sa charge, devient créancier privilégié sur le prix de la revente faite par son cessionnaire ; — Considérant, en fait, que la charge de commissaire-priseur à Granville a passé du sieur Lesauvage, premier titulaire, dans diverses mains, jusqu'au sieur Pierre, avec obligation de servir audit Lesauvage une rente viagère de 1,200 fr.; que Pierre vendit cet office à Laisné avec la même obligation, et que, le 22 juin 1832, celui-ci la céda à Beaumont, moyennant 22,000 fr. sans le charger de la rente viagère ; — Considérant que Pierre et Voisin, sa caution, prétendent que Beaumont n'a point payé cette somme en totalité, et qu'il y a eu un concert frauduleux entre lui et Laisné pour simuler un paiement intégral, soustraire une partie importante du prix aux sieurs Pierre et Voisin, et les priver ainsi du privilége que la loi leur accordait : — Considérant, qu'aux termes de l'article 1167 du C. C. les créanciers peuvent attaquer les actes faits en fraude de leurs droits; qu'il est de jurisprudence certaine que la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions peuvent toujours être admises en ce cas pour prouver la fraude ; — Considérant que les présomptions que le premier juge a accueillies sont graves sans doute ; que cependant elles ne suffisent pas pour faire anéantir *de plano* les actes produits par Beaumont pour établir qu'il a payé les 22,000 fr., prix de la charge, mais considérant que Pierre et Voisin offrent de prouver des faits qui, s'ils étaient établis, ne laisseraient aucun doute sur le concert frauduleux qu'ils allèguent ; que ces faits se prêtent un mutuel appui, sont tous pertinents, et doivent par conséquent tous être admis ; — Avant faire droit, admet à prouver, etc.

Du 24 juin 1839. — 1re Ch.

---

(1) La question de privilége ne peut plus faire l'objet d'une controverse sérieuse : la jurisprudence est bien fixée sur ce point (V. *J.A.* t.55, p.664, et *suprà*, p. 323.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avoué. — Désaveu. — Ordre.

1° *Le désaveu contre un avoué qui a occupé dans une instance d'ordre est non-recevable si le jugement intervenu et que le désaveu aurait pour effet de faire annuler, a acquis l'autorité de la chose jugée.* (Art. 360, 362 C. P. C.)

2° *En matière d'ordre, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée dix jours après sa signification à avoué. Cette seule signification équivaut à exécution dès que le délai d'appel est expiré, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de l'un des actes prescrits par l'art.* 159 *C. P. C.*

(Berthoumieu *C.* Cambon et Tournier.)

En 1825, l'huissier Tournier, chargé par le sieur Berthoumieu de diriger des poursuites contre les époux Mathieu, fit un commandement, prit inscription, et dressa un procès-verbal de carence.

En 1835, les biens des époux Mathieu ayant été expropriés ou vendus, Me Cambon, alors avoué à Villefranche et depuis avoué au Tribunal de Toulouse, reçut de l'huissier Tournier les titres et pièces dont celui-ci était porteur, et qui constituaient la créance des sieur et dame Berthoumieu. En vertu de ces titres, Me Cambon produisit à l'ordre ouvert sur le prix des biens vendus et requit collocation.

Des contredits ayant été formés par d'autres créanciers, l'affaire fut portée à l'audience, et la prétention des sieurs Berthoumieu fut repoussée par le tribunal. Me Cambon donna avis de ce jugement à ses clients, et leur demanda s'ils étaient dans l'intention d'interjeter appel. Sur leur réponse négative, l'avoué leur réclama les frais qui lui étaient dus. Comme moyen de défense, les époux Berthoumieu formèrent contre lui une action en désaveu, prétendant qu'ils ne lui avaient donné aucun mandat, et que c'était sans leur aveu qu'il avait produit, contredit et plaidé en leur nom.

Les époux Mathieu furent appelés dans l'instance, et l'huissier Tournier fut assigné en garantie par Me Cambon.

Le 10 mars 1837, jugement qui rejette le désaveu, attendu que les époux Berthoumieu avaient eu connaissance du jugement sur le contredit, ainsi qu'il résultait d'un acte d'offres signifié à leur requête : le tribunal reconnaissait d'ailleurs qu'aucun reproche fondé ne pouvait être adressé à Me Cambon. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'action en désaveu formée contre un avoué,

ayant pour conséquence nécessaire, lorsqu'elle est reconnue bien fondée, l'annulation du jugement dont les actes désavoués ont été les éléments (art. 360 C. P. C.), il en résulte, 1° que cette action constitue une exception au principe en vertu duquel les décisions judiciaires ne lient que ceux entre qui elles sont intervenues, ou leurs représentants légaux; 2° que les jugements peuvent être mis au néant, ou demeurer sans effet, sans qu'il soit besoin de recourir aux voies de droit d'annulation ou de réformation ; — Attendu que si ces exceptions se justifient par la nature de l'action elle-même, et sans laquelle le droit de la former eût pu fréquemment n'amener que des résultats illusoires, cette action ne saurait cependant être reçue, lorsque, par la morosité à la former, le désavouant porterait réellement atteinte à des intérêts qui ont reçu du laps du temps un caractère définitif et irréfragable ; — Attendu que c'est dans cet ordre d'idées que dispose l'art. 362 du même Code, dont la rédaction, on ne saurait le méconnaître, obscure et peu précise, constate cependant : 1° que cette action devient irrecevable, lorsqu'on veut l'intenter après que la décision dont elle aurait pour résultat de paralyser les effets a acquis l'autorité de la chose jugée; 2° que s'il s'agit même d'une décision rendue en défaut, cette action devient irrecevable huit jours après les actes qui ont fait courir le délai de l'appel ou de l'opposition ; — Attendu qu'il est constant en fait, d'après les actes du procès, 1° que le désaveu sur lequel il s'agit de statuer a été fait le 14 septembre 1836; 2° que les actes qu'il avait pour but de faire annuler étaient les éléments légaux d'un jugement rendu le 16 juin précédent; 3° que ce jugement statuait sur des contredits faits dans une poursuite d'ordre; 4° que l'appelant aurait eu connaissance de son existence par deux lettres de l'officier ministériel, qu'il désavoue, dès le 5 juillet, ou, du moins, le 20 août suivant; 5° que ce jugement avait été signifié à cet avoué le 21 du même mois d'août ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 763 du même Code de procédure l'appel de tout jugement statuant sur des contestations en matière d'ordre, devant être interjeté dans les dix jours qui suivent la signification dudit jugement à avoué, il faut nécessairement en conclure que plusieurs jours avant le désaveu ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée; donc, aux termes de la première disposition de l'article précité, le désaveu était irrecevable ; — Attendu que c'est sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, on objecterait que l'autorité de la chose jugée ne forme une fin de non-recevoir contre l'action en désaveu, qu'autant que huit jours se sont écoulés après qu'elle a été acquise, et que ce point de départ ne doit même être calculé qu'à partir du départ de l'un des actes énumérés en l'art. 159 du même Code, puisque, ainsi qu'il a été déjà dit, les conséquences résultant de l'autorité de la chose jugée sont indépendantes de ces diverses exigences de l'art. 362, qui, en les énumérant, statue sur une hypothèse autre que celle qui a pour fondement l'autorité de la chose jugée ; comment admettre, en effet, que l'autorité de la chose jugée, qui a pour principe de garantir aux décisions judiciaires une immutabilité sans laquelle les bases constitutives de l'ordre social seraient ébranlées, ne peut produire ses effets qu'après l'existence des faits énumérés dans la deuxième partie de cet article; il ne faut point perdre de vue que, dans la cause actuelle, il s'agit d'un désaveu des actes faits dans une poursuite d'ordre ; que tout jugement qui y statue est, d'après la com-

binaison des art. 754, 756, 763 et 767 du C. P. C., toujours légalement rendu contradictoirement; qu'il est aussi légalement indivisible, et par lui-même et dans les actes de poursuite qui le constituent, et que, d'après sa nature, la signification constitue presque toujours la seule exécution immédiate dont il soit passible; — Attendu que ce serait aussi sans fondement qu'on alléguerait encore que le désaveu a eu pour objet de faire constater que cette signification n'a pu avoir légitimement lieu, car si l'officier ministériel était sans mandat, la signification qui lui a été faite est non avenue et sans existence légale, puisque, quel que pût être le résultat du désaveu, il est constant, d'après les faits ci-dessus énumérés, que le désavouant savait le 20 août que l'avoué Cambon avait occupé pour lui dans cette poursuite; il ne pouvait donc pas ignorer que le jugement qui l'avait terminée devait être signifié à cet officier ministériel; — Donc la signification du 20 août est régulière et légale, donc l'autorité de la chose jugée a été acquise dix jours après qu'elle a eu lieu; — Attendu qu'il importe peu qu'il puisse arriver dans certaines circonstances que l'autorité de la chose jugée appartienne ainsi à une décision entièrement ignorée de celui qu'elle lèse, puisque, à très-peu d'exceptions près, en matière d'ordre, d'enquêtes, etc.,.. un jugement ne peut obtenir ce caractère, qu'autant qu'il a été notifié à la partie elle-même; que d'ailleurs l'intérêt général, basé sur l'autorité de la chose jugée, doit, dans cette matière, prévaloir sur l'intérêt particulier; qu'en outre, dans l'espèce actuelle, indépendamment de ce que, d'après ce qui précède, l'appelant avait connaissance de cette décision, aucun tort réel ne résulte pour lui de cette conséquence de l'autorité de la chose jugée; — Sans doute, si son désaveu est tardif, le jugement conserve tout son effet pour les tiers; mais il ne lui est pas inhibé de recourir contre l'officier ministériel qui aurait agi en son nom sans mandat, en vertu du principe consacré par l'art. 1382 C. C.; au reste, c'est ainsi que l'appelant a formulé son action, car ce n'est explicitement que contre l'avoué qu'il l'a dirigée, puisqu'il a déclaré constamment dans les développements oraux qu'il a donnés à sa demande, qu'il ne l'avait formée que pour repousser celle que l'avoué Cambon formait contre lui en paiement de ses droits; — Attendu que fallût-il admettre, ainsi que le prétendent certains commentateurs de cette disposition du Code de procédure civile (V. Carré, Ques. 1818), que le désaveu dans ce cas est recevable dans la huitaine qui suit le jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, cette concession serait sans résultat pour l'appelant, puisque ce délai était depuis plusieurs jours expiré, lorsque, le 14 septembre, il a formé son action; — Attendu que les développements qui précèdent établissant que l'action de l'appelant a été tardive, et dès lors irrecevable, et les premiers juges n'ayant, par leur décision, prononcé que son irrecevabilité, il est inutile d'examiner si leurs motifs sont une exacte appréciation des faits de la cause; comme aussi il n'est point permis à la Cour de s'occuper de l'appréciation des faits à l'aide desquels l'appelant prétend justifier son action au fond : — Par ces motifs, démet de l'appel, etc.

Du 10 février 1840. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Frais. — Compte de tutelle.

L'art. 471 *C. C. qui porte que le compte de tutelle est rendu aux frais du mineur n'est applicable que dans le cas d'un compte amiable : dans le cas où, par suite de contestations, le compte est rendu en justice, les frais doivent être à la charge de la partie qui succombe.* (Art. 130 C. P. C. ; art. 471 C. C.) (1)

(Hérit. Bion *C.* Charleuf.)

Le sieur Charleuf, qui avait eu la tutelle des mineurs Bion pendant plusieurs années, refusa, à leur majorité, de leur rendre un compte amiable.

Une instance, par suite de ce refus, fut introduite devant le Tribunal de Château-Chinon, et suivie de longs débats. Le tuteur succomba sur un grand nombre de chefs; néanmoins les oyants furent condamnés à tous les dépens, par application de l'art. 471 C. P. C. — Appel.

Arrêt.

La Cour, — Considérant, à l'égard des dépens, que l'art. 471 C. C. n'est applicable qu'au cas où les comptes de tutelle sont rendus sans contestations judiciaires ; — Qu'il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, les frais ont été occasionnés par les contestations mal fondées des rendants; que dans ce cas il y a lieu de faire application des règles du droit commun ; — Infirme, etc.

Du 14 juin 1839. — Ch. Corr.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Délai (bref). — Conciliation. — Président. — Tribunal. — Compétence.

En donnant au président seul un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation des délais de l'ajournement, la loi ne lui en confère aucun pour dispenser du préliminaire de la conciliation. — Si donc le défendeur soutient que la cause était soumise par sa nature à ce préliminaire, le tribunal doit juger cette exception qui n'a pu être préjugée par l'ordonnance du président. (Art. 48, 49 et 72 C. P. C.) (2)

(1) La même Cour a rendu un arrêt en ce sens le 28 avril 1838.

(2) La question, jusqu'ici, avait été ainsi envisagée : L'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai imprime-t-elle à la cause un caractère qui doive la faire réputer dispensée du préliminaire de conciliation ? L'affirmative de

(D'Harcourt *C.* Derosne.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en paiement de 4,629 fr. L'assignation ayant été donnée à bref délai, sans préliminaire de conciliation, en vertu d'ordonnance sur requête, le défendeur a soutenu qu'elle était nulle, attendu qu'il n'y avait aucun motif réel d'urgence.

Sur ce, jugement par arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 3 janvier 1837, qui rejette l'exception, « attendu que l'as-« signation à bref délai dont il s'agit a été donnée en vertu d'une « ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal, « conformément à l'art. 72 C. P. C.; qu'il n'appartient pas au « tribunal de contrôler l'usage que le président a fait du pou-« voir à lui conféré par ledit article. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 48 et 49 C. P. C., et l'art. 72 du même Code; — Attendu que des art. 48 et 49 C. P. C., au titre de la conciliation, et de l'art. 72 du même Code, au titre de l'ajournement, résultent deux attributions essentiellement distinctes : l'une relative à l'abréviation des délais de l'ajournement, l'autre relative aux exceptions et fins de non-recevoir qui peuvent résulter de l'inaccomplissement de la tentative de conciliation; que si la loi donne au président seul un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation du délai de l'ajournement, elle ne lui confère aucun droit pour juger si la demande est, ou non, de la nature de celles qui sont dispensées du préliminaire de la conciliation; — Qu'il suit de là que, si la partie assignée sans préliminaire de tentative de conciliation soutient que la demande n'est pas de nature à être dispensée de cette formalité, le tribunal ne peut se dispenser de juger cette exception, sur laquelle il n'a pu être statué par le président; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, sur une demande, formée par Derosne, en paiement d'une somme de 4,629 fr. pour fournitures, le comte d'Harcourt a conclu à la nullité de l'assignation pour cause d'inaccomplissement de la formalité préliminaire de la tentative de conciliation; — Attendu que, sans statuer sur la question de savoir s'il y avait des motifs d'urgence, et si la demande de Derosne était ou non dans le cas d'exception prévue par le n° 2 de l'art. 49 C. P. C., le Tribunal civil du département de la Seine a rejeté la fin de non-recevoir

---

cette question était décidée par un arrêt de la Cour de Colmar du 17 avril 1817 (J. A., t. 7, p. 277), et implicitement par un arrêt de rejet du 29 janvier 1838 (D'Harcourt, *C.* Mercier). Elle a été professée par MM. Thomine-Desmazures (t. 1, p. 132), Carré et Chauveau (*Lois de la procédure civile*, éd. de 1840, quest. 208.) On a dénié également aux tribunaux et Cours royales le droit d'annuler une telle ordonnance sur opposition ou appel. (*Ibid.*, quest., 378.) Telle qu'elle se présente aujourd'hui, la question peut paraître neuve, en ce sens, qu'il s'agit de savoir si le tribunal, sans infirmer l'ordonnance du président, a droit d'apprécier l'*exception* du défendeur qui réclame le préliminaire de la tentative de conciliation.

A. M.

proposée par le comte d'Harcourt, et a ordonné qu'il serait tenu de plaider au fond, en se fondant uniquement sur ce qu'il ne lui appartenait pas de contrôler l'usage fait par le président du pouvoir à lui conféré par l'art. 72 C. P.C.—Attendu qu'en jugeant ainsi, le Tribunal civil du département de la Seine a confondu le droit qui lui appartenait de statuer tant sur le fond de la demande que sur les exceptions et fins de non-recevoir y relatives, avec l'attribution toute spéciale conférée au président pour l'abréviation des délais de l'ajournement; qu'il a, par suite, méconnu la règle de sa compétence, et violé l'art. 48 C. P. C.; — Attendu qu'en confirmant ce jugement, et en en adoptant purement et simplement les motifs, la Cour royale de Paris a elle-même méconnu sa propre compétence, et s'est rendu propre la violation de l'article ci-dessus cité; — Casse.

Du 20 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Qualités. — Indication.

Est nul tout jugement, même en matière d'enregistrement, qui n'énonce pas dans ses qualités, à moins qu'il n'y ait des indications suffisantes dans les motifs, la demande, le fait en litige et la question à juger (1).

(Dame Hubert *C.* Enregistrement.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 141 C. P. C.; — Attendu que tout jugement doit porter avec lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune pièce étrangère, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions de droit sur lesquelles il doit être statué; Attendu que le jugement attaqué, signifié par la régie défenderesse en cassation, ne contient aucune de ces indications auxquelles il n'est pas suppléé par ses motifs; — Qu'il suit de là que ledit jugement est nul et viole expressément l'art. 141 C. P. C.; — Casse.

Du 27 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PAU.

Jugement. — Point de fait. — Point de droit. — Matière domaniale.

1° *Le vœu de l'art.* 141 *C. P. C. est suffisamment rempli lorsque le jugement, en visant et analysant les divers actes et pièces de la procédure, a énoncé sommairement les faits du procès et les points en litige* (2).

2° *En matière domaniale, l'art.* 111 *C. P. C. est sans application; il n'est pas nécessaire que les parties ou leurs avoués assistent à la lecture du rapport* (3).

---

(1) V. dans le même sens, J. A., t. 57, p. 288 et l'arrêt suivant.
(2) V. Dict. génér. proc., v° *Jugement*, n° 149 et suiv.
(3) V. Dict. génér. procéd., v° *Délibéré*, n° 41 et suiv.

3° *Lorsqu'une même demande relative à une question de propriété a été portée d'abord devant un corps administratif et ensuite devant un tribunal civil, ce dernier doit se déclarer incompétent quant à présent, sauf à statuer lorsque le tribunal administratif sera dessaisi* (1).

(Préfet des Hautes-Pyrénées *C.* Pascau.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la nullité du jugement dont est appel: — Attendu que l'art. 141 C. P. C., qui a voulu que l'exposition sommaire des points de fait et de droit fût comprise dans chaque jugement, n'a point indiqué le mode à employer afin que cette formalité fût réputée accomplie; qu'il suffit donc que ladite exposition se trouve d'une manière quelconque dans le jugement, pour que le vœu de la loi soit rempli : or, on lit dans le jugement attaqué, que les premiers juges ont fait, non seulement vu des divers actes et pièces produits, mais encore qu'ils en ont rapporté le sommaire, dans lequel les points de fait et de droit à juger se trouvent clairement énoncés; que, par suite, ce premier moyen de nullité doit être rejeté;

Qu'il en est de même du second : en effet, pour les affaires de la nature de celle dont il s'agit dans la cause, la loi a tracé un mode particulier d'instruction; dans ces causes, les mémoires produits par les parties remplacent les plaidoiries, et en tiennent lieu; conséquemment l'art. 111 C. P. C., qui n'a trait qu'aux delibérés et instructions par écrit, est ici sans application, il n'était donc point nécessaire, à peine de nullité, que les parties ou leurs avoués fussent présents au rapport, ou qu'ils y fussent formellement appelés :

Sur la compétence : — Attendu que, se prétendant propriétaire de certains fonds de terre appelés *Lombard* et *Lesterrès*, autrefois appartenant au Domaine, que l'Etat lui aurait concédés dans l'année 1766, le sieur Pascau a fait assigner ce dernier devant le Tribunal de Tarbes, pour que ladite qualité de propriétaire fût reconnue sur sa tête, et qu'en conséquence il fût réintégré dans la jouissance dudit fonds de terre, dont il avait mal à propos été dépossédé; — Que la question à juger était donc une question de propriété, de la compétence des tribunaux ordinaires, aux termes de tous les principes sur la matière, et notamment de l'art. 69 C. P. C., qui indique comment l'Etat doit être assigné lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, et encore de l'art. 29 de la loi du 14 pluviôse an 7, lequel porte, que, s'il s'élève des contestations sur la propriété des biens engagés par l'Etat, il y sera statué par les tribunaux; — Qu'il suit de là que, si les choses eussent été entières, le tribunal aurait dû se déclarer compétent, et apprécier le mérite au fond des prétentions du sieur Pascau; — Mais attendu qu'il est de principe que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans la connaissance des actes de l'administration, pour en contrarier l'exécution, en paralyser ou en diminuer l'influence; — Qu'il ne leur est pas même permis de les interpréter lorsqu'ils prêteraient quelque ambiguité, et qu'ils doivent éviter de rendre des décisions contraires sur des points déjà jugés par des corps administratifs; — Attendu que le sieur Pascau, sur le fondement de l'acte de concession du 17 mai 1766, avait demandé devant le conseil de préfec-

(1) V. Foucart, *Élém. de droit public et administratif*, t. 3, ch. 2, n° 330.

ture du département des Hautes-Pyrénées à être déclaré propriétaire incommutable des terrains *Lombard* et *Lesterrès*, et à être, en conséquence, réintégré dans la possession desdits terrains; — Que cette demande, qui est absolument la même que celle qu'il a portée plus tard devant le Tribunal de première instance de Tarbes, a été rejetée par l'arrêté du 27 mai 1829; — Que, par cette décision, le conseil de préfecture semble avoir reconnu sa compétence pour prononcer sur le point dont il s'agit en ce moment; — Que si le Tribunal de Tarbes avait rejeté purement et simplement la déclinatoire proposé, il y aurait eu contrariété dans les deux décisions; — Que, conséquemment, il aurait dû se borner à déclarer son incompétence, quant à présent seulement, et que, l'ayant déclarée d'une manière absolue, son jugement, quant à ce, doit être réformé; — Attendu que c'est en vain que le sieur Pascau a soutenu que l'arrêté du 27 mai 1829 aurait été détruit par la délibération du conseil d'administration du domaine, du 17 juin 1831; — Qu'en supposant, en effet, qu'un acte de cette nature eût la force de rendre sans objet un arrêté d'un conseil de préfecture, il demeure certain que ladite délibération repousse de plus fort les prétentions de la partie de Petit; — On lit bien dans la lettre du ministre des finances, qui a été communiquée au sieur Pascau, que ce dernier se trouverait dans le cas de l'exception de l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an 7; mais on y trouve ensuite « que les terrains dont il s'agit n'ayant été abandonnés par le con» cessionnaire à la commune de Maubourguet que par l'effet de la transac» tion du 15 octobre 1793, dont la validité a été reconnue par la Cour royale » de Pau le 15 juillet 1828, ce n'est pas au sieur Pascau, mais à la com» mune de Maubourguet que la sommation de payer le quart de la valeur » aurait dû être faite; » — Ce n'est donc qu'à l'occasion de cette sommation que la décision du conseil d'administration du domaine est intervenue, et seulement afin que ce dernier acte fût considéré quant au sieur Pascau comme non avenu; — De plus, il est à remarquer que ledit conseil d'administration se fonde précisément sur la transaction et sur l'arrêt de la Cour royale, qui ont motivé l'arrêté du conseil de préfecture du 27 mai 1829; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les questions soulevées par le sieur Pascau, relativement au mérite et à la force des autres décisions administratives et judiciaires, ainsi que de la délibération du conseil municipal de Maubourguet, du 18 pluviôse an 12, et à l'apport du registre où elle est consignée, demeurent sans objet, et qu'il est inutile de les examiner;

Par ces motifs, disant droit de l'appel relevé envers le jugement du Tribunal civil de première instance de Tarbes, du 29 août 1836, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre ledit jugement par la partie de Petit, qui en est déboutée, le réforme dans la disposition par laquelle le Tribunal de Tarbes s'est déclaré incompétent d'une manière absolue; et, vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, du 27 mai 1829, déclare que ledit tribunal était incompétent quant à présent seulement, sauf à ladite partie de Petit à se pourvoir ainsi qu'elle avisera contre ledit arrêté; — Moyennant ce déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les autres chefs de conclusions des parties.

Du 4 janvier 1838. — Ch. Corr.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

Ordre.—Collocation.—Intérêts.—Année courante.

*Lorsqu'un créancier est colloqué dans un ordre pour un capital portant intérêts, la collocation doit comprendre les intérêts de l'*ANNÉE COURANTE, *c'est-à-dire d'une année entière, et non de la fraction d'année écoulée au moment de la clôture de l'ordre.* (Art. 2151 C. C.) (1)

(Brunet *C.* Cordet et Moreau.)

Un ordre avait été ouvert sur le prix provenant de l'adjudication des biens de la veuve Macaire : trois créanciers, les sieurs Cordet, Moreau et de Thuet, produisirent et furent colloqués utilement pour leur capital, plus trois années entières d'intérêts.—Cette collocation fut l'objet d'un contredit de la part d'un autre créancier, le sieur Brunet, en ce que les intérêts de l'année courante tout entière avaient été alloués, tandis que, suivant lui, on ne devait tenir compte aux créanciers que de la fraction d'année écoulée depuis le dernier terme d'échéance jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour le créancier contestant, on disait : Si l'art. 2151 eût voulu conserver aux créanciers trois années d'intérêts, il se fût servi de cette simple expression *trois années*, et n'eût pas employé celle-ci : *deux années seulement et l'année courante*. Le mot *seulement* qui se trouve dans cet article manifeste l'intention du législateur, qui n'a voulu conserver que deux années entières, plus quelque chose qui serait moins qu'une troisième année, et ne peut être par conséquent qu'une fraction de cette même année. Si on admettait l'interprétation du juge-commissaire, il faudrait dire que le législateur, en parlant de l'année *courante,* aurait toujours eu en vue une année *courue;* de plus, comme les années d'intérêts ne peuvent se compter que d'une époque d'échéance à l'autre, le créancier qui serait colloqué pour trois années tout entières se trouverait recevoir les intérêts d'une portion d'année non encore échue, ce qui serait injuste et déraisonnable; enfin, expliquant l'intention du législateur, lorsqu'il s'est servi de l'expression *année courante,* on faisait remarquer qu'il n'avait eu d'autre but que de parer à une anomalie qui existait dans le système de la loi de l'an 7. En effet, cette loi ne conservait que deux années, et ces deux années cessant à l'époque de la dernière échéance, tous les intérêts

---

(1) *V.* dans le même sens PERSIL, *Régime hypothécaire*, t. 2, p. 69, et TROPLONG, *Hypothèq.* t. 3, p. 147, n° 698 *ter.* — *V.* en sens contraire, DURANTON, t. 20, p. 151 ; TARRIBLE, *Répertoire de jurisprudence,* v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n° 14; et BLONDEAU, *Revue de législation et de jurisprudence,* t. 2, p. 178 et t. 3, p. 342.

courus depuis cette échéance jusqu'au jour de l'adjudication n'étaient point conservés au créancier. Le Code a voulu empêcher ce résultat bizarre, et c'est pour cela qu'aux deux années courues, il a ajouté l'année courante, c'est-à-dire celle qui a commencé à la dernière échéance des intérêts, et n'est pas encore terminée.

Ces moyens n'ont point prévalu, et le tribunal, après partage, a rendu le jugement suivant :

Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que du texte de l'art. 2151, combiné avec les principes qui régissent le système hypothécaire, ressort la preuve que, par année courante, le législateur a entendu non une fraction d'année, mais une année entière, celle courante au moment où les intérêts ont cessé d'être dus par le débiteur primitif ; qu'en effet, si l'on se reporte aux dispositions littérales de cet article, qui confèrent au créancier inscrit le droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, l'idée première que font naître ces expressions, *année courante*, est celle d'une troisième année, et par conséquent d'une année entière ; qu'en vain prétendrait-on, à l'aide d'une interprétation grammaticale, 1° qu'une année courante n'est pas une année courue ; 2° que cette expression, rapprochée surtout du mot *seulement*, a un sens tellement restrictif, qu'on ne peut l'appliquer qu'à une année non encore échue ajoutée à deux années entières ; 3° qu'enfin, si le législateur eût voulu allouer *trois années* entières, il se fût servi de ces mots : *trois années*, qui présentaient un sens clair et précis, et non de ceux-ci : *deux années seulement et l'année courante*, qui nécessitaient une interprétation ;

Considérant d'abord que, par ces mots *année courante*, le législateur n'a fait que désigner l'année et non la fractionner ; que ce qui le prouve, c'est qu'il a attribué le même sens aux mêmes mots dans l'art. 2102, § 1er ; que, s'il eût eu l'intention de n'allouer qu'une année fractionnaire, il eût dit : pour deux années seulement et ce qui sera dû sur l'année courante, comme il l'avait dit à l'égard du privilége des gens de service (art. 2101, § 4) ;

Considérant que le mot *seulement* et le non-emploi des mots *trois années* s'expliquent par la circonstance que le législateur, préoccupé tout à la fois et de la loi du 11 brumaire an 7 (art. 19), qui n'allouait que deux années, et du Code civil (art. 119, sect. 2, tit. 8, liv. 3), qui, conformément à l'ancien droit, autorisait la collocation des intérêts dans le même ordre que le principal, a voulu non-seulement, comme la loi de l'an 7, accorder deux années sans désignation spéciale, mais encore y ajouter une troisième année qu'il a distinguée des deux autres.

Considérant que le système qui tend à fractionner cette dernière année repose sur une base destructive de notre droit hypothécaire ; que, pour le justifier, on ne recherche en effet qu'une chose, le point de départ des intérêts, tandis que c'est uniquement du point d'arrivée que l'on devrait se préoccuper ; que les intérêts s'acquérant jour par jour, et non par an-

née seulement, leur point de départ peut, d'après la stipulation, varier à l'infini, et dès lors ne doit point être pris pour règle de la supputation des intérêts; qu'admettre le contraire, ce serait créer en faveur de la date prise pour point de départ une cause de préférence que la loi hypothécaire n'a attribuée qu'à la date de l'inscription; que ce serait faire courir à chaque créancier inscrit, sans qu'il puisse les éviter, des chances de perte d'intérêts et des hasards dont le législateur l'a cependant garanti en lui assurant un rang immuable que l'inscription a rendu public;

Considérant, en effet, qu'en prenant l'époque ordinaire de l'échéance des intérêts pour point de départ des deux années et de l'année courante, il pourrait arriver que de deux créanciers inscrits le même jour, en vertu de titres d'une date différente, créanciers qui, aux termes de l'art. 2147, devraient être colloqués au même rang, sans aucune préférence, l'un ne recevrait que deux années et une fraction minime d'année d'intérêts, tandis que l'autre recevrait la presque totalité des trois années; qu'il pourrait même arriver, toujours dans la même hypothèse, qu'un créancier inscrit au premier rang aurait moins d'intérêts, en vertu de son inscription, que celui qui viendrait après lui; qu'il suffit de signaler des résultats aussi bizarres, aussi contraires aux principes hypothécaires, pour être convaincu que l'art. 2151, en accordant à chaque créancier le droit d'être colloqué au même rang que le principal, pour deux années d'intérêts et pour l'année courante, a évidemment entendu lui attribuer, lorsqu'elles lui sont dues, trois années entières, qu'on doit calculer en remontant et en prenant pour point d'arrêt l'époque où les intérêts, par suite de la mutation opérée, ont été à la charge du tiers détenteur; qu'on doit le décider ainsi avec d'autant plus de raison, que le créancier inscrit, dans la confiance qu'un rang d'hypothèque était immuablement assuré par la loi à trois années d'intérêts, a pu ne prendre des inscriptions particulières pour les intérêts échus qu'à l'expiration de ces trois années;

Considérant enfin que l'allocation de ces trois années entières est consacrée par un usage constant, attesté par de nombreux arrêts, usage conforme à la doctrine professée par plusieurs auteurs, notamment par MM. Persil et Troplong; qu'ainsi, c'est avec raison que, dans son état provisoire de collocation, M. le juge-commissaire a colloqué les sieurs Moreau, Cordet et de Thué pour trois années d'intérêts échus au moment de l'adjudication des biens de la veuve Macaire;

Déclare mal fondée la contestation élevée par Brunet, etc.

Du 19 avril 1839.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Hypothèque légale. — Purge. — Extinction.

Les formalités prescrites par le Code civil, art. 2194, pour la purge des hypothèques légales, éteignent l'hypothèque non-seulement quant au droit de suite vis-à-vis l'acquéreur, mais même quant

au droit de préférence entre créanciers, lequel ne peut être exercé quoique le prix soit encore à distribuer (1).

(Boicervoise *C.* la Caisse hypothécaire.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 2135, 2180, 2193, 2194 et 2195 C. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2193 C. C., les acquéreurs ont droit de purger les hypothèques légales non inscrites existant sur les biens par eux acquis; — Que lorsque, à cet effet, ils ont rempli les formalités prescrites par l'art. 2194, ces biens sont affranchis des hypothèques légales qui n'ont pas été inscrites dans le délai de deux mois fixé par l'art. 2195; — Que le défaut d'inscription ne profite pas alors seulement aux acquéreurs, mais qu'il peut être également opposé par tous les créanciers du vendeur, puisque l'art. 2180 dispose que les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; — Qu'une hypothèque éteinte doit être considérée comme n'ayant jamais existé; — Qu'ainsi elle ne peut plus grever ni l'immeuble qui en était originairement frappé, ni le prix qui est la représentation de cet immeuble; — Que la disposition précitée de l'art. 2180 est générale, et qu'elle s'applique aussi bien aux hypothèques légales des femmes mariées qu'aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires; — Attendu qu'il est établi, en fait, que les administrateurs de la caisse hypothécaire ont purgé les hypothèques légales qui grevaient la terre de Saint-Gratien, dont ils s'étaient rendus adjudicataires, et que la dame Péligot n'a pas pris d'inscription dans le délai de la loi pour conserver son hypothèque légale sur son mari, à qui avaient appartenu les biens vendus; — Attendu que l'arrêt attaqué a cependant déclaré que la terre de Saint-Gratien n'était affranchie de l'hypothèque légale de la dame Péligot que relativement aux acquéreurs, et que cette hypothèque légale devait produire son effet sur le prix des immeubles vendus aux administrateurs de la caisse hypothécaire; — Qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Paris a faussement interprété et appliqué l'art. 2135, C. C., et expressément violé les art. 2180, 2183, 2194 et 2195 même Code; — Casse.

Du 5 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Exécution. — Compétence. — Arrêt infirmatif.

1° *Lorsqu'un arrêt infirme sur un chef et confirme sur un autre le jugement dont est appel, la connaissance des contestations qui s'élèvent sur son exécution appartient à la Cour, surtout lorsqu'il y a connexité entre les dispositions infirmées et celles confirmées.*

---

(1) Telle est, depuis plusieurs années, la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui éprouve une résistance persévérante de la part de plusieurs Cours royales. — *V.* J. A., t. 48, p. 179, et t. 54, p. 117.

2° *Lorsque des parties en procès ont été renvoyées devant un notaire pour un règlement de compte, elles peuvent, si elles sont majeures, ne pas procéder devant cet officier, et porter directement devant le tribunal qui connaît de l'exécution de la première décision les nouvelles contestations qui les divisent.*

(M*** *C.* N***.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'exception d'incompétence opposée :

Attendu que le jugement du 3 février 1829 a été, tout à la fois, infirmé et confirmé dans plusieurs de ses dispositions ; — Que, dans ce cas, rien ne s'opposait à ce que la Cour pût conserver l'exécution de son arrêt, alors surtout qu'il y avait connexité entre les dispositions infirmées et celles confirmées ;

Qu'en renvoyant les parties devant un notaire désigné pour procéder à la liquidation de leurs droits, d'après les bases fixées par l'arrêt et par le jugement de première instance, aux chefs maintenus, la Cour a évidemment entendu qu'il serait procédé au règlement de toutes les réclamations réciproquement élevées et souverainement jugées ;

Attendu que les difficultés qui pouvaient surgir à l'occasion de l'exécution dudit arrêt, devaient rentrer dans les attributions de la Cour et être soumises à son appréciation ; qu'en effet, il n'est pas possible de diviser l'exécution des décisions intervenues pour en attribuer une partie à la juridiction du tribunal de première instance, et l'autre partie à la Cour ;

Que cette division est d'autant plus inadmissible que des réclamations respectives se liaient et s'enchaînaient de manière à donner lieu à certaines compensations ; qu'ainsi l'arrêt de la Cour, en renvoyant les parties devant un notaire, a évidemment entendu que le compte embrasserait la totalité des réclamations ; que c'est dans ce sens qu'a agi M... lui-même, en faisant la remise à N..., du compte général dont il va être parlé.

Sur la fin de non-recevoir subsidiairement opposée, et fondée sur ce qu'en exécution de l'arrêt du 5 mai 1829, les parties doivent préalablement se retirer devant un notaire, pour y faire procéder à la liquidation de leurs droits :

Attendu que les choses ne sont plus entières ; que les parties ont volontairement abandonné l'errement indiqué par la justice ;

Que par une lettre du 22 février 1836, enregistrée à Rouen le 1er juin 1840, N... a déclaré communiquer, à sa partie adverse, le compte général qu'il avait dressé, en engageant M... à signaler les erreurs ou omissions que pourrait renfermer ledit compte ; — Que les pièces à l'appui de ce compte ont été examinées et vérifiées par les parties, en présence d'un tiers ; — Que le montant de chacune des sommes portées au crédit et au débit dudit compte n'a pas été critiqué par M... ; que sa demande en rectification, adressée à N..., n'a porté que sur quelques questions en dehors des chiffres ; — Que M... a proposé certaines bases qui devaient être fixées avant qu'on pût en revenir au règlement définitif du compte.

Attendu que, dans cet état de choses, il est inutile de renvoyer préalablement les parties devant un notaire, puisque les mêmes prétentions y

seraient soulevées, et qu'il y aurait, dès lors, nécessité de les faire vider par la Cour, avant d'arriver à la fixation et à la liquidation du reliquat du compte;

Attendu que N... n'a pas pris de conclusions sur le mérite des rectifications formulées par son adversaire;

Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir subsidiairement opposée; ordonne, en conséquence, qu'il soit conclu au fond.

Du 2 juin 1840. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Frais. — Prescription. — Pièces.

Lorsque, sur une demande en paiement de frais formée par un avoué contre son client, celui-ci débat les articles du mémoire devant la chambre des avoués à laquelle le tribunal a renvoyé les parties, il peut être réputé avoir par là renoncé à opposer la prescription acquise par le laps de deux ans avant la demande (1).

(Pavy *C.* Leblant.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2224 C. C., la prescription ne peut être opposée en tout état de cause, même devant les Cours royales, qu'autant que la partie qui n'a pas opposé ce moyen ne doit pas, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé; — Attendu que l'appréciation des circonstances, d'où peut résulter une renonciation à la prescription, appartient aux Cours royales, et ne peut pas être soumise à la censure de la Cour de cassation; ce sont des faits à vérifier, à reconnaître, à constater; — Attendu dès lors que la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure des explications et déclarations des parties devant la chambre des avoués, que le débiteur avait reconnu la dette et renoncé à la prescription; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en entérinant le rapport de la chambre des avoués, et ce rapport liquidant les frais, à la charge par le sieur Leblant de remettre au sieur Pavy toutes les pièces, procédures et titres, la Cour royale a suffisamment et même évidemment ordonné la remise des pièces, procédures et titres que l'avoué désintéressé ne peut jamais se permettre de retenir; — Rejette.

Du 11 février 1840. — Ch. Req.

---

(1) V. l'arrêt du 19 août 1836 et autres indiqués dans le *Dictionnaire général de procédure*, v° *Avoué*, art. 6, nos 275 à 288.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Acquiescement. — Exécution volontaire. — Jury. — Etranger. — Délibération. — Instruction. — Illégalité.

1° *L'exécution d'une décision du jury d'expropriation, fixant l'indemnité préalable à payer au propriétaire dépossédé, n'emporte pas acquiescement et ne fait pas obstacle au pourvoi, lorsque cette exécution n'a eu lieu qu'avec des réserves et protestations qui excluent toute intention d'acquiescement* (1).

2° *Lorsque deux jurys d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été constitués pour statuer sur deux séries d'affaires distinctes, ils ne peuvent, quoique composés en partie des mêmes jurés, ni délibérer, ni exercer en commun des actes d'instruction. L'oubli de cette règle vicie les opérations.* (Art. 35, 36 et 38, Loi du 7 juillet 1833.)

(Kœchlin *C.* Schuh et consorts).

MM. Nicolas Kœchlin frères, de Mulhouse, sont concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. En cette qualité, ils ont dû acquérir une certaine quantité de terrains s'étendant sur le territoire de sept communes de l'arrondissement de Schelestadt, depuis Orchwiller jusques et y compris Huttenheim (Bas-Rhin). Sur environ 1500 parcelles de champs arables à occuper dans cette localité, les deux tiers environ furent achetés à l'amiable. Quant aux autres parcelles, les prétentions des propriétaires furent jugées inacceptables, et on les déféra au jury d'expropriation de Schelestadt.

Le jury non-seulement donna gain de cause aux propriétaires, et leur alloua l'indemnité qu'ils réclamaient, mais encore il attribua à la plupart d'entre eux une somme de beaucoup supérieure à leur demande.

Un pourvoi a été formé contre les opérations du jury de Schelestadt et a offert à l'appréciation de la Cour suprême un certain nombre de questions graves que Me Bonjean, avocat de MM. Kœchlin frères, a discutées avec un talent digne de leur importance.

Le principal moyen consistait dans la violation des principes de l'*ultrà petita,* en ce que le jury de Schelestadt avait accordé aux propriétaires expropriés une indemnité supérieure au chiffre de leurs demandes. — On peut voir *suprà* p. 395, les développements donnés par Me Bonjean à cette partie de la discussion.

---

(1) V. Dict. gén. proc., v° *Acquiescement,* n° 87 à 115.

Un autre moyen, et celui-là a été accueilli par la Cour suprême, reposait sur la violation de l'art. 44 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que le jury n'avait point statué successivement et sans interruption sur les diverses affaires dont il était saisi. On trouvera dans les motifs de l'arrêt les considérations qui l'ont fait prévaloir.

Comme troisième moyen, le pourvoi excipait de la nullité du procès-verbal constatant les opérations du jury, attendu le défaut de constatation légale des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

A l'appui de ce moyen, Me Bonjean a dû rechercher ce que c'était qu'un procès-verbal; dans quel but la loi le prescrivait; quel genre d'utilité il était destiné à procurer; en un mot, quelles sont les conditions nécessaires pour sa validité, quelles sont ses formes essentielles.

«Ainsi que l'étymologie suffit pour l'indiquer, a dit le défenseur, le procès-verbal est la traduction en *paroles écrites* des choses qui se passent devant le fonctionnaire rédacteur; c'est la description exacte de tout ce qui se fait, de tout ce qui se dit devant le rédacteur, et de ce que le rédacteur fait et dit lui-même.

«Or, pour que cette constatation soit exacte, il faut qu'elle soit *immédiate;* il faut qu'elle saisisse les faits à l'instant même où ils s'accomplissent, les paroles à l'instant même où elles sont prononcées. — S'il en était autrement, si le procès-verbal pouvait être rédigé *ex intervallo*, il n'offrirait plus de garantie; le rédacteur pourrait être sincère et de bonne foi, et son procès-verbal se trouver menteur.

«La mémoire de l'homme est un miroir fragile où les images ne tardent pas à s'effacer et à se confondre : *memoria, res ex omnibus partibus animi delicata et fragilis,* dit Sénèque. Son témoignage invoqué à de certaines distances n'offre plus que des lueurs incertaines, parce qu'alors ce n'est qu'à l'aide d'efforts, plus ou moins difficiles, que nous pouvons ressaisir un passé qui a fui pour toujours. Cela est vrai surtout quand il s'agit, non d'un fait unique, mais d'un enchaînement plus ou moins étendu de faits multiples, parce qu'avec la meilleure volonté du monde, nous sommes exposés à confondre ce qui a été fait à tel moment avec ce qui a été fait à tel autre; et que, si nous n'avons pas oublié les faits eux-mêmes, nous pouvons au moins nous tromper sur l'ordre dans lequel ces faits se sont succédé.

«Philosophiquement parlant, c'est là qu'est toute la différence entre la preuve littérale et la preuve testimoniale. Comme nous ne pouvons avoir conscience des faits accomplis hors de notre présence que par le témoignage de ceux qui y ont été présents, il est bien évident que (sauf les présomptions légales) tout genre de preuve se réduit en définitive à une preuve par témoins.

Pourquoi donc la loi attribue-t-elle une si grande prééminence à la preuve littérale sur la preuve testimoniale? C'est que, dans la preuve littérale, le témoignage a été rendu, le témoignage a été recueilli au moment même où le fait venait de se passer; tandis que, dans la preuve testimoniale proprement dite, le témoin ne dépose que d'après ses souvenirs, et que ses souvenirs peuvent l'égarer.

«Le procès-verbal n'est qu'une preuve écrite, il faut donc qu'il remplisse les conditions générales communes à tous les instruments de preuve écrite.

«Ainsi donc, toutes les fois que la loi a ordonné la constatation d'un fait simple ou complexe, et qu'à cette fin elle a ordonné qu'il fût tenu un procès-verbal, elle a voulu, elle a dû nécessairement vouloir que ce procès-verbal fût rédigé *au fur et à mesure* que s'accompliraient les faits qu'il s'agit de constater; parce qu'autrement le procès-verbal ne serait plus une preuve *écrite*, ce ne serait plus qu'un témoignage ordinaire, avec cette seule différence qu'au lieu d'être rendu de *vive voix*, il serait rendu à l'aide d'une attestation écrite.

«Il est donc de l'essence du procès-verbal d'être rédigé au *fur et à mesure :* ce n'est point un récit historique des *choses passées*, mais la constatation *instantanée* des choses qui se passent actuellement; et, si vous me permettez cette comparaison, c'est une sorte de *Daguerréotype* dans lequel les choses présentes peuvent seules se peindre, et qui doit en conserver une empreinte fidèle, sûre, invariable.

«Ainsi donc encore, lorsque l'opération à constater est de nature à durer plusieurs jours, à occuper plusieurs séances; lors surtout qu'il s'agit de constater, non une seule opération, mais plusieurs opérations distinctes quoique semblables, il faut qu'il y ait aussi un procès-verbal distinct pour chaque jour, pour chaque séance; il en faut surtout un pour chaque opération formant un tout complet... Autrement, si le rédacteur attend la dernière séance, la fin des opérations, pour rédiger son procès-verbal, il arrivera infailliblement qu'il confondra ce qui aura eu lieu dans l'une des opérations avec ce qui aura eu lieu dans une autre; et qu'ainsi vous serez exposés à casser une décision qui, de fait, aura été régulièrement instruite; tandis que vous maintiendrez telle autre opération dans laquelle les formalités auront été négligées.

« Ainsi, constatation *immédiate*,

« constatation *distincte*,

«Voilà les deux conditions sans lesquelles il ne saurait y avoir de procès-verbal proprement dit.

«Je ne connais qu'un seul auteur qui se soit occupé de la question... C'est le vieux Denisart, et voici comment il s'exprime :

« Toutes les lois et tous les règlements qui ordonnent des

« procès-verbaux, ne laissent point à la mémoire des hommes « le soin de conserver les faits et d'en *remettre la description à un* « *temps postérieur à celui auquel ils ont été aperçus.* — Ils veulent « que les procès-verbaux soient rédigés sur les lieux et *à l'in-* « *stant*, à moins qu'une rébellion ou un autre empêchement lé- « gitime n'apporte un obstacle invincible à leur rédaction. »

« *Mais comment s'assurer que le procès-verbal sera rédigé au fur et à mesure, jour par jour, séance par séance, opération par opération?....*

« Pour cela, il n'y a évidemment qu'un seul moyen, c'est qu'à chaque fois que l'opération sera interrompue pour vaquer à d'autres actes, le procès-verbal soit clos et signé; qu'ainsi il soit clos et signé à la fin de chaque séance, à la fin de chaque opération.

« Tel est aussi l'usage universellement adopté dans les deux Chambres, dans les conseils généraux de département, d'arrondissement et de municipalité, dans les procès-verbaux des Cours d'assises, les procès-verbaux judiciaires d'enquête et de descente de lieux, dans les procès-verbaux en matière de douanes, de contributions indirectes, etc., etc.; en un mot, dans toutes les occasions où la loi prescrit un procès-verbal.

« Et cet usage général, cet accord remarquable, prouve que la règle que je viens d'établir repose sur la nature même des choses.

« Après avoir posé les principes, voyons ce qui a été fait.

« Deux cent quarante affaires environ étaient soumises au jury de Schelestadt, assemblé aux mois de septembre et d'octobre derniers. Ces deux cent quarante affaires avaient été réunies en deux groupes, dont chacun fut soumis à un jury différent... Ainsi, en admettant même la validité de cette jonction, sur laquelle je reviendrai en discutant le troisième moyen, il y avait au moins deux affaires, puisqu'il y avait deux jurys.

« D'un autre côté, les diverses opérations ont nécessité plusieurs séances : les deux jurys ont siégé les 30 septembre, 1er, 2 et 5 octobre.

« Enfin, il y a eu deux décisions distinctes.

« Or, le procès-verbal est rédigé d'un seul contexte; il n'est signé qu'une fois, une seule fois pour toutes, par le président et le greffier... Le style même annonce qu'il n'a été rédigé que de mémoire et quand tout était consommé; car le rédacteur emploie sans cesse le prétérit défini au lieu du présent ou du prétérit indéfini, qui seraient grammaticalement plus exacts, et surtout plus naturels si le procès-verbal eût été rédigé à la fin de chaque séance, de chaque jour, de chaque opération. Certainement je n'attache pas une grande importance à cette remar-

que purement grammaticale; mais enfin, sous le point de vue qui nous occupe, elle n'est pas sans intérêt.

« Selon nous, ce procès-verbal est donc nul sous un double rapport :

« 1° Il est nul, en ce qu'il n'a pas été rédigé séance par séance;

« 2° Il est nul, en ce qu'il confond dans un seul et même contexte les opérations de deux jurys distincts.

« 1° Je dis d'abord qu'il est nul comme ayant été dressé après coup et de mémoire ; en effet, rien ne prouve qu'il ait été rédigé séance par séance, puisqu'il n'est ni clos ni signé à la fin de chaque séance.

« Et cela doit suffire pour établir la présomption légale qu'il n'a été rédigé qu'après que toutes les opérations étaient terminées, et sur les simples souvenirs du greffier. En effet, un acte authentique doit se suffire à lui-même ; il doit contenir tous les éléments qui en constituent l'authenticité; s'il fait *pleine foi, c'est seulement de son contenu.* Or, l'acte qui vous est soumis *ne contient pas même la mention qu'il a été fait tel jour plutôt que tel autre;* la rédaction n'y est pas datée une seule fois.

« Il ne faut pas en effet confondre les mentions chronologiques qui y sont contenues avec la date du procès-verbal. Le procès-verbal ne dit en aucune façon *quel jour ont été rédigées les diverses parties qui le composent,* il dit seulement, comme le ferait un historien :

« Tel jour il fut fait ou il fut dit telle chose... Tel autre jour il fut dit ou fait telle autre chose... Il se termine par cette phrase : *De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé...*

« Mais *quand a-t-il été dressé?* Encore une fois, voilà ce qui n'est dit nulle part.

« Ceci est remarquable : car l'usage est de terminer les actes en indiquant la date du jour où ils sont reçus..... *Fait à Paris le* 16 *juin* 1840..... Ou bien : *Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus,* quand la date a été déjà exprimée en tête.

« Et qu'on ne dise pas que ce sont là des chicanes de mots; car ces mentions sont précieuses ; elles sont essentielles à l'authenticité, puisqu'elles seules *mettent le rédacteur dans l'alternative de rédiger son procès-verbal au fur et à mesure, ou de commettre un faux.*

« En voulez-vous la preuve directe? Admettez pour un instant qu'il soit ultérieurement établi que le procès-verbal n'a été rédigé qu'après coup,.... eh bien, vous ne pourriez reprocher au rédacteur d'avoir commis même un simple *faux matériel,* car il vous répondrait :

« Que me reprochez-vous?.. Je me suis borné à faire un récit; ce récit contient les dates des faits que je raconte; mais nulle part je n'ai dit quel jour avait été rédigé le récit lui-même... Et

il aurait raison ; car nulle part vous ne trouverez de dates rapportées au récit lui-même ; toujours, et exclusivement, elles se réfèrent aux choses racontées.

« Ainsi donc, et sans insister davantage, à défaut d'une clôture et d'une signature pour chaque séance, *à défaut surtout d'une date qui atteste quand a été rédigé le procès-verbal*, nous sommes logiquement et légalement autorisés à conclure qu'il n'a été rédigé que postérieurement aux opérations ; que dès lors il manque des caractères qui seraient nécessaires pour attester authentiquement les formalités qu'il raconte avoir été remplies tel ou tel jour.

« Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, toutes les analogies, l'usage universellement suivi, viennent confirmer la nécessité d'un procès-verbal distinct pour chaque séance.

« 2° Au reste, lors même qu'on admettrait qu'il n'est pas nécessaire de dresser, clore et signer un procès-verbal séparé pour chaque séance, le procès-verbal qui vous est soumis serait encore nul sous un second rapport.

« En effet, les deux cent quarante affaires avaient été réunies en deux groupes, pour chacun desquels il avait été constitué un jury spécial : il y avait donc au moins deux affaires ; il fallait donc au moins deux procès-verbaux ; car les formalités doivent être observées, et par conséquent constatées pour chacune des affaires soumises au jury.

« Autrement le greffier serait autorisé à ne rédiger qu'un seul procès-verbal pour toute une session, quelque longue qu'elle fût ; il pourrait confondre toutes les affaires, confondre les formalités observées à l'occasion de l'une avec les formalités négligées dans une autre. Son procès-verbal serait donc tout à la fois nul et valable ; ou bien il faudrait faire dépendre la validité d'une procédure de la manière dont il aurait été procédé dans une autre affaire... Ce qui est absurde et inadmissible.

« Après avoir démontré que le procès-verbal est nul en la forme, il reste à montrer que cette nullité doit entraîner la cassation des décisions du jury... Cela est facile et n'exige que quelques mots.

« Les formalités dont l'inobservation entraîne cassation ne peuvent être constatées qu'*en une seule forme*, à savoir par le procès-verbal dont la tenue est ordonnée par l'article 34.

« De là deux conséquences également nécessaires.

« 1° Toutes les formalités dont l'observation n'est pas constatée par le procès-verbal *sont de plein droit réputées avoir été omises* : cela est conforme à la raison et à la jurisprudence.

« *A la raison*... car, si on n'admet pas cette règle, il faut admettre la règle contraire et proclamer que toutes les formalités dont l'observation n'est pas mentionnée *sont de plein droit réputées avoir été remplies*... Système qui simplifierait beaucoup, j'en

conviens, la rédaction des procès-verbaux, mais qui malheureusement ne saurait être admis.

« *A la jurisprudence*... la section criminelle a jugé cent fois cette question dans ce sens, pour les procès-verbaux des Cours d'assises.

« 2° Une autre conséquence non moins nécessaire, c'est que si le procès-verbal est nul dans son ensemble, cela revient au même que s'il n'y avait pas de procès-verbal; l'observation des formalités n'est point constatée d'une manière *authentique;* et dès lors il n'y a pas preuve, à l'égard d'aucune d'elles, qu'elle ait été remplie : toutes sont donc réputées avoir été omises. »

Plusieurs autres moyens de cassation étaient encore proposés à l'appui du pourvoi de MM. Kœchlin, mais nous les négligeons parce que la Cour de cassation n'a pas eu besoin de les apprécier : nous ferons seulement remarquer que, dans l'intérêt des défendeurs, on opposait au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que les concessionnaires avaient acquiescé aux décisions du jury de Schelestadt en les exécutant.

Pour répondre à cette exception, Me Bonjean a formulé la question en ces termes : «L'exécution volontaire, mais avec réserve, d'un jugement en dernier ressort, emporte-t-elle acquiescement aux condamnations prononcées par ce jugement, et renonciation au droit de les dénoncer à la Cour suprême comme contraires aux lois de la matière sur laquelle elles sont intervenues ?

«Cette question, a-t-il dit, n'est résolue par aucune disposition formelle de loi. L'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5, dit bien que « *l'appel d'une sentence n'est plus recevable lorsque les parties y* « *ont* FORMELLEMENT *acquiescé*... » Mais il ne s'agit pas ici d'un appel, ni d'un jugement qui y soit sujet par sa nature... : il s'agit d'une décision en dernier ressort et d'un pourvoi en cassation ; ce qui nous place dans une position bien plus favorable que s'il s'agissait d'un appel qui, de sa nature, est suspensif.

«Ainsi, en l'absence des dispositions formelles, nous devons résoudre la question à l'aide des principes généraux et des notions de justice et de raison qui sont de tous les temps et de tous les pays.

«Or, ces principes généraux (disait M. Merlin dans un réquisitoire, dont les conclusions ont été consacrées par arrêt de la Cour), ces principes généraux, ces notions universelles, nous disent que toute convention est obligatoire; qu'exécuter *librement* une condamnation en dernier ressort, c'est convenir implicitement, avec celui qui l'a obtenue, que l'on ne tentera aucune poursuite pour la faire réformer, et qu'offrir librement de l'exécuter, c'est la même chose que de l'exécuter en effet.

«Nul doute que l'acquiescement à un jugement en dernier

ressort n'élève une fin de non-recevoir insurmontable contre le recours en cassation.

«Nul doute, par conséquent, que le recours en cassation ne soit absolument fermé à celui qui a librement exécuté ou offert d'exécuter le jugement qu'il aurait pu attaquer par cette voie.

«*Mais dès que cette fin de non-recevoir* N'A POUR BASE QU'UNE CONVENTION PRÉSUMÉE, *il est clair que là où il ne peut pas être présumé de convention, il ne peut pas exister de fin de non-recevoir*............ *A la bonne heure, qu'en cas de paiement ou d'offres de paiement purement volontaire, une protestation soit indispensable pour conserver le droit de retour : il faut bien alors qu'un acte exprès et formel s'élève pour détruire la présomption d'acquiescement qui résulte d'un paiement ou d'une offre de paiement auquel on n'était pas contraint*..... »

«Ces principes furent adoptés par la Cour, dans l'arrêt du 22 floréal an 9; et depuis ils ont triomphé toutes les fois qu'ils ont été remis en question.

«La Cour est même allée, une fois, beaucoup plus loin : elle a jugé que l'exécution volontaire, *même sans réserves,* d'un jugement en dernier ressort ne rendait pas irrecevable le pourvoi en cassation.

«Voici le considérant de cet arrêt, rendu le 23 août 1810, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Daniels :

«Considérant que le recours en cassation ne suspendant pas «l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort, on ne peut «pas raisonnablement induire un acquiescement du paiement «des frais, puisque faire ce que le juge souverain ordonne, c'est «faire un acte de nécessité, non un acte de volonté...»

«On aurait pu ajouter à ce motif, qu'il ne convient pas d'obliger la partie qui veut se pourvoir, à attendre qu'on vienne lui faire des frais... Toutefois je pense, avec Merlin, que cet arrêt est allé peut-être trop loin; car, en thèse générale, l'exécution volontaire, *sans aucune réserve*, doit faire présumer l'acquiescement, surtout lorsque l'exécution volontaire a eu lieu *avant le pourvoi,* comme cela se présentait dans l'epèce jugée en 1810. — Au surplus, je renonce volontiers au parti que je pourrais tirer de cet arrêt, et j'en reviens aux principes.

«Pourquoi l'exécution volontaire fait-elle présumer l'acquiescement? Parce qu'il est vraisemblable qu'on n'exécuterait pas spontanément un jugement que l'on croirait mauvais, un jugement qu'on aurait l'espoir de faire réformer. — L'exécution ne vaut donc acquiescement que parce qu'elle fait *présumer la volonté de ne pas attaquer* le jugement : mais si la volonté contraire ressort et des actes et des déclarations; si le pourvoi a été formé; si la partie qui exécute *proteste*..... alors la présomption disparaît, la vérité reste, et le droit de se pourvoi est conservé.

« Mais, nous dit-on, *Protestatio actui contraria non operatur*... Je ne sais où on est allé chercher ce brocard de droit ; mais je l'accepte.

« Oui, j'admets qu'en thèse générale les protestations contre un acte que l'on fait librement ne doivent ni ne peuvent détruire cet acte : *plus in re quàm in verbis*... Mais pourquoi ? C'est que le plus souvent ces protestations ne sont qu'une affaire de *forme et de style*, un de ces non-sens dont fourmille le style de notre procédure..... C'est qu'elles n'ont le plus souvent ni objet déterminé, ni motif raisonnable ; et qu'il est absurde de *faire et ne pas faire;* de prétendre cumuler les avantages de l'action avec les bénéfices de l'inaction ; de vouloir conserver, en un mot, deux droits ou deux prétentions qui s'excluent mutuellement.

« Mais il en est, et il en doit être autrement, quand, forcé par les circonstances d'accomplir un acte qui pourrait présenter un *double sens*..., on déclare en vouloir limiter la portée et les conséquences ; on explique dans quel sens on agit.

« Il en est autrement surtout, lorsqu'ayant à exercer deux droits qui n'ont rien de contradictoire, ni même de contraire, nous déclarons, en exerçant l'un, que nous n'entendons pas renoncer à l'autre. Et pourquoi donc ne nous serait-il pas permis de conserver deux droits qui ne s'excluent point réciproquement? Pourquoi la loi nous placerait-elle dans la nécessité d'opter entre deux droits également légitimes? Pourquoi nous obligerait-elle à sacrifier l'un pour sauver l'autre?

« Appliquons ces principes à la cause :

« L'exécution volontaire par MM. Kœchlin vaut-elle acquiescement? Doit-elle faire *présumer* que ces messieurs avaient renoncé au droit de se pourvoir?... que dis-je?... au bénéfice de leur pourvoi déjà formé ?

« On n'oserait le soutenir, en présence des faits, qui ont constamment manifesté, de la part de ces messieurs, la volonté la plus ferme, la plus constante de poursuivre la cassation de la décision du jury de Schelestadt.

« Peut-on même dire qu'ils agissaient librement quand, en réalité, ils ne faisaient qu'obéir à la nécessité impérieuse qui résultait pour eux de la loi de concession.

« Enfin, n'est-il pas évident qu'il n'y avait rien de contradictoire entre le droit qu'ils exerçaient et celui qu'ils réservaient dans leur protestation? Quel droit voulaient-ils exercer? celui de prendre possession des parcelles expropriées. — Quel droit prétendaient-ils conserver? celui de faire réformer la décision relative à la fixation du chiffre de l'indemnité. — Ces deux droits n'étaient ni contradictoires, ni même contraires : le premier résultait des actes administratifs qui avaient déterminé la direction du chemin, et du jugement qui avait prononcé l'expropria-

tion; le second résultait de la décision du jury. — Le premier était définitivement acquis, avant même que l'indemnité fût réglée, et quelle que fût la valeur de l'indemnité; les doutes que le pourvoi faisait planer sur le chiffre de cette indemnité ne pouvait donc paralyser le droit de propriété résultant du jugement d'expropriation : seulement, il fallait que la somme allouée à titre d'indemnité fût consignée, pour donner aux expropriés la garantie du paiement préalable.

« Et les adversaires l'ont si bien reconnu, qu'ils n'ont pas fait la moindre tentative pour s'opposer à la prise de possession : ils n'ont introduit aucun *référé,* ils n'ont fait aucune protestation.

« Reste maintenant à répondre à deux objections qui ont été présentées par les adversaires.

« 1° Le paiement volontaire de l'indemnité, la prise de possession des terrains, l'exécution des travaux, doivent, disent-ils, rendre le pourvoi non recevable; parce que, si l'arrêt était cassé, le nouveau jury n'aurait plus les moyens de s'éclairer sur la valeur véritable de terrains auxquels les travaux ont donné une forme nouvelle.

« A cela la réponse est facile :

« D'abord, rien n'oblige le jury de se transporter sur les lieux; et qui sait si le nouveau jury croira utile cette vérification.

« En second lieu, il s'agit, dans toutes les affaires de la cause, de champs arables et de vignes dont on a enlevé de très-petites parcelles; et les terres de même nature, qui restent intactes à droite et à gauche du chemin de fer, suffiront, et de reste, au jury pour se fixer sur la valeur des portions occupées par les travaux de terrassement.

« Je vais plus loin; je soutiens que le jury se fera une idée bien plus nette du préjudice que les travaux peuvent causer aux propriétés voisines conservées par les expropriés, en *voyant* les *travaux exécutés*, qu'il ne pourrait le faire par la simple inspection d'un plan toujours obscur et muet pour les gens étrangers à l'art.

« 2° La deuxième objection se tire des termes de la Charte et du Code civil, qui veulent que l'indemnité soit payée *préalablement* à toute prise de possession; d'où les adversaires concluent que les concessionnaires, ayant pris possession des terrains expropriés, la consignation par eux faite équivaut à un paiement *définitif et irrévocable*, nonobstant toutes réserves contraires.

« Vraiment, il m'est impossible d'apercevoir la moindre corrélation entre le principe invoqué et la conséquence qu'on veut en tirer. Oui, sans doute, il faut que le paiement de l'indemnité précède la prise de possession; mais quelle autre conséquence en pouvons-nous tirer, sinon que les indemnitaires, à qui l'on ne payait que *sous réserve*, auraient peut-être pu s'op-

poser à la prise de possession; qu'ils auraient pu introduire un référé à cette occasion? — L'ont-ils fait? Non : ils n'ont, en aucune manière, résisté à la prise de possession.

« Mais l'eussent-ils fait, le principe invoqué n'en serait pas moins complétement étranger à la fin de non-recevoir; puisque, en définitive, toute la question se réduit à savoir si MM. Nicolas Kœchlin *doivent être présumés avoir renoncé au bénéfice de leur pourvoi;* et que l'intention contraire ressort claire et évidente de tous leurs actes.

« Je viens de démontrer, en raisonnant seulement d'après le droit commun, que l'exécution volontaire n'avait pu enlever aux demandeurs le bénéfice de leur pourvoi... Cette thèse est encore plus facile à soutenir si nous la plaçons, comme nous en avons le droit, dans les termes des lois du 16-19 juillet 1793 et du 7 juillet 1833.

« 1° *Loi du* 16-19 *juillet* 1793.—Le décret du 16 juillet 1793, invoqué dans les offres et protestations faites par les concessionnaires est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la république aucun paiement, en vertu de jugements qui seront attaqués, par voie de cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, aient donné bonne et valable caution pour les sommes à eux adjugées. »

«Or, comme l'Etat ne peut être contraint à l'exécution des jugements et arrêts, il est évident que le décret statue pour le cas où le gouvernement, après s'être pourvu contre un jugement en dernier ressort, *voudrait néanmoins exécuter provisoirement l'arrêt qui le condamne......* Non-seulement cette exécution ne pourra préjudicier au pourvoi de l'Etat; mais celui-ci pourra, en exécutant le jugement, exiger caution pour assurer la restitution dans le cas où l'arrêt viendrait à être cassé.

« Les concessionnaires pouvaient-ils invoquer le bénéfice de cette loi spéciale...? Nous ne pensons pas qu'on puisse le contester en présence de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, qui subroge les concessionnaires à tous les droits de l'administration.

« 2° *Loi du 7 juillet* 1833. — La loi du 7 juillet 1833 ne contient aucune disposition précise sur la question qui nous occupe; mais la discussion révèle clairement que, dans la pensée du législateur, le pourvoi en cassation, qu'il soit formé par l'administration, ou par les indemnitaires, ne peut, dans aucun cas, arrêter les travaux.

« Dans la séance du 16 février 1833, M. Bérigny avait proposé un amendement ayant pour objet d'autoriser l'administration à s'emparer des terrains, à l'expiration du délai de quinzaine ac-

cordé aux propriétaires pour faire connaître leurs demandes, moyennant la consignation d'une somme fixée par expert; et sauf restitution ou complément, dans le cas où la somme ultérieurement allouée par le jury serait supérieure ou inférieure à celle consignée.

« Pour soutenir cet amendement, M. Aroux énumérait tous les retards qu'éprouveraient les travaux, si l'on était obligé d'attendre le règlement définitif de l'indemnité; et, dans cette énumération, il faisait entrer la durée du procès en cassation, et celle de l'instance devant le nouveau jury.

« L'amendement fut combattu par M. Martin (du Nord) par plusieurs motifs, et notamment, *parce que le pourvoi en cassation* N'ÉTANT PAS SUSPENSIF, n'arrèterait ni la *prise de possession*, ni les travaux.

« Dans la même séance, M. Bernard de Rennes proposait de réduire à un mois le délai accordé à l'administration pour se pourvoir en cassation contre la décision du jury.

« M. Martin (du Nord) soutint que l'amendement était inutile, et qu'il fallait rester dans le droit commun, c'est-à-dire conserver le délai de trois mois.

« M. Chasles : Je ferai remarquer à M. le rapporteur qu'il est dans l'erreur, en pensant qu'il n'y a plus de motifs, pour ce cas, de s'écarter du droit commun; il importe d'abréger les délais de la procédure, car la prise de possession est subordonnée au paiement de l'indemnité. »

« M. Martin (du Nord) : *L'observation du préopinant tombe d'elle-même, puisque le pourvoi en* CASSATION N'EST PAS SUSPENSIF. Au surplus, je ne vois pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit adopté. »

« Ainsi, Messieurs, il résulte clairement de cette discussion, que dans l'esprit du législateur de 1833, le pourvoi n'était pas suspensif, qu'il ne pouvait arrêter ni la prise de possession, ni le commencement des travaux.

« Mais si le pourvoi ne peut retarder les travaux, il en résulte comme conséquence nécessaire, que *ces travaux ne peuvent nuire au pourvoi :* autrement l'observation de M. Martin (du Nord) ne serait qu'un véritable non-sens.

« La fin de non-recevoir est donc mal fondée, soit que nous restions dans le droit commun, soit que nous invoquions les lois spéciales. »

ARRÊT.

LA COUR joint les deux pourvois et statuant sur le tout; en ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que les demandeurs s'étaient pourvus en cassation avant la prise de possession des terrains expropriés;

Attendu qu'en prenant possession et en faisant des offres, ils ont déclaré

n'agir que pour obéir à la nécessité d'exécuter la loi de concession ; qu'ils ont accompagné leurs offres de réserves expresses, et les ont subordonnées à la dation d'une caution; circonstances qui excluent formellement toute intention d'acquiescement de leur part ;

Attendu que le caractère donné par les demandeurs à leur prise de possession au moyen des réserves et protestations dont ils l'ont accompagnée, et dont ils ont fait une condition indivisible de leurs offres, loin d'avoir été expressément contesté par les défendeurs, lorsque la prise en possession a été opérée, a, au contraire, été reconnue par les défendeurs eux-mêmes dont plusieurs ont fourni la caution réclamée, et dont aucun ne s'est opposé à la prise de possession ainsi faite de son terrain ;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond; — Vu les art. 35, 36, 38 et 42 de la loi du 7 juillet 1833 : — Attendu que les deux jurys d'expropriation de l'arrondissement de Schelestadt dont les décisions sont attaquées, ont été constitués en jurys distincts, constamment reconnus et déclarés tels dans le cours de la procédure ;

Attendu que deux jurys qui connaissent séparément de deux séries d'affaires doivent, quand même ils seraient, comme dans l'espèce, composés en grande partie des mêmes jurés, procéder distinctement sur la série d'affaires dont chacun est saisi, et ne peuvent exercer en commun des actes d'instruction ; que la loi de leur institution, telle qu'elle résulte de la nature des choses, des principes de la matière et des dispositions de la loi du 7 juillet 1833, s'oppose à ce qu'aucun étranger communique avec les jurés durant l'instruction de l'affaire et les délibérations ; qu'elle veut que le jury statue successivement et sans interruption sur chacune des affaires dont il a été saisi, et prononce sans désemparer;

Attendu qu'il suit de là que si un individu sans caractère et sans mission légale, tel, par exemple, qu'une personne ne faisant partie que d'un autre jury, s'est immiscé dans les actes d'instruction et dans les délibérations concernant des affaires attribuées à un jury constitué et assermenté pour en connaître, après que les parties ont été mises à portée d'exercer leurs droits de récusation, la composition du jury est viciée et ses opérations illégales;

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal unique dressé dans l'espèce que deux jurys différents de chacun des douze membres, sur lesquels onze membres ont fait partie des deux jurys, ont été constitués disctinctement, et que la totalité des affaires a été distribuée en deux séries, dont l'une a été attribuée au premier jury, et l'autre au second ;

Attendu qu'il résulte du même procès-verbal que le transport des deux jurys sur les lieux et la visite des parcelles à évaluer ont été opérés aux mêmes jours et heures, fixés pour le premier jury, dans la séance du 1er octobre, à l'après-midi du même jour ; pour le second jury, dans la même séance, à l'après-dînée dudit jour, et aux trois jours suivants; enfin, pour le premier jury, dans la séance du 2 octobre, à l'après-midi de ce jour et aux deux jours suivants;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le 1er octobre onze membres du premier jury, avant d'avoir procédé à l'instruction de toutes les affaires dont la série leur avait été attribuée, ont siégé, conjointement avec une douzième personne, étrangère au premier jury, comme membres du second

jury; que les 2 et 5 octobre, ces onze membres ont interrompu les opérations du second jury pour siéger, comme membres du premier jury, avec une douzième personne, étrangère au second jury, qu'ils ont ensuite ledit jour, 5 octobre, repris les opérations du second jury;

Attendu qu'il suit de ces faits que les deux jurys n'ont point procédé distinctement pour les séries d'affaires dont ils étaient saisis, et qu'ils se sont réunis pour procéder conjointement à des actes d'instruction et d'examen; qu'en ce faisant, ils ont expressément violé les lois précitées;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, non plus que sur la demande subsidiaire d'inscription de faux;

Casse et annulle les décisions rendues le 5 octobre 1839 par les deux jurys spéciaux de l'arrondissement de Schelestadt, ensemble les ordonnances du magistrat directeur qui en ont fixé l'exécution, ordonne la restitution des quatre amendes, et condamne les défendeurs aux dépens;

Statuant sur la demande en renvoi devant un jury autre que celui de Schelestadt, pour cause de suspicion légitime;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation spéciale, l'art. 43 de la loi du 7 juillet 1833 veut qu'en cas de cassation il y ait renvoi devant un nouveau jury du même arrondissement; dit n'y avoir lieu d'y faire droit; — Renvoie la cause et les parties devant un nouveau jury de l'arrondissement de Schelestadt, et devant un autre magistrat directeur, etc.

Du 22 juin 1840. — Ch. Civ.

QUESTION.

Hypothèque.—Inscription.—Séparation de patrimoine.

L'art. 2148 *C. C., qui exige la production d'un titre authentique pour opérer une inscription de privilége ou d'hypothèque, est-il applicable à l'inscription requise en vertu de l'art.* 2111 *par un créancier qui poursuit la séparation du patrimoine de l'auteur d'une succession d'avec le patrimoine de l'héritier?*

Aux termes de l'art. 877 C. C., les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement, et néanmoins les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

D'après l'art. 878, ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Enfin l'art. 2111 porte que les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine, conformément à l'article 878, conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

On a pensé que les inscriptions autorisées par cet article ne pouvaient être requises qu'en se conformant à l'art. 2148, d'après lequel, pour opérer l'inscription d'une hypothèque, le créancier doit représenter, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet, ou une expédition authentique du jugement, ou de l'acte qui donne naissance au privilége, ou à l'hypothèque.

Cette opinion nous paraît erronée.

L'art. 878 dispose d'une manière générale que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines ; il ne fait aucune distinction entre les créanciers ; il ne fait aucune exception : tous ont donc également le droit de demander la séparation, quels que soient leurs titres. Ainsi la séparation peut être demandée par les simples créanciers chirographaires. (*Comm.* de M. Chabot de l'Allier sur les art. 878 et 2111 du Code.)

Ce droit est indépendant de l'hypothèque ; c'est la simple qualité de créancier du défunt qui le donne. Telle est aussi la doctrine professée par MM. Toullier, Grenier, et autres jurisconsultes ; et l'on peut ajouter que la séparation du patrimoine est autorisée dans l'intérêt des créanciers chirographaires, puisque les créanciers hypothécaires peuvent conserver dans tous les cas leurs droits et priviléges hypothécaires. Aussi une règle également certaine, c'est que la mort fixe le sort des créanciers et l'état des biens du débiteur, et qu'ainsi il n'est pas au pouvoir des créanciers chirographaires d'une succession de devenir créanciers hypothécaires. (Arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1818.)

Il s'ensuit que l'inscription résultant de l'exécution de l'article 2111 du Code n'a pas pour objet de conserver une hypothèque ou un privilége proprement dit, mais seulement de rendre publique, dans un délai déterminé, la demande en séparation du patrimoine, afin d'assurer le droit qui appartient au créancier du défunt d'écarter le créancier de l'héritier.

En effet, ainsi qu'on vient de le voir, cette inscription ne saurait conférer une hypothèque réelle, et le privilége qu'elle conserve n'est pas un privilége hypothécaire de la nature de ceux pour lesquels l'art. 2148 exige la production d'un titre authentique. Aussi plusieurs auteurs, notamment M. Troplong (*Commentaire sur l'art.* 2111 *du Code*), ont-ils fait observer que c'est improprement que l'on a qualifié du nom de *privilége* le droit que les créanciers et légataires du défunt ont de demander la séparation des patrimoines, puisqu'aux termes de l'article 2095 C. C., « le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, » et que par conséquent il ne s'exerce qu'entre les créanciers d'un même débiteur, tandis que la séparation des patrimoines a pour objet de former, pour ainsi

dire, deux classes différentes de débiteurs et de créanciers.

Si donc l'inscription prise en vertu de l'art. 2111 du Code n'a pour objet ni un privilége de la nature de ceux définis par l'art. 2095, ni cette hypothèque, qui est un droit réel sur des immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, aux termes de l'art. 2114 ; si tous les créanciers du défunt restent après cette inscription dans la même position que celle où ils étaient à l'égard les uns des autres au décès de leur débiteur; si elle n'est qu'un mode de publicité de la séparation du patrimoine qui peut être demandée par tous les créanciers quels qu'ils soient, il faut reconnaître qu'elle n'est pas du nombre de celles dont s'occupe l'art. 2140 du Code, et qu'ainsi elle peut être requise par le créancier et effectuée par le conservateur sans qu'il soit nécessaire de produire un titre authentique à l'appui des bordereaux d'inscription.

Une solution donnée dans ce sens, le 13 juin 1839, ajoute que, si un conservateur pensait que sa responsabilité fût intéressée à soutenir le contraire devant les tribunaux, il ne pourrait le faire qu'à ses risques et périls, l'administration devant, à cet égard, s'abstenir de toute participation. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

Notaire. — Avances. — Intérêts.

Les avances de fonds faites par les notaires pour l'enregistrement des actes qu'ils ont reçus ne produisent pas intérêt de plein droit (1).

(Coste *C.* Guyot.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que, si le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions, il cesse d'agir comme tel lorsqu'il fait l'avance au trésor des droits que le fisc prélève sur l'acte passé devant lui ; qu'il ne fait que remplir une obligation personnelle que la loi lui impose d'une manière expresse et spéciale, obligation qui dépasse les limites du mandat, qui ne se rattache pas à son exécution finale, et que le notaire ne trouve pas dans sa qualité de mandataire, mais bien dans les combinaisons de la loi fiscale qui a voulu donner plusieurs débiteurs directs au trésor pour mieux assurer le recouvrement de ce qui lui est dû ; — Que dans ces circonstances, le tribunal, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 2001 C. C., en a fait au contraire une saine interprétation...— Rejette.

Du 24 juin 1848. — Ch. Req.

---

(1) Arrêts conformes de la Cour de cassation : 30 mars 1830 et 11 novembre 1833. Arrêt contraire, de la Cour de Grenoble : 14 juillet 1838. (J.A., t. 56, p. 306.)

COUR ROYALE DE COLMAR.

Appel. — Indivisibilité. — Contrat pignoratif.

1° *En matière indivisible, l'appel formé en temps utile par l'une des parties litigantes profite à ses consorts et les relève de la déchéance prononcée par la loi contre les appels qui n'ont pas été interjetés dans les délais* (1).

2° *La contestation ayant pour objet de faire décider si un contrat est ou non pignoratif, doit être rangée dans la classe des matières indivisibles.*

(Schneider et Baumler *C.* Lewy.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir opposée aux parties de Neyremand à raison de la prétendue tardiveté de son appel :

Attendu que la contestation liée entre les parties avait pour unique objet de faire décider si le contrat du 24 février 1836 renfermait un engagement loyal, ou s'il ne couvrait qu'une convention pignorative, un prêt déguisé, et tellement usuraire que, dans un cas donné, le prêteur pouvait, du chef des emprunteurs, être investi d'une masse de biens fonds excédant considérablement la valeur de la somme prêtée;

Attendu qu'un litige de ce genre, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, constitue évidemment une matière indivisible, puisqu'en pareille occurrence on ne saurait concevoir deux décisions opposées, l'une proscrivant le contrat comme entaché d'un vice radical, et déguisant un profit illicite, l'autre, le laissant debout avec un sceau d'apparente légitimité, et une prime cachée à la fraude ;

Attendu que l'appel des parties de Paris a été interjeté dans les delais, et que dès lors cet appel, refluant sur la tardivité de l'appel des parties de Neyremand, lui prête appui et efficacité ;

Sur la fin de non-recevoir résultant de la prétendue autorité de la chose jugée :

Attendu que le jugement du 27 mars 1838 n'a statué que sur un partage de succession, et n'a consacré qu'une attribution de parts héréditaires; d'où suit qu'il est, dans son essence, entièrement étranger au litige actuel, et ne saurait, quoique passé en force de chose jugée, faire obstacle à la question d'impignoration qu'il s'agit d'apprécier ;

Attendu que le contrat du 24 février 1836 n'est évidemment qu'un contrat pignoratif; que cette vérité jaillit, 1° de la stipulation de réméré; 2° de la relocation *in instanti*; 3° de la vilité ne prix des biens impignorés;

Attendu, dès-lors, que le contrat sus mentionné ne constitue en réalité qu'un prêt déguisé, d'où suit que, d'après les stipulations véritables de l'acte du 24 février 1836, il ne peut être dû aux intimés qu'une somme d'argent, et jamais une masse de biens fonds nullement en rapport avec le montant de la somme prêtée;

---

(1) Aujourd'hui ce principe est constant. *V.* Dict. gén. procéd., v° *Appel*, n°s 622 et suiv. et nos observations, J. A., t. 49, p. 635. — *V.* aussi Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 2, p. 121; Poncet, *Traité des jugements*, t. 1, p. 305, et Favard Langlade, *Répert.*, t. 1, p. 171.

Attendu que, par acte du 16 octobre 1838, il a été fait des offres réelles aux intimés, offres réitérées dans les conclusions d'appel ; que ces offres sont satisfactoires en ce qu'elles renfermaient non-seulement remboursement du capital de 925 fr., mais des intérêts échus, des loyaux coûts et d'une portion de frais;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la double fin de non-recevoir dirigée contre les appels interjetés par les parties de Paris et de Neyremand, à l'encontre des deux jugements par défaut rendus par le Tribunal civil de Colmar, les 9 août 1837 et 15 mars 1838, reçoit les appels desdites parties, et, faisant droit sur iceux, met les jugements susdits au néant, émendant, dit que le contrat du 24 février 1836 est un contrat pignoratif; l'annule en conséquence; quoi faisant, déboute les intimés de leur demande originaire en déguerpissement, à charge néanmoins par les appelants, qui y sont condamnés, de rembourser au préalable aux intimés la somme de 925 fr. avec intérêts en dus jusqu'au 16 octobre 1838, et loyaux coûts du contrat du 24 février 1836...

Du 28 décembre 1839. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Degrés de juridiction. — Renonciation. — Cassation. — Moyen nouveau.

1° *La règle des deux degrés de juridiction n'est pas tellement d'ordre public, que les parties ne puissent y déroger expressément ou tacitement.*

2° *En conséquence, on ne peut présenter, pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen tiré de la violation prétendue de cette règle, en ce que spécialement l'appel d'un jugement par défaut aurait été accueilli avant l'expiration des délais de l'opposition.* (Art. 168 et 169 C. P. C.) (1)

(De Juigné *C.* Dulphé.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en jugeant, en fait, qu'il n'y avait pas eu d'exécution du jugement par défaut, ainsi qu'elle en avait le droit exclusif, la Cour royale en a justement tiré la conséquence que le sieur Dulphé n'y avait pas acquiescé ; — Attendu que le délai accordé pour faire appel n'étant pas expiré, elle a justement jugé aussi que l'appel avait été interjeté en temps utile, si d'ailleurs il y avait lieu à interjeter appel plutôt qu'à former opposition ; — Attendu que, d'une part, le sieur Dulphé ne prétendit point que

---

(1) La Cour de cassation, par un arrêt du 9 octobre 1811, avait d'abord décidé que la violation de la règle des deux degrés était une nullité d'ordre public ; mais elle s'est fixée en sens contraire par plusieurs décisions postérieures (J. A., t. 26, p. 322, et t. 36, p. 179 et 255). Toutefois il y aurait nullité si une affaire avait été directement portée devant une Cour d'appel qui ne peut juger en premier ressort : V. Henrion de Pansey, *autorité judiciaire*, ch. 19, p. 258; Toullier, *Cours de droit civil*, t. 1, sect. 7, p. 88; Poncet, *Traité des Jugements*, liv. 1, p. 212.

le jugement par défaut n'ayant pas été exécuté dans les six mois, il devait être déclaré périmé ; que d'une autre part, le comte de Juigné ne tira pas non plus de la décision sur les faits d'exécution, la conséquence que l'opposition se trouvant recevable, l'appel ne l'était pas ; — Que, par suite, la Cour royale, ne prononçant que sur les conclusions prises devant elle, n'a jugé que le débat, et qu'une troisième fin de non-recevoir résultant, soit de la possibilité de l'opposition, soit de la péremption du jugement, n'étant pas proposée, elle a statué sur l'appel et prononcé au fond ; — Attendu, dès lors, que la question qui résulte du pourvoi est de savoir si la violation de la règle des deux degrés de juridiction peut être proposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation ; — Attendu que la volonté des parties n'est pas enchaînée par la loi au point de ne pouvoir déroger à la règle de deux degrés (art. 7, 166, 169. C. P. C.) ; — Attendu que, permise par une déclaration expresse, la dérogation peut résulter aussi légalement du silence des parties auxquelles l'art. 168 permet de proposer l'exception d'incompétence, ce que l'art. 169 prescrit de faire préalablement à toutes autres exceptions et défenses : d'où il résulte que cette exception proposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation n'est pas recevable. — REJETTE.

Du 27 avril 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° et 2° Faux-incident. — Jugement. — Admissibilité. — Pouvoir discrétionnaire.

3° Jugement. — Juge. — Audience. — Assistance.

1° *L'inscription de faux est recevable contre les jugements et arrêts, de même que contre tous autres actes; mais les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou pour la rejeter* (1).

2° *Est-elle recevable de la part du défendeur en cassation qui veut par cette voie faire supprimer une des énonciations de l'arrêt attaqué signalant un vice de forme qui est relevé comme moyen de cassation* (2)?

3° *Est nul le jugement ou arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences.*

---

(1) C'est là un point de jurisprudence bien constant aujourd'hui. Voy. *Dictionnaire général de Procéd.*, v° *Faux incident*, chap. 3, n°s 182 et suiv.

(2) Cette question délicate fut agitée devant la Cour de cassation lors de l'arrêt du 13 mars 1838 (J. A., t. 55, p. 470). M. l'avocat général Tarbé soutint l'irrecevabilié d'une demande, dont l'instruction ne pourrait avoir lieu qu'en modifiant les formes tracées pour l'inscription de faux. Comment, en effet, le défendeur pourrait-il sommer le demandeur de déclarer s'il entend se servir de la pièce avec cette conséquence que si celui-ci se tait elle sera rejetée? Ne dépendrait-il pas du demandeur de faire rejeter du procès l'arrêt qui lui fait grief. Néanmoins l'arrêt de 1838 sembla résoudre affirmativement la question, et celui que nous recueillons, rédigé dans des termes analogues, révèle suffisamment une doctrine qui ferait prévaloir l'inscription de faux s'il y échéait.

(Ansiaume *C.* Teston.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier des cinq moyens de cassation proposés par le demandeur, et d'abord sur la demande en inscription de faux formée par le défendeur en Cour de cassation, relativement à ce premier moyen : — Vu la requête en inscription de faux incident présentée par Teston contre l'arrêt rendu le 8 août 1836 par la Cour royale de Paris, entre lui et le demandeur en cassation, la quittance de consignation d'amende et la procuration spéciale donnée par ledit Teston ; — Attendu que s'il est constant que, d'après l'ordonnance de juillet 1837 qui autorise l'inscription de faux incident contre *quelque pièce que ce puisse être*, le réglement de 1738 qui détermine la procédure à suivre devant la Cour à l'occasion d'une demande de cette nature, et la généralité des expressions du Code de procédure sur la faculté de s'inscrire en faux, on peut prendre cette voie contre un arrêt, il n'est pas moins certain, suivant les mêmes dispositions, que cette inscription de faux doit être reçue, *s'il y échet*, c'est-à-dire que les tribunaux sont libres de l'admettre ou de la rejeter, suivant les circonstances ; — Attendu que l'arrêt, contre lequel la demande en inscription de faux est formée, a été rendu le 8 août 1836 ; que le 8 septembre suivant, il a été levé et signifié par Teston, qui a pu s'apercevoir dès lors qu'il y était fait mention de la présence à la prononciation publique qui en avait été faite, d'un magistrat qui n'aurait pas assisté aux audiences où la cause a été plaidée ; qu'il n'a pris cependant aucune précaution pour faire constater d'une manière claire et positive, que cette présence avait été purement matérielle, et qu'on ne pouvait en tirer la conséquence que le magistrat indiqué eût pris une part quelconque, soit à la délibération qui avait pu précéder la prononciation de l'arrêt, soit à cette prononciation, et que ce n'est que longtemps après, le 18 décembre 1838, qu'il a réclamé contre la mention qui lui est opposée ; — Attendu que, dans de pareilles circonstances, il serait dangereux de faire dépendre la foi due à un arrêt revêtu de toutes les formes exigées par la loi, et l'autorité qu'il doit avoir, de souvenirs déjà éloignés, et par là même nécessairement incertains ; — Qu'ainsi il n'y a aucun motif suffisant d'admettre l'inscription de faux incident ; — Dit qu'il n'y a lieu de la recevoir ; et néanmoins, vu les art. 6, tit. 10, 2e partie, du règlement de 1738, et 51 de l'ordonnance de juillet 1837, ordonne la restitution de l'amende et condamne Teston aux dépens faits sur la demande en inscription de faux ; — Statuant sur le premier moyen de cassation : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1840 ; — Attendu qu'il résulte d'une expédition en forme de l'arrêt du 8 août 1836, produite par Teston, et de deux extraits, également en forme, de la feuille d'audience tenue les 18 et 25 juillet précédent, produits par Ansiaume, que M. Faget de Baure, conseiller auditeur à la Cour royale de Paris, qui n'avait pas assisté auxdites audiences où la cause avait été plaidée, aurait concouru néanmoins à l'arrêt définitif, prononcé le 8 août suivant, sans que les parties aient repris leurs conclusions devant lui ; — Que cet arrêt ayant été ainsi rendu en contravention expresse aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, doit être déclaré nul ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation ; — Casse.

Du 13 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Caution. — Substitution.

Lorsque la personne présentée pour caution, par un surenchérisseur, conformément à l'article 832 *C. P. C., ne peut ou ne veut s'obliger utilement, une caution nouvelle peut être offerte jusqu'au jugement sur la validité de la surenchère.*

(Ferrière *C.* Copin.)

Le sieur Ferrière avait acquis, en 1838, de la dame Saqui, le théâtre des Funambules. Par acte régulier du 22 septembre, une dame Delahaye, créancière inscrite, déclara surenchérir du dixième, et offrit pour caution le sieur Durand-Prudence. L'exploit contenait en même temps assignation au sieur Ferrière, à trois jours, pour recevoir la caution; le tout conformément à l'art. 832 C. P. C.

Le 29 novembre, quarante jours après la notification aux créanciers, mais avant qu'il eût pu être statué sur la surenchère, un sieur Copin, subrogé aux droits de la dame Delahaye, présenta pour caution nouvelle, au lieu et place du sieur Durand-Prudence qui ne voulait pas s'obliger, les sieur et dame Bégis qui y consentaient.

La nullité de la surenchère a été demandée par le sieur Ferrière, en ce qu'après les quarante jours utiles il n'était plus temps de la régulariser. Elle a été prononcée par le jugement suivant du Tribunal de première instance de la Seine, du 7 décembre 1838 :

« Attendu qu'aux termes de l'art 2185 C. C. et de l'art. 832 C. P. C., la réquisition de surenchère doit être faite dans les quarante jours de la notification; qu'elle doit contenir l'offre de la caution, avec assignation à trois jours pour la réception de cette caution; que ces dispositions sont établies à peine de nullité; — Attendu que si, dans l'intérêt des créanciers inscrits, la propriété est pendant un certain temps laissée incertaine sur la tête de l'acquéreur, ce délai ne peut être étendu au delà des bornes fixées par la loi; que les quarante jours sont établis par l'art. 2185 C. C., pour mettre les créanciers à même de vérifier s'ils doivent surenchérir, quelle est l'étendue de leur obligation, et, en cas de surenchère, de chercher une caution, de s'assurer du consentement et de la solvabilité de cette caution; qu'enfin au jour fixé par l'art. 833 C. P. C. il ne doit y avoir aucune incertitude sur la caution offerte, et qu'il ne s'agit plus alors que de l'admettre ou de la rejeter; mais le surenchérisseur, après ce délai, n'est plus recevable à présenter une caution en remplacement de celle offerte primitivement; que si ce défaut de consentement ou de solvabilité de la caution pouvait autoriser une pareille substitution, il dépendrait du surenchérisseur

de mauvaise foi d'offrir successivement plusieurs cautions insolvables ou non consentantes, pour prolonger indéfiniment l'incertitude de la propriété, et éluder, par cette interprétation vicieuse, la volonté manifeste du législateur, qui exige en pareille matière précision dans l'offre, et promptitude dans la déclaration; que si la rigueur du principe a pu fléchir en présence de force majeure, rien de semblable ne se présente dans l'espèce; que jusqu'au 29 novembre dernier, Durand-Prudence a seul été présenté comme caution; que, dans les conclusions posées, le 30 novembre, on a allégué seulement que Durand-Prudence, présenté dans la réquisition de surenchère, a ultérieurement refusé de fournir son cautionnement; qu'en admettant, ce qui n'est nullement prouvé, que Durand-Prudence ait d'abord consenti, la dame Delahaye doit subir les conséquences du changement de volonté : déclare nulle, etc. »

Sur l'appel de la dame Saqui et du sieur Copin, la Cour de Paris a infirmé le jugement, par arrêt du 23 mars 1839, ainsi motivé :

« Considérant que les art. 2185 C. C. et 832 C. P. C. exigent, à peine de nullité, que l'acte de réquisition de mise aux enchères soit notifié dans le délai de quarante jours, et contienne l'offre d'une caution, avec assignation à trois jours pour la réception de ladite caution, à laquelle il doit être procédé sommairement; mais que les art. 517 et suivants C. P. C., sur la réception des cautions, ne sont pas applicables en cette matière; — Qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le surenchérisseur justifie de la solvabilité de sa caution, ou fournisse un supplément de garantie, ou même présente une nouvelle caution en remplacement de la première qui ne voudrait ou ne pourrait plus s'obliger, pourvu que les justifications supplémentaires de garantie ou nouvelles cautions soient fournies avant le jugement sur l'offre de caution, et sans aucunement retarder ce jugement; — Qu'il est de principe que les nullités et les déchéances sont de droit strict; qu'elles ne peuvent être ni suppléées, ni étendues d'un cas à un autre; — Que cette règle doit surtout être observée en matière de surenchère; — Considérant que, dans l'espèce, la dame Delahaye s'est rigoureusement conformée aux dispositions du Code civil et du Code de procédure en notifiant l'acte de surenchère du 22 septembre, dans le délai de quarante jours, et en offrant pour caution Durand-Prudence, avec assignation pour la réception de ladite caution; que, le 30 novembre, les parties étant en instance sur la validité de l'enchère dont Ferrière demandait l'annulation, longtemps avant le jugement, et sans aucunement retarder la décision, Copin, cessionnaire de la veuve Delahaye, a pu valablement offrir pour caution les époux Bégis, en remplacement de M. Durand-Prudence, qui ne voulait ou ne pouvait fournir la caution né-

cessaire; — Que cette substitution d'une caution nouvelle à celle qui avait été originairement offerte, n'a causé et ne pouvait causer aucun préjudice à l'adjudicataire, puisque les choses étaient encore entières; que la solvabilité de cette caution a été immédiatement justifiée, et n'est point contestée; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges l'ont rejetée, et, par suite, ont annulé la surenchère.... »

Pourvoi pour violation des art. 2185 C. C., 832 et 833 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères a été notifié avec l'offre d'une caution et avec assignation pour la réception d'icelle, ainsi que l'exigent les art. 2185 du C. C., et 832 du C. P. C.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Copin, mis à la place de la dame Delahaye qui avait fait la surenchère, présentait les mariés Bégis à la place de Durand-Prudence, d'abord offert par la dame Delahaye, et qui s'était retiré; qu'aucun jugement n'était intervenu sur l'offre de caution; que la capacité et la solvabilité des mariés Bégis, caution offerte, n'avaient pas été contestées, et que dans cet état des faits reconnus constants, les choses étant entières, la décision de la cause urgente, et aucun préjudice ne pouvant résulter, pour le demandeur, d'un changement de caution opéré tardivement sans doute, mais justifié par la nécessité, la Cour royale de Paris n'a pu contrevenir à la loi en validant une surenchère régulièrement faite; — Rejette.

Du 1er juillet 1840. — Ch. Civ.

Observations.

Cet arrêt de rejet, rendu après un long délibéré, et rédigé en termes assez embarrassés, ne nous paraît pas devoir faire jurisprudence. La loi veut, à peine de nullité, non pas seulement que le surenchérisseur *offre de donner caution* (C. C., 2185), ce qui ne serait qu'une soumission illusoire et inutile, puisqu'il y a déjà obligation légale, mais que l'acte même de surenchère contienne *offre de la caution* avec assignation à trois jours pour la réception de la caution présentée (C. P. C, 832), ce qui indique que la garantie promise doit être fournie dans ce bref délai par les motifs qu'a si bien déduits le jugement ci-dessus. Cela fait, nous concevons bien que la surenchère valable ne soit pas frappée de nullité, par cela que la caution offerte vient à décéder avant de s'être obligée, ou devient insolvable; car c'est là un événement *ultérieur* de force majeure, dont ne saurait être victime, sans rémission, le surenchérisseur qui vient réaliser autrement la garantie voulue. — C'est ce que décident plus ou moins expressément un arrêt de la Cour de Paris, du 19 mars 1807, un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars

1824; M. Persil, *Régime hyp.*, sur l'art. 2185, n°s 19 et 20; M. Grenier, *des Hypoth.*, t. 2, n° 448; M. Troplong, *des Priv. et hypoth.*, n° 943. Mais si la personne offerte pour caution était insolvable dès le principe, assurément on décidera que la condition exigée pour la validité de la surenchère a manqué; et même si la caution n'était qu'insuffisante, on refusera au surenchérisseur le droit de réparer, par une caution supplémentaire, le vice de sa surenchère : Bordeaux, 20 août 1836; Cass., 29 février 1820; Rouen, 23 mars 1820 et 2 mars 1821; Riom, 29 mars 1838 (J. A., t. 21; p. 464, n° 118 et 459 n° 121; t. 22, p. 446, n° 9 et 38 p. 302; et t. 55, p. 426); Carré, t. 3, p. 172, note 3, Troplong, *ubi suprà*, n° 942; *nec obstat*, l'arrêt du 15 novembre 1820 (J. A., t. 23, p. 335), qui n'a admis une consignation supplémentaire que parce qu'elle avait été faite dans les quarante jours. Or, lorsque, comme ici, la caution offerte par le surenchérisseur n'a pu ou voulu réaliser la garantie exigée, peut-on considérer ce refus ou cette impuissance comme un fait ultérieur de force majeure, sans qu'il soit même prouvé qu'au temps de la surenchère il y avait garantie possible? n'est-ce pas là un fait imputable au surenchérisseur, qui aurait dû le prévoir et prendre ses mesures en conséquence? Cette absence de garantie dans le délai voulu n'a-t-elle pas constitué un droit acquis en faveur de l'acquéreur, qui n'était dépouillé de son droit de propriété que sous une condition qui ne s'est pas réalisée? Et comment lui objecter que la présentation *tardive* d'une caution nouvelle est une *nécessité* qui ne lui cause aucun préjudice, quand il use du droit de contester une surenchère imparfaite pour conserver son acquisition? Nous ne saurions admettre une pareille thèse, qu'avait déjà repoussée un arrêt de cassation du 27 mai 1823 (J. A., t. 25, p. 183). L'arrêt de rejet que nous recueillons n'aura d'autre autorité que celle d'un arrêt d'espèce, déterminé par les circonstances particulières de la cause. A. M.

COUR DE CASSATION.

Commissaire-priseur. — Vente aux enchères. — Marchandises neuves.

Les commissaires priseurs n'ont pas le droit de procéder à la vente aux enchères, en détail, des marchandises neuves faisant l'objet du commerce d'un marchand (1).

---

(1) Ainsi jugé, sur notre plaidoirie, par deux arrêts de cassation du même jour, dont l'un annulle un arrêt contraire de la Cour de Rennes, du 4 mars 1837, dont l'autre, celui que nous recueillons, annulle l'arrêt de la Cour de Limoges, du 4 janvier 1838 (J. A., t. 54, p. 195). V. aussi t. 55, p. 258, et

(Hervy et autres *C.* Salvador.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu la loi du 27 vent. an 9, les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819; — Attendu que, sous l'ancienne législation, la vente aux enchères des marchandises neuves ne pouvait avoir lieu que sous les conditions et avec les formalités prescrites ;— Que la loi du 17 mars 1791 a subordonné la liberté du commerce à l'exécution des règlements que nécessiteraient l'ordre public et l'intérêt du commerce; — Que la loi du 22 pluviôse an 7 n'a eu pour objet que de remédier aux abus des ventes qui se faisaient sans l'assistance d'aucun officier public, et que cette loi ne peut être d'aucune influence sur l'interprétation des lois et règlements intervenus depuis; que la loi du 27 ventôse an 9 autorise uniquement les commissaires-priseurs qu'elle institue à vendre les immeubles et effets mobiliers, et qu'elle ne s'applique pas à la vente volontairement faite à l'*encan* et *en détail*, des marchandises appartenant à un marchand et faisant actuellement partie de son commerce; que la vente aux enchères des marchandises a été l'objet de règlements particuliers (décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, et ordonnance royale du 9 avril 1819), desquels il résulte : 1° que les marchandises que les marchands peuvent faire vendre à l'encan, ne sont pas indistinctement toutes celles qui se trouvent actuellement dans leurs magasins, mais seulement, à *Paris*, celles comprises dans le tableau annexé au décret de 1812, et, *dans les autres villes*, celles comprises dans un état dressé par les tribunaux de commerce : 2° que chacune de ces ventes doit être autorisée par une ordonnance spéciale du tribunal de commerce; 3° que la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat que le marchand est propriétaire légitime des marchandises; 4° que ces ventes doivent être faites, non pièce par pièce, mais en lots assez forts pour qu'ils ne soient pas à la portée immédiate de tous les particuliers; —Qu'en considérant les dispositions de ces lois et règlements, on est forcé de reconnaître qu'ils ont évidemment pour objet de prévenir les abus sans nombre auxquels pourrait donner lieu la vente aux enchères, qui, faite sans précaution et surveillance spéciale, pourrait avoir pour résultat de tromper le public, de favoriser l'écoulement de marchandises dont le vendeur ne serait pas propriétaire, et de nuire essentiellement au commerce sédentaire et local ; — Qu'en infirmant, comme elle l'a fait, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Limoges, la Cour royale a fait évidemment une fausse application de la loi de l'an 9, qu'elle a violé les décrets de 1811, de 1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819 ci-dessus rappelés ; —Par ces motifs; — Casse.....

Du 13 mai 1840. — Ch. Civ.

---

t. 57, p. 492. La jurisprudence de la Cour de cassation est aujourd'hui des plus positives dans ce sens, et un projet de loi soumis aux Chambres tend a consacrer législativement cette interprétation des lois de la matière. (V. *suprà*, p. 319.) A. M.

COUR DE CASSATION.

Arbitrage. — Jugement étranger. — Exécution. — Partage. — Tiers-arbitre.

1° *On ne peut exécuter en France qu'après révision par un tribunal français une sentence arbitrale rendue, à la suite d'un compromis, contre un Français, par un tiers arbitre étranger qui tenait sa mission d'un tribunal étranger.* (Ordonn. 1669, art. 121 ; C. C., 2123 et 2128 ; C. P. C., 546.)

2° *Si deux arbitres, quoiqu'ils ne fussent partagés que sur certains points du litige, n'ont pas statué sur les autres points, et ont laissé le tiers arbitre régler le tout à la fois, toute la contestation doit suivre le sort de la décision du tiers arbitre, sans excepter les points sur lesquels les deux arbitres avaient exprimé leur avis conforme.*

(Dupré et Torner *C.* Durand.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le tiers arbitre Mores, qui a mis à fin la décision arbitrale dont il s'agit dans l'espèce, avait été nommé par le Tribunal de commerce de Barcelone, et autorisé par ce tribunal à statuer sur un point de litige à l'égard duquel les premiers arbitres avaient omis de déclarer leur discord ; qu'il suit de là que ce tiers arbitre a procédé comme délégué de la puissance publique espagnole, et que ce fait imprime à sa décision un caractère judiciaire qui la soumet à la révision des juges français, conformément aux dispositions de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt constate encore en fait que les deux premiers arbitres n'avaient fait aucune liquidation ; qu'ils n'avaient prononcé aucune condamnation ; que c'est le tiers arbitre qui seul a liquidé et prononcé, et que c'est uniquement de la liquidation *par lui faite*, et de sa sentence, que les héritiers Dupré demandent l'exécution ; — Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en refusant de scinder la décision arbitrale, loin d'avoir violé les principes, s'y est au contraire exactement conformé ; — Rejette.

Du 16 juin 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Juges. — Parenté. — Nombre de voix.

Si, parmi les magistrats qui concourent à un arrêt, il s'en trouve deux qui soient parents au degré prohibé, leurs voix ne comptent que pour une, à moins que l'arrêt n'exprime qu'ils ont été d'avis différents; alors, et si les magistrats n'étaient pas au nombre voulu plus un, il y a nullité de l'arrêt (1).

(1) *V.* Avis du Conseil d'État, des 17 mars, 23 avril 1807, et arrêts de la Cour de cassation des 16 juin 1814, 26 décembre 1820 et 20 janvier 1816 (*J. A.*, t. 10, p. 522 et 564; t. 15, p. 165, n° 193 ; t. 31, p. 37.)

(Gas *C.* hérit. Duchastenet.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 28 avril 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art.3 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, lorsque les Cours royales jugent en audience solennelle, elles doivent être composées de quatorze juges au moins; — Que, si des parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, concourent au jugement d'une affaire et sont du même avis, leurs voix ne peuvent compter que pour une, conformément à l'avis du Conseil d'État du 17 mars 1807, approuvé par le chef du gouvernement le 23 avril suivant; — Qu'ainsi lorsqu'un arrêt ne mentionne que la présence de quatorze juges, dont deux sont alliés au degré prévu par l'art. 3 de l'ordonnance du 24 septembre, sans faire connaître que leurs opinions ont été différentes, il n'y a pas certitude que quatorze voix aient pu être utilement comptées; — Qu'il y a sans doute très-forte présomption que la Cour royale s'est conformée à la loi lors de son délibéré, et qu'elle n'aurait pas jugé si elle ne se fût trouvée composée d'un nombre suffisant de juges; mais qu'une présomption, qui n'est pas établie par la loi, ne peut suppléer à une mention expresse, sans laquelle un jugement ne porte pas avec lui la preuve de sa régularité; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu en audience solennelle et sur le renvoi de la Cour de cassation; — Qu'il énonce que quatorze juges seulement ont siégé; que deux de ces juges étaient alliés au premier degré; que cet arrêt ne déclare pas que ces deux juges ont été d'un avis différent; — Qu'il n'est donc pas constaté qu'il soit émané du nombre de juges exigé par l'ordonnance du 24 septembre 1828, et que dès lors l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en prescrit l'annulation; — Casse....

Du 23 juin 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Chose jugée. — Réserves. — Faux incident.

1° *Lorsqu'un arrêt a donné à une partie acte de ses réserves, les tribunaux ne peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, la priver de la faculté d'y donner suite.*

2° *Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces réserves ou que celui qui les a obtenues ait été mis en demeure de s'en prévaloir, l'instance principale n'est pas vidée.*

3° ... Spécialement : *l'héritier naturel qui a argué de nullité le testament du* de cujus, *et obtenu acte de ses réserves de s'inscrire en faux pour justifier quelques-uns de ses moyens de nullité, peut, après que les autres nullités ont été rejetées, procéder à l'inscription de faux réservée, sans qu'elle puisse être écartée par fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle ne se rattacherait à aucune instance principale dont elle puisse être considérée comme l'incident.*

(Débent *C.* Roques et Fautrier.)

Roques et Fautrier ont été institués légataires universels par

le testament du sieur Desangles. Débent, héritier naturel, a attaqué en nullité ce testament pour quatre causes diverses, puis il a demandé subsidiairement acte de ses réserves de l'attaquer par la voie de l'inscription de faux pour justifier deux de ses moyens de nullité.

19 juillet 1832, jugement du Tribunal de Mirande qui rejette les moyens de nullité proposés, maintient les légataires institués en possession de l'hérédité, et néanmoins donne acte au demandeur de ses réserves en inscription de faux.

Appel par Débent. — 14 et 16 mars 1833, arrêts confirmatifs de la Cour d'Agen, contre lesquels Débent s'est vainement pourvu en cassation.

En cet état, Débent veut procéder à l'inscription de faux qui lui a été expressément réservée par le jugement du Tribunal de Mirande, sans que cette disposition ait été critiquée par appel incident.

Les légataires lui opposent une fin de non-recevoir, fondée sur ce que, l'instance étant évacuée, il n'était plus possible d'introduire une demande incidente. Ce système a été adopté par jugement du 10 fév. 1836, et arrêt confirmatif de la Cour royale d'Agen, du 8 déc. suivant, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que le faux incident civil, comme le mot l'énonce lui-même, n'est autre chose qu'une demande incidemment formée dans le cours d'une instance principale ; — Attendu, par conséquent, qu'il se lie essentiellement et par sa nature à une autre instance dont il ne forme que l'accessoire : d'où il suit que là où il n'y a pas d'instance principale, il ne saurait y avoir d'inscription en faux incident ; — Attendu qu'il est impossible d'induire de l'art. 214 C. P. C. que le faux incident civil puisse être reçu lorsqu'il existe un jugement rendu sur le fond de la contestation, puisqu'il résulte de cet article lui-même que le faux doit naître pendant le cours d'une procédure qui ne peut être autre que celle relative à la contestation du fond ; — Attendu en fait que l'objet de la première demande introduite par le sieur Débent était le partage de la succession du sieur Desangles, auquel il voulait arriver par la nullité de son testament ; — Attendu que cette instance a été évacuée par le jugement définitif du 19 juillet 1832, par l'arrêt confirmatif de ce jugement sous la date du 16 mars 1833, et surabondamment par arrêt de la Cour de cassation qui a maintenu celui de la Cour d'Agen ; — Attendu que c'est postérieurement à ces décisions diverses, et lorsque la demande principale était complétement évacuée en dernier ressort, qu'a été formée l'instance en faux incident civil ; — Que dès lors il est impossible de rattacher cet incident à l'instance principale, et de concevoir un accessoire qui ne se lie à rien ; que, dès lors aussi, la demande en inscription de faux doit être rejetée par une fin de non-rece-

voir; — Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus que la réserve en inscription de faux accordée par le jugement du 19 juillet 1832, ne pouvait avoir d'effet qu'autant que le droit aurait été exercé pendant l'instance; qu'en donnant acte de ladite réserve, les premiers juges n'ont pu ni voulu dire que le droit serait exercé lorsque la loi ne le permettrait plus ;... que Débent n'a pas exercé ce droit pendant l'instance d'appel, ni même pendant la durée du pourvoi en cassation; que, dès lors, cette réserve est restée sans effet.... » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 214 C. P. C.; — Attendu que, sur la demande à fin de partage de la succession du sieur Désangles, formée par les consorts Débent contre les sieurs Roques et Fautrier, le Tribunal de Mirande, en rejetant par son jugement du 19 juillet 1832 plusieurs moyens de nullité proposés contre le sieur Désangles, pour suggestion, captation et incapacité de témoins instrumentaires, a « maintenu les sieurs Roques et Fautrier dans l'hérédité contestée, et condamné les consorts Débent aux dépens.... *en leur donnant acte, d'ailleurs, de leur réserve en inscription de faux;* » — Qu'ainsi, par une disposition expresse qui fait partie intégrante de la chose jugée, la faculté a été formellement réservée aux consorts Débent de s'inscrire en faux contre le testament qu'ils attaquaient, en outre, par d'autres moyens; — Attendu que les consorts Débent ayant interjeté appel de ce jugement, en ce qui leur faisait grief, Roques et Fautrier, pendant tout le cours de l'instance d'appel, ne les ont pas mis en demeure de donner suite à cette réserve : —Que c'est en cet état qu'il a été rendu par la Cour royale d'Agen, les 14 et 16 mars 1833, deux arrêts dont le second, rendu après partage, « a démis et démet les consorts Débent de leur appel;—Ordonne en conséquence que le jugement entrepris *sortira son effet sur le tout;* » — Attendu que le jugement de première instance a été ainsi confirmé dans toutes ses dispositions, et par conséquent dans celle qui avait donné acte aux consorts Débent de leur réserve de s'inscrire en faux; Que la cause n'a donc été vidée que sur les moyens de captation, de suggestion et d'incapacité des témoins instrumentaires ; — Qu'il est inexact de dire comme l'arrêt attaqué, que l'instance principale à fin de partage ait été complétement évacuée par le jugement du 19 juillet 1832, et les arrêts des 14 et 16 mars 1833 ; — Qu'il est plus vrai de dire que l'instance (quant à la faculté qui appartenait aux consorts Débent de s'inscrire en faux) a été continuée et prorogée par la réserve implantée dans le jugement même, et que la proposition contraire se trouve en contradiction manifeste avec la chose jugée; —Attendu que l'arrêt qui, en se fondant sur cette erreur, a écarté par fin de non recevoir l'inscription de faux du demandeur, comme ne se rattachant à aucune instance principale, dont elle puisse être considérée comme l'incident, a méconnu l'autorité de la chose jugée, et commis un excès de pouvoir, puisque cet arrêt dénie au demandeur tant le bénéfice d'une réserve dont l'effet lui a été assuré par des décisions en dernier ressort, que l'exercice d'une faculté légale consacrée par l'art. 314 C. P. C., dont la disposition est ainsi formellement violée ; — Casse.

Du 21 avril 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Taxe locale. — Octroi. — Juge de paix.

La compétence des juges de paix pour les contestations relatives aux octrois municipaux est restreinte aux droits qui pèsent seulement sur la consommation locale, et ne peut s'étendre à aucune autre taxe, quoiqu'établie au profit d'une commune pour ses dépenses (1).

(Labastie *C.* Lavielle.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'article 1er de la loi du 2 vendémiaire an 8, ainsi conçu : « Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la republique, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel suivant la quotité de la somme; » — Attendu que la compétence attribuée aux juges de paix par la loi du 2 vendémiaire an 8, sur les contestations civiles relatives à l'application du tarif ou la quotité des droits en matière d'octrois municipaux, est une compétence exceptionnelle qui doit être restreinte dans ses limites légales; — Attendu que le droit de péage réclamé par le fermier représentant la commune de Peyreforade, et établi comme taxe de construction et d'entretien du port, sur l'universalité des marchandises qui y débarquent, ainsi que sur toutes les personnes embarquant dans les bateaux ou en débarquant, diffère essentiellement des droits d'octroi que la législation de la matière, et notamment la loi du 28 avril 1816, permet d'asseoir seulement sur certains objets de consommation locale, et que la circonstance qu'il s'agit d'une taxe perçue au profit de la commune en échange de certains travaux spéciaux dont cette commune a pris la charge, ne suffit pas pour conférer à ladite taxe le caractère d'un octroi municipal; — Attendu

(1) Ainsi décidé, sur notre plaidoirie, par deux arrêts de cassation du même jour, conçus dans les mêmes termes. La juridiction des juges de paix n'étant pas compétente pour condamner au paiement de la taxe en question, la difficulté est de savoir quelle autorité pourra y contraindre les assujettis qui soutiennent que c'est un impôt illégal. Ce serait le conseil de préfecture s'il s'agissait d'un *octroi de navigation* ou droit de tonnage (lois des 14 et 30 floréal an 10, et arrêté du 8 prairial an 11); mais ces droits sont perçus par l'État. Que si on considère cette taxe comme un droit de *péage*, régi par l'art. 11 de la loi du 14 floréal an 10 et par la loi du 24 mars 1825, à défaut d'attribution exceptionnelle de compétence, il faudra suivre le droit commun. Et comme la demande en paiement d'une taxe refusée ne peut être envisagée que comme demande personnelle et mobilière, elle devra être portée devant les tribunaux civils qui auront le droit de vérifier la légalité de cet impôt suivant la disposition finale de chacune de nos lois de finances. A. M.

qu'aucune loi spéciale n'a attribué aux juges de paix la connaissance des contestations relatives à la taxe dont il s'agit dans l'espèce ; — Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur en cassation, a faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 2 vendémiaire an 8; qu'il a, par suite, violé ledit article, méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoirs ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de cassation ; — Casse.

Du 24 juin 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Moyens de nullité. — Adjudication préparatoire.

Le créancier poursuivant à qui la partie saisie a fait signifier par requête ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, doit, avant de procéder à cette adjudication, faire statuer par le tribunal sur les moyens de nullité proposés par le saisi, sinon l'adjudication préparatoire est nulle. (Art. 733 C. P. C.) (1).

(Caisse hypothécaire *C.* dame Lawless, veuve de Bausset.)

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il existe dans la procédure de saisie immobilière deux phases principales, que le législateur a soigneusement distinguées, et qui embrassent, l'une, tous les actes de la poursuite antérieure à l'adjudication préparatoire; l'autre, tous les actes compris entre cette adjudication et l'adjudication définitive ; — Attendu que le législateur a voulu assurer irrévocablement la validité de la première partie de la procédure ainsi divisée avant qu'il pût être procédé aux actes compris dans la seconde; comme aussi des précautions ont été prises par lui, pour que cette seconde partie de la procédure elle-même se trouvât irrévocablement validée, et mise à l'abri de toute attaque, avant que l'adjudication définitive à laquelle tendent tous les actes de la poursuite fût prononcée ; — Qu'à cet effet, d'une part, l'art. 733 C. P. C. a exigé que les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire fussent proposés et jugés avant ladite adjudication; et, d'autre part, l'art. 735 dudit code et l'art. 2 du décret du 2 février 1811 ont assujetti la partie saisie à l'obligation de proposer les moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire, quarante jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive ; — Attendu que la sagesse du législateur a ainsi rendu impossible l'annulation rétroactive d'une procédure longue et dispendieuse, qui aurait

---

(1) On peut consulter, sur cette question, Merlin, *Répert.*, V° *Saisie immobilière*, § 5, art. 2; Carré, t. 2, p. 775, n° 8 (2e édit.), et le Dictionn. génér. Procéd., V° *Saisie immobilière*, n° 526.

pu sans cela être renversée après que tout aurait été consommé ; — Qu'il importe de maintenir et d'appliquer, conformément à cet esprit général de la loi, les dispositions précitées ; — Attendu qu'en exigeant impérieusement que les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication preparatoire *fussent jugés* avant ladite adjudication, et en disposant que ladite adjudication serait prononcée par le même jugement qui rejetterait les moyens, l'art. 733 C. C. a frappé de nullité le jugement qui prononcerait l'adjudication, sans statuer préalablement sur lesdits moyens proposés, et non abandonnés ; — Attendu qu'il résulterait du système contraire que les dispositions impératives de la loi pourraient être éludées, et que les moyens de nullité pourraient être encore jugés et accueillis après l'adjudication préparatoire prononcée, de manière à faire annuler cette adjudication ; par où le texte et l'esprit de la loi se trouveraient également violés ; — Qu'il en résulterait encore que le juge de qui serait émané le jugement d'adjudication définitive pourrait accueillir postérieurement les moyens de nullité qui feraient tomber ledit jugement, et se réformer ainsi lui-même ; — Attendu, en fait, que la dame Lawless fit signifier, le 4 novembre 1835, veille du jour fixé alors pour l'adjudication préparatoire de l'étang de Marseillette, une requête contenant ses moyens de nullité contre la procédure antérieure ; — Attendu que la requête étant le mode régulier et légal de former les incidents, en matière de saisie immobilière, les moyens ainsi signifiés se sont trouvés dès lors valablement proposés ; — Attendu que si la dame Lawless demanda, par sa susdite requête, le sursis aux poursuites jusqu'après le jugement d'un appel alors pendant devant la Cour ; et si, par un acte de conclusions du lendemain 5 novembre, elle motiva, de plus, ce sursis sur la nécessité d'opérer une division préalable en divers lots par elle demandée, elle ne forma ces demandes, et ne prit ces conclusions en sursis, que sous la réserve très-expresse de ses moyens de nullité contre la procédure dont il est dès-lors impossible de prétendre qu'elle ait voulu faire l'abandon ; — Attendu d'ailleurs que, dans les conclusions par elle prises à l'audience ledit jour 5 novembre 1835, elle déclara, de plus fort, se faire la réserve très-expresse de ses moyens de nullité contre la procédure, et que, par son jugement rendu sur les conclusions ainsi prises, le tribunal, après avoir prononcé un sursis, non-seulement déclara lui réserver sesdits moyens et toutes exceptions au fond, mais renvoya pour y être fait droit au jour qui serait ultérieurement fixe par l'adjudication préparatoire ; ce qui écarte, de plus fort, toute idée d'abandon des moyens proposés ; — Attendu qu'en cet état les intimés poursuivants devaient faire juger lesdits moyens avant de provoquer l'adjudication préparatoire ; — Que, cependant, l'adjudication préparatoire a eté requise par eux, et prononcée par le tribunal, sans qu'il ait même été question desdits moyens proposés et réservés ; de tout quoi il suit qu'il y a lieu d'annuler le jugement ainsi rendu ;

Par ces motifs, disant droit à l'appel, annule le jugement d'adjudication préparatoire dont il s'agit.

Du 31 décembre 1839. — Ch. civ.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION (1).

Au quinzième siècle, on n'avait pas encore cru devoir attacher au Conseil un corps d'avocats spécialement chargés de représenter les parties devant cette juridiction suprême.

Les avocats du Parlement de Paris d'abord, et plus tard ceux des autres Cours du royaume, se mirent tous en possession du droit d'instruire et de plaider les affaires portées au Conseil; mais on s'aperçut bientôt des inconvénients qu'entraînait cette multitude d'avocats qui travaillaient pour la même juridiction.

On commença par exiger que les avocats, de quelque Parlement qu'ils fussent, obtinssent une matricule de M. le chancelier, et prêtassent serment entre ses mains, s'ils voulaient exercer leur ministère au Conseil; mais il paraît que le nombre des matriculaires n'avait pas été limité, et bientôt l'on retomba dans un inconvénient semblable à celui que l'on avait voulu éviter.

Un règlement de 1585, en laissant à tous les avocats la faculté de plaider au Conseil, réduisit à dix le nombre de ceux qui auraient le droit d'instruire les affaires, et les assujettit à suivre toujours ce Conseil.

Enfin, le 2 septembre 1643, un édit créa 160 avocats au Conseil du roi, pour occuper et plaider à l'exclusion de tous procureurs, sans néanmoins que les avocats du Parlement de Paris soient exclus de plaider les causes des parties. Ce nombre fut porté à 200 par un édit de 1644, et à 230 par édit d'août et de novembre 1646; il fut réduit à 200 par l'édit de septembre 1650, et à 160 par un autre édit de 1672, et enfin porté à 170 par un édit de 1673.

L'édit de septembre 1738 supprima ces 170 charges et en créa 70 nouvelles, auxquelles 3 autres furent bientôt ajoutées, et ce nombre fut considéré comme nécessaire et suffisant pour que cette profession honorable pût être exercée par des personnes de mérite et de probité. (Tolozan.)

La compétence des juridictions diverses commençant à se régler d'une manière plus stable, les attributions du Conseil devenaient moins considérables; aussi le nombre de ces offices put être diminué sans inconvénient. Des lettres patentes du 20 juin 1775 et un arrêt du Conseil du 20 septembre 1783 avaient préparé cette réforme.

(1) Ce chapitre est extrait de l'ouvrage sur la Cour de cassation que M. Tarbé, avocat général, va bientôt publier et qui était attendu avec une bien légitime impatience. Ce livre paraîtra dans le courant de novembre chez Joubert, rue des Grés, n° 14.

La loi du 14-27 avril 1791 supprima le titre d'avocat, mais conserva les anciens titulaires comme avoués, à la condition qui leur fut imposée par une nouvelle loi du 20 septembre 1791, 15 avril 1792, de n'exercer leurs fonctions qu'auprès du Tribunal de cassation.

Provisoirement, les procureurs au grand Conseil et les avoués près les tribunaux de district avaient été admis à exercer aussi près du Tribunal de cassation ; mais avant que cette institution ait pu être réglée d'une manière définitive, la loi du 3 brumaire an 2 vint supprimer les avoués, et décider que, même au Tribunal de cassation, il n'y aurait plus de requêtes, qu'il y serait suppléé par de simples mémoires, et que les parties pourraient se faire représenter par de simples fondés de pouvoir, auxquels on supposait la capacité suffisante, pourvu qu'ils justifiassent d'un certificat de civisme. Mais le Tribunal de cassation regretta bientôt la suppression des officiers chargés spécialement de lui faire connaître les moyens de droit qui pouvaient être présentés contre les jugements, et, le 15 messidor an 5, il prit une délibération pour demander expressément le rétablissement d'avocats ou d'avoués auprès de sa juridiction (1).

Ce vœu ne fut accompli que par la loi du 27 ventôse an 8,

---

(1) Les avocats sont les intermédiaires entre le juge et le plaideur. Devant la Cour de cassation, où le droit seul est en question, c'est une déplorable chose que l'usage où sont les parties de faire des visites et des sollicitations extrajudiciaires. Le 9 mai 1791, le Tribunal assemblé s'en était expliqué, et sa délibération constate que ses membres avaient pris l'engagement de ne pas recevoir les plaideurs et de ne rien écouter en dehors de l'instruction écrite ou contradictoire. Il fut arrêté qu'aucun juge ne pourrait admettre chez lui personne pour lui parler d'affaires pendantes au Tribunal, et qu'on rejetterait toute communication particulière.

Ainsi l'ordonnance du 28 octobre 1446 défendait aux magistrats de prendre ou recevoir des enformements (informations) à part.

La délibération du 9 mai tomba bientôt en désuétude. *L'abus scandaleux* que la discussion de 1790 signalait dès lors avec une grande énergie, s'est renouvelé avec plus de force que jamais.

Les sollicitations à domicile, les recommandations, les influences de toutes sortes sont chaque jour présentées, invoquées, essayées.

Cependant « celui qui sollicite son juge ne lui fait pas honneur ; car, ou il se défie de ses lumières et de sa probité, ou il cherche à le prévenir, ou il lui demande une injustice. » (*La Bruyère*.) Aussi, dans quelques pays étrangers, est-il défendu aux juges de recevoir les plaideurs (*audiendi extrajudicialiter*). Vous venez *demander mon attention ;* avez-vous donc si mauvaise opinion de la manière dont je remplis mes devoirs ? *Vous sollicitez ma justice ?* Est-ce à dire que vous en doutez ? Mon humanité ? *quid hoc ad edictum prætoris ?* Les cheveux blancs d'un vieillard, les larmes d'une jolie femme, les souvenirs d'un ami, les prières du pauvre, la fortune du riche, les sympathies politiques, les caresses du pouvoir, tout cela ne peut changer la loi ; mon devoir est de dire : *lex dixit*.

Si j'écoute les personnes et leur passion, et ceux qui me les recommandent ; si je lis les lettres que l'importunité arrache à leurs amis, à leurs

dont les art. 93 et 94 ordonnèrent qu'un nombre fixe d'avoués, réglé par le gouvernement sur l'avis du Tribunal de cassation, aurait exclusivement le droit de postuler devant ce Tribunal. Ces avoués devaient être nommés par le premier consul, sur la présentation du Tribunal. Ils prêtèrent serment devant la Cour à l'audience de la chambre civile, le 1er octobre 1791 : il avait été décidé que ce serait aux chambres réunies.

Les différents décrets ou arrêtés qui furent rendus postérieurement à cette loi sur l'établissement et la discipline des avoués, sont applicables à ceux qui avaient été nommés pour exercer auprès du Tribunal de cassation. C'est ainsi que l'arrêté du 13 frimaire an 9 organise leur chambre de discipline, que l'arrêté du 2 nivôse an 11 détermine leur costume, qui consistait alors, comme aujourd'hui (1), dans une toge de laine noire fermée par devant, à manches larges, une toque noire, une cravate tombante de batiste blanche, plissée. Cette cravate se compose de deux parties : la cravate proprement dite, qui se noue autour du cou, et le rabat, composé d'une ou deux bandes de batiste plissée, et qui doit paraître ne faire qu'un avec la cravate (2).

Le décret du 25 juin 1806 a rendu à ces officiers le titre d'avocats à la Cour de cassation, sans rien changer à ce qui avait été précédemment réglé pour leur discipline et pour l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, à cette époque, les fonctions d'avocats au Conseil d'État et celles d'avocats à la Cour de cassation étaient distinctes, et cette division n'offrait point à ces officiers la possibilité de tenir un état convenable.

D'un autre côté, les fonctions que ces deux classes exerçaient avaient été primitivement réunies à l'ancien Conseil du roi. Pour préparer les voies d'une réunion semblable, l'ordonnance du 10 juillet 1824 nomma 60 avocats au Conseil et les choisit presque tous dans les avocats à la Cour de cassation. Cette ordonnance les soumit aux règles de discipline établies par le règlement de 1738, et par les arrêts du Conseil intervenus en conformité dudit règlement.

---

protecteurs ; si je fais quelque état des circonstances étrangères à l'instruction du procès, et qui ne m'ont pas été révélées contradictoirement, j'entre dans les voies funestes d'une prévarication prochaine ; je m'expose à souhaiter de faire plier la règle, à désirer de trouver les lois favorables à tel ou tel intérêt, à les interpréter suivant ce désir, et, par suite, à introduire *in loco judicii impietatem, et in loco justitiæ iniquitatem.* Eccles., III, 16.

(1) Sur leur ancien costume, *V.* Bouchel, édit. 1626, p. 94.

(2) Cependant beaucoup d'avocats portent la cravate noire et le rabat blanc, ce qui est tout à fait contraire au décret et produit un singulier contraste. Je sais bien qu'il a été dit : « La cravate noire est une conquête de la révolution de juillet. » Mais je n'ai pas compris ce que la révolution de juillet avait à voir dans une question de costume, et pourquoi il lui convenait qu'on portât une cravate tombante, moitié noire et moitié blanche.

Bientôt une spéculation qu'on n'avait pu prévoir vint séparer ce que le gouvernement avait voulu réunir, et il arriva que plusieurs des avocats en cassation qui avaient été nommés avocats au Conseil, méconnaissant les motifs de leur nomination, crurent pouvoir séparer les deux titres, en garder un, et transmettre l'autre, ou les transmettre tous deux à des individus différents.

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance du 13 novembre 1816 porta que les deux titres qui se trouveraient réunis sur une même tête ne seraient plus séparés. Enfin, l'ordonnance du 10 septembre 1817 opéra d'une manière définitive la réunion des deux colléges; elle constata dans son préambule que l'extinction de quelques titres, la démission de quelques autres, et les arrangements particuliers pris de gré à gré entre les avocats, permettaient l'exécution d'une mesure nécessaire à l'amélioration et au maintien de la discipline, et réclamée depuis longtemps par l'intérêt public.

Leur nombre est définitivement fixé à 60. Ils ont reçu de la loi du 28 avril 1816 la faculté de présenter un successeur.

Leur discipline intérieure est aujourd'hui réglée par l'ordonnance du 10 septembre 1817.

L'ordre se compose d'un président, de deux syndics, d'un secrétaire et de six membres.

Ils ont exclusivement le droit d'instruire et de plaider devant la Cour de cassation. Leurs attributions sont ainsi expliquées par Tolozan :

« Les fonctions qu'on a partagées dans les tribunaux ordinaires, entre les avocats et les procureurs, se trouvent réunies dans la personne de l'avocat au Conseil, réunion d'autant plus sage, que la procédure qui se fait au Conseil ne consiste presqu'en simples significations; qu'en conséquence, elle n'aurait pu faire un objet suffisant pour occuper un officier particulier, et que les parties n'ayant affaire qu'à une même personne, pour les défendre et pour conduire leur procédure, l'expédition en est plus prompte et moins dispendieuse.

« Mais en réunissant ces deux fonctions, on n'a point oublié ce qu'exige la dignité du Conseil. On a senti combien la dignité serait blessée, si l'on souffrait que les avocats qui ont l'honneur de les y remplir pussent être assimilés aux procureurs. La noblesse et l'importance de leur ministère ont toujours exclu les parallèles qu'on aurait voulu faire. C'est en conséquence de ces motifs, qu'on a jugé nombre de fois qu'ils ne pourraient être obligés, comme le sont les procureurs des Cours, à tenir des registres, ou à les représenter.

« C'est par une suite de ces mêmes principes, et pour soutenir l'honneur de leur état, que le Conseil a rendu deux arrêts qui ont décidé que dans toutes les occasions où les avocats au

Conseil se trouveraient avec des avocats au Parlement, soit qu'il s'agît d'assemblées, soit qu'il fût question de consultations, d'arbitrages, ou d'objets semblables, ils prendraient tous égalemant leur rang, suivant l'ancienneté de leurs matricules. »

Il ne reste qu'un mot à ajouter pour compléter ce tableau ; c'est que l'ordre des avocats à la Cour de cassation justifie son ancienne réputation par ses lumières, par son zèle et par l'excellente conduite de ses membres. Peut-être quelques jeunes gens (1) sont-ils entrés dans cette compagnie avec un trop léger bagage d'expérience et de talents acquis (2).

Le travail et l'exemple des anciens les soutiendront dans la carrière.

Nous aimons à proclamer que les avocats à la Cour de cassation ont conservé, malgré tant d'exemples contraires, les traditions du respect pour les lois et pour les magistrats. On peut hautement les présenter comme des modèles à tous les autres barreaux. Ils croient encore que l'interprétation des lois peut être discutée sans passion; les parties défendues sans aigreur ; les adversaires combattus par des raisons plutôt que par des injures; ils vont même jusqu'à professer que la critique de la décision est compatible avec le respect pour les personnes qui l'ont rendue; qu'un arrêt peut être bon ou mauvais, suivant telle ou telle opinion ; mais que toutes les raisons de convenance défendent d'en parler en ces termes devant le juge qui l'a prononcé (3); que la plaidoirie doit être *modeste et grave, selon que l'honneur et la révérence dus à la justice le requièrent* (4). Si l'intérêt de leurs clients et l'indépendance de leur

---

(1) Quia circa advocationis officium facti experientia et observantia styli curiæ multum prodest, advocati qui de novo ad hujusmodi officium per curiam sunt recepti, abstinere debent; propter eorum honorem et damnum quod partibus propter eorum forsitan negligentiam provenire posset, ne ex abrupto et impudenter advocationis officium exerceant. Sed per tempus sufficiens advocatos antiquos et expertos audiant diligenter, ut sic, de stylo curiæ et advocandi modo primitiùs informati, suum patrocinium præstare et advocationis officium laudabiliter et utiliter possint et valeant exercere. (Ordonnance de 1344, § 2, art. 6.)

(2) *La faute en est à la vénalité des charges, dont le principe a été puisé dans la faculté concédée en* 1816 *et non encore réglée par une loi vainement promise alors.*

Nous ne sommes pas du tout de l'avis de M. Tarbé sur ce point. Si quelques jeunes gens manquant d'expérience sont entrés dans le barreau de la Cour de Cassation, ce n'est pas à cause de la vénalité des charges, mais parce que les épreuves pour l'admission ne sont pas assez *sérieuses.* Il en est de même pour l'entrée dans la magistrature.

(3) C'est par cette raison que l'appel à la face du juge était interdit par les anciennes ordonnances. (Denizart, v° *Avocat,* n° 29.) Il en est de même du pourvoi (14 juillet 1838, B. C. 323).

(4) Ordonnance de juillet 1539, art. 40.

profession exigent d'eux qu'ils combattent la jurisprudence de la Cour elle-même, ils ne craignent pas de le faire avec toute la franchise nécessaire, et cependant l'on voit qu'*ils portent honneur au juge*, et que, *respectueux en paroles* (1), ils savent concilier la liberté de l'opinion avec les convenances de leur position, et prouvent qu'il est facile d'être tout à la fois avocat indépendant et homme de bonne compagnie.

TARBÉ,
Avocat-général à la Cour de cassation.

DISSERTATION.

De la vénalité des offices ministériels.

C'est sans doute avec raison qu'on s'est toujours récrié contre la vénalité des offices de *judicature* ou autres qui, sans aucun rapport avec les professions, ne comportent que l'exercice de fonctions publiques. Le droit de rendre la justice au nom du roi, ou d'exercer d'autres fonctions *purement* publiques, ne peut ni ne doit être aliéné, ni pour le tout, ni pour partie, par exemple, par l'autorisation de présenter un successeur; ces fonctions sont trop augustes pour qu'elles ne soient pas données au choix entièrement libre du souverain. Et cependant, par exception, on a institué les juges à vie, ce qui est bien une aliénation en usufruit sur la tête de l'officier.

Mais à l'égard des offices où il y a *louage d'industrie*, où la *profession* domine, où les *fonctions* ne sont que le *moyen d'exercer* la profession, et où il n'y a que *peu ou point de puissance publique*, ils diffèrent tellement des offices, *purement* offices, qu'on ne doit pas leur appliquer les mêmes principes.

Un office *pur* et sans mélange d'industrie, bien supérieur aux menus offices, n'a pas besoin de clientèle : le *juge*, par exemple, attend sur son siége les justiciables qui, à moins d'arbitrage, ne peuvent se donner un autre juge. Il ne reçoit d'eux aucune rétribution, et son traitement ne varie pas suivant qu'il a plus ou moins d'occupation. *L'officier ministériel*, au contraire, ne remplit son office qu'envers ceux qui le requièrent et qui seraient libres de s'adresser à un autre ; s'il n'est pas requis, *s'il n'a pas de clientèle*, il reste dans l'inaction ; alors point d'émoluments ; alors son office n'est plus qu'un *droit* d'exercer *inutile* dans ses mains ; alors son office n'est plus rien. La clientèle d'un officier ministériel est donc ce qu'il y a de plus important pour

(1) Expression de l'arrêt de règlement du 14 août 1617.

lui : car c'est elle qui donne la vie à son office; et ses bénéfices sont plus ou moins étendus, suivant qu'il a plus ou moins de clients.

Or, ce n'est pas sans peine que se forme et se conserve une clientèle; ce n'est que par une suite de travaux non interrompus, une probité, une délicatesse et un désintéressement qui ne peuvent être appréciés qu'insensiblement, et après un long exercice.

La *clientèle,* si péniblement acquise, est une *véritable propriété,* précieuse pour l'officier, plus précieuse que l'office qui, sans elle, n'est plus qu'un vain droit.

Si elle est une propriété, *serait-il juste de l'en dépouiller* et de lui ôter les moyens d'en disposer?

Mais comment la transmettra-t-il, si on ne lui donne en même temps la faculté de céder son office qui donne le droit d'exercer, de travailler pour les clients et de percevoir les émoluments attachés au travail ?

De même qu'un marchand ne peut vendre son achalandage, sans transmettre, de l'agrément du propriétaire, la jouissance des lieux où il exploite son fonds, de même il est certain qu'un officier ministériel ne peut céder sa clientèle s'il n'a la faculté de présenter son successeur à l'agrément du roi.

Qu'on lui donne un successeur qu'il n'aura pas présenté, celui-ci ne voudra pas acquérir ce qu'il espérera obtenir gratuitement, et ses confrères ne voudront pas acquérir non plus, dans l'espérance que la clientèle perdue pour le démissionnaire se disséminera, et qu'il leur en arrivera une partie.

Il y aurait double injustice à ne pas permettre la transmission de la clientèle et de l'office en même temps; injustice de dépouiller un officier de sa clientèle; injustice de la donner gratuitement au successeur, ou aux officiers restants.

Dès l'an 11, *on reconnaissait* que la *clientèle* des officiers ministériels était une véritable *propriété* et qu'il fallait leur permettre de transmettre leur office, pour qu'ils pussent en disposer.

Voyons ce que disait M. Réal, conseiller d'Etat, lorsqu'il présentait au nom du gouvernement la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat :

« *C'est aussi une propriété* sans doute que cette confiance méritée, cette *clientèle* acquise par une vie entière consacrée à un « travail opiniâtre et pénible; mais si, dans la place qu'il occupe, « le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir, en aucune manière, disposer de cette propriété; s'il ne peut avoir « une *influence*, même *indirecte*, sur la disposition qui en sera « faite; s'il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne « profiteront qu'à lui seul; que jamais son fils, ou l'homme « dont il aura soigné l'éducation, qui aura secondé ses travaux, « agrandi ses succès, ne pourront retirer le moindre produit de

« ses veilles, *il se regardera comme un simple usufruitier* et *il ex-*
« *ploitera son emploi comme l'usufruitier* exploite la terre dont un
« autre a la nue-propriété. Le *concours* (1) *enlevait* aux notaires
« un *des plus grands motifs de travail et d'émulation, une des plus*
« *douces consolations de la vie*, et *peut-être le lien le plus fort qui*
« *puisse attacher l'homme à la probité, à sa réputation*. Aussi, dans
« les projets soumis aux commissions législatives créées après
« le 18 brumaire, on avait inséré un article qui promettait les
« *démissions en faveur*. C'était, à la vérité, une contradiction ma-
« nifeste du principe sur lequel la loi reposait, c'était l'abroga-
« tion de la loi même; c'était enfin *ériger dangereusement en loi*
« *ce qui*, dans notre système de législation, *ne doit être que de*
« *conseil et de convenance*. Le projet que nous présentons *ne pro-*
« *nonce rien* à ce sujet, *parce qu'il ne défend rien*, parce que les
« principes sur lesquels l'élection repose, parce que toute cette
« partie de la loi, loin d'être en opposition, comme le concours,
« *est en harmonie parfaite* avec ce que pourront exiger les *conve-*
« *nances* et les *circonstances*. »

On voit par là que, dès cette époque de l'an 11, le gouvernement ne pouvait se dissimuler que la clientèle était une propriété que l'officier devait pouvoir transmettre; que comme il n'y avait de possibilité qu'en l'autorisant à présenter son successeur à l'agrément du prince, il fallait lui donner cette faculté, et que si la loi ne le permit pas ouvertement, c'est qu'on craignait alors que la vénalité ne s'introduisît à l'égard des autres offices où il n'y a pas louage d'industrie.

Non-seulement il est *juste* de donner aux officiers ministériels la facilité nécessaire de transmettre leur clientèle à leur successeur, mais c'est encore nécessaire à l'*intérêt public* et pour maintenir la moralité parmi les officiers. Privez un officier de sa clientèle, en la faisant périr faute de permettre la transmission de l'office, et à l'instant vous verrez nécessairement tous ceux de sa communauté courir sans pudeur après les clients du démissionnaire, les assiéger partout et se les disputer comme une proie : évitons un pareil scandale.

Il faut bien que la *séparation* de la clientèle d'avec l'office ait donné lieu à de *graves abus*, puisque l'on trouve un arrêt de règlement du Parlement de Paris, qui défend aux procureurs, à leurs veuves et à leurs héritiers de vendre leur clientèle séparément de l'office, et, de peur de n'être pas bien compris, répète la défense sous toutes les formes (2).

---

(1) D'après la loi des 29 septembre, 6 octobre 1791, les notaires étaient pris parmi des sujets antérieurement désignés dans un concours public.

(2) En voici le texte; — du 10 juin 1763 :

« Ordonne que les procureurs actuellement en titre *ne pourront* vendre ni *acquérir*, soit le titre, soit la pratique d'aucun de leurs confrères, con-

Supposez en effet un officier ministériel qui n'ait qu'un titre nu, il est évident qu'il ne se contentera pas du droit inerte d'exercer son office : la nécessité le forcera à chercher la clientèle, et le besoin se faisant sentir, il ne sera certainement pas très-scrupuleux dans le choix des moyens.

Concluons de là qu'il est juste et moral qu'un officier ministériel vende son office en même temps que sa clientèle, qu'il ne pourrait vendre séparément. — Non que nous prétendions qu'il puisse vendre l'office absolument, mais en présentant son successeur à l'agrément du roi, et en laissant le roi libre de le refuser et d'exiger qu'un autre lui soit présenté.

C'est tellement juste que *de tout temps on a admis la présentation*, même lorsque le commerce des offices était prohibé.

Voyez qu'*anciennement*, lorsque Loyseau s'élevait avec tant de force contre la vénalité des offices de judicature, il reconnaissait que c'était à *bon droit* que ceux des officiers ministériels étaient déclarés vénaux ; parce que ces sortes d'offices étant des professions, *ils étaient en tout dans le commerce*, et il le répète deux fois (1).

Sous le consulat et sous *l'empire*, la vénalité des offices ministériels était bien interdite. L'empêchait-on cependant? Elle était ouvertement tolérée, et j'ai vu des ventes d'offices d'avoués, passées publiquement devant notaires, dès l'année 1807. Il est vrai que la démission du titulaire était pure et simple, de sorte que le chef de l'Etat était libre de nommer qui bon lui semblait; mais, en fait, on n'a pas d'exemple qu'il ait nommé un autre que le porteur de la démission. Il fallait que le candidat fût

---

jointement, ni séparément, même sous le prétexte de revendre le titre, ou la pratique. — Comme aussi qu'ils ne pourront *vendre*, ni donner, ou autrement disposer de leurs pratiques ou de partie d'icelles, en faveur de quelques personnes que ce soit, les acquérir *séparément* du titre desdits offices, le tout sous *peine de nullité* des contrats.

« Ordonne pareillement qu'en cas de décès d'un procureur à la Cour, ses *veuve*, enfants, héritiers ou ayants cause *ne pourront vendre* les *titres* des offices, ni les *pratiques*, *séparément* l'un de l'autre, sous pareille *peine de nullité* des contrats ; à l'effet de quoi, audit cas de décès d'un procureur à la Cour, son successeur à l'office ne pourra être reçu, et les procureurs ne pourront lui donner l'*admittatur*, qu'il n'ait justifié de son contrat d'acquisition et qu'il n'apparaisse par icelui que le *titre* de l'office et la *pratique*, sans réserve ni exception quelconques, *ont été vendus conjointement à la même personne*.

« Ordonne pareillement qu'en cas de vente desdits offices sur saisie réelle, le procureur qui sera *dépossédé* ne pourra vendre ni *disposer* de tout, ni de partie de sa pratique, *en d'autres mains qu'en celles de l'adjudicataire*.

« Ordonne qu'en cas de contravention au présent arrêt, les procureurs de communauté seront tenus d'en donner avis au procureur général du roi, pour par lui se pourvoir à la Cour et faire prononcer *la nullité des contrats*, et être en outre les contractants condamnés à telle *amende*, ou *autre peine* qu'il appartiendra. » — *Rép.* de Merlin, v° Procureur *ad lites*.

(1) Loyseau, p. 262, n. 2 ; p. 282, n. 50.

présenté par les tribunaux, qui lui donnaient son *admittatur ;* mais jamais les tribunaux ne présentaient que le successeur désigné par le titulaire. Ainsi l'équité l'emportait sur le droit.

Aussi avons-nous vu dans le discours de M. Réal sur la loi du notariat, qu'il plaidait fortement la cause de la vénalité des offices de notaire, et que si elle ne fut pas admise en principe, c'est que le gouvernement craignait l'extension abusive du principe, qu'alors on trouva dangereux de consacrer ; mais qu'il fut déclaré que si la loi était muette, *elle ne défendait rien,* et que, suivant les *convenances* et les *circonstances,* on admettrait les résignations *in favorem.* Or, les circonstances et les convenances se sont toujours rencontrées, de sorte que l'exception est devenue la règle (1).

La loi de 1816 *n'a* donc *fait* que ce que le législateur avait craint de faire ouvertement en l'an 11, et *que sanctionner ce qui se pratiquait dès longtemps.*

Elle devait le faire : car un gouvernement ne doit pas maintenir une législation que, par esprit de justice, il ne voudrait pas appliquer, et qui, faute d'application, tomberait en désuétude.

Mais non-seulement le commerce des offices était ouvertement toléré avant 1816, bien plus, *Napoléon,* qui pourtant était assez jaloux des prérogatives de la couronne, *a reconnu* que les *officiers* ministériels étaient en quelque sorte *propriétaires* de leurs offices, qu'ils avaient le droit de les transmettre, et que, si on les supprimait, ils avaient droit à une *indemnité.* Voici dans quelles circonstances.

Il voulut réduire le nombre des officiers ministériels qui, de son temps, était trop considérable.

Il commença par les avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, qui étaient au nombre de 252, y compris 12 avoués près la Cour de justice criminelle qu'on leur avait adjoints.

Par son décret du 17 mars 1808, il les réduisit à 150, sans désigner ceux qui conserveraient leurs fonctions, ce qu'il se réserva de faire ultérieurement ; il se borna à poser le principe de la réduction et à obliger les 150 qui seraient conservés à fournir au trésor le cautionnement des 112 qui devaient être supprimés.

Mais ces 112 avoués perdaient leur état, leur pratique ou clientèle, et il était injuste de les dépouiller ainsi. Aussi les réclamations ne tardèrent-elles pas à arriver, et de la part de tous, chacun des 252 ignorant s'il serait maintenu ou supprimé.

Est-ce que Napoléon fut sourd aux réclamations? Est-ce que,

(1) Rolland de Villargues, *Répertoire de Jurisprudence du notariat*, v° *Office*, n. 46 et suivants.

s'étayant du droit de souveraineté, il répondit à ces officiers : « Je vous ai donné vos offices, je puis vous les retirer; si vous « perdez vos clientèles c'est un malheur, mais en vous suppri- « mant et en éteignant vos offices, je ne fais qu'user de mon « droit. » Non, ce ne fut pas là son langage : l'injustice et la dureté en eussent été trop saillantes. Napoléon reconnut bientôt que l'exercice du droit rigoureux de souveraineté serait une iniquité; qu'en réalité la suppression des 112 avoués était une véritable *expropriation pour cause d'utilité publique*, et qu'il leur était dû une indemnité pour la perte de leur état ou office, de leur pratique ou clientèle.

Les 150 qui étaient maintenus profitaient de la suppression et de la clientèle de ceux supprimés. Était-ce à eux à fournir l'indemnité? Oui, si on s'en tenait au principe que celui qui a les bénéfices doit supporter les charges; non, si on n'entendait pas que les avoués conservés fussent propriétaires de leurs charges; et en effet, si on les obligeait au paiement de l'indemnité, c'était véritablement les forcer à acquérir les 112 offices supprimés au prix d'estimation, c'était confondre les 112 offices avec les 150, c'était nécessairement leur donner le droit de revendre ce qu'on les forçait d'acheter et de confondre : car *quæ emeris vendere gentium jus est* (1).

Le gouvernement avait donc à opter entre mettre l'indemnité au compte de l'État, par où il conservait la libre disposition des offices; ou charger les 150 avoués maintenus de payer cette indemnité, auquel cas, les forçant à acquérir les offices supprimés, il les autorisait, de droit, à revendre ces offices et les leurs confondus ensemble.

C'est à ce dernier parti que s'arrêta le gouvernement d'alors. Il mit l'indemnité au compte de 150 avoués conservés (2); pour les soulager, il les déchargea de l'obligation qu'il leur avait d'abord imposée, de fournir le cautionnement des 112 supprimés; et pour consoler ceux-ci de la perte de leur état, il leur donna, pendant sept ans, la préférence pour les places d'avoués à Paris, et de greffiers des Cours, tribunaux et justices de paix. Le ministre de la justice devait, avant de proposer la nomination d'autres personnes, faire connaître au chef de l'État que les avoués supprimés étaient placés, ou que les emplois alors vacants n'étaient point à leur convenance.

Voilà ce que fit Napoléon par deux décrets du 25 mars 1808; et pourtant il n'était pas lié par une disposition pareille à celle qui se trouve dans la loi de 1816! Il ne crut pas suffisant de faire indemniser les 112 avoués supprimés par ceux qui étaient

(1) Loyseau, p. 161; n. 19; p. 166; n. 10, 11.
(2) Cette indemnité fut fixée à 2,240,000 fr.

conservés, et pour leur assurer un nouvel état, il aliéna en leur faveur, pendant sept années, toutes les places d'avoués à Paris, et de greffiers partout où elles viendraient à vaquer.

Mais en obligeant les 150 avoués maintenus à indemniser les supprimés, implicitement il leur donnait le droit de revendre et de disposer de ce qu'il les forçait à acheter et à confondre avec ce qu'ils avaient déjà.

Comment, en effet, après le paiement de l'indemnité, aurait-il pu refuser la présentation d'un successeur de celui qui l'aurait payée ! Un des 150 avoués aurait été obligé, pour cause de maladie ou autrement, de cesser ses fonctions, et il aurait perdu non-seulement son office, mais encore l'indemnité qu'il avait payée la veille peut-être ! Napoléon ne pouvait pas l'entendre ainsi ; et, en fait, il a admis sans difficulté tous les successeurs qui lui ont été présentés par les 150 avoués, bien certain qu'il était cependant qu'ils ne se démettaient pas sans recevoir le prix de leur office et la restitution de l'indemnité qu'ils avaient payée. Il y a eu bon nombre de mutations presque aussitôt après la suppression, à cause du désir bien naturel de plusieurs des supprimés de rentrer dans l'exercice de leur profession, et on n'a pas pu croire que ceux qui leur cédaient la place le faisaient gratuitement, et sacrifiaient de gaieté de cœur l'indemnité qu'ils venaient de payer.

Cet exemple ne sera pas perdu : à lui seul il prouve le droit des officiers ministériels.

Ce droit serait *contraire* au principe de l'*inaliénabilité de la puissance publique,* qu'il faudrait le maintenir comme une exception nécessaire, introduite dans l'intérêt public et reconnue juste dans tous les temps.

Il n'est pas d'ailleurs en opposition au principe autant qu'on paraît le croire.

Remarquons d'abord que plusieurs officiers n'ont aucune partie de la puissance publique ; tels sont les avoués, les agents de change et les courtiers : et les autres n'en ont qu'une faible partie, ce qui fait dire à Loyseau : qu'en raison *de la vilité de leurs charges*, elles sont *à bon droit* mises au rang des offices vénaux (1).

En second lieu, il ne faut pas croire qu'ils soient propriétaires absolus de leurs charges qui se composent de la place et des fonctions. *Des fonctions !* ils n'en ont jamais que la jouissance pendant leur exercice, de sorte que leur droit s'éteint par leur mort ou leur résignation ; et *de leur place!* ils n'en ont qu'une propriété très-imparfaite, puisque leur droit se réduit à l'autorisation de présenter un successeur à l'agrément du roi. La véritable propriété reste au roi, qui est libre d'agréer ou de re-

(1) Pag. 162, n. 2. — Lebret, *de la Souv.*, t. 2, p. 485.

fuser le candidat présenté, même sans en donner de motifs. Il est vrai que le roi n'est pas entièrement libre, puisqu'il ne peut nommer qu'un candidat présenté par l'officier, sauf néanmoins le droit de repousser ceux qui lui déplairaient; mais la semi-aliénation qui en résulte est de mince importance, ne s'applique qu'à des offices inférieurs, moins offices que professions, où intervient le louage d'industrie; elle n'est qu'une conciliation entre l'intérêt public, l'intérêt des officiers, à cause de leur clientèle, et le droit de la couronne qui, maintenu dans son intégrité, serait une injustice : *summum jus, summa injuria.*

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que les officiers ministériels ont été toujours en *possession* de la faculté de présenter leur successeur: de fait, de l'an 8 à 1816, et légalement, depuis 1816. Cette faculté leur a été concédée par une loi, il y a *droit acquis.*

Qu'importe que la concession ait été faite pour peu ou pour beaucoup, pour un supplément de cautionnement seulement, ou moyennant finance ! elle aurait été faite gratuitement qu'il ne faudrait pas moins la maintenir, par respect pour les engagements contractés par l'Etat (1). — On le devrait d'autant plus qu'il reste peu d'officiers antérieurs à 1816, que presque tous ont acheté leurs charges sous la foi d'une loi qui leur assurait le droit de présenter leur successeur, et que plusieurs, pour être agréés par le roi, ont été obligés d'acheter deux titres (2).

Pour enlever aux officiers ministériels un droit acquis par une longue possession, par une loi et par l'acquisition qu'ils ont faite, soit des concessionnaires positifs, soit de deux titres, *il faudrait les indemniser;* on ne pourrait pas faire moins que Napoléon, qui pourtant n'était gêné par aucune loi (3).

Que l'on calcule maintenant combien il en coûterait à l'État pour les indemnités !... Deux milliards peut-être.

Et *pourquoi ?...* Pour faire rentrer le roi dans une faible partie aliénée de son droit de nommer à des places-professions, dans la faculté de repousser toutes les présentations des officiers.

---

(1) « Si quelquefois le roi donne tout à fait quelque office, non-seulement il ne le peut ôter, par l'ordonnance de Louis XI, mais même il ne pourrait pas destituer le donataire, en lui rendant la juste valeur d'icelui. Car, comme un particulier serait mal fondé, ayant donné quelque chose, de la redemander par après pour son estimation, encore moins le doit faire le prince, *cujus beneficium decet esse mansurum.* » (Loyseau, p. 162, n. 24.)

(2) On sait que les réductions postérieures à celle des avoués de Paris ont été faites par extinction d'un titre sur deux, de manière qu'on n'admettait les candidats qu'autant qu'ils rapportaient deux démissions.

(3) Voir le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, du 3 février 1838, et les observations de M. le garde des sceaux. (J. A., t. 54, p. 40.)

Le rachat vaudrait-il le prix à payer ?

Lorsque le roi pourrait nommer qui bon lui semblerait, à qui donnerait-il les places?... Serait-on certain qu'il ne serait pas trompé et que ce serait au plus digne et au plus capable?.. Admettrait-on le concours, adopté pour la nomination des notaires, pendant la révolution, et rejeté par la loi du 25 ventôse an 11, lorsque l'ordre fut substitué à l'anarchie?... Et ne craindrait-on pas que ces places ne fussent données qu'à la faveur et aux sollicitations?...

Mais l'officier nommé sans présentation n'aurait pas de clientèle! Il lui faudrait s'en créer une, et les moyens qu'il emploierait seraient-ils toujours scrupuleux?

Mais le roi ne pouvant connaître les candidats, il faudrait toujours la présentation des magistrats, et croit-on que la magistrature ne serait pas, comme par le passé, portée naturellement à présenter celui qui aurait traité de la clientèle.

Mais ne voit-on pas que le roi, par esprit de justice, ferait ce qu'ont fait ses prédécesseurs et donnerait les provisions à celui qui aurait traité avec le titulaire; il le ferait, parce que l'intérêt public voudra toujours que l'officier *ne se considère pas comme un simple usufruitier, et qu'il n'exploite pas son emploi comme l'usufruitier exploite la terre dont un autre a la nue propriété* (1). Il le ferait, parce qu'il faut une clientèle à l'officier, et parce qu'un officier qui est obligé de s'en créer une n'a pas le choix des moyens. Cela arriverait, sinon le lendemain du rachat, du moins dans un temps peu éloigné. — Le roi aurait le *droit* de nommer qui lui plairait, *en fait* il n'en userait pas plus que Napoléon. Et dès à présent, quoiqu'il ait la libre disposition des offices en cas de destitution de l'officier, ne voit-on pas que, dans l'intérêt des familles et des créanciers, ou bien il permet la présentation d'un successeur, ou bien il impose à celui qu'il nomme l'obligation d'indemniser le titulaire ou ses ayants droit?

Ainsi, l'État aurait sacrifié inutilement les deniers publics; gardons-les pour une meilleure occasion.

La *mesure* proposée serait d'ailleurs *impolitique*, par la perturbation qu'elle engendrerait et par l'instabilité de la position des officiers ministériels qui en serait la conséquence.

Tout concourt donc à démontrer qu'il faut maintenir l'espèce de vénalité de leurs offices qui, encore une fois, ne consiste que dans le droit de présenter au roi, pour remplir leur place, ceux auxquels ils ont cédé leur clientèle.

Cela étant, *faut-il* au moins *limiter le droit de présentation*, et, pour arriver, par degrés, à son extinction, ne le permettre qu'aux

---

(1) Expressions de M. Réal, conseiller d'État, *suprà*, pag. 519.

officiers existants et à leur successeur immédiat, de sorte qu'après deux mutations, l'office rentrerait libre entre les mains du roi?

On ne doit pas plus restreindre le droit des officiers ministériels que le supprimer. La violation d'un droit acquis, pour n'être que partielle, n'en est pas moins violation, et une injustice, pour être moins grave, n'en est pas moins injustice. Il faudrait toujours une indemnité, moins considérable, sans doute, mais équivalente à la portion de droit dont, pour cause d'utilité publique, on exproprierait les officiers.

Et, après l'extinction par degrés, n'arriverait-il pas ce que nous avons prévu après l'extinction immédiate? N'y aurait-il pas toujours une clientèle appartenant à l'officier? Serait-il donc moins injuste alors qu'aujourd'hui de l'en dépouiller, pour en investir son successeur, ou la voir se disséminer? Serait-il plus moral alors qu'aujourd'hui de donner cette clientèle en appât aux autres officiers et d'en faire le prix de la course et de l'adresse? Faudrait-il que l'officier ne se considérât que comme *usufruitier*, et exploitât son office comme un usufruit? Et croit-on qu'après être arrivé à grand'peine à l'extinction du droit, on ne reviendrait pas, malgré soi, à admettre la présentation des successeurs?

Inutile donc de s'occuper de l'extinction (que ce soit par degrés ou immédiatement) d'un droit qui est dans nos mœurs et que l'équité fera toujours revivre.

Mais si le gouvernement crée de *nouveaux offices* (ce qu'il a incontestablement le droit de faire en consultant les besoins du public, comme il a le droit d'opérer des réductions), devra-t-il, pour ces nouveaux offices, interdire la faculté de présenter des successeurs? Mais non, certainement. — Pourquoi, en effet, établir deux classes d'offices, les uns transmissibles, les autres non? Est-ce que les nouveaux officiers ne parviendront pas, après un exercice plus ou moins long, à se faire une clientèle, et sera-t-il moins injuste pour eux que pour les autres de les priver de cette clientèle? Est-ce qu'il ne faut pas donner de la stabilité à l'état de ces nouveaux officiers, afin qu'ils n'exploitent pas leur emploi comme des *usufruitiers* (1)?

Dans aucun cas il ne faut porter atteinte à la loi de 1816; si elle n'existait pas, il faudrait la provoquer et la voter, sans limitation du principe.

BOURICAUD, *ancien avoué.*

---

(1) Voir la discussion à la Chambre des députés, dans la séance du 3 février 1838. (J. A., t. 54, p. 40.)

QUESTION.

Ordre amiable. — Enregistrement. — Délégation.

Les ordres amiables sont-ils assujettis dans tous les cas au droit de délégation ?

Le Code de procédure civile, au livre 5, intitulé *de l'exécution des jugements*, titre 14, *de l'ordre*, porte :

« Art. 749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront *tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.*

« Art. 750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

« Art. 775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a *plus de trois* créanciers inscrits, et il le sera par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 C. C. »

Lorsque l'ordre a lieu devant le juge-commissaire, la perception des droits d'enregistrement n'éprouve point de difficulté. La loi du 22 frimaire an 7 tarife à 50 c. pour 100 fr. les jugements portant collocation de sommes et valeurs mobilières, et les procès-verbaux ou jugements d'ordre sont dans ce cas.

L'instruction générale n. 436, du 4 juillet 1809, relative à l'exécution du Code de procédure civile en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, porte, n. 57, que les collocations faites à l'amiable par-devant notaires, et *qui sont prévues par la loi*, ne produisant pas au profit des créanciers d'effets plus utiles que celles réglées en justice, elles ne doivent être assujetties, comme celles-ci, qu'au droit d'un demi pour cent.

Seize années après, le 30 décembre 1825, l'instruction générale n. 1180, § 3, transmet une décision du ministre des finances qui confirme, sous ce rapport, le n. 57 de l'instruction n. 436.

Mais un règlement amiable ayant eu lieu entre leurs altesses royales Mgr. le duc, mademoiselle d'Orléans, héritiers bénéficiaires, et les créanciers du duc d'Orléans père, la perception du droit de collocation fut contestée, et la Cour de cassation, par un arrêt du 17 mars 1830, décida que cette perception était illégale.

Par suite de cet arrêt, l'instruction générale n. 1320, § 2, où il est transcrit, porte que les préposés cesseront de percevoir le droit proportionnel de collocation sur les actes de distribution de sommes faits à l'amiable entre créanciers, mais qu'il y aura lieu d'exiger le droit de libération sur les sommes reçues par les créanciers autres que les héritiers bénéficiaires.

Ainsi, depuis cette instruction, on ne doit percevoir qu'un droit fixe sur les règlements ou les collocations amiables; il ne peut s'élever de difficulté que sur la question de savoir quand il y a collocation ou distribution amiable, et ce n'est en effet que de cette question qu'il s'agit dans cet article.

Le sieur Lemaire s'est rendu adjudicataire, le 2 juin 1838, devant le Tribunal de la Seine, sur saisie immobilière, d'une maison appartenant à M. et à madame Dugas. Il y avait par conséquent lieu à l'application des art. 749 et 750 C. P. C., c'est-à-dire que l'on devait procéder ou à un règlement entre le débiteur et les créanciers, ou à un ordre devant un juge-commissaire pour la distribution du prix.

C'est le règlement amiable que les parties ont préféré. Par acte devant Me Aubry, notaire à Paris, des 24 août, 2, 10 et 14 septembre 1839, les vendeurs et leurs créanciers ont procédé à la distribution du prix de la vente et des intérêts, le tout s'élevant à 50,966 fr. 20 c.

Cette somme a été répartie tant entre l'acquéreur pour ses frais qu'entre quatre ou cinq créanciers. Une partie a été payée comptant. Le surplus est resté entre les mains de l'acquéreur pour être payé après l'extinction d'une rente viagère ou à des époques déterminées par les titres.

Le receveur n'a perçu que le droit fixe pour l'ordre amiable ou les collocations; mais on a prétendu que le droit de délégation était dû, et l'on s'est fondé sur diverses décisions judiciaires.

Toutes les fois qu'il y a règlement, collocation amiable, il semble, en effet, qu'il n'y a pas délégation. Le règlement est la conséquence de la vente forcée. Le vendeur ne peut seul disposer du prix; il est contraint ou de s'entendre avec les créanciers, comme dans l'espèce, ou de laisser procéder à l'ordre judiciaire.

Il est vrai qu'il a été décidé plusieurs fois que le droit de délégation était exigible, savoir :

Par la Cour de cassation, le 28 mai 1834; d'abord il s'agissait d'une vente volontaire, ensuite une partie du prix avait été touchée comptant par les vendeurs, et la délégation n'était faite qu'au profit d'un créancier : il n'y avait point lieu à règlement;

Par le Tribunal de la Seine, le 18 janvier 1838; mais il s'agissait encore d'une vente volontaire; le prix n'en était pas réparti par les créanciers entre eux, il l'était par les vendeurs :

il n'y avait pas règlement ; l'acte n'était pas l'exécution des art. 749 et 750 C. P. C. ;

Par la Cour de cassation, le 27 février 1839 ; mais il s'agissait encore de ventes volontaires ; une partie du prix seulement était distribuée ; tous les créanciers, même tous les créanciers colloqués, n'intervenant pas, il n'y avait pas règlement, et aussi n'est-ce point comme règlement ou ordre amiable que le tribunal dont le jugement a été cassé avait considéré les délégations, mais comme de simples *indications de paiement ;*

Par le Tribunal de Rouen, le 30 juillet 1839 ; mais, dans l'espèce encore, les ventes étaient volontaires; le prix n'a été distribué qu'entre *trois* créanciers, qui ne paraissent pas même avoir été présents : il n'y avait donc pas règlement ou ordre amiable ;

Enfin par la Cour de cassation, le 15 juillet 1840. Non-seulement il s'agissait encore de ventes volontaires, mais la Cour motive particulièrement son arrêt sur ce que des créanciers chirographaires étaient appelés à la distribution.

Ainsi aucune de ces décisions judiciaires n'est en opposition avec le § 2 de l'instruction générale n. 1320, et il en faut nécessairement conclure que toutes les fois que, comme dans l'espèce, il y a règlement ou ordre amiable, il n'est dû qu'un droit fixe. J. E. D.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS

1° Office. — Meuble. — Communauté.
2° Jugement d'homologation. — Appel.
3° Appel. — Mineur. — Signification. — Subrogé tuteur.
4° Partage. — Tuteur. — Autorisation.

1° *Le prix d'un office de notaire acquis pendant le mariage est meuble et tombe dans la communauté* (1).

2° *Les jugements d'homologation sont sujets à l'appel comme les autres jugements, encore bien qu'aucune contestation contre la liquidation n'ait été élevée dans l'intérêt des mineurs, et quoique le tuteur ait signifié le jugement sans réserves.*

3° *Le délai de l'appel ne court contre un mineur que du jour où le jugement a été signifié au subrogé tuteur, soit que le mineur soit demandeur ou défendeur.* (Art. 444 C. P. C.)

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence. V. J. A., t. 50, p. 83, et *infrà*, p. 542.

4° *Un partage d'immeubles avec des mineurs n'est que provisionnel, si, du consentement du tuteur non autorisé à cet effet, on a procédé, par attribution, et non par formation de lots.* (Art. 827 et 834 C. C. art. 969 et suiv. C. P. C.)

(Racine *C.* Créanciers Racine.)

Mademoiselle Wallerand épousa, en 1818, M. Racine, alors notaire à Lartoire. On adopta le régime de la communauté. Il fut convenu que si le mari était encore notaire à l'époque du décès de sa femme, il pourrait conserver son étude, mais à charge d'imputer la valeur de cet office sur sa part dans la communauté. En 1819, l'office de Lartoire fut échangé contre une étude de notaire à Rambouillet, moyennant une soulte, dont les deniers communs soldèrent la presque totalité. Madame Racine mourut en 1822. On procéda à l'inventaire des biens de la communauté : cet inventaire constate à l'actif quelques immeubles, de l'argent comptant, du mobilier, des créances, le tout estimé 94,000 fr. ; une somme de 34,000 fr. figure au passif. L'étude est laissée en dehors. L'inventaire dressé, il ne fut point procédé au partage. M. Racine avait deux fils, il resta en possession de la portion qui leur revenait comme héritiers de leur mère. Mais il se lança dans des spéculations hasardeuses, et environ cinq mois après la mort de sa femme, il tomba en déconfiture. Son étude fut alors vendue 200,000 fr. Il fut remplacé dans la tutelle de ses enfants par M. Wallerand, leur grand-père.

M. Wallerand provoqua le partage de la communauté. Le notaire commis ne fit pas figurer le prix de l'étude dans l'actif de la communauté ; il attribua au père la plupart des autres valeurs, et composa presque exclusivement la part des enfants d'une créance de cinquante et quelques mille francs contre leur père notoirement insolvable. M. Wallerand demanda lui-même devant le Tribunal de Rambouillet l'homologation du partage, et le partage fut homologué par jugement en date du 23 juillet 1830. Le jugement a été signifié le 31 juillet suivant, à la requête de M. Wallerand, tant à M. Racine qu'aux commissaires de ses créanciers. Mais il n'y eut pas de signification au subrogé tuteur.

Près de dix ans après, les mineurs Racine, devenus majeurs, interjetèrent appel du jugement, et la cause fut portée devant la 2e chambre de la Cour royale de Paris.

Me Dérodé, leur avocat, a d'abord examiné si l'appel était recevable. Il a soutenu que les jugements homologatifs devaient être, comme tous autres jugements, soumis aux deux degrés de juridiction. La loi ne distinguant pas, on ne peut décider autrement. Il a en outre plaidé que les mineurs se trouvaient

encore dans le délai, aux termes de l'art. 444 du C. P. C., faute de signification au subrogé tuteur. Objectera-t-on, ajoutait-il, que l'art. 444 n'est applicable qu'aux jugements rendus *contre* les mineurs? Mais outre qu'en matière d'homologation, alors qu'il n'y a pas de contestation, le jugement n'est réellement rendu ni pour ni contre, le texte de l'art. 444 n'autorise pas une pareille distinction, son esprit ne l'autorise pas davantage. Les mineurs peuvent dans les deux cas avoir le même intérêt à ce que le subrogé tuteur prenne ou fasse prendre les mesures nécessaires pour appeler le contrôle du magistrat supérieur. Dira-t-on que le tuteur a lié les mineurs en concluant à l'homologation, en signifiant ensuite le jugement? Mais aux termes des art. 464 et 467 C. C., le tuteur ne peut ni acquiescer ni transiger. — Que le tribunal a complété l'assentiment donné par le tuteur? Mais l'assentiment judiciaire n'est définitif que lorsque les deux degrés de juridiction ont été épuisés, ou qu'on n'est plus dans le délai de l'appel; et aux termes de l'art. 444 C. P. C., nous sommes dans le délai.

Au fond, Me Dérodé a soutenu que le prix de l'étude devait figurer dans l'actif de la communauté, au moins quant à la valeur qu'avait l'office à l'époque de la mort de madame Racine. Il en doit être ainsi, soit en vertu du contrat, si on applique à l'étude de Rambouillet la disposition relative à l'étude contre-échangée; soit en vertu du droit commun, si l'on ne veut pas appliquer cette disposition du contrat. Il est aujourd'hui jugé qu'un office, personnel quant au titre et à la fonction, est, quant à la valeur en argent, un meuble qui tombe dans la communauté. (*V.* J. A., t. 50, p. 83, et t. 47, p. 668.—Toullier, t. 12, n° 112; — Duranton, t. 14, n° 13, etc.) L'avocat attaquait ensuite la liquidation comme n'ayant pas partagé les immeubles partageables en nature, etc., etc. Il prétendait enfin que les mineurs, qui n'ont touché qu'environ 5,000 fr., auraient reçu près de 150.000 fr. si la liquidation eût été bien faite.

Me Goujet répondait, au nom des créanciers de M. Racine père : Quand une liquidation est soumise au tribunal sans qu'il y ait de contestation, et uniquement parce qu'elle intéresse les mineurs, le juge rend une décision de juridiction gracieuse; sa décision ne peut être frappée d'appel; mais, dans tous les cas, l'appel devrait être interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, et il y a près de dix ans, dans l'espèce, que le jugement a été signifié. L'art. 444 C. P. C. ne saurait nous être opposé : cet article est uniquement applicable au cas où un jugement est rendu contre un mineur et notifié à ses représentants; il ne saurait s'appliquer à l'hypothèse du procès où c'est le tuteur qui signifie une décision intervenue sur

sa demande. En concluant à l'homologation, le tuteur, représentant légal des mineurs dans le partage, a renoncé pour eux à critiquer cet acte ; il y a renoncé bien davantage en le signifiant ; les mineurs sont liés comme s'ils avaient agi eux-mêmes : c'est ce que dispose formellement l'art. 840.

Au fond, sans soutenir en droit qu'une étude de notaire ne tombe pas en communauté, Me Goujet a plaidé que les enfants Racine étaient sans intérêt, parce que l'étude, à la mort de leur mère, ne valait pas plus que le prix dépensé par la communauté pour son acquisition, prix dont on a tenu compte. Il est entré ensuite dans de longs détails pour prouver que la liquidation n'était pas préjudiciables aux enfants Racine.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, la Cour, adoptant les motifs plaidés au nom des appelants, a infirmé le jugement de Rambouillet et ordonné une nouvelle liquidation.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir tirées de ce que le jugement du 23 juillet 1830, frappé d'appel le 20 novembre 1839, est un jugement homologatif d'une liquidation non contestée sur la demande du tuteur, et qu'il avait lui-même fait signifier sans réserve d'appel dès le 30 juillet 1830 aux parties en cause :

Considérant que la loi ne contient aucune disposition qui autorise les juges à statuer en premier et dernier ressort sur l'homologation d'un partage poursuivi devant eux en conformité de l'art. 981 C. P. C., alors que la liquidation a été réglée sans contestation et avec le concours de toutes les parties ;

Qu'elle a par conséquent laissé ces jugements d'homologation soumis au droit commun et aux dispositions qui établissent deux degrés de juridiction, et qui ne permettent les jugements en premier et dernier ressort que dans les cas expressément déterminés ;

Que dès lors la partie qui n'a pas acquiescé à un jugement d'homologation peut toujours, lorsqu'elle en éprouve quelque préjudice et qu'elle est encore dans les délais fixés dans la loi, faire valoir devant la juridiction supérieure les moyens qu'elle a négligés ou qu'elle a été empêchée de faire valoir devant les premiers juges ;

Qu'à la vérité le tuteur des enfants Racine a lui-même demandé l'homologation de la liquidation ; mais qu'en admettant qu'il fût censé par là avoir acquiescé par anticipation au jugement, l'appel des mineurs n'en serait pas moins recevable ;

Qu'il résulte en effet des termes de l'article 444 C. P. C., et des motifs qui l'ont dicté, que, pour donner un nouveau moyen de sûreté aux mineurs sans prolonger les délais de l'appel, il a été exigé que tout jugement sujet à appel soit signifié non-seulement au tuteur, mais encore au subrogé tuteur, lors même qu'il ne serait pas en cause ;

Que s'il n'est pas alors chargé de la défense de mineurs pendant

l'appel, il devient, comme le tuteur lui-même, responsable, s'il laisse passer le délai de trois mois depuis la signification sans prendre les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté ;

Qu'il est constant que la demande d'homologation de la liquidation a été formée sans le concours de Louis-Auguste-Jean Racine, subrogé tuteur, qu'il n'était pas en cause, et que le jugement d'homologation du 23 juillet 1831 ne lui a pas été signifié ;

Qu'on n'est pas fondé à prouver que Wallerand, tuteur, agissant au nom des mineurs, a fait signifier ce jugement aux parties en cause, puisque la loi, pour donner aux mineurs une double garantie contre les effets de la négligence ou de l'infidélité, a prescrit la signification tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, quoique représentant le même intérêt ;

Que le tuteur Walleraud devait donc, pour satisfaire à cette disposition de la loi, faire signifier le jugement au subrogé tuteur ;

Qu'à défaut de cette signification, le délai de l'appel n'a pu courir utilement contre les mineurs ;

Que les fins de non-recevoir doivent donc être écartées ;

Au fond, considérant que les époux Racine, aux termes de leur contrat de mariage, en date du 2 avril 1818, étaient communs en biens ;

Que l'office de notaire à Lartoire, dont le mari était alors titulaire, avait été mis en communauté ;

Que, le 1er janvier 1820, ce dernier avait pris possession d'une étude de notaire à Rambouillet, à lui cédée en échange de celle de Lartoire, moyennant une soulte de 55,000 fr., sur laquelle 45,000 fr. avaient été payés avec les deniers communs ;

Que cet échange avait donc été fait au profit de la communauté, stipulée dans le contrat de mariage ;

Que, bien que le titre fût personnel à Racine, et dût reposer sur sa tête jusqu'à décès, démission ou destitution, la valeur qui en était la représentation n'en appartenait pas moins par moitié à chacun des deux époux ou à leurs représentants, sauf un prélèvement de 2,000 fr., stipulé en faveur du mari ;

Que cette valeur devait donc, pour le partage, s'estimer et se prendre au moment de la dissolution de la société comme tout ce qui constitue l'actif et le passif d'une société à partager ; qu'en cas de difficultés sur la valeur de l'office, cette valeur devait, conformément aux stipulations du contrat de mariage, être fixée par deux experts respectivement choisis ;

Qu'au mépris de ces principes et de ces stipulations, la charge de notaire de Rambouillet a été considérée comme propre du mari, et sa valeur n'a été dans la liquidation portée à l'actif que pour 15,000 francs, valeur de l'étude de Lartoire, et pour les 40,000 francs payés avec tous les deniers de la communauté sur la soulte due à raison de la cession ;

Que, cependant, Racine ayant pris possession de l'étude de Rambouillet, le 1er janvier 1820, et sa femme n'étant décédée que le 1er novembre 1822, la plus value qu'avait pu prendre l'office pendant ces deux ans appartenait à la communauté ;

Qu'il y avait donc nécessité de vérifier s'il y avait une plus value et

de la constater, soit en se conformant aux stipulations du contrat de mariage, soit en consultant les répertoires de l'étude, et la valeur des études de notaires à la fin de 1822;

Qu'il devenait d'autant plus nécessaire de faire cette vérification et de la constater, que l'office dont il s'agit avait été vendu à la fin de l'année 1827, cinq ans après le décès de la dame Racine, moyennant la somme de 200,000 fr., et réduite plus tard par arrêt de la Cour à 185,000 fr., que les mineurs peuvent avoir le droit de revendiquer une portion considérable du bénéfice de cette vente;

Considérant que les mineurs Racine étaient copropriétaires de toutes les valeurs mobilières de la communauté, ainsi que de tous les immeubles qui en dépendent;

Qu'un jugement du 23 août 1829, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, avait homologué le rapport d'un expert commis par justice, qui estimait ces immeubles 9,750 fr. et déclarait qu'ils pouvaient être partagés, et avait en outre ordonné qu'il serait procédé au tirage des lots qui seraient composés s'il y avait lieu;

Que cependant le notaire liquidateur a procédé au partage par attribution, bien que le tuteur des mineurs ne fût pas autorisé à consentir à ce mode de partage, et qu'il eût pu et dû être procédé par formation et tirage des lots;

Que pour remplir Racine père de ses droits, le notaire lui a abandonné les immeubles, l'argent comptant s'élevant à la somme de 8,500 fr., son cautionnement de notaire qui, avec les intérêts dus, était de 3,439 fr. 66 c., une somme de 3,489 fr. 88 c., montant d'un prix d'un immeuble touché de Leroy, les créances actives de la communauté s'élevant à 70,264 fr. 75 c., et enfin les 55,000 fr. tirés de la communauté pour l'échange de l'étude de Rambouillet qu'il a considérée à tort comme propre du mari;

Que pour remplir les enfants Racine de leur part, fixée par la liquidation à 70,616 fr. 28 c., il leur a attribué le mobilier qui, d'après la liquidation, a été évalué, d'accord avec les parties, à 15,000 fr., et de plus une somme de 2,000 fr. formant la portion exigible d'un prix d'immeuble;

Que pour compléter le surplus de leur part, il les a constitués créanciers d'une somme de 53,616 fr. 28 c. de leur père, alors notoirement insolvable;

Qu'ainsi les valeurs de la communauté abandonnées à Racine père sont devenues le partage de ses créanciers personnels, tandis que les mineurs, qui en étaient copropriétaires, n'ont obtenu, pour les remplir de la plus grande partie de leurs droits, qu'une créance complétement illusoire;

Qu'en outre l'abandon du mobilier à eux fait leur a été encore préjudiciable par l'évaluation de 15,000 fr. qui lui a été donnée....

Considérant d'ailleurs que ce partage si préjudiciable aux enfants Racine ayant été fait par attribution, et non par formation de lots, tirage au sort, conformément aux dispositions des articles 827 et 834 C. C., et au jugement du 23 août 1829, ne pourrait, aux termes des articles 466 et 480 du même Code, être considéré à l'égard de ces mineurs que comme provisionnel; que s'agissant dans la liquidation de droits immobiliers, Wallerand, qui stipulait comme leur tuteur, ne pouvait, par voie de transaction, consentir au mode de partage proposé par le notaire, et faire cesser

l'application des articles 827 et 834 précités, 969 et autres C. P. C., et que ces formalités n'ont point été remplies;

Déclare nulle la liquidation de la société qui a existé entre les époux Racine;

Ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation devant, etc.

Du 29 juillet 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

Avoué. — Taxe. — Opposition. — Compétence. — Matière sommaire. — Droit de correspondance. — Déboursés — Obtention d'arrêt. — Assistance.

1° *L'opposition à une ordonnance de taxe, encore qu'elle ne porte que sur l'un des articles taxés, a pour effet de saisir les Cours et tribunaux du droit d'examen de tous les articles de l'état de dépens, même de ceux qui n'ont été l'objet d'aucune contestation.*

2° *En matière sommaire, le droit de port de pièces et de correspondance n'est pas dû à l'avoué, mais cet officier a le droit de réclamer, à titre de déboursés, les frais que lui ont occasionnés l'envoi des pièces et la correspondance.*

3° *En matière sommaire, il n'est dû à l'avoué aucun droit d'assistance ou d'obtention d'arrêt, lorsque la Cour, sans s'occuper du fond du procès, a préalablement ordonné la production d'une expédition en forme du jugement attaqué.*

(Me T....) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'exception tirée de ce que l'opposition à l'ordonnance de taxe n'ayant frappé que sur l'article relatif au droit de port de pièces et de correspondance, montant à 30 fr. et rejeté par ladite ordonnance comme ne pouvant être alloué qu'en matière ordinaire, le droit d'examen de la Cour ne pouvait s'étendre d'office sur les articles composant l'état de dépens soumis à la taxe, non contestés par l'opposition ni par l'ordonnance du commissaire-taxateur;

Attendu que la disposition contenue au paragraphe 4 de l'article 151 du tarif des dépens en matière civile est d'ordre public;

Que l'opposition à une ordonnance de taxe a l'effet nécessaire de saisir la Cour de l'examen de tous les articles qui composent l'état de dépens, qui a été préalablement soumis au commissaire-taxateur, puisqu'il serait contraire au vœu de la dispositition précitée que la Cour fût enchaînée par la décision du commissaire-taxateur, et quelle fût dans la nécessité de maintenir sciemment en taxe des articles que ce magistrat aurait alloués par erreur;

Qu'ainsi, en droit et en équité, la Cour peut d'office prononcer la rectification d'articles qui, par erreur, ont été compris dans l'état de dépens par le commissaire-taxateur,

Déboute de l'exception;

Au fond :

En ce qui touche le chef de l'ordonnance de taxe qui a rejeté l'allocation de 90 fr. réclamée pour droit de port de pièces et correspondance ;

Attendu que s'il est vrai que l'allocation de ce droit n'est écrite que dans les art. 145 et 147 du tarif, et qu'elle ne peut faire partie des dépens adjugés en matière sommaire, il est demeuré constant, d'après les explications et les documents fournis dans l'espèce, que les frais de port de pièces et correspondance se sont élevés à la somme de 30 fr., et qu'il y a lieu de la faire entrer en taxe, non à titre de droits, mais comme faisant partie des déboursés :

En ce qui touche l'article de 90 fr. dont l'allocation est demandée pour droit d'obtention d'arrêt ;

Attendu, en fait, que cet arrêt n'est, à proprement parler, qu'un simple arrêt de remise de cause, puisque, sans rien préjuger sur la forme ni le fond de la contestation, l'arrêt se borne à renvoyer l'appelant à se mettre en règle sur le motif qu'il ne présentait pas une expédition en forme du jugement dont est appel, que l'intimé soutenait n'avoir pas levée;

Attendu, en droit, qu'il n'est dû aucun droit d'assistance aux avoués pour les arrêts de remise en matière sommaire, et que l'allocation de la somme de 90 fr., qui est le maximum du droit d'obtention d'arrêt fixé par l'art. 67 du tarif, n'est applicable qu'aux arrêts définitifs ou contradictoires qui ont statué sur tout ou partie des questions du procès ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter de la taxe de l'article de 90 fr. réclamé pour obtention de l'arrêt précité, en maintenant l'allocation de la même somme pour droit d'obtention de l'arrêt définitif intervenu le 9 août 1838 entre les parties ;

Par ces motifs :

Statuant sur l'opposition de Me T..., et n'y ayant aucunement égard, infirme l'ordonnance de taxe dont il s'agit dans la disposition qui a alloué le droit de 90 fr. pour l'obtention de l'arrêt du . . ., et dans celle qui n'a point alloué pour déboursés de port de pièces et de correspondance la somme de 30 fr. erronément réclamée pour druit de port de pièces et correspondance ;

Ordonne, en conséquence, que ladite somme de 90 fr. sera rejetée de la taxe, et celle de 30 fr. rétablie en l'état de dépens à la colonne des déboursés ;

Le surplus de ladite ordonnance sortissant effet, condamne Me T... aux dépens de son opposition et du présent arrêt.

Du 10 avril 1840.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Office. — Condition. — Résolution.

Lorsque la vente d'un office a été subordonnée à la nomination de l'acquéreur, et que le ministre de la justice impose au candidat qui s'y refuse la condition de payer une indemnité à un tiers, la résolution du traité peut être prononcée.

(Larenaudie *C.* Bargues.)

Le sieur Larenaudie, huissier dans l'arrondissement de Sarlat, vendit son office au sieur Blanc, et acheta peu de temps après celui du sieur Bargues, huissier dans le même arrondissement.

Blanc s'opposa à ce traité en se fondant sur le préjudice qu'il pouvait en éprouver, et en excipant de la garantie que lui devait son vendeur. — En effet, sur cette opposition, le garde des sceaux décida que Larenaudie n'obtiendrait ses provisions qu'en rapportant le consentement du sieur Blanc. Ce dernier offrit de donner mainlevée de son opposition, moyennant une indemnité de 2,000 fr.; mais cette prétention parut exagérée au sieur Larenaudie, qui refusa d'y adhérer.

Ne pouvant surmonter l'obstacle qui empêchait sa nomination, Larenaudie assigna le sieur Bargues en résolution du traité qu'il ne dépendait pas de lui de réaliser.

Le 6 août 1839, jugement du Tribunal de Sarlat, qui maintient le traité, sauf à Larenaudie à se pourvoir à l'égard de Blanc, ainsi qu'il avisera. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la validité de la cession de son office d'huissier, que Bargues a consentie à Larenaudie, par contrat du 22 janvier 1839, devant le notaire Berdat, a été subordonnée, de l'aveu de toutes les parties, à la nomination qui aurait lieu de ce dernier auxdites fonctions; qu'au cas où elle serait refusée, la transmission dont il s'agit devait rester comme non avenue;

Attendu que le gouvernement a voulu que Larenaudie ne pût se présenter pour ledit office qu'avec le consentement formel de Blanc; que ce dernier n'offre de le donner que moyennant 2,000 fr.; que la convention primitive s'évanouit, ne pouvant subsister avec ses conventions essentielles; que, puisqu'on la sort des termes dans lesquels elle a été souscrite, on ne doit pas y avoir égard;

Faisant droit à l'appel que Larenaudie a interjeté du jugement du Tribunal civil de Sarlat, en date du 6 août 1839, émendant, déclare que la vente de l'office d'huissier par Bargues à Larenaudie est et demeure résolue et comme non avenue.

Du 18 juillet 1840. — 3e Ch.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

Office. — Vente. — Condition. — Paiement anticipé.

Lorsque le cessionnaire d'un office a stipulé que le prix de son acquisition ne serait payable qu'après sa nomination, il ne peut se libérer par anticipation au préjudice des créanciers du cédant, encore bien qu'il n'existât entre ses mains aucune opposition.

(Me G... C. créanciers de B...) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 91 de la loi du 25 avril 1816, les officiers publics ont la faculté de présenter à l'agrément du roi des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités requises, cette disposition exceptionnelle *fugitivement introduite* (1) dans un article de loi de finances, à propos de cautionnement, attend d'être régie par une loi spéciale non encore promulguée;

Attendu que, dans l'expectative de cette loi, la transmission des offices ou soit le droit de présenter un successeur à l'agrément du roi, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'hérédité et la vénalité des charges et offices, sont régis par des règles d'ordre public souvent tracées dans des instructions ministérielles et fréquemment appliquées par les tribunaux;

Attendu que, les offices étant une espèce de biens toute particulière, extraordinaire, placée en quelque sorte hors du commerce, ce n'est pas dans le droit commun, mais plutôt dans le droit spécial de la matière qu'il faut chercher des règles de décision;

Attendu que, parmi ces règles, il en est une que l'on doit considérer commé prédominante et fondamentale, dont il n'est permis en aucune manière de s'écarter; c'est que toutes les clauses et conditions stipulées entre le titulaire et son successeur doivent être consignées dans le traité intervenu entre eux, et soumis à l'approbation du gouvernement; c'est qu'aucune de ces clauses et conditions ne peut être annulée, modifiée ou élevée par des conventions secrètes en dehors du traité;

Attendu que le prince intervient toujours dans les traités de cette nature, comme représentant la société, éminemment intéressée à surveiller l'exercice et la transmission d'un privilége, d'un véritable monopole qui se lie essentiellement à la bonne administration de l'Etat;

Qu'il suit de là que le bénéfice de toutes les clauses et conditions insérées dans de pareils traités est irrévocablement acquis aux tiers qui ont fait confiance à un officier public, sur la foi de sa position, d'un office présentant une valeur déterminée, sans qu'ils puissent être dépouillés de ce bénéfice par un fait indépendant de leur volonté;

Que, si le système contraire pouvait prévaloir, les créanciers de l'officier public seraient livrés sans défense aux manœuvres frauduleuses pratiquées par leurs débiteurs au moment de la transmission de son office;

Attendu que ces principes d'une haute moralité ont reçu la sanction de la doctrine et de la jurisprudence; que si quelques arrêts ont cru devoir maintenir quelques contre-lettres intervenues entre le titulaire et son successeur, jamais ces contre-lettres n'ont été maintenus a l'encontre de se tiers;

Attendu, en fait, que, dans le traité officiel passé entre l'ex-notaire et le sieur de G..., son successeur, et soumis à l'approbation du roi, il a été stipulé que le prix de l'office, d'abord porté à 115,000 fr., puis à 90,000 fr., serait payable à la nomination du postulant, sans intérêts jusqu'à cette époque;

(1) Nous soulignons ces mots caractéristiques : ils nous révèlent la pensée intime du juge, ils nous font voir au milieu de quelle préoccupation fâcheuse il rédigeait sa sentence.

Attendu néanmoins que le sieur de G... aurait payé par anticipation soit au sieur B..., soit à ses créanciers, la somme de 49,000 fr.;

Attendu que si, d'après le droit commun, le débiteur a toujours la faculté de se libérer d'avance à ses risques, périls et fortune, et sans attendre de courir la chance de l'événement, si c'est là le véritable esprit de l'art. 1181 C. C., combiné avec l'art. 1179, ce principe ne saurait être invoqué, alors qu'il s'agit de paiement fait au préjudice de tiers et en violation d'un traité de transmission d'office, qui déclarait le prix payable seulement à la nomination d'un successeur, condition sans laquelle, peut-être, le souverain n'eût pas donné son agrément;

Attendu que si, par des paiements anticipés, pour régulariser la position, le sieur de G... invoque les principes du droit commun, ses adversaires ont le droit de le combattre par ses armes et de le repousser par les dispositions de l'art. 1328 C. C., et sont fondés à contester la légalité d'un paiement qui ne repose que sur des allégations, que sur un réglement de compte entre lui et son prédécesseur, sur des pièces sous seing privé, sans enregistrement, sans date certaine antérieure aux saisies-arrêts et oppositions des créanciers de B...;

Que tout en reconnaissant la bonne foi du sieur de G..., et la réalité de ses paiements, il faut reconnaître aussi qu'il doit se reprocher d'avoir, par son imprudence et une confiance excessive, favorisé les manœuvres de B..., et préjudicié à des créanciers légitimes;

Par ces motifs, ordonne que M. de G... sera tenu de verser dans la caisse des dépôts et consignations, avec intérêts de droit, la somme de 90,000 fr., montant de l'office de notaire à lui transmis par le sieur B..., et dont il a été investi par ordonnance royale...

Du 17 juillet 1840.

Observations.

La décision du Tribunal de Marseille pèche par la base et part d'un faux principe. Le tribunal suppose d'abord l'existence d'une *contre-lettre*, et il juge qu'elle ne peut être opposée *aux tiers*, ce qui est incontestable; mais on remarquera que, dans l'espèce, il ne s'agissait nullement d'une contre-lettre, mais d'une convention *postérieure* au premier traité, convention sur la sincérité de laquelle le tribunal lui-même n'a élevé aucun doute.

Or, envisagée sous ce point de vue, la question change tout à fait de face. En effet, de quoi s'agissait-il au fond? D'un paiement fait par anticipation, d'un à-compte payé par le cessionnaire sur son prix, avant l'échéance du terme, avant l'accomplissement de la condition! Et où est donc la disposition qui s'oppose à ce que les choses se passent ainsi, alors qu'il est reconnu que cela s'est fait sans fraude, et qu'il est constant qu'aucune saisie-arrêt n'a été antérieurement formée entre les mains du cessionnaire?... Le débiteur d'un prix de vente peut

toujours, lorsque c'est de bonne foi et que les créanciers du vendeur ne font aucune diligence, renoncer au bénéfice du terme et de la condition, qui sont toujours censés stipulés dans son intérêt (art. 1137 C. C.). L'acquéreur d'un office le peut également, car il n'y a pas de raison pour lui faire une position différente de celle qui est tracée par le droit commun. Nous estimons donc que le prix d'un office pourrait valablement être payé par anticipation, si le paiement était fait sans fraude; ainsi nous n'adoptons pas la doctrine du jugement qui précède sur ce point. Toutefois nous avouerons qu'en fait, le Tribunal de Marseille a pu attacher à certaines circonstances particulières du procès une importance qui suffit peut-être pour justifier sa sentence. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'il déclare que les pièces opposées par le sieur G*** n'ont ni authenticité ni date certaine, on comprend qu'elles soient écartées comme étant sans valeur vis-à-vis des tiers. Mais ce n'est pas d'une espèce en particulier que nous nous préoccupons, mais des principes. Or, nous le répétons, quelle que soit au fond l'opinion qu'on se forme sur le procès intenté contre M. G..., il nous est impossible de ne pas regarder comme hasardées les considérations générales sur lesquelles le Tribunal de Marseille a étayé sa décision.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Avoué. — Dépens. — Distraction. — Intimation. — Appel.

L'avoué qui a obtenu en première instance la distraction des dépens ne peut être intimé en appel : les frais de cette mise en cause sont frustratoires.

(Tardy *C.* Roy et Me Chéry-Bellecouche.)

Les époux Tardy ayant été condamnés par jugement du Tribunal de Blaye, en date du 2 avril 1834, à payer aux héritiers Roy la moitié d'une somme déterminée, ainsi que l'intérêt, et les dépens, dont distraction au profit de Me Chéry-Bellecouche, avoué de ces héritiers, la signification de ce jugement fut faite par les héritiers Roy, concurremment avec Me Chéry.

Sur cette signification, accompagnée du commandement de payer la somme qui formait l'objet principal de la condamnation, et de plus les intérêts et les frais, les époux Tardy interjetèrent appel tant contre les héritiers Roy que contre leur avoué, Me Chéry.

Les intimés ont soutenu le bien jugé, quant aux héritiers Roy; pour ce qui concernait l'avoué Chéry, ils ont prétendu que c'était mal à propos que l'appel était interjeté contre lui,

attendu que, tout en ayant obtenu la distraction des dépens, il n'était pas pour cela partie au jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un avoué n'est pas partie dans un jugement par cela seul qu'il prononce une distraction de dépens au profit de cet avoué; — Que la créance que forment ces dépens est conditionnelle, dépendante de l'événement de l'appel que le jugement subit; — Qu'il était, dès lors, frustratoire d'intimer sur l'appel l'avoué distractionnaire, afin que le présent arrêt fût commun avec lui;

PAR CES MOTIFS, etc.

Du 12 mars 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Office. — Communauté. — Clientèle. — Recouvrements. — Société d'acquêts.

1° *L'office de notaire conféré gratuitement au mari pendant la communauté, et avant la loi du* 28 *avril* 1816, *reste propre au mari; mais la valeur de la clientèle et celle des recouvrements sont des acquêts dont la société conjugale doit profiter.* (Art. 91, l. 28 avril 1816; art 1401, 1498, 1500 et 1503 C. C.)

2° *Lorsque dans un contrat de mariage, constituant entre les époux une société d'acquêts, il a été stipulé une clause de réversibilité en faveur des enfants, cette clause ne les rend pas propriétaires de la* TOTALITÉ DES ACQUÊTS *au moment de la dissolution du mariage, mais seulement de la moitié. L'autre moitié leur est seulement* DÉVOLUE *pour le cas où ils survivraient à l'autre époux.*

(Dubut *C.* Bourinet-Laplante.)

Le 25 fructidor an 4, le sieur Bourinet-Laplante et la demoiselle Marie Delrieu contractèrent mariage, et stipulèrent qu'il y aurait entre eux société d'acquêts, laquelle serait reversible aux enfants.

En l'an 4, le sieur Bourinet fut nommé aux fonctions de notaire qu'il exerçait encore en 1823, époque du décès de sa femme.

A la mort de celle-ci, il n'y eut aucune liquidation, bien qu'il existât trois héritiers, savoir: deux filles et un petit-fils, né d'une troisième fille prédécédée. Ce petit-fils était représenté par son père, le sieur Dubut.

En 1834, Dubut forma, au nom de son fils, contre son beau-père et ses belles-sœurs, une demande en liquidation et partage, tant de la société d'acquêts qui avait existé entre les sieur et

dame Bourinet, que de la succession de cette dernière. Il conclut notamment à ce que l'office de notaire fût compris dans l'actif de la communauté : le sieur Bourinet, au contraire, soutenait qu'il devait être considéré comme lui étant propre, puisqu'il lui avait été conféré en l'an 4, époque à laquelle les offices n'étaient pas dans le commerce.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal de Nontron, dont voici le dispositif :

« Le tribunal ordonne que la valeur vénale de l'office, au moment du décès de la dame Bourinet, ainsi que les droits dus à cette époque au sieur Bourinet, entreront dans la société d'acquêts; que les dispositions faites en faveur de son mari seront exécutées sur les propres de la dame Bourinet (1); ordonne la liquidation et le partage de la société d'acquêts en deux lots, dont l'un sera dévolu au sieur Bourinet, mais en jouissance seulement, sous la réserve expresse pour les enfants des droits que leur donne sur ce même lot la stipulation de reversibilité des acquêts; ordonne le partage des propres de la dame Bourinet, en deux portions, dont l'une pour les enfants, et l'autre pour le sieur Bourinet pour le remplir du legs à lui fait d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit.

Appel par le sieur Bourinet-Desplantes.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, quant au premier chef des conclusions prises par l'appelant, que les fonctions de notaire sont personnelles ; qu'elles reposent uniquement sur la tête du titulaire; que l'épouse ne peut pas y participer, et que, dès lors, le titre n'est pas susceptible de tomber dans la société conjugale, qu'il ne peut comprendre que les biens qui sont censés provenir du commun travail des époux ; que telle était l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux qui doit régir le contrat de mariage de l'appelant ;

Attendu qu'il en est autrement des actes qui ont été faits par le notaire, depuis l'époque où il est entré en fonctions, après son mariage, jusqu'au décès de son épouse, où la société conjugale a pris fin ; que ces actes sont le résultat du travail du notaire; que ce sont des bénéfices dont la communauté doit profiter ; que ces bénifices sont de deux sortes, savoir : les sommes qui peuvent être dues au notaire pour les actes qu'il a faits dans cet intervalle, et la valeur que ces mêmes actes donnent à l'étude du notaire, à laquelle ils sont attachés ;

Attendu que, quant aux frais et émoluments dus au notaire, il doit être fait un état dont il sera fait raison dans le règlement de la société d'acquêts ; que, quant à la valeur donnée à l'étude par l'ensemble des actes tenus dans

---

(1) La dame Bourinet avait fait un testament par lequel elle laissait à son mari un quart en propriété et un quart en usufruit de tous ses biens meubles et immeubles.

le même intervalle, elle doit être appréciée par des experts, et qu'il en sera également fait raison à la société d'acquêts;

Attendu que dans le cas où la dissolution d'une société d'acquêts reversibles aux enfants, survient par le prédécès de l'un des époux, il n'est pas exact de prétendre que la propriété de ces acquêts soit irrévocablement acquise aux enfants, qu'ils ne recueillent, comme propriétaires, que la moitié appartenant à l'époux prédécédé; que l'autre moitié leur est seulement dévolue, et qu'ils n'en deviennent propriétaires que lorsquils survivent eux-mêmes à l'autre époux;

Attendu que le legs du quart en propriété et du quart en usufruit, fait par la dame Bourinet, doit être calculé sur la totalité des biens, soit acquêts, soit propres, composant la succession de ladite dame, mais qu'il ne doit valoirqu'à concurrence de ses propres;

Émendant, déclare que le titre de notaire dont l'appelant est investi est exclu de la société d'acquêts, et qu'il lui est propre et personnel; ordonne que les droits dus à Bourinet au décès de son épouse entreront dans la société; déclare que la société profitera également de la valeur que peuvent donner à l'étude de Bourinet les actes par lui retenus depuis son entrée en fonctions jusqu'à la même époque, à l'effet de quoi cette valeur sera estimée par les trois notaires chargés de procéder à la liquidation, déclare que, par le prédécès de la mère les enfants Bourinet sont devenus propriétaires de la moitié seulement de l'émolument de la société d'acquêts, et que l'autre moitié leur est dévolue pour le cas où ils survivraient à leur père; ordonne que le legs d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, fait par la dame Bourinet à son mari, sera calculé sur la totalité des biens propres de ladite dame; ordonne que, dans ses autres dispositions, le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 2 juillet 1840. — 2e Ch.

Observations.

On est généralement d'accord qu'un office est un objet mobilier qui tombe dans la communauté (*V*. J. A., t. 50, p. 83, les observations et les autorités qui y sont indiquées): cependant, le 21 déc. 1835, la Cour de Metz décida qu'un office conféré gratuitement au mari pendant le mariage lui restait *propre*. A la vérité, dans cette espèce, il y avait dans le contrat de mariage une clause formelle qui excluait de la communauté « tous les biens qui écherraient « aux époux par succession, donation OU AUTREMENT. » (*V*. J. A., t. 50, p. 80.) Ainsi, l'on ne peut pas dire que l'arrêt de Metz contredise le principe posé, il n'en refuse l'application que parce que ces parties se trouvaient dans une position particulière, dans un cas d'exception. Changez les faits, modifiez la clause, et certainement la décision de la Cour de Metz eût été semblable à celle de la Cour de Douai, qui, elle, dans une autre espèce, décida que l'office d'un commissaire-priseur à lui conféré gratuitement, en 1816, était un *acquêt* et tombait dans la

communauté. (*V*. J. A., t. 47, p. 668, l'arrêt du 15 novembre 1833.)

La Cour de Bordeaux en a jugé autrement; mais nous ne nous rendons pas bien compte de ses motifs. Elle fait une distinction entre le *titre* et la *clientèle*, exclut l'un de la communauté, et fait de l'autre un acquêt; ce système nous semble inadmissible. La clientèle n'est qu'une dépendance de l'office, un pur accessoire, qui doit en suivre le sort; et, s'il est vrai que l'office soit un *propre*, la clientèle ne doit pas être un acquêt. La distinction de la Cour de Bordeaux n'est pas rationnelle. Mais est-il vrai, comme elle le prétend, que le *titre d'un office* ne soit pas susceptible de tomber dans la société conjugale? Nous ne saurions l'admettre. Depuis que le *droit de présentation* a été reconnu par la loi du 28 avril 1816, depuis que les offices ont été placés dans le commerce, en ce sens qu'ils peuvent être cédés à prix d'argent et transmis héréditairement, on a dû les assimiler aux autres biens et leur appliquer les dispositions du droit commun.

Ainsi, la Cour de Bordeaux a eu tort de séparer la *clientèle* de la valeur de l'*office*, en procédant à la liquidation de la communauté des époux Bourinet; l'une et l'autre devaient être confondues. On peut voir J. A., t. 51, p. 403, un arrêt de la Cour de Paris qui repousse cette distinction, dans une espèce, il est vrai, où il ne s'agissait pas d'un partage de communauté, mais de l'exercice d'un privilége; du reste la raison de décider est la même dans les deux cas.

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Colonies.

A la Martinique et à la Guadeloupe, le droit de postuler et de plaider devant la Cour royale appartient concurremment aux avoués de la Cour et aux avoués des tribunaux du ressort.

(Bois-Aubin C. Patrou.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 186, 187 et 188 de l'ordonnance du 24 septembre 1828; — Attendu que cette ordonnance, concernant l'administration de la justice aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, dispose (art. 186) que « les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la Cour royale et le tribunal de première instance, de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugements et arrêts; qu'ils plaideront enfin pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant; » — Attendu qu'après avoir, par son art. 87, fixé le nombre des avoués pour chacun des tribunaux de première instance, la même ordonnance ajoute à l'art. 88 « que ces offi-
« ciers postuleront et plaideront exclusivement auprès du Tribunal auquel

« ils sont attachés ; » et qu'ils « plaideront concurremment près de la Cour « royale dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions ; » — Qu'il suit de là, ainsi que de toutes les dispositions du titre 5, chapitre 1er, de la même ordonnance, qu'elle n'a point institué de corps d'avoués, exclusivement attachés à la Cour royale de la Guadeloupe ; mais que tous les avoués des tribunaux de première instance du ressort sont admis à postuler et à plaider devant elle ; — Qu'on ne peut induire de l'art. 188 cette distinction entre les avoués, que si tous ont le droit de plaider devant la Cour royale, ceux-là qui sont attachés au tribunal établi dans la ville où est le siége de la Cour royale, ont seuls le droit de postuler devant elle ; que cette distinction est démentie par les termes formels de l'art. 186, qui donne à tous les avoués le même droit de représenter les parties devant la Cour royale, d'y faire tous les actes d'instruction et d'y plaider tant en demandant qu'en défendant ; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Bois-Aubin, en interjetant appel du jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre, déclara constituer un avoué attaché à ce tribunal et élire domicile chez lui ; que la Cour royale de la Guadeloupe, se fondant sur ce qu'aux termes des art. 187 et 188 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, les avoués attachés au Tribunal de la Pointe-à-Pitre ne pouvaient pas postuler devant la Cour, a annulé cette constitution et par suite l'exploit d'appel qui la renfermait ; — Qu'en ce faisant, elle a violé l'art. 186 de l'ordonnance précitée, et a faussement appliqué les art. 187 et 188 de la même ordonnance ; — Casse.

Du 15 juillet 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Séparation de biens. — Jugement. — Exécution. — Signification.
2° Office. — Cession. — Reprises matrimoniales.
3° Office. — Vente. — Subrogation. — Privilége.

1° *Lorsqu'un jugement de séparation de biens a été signifié dans la quinzaine de sa date, il y a là un commencement d'exécution suffisant pour satisfaire à la dispositon de l'art. 1444 C. C.* (1).

2° *Est valable la cession faite par un officier ministériel à sa femme séparée de biens, en paiement de ses reprises, du prix à provenir de la vente de son office.*

3° *Lorsque la femme d'un officier ministériel, obligée solidairement avec son mari au paiement du prix de sa charge, a désintéressé le vendeur, elle est subrogée dans ses droits et peut exercer le privilége qui lui appartenait, par préférence aux autres créanciers.*

---

(1) *V.* dans le même sens, arr. Nîmes, 23 mars 1830 ; Bordeaux, 19 mai 1832 et 30 juillet 1833 ; Cassation, 9 juillet 1828 ; Amiens, 17 mars 1826 ; J. A., t. 45, p. 511, t. 46, p. 145 et t. 31, p. 176 ; *V.* aussi Dict. gén. procéd., v° *Séparation de biens*, n. 57, 67 à 75.

(Dumergue C. femme Lebègue.)

Le sieur Rougier, huissier près le Tribunal de Ruffec, céda son office aux sieur et dame Lebègue, par acte, en date du 15 mars 1832, portant que lesdits époux Lebègue jouiraient et disposeraient de la charge, ainsi qu'ils aviseraient, à partir du jour du contrat. — Le prix avait été fixé à 7,800 fr. — La dame Lebègue paya de ses propres deniers un à-compte de 6,000 fr. ; quant aux 2,800 fr. qui restaient, elle s'obligea personnellement et solidairement avec son mari envers le sieur Rougier.

Une année environ après la nomination du sieur Lebègue à la charge d'huissier, sa femme obtint contre lui sa séparation de biens. Le jugement de séparation, qui portait la date du 24 novembre 1834, fut signifié le 5 décembre suivant; il est à remarquer qu'aucune autre poursuite ne fut faite dans la quinzaine de ce jugement.

Les époux procédèrent, le 12 janvier 1835, à la liquidation des reprises de la dame Lebègue, pour garantie desquelles Lebègue céda à sa femme son titre d'huissier, avec promesse formelle de lui consentir tous les actes nécessaires à la vente dudit titre, s'il venait à cesser ses fonctions.

Postérieurement à cette liquidation, Lebègue fut destitué, et le tribunal fixa à 10,000 fr. la somme que le sieur Roux, son successeur, devait déposer à la caisse des consignations, pour prix de la charge.

Le sieur Dumergue, ainsi que divers autres créanciers de Lebègue et la femme de celui-ci formèrent opposition sur ces 10,000 fr., et il fut procédé devant le Tribunal de Ruffec à la distribution judiciaire. — Les créanciers prétendirent d'abord que le jugement de séparation du 24 novembre était non avenu, à défaut de l'exécution dans la quinzaine prescrite par l'article 1444 C. C., attendu que la simple signification de ce jugement n'était pas un acte suffisant, et que, par conséquent, la femme Lebègue n'avait aucun droit de créance pour sa dot à exercer, puisqu'elle n'était pas légalement séparée. Ils soutinrent ensuite que Lebègue n'avait pas pu céder valablement son office à sa femme, puisqu'une semblable cession n'était légale que lorsqu'elle était faite en faveur d'un candidat qui réunissait toutes les conditions exigées par la loi ; — Qu'enfin la dame Lebègue n'était qu'une simple créancière, et qu'alors elle pouvait seulement venir à une collocation au marc le franc, et non à une collocation par privilége pour toute la somme qui lui était due, d'après l'acte de liquidation du 12 janvier 1835.

Le Tribunal de Ruffec ayant, par jugement du 22 août 1837, repoussé cette prétention et ordonné la collocation de la dame Lebègue, les créanciers ont interjeté appel de ce jugement.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le jugement prononçant la séparation de biens des sieur et dame Lebègue fut signifié au mari dans la quinzaine qui suivit le jugement ; — Attendu que pareille signification constitue suffisamment un commencement de poursuites, dans le sens de l'art. 1444 C. C. ; qu'on doit trouver dans cette signification une partie intégrante et nécessaire des poursuites, et que, par conséquent, la loi a été exécutée par la femme Lebègue dans les délais voulus ;

Attendu qu'il s'agit de la distribution du prix d'un office d'huissier ; que Lebègue, en 1835, céda et transporta à sa femme, moyennant la somme de 8,000 fr., son titre d'huissier, voulant qu'elle pût en toucher le prix ;

Attendu qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence, la finance des offices, c'est-à-dire leur valeur vénale, est transmissible ; que, par conséquent, Lebègue a fait une chose licite, en cédant à sa femme la finance de son office d'huissier, et que dès ce moment l'intimée devint propriétaire de cette valeur ; qu'à ce titre de propriétaire, son droit était certain, et qu'en le décidant ainsi, le Tribunal de Ruffec a bien jugé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1251 C. C., la subrogation a lieu de plein droit, au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ;

Attendu, en fait, que la dame Lebègue était tenue avec son mari au paiement de la dette contractée envers Rougier le 15 mars 1832 ; qu'elle avait un intérêt évident à l'acquitter, et qu'en effet elle l'a acquittée de la manière exprimée au contrat du 15 mars ; que dès lors, subrogée de plein droit au sieur Rougier, vendeur de la charge d'huissier, elle doit être préférée sur la somme à distribuer aux sieurs Dumergue et Braud ; met l'appel au néant.

Du 20 mars 1840. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Avoué. — Mandat spécial. — Saisie immobilière. — Conversion.
2° Surenchère. — Vente sur publications.

1° *L'avoué du saisi n'a pas besoin de mandat spécial pour consentir à la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications.*

2° *La surenchère du quart n'a pas lieu pour les ventes sur publications qui sont, à cet égard, assimilées aux ventes volontaires.*

(Moulin *C.* Menard et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en fait, que le jugement d'expédient du 18 décembre 1838 constate que l'avoué du saisi consentit à substituer aux formalités de la vente par expropriation forcée celles plus expéditives et moins dispendieuses autorisées par l'art. 747 C. P. C. ; que le même avoué a également assisté et consenti aux adjudications préparatoire et dé-

finitive; — Considérant, en droit, que jusqu'au désaveu, le consentement donné par l'avoué mandataire *ad lites* est réputé le fait de la partie elle-même, et produit les mêmes effets; — Que, si, en cas de vente forcée, l'art. 710 C. C. accorde à toute personne le droit de surenchérir et de mettre ainsi au néant le contrat d'adjudication, c'est évidemment parce que, dans une telle vente, le rôle du propriétaire saisi est purement passif; qu'il est dessaisi, malgré lui, de sa propriété, dont la transmission au profit d'un autre s'opère sans sa participation ni son consentement; qu'en autorisant dans ce cas la surenchère du quart, le législateur a voulu obvier aux manœuvres à l'aide desquelles, dans certaines circonstances, l'immeuble saisi pourrait être vendu au-dessous de sa valeur; que cette surenchère est un droit insolite et exorbitant du droit commun, qui doit être restreint au seul cas déterminé par la loi; que l'admettre dans les ventes faites en conformité de l'art. 747, ce serait confondre deux espèces d'adjudications que la loi a clairement distinguées; que le consentement à la conversion donné par le saisi, sa présence et sa participation à l'adjudication, impriment à celle-ci le caractère d'une vente volontaire; que, dans ce cas, le débiteur saisi est lui-même le vendeur se dessaisissant de sa propriété et la transmettant à l'adjudicataire; que d'ailleurs, dans la nomenclature des articles dont l'observation est prescrite par l'art. 747, ne se trouve pas compris l'art. 965, qui renvoie aux art. 707 et suivants; qu'ainsi cet art. 965, qui s'explique relativement aux suites de la vente, se trouvant excepté, l'art. 710 est également exclu; — CONFIRME, etc.

Du 8 août 1839. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Matière sommaire. — Saisie immobilière.

Doivent être taxés comme en matière sommaire les dépens faits sur les incidents d'une saisie immobilière, alors même qu'ils portent, non sur la procédure, mais sur le fond même des droits du saisissant. (Art. 404 et 718 C. P. C.) (1)

(Irissou et Fau *C.* veuve Cruzel.)

Il y a eu pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 juillet 1838, qui, sur une opposition à taxe, avait jugé la question posée, en ces termes : « Attendu que l'appel interjeté par la veuve Cruzel du jugement d'adjudication définitive, en date du 16 novembre 1837, avait pour objet de faire pronon-

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1837 (J. A., t. 52, p. 280), et en sens contraire la dissertation insérée J. A., t. 55 p. 513. *V.* aussi COMMENT. DU TARIF, t. 2, p. 211; CARRÉ, 2e édit., t. 2, p. 218, BERRIAT SAINT-PRIX, t. 1, p. 596, note 16, n° 4; et THOMINE-DESMAZURES; t. 2, n° 819.

cer la nullité de la saisie immobilière pratiquée à son préjudice; que par conséquent il a formé une contestation incidente à la poursuite de cette saisie; laquelle contestation a dû être jugée sommairement aux termes de l'art. 718 C. P. C.; que par cela même elle doit être rangée parmi les matières sommaires; — Que la veuve Cruzel soutenait par son appel que le saisissant n'était pas créancier; que la cause n'a pas pour cela, et malgré le développement qui lui a été donné, changé de nature; qu'elle n'a pas cessé d'être un incident sur poursuites de saisie immobilière; que le tarif n'aurait pu déclasser la matière; — Que si l'art. 124, § 1er, admet en première instance une requête pour l'exposé des moyens de nullité, c'est là une allocation spéciale dans laquelle on doit strictement se renfermer; qu'on sortirait de la légalité en taxant comme ordinaire l'affaire actuelle, prise sous son véritable aspect et dans ses limites naturelles... » Le pourvoi était formé par Me Irissou, avoué, et par le sieur Fau, saisissant; il s'appuyait sur le moyen tiré de la violation des art. 404, 463 et 718 C. P. C. : mais la Cour de cassation l'a rejeté et a persisté dans sa jurisprudence.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 404 et 718 C. P. C.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 404, sont réputées matières sommaires, et doivent être instruites comme telles, toutes les demandes qui requièrent célérité; — Que les incidents sur les saisies immobilières sont du nombre, et que l'art. 718 ordonne de juger sommairement dans les Cours et les tribunaux toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière;

Attendu que pour n'être pas des incidents de même nature, une question de nullité, une fin de non-recevoir, une quittance ou un autre acte de libération, une question de validité de titres, à juger dans une poursuite de saisie immobilière, constituent toujours une contestation incidente, puisque leur objet et leur effet sont d'arrêter le cours de la poursuite, de la faire même annuler, avec l'obligation, le droit ou l'interdiction soit de la continuer, soit de la recommencer;

Attendu, en fait, que c'est la prétention d'avoir payé les intérêts échus qui a été opposée à la saisie immobilière, et que, dès lors, loin de violer aucune loi, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé aux dispositions du Code de procédure civile; — Rejette.

Du 14 mai 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Préfet. — Matière électorale. — Condamnation.

En matière électorale, un préfet ne peut être condamné aux dépens (1).

---

(1) V. dans le même sens J. A., t. 50, p. 279, et t. 55, p. 414, les arrêts de la Cour de cassation des 20 avril 1836 et 15 janvier 1838.

(Affaire Faucher.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour, en date du 12 novembre 1838, l'arrêt de la Cour royale de Limoges, en date du 18 octobre 1837, qui, en matière électorale, a condamné le préfet de la Haute-Vienne aux dépens, dans la cause du sieur Faucher fils, notaire, l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, et les lois des 21 mars et 19 avril 1831 ; — Attendu qu'en matière électorale, le préfet ne figure devant les tribunaux que comme chargé de veiller à l'accomplissement des formes prescrites par les lois électorales, dans l'intérêt de la société, et comme magistrat administratif ; — Que, dès lors, il ne peut, sans excès de pouvoir, être l'objet d'une condamnation aux dépens ; — Annule, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la Cour royale de Limoges, etc.

Du 14 novembre 1838. — Ch. Req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1° Société commerciale. — Publicité. — Journaux. — Enregistrement. — Nullité. — Exécution.
2° Ministère public. — Conclusions. — Requête civile.
3° Dépens réservés. — Condamnation. — Défaut d'intérêt.

1° *L'enregistrement, dans les trois mois, de l'exemplaire du journal dans lequel a été inséré l'extrait d'un acte de société en nom collectif ou en commandite est une formalité substantielle et d'ordre public dont l'omission emporte nullité. — Cette nullité n'est pas couverte par l'exécution volontaire de la société* (L. 31 mars 1833; art. 42 C. Comm.) (1)

2° *L'omission des conclusions du ministère public dans une cause communicable, n'est pas un moyen de cassation, mais de requête civile.* (Art. 83, 480 C. P. C.) (2)

3° *Lorsque dans une instance ayant pour objet de faire prononcer la nullité d'une société de commerce, le tribunal a réservé les dépens pour y être statué par les arbitres auxquels la cause est renvoyée, la partie* QUI SUCCOMBE *est non recevable* POUR DÉFAUT D'INTÉRÊT *à se faire un moyen de cassation de ce que le jugement attaqué ne prononce pas de condamnation de dépens.* (Art. 130, C. P. C.)

---

(1) *V.* l'arrêt qui suit.

(2) *V.* dans le même sens les arrêts indiqués dans le DICT. GÉN. DE PROCÉD., v° *Requête civile*, n. 62 et 63. *V.* aussi J.-A., t. 45, p. 752.

(Ramel, Bimar et autres *C.* Salvayré.)

Une société de commerce avait été formée, en 1834, entre les sieurs Salvayré, Bimar, Ramel et autres, et avait reçu un commencement d'exécution; mais bientôt le sieur Salvayré en demanda la nullité, en se fondant sur ce que l'exemplaire du journal dans lequel l'extrait de l'acte de société avait été inséré n'avait pas été enregistré dans les trois mois de sa date, ainsi que le prescrit la loi du 31 mars 1833.

Les coassociés soutinrent que l'enregistrement n'était pas prescrit à peine de nullité, et subsidiairement que la nullité avait été couverte par l'exécution volontaire que la société avait reçue aussitôt après sa formation.

Jugement du Tribunal de Toulouse qui prononce la nullité de la société. — Appel.

22 avril 1837, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse, ainsi conçu :

« La Cour ; — Attendu qu'en ordonnant que, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, la loi du 31 mars 1833 n'a voulu qu'empêcher les associés de donner au contrat qui les lie une publicité illusoire en en faisant insérer les extraits dans des feuilles peu repandues, ou traitant habituellement de matières étrangères au commerce, et de prévenir le monopole dont l'une d'elles pourrait jouir par la préférence dont elle serait l'objet; mais que la loi n'a pas entendu soumettre les sociétés commerciales aux frais d'une insertion dans tous les journaux qui pourraient être choisis ; qu'il suffit, au contraire, que l'extrait de l'acte social soit inséré dans un d'eux pour en porter la connaissance au public ; qu'ainsi, en se bornant à faire insérer cet extrait dans le *Journal politique*, qui avait été désigné concurremment avec la *France méridionale*, les gérants de la société des Messageries générales du Midi ont satisfait à la loi ;

« Attendu que la feuille qui le contient est signée par Meilhac, faisant pour Martegoutte et compagnie qui est la raison de commerce de l'imprimerie dont Lavergne a le brevet; que Meilhac étant présumé avoir les pouvoirs de celui pour lequel il certifiait, on doit considérer sa signature comme étant celle de l'imprimeur lui-même ; qu'elle a été donnée avant l'expiration des trois mois, ainsi que la légalisation de M. le maire ; qu'à cet égard donc il serait régulièrement justifié de l'insertion ;

« Mais, attendu que l'exemplaire du journal représenté n'a point été enregistré dans les trois mois, ainsi que le prescrit le § 4 de l'art. 42 C. Comm., modifié par la loi du 31 mars ; —

Qu'en vain on prétendrait que cet enregistrement, inutile pour assurer la sincérité de l'insertion, garantie par le dépôt d'un exemplaire du journal au parquet du procureur du roi, inefficace pour constater que l'extrait a été publié dans la quinzaine de la date de l'acte, puisqu'il peut n'être fait que trois mois après, n'a été prescrit que dans l'intérêt du fisc; qu'il résulte, au contraire, de la discussion de la loi que les droits du Trésor n'ont point été pris en considération, mais que le législateur était exclusivement préoccupé du besoin de donner une sincère publicité aux actes de société; ce qui explique que, ne la trouvant pas assurée par la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire, ainsi que l'exige l'art. 603 C. P. C., pour la saisie immobilière, il ait voulu avoir encore la garantie, excessive peut-être, de l'enregistrement dans les trois mois; que, d'ailleurs, le texte de la loi est impératif, et qu'il punit de nullité l'inobservation des formalités qu'il a prescrites; que si l'on objecte que ces mots ne s'appliquent qu'au mode de publicité, et nullement au moyen de le prouver, l'expression détruit elle-même cette prétention, puisque l'enregistrement est une formalité; — Attendu que, quand il ne devrait être considéré que comme une justification, les tribunaux n'auraient pas le droit de substituer une autre preuve à celle que la loi commande; que du moment que celle-ci n'est pas rapportée, qu'elle ne peut plus l'être, il faut tenir pour certain que l'insertion n'a pas été faite conformément à l'art. 42 C. Comm.; qu'ainsi la société doit être annulée; — Attendu que la solution sur ce chef rend inutile l'examen des autres moyens de nullité;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès et des aveux des parties que Salvayré prit avec les autres membres de la compagnie, relativement à la conduite de la voiture de Toulouse à Tarbes, des arrangements qu'il reconnaît avoir été une des conditions de son adhésion à l'acte social; — Qu'il a, plus tard, pour obtenir l'exécution de cet accord verbal, soutenu un procès avec la société, relativement aux croisières et à la distance des relais; que, comme inspecteur, il a vérifié les comptes et présenté des rapports à l'assemblée générale des actionnaires; qu'enfin, il a, dans divers exploits de citation notifiés le 28 mai 1836 et autres jours aux divers associés, déclaré que les exigences des gérants pour le dédoublement des services de Tarbes et pour les changements d'heures de départ, lui ayant porté un préjudice qu'il avait dû subir à cause de l'erreur qui l'avait induit à contracter l'acte social, il demandait que le tribunal considérât cet acte comme nul et non avenu; — Que la Cour doit donc considérer si ces divers faits constituent des actes d'exécution qui rendent ledit Salvayré irrecevable à provoquer l'annulation de l'acte de société; — Que la négative ne saurait être douteuse, si la nullité dont il se prévaut est absolue;

qu'ainsi il faut rechercher si les dispositions de la loi auxquelles il a été contrevenu ont été adoptées dans l'intérêt des parties contractantes ou dans celui de l'ordre public;

« Considérant que la publication des actes par lesquels divers individus se sont associés pour une entreprise commerciale ne leur est d'aucune utilité, puisqu'ils connaissent les conventions qu'ils ont contractées; — Qu'elle est prescrite, au contraire, pour le bien du commerce, à qui il importe essentiellement de savoir les conditions sous lesquelles l'association s'est formée, ses ressources, la nature des actions qui peuvent être poursuivies contre ceux qui en font partie; que ce n'est qu'après avoir été ainsi averti qu'il peut traiter sûrement avec de pareilles sociétés, qui ne peuvent modifier aucune des conditions de leur existence, sans donner à ces changements la même publicité qu'a reçue l'acte qui les a constituées; que, sans doute, lorsque les publications n'ont pas eu lieu, ou lorsqu'elles sont incomplètes, c'est aux intéressés que la loi a donné la faculté de poursuivre la nullité qui résulte de sa violation; que cela se conçoit, parce qu'il était difficile d'organiser les moyens par lesquels les tiers auraient pu exercer cette action, et de les provoquer à l'intenter; mais qu'alors que les associés n'ont pas intérêt à ce que l'acte qui les lie et qu'ils connaissent soit publié, ce droit ne leur est donné que dans un but d'utilité publique; qu'il ne leur appartient donc pas de l'aliéner, puisque la garantie que la loi a voulu, par l'éventualité de leur intervention, conserver dans l'intérêt général, disparaîtrait, s'ils pouvaient, en exécutant l'acte, cesser d'être aptes à l'attaquer;

« Que l'exécution volontaire n'est qu'une confirmation tacite, qui ne peut produire d'effet qu'après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée; — Que, dans le cas où la nullité résulte d'une prohibition ou de la désobéissance à une prescription qui intéresse l'ordre public en général, l'engagement qu'elle vicie n'est qu'un fait que la loi ne reconnaît pas, et qui ne peut jamais recevoir une confirmation qui le régularise et lui fasse produire des conséquences légitimes; qu'ainsi l'exécution donnée par Salvayré à l'acte social, quelle qu'en soit la nature, n'ayant pu faire que le commerce ait connu dans les quinze jours de sa date les clauses essentielles sous lesquelles la société a été formée, la nullité subsiste toujours; — Que vouloir qu'il ne pût pas aujourd'hui la faire prononcer, ce serait vouloir maintenir l'art. 42 C. Comm., dans sa lettre morte, puisqu'il dépendrait des associés de se soustraire à son application, en ne faisant pas les publications prescrites, ou en les faisant insignifiantes ou incomplètes, s'ils étaient les maîtres de couvrir, soit par une exécution volontaire, soit par une confirmation expresse, les nullités de l'acte de société; — Que ce serait autoriser la contravention la plus fla-

grante à la loi, qui a voulu procurer au public la connaissance des conditions des associations commerciales ; que, pour assurer une sanction à la nullité sous laquelle l'art. 42 C. Comm. prescrit la publicité des conventions qui constituent les sociétés, il faut donc déclarer que si l'exécution donnée par l'un des associés à l'acte qui l'a engagé envers les autres le rend irrecevable à quereller les faits accomplis, il peut tous les jours encore l'arguer de nullité, s'il n'a pas été publié conformément à la loi ; — Qu'ainsi, quand on supposerait que les actes de Salvayré constituent des reconnaissances judiciaires de l'existence de la société, il n'en faudrait pas moins dire qu'efficaces pour le passé, elles ne le lieraient point pour l'avenir ; — CONFIRME. »

POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 42 C. Comm., tel qu'il a été modifié par la loi du 31 mars 1833, met au nombre des formalités dont il ordonne l'exécution à peine de nullité, l'enregistrement, dans les trois mois, d'un exemplaire du journal dans lequel aura été inséré un extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite, et qu'en annulant pour défaut de cet enregistrement l'acte de société dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux dispositions de cet article ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que cette formalité de l'enregistrement étant, dans l'espèce, d'ordre public, il devient inutile d'examiner si le défendeur éventuel a ou non volontairement exécuté l'acte de société ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'omission des conclusions du ministère public n'est qu'un moyen de requête civile et ne peut devenir un moyen de cassation que lorsque la Cour royale devant laquelle il a été invoqué a refusé d'y faire droit ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la disposition de l'acte attaqué qui réserve les dépens, bien loin de causer aucun grief aux demandeurs dans une cause où ils venaient de succomber, leur est au contraire favorable et qu'ils sont sans intérêt pour s'en plaindre ; — REJETTE.

Du 30 janvier 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

Société de commerce. — Publication. — Nullité. — Exécution. — Exception.

Le défaut de publication d'un acte de société de commerce emporte nullité de la société : cette nullité n'est pas couverte par l'exécution volontaire que l'acte a reçue de la part des coassociés. (Art. 42 C. Comm. L. 31 mars 1833.) (1)

---

(1) V. dans le même sens l'arrêt qui précède.

(Maheu C. Laurent.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'art. 42 C. Comm. ordonne que la remise, dans la quinzaine de leur date, d'un extrait des actes de société en nom collectif, telle que celle dont il s'agit, au greffe du tribunal de commerce dont l'arrondissement, comprend l'établissement du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences, sous peine de nullité à l'égard des associés; — Que cette disposition pénale est absolue, et qu'elle a été déterminée par des vues d'intérêt public afin de prévenir les fraudes qui seraient commises de la part des associés, au préjudice de leurs associés; que l'intention du législateur est si évidente et tellement impérative, qu'il a renouvelé la prescription portée dans l'ancienne ordonnance de commerce, quoiqu'elle fût devenue hors d'usage, mais en respectant le droit des tiers; — Que le décret du 12 février 1814 et la loi du 31 mars 1833 ont même ajouté à cette publicité l'obligation d'insérer un extrait des sociétés indiquées dans les feuilles publiques, sous la peine ci-devant énoncée; — Considérant que l'exécution des conventions sociales qui n'ont pas été publiées conformément à la loi, ne suffit pas pour en effacer la nullité, à la différence des actes irréguliers, qui ne regardent que l'intérêt de ceux qui les ont consentis; — Que la sanction pénale deviendrait illusoire, s'il était au pouvoir des associés d'en éluder l'application, au moyen d'une exécution respective, qui n'offrirait pas aux tierces personnes la garantie que la loi a voulu leur assurer; — Considérant que la nullité d'un pacte social réduit la société à une communauté d'intérêts commerciaux, qui autorise les parties à exiger ce règlement de leurs droits réciproques; — Que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour le règlement des droits des parties et la vérification des comptes qui peuvent être dus; — Dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas annulé l'acte de société convenu entre l'appelant et l'intimé; émendant, le déclare nul et de nul effet, comme pacte social; dit qu'il n'a existé entre eux qu'une communauté d'intérêts commerciaux, sauf règlement des droits respectifs; etc.

Du 22 juin 1837. — 2e Ch.

LOI.

Chemin de fer. — Garantie. — Prêt.

Loi relative aux chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrezieux à Roanne, de Montpellier à Nîmes, et de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Titre Ier. — *Chemin de fer de Paris à Orléans.*

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, un minimum d'intérêt de quatre pour cent, pendant quarante-six ans et trois cent vingt-quatre jours, à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation dans toute son étendue, à la charge, par la compagnie, d'employer annuellement un pour cent à l'amortissement de son capital.

2. Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux et de tous les frais de premier établissement, sans pouvoir en aucun cas excéder le montant du fonds social, déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 18 août 1838 (soit quarante millions.)

Si, dans l'insuffisance du fonds social pour achever les travaux et mettre l'entreprise en exploitation, la compagnie contractait un emprunt, les intérêts de cet emprunt et son amortissement annuel, dont le taux devra être agréé par le gouvernement, seront prélevés sur le produit brut du chemin.

En aucun cas, l'annuité à payer par l'Etat ne pourra dépasser l'intérêt à quatre pour cent de quarante millions (soit un million six cent mille francs).

3. Si, après que l'Etat aurait, à titre de garant, payé tout ou partie du minimum d'intérêt fixé ci-dessus, il arrivait que le bénéfice net de l'entreprise vînt à s'élever au-dessus de quatre pour cent, l'excédant serait exclusivement employé au remboursement des sommes versées par l'Etat.

Cette disposition est applicable à toute la durée de la concession.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat : 1° du montant des capitaux employés dans l'entreprise ; 2° de ses frais annuels d'entretien, et de ses recettes.

5. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances royales.

6. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

7. Le cahier des charges et la convention additionnelle annexés à la loi du 7 juillet 1838 seront remplacés par le cahier de charges annexé à la présente loi. L'art. 6 de la loi du 7 juillet 1838 est rapporté.

Titre II. — *Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

8. Le ministre des travaux publics est autorisé à prêter, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, une somme égale aux trois dixièmes du fonds social déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1834 (soit douze millions six cent mille francs).

9. Aucun versement ne sera fait par l'Etat tant que le sieur Nicolas Kœchlin n'aura pas justifié de la réalisation des dix-huit quarantièmes des travaux et dépenses nécessaires à l'achèvement de l'entreprise.

Après cette justification, les fonds seront versés par l'Etat au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses. Ces versements s'effectueront par douzième. Le dernier douzième ne sera versé qu'après la réception des travaux et la mise en exploitation du chemin tout entier.

10. Le taux de l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sera réglé à raison de quatre pour cent, non compris un pour cent d'amortissement, au moyen duquel s'effectuera le remboursement du capital. L'intérêt ne courra qu'à dater de l'exécution entière des travaux et de la mise en exploitation de l'entreprise. L'amortissement ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

11. La compagnie affectera, par privilége, au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée :

1° Le chemin de Strasbourg à Bâle et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation ;

2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

L'amortissement de l'Etat sera prélevé avant toute distribution de dividende aux actionnaires. Quant à l'intérêt de quatre pour cent, l'Etat ne le percevra qu'après que les actionnaires auront touché sur le produit net quatre pour cent de leur mise de fonds.

12. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.

13. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances royales.

14. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

15. Les modifications apportées au cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Orléans seront applicables, en ce qui le concerne, au cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle,

La clause relative au transport des marchandises en transit sera supprimée.

Titre III. — *Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.*

16. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, un prêt de quatre millions de francs à la compagnie du chemin d'Andrezieux à Roanne, dès que cette compagnie sera légalement reconstituée.

17. Sur cette somme, un million de francs sera employé au paiement des dettes de la compagnie, applicable d'abord et par préférence :

1° A la portion des terrains sur lesquels le chemin de fer est établi, et dont le prix n'a pas encore été payé ;

2° Aux salaires en retard des ouvriers qui ont été occupés aux travaux du chemin ;

3° Aux machines, voitures et waggons affectés à l'exploitation du chemin de fer, et dont le prix n'a pas encore été soldé.

La compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des créances ci-dessus désignées, et le paiement s'en effectuera sous la surveillance de l'administration publique.

18. Les trois millions restants seront exclusivement employés à exécuter les travaux d'achèvement et de perfectionnement du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation.

Ces trois millions ne seront mis à la disposition de la compagnie qu'après l'emploi du premier million destiné au paiement des créances mentionnées à l'article précédent.

19. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de quatre pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera au moyen d'un amortissement annuel de deux pour cent; l'amortissement commencera, au plus tard, trois ans après la signature de la convention autorisée par l'art. 16 de la présente loi.

20. La compagnie affectera, par privilége, au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée :

1° Le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation ;

2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

Néanmoins le chemin de fer et ses produits seront affectés en premier ordre, et jusqu'à concurrence d'une valeur de deux millions, au remboursement et au paiement des intérêts du surplus de la dette actuelle de la compagnie.

21. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par ordonnances royales.

22. Les actes à passer entre le gouvernement et la compagnie pour la réalisation du prêt autorisé par la présente loi seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc. Ces actes emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation; les inscriptions hypothécaires sont prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

TITRE IV. — *Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

23. Une somme de quatorze millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Ce chemin sera mis en communication, d'une part, avec le chemin de Montpellier à Cette, et, d'autre part, avec le chemin d'Alais à Nîmes et à Beaucaire.

TITRE V. — *Chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.*

24. Une somme de six millions de francs est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique.

Une somme de quatre millions de francs est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

25. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.

26. Des ordonnances royales régleront également le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués aux chemins exécutés sur les fonds de l'État.

27. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

28. Sur les allocations déterminées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de quarante millions, il est ouvert au ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1840, un crédit de dix millions;

Ce credit sera réparti de la manière suivante :

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.	4,000,000 fr.
D'Andrezieux à Roanne.	2,000,000
De Montpellier à Nîmes.	1,000,000
De Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique. .	3,000,000
TOTAL. .	10, 000, 000 fr.

29. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

Du 15 juillet 1840.

COUR DE CASSATION.

Greffier de justice de paix. — Concussion.

Le greffier de justice de paix qui, de BONNE FOI, *a perçu, pour l'expédition d'un procès-verbal de non-conciliation, le droit proportionnel alloué par la loi du* 21 *prairial an* 7, *au lieu du droit fixe alloué par l'art.* 10 *du tarif, ne peut être considéré comme* CONCUSSIONNAIRE : *par cette perception illégale, il s'expose seulement à la destitution et à la restitution aux parties des droits indûment perçus.*

(Ministère public *C.* Métivier.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans que nous avons rapporté J. A., t. 56, p. 54; mais la Cour suprême a confirmé la décision attaquée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 174 C. Pén., 23 de la loi du 21 ventôse an 7, 4 de la loi du 21 prairial de la même année, et 64 du décret du 18 juin 1811; —Attendu que, d'après le texte formel de l'art. 4 de la loi du 21 prairial an 7, relative aux greffiers des juges de paix, ceux de ces officiers qui auraient perçu d'autres et de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois, ne doivent être poursuivis devant les tribunaux que dans les cas de fraude et de malversation évidentes, tandis que, hors de ces cas, une telle perception ne donne lieu qu'à la destitution et à la restitution envers les parties;

Attendu que la Cour d'Orléans, ayant déclaré en fait, dans l'arrêt attaqué, que la bonne foi du prévenu était prouvée au procès et n'avait pas même été contestée, a virtuellement déclaré qu'il n'y avait ni fraude, ni malversation évidente de sa part; d'où il suit qu'en refusant de prononcer contre lui la peine requise par le ministère public, quoiqu'elle reconnût avec raison qu'il avait contrevenu aux dispositions dudit art. 4, elle n'a violé aucune loi; — REJETTE.

Du 7 septembre 1838. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Notaire. — Responsabilité. — Réception d'acte.

Les notaires étant institués pour RECEVOIR *les actes, celui qui signe et met au rang de ses minutes un acte déjà signé par les contractants sans avoir été en rapport avec eux, commet une infraction aux devoirs de sa profession. Et si cet acte contient des inexactitudes que le notaire n'eût pas tolérées dans le cas où il l'eût reçu lui-même, le préjudice qui en résulte pour une partie doit être réparé par lui.*

(Cautel *C.* Thubeuf.)

La jurisprudence est loin d'être fixée sur l'étendue et les limites de la responsabilité des notaires au cas de nullité de leurs actes ou de préjudice autrement éprouvé par l'un des contractants. (*V.* J. A., t. 53, p. 672; t. 56, p. 290.) Dans l'espèce actuelle, la demande en dommages-intérêts était fondée sur ce que le notaire, s'il eût *reçu* personnellement, comme le veut la loi du notariat, l'acte dont il s'agissait, au lieu d'admettre parmi ses minutes l'acte rédigé et signé sans sa présence et sa participation, eût reconnu la fausseté des garanties présentées par l'emprunteur, et eût éclairé le prêteur sur les dangers du prêt en question. Sur cette demande, la Cour de Rouen, par arrêt du 16 juillet 1837, a statué ainsi :

« Attendu que la dame Cautel ayant, en 1832, chargé Poitrineau, alors son notaire à Rouen, de lui procurer le placement de 50,000 fr., il ne tarda pas à lui annoncer qu'il avait ce qu'elle désirait, et finit par dire qu'il serait lui-même emprunteur, qu'il donnerait en garantie une première hypothèque sur un immeuble appartenant à son père, libre pour une valeur de 160,000 fr.;—Qu'à l'appui de ces assertions mensongères, il produisit, lui notaire, dont la moralité n'avait pas reçu jusque-là la moindre atteinte, tous les actes en bonne forme qui, justifiant ses dires, au moins en apparence, devaient inspirer à la dame Cautel, sa cliente, une sécurité d'autant plus entière qu'elle accordait malheureusement à ce notaire une confiance sans bornes ; — Attendu que c'est après avoir traité exclusivement avec lui, sans recourir aux informations pourtant si faciles, et sur l'existence des biens hypothéqués dans l'arrondissement de Lisieux, et sur la sincérité de la procuration de Poitrineau père, habitant Paris, que la dame Cautel accepta l'obligation du 7 sept. 1832 qu'elle souscrivit surabondamment, et en exécution de laquelle elle a versé aux mains de l'emprunteur les 50,000 fr. qui font l'objet du litige ; — Attendu que ces conventions avaient été débattues et définitivement arrêtées entre elle et Poitrineau ; que l'obliga-

tion était rédigée, signée, et le prêt consommé, lorsque Me Thubeuf lui a conféré l'authenticité par l'apposition de sa signature et de son sceau d'officier public; qu'il suit de là qu'il n'a été que l'instrument de la volonté écrite des parties, lui qui d'ailleurs n'était ni le conseil ni le mandataire de la dame Cautel; qu'elle n'avait pris conseil que d'elle-même, et s'en était rapportée si aveuglément à Poitrineau, qu'elle l'avait encore chargé de prendre inscription, et de la lui rapporter avec un certificat négatif du conservateur de Lisieux; — Attendu que la sincérité et la régularité de l'obligation du 7 septembre 1832 ne sont pas contestées; qu'on ne reproche à Me Thubeuf l'absence d'aucune des formalités substantielles dont l'omission, d'après la jurisprudence, entraînerait la responsabilité du rédacteur ou du notaire qui, comme dans l'espèce, a reçu l'acte déposé au nombre de ses minutes; qu'il n'est pas dit dans cet acte que les titres qui lui servaient de base, et n'ont été reconnus faux qu'en 1834, lors de la disparition tout-à-fait imprévue du faussaire Poitrineau, aient été représentés à ce notaire; que lors même qu'ils lui auraient été remis et qu'il les aurait soigneusement vérifiés, l'habileté du faussaire eût mis en défaut la perspicacité du vérificateur, d'autant plus qu'à cette époque de 1832, Poitrineau jouissait de l'estime publique, que sa réputation était intacte; — Attendu, en droit, que l'esprit, comme le texte de la loi du 25 ventôse an 11, répugne à l'application que la dame Cautel voudrait en faire aux faits ci-dessus relatés; que c'est à son imprudence, à son aveugle confiance dans un audacieux fripon, qu'elle doit attribuer la perte dont elle demande à tort la réparation à Me Thubeuf; que ce n'est ni par le fait de celui-ci, ni par sa négligence ou son imprudence, que ladite dame a éprouvé le préjudice dont elle se plaint; que dès lors il n'y a lieu non plus d'appliquer les principes de droit commun posés dans les art. 1382 et 1383 C. C.; — Mais attendu qu'en recevant au nombre de ses minutes l'acte auquel il venait de conférer l'authenticité, Me Thubeuf s'en est approprié la rédaction; que cet acte énonce que les parties l'ont signé en présence du notaire rédacteur, au domicile de la dame Cautel; qu'il est constant que ces énonciations sont inexactes; qu'en effet, Me Thubeuf reconnaît qu'il n'a jamais été chez la dame Cautel, et que l'obligation était revêtue de la signature des parties contractantes lorsqu'on la lui a présentée; qu'encore bien que ces constatations contraires à la vérité n'aient été, d'après les motifs qui précèdent, d'aucune considération pour la décision du procès, elles n'en sont pas moins une infraction aux règles prescrites par la loi; qu'il importe donc de rappeler les notaires à la stricte exécution de leurs devoirs; que ce n'est que par leur entier accomplissement qu'ils maintiendront la dignité du notariat, qu'ils mériteront la confiance publique, et prévien-

dront les graves inconvénients qui pourraient résulter pour eux et leurs familles de l'usage abusif introduit parmi eux au mépris de la loi ; — Attendu que si, dans ce procès, on ne peut attribuer la perte notable qui en est l'objet à l'infraction justement reprochée à Me Thubeuf, il n'en est pas moins vrai qu'elle a mis en question la responsabilité de ce notaire, et a déterminé l'action intentée contre lui, qu'il est juste dès lors de lui faire supporter les frais... — La Cour ordonne que ce dont est appel sortira son effet ; émendant néanmoins au chef des dépens, les met à la charge de Me Thubeuf, tant ceux de première instance que d'appel. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1, 9, 11, 12, 13, 27, 28, 33 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et les art. 1382 et 1383 C. C. ; — Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires sont institués pour *recevoir* tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; — Que, d'après l'art. 9, les actes sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ; — Que, par l'art. 11, le *nom*, l'*état* et la *demeure* des parties doivent être *connus* de ces officiers publics ; — Que, par l'art. 12, ils doivent énoncer, entre autres, le *lieu* où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68, et même de faux si le cas y échet ; — Que cet article soumet le notaire contrevenant à des dommages-intérêts s'il y a lieu ; — Et qu'enfin, par l'art. 33, les notaires sont assujettis à un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions ; — Qu'il suit de ces diverses dispositions que le caractère d'authenticité donné aux actes, et que la foi qui leur est accordée, ne résultent pas seulement de la qualité d'officier public dont le notaire est revêtu, mais encore et surtout de la rigoureuse exactitude avec laquelle il remplit les devoirs de son ministère ;

Attendu qu'il suit encore de ces dispositions, comme de l'ensemble de la loi de ventôse, que le principe de la responsabilité des notaires, fondement de leur institution, devient aussi la sanction des obligations qui leur sont imposées ;

Attendu que la réception des actes par les notaires n'est *réelle* dans l'esprit de la loi qu'autant qu'ils président eux-mêmes aux stipulations des parties, et qu'ils constatent leurs déclarations ; — Que la *réalité* de la réception devient ainsi pour eux un devoir d'autant plus impérieux que son infraction produirait l'effet de priver l'acte du caractère d'authenticité que le législateur a eu en vue de lui donner ; — Que la *connaissance* des contractants, et l'expresse *énonciation du lieu* où les actes sont passés, se trouvent également au nombre des obligations plus rigoureuses imposées à ces officiers ; — Attendu que les notaires ne peuvent se soustraire à ces obligations sans engager leur responsabilité, et que si les infractions dont ils se rendent coupables deviennent l'occasion d'un dommage pour les parties contrac-

tantes, sa réparation doit se régler d'après les principes du droit commun, consacrés par les art. 1382 et 1383 C. C.;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les énonciations de l'acte du 17 septembre 1832, portant que *les parties l'avaient signé en présence du notaire rédacteur*, au domicile de la dame veuve Cautel, a constaté, en fait, que *ces énonciations étaient inexactes et contraires à la vérité*, *Thubeuf reconnaissant qu'il n'était jamais allé chez la dame Cautel, et que l'obligation était revêtue de la signature des parties contractantes quand on la lui avait présentée ;* — Attendu que la fausseté de ces énonciations étant ainsi formellement constatée, il ne restait plus à la Cour royale qu'à en déduire la conséquence nécessaire; que si, au lieu de recevoir clandestinement des mains de Poitrineau fils un acte tout rédigé et revêtu de la signature de la dame Cautel, pour lui donner la forme authentique, le notaire Thubeuf eût exigé, comme la loi le lui prescrivait, que les parties comparussent devant lui, s'il eût reçu leurs déclarations, si elles eussent signé l'obligation en sa présence, s'il eût vérifié, ainsi qu'il en avait le devoir, la procuration qu'il annexait à l'acte sur laquelle se trouvait le sceau du tribunal grossièrement imité, et la fausse légalisation du magistrat, il eût été facilement mis à portée de découvrir une fraude dont sa négligence le rendait ainsi le complice;

Attendu qu'en induisant l'absence de toute responsabilité, de ce que l'inaccomplissement des prescriptions substantielles de la loi n'aurait pas été la cause du dommage éprouvé par la dame Cautel, l'arrêt attaqué a manifestement méconnu l'importance attachée à ces prescriptions, qui ont pour objet de mettre le notaire et les parties en situation de reconnaître la sincérité des stipulations, et la régularité des pièces qui sont la base essentielle de la convention à intervenir; — Qu'au lieu de cela, la Cour royale de Rouen a déclaré *qu'en droit l'esprit et le texte de la loi du 25 ventôse an 11 répugnaient à l'application que la dame Cautel voulait en faire aux faits de la cause ;*

Et attendu qu'après avoir reconnu les graves infractions qui avaient permis à Poitrineau d'accomplir son crime, cette Cour s'est cependant refusée à soumettre le notaire Thubeuf à la juste réparation du dommage que sa négligence et l'oubli de tous ses devoirs avaient occasionné à la dame Cautel, et s'est bornée à le condamner aux dépens; — Qu'en ce faisant, elle a essentiellement violé les lois sus-énoncées ; — Casse.

Du 1er juin 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Serment décisoire. — Prestation. — Admissibilité. — Jugement. — Saisie. — Femme. — Droit de rétention. — Traité.

1° *Un serment n'est décisoire que lorsqu'il porte sur des faits décisifs et de telle nature que le jugement du procès dépende de la prestation et du refus de ce serment. — Les juges ne pourraient pas l'admettre s'il ne devait pas avoir cet effet.*

2° *Lorsqu'une veuve, pour empêcher que les biens de la succession de son mari ne soient saisis, s'appuie sur le droit de rétention que son*

contrat de mariage lui confère sur ces biens, le créancier saisissant peut lui déférer le serment sur le point de savoir si elle n'a pas été complétement payée de ses droits par un traité quelconque fait avec son mari, à la suite de sa séparation.

3° *Toutefois ce serment ne serait pas admissible s'il portait uniquement sur le point de savoir si, après la séparation, il est intervenu un traité portant règlement des droits de la femme. — Lors même que celle-ci conviendrait qu'un semblable traité a eu lieu, son aveu ne prouverait pas qu'elle a été payée, et que, par suite, son droit de rétention n'existe plus.*

(Ichery *C.* veuve Dumas et Lafougère.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il existe dans le contrat de mariage de la dame Dumas de Larroque avec le sieur Dumas de Lafougère une clause ainsi conçue: « Le futur époux venant à décéder avant la future épouse, celle-ci jouira, retiendra et fera les fruits siens de tous les biens qu'il délaissera jusqu'à ce qu'elle ait été payée et remboursée de tout ce qu'il a reçu d'elle, sans que, si ladite jouissance excède, le surplus puisse être réputé usure et imputé sur les capitaux ; »

Attendu que ce droit de rétention ne se bornait pas aux immeubles, et s'étendait aussi aux objets mobiliers ; que, dès lors, les effets dépendants de la succession de Dumas de Lafougère, et saisis à la requête d'Ichery, ne pouvaient pas l'être si la dame Dumas de Larroque n'avait pas été remboursée de toutes ses conventions matrimoniales ;

Attendu que dans un pareil état de choses, et devant la Cour, Ichery a déféré le serment décisoire à l'intimé ;

Attendu qu'aux termes des principes, le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause ;

Attendu que le serment a été déféré sur le fait de savoir : 1° si, après sa séparation de corps et de biens d'avec son mari, il n'était pas intervenu entre eux un traité soit authentique, soit sous signature privée, portant règlement de ses droits matrimoniaux ; 2° si, par l'exécution des conventions portées audit traité, ou par tout autre moyen postérieur ou antérieur au traité, ladite dame n'a pas été désintéressée de tous ses droits quelconques sur la succession de son mari ;

Attendu que, dans la première partie de ses conclusions, Ichery ne défère pas un serment décisoire, puisque, le serment prêté, le litige subsistait encore, la justice ne sachant pas davantage si, en exécution du traité, la dame Dumas de Larroque aurait été intégralement désintéressée;

Mais attendu que dans la seconde partie des conclusions d'Ichery se rencontre tout ce qui constitue un véritable serment décisoire, c'est-à-dire un appel à la conscience de la personne à laquelle il est déféré, sur un fait qui lui est personnel, et dans l'objet de terminer le litige, à l'aide du serment;

Attendu que la dame Dumas de Larroque a déclaré qu'elle acceptait le serment ; — Qu'ainsi acte doit être donné à l'appelant de ce qu'il l'a déféré, et à l'intimée de ce qu'elle l'a accepté, et qu'il doit, de plus, être ordonné que ledit serment sera prêté de la manière voulue par la loi ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la première partie des conclusions du sieur

Jchery, dans laquelle il est déclaré non recevable, et faisant droit au contraire de la seconde partie des mêmes conclusions, ordonne que la dame Dumas de Larroque affirmera par serment que, par suite de conventions portées en quelque traité que ce soit, ou par tout autre moyen postérieur ou antérieur au traité allégué par Jchery, elle n'a pas été désintéressée de tous ses droits quelconques sur la succession de son mari.

Du 14 avril 1840. — 4e Ch.

STATISTIQUE.

Tribunal de commerce. — Jugements. — Faillites. — Agréés.

Compte-rendu des travaux du Tribunal de commerce de la Seine pendant l'exercice du 1er juillet 1839 au 30 juin 1840, extrait du discours prononcé par M. Pepin-Lehalleur, président, *dans la séance d'installation du 29 août 1840.*

Le nombre des citations est de 41,331, dont 32,780 ont été jugées par défaut, et 8,2^3 ont été jugées contradictoirement ou par conciliation, quelques-unes sont encore en instance, et le reste a été retiré ou rayé du rôle.

En comparant le nombre total de ces citations avec celui de l'année précédente, on remarque avec satisfaction qu'il y a, pour l'année qui vient de se terminer, une réduction d'environ un quinzième.

Mais parmi les causes engagées contradictoirement, l'année qui vient de s'écouler en présente un plus grand nombre qui nécessite de plus longs développements pour les plaidoiries, et qui ont dû être renvoyées aux audiences du grand rôle.

Cette proportion est assez considérable pour avoir causé dans le rôle de ces audiences un encombrement inaccoutumé.

Il est à craindre que cet inconvénient ne provienne du désir et de l'intérêt des défenseurs, qui donnent fréquemment à leurs plaidoiries une étendue considérable et sans nécessité pour la cause.

Pour remédier à ces entraves nuisibles, à la prompte expédition habituelle de la justice commerciale, le Tribunal a demandé et obtenu un accroissement de deux juges, en vertu de la loi du 3 mars dernier. Au moyen de cet accroissement, et par une nouvelle répartition dans le service, nous pourrons tenir chaque semaine une audience en plus que par le passé; cette audience sera principalement consacrée aux causes contradictoires qui n'auront pas besoin de développements et de la solennité du grand rôle, et qui, cependant, par la lecture des rapports et les productions des documents, nuiraient à la marche rapide et nécessaire des autres audiences sommaires; on pourra aussi assigner directement à cette audience, ce qui réduira naturellement le nombre habituellement excessif des citations portées aux audiences des mardis.

Parmi les causes primitivement portées aux petites audiences, il est de toute nécessité d'en renvoyer préalablement l'examen devant les arbitres

rapporteurs, et cela faute de temps, pour la vérification des registres et des pièces de correspondance ou de comptabilité.

Malheureusement, le grand nombre de ces causes ne permet plus de les renvoyer toutes aux commerçants qui se chargeaient gratuitement de ces travaux, et le Tribunal se voit souvent dans l'obligation de les renvoyer à des arbitres rétribués, dont plusieurs comprennent mal leur mission en adressant des rapports longs et verbeux qui rendent les solutions plus lentes et plus coûteuses.

Chaque année, le Tribunal s'occupe avec la plus grande sollicitude de la révision des listes de ces arbitres et des syndics rétribués, sur lesquelles il s'opère d'utiles mutations.

Cette année, ces renvois ont donné lieu à 1,978 rapports, dont 1,712 ont été ouverts et jugés à la demande des parties.

843 faillites ont été déclarées au Tribunal, dans le cours de cette année judiciaire. Ce nombre est d'environ un dixième au-dessous de celui de l'année précédente.

Mais une remarque bien plus intéressante, c'est qu'en examinant la nomenclature de ces faillites, on voit que le plus grand nombre se rattache à cet excédant de petits marchands de comestibles, de denrées et d'objets de toilette et de fantaisie, ainsi qu'à la plupart de ces établissements où le luxe ridicule et la vaine dorure sont les principaux élémens de crédit.

Espérons que désormais, éclairées par ces tristes expériences, un grand nombre de personnes ne penseront plus que l'on peut, sans avoir étudié les usages, les habitudes d'ordre, d'économie et de simplicité, se lancer imprudemment dans le commerce, et surtout en y introduisant des usages de luxe et de vanité qui sont incompatibles avec cette profession.

Pendant l'année judiciaire, 872 faillites ont été terminées comme ci-après : 689 par concordat, 183 par contrat d'union, et 219 ont été clôturées faute d'actifs suffisants pour les frais, conformément à l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838.

La direction et l'instruction de ces faillites ont donné lieu cette année à 5,809 réunions de créanciers présidées par messieurs les juges-commissaires; à des travaux de conciliation dans les contestations relatives à ces faillites; et enfin à 248 rapports écrits sur celles de ces contestations qui devaient donner lieu à des débats devant le Tribunal.

Le nombre et la rapidité de ces opérations témoignent de l'activité soutenue des travaux de messieurs les juges-commissaires, et de l'impulsion qu'ils impriment aux syndicats.

Toutefois il convient de prévenir nos dignes collègues qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance continuelle sur les syndicats, car plusieurs sont trop lents à fournir les rapports qui doivent être adressés à M. le procureur du roi, et d'autres, au nombre de 232, sont en retard de rendre leurs comptes de gestion; enfin, dans 172 faillites qui sont terminées par des contrats d'union, les formalités prescrites par l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838 n'ont pas été remplies.

Cependant, messieurs les juges-commissaires peuvent d'autant mieux exercer une action coercitive sur les syndics, que le plus grand nombre de ces agents est rétribué, choisi sur une liste dressée par le Tribunal, et de

laquelle doivent disparaître les noms qui seraient signalés comme inhabiles ou négligents.

Mais il faut s'empresser de le publier, ces efforts seraient insuffisants sans les sages dispositions qui ont été introduites dans la loi du 28 mai 1838, à laquelle notre vénérable prédécesseur, M. Aubé, a si puissamment concouru par ses lumières et son expérience.

Malheureusement, à côté de ces bienfaits de la loi actuelle, on doit prudemment remarquer que la simplification des opérations des faillites et le court délai dans lequel elles peuvent se terminer sont des causes déterminantes pour certains commerçants de recourir volontiers à ce mode de libération, après lequel ils recommencent à faire le commerce avec une trop grande facilité.

Pour conserver au commerce français la moralité qui le distingue de celui de plusieurs nations où la faillite est abordée sans honte et trop communément, on sentira la nécessité de recourir incessamment à quelques mesures judiciaires, notamment en obligeant le commerçant failli à ne pouvoir recommencer son commerce qu'après avoir justifié devant un jury spécial de ses nouvelles ressources de crédit, d'industrie et de moralité.

En composant la liste de ce jury des hommes d'élite du commerce de chaque juridiction, parmi lesquels le sort appellerait ceux qui auraient à prononcer, les faillis auraient à subir un examen sérieux, qui éloignerait du commerce ceux qui auraient embrassé la voie de la faillite avec l'audace que nous venons de signaler.

En songeant aux améliorations que la législation pourrait apporter dans le commerce et l'industrie, nous sommes profondément convaincu qu'il y aurait de grandes ressources d'ordre et de moralité à puiser dans l'organisation sage et modérée des corporations.

Nous savons que des économistes et des esprits distingués se sont déclarés les adversaires de ce système ; mais c'est sans doute parce qu'ils supposaient qu'il s'agissait de rétablir les corporations sur les bases abusives où elles étaient arrivées lors de leur suppression, et qu'il serait question d'y joindre les ridicules et pitoyables entraves des anciennes jurandes et maîtrises de cette même époque.

Mais on ne saurait sérieusement s'arrêter à ces craintes chimériques ; l'esprit qui présiderait aujourd'hui à l'organisation des corporations n'y apporterait que des éléments de puissance, d'ordre et de moralité, qui fonderaient les véritables libertés du commerce et de l'industrie. Les bienfaits de ces institutions se font tellement sentir, qu'un grand nombre de corps d'états industriels et d'artisans se sont organisés d'eux-mêmes en corporations.

Avant de quitter le chapitre des faillites dans ce compte-rendu des travaux du Tribunal, je crois devoir vous signaler une mesure dont je m'occupe depuis que j'ai eu l'honneur d'être appelé à cette présidence, et qui va bientôt commencer à produire ses effets ; voici ce dont il s'agit :

Sur les 9,809 faillites déclarées à ce Tribunal depuis la publication du Code de commerce, ou du moins depuis le 1er janvier 1808 jusqu'au 12 juin 1838, époque de la mise à exécution de la loi actuelle par le Tribunal de Paris, il en reste 2,704 qui ne sont pas terminées.

Le plus grand nombre de ces anciennes faillites est en souffrance par le

peu d'intérêt qu'elles présentent aux créanciers, par la négligence et l'abandon des syndics, et d'autres par l'intérêt ou l'astuce des faillis. Le spectacle d'une semblable inertie est en opposition manifeste avec les usages et l'esprit qui caractérisent le Tribunal de commerce de Paris; il était donc convenable de faire cesser cette anomalie.

Pour arriver à ce but, je me plais à déclarer que j'ai trouvé un utile et laborieux auxiliaire dans la personne du greffier en chef de ce Tribunal, qui n'a reculé devant aucun sacrifice de son temps, déjà si occupé, ni dans les dépenses d'aides employés à rechercher péniblement, à la caisse des dépôts et consignations, si parmi les fonds déposés à cette caisse il en était qui appartinssent à quelques-unes de ces 2,794 anciennes faillites en quelque sorte abandonnées.

Nous allons avoir ce travail de recherches depuis 1816, époque où la caisse des consignations a commencé à recevoir ces dépôts; le bordereau des sommes ainsi reconnues s'élève déjà à plus de 1,600,000 francs pour les huit années antérieures. Nous allons procéder aux mêmes recherches auprès de l'administration du trésor public.

Les fonds que nous retrouverons ainsi serviront d'abord à mettre à fin les opérations des faillites auxquelles ces derniers seront afferents, pour le surplus être réparti aux ayant-droit. Quant aux faillites qui ne présenteront aucun actif, elles seront clôturées en vertu des dispositions de l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838, après avoir toutefois donné avis au préalable, tant par insertion dans les journaux désignés pour ces sortes d'annonces, que par des tableaux qui seront affichés au greffe et dans les salles d'audience de ce Tribunal.

Au moyen de cette vaste opération, le greffe de cette juridiction sera déblayé de ces nombreuses affaires, dont la stagnation sert d'abri pour un grand nombre de faillis intéressés à se soustraire ainsi aux poursuites directes et légitimes de leurs créanciers.

Je dois maintenant vous parler des sociétés de commerce.

Pendant l'année judiciaire qui vient de se terminer, 797 sociétés de commerce ont été publiées à notre greffe; ce nombre est d'environ 60 au-dessous de l'année précédente, et de 150 au-dessous de l'exercice 1837 à 1838, malheureusement trop fécond en ce genre de publications.

496 dissolutions de société ont été pareillement publiées; ce nombre est d'environ 50 au-dessus de celui des années précédentes.

182 sentences arbitrales, relatives à ces associations, ont été déposées au greffe, non compris les sentences de même nature qui sont déposées au greffe du Tribunal civil, alors que les arbitres-juges ont reçu, par le compromis, la qualité d'amiables compositeurs.

Ces chiffres conduisent naturellement aux réflexions suivantes :

Que malgré le mauvais succès et les déplorables dénouements d'un grand nombre des associations fallacieuses dont la sagesse publique a gémi depuis quelques années, la voie de l'association commerciale est un besoin impérieux de notre époque. En effet, ce besoin bien dirigé peut permettre la conception et la mise à fin de grandes entreprises industrielles et d'utilité publique.

C'est donc le cas de renouveler nos regrets sur l'insuffisance de notre législation actuelle, sur la constitution des sociétés de commerce et sur la ju-

ridiction arbitrale, qui devrait être mieux précisée et simplifiée dans ces formes de procédure, et que la nouvelle loi devra rendre facultatives, et non impératives, comme aujourd'hui, où les frais nécessaires de ce mode de juridiction sont vraiment monstrueux.

Espérons donc que, faisant trêve à leurs théories politiques, ceux qui se laissent si complaisamment décorer du titre de grands citoyens laisseront au gouvernement du roi et à nos sages législateurs, dans la prochaine session, le temps nécessaire pour l'examen et la confection des lois spéciales et utiles que le commerce désire et attend avec une juste impatience.

Pour terminer ce résumé, il me reste à vous entretenir des travaux du cabinet de la présidence, où se tient la correspondance avec la magistrature supérieure et avec les justiciables, auxquels sont fournis de nombreux renseignements, soit verbalement, soit par écrit. Enfin, plus de 1,800 ordonnances et légalisations ont été délivrées.

Plusieurs améliorations ont été introduites dans le greffe, notamment pour la prompte confection des plumitifs d'audiences.

Nous avons remarqué avec regret que plusieurs tentatives ont été faites même par un des huissiers du ressort, pour postuler indirectement devant le Tribunal (1). Nous pensons qu'il aura suffi de signaler cette illégalité à la chambre disciplinaire de ces officiers, pour que ces tentatives ne se renouvellent plus.

Ce qui pourrait donner lieu à de graves et dangereux abus à cet égard, ce sont les tentatives faites par des individus, dont plusieurs sont déjà reconnus comme dignes de peu de confiance, et qui ont pour effet de racoler ou faire racoler des justiciables aux abords du Tribunal, et de les représenter à la barre.

Secondé par les autorités supérieures, nous avons pris quelques mesures répressives à ce sujet ; et nous sommes prêt à recourir aux mêmes appuis, si les circonstances l'exigent.

Nous craignons que l'une des causes qui nous exposent à ces postulances insolites ne provienne des plaintes plus ou moins fondées sur l'élévation des rémunérations supplétives des agréés. Le Tribunal comprend tout ce que leur ministère et leur institution offrent de sécurité pour les justiciables et pour l'administration de la justice sur un nombre aussi considérable de causes que celui sur lequel le Tribunal de Paris est appelé à prononcer ; mais si le prix actuel de ces sortes d'offices pouvait devenir un prétexte à des prétentions d'honoraires onéreux pour les parties payantes, on se verrait dans la nécessité de prendre des mesures répressives auxquelles nous pensons bien que la modération des agréés ne nous obligera point à recourir (2).

---

(1) Nous croyons que M. Pepin Lehalleur fait ici allusion à la tentative de l'huissier Chevalier, tentative qui a donné lieu au jugement du 30 janvier 1840, qui a été l'objet de nos critiques. (V. *Suprà*, p. 120.)

(2) V. l'arrêté du Tribunal de Commerce de la Seine, que nous avons rapporté *suprà*, p. 174 à 176.

ORDONNANCE ROYALE.

Pharmacie.

Ordonnance du roi relative aux écoles de pharmacie.

Louis-Philippe, etc.

TITRE Ier.

Organisation des écoles de pharmacie.

Art. 1er. Les écoles de pharmacie, établies par la loi du 11 avril 1803, feront à l'avenir partie de l'Université, et seront soumises au régime du corps enseignant.

Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'Etat.

Art. 2. L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints.

Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

Art. 3. Il y aura de plus dans chaque école des agrégés nommés pour cinq ans, qui remplaceront les professeurs, en cas d'empêchement, participeront aux examens, et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 10 avril 1840.

Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentations, faites, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la Faculté de médecine établie dans la même ville.

Chaque liste de présentations contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école de pharmacie et par la Faculté de médecine.

Art. 5. Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès sciences physiques et âgé de trente ans.

Les professeurs adjoints devront être licenciés-ès-sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans.

Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

Art. 6. Les agrégés seront nommés au concours, d'après un règlement qui sera ultérieurement arrêté en Conseil royal de l'instruction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien, ainsi que le diplôme de bachelier-ès-sciences physiques.

Art. 7. Le directeur de l'école sera choisi par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires.

Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

Art. 8. Il y aura dans chaque école un secrétaire agent comptable, qui

pourra être choisi par notre ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires ou adjoints.

Il y aura de plus un ou plusieurs préparateurs, qui devront justifier du grade de bachelier-ès-sciences physiques.

Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs.

Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II.

Enseignement.

Art. 9. On enseignera dans chaque école :

Première année. — La physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale.

Deuxième année. — L'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite.

Troisième année. — La toxicologie; et, sous le titre d'*École pratique*, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

Art. 10. Un arrêté spécial déterminera, pour chaque école, la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

Art. 11. Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet.

Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scholaire.

Art. 12. Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert, chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

Art. 13. Pour satisfaire à la condition prescrite par l'art. 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier-ès-lettres.

Conformément à l'art. 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et devant les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

Art. 14. Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

Art. 15. Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs, titulaires ou adjoints, et un agrégé.

Art. 16. Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803, obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire.

Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

TITRE III.

Comptabilité.

Art. 17. A partir du 1er janvier 1842, les sommes nécessaires soit pour acquitter les traitements fixes et éventuels des professeurs, soit pour les dépenses du matériel et l'entretien des collections, seront portées au budget de l'instruction publique.

Art. 18. Tous les produits actuellement perçus par les écoles de pharmacie, en vertu de la loi du 11 avril 1803, seront perçus pour le compte du trésor. On se conformera à cet égard aux règles prescrites pour les produits des facultés.

Art. 19. Les rentes inscrites au nom des écoles de pharmacie seront déposées à la caisse des dépôts et consignations; les arrérages en seront versés au trésor, comme les arrérages des rentes qui appartiennent à l'Université.

Art. 20. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en Conseil royal de l'instruction publique.

Art. 21. Les professeurs titulaires recevront, à Paris, un traitement fixe annuel de 4,000 fr.; dans les départements, un traitement fixe annuel de 3,000 francs.

Le traitement des professeurs adjoints est fixé à 2,400 fr. à Paris, et à 1,500 fr. dans les départements.

Le professeur-directeur recevra en outre, à titre de préciput, une indemnité annuelle de 1,500 fr. à Paris, et de 1,000 fr. dans les autres écoles.

Le secrétaire agent comptable recevra à Paris un traitement de 3,000 fr., et dans les autres écoles un traitement de 1,500 francs.

Le traitement annuel des préparateurs sera de 1,200 francs.

Art. 22. Les professeurs titulaires et adjoints des écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais, comme les autres membres de l'Université et aux mêmes conditions.

Art. 23. Les droits de présence aux examens seront de 10 fr. pour chacun des fonctionnaires appelés à y prendre part. Les mêmes droits seront alloués aux professeurs chargés de l'examen des herboristes.

Art. 24. Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève est fixé à 36 fr. dans les trois écoles.

La répartition des frais d'examen reste fixée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 13 août 1803, savoir :

Premier examen, 200 fr.; deuxième examen, 200 fr.; troisième examen, 500 francs.

Les frais des opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen, et qui, d'après l'art. 17 de la loi du 11 avril 1803, sont à la charge des aspirants, sont fixés à 200 fr. pour Paris, et à 150 fr. dans les autres écoles.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 25. La condition du diplôme de bachelier-ès-lettres, prescrite par l'art. 13 de la présente ordonnance pour l'admissibilité aux examens de pharmacie, ne sera obligatoire qu'à partir du 1er février 1844.

Art. 26. Les traitements des professeurs titulaires ou adjoints continueront à leur être payés d'après le taux et le mode actuellement en usage, jusqu'à l'époque où un crédit spécial aura été porté pour cette dépense au budget de l'instruction publique.

Art. 27. Les écoles de pharmacie continueront également de percevoir, pour leur propre compte, les droits fixés par la loi du 11 avril 1803, jusqu'à l'époque où ces différents droits auront été portés en recette au budget de l'Etat.

Art. 28. La situation de la caisse de chaque école de pharmacie sera arrêtée le 31 décembre 1841, par le directeur, qui dressera procès-verbal de cette opération ; une ampliation en sera adressée au ministre.

Les dépenses de 1841 qui n'auraient pas été acquittées le 31 décembre, devront être liquidées et soldées avant le 1er avril 1842 : elles seront payées sur les fonds trouvés en caisse le 31 décembre, et d'après les règles actuellement en vigueur. Les paiements seront inscrits sur un registre particulier.

Le 1er avril 1842, le directeur arrêtera le registre constatant qu'il ne reste plus aucune somme à payer pour dépenses de 1841. Le procès-verbal relatera la somme qui était en caisse le 31 décembre précédent, le montant des paiements effectués sur ce fonds, et la somme restant sans emploi. Cette somme sera versée le jour même dans la caisse du trésor, et portée en recette au budget de l'Etat. Ampliations du procès-verbal et du récépissé du versement seront transmises au ministre.

Art. 29. Les titulaires des emplois qui se trouvent en excédant du nombre fixé par l'art. 3 de la présente ordonnance continueront à remplir leurs fonctions, et recevront un traitement fixe équivalent aux avantages qui leur sont assurés par les règlements actuels, et dont le montant sera porté temporairement au budget.

A mesure des extinctions, il ne sera plus fait de nominations auxdits emplois.

Art. 30. Continueront d'être observées les prescriptions de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1803, non contraires à la présente ordonnance.

Art. 31. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Du 27 septembre 1840.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Opposition nouvelle.

La maxime OPPOSITON SUR OPPOSITION NE VAUT, *consacrée par l'article* 165 *C. P. C., n'est applicable qu'autant que les deux oppositions émanent de la même partie, et sont dirigées contre une même décision.*

Ainsi, le demandeur qui, après jugement contre le défendeur et opposition par celui-ci, se laisse condamner par défaut, peut à son tour former opposition.

Ainsi, le défendeur qui, sur son opposition à une première condamnation, obtient un interlocutoire changeant la face du procès, et qui subit ensuite une condamnation définitive par défaut, peut former une opposition nouvelle.

1re ESPÈCE. — (Pousson et Moriac *C.* Pervieu.)

Le sieur Pousson, porteur d'un billet souscrit par Pervieu à l'ordre du sieur Moriac qui le lui avait négocié, assigna celui-ci devant le Tribunal civil de Dax, jugeant commercialement. Pervieu se prétendant créancier de Moriac qui aurait employé Pousson comme prête-nom pour empêcher la compensation, appela Moriac en garantie.

Pervieu fut condamné par défaut envers Pousson ; sa non-comparution empêcha de statuer sur sa demande en garantie formée contre Moriac, également défaillant. En formant opposition, il assigna de nouveau Moriac, et un jugement fut rendu par défaut à son profit contre Pervieu et Moriac non comparants.

A leur tour, Pousson et Moriac ont formé opposition. Pervieu a proposé une fin de non-recevoir qui a été repoussée par le tribunal de première instance, mais accueillie en appel par arrêt de la Cour royale de Pau, du 26 juillet 1837, ainsi motivé.

« Attendu que, soit dans l'ancien droit, soit dans le nouveau, la procédure ne peut se composer que des actes régulièrement autorisés par la loi ; — Que nulle part on ne voit écrit que l'opposition puisse être relevée envers le jugement qui déboute d'une opposition antérieure ; — Qu'il est au contraire écrit partout que les oppositions successives ne servent qu'à éterniser le litige, et sont aussi contraires à l'esprit qu'au texte de la loi ; — Qu'en examinant le Code de procédure civile, on voit que le législateur a craint de laisser au défaillant le moyen d'éluder par des oppositions successives la décision à intervenir ; — Qu'il a, au contraire, expressément ordonné, dans le cas où plusieurs personnes seraient citées, que le défaut fût pris à l'échéance du plus long délai, et par un seul et même arrêt ; — Que dans l'art. 153 il a prévu le cas où certaines parties étant défail-

lantes, celles qui sont présentes pourraient à leur tour venir faire défaut, et il a ordonné la jonction du défaut au fond par un seul arrêt, et ensuite qu'il serait statué sur le tout par un seul jugement qui ne serait pas susceptible d'opposition ; — Attendu que l'esprit de la loi, dans le cas où il n'y a pas eu de constitution d'avoué, étant qu'une seconde opposition n'est plus recevable, on ne saurait admettre qu'il a voulu autoriser cette seconde opposition, dans le cas où la constitution d'avoué et les conclusions déjà prises à une première audience ont donné à tous ces intérêts une satisfaction complète ; — Que les termes de l'article 165 sont généraux, et ne s'appliquent pas seulement à la partie qui avait été déboutée d'une première opposition, mais aux deux parties du procès ; — Qu'il serait facile de justifier cette pensée du législateur, en prouvant que les deux parties ont été successivement entendues, l'une dans l'arrêt de défaut, l'autre sur l'opposition ; — Que d'ailleurs le système contraire entraînerait dans les procès compliqués, dans les matières d'ordre et autres, des lenteurs qu'il est impossible d'admettre sans rendre la justice impossible ; — Attendu dès lors que les premiers juges devaient rejeter l'opposition au lieu de l'accueillir, et que par là le procès se trouvait évacué.... »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 165 C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 165 et 470 C. P. C. ; — Attendu que l'art. 165 de ce Code, qui interdit aux tribunaux de recevoir l'opposition contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, ne doit s'appliquer, d'après ses termes et son esprit, et d'après l'art. 22 du même Code, qui lui sert d'explication, qu'au cas où l'opposant l'est pour la seconde fois et où les deux jugements ont été rendus par défaut contre lui ; — Qu'en effet, le but de la loi est d'empêcher que les procès ne se prolongent indéfiniment, ce qui aurait lieu si la même partie défaillante deux fois de suite dans deux jugements sur la même instance, pouvait être admise à former plusieurs oppositions successives à ces jugements ; — Mais que si le demandeur défaillant lors du premier jugement est devenu demandeur par son opposition, et si c'est le demandeur primitif qui, défaillant à son tour, forme aussi opposition au second jugement, comme alors les deux oppositions, au lieu d'avoir été formées par la même partie, l'ont été par deux parties différentes, les mêmes motifs n'existant plus, l'art. 165 C. P. C. ne doit plus recevoir d'application ; — Attendu que, dans l'espèce, Moriac n'était pas partie dans le jugement du 13 septembre 1833, lequel n'a été rendu qu'entre Pervieu et Pousson ; qu'ainsi il n'eut pas à former, comme en effet il ne forma pas opposition à ce jugement ; — Attendu que quant à Pousson, il ne fut pas mieux opposant, puisqu'il était demandeur et que ses conclusions lui furent adjugées ; — Qu'il ne s'est rendu opposant qu'au jugement du 22 mai 1835, prononcé par défaut contre lui, sur l'opposition de Per-

vien au précédent jugement ; qu'ainsi Pousson n'a réellement formé qu'une seule opposition à un seul jugement ; — D'où il suit que la Cour royale de Pau, qui l'a déclaré non recevable dans son opposition, a faussement appliqué, et par suite essentiellement violé les art. 165 et 450 C. P. C. susénoncés ; — CASSE.

Du 3 août 1840. — Ch. Civ.

2e ESPÈCE. — (Crozant *C.* Souffront.)

Sur l'appel interjeté par le sieur Crozant d'un jugement qui le déclarait débiteur du sieur Souffront, celui-ci obtint un arrêt confirmatif par défaut. — Opposition de Crozant. Arrêt interlocutoire qui renvoie les parties à compter devant arbitres convenus.

Le rapport des arbitres établit une créance au profit de Souffront : celui-ci en demande l'homologation. Arrêt par défaut qui condamne Crozant au paiement de la créance, et ordonne le paiement de marchandises dont le prix y sera affecté. — Nouvelle opposition de Crozant. — 8 novembre 1834, arrêt de la Cour royale de la Martinique qui déclare l'opposition non-recevable : — «Attendu qu'aux termes de l'art. 165 C. P. C. une opposition ne peut être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition ; — Attendu que le but du législateur a été évidemment que l'on ne pût venir par opposition lorsque deux défauts ont été prononcés; — Attendu que l'arrêt du 6 novembre a été rendu sur une première opposition formée par Crozant à un arrêt par défaut du 10 avril 1834; qu'encore bien que la Cour n'ait pas explicitement prononcé le débouté de la première opposition, il a été nécessairement et véritablement débouté de l'opposition qu'il avait formée. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 165 et 470 C. P. C. ;— Attendu que si ces articles interdisent aux tribunaux de recevoir des oppositions contre des jugements et arrêts qui auraient débouté d'une première opposition, c'est afin d'empêcher que les procès ne s'éternisent, ce qui aurait lieu si le débiteur poursuivi se laissait sans cesse condamner par défaut, et, au moyen d'oppositions successives, pouvait indéfiniment retarder sa condamnation, et se jouer ainsi de la justice et de ses créanciers; — Que ces articles ne sont dès lors applicables, d'après leurs termes et leur esprit, que lorsque le second jugement ou arrêt par défaut a débouté de la première opposition, et a confirmé les dispositions de la première décision ; — Mais lorsque le second jugement ou arrêt par défaut, auquel il est de nouveau formé opposition, a été rendu dans des circonstances nouvelles, lorsque le litige a changé de face et que le second jugement renferme des dispositions

et prononce des condamnations différentes du premier, l'objet de la contestation n'étant plus le même, la partie défaillante et opposante au second jugement ou arrêt ne peut être privée de la faculté de se pourvoir contre lui ; — Attendu que, dans l'espèce, un premier arrêt rendu par défaut contre Crozant, le 10 avril 1834, le condamna à payer à Souffront fils et compagnie la somme de 37,800 fr. ; qu'après l'opposition formée par Crozant à cet arrêt, la Cour royale de la Martinique, par un second arrêt, sans faire droit à cette opposition ni la rejeter, ordonna qu'avant dire droit des arbitres vérifieraient le compte des sommes réclamées par Souffront fils et compagnie ; — Que sur le rapport de ces arbitres, qui avaient réduit à 31,240 fr. la somme réclamée, la même Cour, par un troisième arrêt rendu encore par défaut contre Crozant le 6 novembre 1834, a condamné celui-ci au paiement de cette dernière somme, a ordonné la vente de certaines marchandises appartenant à Crozant que Souffront fils et compagnie avaient dans leurs magasins, et autorisé ceux-ci à s'en approprier le prix en déduction ; — Que cet arrêt, statuant par disposition nouvelle, emportant contre Crozant une condamnation différente de celle prononcée contre lui par le premier arrêt et sans le débouter explicitement ou implicitement de son opposition à celui-ci, le sieur Crozant a été fondé à former une nouvelle opposition au dernier arrêt ; — D'où il suit que la Cour royale de la Martinique, qui l'a déclaré non recevable dans cette opposition, a faussement appliqué et, par suite, essentiellement violé les articles du Code de procédure civile sus-cités ; — Casse.

Du 3 août 1840. – Ch. Civ.

Observations.

Le principe posé et appliqué par les deux arrêts de cassation que nous recueillons est dans l'esprit de la loi non moins que dans son texte. — Cette double décision doit faire jurisprudence et mettre fin aux difficultés qui se sont élevées sur l'art. 165 C. P. C. — On convient généralement que le but de la règle reproduite par cette disposition du Code est d'empêcher que l'une des parties litigantes n'éternise le débat : tel est l'unique motif de la maxime *opposition sur opposition ne vaut*. Si donc une opposition ne peut paraître inspirée par un pareil stratagème ni produire aucunement cet effet dilatoire, on ne se trouve plus dans les prévisions de l'art. 165 dont l'application, d'ailleurs, n'est pas permise quand ses termes prohibitifs ne s'adaptent pas exactement à la position respective des deux parties adverses. Comment alors dénier le droit d'opposition qui tient à la défense, puisqu'il repose sur cette présomption, que la partie qui a été condamnée par défaut avait été empêchée de comparaître et de produire ses moyens ? — Dans l'espèce du premier arrêt de cassation, le demandeur, qui formait à son tour opposition, ne pouvait avoir la pensée de retarder indéfiniment le jugement par lui provoqué : sa non-comparution sur l'opposition du défendeur condamné par défaut devait être présumée involon-

taire : l'exercice du droit d'opposition était donc des plus légitimes. Que peut-on objecter en pareil cas ? Suivant un arrêt de la Cour de Gênes du 12 décembre 1811 (J. A., t. 15, p. 361), et M. Carré (sur l'art. 165), les deux parties ont été respectivement entendues, le demandeur dans ses conclusions pour obtenir le jugement par défaut, le défendeur dans celles de son opposition. Mais comme l'a fait remarquer M. Boncenne (3e vol., p. 156), il n'y a point de jugement contradictoire si les deux parties n'ont conclu en présence l'une de l'autre. Ajoutons, avec l'annotateur de M. Carré, M. Chauveau-Adolphe, *quest.* 695 *bis*, que l'art. 165 a subi un retranchement qui a eu précisément pour but d'empêcher le doute sur les droits du demandeur, et que cet article a le même sens que l'art. 22, au livre *de la Justice de paix*, qui porte : « La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. » Il faut donc préférer la doctrine de la Cour de cassation, qui est aussi celle de la Cour de Metz (arrêt du 7 août 1825); de la Cour de Poitiers (arrêt du 9 mars 1827, J. A., t. 33, p. 338) ; de M. Thomine-Desmasures (t. 1, p. 311) ; de MM. Boncenne et Chauveau-Adolphe, *loc. cit.* — La solution dans la deuxième espèce est également rationnelle et conforme à l'esprit ainsi qu'au texte de l'art. 165. Ici nous rencontrons M. Carré qui explique cet article dans le sens que nous venons d'indiquer, et fait cette remarque fort juste : « C'est une erreur palpable, malheureusement accréditée, que d'interpréter l'art. 165 en ce sens qu'une partie ne puisse être reçue à se pourvoir deux fois par opposition dans la même instance ; c'est faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas ; c'est lui donner une extension qui aurait pour résultat que, dans une instance prolongée, il ne pourrait jamais intervenir qu'un jugement par défaut. » L'annotateur de M. Carré, *quest.* 694, objecte que dans une même cause tous les frais pourront être doublés ; mais il faut remarquer que le juge est là pour limiter les jugements préparatoires ou interlocutoires que provoquerait successivement une partie dans l'intention de faire défaut lors du jugement postérieur, et d'abuser ainsi du droit d'opposition. — En somme, l'art. 165 ne saurait frapper l'opposition formée par une partie qui n'a qu'une seule fois fait défaut et usé du droit dont il s'agit.

A. M.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Cahier des charges. — Avoué. — Publication. — Fraude. — Entrave à la liberté des enchères. — Nullité. — Adjudication. — Appel.

1° *L'avoué poursuivant peut faire lui-même la lecture du cahier des charges prescrite par l'art.* 700 *C. P. C.*

2° *Le saisi peut, par la voie de l'appel contre le jugement d'adjudication définitive, attaquer ce jugement en nullité, attendu que par les manœuvres frauduleuses de l'adjudicataire il y a eu entrave à la liberté des enchères.*

(Delclaux *C.* Gaffard et Cuq.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est établi au procès que le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal de première instance, et qu'il a été publié à l'audience aux époques fixées; — Que le Code de procédure n'a pas déterminé par qui cette publication pourrait être faite; — Que, dans l'espèce, il est constaté que ce cahier des charges a été lu par l'avoué poursuivant; qu'il n'y a donc eu aucune contravention à la loi; — Attendu que s'il était démontré que l'adjudicataire a écarté les enchérisseurs par des dons et promesses; que, par suite, il y a eu entrave à la liberté des enchères, ce qui n'aurait pas permis de porter le prix des biens expropriés à sa juste valeur, il y aurait lieu de prononcer la nullité de l'adjudication définitive; — Attendu que les faits dont l'appelant demande à faire preuve à cet égard sont pertinents et admissibles; — Attendu que, s'agissant de faire prononcer la nullité de l'adjudication définitive, à raison des faits qui viennent d'être coarctés, le saisi a pu prendre contre le jugement qui l'a prononcée, et qui n'avait point acquis l'autorité de la chose jugée, la voie de l'appel; — Qu'en effet, il est de principe que tout jugement qui n'a pas été rendu en dernier ressort peut être attaqué par cette voie; — Que cette règle s'applique aux jugements d'adjudication définitive, comme à tous les autres; — Qu'on ne trouve nulle part d'exception établie, quant à l'exercice de cette faculté, pour le cas de manœuvres frauduleuses, qui, en entravant la liberté des enchères, vicieraient le jugement; — Que, dans l'espèce, si la preuve offerte était faite, il en résulterait un dol personnel de nature à faire renverser le jugement dont il s'agit; — Que le dol personnel est un moyen de requête civile; — Que les moyens de requête civile sont admissibles comme moyens d'appel; — Qu'il serait par trop extraordinaire d'admettre que le même moyen qui vaudrait pour rétracter un jugement, parce qu'il aurait acquis l'autorité de la chose jugée, ne pût valoir aux mêmes fins, parce qu'il n'aurait pas encore acquis ce caractère : les voies extraordinaires ne peuvent être employées que quand les voies ordinaires ont été épuisées; — Que ce serait une monstruosité de procédure de vouloir que, par une action principale ordinaire en nullité de l'adjudication définitive, un saisi pût, par un jugement, arriver à faire renverser un autre jugement contradictoirement rendu avec lui, et qui souvent serait passé en force de chose jugée; — Que les principes autant que la raison s'y opposent; — Que, quant à l'action ouverte par l'art. 412 C. Pén., et qui se résout, au cas de culpabilité, en des peines et des dommages-intérêts contre le délinquant, elle n'a en vue, ni le même but, ni les mêmes résultats que l'appel, puisqu'elle laisse debout à sa suite le jugement d'adjudication définitive, que, dans l'espèce actuelle, l'appel seul peut renverser; — Que ces deux modes de procéder peuvent être parallèles; que l'un n'est pas exclusif de l'autre; — Qu'il suit donc de tout ce qui a été dit, que c'est par voie d'appel que la partie d'Arnal a dû agir;

Par ces motifs; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité relatifs au dépôt et à la lecture et publication du cahier des charges, et les rejetant, démet d'ores et déjà l'appelant de son appel quant à ce : — En ce qui touche le surplus, reçoit l'appel de la partie d'Arnal ; et, avant d'y dire droit, admet ladite partie à prouver, tant par actes que par témoins, 1° que le jour fixé pour l'adjudication définitive huit enchérisseurs s'étaient présentés, etc.

Du 15 février 1840. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Délai. — Distance. — Fraction.

Le délai des assignations n'est susceptible d'augmentation en raison des distances que pour chaque période complète de trois myriamètres, et non pour les fractions (1).

(Christol.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que trois myriamètres (nombre intégral et sans fraction) sont la distance que diverses dispositions du Code de procédure civile ont constamment déterminée, comme devant ajouter un jour au délai général fixé pour les ajournements, citations, etc.; qu'aussi, toutes les fois qu'une telle distance ne sépare pas le domicile de l'ajourné du lieu où il lui est fait injonction de comparaître, la loi elle-même exclut toute prorogation de délai, parce que la condition légale n'est pas accomplie ; d'où il faut induire que cette distance doit être considérée comme l'unité de la loi ; — Attendu que cette règle, inflexiblement applicable à toute distance qui serait *inférieure* à trois myriamètres, doit gouverner toute distance *supérieure* qui, après avoir atteint une ou plusieurs fois l'unité de la loi, laisserait en dehors un nombre fractionnaire de myriamètres qu'on serait alors dans la nécessité de négliger, par la raison que la loi n'a pris en considération que cette même unité dont elle a fait le type de la disposition ; — Qu'au surplus, et de cela seul que la loi n'ordonne pas qu'il sera tenu compte des fractions de distance, il s'ensuit que l'arrêt attaqué qui, dans l'espèce, et pour une distance reconnue de *cinq* myriamètres, n'a accordé l'augmentation que d'un seul jour de délai pour *trois* myria-

---

(1) La négative a été jugée par arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 22 avril 1836, et par l'arrêt de rejet que nous recueillons dans l'espèce d'une assignation à fin d'enquête, régie par l'art. 261 C. P. C., qui doit se combiner pour les délais avec l'art. 1033, suivant l'arrêt solennel du 26 janvier 1826. Cette décision est contraire à plusieurs arrêts de Cours royales (J. A., t. 13, p. 291; t. 30, p. 115 ; t. 31, p. 128 ; t. 33, p. 117), et à la doctrine des auteurs que nous avons cités, t. 58, p. 109, en recueillant un arrêt de rejet qui a refusé aussi l'augmentation de délai pour une réquisition de surenchère. — *Adde* Chauveau-Adolphe, nouvelle édition des *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 5.

mètres accomplis, en négligeant les deux autres, n'a violé ni pu violer aucune loi ; — REJETTE.

Du 14 août 1840. — Ch. Civ.

CONSEIL D'ÉTAT.

Mise en jugement. — Fonctionnaire public. — Maire. — Conseil municipal. — Autorisation. — Diffamation.

Les maires présidant le conseil municipal peuvent être poursuivis correctionnellement comme les autres membres du conseil, sans autorisation préalable du Conseil d'Etat, à raison des injures ou diffamations dont on leur reproche de s'être rendus coupables envers des particuliers : à ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

(Dessaux *C.* Laubadère.)

Le sieur Dessaux intenta une action en diffamation contre le maire et les conseillers municipaux de Peyrusse-Grande, à l'occasion d'une délibération du conseil municipal qu'il considérait comme attentatoire à son honneur et à sa considération. Par jugement du 11 mars 1837, le Tribunal correctionnel de Mirande, devant lequel l'action fut portée, retint la cause en ce qui touchait les membres du conseil, mais renvoya la partie civile à se pourvoir au Conseil d'État pour obtenir contre le maire l'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8. — Conformément à ce jugement, le sieur Dessaux s'est pourvu au Conseil d'État.

Le ministre de l'intérieur, auquel la demande a été communiquée, a présenté les observations suivantes : « On pourrait observer au préalable que la distinction établie par le jugement du Tribunal de Mirande, entre le maire et les conseillers municipaux, n'est pas fondée ; que le maire, en participant à la délibération, n'agissait pas comme délégué du gouvernement, mais en qualité de membre du conseil municipal. Sous ce point de vue il y aurait lieu de déclarer, sans entrer dans un plus ample examen de l'affaire, qu'il n'y a pas à statuer sur la demande en autorisation de poursuivre. Mais les précédents sont contraires à cette manière de voir, plusieurs ordonnances rendues en Conseil d'État ont appliqué la garantie résultant de la loi de frimaire an 8, à des maires ayant agi soit comme délégués du gouvernement, soit comme représentant de la commune. Il semble que le maire, sauf ses qualités d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire, qui le placent sous d'autres règles de poursuites, est considéré comme étant toujours garanti par

l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8. — Il ne paraît pas cependant que l'application de cette garantie au maire, ayant agi comme conseiller municipal, ait jamais été complétement éclaircie. A la vérité, le maire présidant le conseil et ayant même voix prépondérante (loi du 18 juillet 1837, art. 27), n'est pas tout à fait sur la même ligne que ses collègues; cependant il ne délibère qu'à titre de conseiller municipal, et il serait peu rationnel que son sort pût être séparé de celui des autres conseillers par un refus du Conseil d'Etat d'autoriser des poursuites contre lui, tandis que ces poursuites pourraient être exercées contre les conseillers co-signataires de la délibération. — Il résulte du jugement du Tribunal de Mirande, qui ne reconnaît le besoin d'autorisation du Conseil d'Etat qu'à l'égard du maire, que quelle que soit la décision du Conseil concernant le sieur Laubadère, elle laissera entière la question soulevée par les poursuites du sieur Dessaux, et que son action en diffamation n'en suivra pas moins son cours devant l'autorité judiciaire. Sous ce rapport, peut-être y aurait-il plus d'inconvénients que d'avantages à faire profiter le maire de Peyrusse-Grande, d'une exception établie dans un but d'intérêt public, et dont l'application paraîtrait être ici purement personnelle; car la position de ce fonctionnaire, eu égard à l'acte incriminé, ne se distingue en rien de celle de ses conseillers. »

Arrêt.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8; — Considérant qu'aux termes de la loi du 21 mars 1831, le maire doit être pris parmi les conseillers municipaux; — Que dans des actes qu'il fait en cette qualité, en prenant part aux délibérations du conseil municipal, il n'a pas le caractère d'un agent du gouvernement, et ne se trouve pas placé, par conséquent, sous la garantie de l'art. 75 de la loi de l'an 8. — Art 1er. Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande du sieur Dessaux, tendante à obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Laubadère, maire de la commune de Peyrusse-Grande.

Du 26 février 1840.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Faute. — Action. — Compétence.

L'action dirigée contre un huissier pour une faute qu'il aurait commise en cette qualité ne peut être portée devant un juge de paix, quelque minime que soit le chiffre de la demande, mais seulement devant le tribunal civil qui doit consulter la chambre des huissiers. (Déc. 14 juin 1813, art. 73.)

(Crevel *C.* Alexandre.)

Le sieur Alexandre, banquier, reprochant au sieur Crevel, huissier près le Tribunal civil de Louviers, d'avoir négligé un protêt recommandé, l'a assigné devant ce tribunal en paiement des 100 francs, montant du billet. Le déclinatoire présenté par l'huissier a été repoussé par sentence du juge de paix et par jugement confirmatif du Tribunal de Louviers, du 6 mai 1836, en ces termes: — « Attendu qu'une loi générale sur la compétence et sur les degrés de juridiction, celle du 24 août 1790, établit que les demandes personnelles sont portées au-dessous de 50 fr. en dernier ressort, et jusqu'à 100 fr. en première instance devant le juge de paix ; qu'un décret spécial à la discipline des huissiers, celui du 14 juin 1813, lequel n'est pas une loi de compétence, a établi une échelle de peines contre les fautes et infractions disciplinaires des huissiers, depuis le rappel à l'ordre jusqu'à l'amende, et en a attribué la connaissance aux chambres de discipline et aux tribunaux de première instance, mais n'a pas empêché qu'une action pécuniaire pour un simple retard, pour dommages, restât à la juridiction ordinaire. » — Pourvoi fondé sur ce que l'action prenant sa source dans une prétendue faute à l'occasion des fonctions, le décret de 1813 était nécessairement applicable.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux civils de première instance sont seuls compétents pour connaître des actions dirigées contre les huissiers à l'occasion de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; — Qu'il résulte de ces dispositions que les huissiers ne peuvent être condamnés en l'amende ou à des réparations civiles sous forme de dommages-intérêts, que par lesdits tribunaux ; et qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'Alexandre avait pu porter, devant le juge de paix du canton de Neubourg, sa demande contre l'huissier Crevel, le Tribunal de Louviers a méconnu les règles de la compétence et expressément violé la loi précitée, — Casse.

Du 29 juin 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° et 2° Ordre. — Qualité. — Nullité. — Exception. — Production.
3° Surenchère. — Prix. — Intérêts. — Notification. — Exigibilité.

1° *Le créancier qui, tout en demandant* PRINCIPALEMENT LE REJET *d'une procédure d'ordre, comme poursuivie par un individu sans*

qualité, demande SUBSIDIAIREMENT *sa collocation dans l'ordre, et fait sa production, couvre par là cette nullité.*

2° *Dans tous les cas, la procédure est régularisée par la subrogation aux poursuites prononcée au profit d'un créancier* HABILE, *postérieurement à la demande en nullité de la procédure d'ordre.*

3° *Lorsqu'après surenchère sur aliénation volontaire, un tiers devient adjudicataire sur la minute du contrat* (838 C. C.) *qui donnait terme à l'acquéreur pour le paiement du prix, en le dispensant des intérêts par le motif que l'immeuble vendu était loué jusqu'à ce terme par bail authentique payé par anticipation, l'adjudicataire n'en est pas moins tenu de payer les intérêts de son adjudication aux créanciers, si l'acquéreur volontaire avait antérieurement notifié son contrat selon l'art.* 2184.

(Rigailhon *C.* veuve Trinchant.)

7 mars 1838, vente par le sieur Trinchant à la demoiselle Lacoste d'une maison située à Toulouse, pour le prix de 5,000 fr. Il est convenu entre les parties que vu que la maison vendue a été, par bail authentique du 10 mai 1837, louée à la veuve Trinchant jusqu'au 1er avril 1841, l'acquéreur n'entrera en possession qu'à cette époque, et ne paiera non plus le prix qu'à ce moment et *sans intérêts*, par le motif que le prix du bail a été soldé par anticipation.

La demoiselle Lacoste fait notifier son contrat aux créanciers, suivant l'art. 2184, et leur offre, jusqu'à concurrence de 5,000 fr., prix de son acquisition, de les rembourser de leurs dettes exigibles ou non.

Une surenchère eut lieu, et la revente fut poursuivie sur le contrat primitif d'acquisition servant de cahier des charges, d'après l'art. 838 C. P. C.; le sieur Rigailhon devint adjudicataire pour la somme de 5,525 fr. La demoiselle Lacoste se trouva donc mise en entier à l'écart.

Cependant cette demoiselle requit l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de l'adjudication, quoiqu'elle ne fût pas créancière inscrite sur l'immeuble. Les créanciers furent sommés de produire. Rigailhon, dans son produit, demanda principalement le *rejet* des poursuites comme faites par une personne sans droit ni qualité d'après l'art. 750 C. P. C., et subsidiairement, dans le cas où le juge-commissaire ne s'arrêterait pas à cette demande, il demandait sa collocation pour les sommes qu'il énumérait; de même le sieur Vivès protesta et fit ses réserves contre la nullité de l'ordre et demanda sa collocation. Enfin, Rigailhon, comme adjudicataire, demanda que le juge-commissaire voulût bien distraire de la somme à distribuer les intérêts du prix de l'adjudication jusqu'au 1er avril

1841, époque à laquelle seulement il devait jouir de la maison, d'après le cahier des charges.

Le juge-commissaire, sans s'arrêter à la demande en rejet, n'eut pas davantage égard à la demande relative aux intérêts.

Contredit a lieu dans le même sens que les produits ; et postérieurement, la dame Trinchant, créancière, se fait subroger aux poursuites.

1er avril 1840, jugement ainsi conçu :

« Attendu, sur la demande en nullité de l'ordre, qu'il n'y aurait eu lieu tout au plus à s'en occuper, que si, après avoir été sommés de produire, les sieurs Vivès et Rigailhon avaient élevé et fait porter à l'audience l'incident; mais que ne l'ayant pas fait, ayant au contraire produit et demandé leur collocation, ils se sont ainsi approprié la procédure et se sont rendus irrecevables à la critiquer; qu'ils le peuvent d'autant moins aujourd'hui que la subrogation l'a fait passer sur la tête de la dame Trinchant qui avait évidemment qualité pour agir, et qu'en outre la confection d'un nouvel ordre, sans changer la position des parties, ne ferait qu'augmenter les frais pour arriver au même résultat;

« Attendu, quant aux intérêts de l'adjudication, que Rigailhon, comme adjudicataire de l'immeuble ensuite de surenchère, est le représentant de la demoiselle Lacoste, acquéreur primitif, laquelle, et à l'effet de purger l'immeuble par elle acquis, avait fait notifier son contrat avec offre, conformément à la loi, d'en payer sur-le-champ le prix malgré les délais qui lui avaient été accordés par le vendeur, offre qui emportait avec elle l'obligation d'en payer les intérêts; que cette obligation est donc passée sur la tête du sieur Rigailhon qui a enchéri, à la vérité, sur la minute de l'acte de vente, mais après qu'il a été modifié quant au prix par les formalités de la purge et l'offre faite par la demoiselle Lacoste; qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que la surenchère et l'adjudication qui en est la suite n'ont été introduites que pour améliorer le sort des créanciers, et que le système de madame Rigailhon conduirait le plus souvent, et notamment dans l'espèce actuelle, à rendre cette position pire, puisqu'en effet, si ce système était accueilli, le prix à distribuer après la surenchère serait évidemment moindre, par le défaut du cours des intérêts et des frais de la surenchère, que celui qui a été offert par la demoiselle Lacoste ;

« Le tribunal rejette les contredits. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a démis de l'appel.

Du 3 juillet 1840. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Ressort.

Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière d'une valeur indéterminée ou supérieure au dernier ressort, encore bien que le chiffre de la créance soit inférieur, si d'ailleurs la contestation ne porte pas sur cette créance (1).

(Goyer de Sennecourt.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et 453 C. P. C.: — Attendu que, si une procédure en saisie immobilière a pour but le paiement de la créance en vertu de laquelle elle est faite, elle tend aussi à l'expropriation des biens qu'elle a mis sous la main de la justice, et à la distribution de leur prix, suivant les privilèges et les hypothèques qui peuvent les grever; — Attendu que les créanciers inscrits sur les immeubles saisis peuvent avoir, à raison de leur droit de suite sur ces immeubles, intérêt à ce que cette procédure ne soit point interrompue, puisqu'à partir de l'enregistrement de la notification qui leur est faite de l'affiche imprimée, la radiation de la saisie ne peut plus avoir lieu sans leur consentement ou sans un jugement rendu contre eux, et que le saisi, depuis que la saisie lui a été annoncée, ne peut aliéner les immeubles qui y sont compris qu'autant que l'acquéreur consignera une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites; — Attendu, dès lors, qu'une demande en annulation d'une saisie d'immeubles d'une valeur indéterminée ou supérieure au dernier ressort, mettant nécessairement en question les droits du saisissant sur les biens saisis, l'expropriation de ces biens, leur vente, et par là la distribution de leur prix par ordre d'hypothèques, s'il y a lieu, est évidemment, sous chacun de ces rapports, susceptible des deux degrés de juridiction, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la créance du poursuivant, lorsque la réalité ou la légitimité de cette créance ne sont pas contestées; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et par un extrait du cahier des charges et le procès-verbal de l'apposition des affiches, 1° que la demande en annulation de la saisie immobilière, faite à la requête du demandeur en cassation, était fondée, non sur le motif que sa créance n'était ni réelle ni légitime, mais sur ce qu'elle ne lui avait conféré aucun droit sur les immeubles de sa débitrice; 2° que cette saisie embrassait trois héritages dont la valeur n'est indiquée que par la mise à prix du poursuivant, qui les a portés à 3,000 francs; — Attendu que, dans cet état de la cause, en décidant que les premiers juges qui ont annulé la saisie immobilière dont il s'agit, en se fondant uniquement sur ce que le

(1) Il y a dissentiment à cet égard entre les Cours royales, V. J. A., t, 45, p. 386 Mais la Cour de cassation a déjà rendu deux arrêts dans le sens de celui que nous recueillons : 22 mai 1833 et 23 août 1836. (J. A., t. 45, p. 386, et t. 51, p. 690.)

saisissant n'avait pas un droit réel sur les biens saisis, ont prononcé en dernier ressort, et en refusant, par suite, de recevoir l'appel qui a été interjeté de leur jugement, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 15 juillet 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Action en restitution. — Compétence.

Lorsque les droits de mutation d'une succession ont été acquittes dans deux bureaux dépendants d'arrondissements différents, le tribunal de chaque arrondissement n'est compétent pour statuer sur l'action en restitution que relativement à la perception faite dans son ressort, sans qu'on puisse arguer ici de la connexité.

(L'Administration de l'enregistrement *C.* Gruchet.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche le moyen d'incompétence : — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que la législation spéciale a attribué au tribunal du siége de la perception la connaissance des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, et que cette règle, fondée sur un intérêt d'ordre et de comptabilité, serait détruite si on appliquait à cette matière régie par des lois particulières les règles que déterminent la compétence par la connexité de plusieurs demandes, ou par le lieu d'ouverture d'une succession; — Attendu que la demande en restitution de droits est une suite de la perception de ces mêmes droits, et doit être régie par les mêmes règles de compétence; que de plus, mettant en question la perception faite par le receveur de l'enregistrement, elle doit même, par application du droit commun, être portée devant le tribunal dont ce receveur est justiciable, et dans le ressort duquel son bureau est situé; — Attendu que vainement le jugement attaqué se fonde sur ce que le directeur général de l'enregistrement a été assigné, et qu'il représente toutes les directions de son administration; que la conséquence de cette argumentation serait que le demandeur en restitution pourrait saisir tel tribunal qu'il lui plairait de choisir, puisque l'administration de l'enregistrement se trouve représentée dans le ressort de tous les tribunaux du royaume; — Attendu, en fait, que les droits dont la restitution a été demandée dans l'espéce, ont été perçus en partie dans l'arrondissement de Louviers et en partie dans le département de l'Oise; — Que le Tribunal de Louviers, en se déclarant compétent pour statuer sur la restitution des droits perçus dans le département de l'Oise, a commis un excés de pouvoirs, enfreint sa compétence, et violé l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse.

Du 1er juillet 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Droits litigieux. — Juge de paix.

La disposition du Code qui interdit aux magistrats l'acquisition d'aucun droit litigieux s'applique aux juges de paix comme aux juges des autres tribunaux. (Art. 1597, 1699, 1700 C. C.)

(Berthet *C.* Pouzols.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la vente passée à Pouzols, le 29 mars 1838, est nulle, comme ayant été faite à un incapable et prohibée par l'article 1597 C. C., qui interdit expressément à tous magistrats l'acquisition d'aucun droit litigieux ; — Attendu que cette prohibition d'ordre public et de morale publique s'applique évidemment aux juges de paix d'un canton, comme aux juges d'un tribunal d'arrondissement, ou à un magistrat dans le ressort de la Cour près de laquelle il exerce ses fonctions, puisque, d'une part, la généralité des termes de l'art. 1597 embrasse nécessairement dans le mot générique de juges tous les magistrats de l'ordre judiciaire, et, d'autre part, que le motif de la loi qui, suivant M. Portalis, a été d'empêcher les magistrats de trafiquer de contestations qu'ils doivent terminer, s'applique aux juges de paix chargés de concilier les parties ; — Attendu que ce principe étant reconnu, il s'agit, dans l'espèce, de savoir si les droits vendus à M. le juge de paix Pouzols, par l'acte du 29 mars 1838, étaient ou n'étaient pas des droits litigieux, suivant l'esprit et la lettre de l'art. 1597 ; — Attendu, à cet égard, que l'interprétation et la portée de cet article ne sauraient être bornées par la définition donnée aux mots droit litigieux par les art. 1699 et 1700, qui ne s'appliquent qu'à un cas spécial ; — Attendu que, soit qu'on s'attache aux termes bien plus étendus de l'art. 1597, qui embrassent à la fois tous procès, actions ou droit litigieux, soit que l'on consulte l'intention présumée du législateur dans une prohibition relative à la moralité du magistrat et à la dignité de la magistrature, on reste convaincu que cette prohibition doit s'appliquer à toute espèce de droits susceptibles de discussions judiciaires prévues et sérieuses ; — Et que c'est le cas dans lequel se trouve le juge de paix de Pouzols ; — Par ces motifs, Confirme, etc.

Du 10 juillet 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Partage. — Sommation de comparaître. — Acte d'avoué à avoué.

En matière de partage, les opérations sont régulières, encore bien que l'une des parties ait été sommée de comparaître en l'étude du notaire, non par un exploit à personne, mais par acte d'avoué à avoué.

(Michel C. Dumailh.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le jugement du 14 août 1838 : — Attendu qu'il est attaqué dans sa base par la demande en annulation du rapport du notaire qui l'a entériné ; — Que cette nullité étant fondée sur ce que les époux Michel n'ont pas été sommés en personne ou à domicile de comparaître devant le notaire, il y a lieu d'examiner si cette sommation a été régulièrement faite à leur avoué ; — Attendu que celui-ci est le représentant de sa partie, non-seulement pour la remplacer dans tous les actes de procédure où son ministère est obligé, mais encore pour recevoir les notifications : aussi, lorsque le législateur a voulu que des actes ou des sommations fussent faites à la partie, il s'en est expliqué ; — Qu'on en voit un exemple dans le cas où elle doit être sommée d'assister aux opérations des experts ; mais que, dans le silence de la loi, il faut tenir que les significations faites, pour les actes relatifs à l'instance engagée, au domicile de l'avoué, suffisent, vu que la partie, avertie par la notification faite à son représentant, pourra comparaître en personne ; — Que, dans tous les cas, elle y sera représentée par son avoué, dont l'assistance est prévue par la loi, qui veut seulement qu'elle ne devienne pas une occasion de dépense pour la partie adverse ; — Que l'art. 92 du tarif alloue, en effet, à l'avoué sa vacation, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, indiquant par cette assimilation de ce qui se fait devant le membre du tribunal ou l'officier public commis, que la procédure qui précède la comparution doit être la même dans les deux cas ; — Que nul argument contraire ne peut résulter du paragraphe suivant de cet art. 92, qui se borne à mettre à la charge de la partie la vacation de son avoué sans répétition ; — Que cette assimilation est également faite dans l'art. 70 du tarif, qui énonce, en outre, que l'acte de sommation de se trouver devant le notaire doit être fait aux avoués des copartageants ; — Que l'art. 29 du même tarif, fait seulement pour le cas où la partie n'a point constitué d'avoué, ne saurait détruire les indications résultant des textes précités ; — Qu'ainsi il y a lieu de déclarer alors que la sommation a été faite les 8 et 9 juin 1838, par acte d'avoué à avoué, que le notaire a bien procédé, et que son rapport a dû être homologué ; — Par ces motifs, Confirme.

Du 20 mars 1840. — 2e Ch.

ORDONNANCE.

Conseil d'État. — Règlement intérieur.

Ordonnance du roi portant règlement intérieur pour le Conseil d'Etat.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu notre ordonnance du 18 septembre 1839 sur l'organisation du Conseil d'État ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Nous avons, etc. :

Titre Ier. — *Des comités.*

Art. 1er. Il est tenu dans chaque comité deux rôles où sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires :

L'un pour les affaires urgentes,

L'autre pour les affaires ordinaires.

Le vice-président du comité désigne les affaires qui doivent être réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

2. Les affaires sont distribuées par le vice-président du comité entre les rapporteurs, lorsque le ministre n'a pas lui-même désigné le rapporteur.

La date de la nomination des rapporteurs, avec l'indication de l'affaire, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du vice-président du comité pendant toute la séance.

3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref et dans l'ordre déterminé par le vice-président du comité : les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour, et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces.

Lorsque l'affaire exige un supplément d'instruction ou une demande de pièces, etc., le rapporteur doit en entretenir le comité, au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains; après la décision du comité, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire du comité, chargé de le faire expédier.

La correspondance avec nos ministres est signée par le vice-président du comité. La correspondance relative aux conflits, aux mises en jugement et aux affaires contentieuses, adressée aux directeurs des régies financières et à nos procureurs généraux et préfets, est signée par le vice-président du Conseil d'Etat.

4. Le secrétaire de chaque comité tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par le comité. Il y fait mention de tous les membres présents. Un extrait de ce registre en cette partie est envoyé, à la fin de chaque mois, à notre garde des sceaux.

5. En cas de réunion de plusieurs comités, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent être traitées.

Notre garde des sceaux désigne celui des vice-présidents qui, en l'absence des ministres et du vice-président du Conseil d'Etat, devra présider la réunion.

6. Dans les comités où siégent des conseillers d'Etat faisant partie de l'une ou de l'autre des deux Chambres, l'heure et la durée des séances doivent être fixées de manière à se concilier avec les travaux législatifs.

7. Toute affaire doit être rapportée en séance du comité, en présence de trois conseillers d'Etat au moins.

Toutefois les vice-présidents peuvent charger deux conseillers d'Etat de siéger en séance extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport et de prononcer le renvoi au ministre des affaires non susceptibles d'être portées au grand ordre de l'assemblée générale et qui ne présenteraient aucune difficulté.

8. Les membres des comités qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir à l'avance le vice-président. S'ils sont chargés du rapport d'une affaire urgente, ils sont tenus de se concerter avec un de leurs collègues qui, de l'agrément du vice-président du comité, peut faire le rapport à leur place.

9. En l'absence du vice-président, la présidence appartient : 1° au sous-

secrétaire d'Etat, 2° au plus ancien conseiller d'Etat en service ordinaire.

10. Les membres d'un comité peuvent être autorisés, par un arrêté de notre garde des sceaux, à prendre part aux délibérations d'un autre comité pour la discussion d'une affaire déterminée.

11. Tous les six mois, en avril et en octobre, le vice-président du Conseil d'Etat et les vice-présidents des comités adressent à notre garde des sceaux un rapport sur les travaux des auditeurs pendant le semestre précédent. Ils y joignent leurs observations sur le zèle et l'aptitude de chacun des auditeurs faisant partie du comité.

Chaque année, au 1er novembre, notre garde des sceaux arrête la répartition des auditeurs entre les divers comités.

Titre — II. *Des séances générales administratives.*

12. Il est dressé par les soins du secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées par le Conseil d'Etat.

Ce rôle mentionne le nom du rapporteur, et contient la notice de chaque affaire ; cette notice, pour les affaires du grand ordre, est rédigée par le rapporteur, communiquée au vice-président et remise au secrétaire du comité; celui-ci la transmet immédiatement au secrétaire général.

13. Le rôle des assemblées générales est divisé en deux parties.

La première, sous le nom de *grand ordre*, comprend :

Les projets de lois ;

Les projets de réglements d'administration publique ;

Les appels comme d'abus, les enregistrements des bulles, brefs, etc. ;

Les recours en matière de prise maritime ;

Les autorisations demandées pour les sociétés anonymes, tontines, banques et autres établissements de même nature ;

Les autorisations de congrégations religieuses ;

Les demandes en concession de mines et de desséchement de marais ;

La formation de sociétés syndicales pour les desséchements et pour irrigations, endiguements et curage des rivières ;

Enfin, les affaires envoyées directement par les ministres à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, et toutes autres affaires que les vice-présidents des comités auront jugées susceptibles d'y être portées, d'après leur importance ou la gravité des questions.

La seconde partie du rôle, sous le nom de *petit ordre*, comprend toutes les autres affaires qui doivent, aux termes des lois et réglements, être portées au Conseil d'Etat.

14. Le *grand ordre* seul est imprimé.

Il est adressé aux conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, deux jours au moins avant la séance, avec les projets de lois ou réglements d'administration publique sur lesquels le Conseil est appelé à délibérer, et les autres projets dont l'impression aura été ordonnée par nos ministres ou le vice-président du Conseil d'Etat, sur la demande des vice-présidents des comités.

15. Le président a la police de l'assemblée. Il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

16. Tout membre du Conseil doit être revêtu de son costume.

Les conseillers d'Etat portent le petit uniforme.

17. Le président se place au pied du trône, en face de l'assemblée du Conseil.

Le vice-président du Conseil siége à la droite de notre garde des sceaux et des autres ministres présents.

Les vice-présidents des comités siégent les premiers, selon leur rang d'ancienneté.

Les conseillers d'Etat remplissant les fonctions de sous-secrétaires d'Etat siégent à la suite des vice-présidents des comités.

Les autres conseillers d'Etat sont répartis à droite et à gauche des vice-présidents des comités, dans l'ordre du tableau.

Le tableau des conseillers d'Etat sera, à l'avenir, dressé d'après l'ordre des réceptions attestées par la date de la prestation du serment et sans distinction entre les services.

Les places des membres absents restent vacantes.

18. Les maîtres des requêtes siégent derrière les conseillers d'Etat, et les auditeurs derrière les maîtres des requêtes.

Les uns et les autres prendront rang suivant l'ordre de leur tableau respectif, lequel sera dressé, pour l'avenir, selon la date des prestations de serment. Les maîtres des requêtes en service ordinaire y seront placés avant ceux du service extraordinaire.

19. Les conseillers d'Etat font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs viennent se placer à un bureau disposé à cet effet.

20. Un auditeur est désigné tous les mois, dans chaque comité, par le vice-président du comité, pour recueillir et analyser sommairement, et sans aucune désignation des membres qui auront pris la parole, les discussions qui s'élèvent dans l'assemblée générale à l'occasion des projets présentés par le comité.

Ces analyses, soumises à l'examen préalable du vice-président du comité, sont remises au secrétaire général pour servir au procès-verbal de la séance, auquel, dans tous les cas, elles restent annexées.

21. Les membres obligés de quitter la séance devront éviter, autant que possible, de se retirer pendant le rapport ou la discussion d'une affaire.

22. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'Etat présents. Un extrait du procès-verbal en cette partie est envoyé, chaque mois, à notre garde des sceaux.

23. Les conseillers d'Etat qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du Conseil d'État. Il en est de même des maîtres des requêtes et auditeurs qui sont chargés de rapport portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ils doivent, de l'agrément du vice-président, remettre l'affaire à un de leurs collègues du même comité.

Titre III. — *Séances contentieuses.*

24. Les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil d'Etat doit délibérer sont portées sur un rôle, qui indique les noms du rapporteur, du com-

missaire du roi et des avocats des parties. Il contient la notice de l'affaire.

Cette notice est rédigée par les rapporteurs et soumise au vice-président.

25. Le rôle imprimé doit être distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat en service ordinaire, et aux maîtres des requêtes et auditeurs chargés de faire des rapports à la séance; il l'est également aux avocats qui ont des affaires à plaider.

26. Les vice-présidents des comités prennent rang à droite et à gauche du président, par ordre d'ancienneté; ensuite les conseillers d'Etat, dans le même ordre : les maîtres des requêtes et auditeurs rapporteurs prennent place au-dessous des conseillers d'Etat.

27. Sur l'ordre du président, les portes sont ouvertes au public.

28. Les membres du Conseil d'Etat doivent se rendre à la séance à l'heure indiquée par le rôle; les conseillers d'Etat ne peuvent se retirer sans avertir le président, lequel fera, s'il y a lieu, délibérer le conseil sur les affaires déjà rapportées.

Les conseillers d'Etat qui ne pourront pas assister à toute la séance en informeront à l'avance le vice-président, pour qu'il règle en conséquence l'ordre des plaidoiries et des délibérations.

Le secrétaire général tient note des conseillers d'Etat présents, et dont les noms doivent être inscrits au bas de l'ordonnance à la délibération de laquelle ils ont pris part.

29. Les conseillers d'Etat font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés.

30. Le conseil se retire pour délibérer dans la chambre du conseil, ou délibère dans la salle d'audience.

Dans ce dernier cas, les huissiers font sortir le public, et les portes du conseil sont fermées.

31. Au commencement de chaque séance, le secrétaire général lit la liste des ordonnances contentieuses délibérées dans les séances précédentes et approuvées par nous : elles sont déposées au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

32. La bibliothèque du Conseil d'Etat est placée sous la direction du vice-président, qui prend tous les arrêtés nécessaires pour régler les heures où elle sera ouverte aux membres du Conseil d'Etat, l'usage et le prêt des livres.

33. Toutes les fois que le Conseil d'Etat se réunit en corps, soit pour des cérémonies publiques, soit pour nous présenter ses hommages, soit pour des visites de corps, les membres du conseil se rangent dans l'ordre suivant : 1° le vice-président du Conseil d'Etat et les vice-présidents des comités; 2° les conseillers d'Etat; 3° les maîtres des requêtes; 4° les auditeurs.

34. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent s'absenter sans prévenir le vice-président du Conseil d'Etat, lequel appréciera si les besoins du service ne font point obstacle à l'absence; s'il y voyait des inconvénients, il en référerait à notre garde des sceaux.

Lorsque l'absence devra durer plus de dix jours, un congé de notre garde des sceaux sera nécessaire.

Les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du vice-président de leur comité, s'il s'agit d'une absence de moins de dix jours, et du vice-président du Conseil d'État, si l'absence doit durer plus longtemps.

35. Les vacances du Conseil d'État commencent le 1er septembre et finissent le 31 octobre.

Dans la première quinzaine d'août, une ordonnance royale désignera quinze conseillers d'État, dont huit appartenant au service ordinaire, pour délibérer sur les affaires administratives qui devront, en raison de leur urgence, recevoir une solution pendant le temps des vacations; six maîtres des requêtes et douze auditeurs seront désignés pour faire le rapport de ces affaires.

Les délais fixés par notre ordonnance du 12 mai 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

Aucun congé ne sera accordé pendant le reste de l'année que pour causes spéciales et urgentes.

36. Tout conseiller d'État ou maître des requêtes en service ordinaire qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée.

Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, notre garde des sceaux, huit jours après un avertissement donné au membre absent, nous en réfère en conseil des ministres.

Tout auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, est considéré comme démissionnaire.

37. Le jour et l'heure des séances générales du Conseil d'État, administratives ou contentieuses, sont déterminés par notre garde des sceaux, sur la proposition du vice-président du Conseil d'État.

Du 1er juillet 1840.

LOI.

Banque de France. — Prorogation.

Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France.

Art. 1er. Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an 11 et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

2. Le capital de la Banque de France, représenté par 67,900 actions de 1000 francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 16 janvier 1808.

4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.

Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les art. 42 et 45 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

Du 8 juillet 1840.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE.

Avocat. — Tableau. — Etranger.

Un étranger, qui n'est pas naturalisé français, ne peut obtenir son inscription au tableau des avocats, encore bien qu'il ait été reçu licencié dans une Faculté de droit de France et qu'il ait prêté serment devant une Cour royale. — Peu importe même qu'il ait été autorisé par le roi à résider en France et à y jouir des droits civils.

(M. N*****.) — Décision.

Vu le diplôme de licencié en droit délivré à M... le 10 avril 1818, et l'attestation du greffier en chef de la Cour royale de..... du 11 avril 1818, portant que M... a été reçu au serment d'avocat en ladite Cour ;

Vu le certificat délivré le 11 juillet 1840, par le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de....., constatant que M... a été admis au tableau de l'Ordre des avocats près ladite Cour à la date du 14 avril 1819, et que depuis cette époque jusqu'en 1830 il n'a cessé de faire partie de l'ordre comme avocat inscrit; que, de plus, il n'est jamais rien arrivé à la con-

naissance du conseil qui ait pu faire douter de sa délicatesse et de sa moralité dans l'exercice de sa profession ;

Vu l'expédition de l'ordonnance royale en date du 9 août 1815, qui admet M..., né en Angleterre, étudiant en droit à Paris, à établir son domicile en France et à jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider;

Attendu que M... présente les attestations les plus honorables; qu'en conséquence, sous le rapport de la moralité, M... ne saurait éprouver de difficulté dans l'accueil de sa demande ;

Mais attendu que la première condition pour exercer en France la profession d'avocat est d'avoir la qualité de Français;

Que tel était le principe établi dans notre ancien droit; qu'en effet, d'après la déclaration du 26 janvier 1620, citée par Dalloz, *Dictionnaire général de législation et de jurisprudence*, v° Avocat, art. 2, n° 12, les degrés pris par les étrangers dans le royaume ne pouvaient leur servir en France;

Que M. Merlin, *Répertoire*, , v° *Étranger*, paragraphe 1, n° 3, enseigne également comme point de doctrine constant que les étrangers qui ne sont pas naturalisés ne peuvent être reçus au serment d'avocat; qu'ils ne peuvent posseder ni office ni bénéfice, ni faire aucune fonction publique dans le royaume; qu'on ne peut même leur conférer le degré qu'à la charge de n'en pas faire usage en France; il cite à cet égard un arrêt du 24 juillet 1615, rendu entre les nobles de Bresse et les officiers du présidial de Bourg, par lequel le conseil ordonna que les justices de ces seigneurs seraient exercées par les sujets du roi, et un autre arrêt du 22 février 1729 du parlement de Metz, qui fait défenses aux seigneurs hauts, moyens et bas-justiciers d'employer des étrangers pour exercer leur justice, et aux maires et gens de justice d'admettre aucun étranger à postuler ;

Considérant que notre législation moderne a laissé en vigueur les principes par l'absence de dispositions contraires ; qu'elle leur a donné même une nouvelle force en conférant à l'avocat la jouissance de certains droits politiques dans les élections municipales, et en l'appelant à concourir à l'administration de la justice, soit comme juré, soit dans certains cas comme juge ou comme remplaçant les officiers du ministère public ;

Que le conseil de l'ordre des avocats de Grenoble a fait l'application des mêmes principes qu'il a développés dans une délibération du 6 janvier 1830 ;

Considérant en fait que M..., né en Angleterre, ainsi que le porte le diplôme par lui produit, ne justifie pas de sa qualité de Français;

Que néanmoins il se place dans une catégorie particulière qui donne lieu à l'examen des trois questions suivantes :

1° L'arrêt de la Cour royale de.... qui a admis M... au serment forme-t-il un titre suffisant pour déterminer l'inscription au tableau ?

2° Son inscription au tableau de l'ordre des avocats du barreau de.... pendant un certain temps peut-elle être invoquée comme un titre définitif ou comme une sorte de possession d'état à l'effet d'être inscrit au tableau de l'ordre des avocats de Marseille ?

3° Peut-il exciper de l'ordonnance royale qui l'autorise à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils ?

Sur la première question :

Le Conseil, considérant que l'ordonnance du 20 novembre 1822 sur la profession d'avocat porte, art. 12, que les attributions des conseils de discipline consistent 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements;

Que l'art. 13 ajoute que le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos Cours royales, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre;

Que d'après ces dispositions, les conseils de discipline sont investis du droit d'examiner les titres que présente l'avocat pour être admis sur le tableau et toutes les conditions de capacité et d'aptitude ainsi que les causes d'indignité et d'exclusion, soit sous le rapport de la moralité, de la conduite et du caractère, soit sous le rapport de la qualité de la personne;

Que, par arrêt du 3 mars 1840 (1), la Cour suprême, cassant un arrêt de la Cour royale de Nîmes qui avait refusé d'admettre au serment un licencié en droit porteur d'un diplôme régulier, a décidé que la prestation du serment ne confère que le simple titre d'avocat, qui diffère essentiellement de la profession d'avocat inscrit soit au stage, soit au tableau; que cette prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié en droit, et qu'elle doit nécessairement précéder tout examen ultérieur, puisque ce n'est qu'après avoir été reçus avocats que les licenciés en droit peuvent être placés sous la juridiction des conseils de discipline, et que c'est à ces conseils de discipline seuls que l'ordonnance précitée donne le droit et impose le devoir de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant avant de statuer d'abord sur son admission au stage, et ultérieurement sur son inscription au tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 ventôse an 12;

Que la Cour royale d'Aix, saisie de l'affaire par suite du renvoi ordonné devant elle, s'est rangée à la doctrine de la Cour de cassation par arrêt du 14 mai 1840;

Qu'il résulte ainsi de la législation et de la jurisprudence adoptée que le droit d'examen est entièrement réservé aux conseils de discipline par l'arrêt d'admission au serment d'avocat, comme une de leurs attributions les plus essentielles et les plus importantes; qu'en conséquence, les conseils de discipline, gardiens des droits et prérogatives de l'ordre, doivent veiller scrupuleusement et rigoureusement à ce que, dans les admissions au tableau, les principes de nos lois et de nos usages soient observés dans toute leur intégrité;

Sur la deuxième question :

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une incapacité inhérente à la qualité de la personne, et dont on ne peut être relevé que par des lettres de naturalisation;

---

(1) V. *suprà*, p. 370.

Que cette incapacité est d'ordre public autant que d'intérêt public ;

Que dès lors l'inscription au tableau des avocats pendant un certain temps ne peut être invoquée comme un titre définitif ou comme une sorte de possession d'état ;

Que d'ailleurs, en ce qui concerne l'inscription au tableau, les conseils de discipline sont toujours investis du droit le plus étendu d'apprécier les titres qui leur sont présentés;

Sur la troisième question :

Considérant qu'une ordonnance royale qui admet un étranger à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils ne lui confère pas la qualité de Français, laquelle ne s'acquiert que par la naissance ou la naturalisation;

Que les droits civils, à la différence des droits politiques, qui ne peuvent être exercés que par les citoyens français, sont purement d'intérêt privé et de famille ;

Que même, sans qu'il soit besoin d'autorisation, tout étranger est admis par la loi à jouir en France des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient (art. 11 du Code civil), et qu'aujourd'hui, d'après la loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine, les étrangers ont droit de succéder, de disposer et recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume ;

Mais que ces dispositions doivent être renfermées dans leur spécialité, et qu'on ne saurait en faire résulter des droits et prérogatives d'ordre et d'intérêt public, lorsque ces droits et prérogatives n'y ont pas été formellement attachés par le législateur.

Par ces motifs :

Le Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille déclare qu'en l'état, et faute par M... d'avoir justifié de sa qualité de Français, sa demande tendant à être inscrit au tableau de l'ordre des avocats de Marseille ne peut être accueillie.

Du 12 août 1840.

Observations.

Il est de jurisprudence, à Paris comme à Marseille, qu'un étranger ne peut être inscrit au tableau des avocats tant qu'il n'a pas été naturalisé Français. (*V.* aussi, J. A., t. 38, p. 257, une décision dans le même sens du conseil de discipline de Grenoble, du 5 février 1830.) Déjà c'était un point de doctrine constant sous l'ancienne jurisprudence. (*V.* déclaration du 26 janvier 1680 et Merlin, *Répert.*, v° *Etranger*, § 1, n° 3.)

Le véritable motif qui peut être allégué à l'appui de cette décision, c'est que les avocats sont appelés dans certains cas à suppléer les juges et officiers du ministère public ; or, il répugne qu'un étranger puisse concourir en France à l'administration de la justice. — D'ailleurs, un avocat est obligé de prêter serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte, et il est évident qu'un pareil serment ne peut se concilier avec les

devoirs qu'impose à l'étranger sa qualité de sujet d'un autre souverain. Ces deux considérations sont décisives.

Ajoutons que peut-être il conviendrait que ce fût le ministère public lui-même qui se chargeât, lors de la présentation au serment, de la vérification de la qualité des candidats. La surveillance des officiers du parquet sera toujours, quand elle sera exercée, beaucoup plus efficace que celle des conseils de discipline de province, quelque zèle qu'apportent ceux-ci à l'accomplissement de leurs fonctions.

Lorsque l'étranger a été naturalisé Français, il ne peut se servir du diplôme qu'il a obtenu dans une faculté étrangère qu'après l'avoir fait reconnaître et confirmer par le Conseil royal de l'instruction publique. C'est ce qui a eu lieu en 1834, lors de la naturalisation de M. Rossi.

COUR ROYALE DE RENNES.

Jugement par défaut. — Défaut-congé. — Matière correctionnelle. — Action publique.

Lorsque, dans une instance en diffamation, le tribunal donne défaut-congé contre la partie civile, l'action du ministère public n'est point épuisée; en conséquence, si le plaignant forme opposition au jugement, le tribunal qui reconnaît que le fait incriminé est constant, doit non-seulement adjuger à la partie civile les dommages-intérêts qu'elle réclame, mais encore appliquer au prévenu les dispositions de la loi pénale.

(Ministère public et Ogereau *C.* Batard.)

Le 22 octobre 1839, Ogereau cite Batard devant le Tribunal correctionnel de Nantes, pour, en raison d'injures et voies de fait, s'entendre condamner à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, sauf au ministère public à requérir toute peine dans l'intérêt de la loi. Au jour fixé, Batard comparaît. Il élève le déclinatoire; mais le tribunal, statuant immédiatement et toutes parties présentes, se déclare compétent et renvoie à l'audience du 16 novembre pour la preuve des faits. Ce jour-là, le demandeur ne se présente pas ni personne pour lui, et alors congé-défaut est donné contre lui sur les conclusions conformes du défendeur et du ministère public qui ne fait point d'autres réquisitions. Le 19 novembre, Ogereau forme opposition. Le ministère public conclut à son admission; elle est reçue en la forme, le 23 novembre, et l'affaire est de nouveau renvoyée pour la preuve des faits à l'audience du 30. Cette fois le défendeur ne comparaît pas; son avocat se présente seul et demande à être entendu et à plaider pour son client. Le mi-

nistère public appuie cette demande, et le tribunal y accède en ces termes, sans énoncer si l'avocat du demandeur a été entendu à cet égard :

« Attendu que l'opposition au jugement rendu sur défaut, formée par la partie civile, n'a saisi le tribunal que des intérêts civils ; que ce jugement a été rendu *contradictoirement* avec le ministère public ; qu'*ayant acquitté* Batard des délits qui lui étaient imputés, l'*action publique est éteinte,* et que Batard ne peut encourir la peine d'emprisonnement ; d'où suit que, quoique absent, il a le droit de se faire représenter par un défenseur ; — « Le tribunal admet le défenseur à plaider. » (*V.* sur ce point art. 185 C. I. C.)

En conséquence, l'avocat de Batard plaide ses moyens et les témoins sont entendus. Le ministère public conclut à une condamnation en de faibles dommages-intérêts par dépens, mais ne requiert aucune peine. Sur quoi, le tribunal, par jugement qualifié *contradictoire :*

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que le prévenu Batard ait exercé les violences imputées, mais qu'*il est constant* qu'il s'est rendu coupable de *diffamation* envers le sieur Ogereau, en lui reprochant publiquement d'avoir tenté de commettre un vol ; condamne le sieur Batard à 10 fr. de dommages-intérêts envers le demandeur, etc. »

Le procureur général a relevé appel des trois jugements des 16, 23 et 30 novembre ; en voici les motifs :

Et d'abord le Tribunal correctionnel de Nantes, en donnant congé-défaut par son jugement du 16 novembre, n'a pas réservé l'action publique ; il n'a pas ordonné la poursuite et la preuve des délits dont il était saisi, et à l'égard desquels il s'était déjà déclaré compétent par un précédent jugement devenu définitif ; il s'est dessaisi sans que la preuve des faits articulés eût été faite devant lui ; et en ne fixant pas un délai pour cette preuve, soit au ministère public, soit à la partie civile, il a compromis les intérêts de la vindicte publique qu'il ne doit jamais laisser périr. Mais d'autres motifs ont déterminé ce premier appel. Ces griefs auraient pu ne pas paraître assez sérieux, et l'on a craint, en n'appelant que des jugements rendus sur l'opposition de la partie civile, que le ministère public ne fût déclaré sans qualité, par une certaine analogie avec ce qui est de principe en appel, à savoir que celui de la partie civile ne profite pas au ministère public, et réciproquement. En appelant de tous les jugements connus du ministère public au moment de l'appel, et rendus même avant l'opposition, on ne pouvait lui contester sa qualité pour appeler de ces jugements où il était nécessairement partie jointe. Quant au jugement du 23 novembre, l'appelant aurait pu contester que la voie de l'opposition fût ouverte à la partie civile défaillante ; question vivement controversée, mais sans

intérêt pour le ministère public. (Ortolan, t. 2, p. 11.—Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 612. —Bourguignon, — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Opposition*, 144. — Cassat., 26 mars 1824. — Dalloz, 1824, 1, 520.)

Son droit d'appel reconnu, il reste à exposer ses griefs.

Ils portent principalement sur le jugement du 30 novembre : 1° en ce qu'il a admis un défenseur à plaider en l'absence du prévenu, dans une affaire relative à des délits de diffamation et de coups qui pouvaient entraîner la peine d'emprisonnement ; 2° en ce qu'il a permis à ce prévenu de se faire représenter par un avocat, au lieu de l'être par un avoué; 3° enfin, en ce qu'il a déclaré l'action publique éteinte par le jugement du congé-défaut, en supposant sans raison que ce jugement avait acquitté le prévenu.

Premier et deuxième grief. — Violation de l'article 185 C. I. C. En effet, cet article dispose que « dans les affaires « relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'empri- « sonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un « avoué. » Or, en premier lieu, la citation donnée à la requête de la partie civile avait pour objet la répression de faits qui constituaient tout à la fois des injures et des propos diffamatoires tenus dans un lieu public, et des voies de fait ou coups portés volontairement, délits punissables d'emprisonnement et d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, d'après les art. 16 de la loi du 1er mai 1819, et 344 C. Pén. Le prévenu ne pouvait donc être représenté à l'audience. En second lieu, il ne pouvait pas l'être par un avocat, puisque la loi ne confère ce pouvoir qu'à un avoué. (Le Graverend, t. 11, p. 385.) Sous ce double rapport l'appel est justifié.

Le troisième grief est le plus grave ; il a pour objet la plus grave atteinte qui puisse être portée aux droits et aux attributions du ministère public. En effet, soit qu'il poursuive d'office, soit que la poursuite ait lieu directement et à la requête de la partie civile, dès lors que les tribunaux de répression sont saisis de la connaissance d'un délit, il devient partie jointe à l'égard de la partie civile, et partie principale à l'égard du prévenu. Ceci est tout à la fois élémentaire et incontestable. Au moment où l'assignation du sieur Ogereau était portée devant le Tribunal correctionnel de Nantes, l'action publique était ouverte ; exercée ou non par des réquisitions ou des poursuites, le tribunal en était saisi par la volonté de la loi, et il ne pouvait s'en dessaisir qu'en statuant ce que de droit à son égard. Or, ni le jugement du 16 novembre, ni celui du 30 n'ont rien statué sur l'action publique. Pourquoi ? parce que les juges ont considéré cette action comme éteinte. Eteinte, comment ? par l'effet du congé-défaut.

Il reste donc à examiner quel est relativement à l'action pu-

blique l'effet d'un congé-défaut prononcé contre la partie civile.

En principe, le congé-défaut, dont ne parlent pas nos lois criminelles, est emprunté à la procédure civile quand il est appliqué à la partie qui assigne un prévenu devant un tribunal correctionnel. Quel est donc son effet en matière civile? Uniquement de faire tomber l'ajournement et d'en mettre les frais à la charge du demandeur; mais celui-ci demeure toujours libre de former plus tard la même demande s'il ne laisse pas acquérir péremption contre lui, et cette péremption elle-même ne porte aucune atteinte à son action, au droit qu'il a de l'exercer tant qu'elle ne sera pas prescrite.

Transportons ces principes à notre espèce. Le congé-défaut prononcé le 16 novembre a fait tomber la citation du 22 octobre, et en a mis les frais à la charge du sieur Ogereau. Mais celui-ci a pu, soit par opposition, soit par une assignation nouvelle, faire revivre sa demande devant les tribunaux de répression. Voilà quant à lui la peine et l'effet de son absence.

Cette absence, qui ne saurait évidemment être imputée à faute au ministère public, aurait-elle paralysé l'exercice de ses droits? Cette absence, qui laisse vivre et conserve intacte l'action civile, aurait-elle éteint l'action publique?

Examinons :

Le jugement du 30 novembre porte que le congé-défaut a acquitté Batard des délits qui lui étaient imputés. Or, dans ce congé-défaut, pas un mot d'acquittement, et un acquittement ne peut certainement pas s'inférer d'une omission de statuer.

Quand peut-on prononcer un acquittement en matière correctionnelle, soit à défaut de preuves contre le prévenu, soit à défaut de délit? 1° A défaut de preuves? le 16 novembre on ne s'était encore livré à aucune recherche judiciaire, on n'avait recueilli aucun témoignage : comment dire dès lors que la preuve n'a pu être faite? qu'elle est demeurée impossible? 2° A défaut de délit? comment pouvait-on dire le 16 novembre que les faits reprochés ne constituaient aucun délit, puisqu'on n'en avait fait aucun examen? D'ailleurs, s'il y avait eu acquittement à défaut de délit, dès lors les tribunaux de répression devenaient incompétents, et l'action civile ne pouvait plus être admise devant eux, l'opposition de la partie civile n'était plus recevable. Il n'y a donc pas eu d'acquittement, soit à défaut de preuves, soit à défaut de délit; il n'y a pas eu d'acquittement, soit exprimé, soit implicite; il n'a été statué en aucune manière sur l'action publique, cette action n'est donc pas éteinte Si elle n'est pas éteinte, elle a pu être exercée, soit d'office, soit sur l'opposition ou sur une nouvelle assignation de la partie civile. Elle était donc entière quand le tribunal a statué au fond sur les conclusions d'office de cette partie. Il pouvait, il devait prononcer une peine d'amende ou même d'emprisonnement, ce qui

prouve encore et surabondamment que le défendeur n'eût pas dû être admis à se représenter à l'audience. Or, sur les conclusions de la partie civile, et ici nous exposons les griefs du ministère public contre le jugement définitif du 30 novembre, le tribunal a reconnu l'existence du délit de diffamation, et il a déclaré que le sieur Batard s'en était rendu coupable. C'était donc le cas de prononcer contre lui les peines de la loi, même dans le silence du ministère public qui ne peut jamais porter atteinte aux droits de la société.

L'action publique n'est donc pas éteinte ; elle n'a même jamais été exercée dans cette affaire. Ainsi donc, les droits de la partie publique ont été méconnus ; à un délit déclaré constant, on n'a pas appliqué les peines de la loi. Les règles de la procédure correctionnelle ont été violées ; il y a lieu de réformer les jugements dont appel.

En conséquence, le ministère public a conclu : en ce qui concerne l'action publique, à ce que Batard fût condamné à cinq jours de prison et 35 fr. d'amende pour réparation du délit de diffamation déclaré constant, et, en ce qui concerne la partie civile, à ce que les condamnations prononcées à son profit fussent maintenues. Le sieur Batard a laissé défaut.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que par la citation de la partie civile, le tribunal a été saisi de l'action publique, en même temps que de l'action civile, et que le défaut laissé par la partie civile n'a pu avoir pour effet d'éteindre l'action publique, puisque le tribunal s'est borné à donner congé-défaut, au lieu de statuer sur le délit imputé au prévenu ;

Et, d'après ce qui précède, considérant que les premiers juges, déclarant le prévenu coupable de diffamation envers la partie civile, devaient lui appliquer les dispositions de la loi pénale ;

Considérant que le fait ainsi qualifié est prévu par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 ainsi conçu : etc.

Donne défaut contre le sieur Batard, et réformant, le condamne à 25 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel ; confirme, pour le surplus des condamnations.

Du 27 janvier 1840. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Effet suspensif. — Exécution. — Appel prématuré.

L'appel, même prématuré et partant non recevable, d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision, en suspend l'exécution ; dans ce cas, le tribunal ne peut, sans violer l'art. 457 C. P. C., passer outre et prononcer son jugement définitif.

(Commune de Saint-Gervais *C.* Grand.)

Une action en complainte avait été formée par un sieur Grand contre le maire la commune de Saint-Gervais, à l'occasion d'un terrain, dans la possession duquel il avait été troublé par la commune.

Le maire opposa l'incompétence du tribunal, mais il fut débouté de son exception, d'abord par un premier jugement du 2 février 1833, puis par un second jugement du 20 mai suivant. — Au fond, le maire ayant fait défaut, le juge de paix rendit un jugement par lequel il ordonna une visite de lieux et une enquête.

Ce jugement ayant été signifié le 27 mai, le maire en interjeta appel, mais seulement trois jours après, c'est-à-dire le 30 mai. L'appel portait, tant sur le jugement contradictoire par lequel le juge de paix avait retenu la cause, que sur le jugement par défaut.

Nonobstant cet appel, le juge de paix procéda, le 30 mai, à la visite des lieux et à l'audition des témoins, puis, séance tenante, il adjugea à Grand, et toujours par défaut, la possession de l'objet litigieux.

Le maire interjette encore appel du jugement, et soutient qu'il est nul, attendu que son premier appel, ayant un effet suspensif, s'opposait à ce que le juge de paix passât outre.

Le 4 mars 1834, jugement du Tribunal civil de Riom qui statue en ces termes : « En ce qui touche l'appel du maire contre le jugement du 20 mai 1833 : — Attendu que ce jugement n'est que l'exécution de celui du 2 février précédent fixant la compétence du juge de paix ; — Attendu que ce magistrat a dû, dès ce moment, en s'emparant de tous les moyens d'instruction que la loi lui indiquait, ordonner qu'il serait procédé à une visite des localités et à la preuve des faits de possession articulés par Grand ; — En ce qui touche l'appel du jugement définitif du 30 mai 1833 : — Attendu que le jugement du 20 mai qui avait ordonné l'enquête avait été rendu par défaut ; que, signifié le 27 du même mois, il était encore susceptible d'opposition, lorsque la partie de Bayle (le maire) en a interjeté appel le 30 du même mois ; et attendu qu'aux termes des art. 20 et 455 C. P. C , les jugements susceptibles d'opposition ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les délais de l'opposition ; qu'ainsi l'appel ne pouvait, dans le cas particulier, avoir d'autre but que d'éluder la juridiction du juge de paix, et ne devait dès lors produire aucun effet ; — Et, au fond, par les motifs exprimés au jugement..., le tribunal dit qu'il a été bien jugé. » — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 457 C. P. C. : — Attendu que l'appel formé le 30 mai, au nom de la ville de Saint-Gervais, par son maire, était dirigé à la fois : 1° contre le premier jugement du 20 mai 1833, par lequel le juge de paix avait statué contradictoirement sur l'exception d'incompétence que le maire reproduisait à la suite de l'autorisation du conseil de préfecture du 25 avril 1833, et 2° contre le deuxième jugement du même jour 20 mai, par lequel le juge de paix, donnant défaut contre le maire qui s'était retiré, avait ordonné une descente et une enquête ; — Que cet appel a été signifié à la partie intimée, parlant à sa personne avant le commencement des opérations ainsi ordonnées ; — Que, nonobstant ledit appel de la commune, et en l'absence nécessaire du maire, par suite dudit appel, il a été procédé à la visite des lieux contentieux, au procès-verbal de cette visite, à l'audition des témoins produits par l'adversaire de la commune, et au jugement du litige par le juge de paix, statuant le même jour, 30 mai, à sept heures et demie du soir, sur les lieux contentieux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 457 C. P. C. l'appel est suspensif ; — Que l'appel est aussi dévolutif, et transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même ; qu'ainsi c'est irrégulièrement et en contravention à la loi, qu'il avait été procédé par la partie intimée et par le juge de paix, postérieurement à l'appel de la ville de Saint-Gervais, et au préjudice de cet appel ;

Attendu que néanmoins le Tribunal de Riom, saisi de ce premier appel, et en outre d'un second appel, dirigé contre le jugement du 30 mai, a validé le procès-verbal de visite et l'audition des témoins auxquels il avait été procédé en cet état, et a confirmé purement et simplement le jugement rendu au préjudice de l'appel, et sur des éléments que la commune n'avait pas pu contredire ; — Qu'en s'appropriant ainsi la contravention qui avait été commise, il a méconnu sa propre juridiction comme juge d'appel, privé la commune du droit de défense et spécialement du droit de faire la preuve contraire dans l'enquête, violé formellement l'art. 457 C. P. C., et faussement appliqué l'art. 455 même Code; — Casse.

Du 18 mars 1839. — Ch. Civ.

LOI.

Timbre. — Musique. — Journaux.

Extrait du budget des recettes de 1841, *en ce qui touche le timbre des œuvres de musique et des journaux d'agriculture.*

Art. 3. Sont et demeurent abrogés, à partir du 1er janvier 1841, les dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 7, et l'art. 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique. — Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'art. 2 de la

loi du 14 décembre 1830 continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. A dater du 1er janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique.

Du 16 juillet 1840.

LOI.

Sucre indigène. — Sucre colonial.

Loi sur les sucres (1).

Louis Philippe, etc....

Section première. — *Sucre des colonies et de l'étranger.*

Art. 1er. Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi :

						par 100 kil. FR.	C.
Sucre	des colonies françaises	brut.	autre que blanc.	de Bourbon		38	50
				d'Amérique		45	»
			blanc.	de Bourbon		46	»
				d'Amérique		52	50
		terré de toutes nuances.		de Bourbon		60	»
				d'Amérique		66	50
	étranger..	brut autre que blanc		par navires français.	de l'Inde	60	»
					d'ailleurs, hors d'Europe	65	»
					des entrepôts	75	»
				par navires étrangers		85	»
		brut blanc ou terré, sans distinction de nuances ni de mode de fabrication.		par navires français.	de l'Inde	80	»
					d'ailleurs, hors d'Europe	85	»
					des entrepôts	95	»
				par navires étrangers		105	»

2. Le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi.

3. Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

---

(1) *V.* J. A., t. 55, p. 596 et 597, les loi et ordonnance relatives à la même matière.

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS exportées.	MONTANT DE LA PRIME.
DÉSIGNÉS par les quittances.	EXPORTÉS.		
Sucres bruts autres que blancs.	Sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi. Sucre candi sec et transparent.	70 kil.	Le droit payé, décime compris, pour 100 k. de sucre brut, selon la provenance.
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche.	73 kil.	

4. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades* pourront être modifiés par des ordonnances royales, dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

Sucre indigène.

5. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :

1° Sucres au premier type, et toutes les nuances inférieures.	25 f.	00 c.
2° Sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type exclusivement.	27	75
3° Sucres au-dessus du deuxième type, jusqu'au troisième inclusivement.	30	50
4° Sucres d'une nuance supérieure au troisième type, et sucres en pains, inférieurs au mélis ou quatre cassons.	33	30
5. Sucres en pains mélis ou quatre cassons, et sucres candis.	36	10

6. Le gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en lois.

Les contraventions aux dispositions desdits règlements seront punies des peines portées en l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.

Du 3 juillet 1840.

ORDONNANCE.

Ordonnance du roi sur les sucres indigènes.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les art. 1 et 3 de la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes; — Vu l'art. 12 de la loi des recettes, en date du 10 août 1839; — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1840, qui fixe un nouveau tarif sur les droits à percevoir sur les sucres indigènes de toute espèce, et autorise le gouvernement à continuer de déterminer par des règlements d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception de ce droit; — Vu notre ordonnance du 4 juillet 1838, portant règlement pour l'application de la loi du 18 juillet 1837 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; — Notre Conseil d'Etat entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

OBLIGATIONS DES FABRICANTS.

Art. 1er. Pour jouir de la déduction accordée par l'art. 13 de l'ordonnance du 4 juillet 1838, tout fabricant de sucre qui ajoutera dans les jus à déféquer des sirops, mélasses ou sucres imparfaits, devra, à chaque défécation, indiquer le volume en litres de ces matières sur le registre des défécations. — Ce registre sera placé, ainsi que la boîte qui sert à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

2. Les fabricants de sucres ne pourront distiller le jus de betteraves dans l'enceinte de leur fabrique ou dans un établissement qui n'en serait pas séparé par un espace ouvert à la surveillance des employés de la régie. Leur compte ne sera déchargé que des quantités de sucre au premier type contenues dans les sirops ou mélasses qui auront été versés dans les cuves de fermentation en présence de ces employés.

3. La déclaration prescrite aux fabricants de sucre par l'art. 4 de l'ordonnance du 4 juillet 1838 s'étendra aux magasins ou dépôts qu'ils posséderont dans la commune où est situé leur établissement et dans les communes limitrophes. — Ces magasins ou dépôts seront soumis aux visites et vérifications autorisées par l'art. 8 de la même ordonnance. Les sucres ne pourront y être transportés de la fabrique qu'avec acquit-à-caution, et y seront pris en charge; ils seront soumis, à la sortie, aux mêmes formalités que s'ils étaient enlevés de la fabrique. — Il sera tenu, pour chacun de ces magasins ou dépôts, un compte d'entrée et de sortie ; les quantités formant excédant aux charges, lors des recensements et inventaires, seront saisies; les manquants seront soumis aux droits. — Tous les sucres existant dans des magasins ou dépôts non déclarés, et appartenant aux fabricants établis dans les limites ci-dessus déterminées, seront également saisis.

4. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops ou des mélasses, la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre que s'il

---

(1) V. J. A., t. 55, p. 597.

paye immédiatement les droits sur tous les sucres restant en sa possession, et que s'il expédie les sirops et mélasses sur une autre fabrique ou sur une distillerie.

MODE D'EXERCICE.

5. Le compte du fabricant sera chargé, au minimum, de douze hectogrammes de sucre brut au premier type, par cent litres de jus par chaque degré du densimètre au-dessus de cent (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades. — Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

6. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au minimum sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux dans lesquels sont réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides. — Les formalités prescrites pour la tenue des registres de défécation seront appliquées dans ces fabriques à la première réunion des jus dans les chaudières. — L'évaluation des quantités de jus servant de base à la prise en charge pourra aussi, dans ces mêmes fabriques, être faite de gré à gré entre la régie et les fabricants.

7. Indépendamment de l'inventaire annuel, il sera fait un recensement dans les fabriques avant l'ouverture des travaux de chaque campagne et après la cessation des défécations. — Lors des inventaires et recensements, les quantités de sucre formant excédant aux charges seront portées en compte comme produits de la fabrication ; les quantités manquantes seront immédiatement soumises aux droits.

8. Les sucres indigènes ou exotiques libérés de l'impôt, qui seraient introduits dans une fabrique, ne seront pris en charge, pour mémoire, au compte du fabricant, que pour la quantité de sucre au premier type qu'ils représenteront.

FORMALITÉS A L'ENLÈVEMENT.

9. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie, vingt-quatre heures au moins avant l'enlèvement dans les villes, et trente-six heures dans les campagnes, une déclaration, et qu'il ne s'y soit muni d'un acquit-à caution. — La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront : — 1° Le nombre des colis ; — 2° Leur poids brut et net ; — 3° L'espèce et la qualité des sucres d'après les types ; — 4° Le jour et l'heure de l'enlèvement ; — 5° Les noms, demeures et professions du destinataire et du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie. — La qualité des sucres déclarés sera vérifiée, et les colis seront comptés, pesés et plombés par les employés avant l'enlèvement. Les fabricants rembourseront les frais du plombage.

10. Tout fabricant qui aura expédié les sucres déclarés avant l'heure fixée par la déclaration sera, indépendamment de l'amende, tenu de payer le droit, sur toute la quantité déclarée, au taux du tarif pour le sucre du troisième type, s'il ne raffine pas, ou au taux fixé pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons, s'il est en même temps raffineur. — Les fabricants

pourront faire partir les sucres sans attendre la vérification des employés et sans encourir aucune surtaxe, si les employés ne se présentent pas avant l'heure fixée pour l'enlèvement. Ils jouiront de la même faculté toutes les fois qu'ils auront d'avance fait vérifier et plomber les colis qu'ils voudront expédier.

11. Les bureaux de la régie continueront à délivrer des laissez-passer pour les sucres libérés d'impôt expédiés par d'autres personnes que les fabricants, lorsque les voituriers, bateliers ou autres conducteurs de chargement auront à les faire circuler, au départ, à l'arrivée ou pendant le voyage, dans une commune où il existera une fabrique de sucre ou dans les communes limitrophes. La déclaration et le laissez-passer contiendront les mêmes indications que les acquits-à-caution, mais il ne sera fait aucune vérification chez l'expéditeur.

12. La limite du poids des colis fixée par l'art. 19 de l'ordonnance du 4 juillet 1838 ne s'applique point aux sucres candis, qui pourront, quelle qu'en soit la nuance, être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes au moins.

PAIEMENT DU DROIT.

13. Les obligations dûment cautionnées que les fabricants sont autorisés à souscrire en paiement des droits seront à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 fr. — Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient encore à courir, d'un escompte de 4 p. 100 par an.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

14. Dans les recensements et inventaires, ainsi que dans la vérification des chargements au départ et à l'arrivée, les fabricants et les destinataires seront tenus de fournir les ouvriers, les poids, les balances et ustensiles nécessaires pour opérer la pesée et reconnaître la qualité des sucres.

15. Dans tous les cas où il y aura lieu d'évaluer la quantité de sucre au premier type contenue dans des sucres imparfaits, sirops ou mélasses, ou dans des sucres qui auront déjà été soumis à l'impôt, et lorsque la régie et le fabricant ne pourront s'accorder pour cette évaluation, il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties; les frais de l'expertise seront à la charge de celle dont la prétention sera reconnue mal fondée. — S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers expert pour les départager; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

16. Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, sauf le paiement de la licence, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave. — Il leur sera donné décharge des quantités de jus ou de sirops qui seront livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage. — Le compte des fabricants à qui seront expédiés des jus ou sirops en sera chargé, conformément aux art. 5 et 15 ci-dessus.

17. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 100 à 600 fr., conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837, indépendamment de la confiscation des sucres, sirops et

mélasses fabriqués, enlevés ou transportés en fraude, prononcée par l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.

18. Sont abrogés les art. 12, 15 et 16 de notre ordonnance réglementaire du 4 juillet 1838, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Du 24 août 1840.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement par défaut. — Codébiteurs solidaires. — Péremption.

L'exécution contre l'un des codébiteurs solidaires d'un jugement par défaut prononcé contre eux n'empêche pas la péremption à l'égard des autres. (Art. 156 C. P. C., art. 1206 et 2249 C. C.) (1)

(Rivals *C.* Gaillard.) —Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'un jugement par défaut avait été prononcé en faveur de Rivals, le 7 décembre 1832, contre Rouzès, Fournès et Gaillard jeune, obligés solidairement comme endosseurs de la même lettre de change; qu'en ce qui concerne Rouzès, il résulte du procès-verbal du... (Ici la Cour décide que le jugement a été exécuté contre ce débiteur, et continue ensuite en ces termes :) — Attendu que, si les art. 1206 et 2249 C. C. veulent que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard des autres, il faut distinguer entre celle du droit et celle de l'action; qu'en ce qui concerne cette dernière, on ne saurait prétendre que le jugement obtenu contre l'un des débiteurs ne peut être exécuté contre les autres, que par une confusion entre l'obligation indivisible et celle qui unit les obligés par les liens de la solidarité; que celle-ci ne résulte pas, en effet, du jugement, mais bien du titre qui lui a servi de base; que, dès lors, et pour rester dans les termes de l'art. 1206, les poursuites contre l'un sont bien une cause interruptive à l'égard des autres, en ce qui est relatif au contrat qui les oblige tous également; mais que la raison ne peut pas plus que la justice admettre que, parce qu'un jugement aura été obtenu contre un des coobligés, le titre primitif soit dénaturé à l'égard de tous, et que dans la cause, par exemple, la lettre de change endossée par Gaillard ait contre lui le caractère et tous les effets d'un acte ayant voie d'exécution parée; qu'ainsi il faut tenir pour certain que le jugement exécuté seulement à l'égard de celui contre lequel il a été obtenu n'a qu'une conséquence envers les autres, c'est de faire que la prescription ne commence à courir envers eux que du jour où il a été prononcé; — Attendu que le jugement rendu par défaut contre Gaillard ne peut avoir plus d'effet que s'il n'avait pas été poursuivi, dès qu'il n'a pas été suivi d'exécution dans les six mois; que l'art. 156 dispose, en effet, qu'en ce cas il doit être réputé non avenu; que le motif de cette disposition est puisé dans le désir de mettre un terme aux abus de la pratique dans laquelle il arrivait souvent que les condamnations étaient prononcées par défaut contre des individus qui n'avaient aucune connaissance de l'assi-

gnation, parce que le demandeur procédait sur un original dont la copie n'avait pas été notifiée ; que le défaillant ne trouve point la garantie qui est dans le vœu de la loi, dans des poursuites dirigées contre son codébiteur, et que le jugement de défaut est, dans tous les cas, réduit à néant après six mois quand il n'a pas été exécuté contre celui qu'il a condamné ; que, dès lors, celui en vertu duquel il a été fait contre Gaillard le commandement du..., étant tombé en péremption, les exécutions faites contre Rouzès ont seulement pour effet, en ce qui concerne Gaillard, d'interrompre la prescription, laquelle ne doit plus être de cinq ans seulement, mais de trente, à dater du jugement prononcé contre celui-ci, puisque la période doit être la même entre tous les débiteurs solidaires ; que la condamnation prononcée contre l'un d'eux a le même effet que la reconnaissance qu'il ferait ; que cette reconnaissance substituant la cription trentenaire à celle plus courte qui pouvait être invoquée en vertu du titre primitif, ses conséquences doivent être les mêmes envers tous ; — Qu'ainsi nul préjudice n'existera pour l'exercice du droit du créancier, tandis que le débiteur aurait à souffrir d'une décision contraire, puisqu'il pourrait être privé du droit de faire valoir les exceptions personnelles qu'il aurait pu opposer avant le jugement ; que la doctrine qui tendrait à lui donner le droit de l'attaquer encore aujourd'hui par la voie de l'opposition n'est point fondée ; que, en effet, pour se servir du jugement obtenu contre Gaillard jeune, on est obligé de prétendre que l'exécution faite contre le premier est censée avoir été poursuivie contre l'autre ; mais qu'alors, puisque dans cette supposition il y aurait parité avec le cas où la condamnation aurait été exécutée contre Gaillard, l'opposition ne serait, aux termes de l'art. 158 C. P. C., pas plus recevable de sa part que de celle de son consort ; — Que, pour donner le droit de la former, il faudrait donc reconnaître que le jugement n'a pas reçu d'exécution envers Gaillard ; mais qu'alors il n'a nul besoin de l'attaquer par cette voie, puisqu'après l'expiration de six mois ce jugement a été réputé non avenu ; — Qu'ainsi il faut reconnaître que la péremption avait frappé le jugement ; que, dès lors, Rivals, réduit à sa lettre de change, n'avait point de titre exécutoire qui pût servir de fondement au commandement du..., lequel doit être annulé ; — Par ces motifs, etc.

Du 7 avril 1840. — 2e Ch.

Observations.

La question jugée par l'arrêt qui précède est des plus graves, elle divise les auteurs et la jurisprudence, et, après trente années de discussion, laisse encore les meilleurs esprits dans un état de doute et d'incertitude. (V. Dict. génér. procéd., vº *Jugement par défaut*, nº 219 à 223.) Nous laisserons à chacun le soin de former son opinion sur la matière, seulement nous ajouterons aux nombreux documents que renferme déjà le *Journal des Avoués* sur la question, trois nouveaux extraits qui méritent d'être étudiés, et dont le rapprochement est très-propre à faire sentir combien est grave la difficulté qui divise les jurisconsultes et les tribunaux.

1er Extrait. — *Opinion de M. Troplong* (1).

« Des doutes sérieux se sont élevés sur une question qui se rattache à la matière que nous examinons. Elle consiste à savoir si un jugement par défaut, qui condamne solidairement deux individus qui n'ont pas constitué d'avoué, est sauvé de la déchéance établie par l'art. 156 C. P. C., par des actes d'exécution dirigés contre l'un des défaillants.

« Au premier abord, cette question semble résolue pour l'affirmative par l'art. 2249 et surtout l'art. 1206, portant que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, et c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 7 décembre 1825. (*V.* J. A., t. 30, p. 276.)

« Mais voici l'objection grave qui peut être adressée à cette manière de voir :

« Le jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué n'est un titre que sous la condition qu'il sera exécuté dans les six mois. Si cette condition n'est pas remplie, le titre s'évanouit; si elle n'est remplie qu'à l'égard de l'un des condamnés, le jugement ne peut plus être un titre envers les autres, puisque la condition n'est pas remplie en ce qui les concerne. Or il est incontestable qu'une demande formée isolément contre l'un des débiteurs solidaires n'a d'effet que contre lui, quant aux condamnations qui en sont la suite. Pourquoi n'en serait-il pas de même du jugement obtenu contre tous, mais qui ne serait exécuté que contre l'un d'eux.

« L'art. 1206 C. C. n'a en vue que les obligations conventionnelles. Dans ce cas, le titre existe définitivement, il enveloppe tous les débiteurs d'un même lien. Le coup dirigé contre l'un d'eux réagit donc nécessairement sur tous. Rien de plus rationnel que cette conséquence.

« Mais il n'en est pas de même du jugement par défaut; il n'existe, comme titre sérieux et définitif, qu'autant qu'il a été exécuté dans les six mois; il faut l'exécution pour qu'on puisse le décorer du nom de titre et lui en attribuer les effets; sans quoi l'on suppose qu'il a été surpris sur une assignation soufflée; donc, s'il n'a pas été exécuté, il restera titre imparfait et, conséquemment, insuffisant pour conduire à la preuve d'une obligation solidaire; donc, s'il n'a été exécuté que contre l'un des condamnés, il n'aura d'effet que contre lui, et la présomption d'exploit soufflé dominera contre les autres non touchés par

(1) Ce passage est emprunté au *Traité de la prescription*, t. 2, p. 173, n° 630.

des poursuites, ils seront censés n'avoir pas été parties au procès (1).

« Ces observations, qui me paraissent justes, nous conduisent à une nouvelle conséquence. C'est que la reconnaissance ou l'acquiescement donné par l'un des condamnés au jugement par défaut non exécuté contre les autres dans les six mois ne lie que lui seul, et qu'elle n'est pas opposable à ceux qui sont restés étrangers à tout ce qui s'est fait. La présomption qu'ils n'ont pas été assignés, qu'ils n'ont pas été parties au procès et que le demandeur a renoncé au bénéfice d'une décision surprise à la justice, ne saurait être ébranlée par un acte d'exécution qui ne les concerne pas. »

2e Extrait. — *Opinion de M. Chauveau* (2).

« Jamais question ne fut plus digne d'une étude approfondie, d'un examen réfléchi; mais, comme l'a dit M. Boncenne, t. 3, p. 64, *les raisons, de part et d'autre, ont été suffisamment développées et discutées : elles sont partout.* Ce n'est donc même pas le sommaire de ces raisons que M. Carré a parfaitement analysées que nous avons à donner ici, c'est notre opinion, et notre embarras est très-grand.

« Après avoir, dans son dix-septième volume, p. 375 (additions), longuement combattu M. Carré, M. Merlin a ajouté, dans sa nouvelle édition, une ligne pour annoncer que c'était au système de M. Carré qu'il fallait s'en tenir. M. Boncenne trouve le secret de cette abjuration si brève, si brusque et si désappointante dans le passage des *Questions de droit*, où M. Merlin enseigne qu'un jugement rendu pour ou contre un débiteur solidaire a l'autorité de la chose jugée pour ou contre les autres codébiteurs ; il est bien certain qu'admettre ce principe *in extenso*, c'est trancher au vif la difficulté qui nous occupe. M. Boncenne s'est déterminé à adopter l'opinion de M. Carré par cette considération, que les obligés solidaires sont censés mandataires les uns des autres : et cependant il craint d'admettre la doctrine hardie de M. Merlin (*Questions de droit*). — *Il y aurait à disserter beaucoup sur cette question,* dit-il, *et ce n'est pas la nôtre.....* M. Carré en avait dit autant. M. Thomine-Desmazures est aussi de cet avis, tout en adoptant l'opinion de MM. Carré, Merlin et Boncenne sur la question spéciale qui nous occupe. Est-il bien certain que ce ne soit pas le véritable siége de la difficulté ? Nous allons y revenir.

---

(1) C'est l'opinion de M. Merlin, t. 17, v° *Péremption*, n° 12. *Junge* M. Vazeille, n° 238.

(2) Cette dissertation est extraite de la nouvelle édition des *Lois de la procédure de Carré*, t. 2, quest. 645, p. 66.

« D'abord, distinguons bien les cas qui peuvent se présenter : ou deux obligés solidaires reconnus tels, ou se reconnaissant tels, sont assignés et condamnés, ou la difficulté porte précisément sur la solidarité. Dans le premier cas, la difficulté ressort tout entière, mais dans le second cas elle n'existe plus : car, si je soutiens que je ne suis pas solidaire, et si je le fais juger, on ne peut m'opposer aucun des actes faits contre un prétendu codébiteur solidaire.

« Constatons aussi l'état de la jurisprudence : les Cours royales de Montpellier, arrêt du 20 avril 1810 ; de Toulouse, arrêts du 25 janvier 1822, 22 août 1826 et 29 janvier 1827 ; de Poitiers, arrêt du 19 juin 1821 ; de Paris, arrêt du 14 août 1828 ; les Cours de cassation, arrêt du 7 décembre 1825 ; et de Bordeaux, arrêt du 9 août 1833 (*J. A.*, t. 15, p. 347 ; t. 21, p. 292 ; t. 23, p. 216 ; t. 30, p. 276 ; t. 32, p. 355 ; t. 36, p. 250, et t. 64, p. 180), se sont prononcées pour l'exécution complète, quoiqu'elle n'ait eu lieu qu'à l'égard d'un des condamnés solidaires.

« L'opinion contraire a été partagée par les Cours de Limoges, arrêt du 14 février 1822 ; de Paris, arrêts des 1er mars 1826 et 2 mars 1829 ; de Nîmes, arrêts des 28 novembre 1826, 24 janvier et 4 février 1829 ; d'Aix, arrêt du 26 janvier 1836 ; d'Amiens, arrêt du 7 juin 1826 (*J. A.*, t. 24, p. 51 ; t. 32, p. 74 et 355 ; t. 36, p. 320 ; t. 38, p. 230, et t. 51, p. 569 et 571). — Dans ces divers arrêts on trouve des espèces où il s'agissait d'un jugement rendu contradictoirement contre un des codébiteurs solidaires et exécuté contre lui ; les principes seraient les mêmes, soit qu'on admît, soit qu'on rejetât la péremption.

« De ces nombreuses décisions nous ne donnerons que deux textes qui nous paraissent représenter les deux systèmes de la manière la plus complète : pour l'exécution suffisante le texte de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1825, pour l'opinion contraire le texte de la Cour de Nîmes du 24 janvier 1829.

« 1° La Cour ; — *Sur les conclusions conformes de M. de Marchangy :* — Attendu que l'art. 156 C. P. C. ne répute *non avenus* les jugements par défaut que lorsque les six mois accordés pour l'exécution contre la partie condamnée sont expirés, ce qui fait acquérir à cette partie une péremption ou prescription contre le jugement ;

« Attendu que l'art. 1206 C. C. porte expressément que « les « poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires inter- « rompent la prescription à l'égard de tous ; » que cette disposition est conçue en termes généraux ; qu'elle s'applique à tous droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés, et par conséquent à la prescription ou péremption établie par l'art. 156 C. P. C. ;

« Attendu qu'en prolongeant ainsi au delà de six mois l'existence du jugement par défaut, l'arrêt attaqué ne porte aucun préjudice au défaillant, lequel conserve toujours le droit de former opposition et de faire valoir tous les moyens qu'il aurait à proposer contre la condamnation, lorsqu'on viendrait à l'exécuter contre lui personnellement; — Rejette. » (*Arrêt de la Cour de cass.*)

« 2° La Cour ; — Attendu que, pour exprimer sa volonté dans son art. 156 C. P. C., le législateur s'est servi de termes d'une clarté et d'une précision telles, que ce serait méconnaître sa volonté, si, se livrant à des interprétations superflues, on cherchait à soustraire à la péremption portée par cet article un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'aurait pas constitué d'avoué, à l'égard de laquelle ce jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention ; — Que vainement on voudrait trouver une exception dans les dispositions des art. 1206 et 2249 C. C. ; d'une part, parce que s'il existait quelque apparence de contradiction entre ces mêmes dispositions et celles de l'art. 156, ce dernier ayant été émis bien postérieurement aux deux autres, devrait seul être consulté, et que, d'autre part, il n'est rien dans ces articles qui ne puisse se concilier, puisque les art. 1206 et 2249 n'ont trait qu'à un mode de conservation du droit du créancier, à l'égard de chacun de ses débiteurs solidaires, et que l'art. 156, bien qu'il annule le jugement par défaut quant à l'un d'eux, n'en neutralise pas entièrement les effets en ce qui les concerne, car étant, comme dans l'espèce, devenu définitif à l'égard d'un des codébiteurs, le créancier demeure autorisé à s'en prévaloir comme interruptif de la prescription envers l'autre, et qu'enfin la péremption par lui encourue n'éteignant pas son action, rien ne lui interdit la faculté de l'intenter de nouveau; — Attendu, d'ailleurs, que réputer exécuté à l'encontre de tous les codébiteurs solidaires un jugement par défaut qui n'aurait été exécuté que contre l'un d'eux, ce serait évidemment repousser dans les exceptions qui lui seraient personnelles celui à l'égard duquel l'exécution n'aurait pas eu lieu ; — A démis les parties de Viger (les syndics Favant) de leur appel. » (*Arrêt de la Cour de Nîmes.*)

« Ainsi, la Cour de cassation se fonde uniquement sur l'article 1206 et réserve au défaillant tous ses droits, même celui de former opposition ; et la Cour de Nîmes, sur ce que c'est une exception personnelle qui, ne touchant point le fond du droit, ne rentre pas dans les termes des art. 1206 et 2249.

« Les concessions de la Cour de cassation ne nous paraissent pas rationnelles avec son système ; c'est tout ou rien ; et nous nous étonnons que M. Boncenne, si positif dans ses opinions, n'ait pas osé aborder la difficulté de front, ait laissé de côté la question de Merlin et du président Favre dont il cite l'opinion

(*Nec sententia contra unum ex correis lata alteri nocet*), et se soit contenté de s'exclamer : *Mais cette question n'est pas la nôtre !!* Supposons que ce ne soit pas la nôtre; c'était toujours une très-grave question, et l'avis de ce savant auteur nous eût été précieux.

« Nous pensons, au contraire, que là est toute la question, et nous finissons, après avoir longtemps hésité, en décidant qu'une procédure faite contre le débiteur solidaire est censée faite contre tous. que l'interpellation contre l'un est une interpellation contre l'autre. que l'interruption de prescription contre l'un est une interruption contre l'autre, et que l'exécution contre l'un est une exécution contre l'autre ; que l'opposition ou l'appel de l'obligé solidaire n'est plus permis, parce qu'ils seraient inutiles, lorsque le créancier a un jugement passé en force de chose jugée contre le coobligé ; que le jugement obtenu contre un seul des coobligés solidaires emporte exécution parée contre tous, et même concède contre tous un droit hypothécaire; en un mot, comme dit M. Merlin, « qu'on y trouve « un concours parfait des conditions à ce requises. D'une part, « une dette solidaire est la même dans sa substance et dans sa « cause, pour chacune des parties qui y sont obligées. D'un au-« tre côté, le codébiteur solidaire *pour* ou *contre* lequel juge-« ment a été rendu ne forme moralement qu'un seul et même « individu avec les autres codébiteurs, parce qu'ils n'ont pu « s'obliger solidairement à la même dette, sans se constituer « mandataires l'un de l'autre pour la payer, et par suite, pour « se représenter mutuellement dans tous les actes et toutes les « procédures qui tendraient à la faire payer, et pour faire va-« loir dans leur intérêt commun tous les moyens qu'ils pour-« raient avoir de s'exempter de la payer. »

« Nous entrevoyons sans peine les mille et une objections qui peuvent surgir contre ce système absolu, les difficultés de procédure qui paraîtront inextricables à certains esprits ; mais voici notre réponse : Les législateurs ne sont pas infaillibles ; il arrive trop souvent que leurs prescriptions se contredisent, et que le commentateur de la loi ait à concilier des textes évidemment opposés. Dans cette lutte, les principes de droit civil doivent demeurer immuables, à moins que la loi de procédure qui n'est que secondaire y ait dérogé expressément.

« Pourquoi s'effrayer, du reste, qu'un jugement soit exécutoire contre un individu qui n'y a pas été partie ? Cela arrive fréquemment (1) pour les ayant cause, et un coobligé solidaire est plus qu'un auteur ou un ayants cause, c'est une même per-

---

(1) [L'art. 185 C. Proc. nous en offre un exemple.]

sonne en deux ou trois têtes, tant que le lien existe. (*V.* notre *Question* 645 *bis*.) (1)

« Insistons sur ce que nous avons déjà fait observer, que tout le système croule du moment où la solidarité est contestée, ou un paiement invoqué. C'est aussi ce qui résulte de deux arrêts, l'un de la Cour d'Orléans du 7 juin 1831 (J. A., t. 42, p. 118), l'autre de la Cour de cassation du 29 nov. 1836. (J. A., t. 52, p. 382.) »

3e Extrait. — *Opinion de M. Lorieux, avocat du barreau de Nantes.*

« Cette question très-grave, dit ce jurisconsulte, est fort controversée ; pour la résoudre, il faut distinguer d'abord le cas où il s'agit de plusieurs codébiteurs, engagés solidairement par suite d'une convention expresse, et celui où le jugement seul prononce la solidarité. Cette distinction essentielle trouvera plus tard son application. Commençons par examiner le cas où il s'agit de plusieurs codébiteurs dont l'obligation solidaire résulte d'un contrat.

« Malgré tout le respect que je professe, en général, pour les décisions de notre savant professeur, M. Carré, je me permettrai en cette circonstance de rejeter son opinion ; et, pour m'y déterminer, il existe des raisons péremptoires que M. Carré n'a point discutées.

« S'il est incontestable, en effet, qu'en reconnaissant la dette, un débiteur solidaire prolonge l'obligation à l'égard de ses codébiteurs et interrompt la prescription, il n'est pas moins certain qu'il ne peut changer, par son fait, les conditions du contrat. Voilà ce qui arriverait cependant, si un jugement par défaut, exécuté contre un seul débiteur, devenait définitif à l'égard de tous. Une obligation qui, dans le principe avait été contractée sous signature privée, par exemple, pourrait, en vertu d'un jugement, conférer hypothèque, et entraîner peut-

(1) Aussi n'attachons-nous aucune importance aux questions de savoir, 1° si lorsque des deux débiteurs l'un fait défaut et l'autre est condamné contradictoirement, le second peut arguer de l'opposition formée par le premier; pour nous, la négative est incontestable, puisqu'au premier nous n'accordons même pas l'opposition, si le jugement rendu contre le second est inattaquable ! (V. l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1806 (*J. A.*, t. 15, p. 294); 2° Si, lorsque sur deux codébiteurs assignés, l'un acquiesce contradictoirement à la demande et l'autre fait défaut, le second peut former opposition au jugement. Un arrêt du 6 février 1830 de la Cour d'Agen a jugé l'affirmative (*J. A.*, t. 42, p. 52); en rapportant cet arrêt nous doutions encore sur la grave question principale qui domine la matière, mais aujourd'hui, nous devons décider comme conséquence des principes que nous avons posés que la Cour d'Agen a mal jugé, et que le jugement avait force complète contre les deux coobligés solidaires, puisque comme l'a dit M. *Boncenne*, celui qui a acquiescé était le *mandataire* de l'autre.

être la contrainte par corps. Les conditions du contrat seraient donc entièrement changées, elles ne peuvent l'être que du consentement de toutes les parties. L'acquiescement que donne l'une d'elles au jugement par défaut, ne saurait donc lier les autres. Le seul effet attribué par la loi à la reconnaissance d'un débiteur solidaire, ainsi qu'aux poursuites isolées du créancier, c'est de conserver intacts les droits de celui-ci, mais sans y rien ajouter pour les modifier. Les articles du Code que l'on cite en pareille matière (1206, 1207, 2249) ne disent pas autre chose. Ils disposent simplement qu'en s'adressant à un seul débiteur, le créancier interrompt la prescription et fait courir les intérêts, mais dans aucun cas il ne peut changer la nature de l'obligation ; et de simple qu'elle était, par exemple, la rendre hypothécaire. Un jugement n'est pas un acte de poursuite, c'est un nouveau lien qui souvent resserre les obligations du débiteur, c'est un nouveau contrat qui intervient entre les parties.

« La question souffre encore moins de difficulté dans le cas où la solidarité résulte du jugement plutôt que de la convention ; par exemple, dans une espèce qui est de nature à se présenter fréquemment, c'est-à-dire lorsqu'un jugement par défaut condamne solidairement les tireurs, souscripteurs et endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. L'exécution du jugement à l'égard d'un seul defendeur, dans les six mois de son obtention, est évidemment nulle à l'égard des autres. J'ai peine à concevoir que la question ait été controversée, et cependant divers arrêts de Cours royales l'ont résolue en sens contraire. L'on cite particulièrement un arrêt de la Cour de Limoges (14 avril 1822). La question paraît y avoir été mûrement examinée, et cependant l'on n'a point encore indiqué les véritables motifs de décider. Ces motifs les voici :

« Nulle part le législateur n'a qualifié de codébiteurs solidaires les divers souscripteurs, tireurs ou endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et dans le fait cette qualification ne leur convient sous aucun rapport. Le Code de commerce dispose seulement, art. 140 : « Tous ceux qui ont signé, « accepté, ou endossé une lettre de change, sont *tenus à la ga-* « *rantie solidaire* envers le porteur. » L'art. 187 rend cette disposition commune aux billets à ordre. Le Code ne considère point comme *codébiteurs solidaires* les différents endosseurs, il leur impose simplement l'obligation de *garantir solidairement* le paiement de la créance. Cette différence sensible, qui dérive de la nature des choses, entraîne aussi des conséquences absolument différentes. L'effet est le même à l'égard du créancier à qui la loi accorde la faculté de s'adresser à tous les débiteurs à la fois, et de réclamer de chacun en particulier la totalité de sa créance ; mais en ce qui concerne les rapports des codébiteurs entre eux, les résultats sont entièrement différents.

« Lorsque la solidarité dérive d'un contrat, l'obligation se divise de plein droit entre tous les débiteurs, et si l'un d'eux a désintéressé le créancier, les autres ne sont tenus envers lui que pour leur part. Rien de semblable entre les divers souscripteurs d'un effet de commerce, et si un endosseur est poursuivi, il peut réclamer le remboursement intégral de la créance, mais non contre tous les endosseurs indistinctement. Il n'a d'action que contre ceux qui le précèdent.

« Les motifs de cette différence sont aisés à saisir. Les divers endosseurs d'un effet de commerce ne sont point engagés en vertu d'une obligation commune, mais par suite d'une garantie successive. Il s'agit moins entre eux de solidarité que de garantie réciproque. Cette garantie est de droit commun, et le Code de commerce se borne, pour ainsi dire, à développer à cet égard les principes ordinaires du droit civil. Tout cédant doit garantir à son cessionnaire la créance cédée (art. 1603, 1625, 1693). Le Code de commerce ajoute qu'il répondra même de la solvabilité du débiteur. D'un autre côté, un droit inhérent à la qualité de créancier, c'est celui d'exercer les actions de son débiteur (1166), et de là vient que le porteur d'un effet de commerce a le droit de poursuivre non-seulement son cédant immédiat, mais encore tous les endosseurs qui le précèdent. De la combinaison de ces deux principes, résulte la disposition qui réunit les divers souscripteurs dans un engagement commun envers le porteur de la créance; mais du moment où il n'existe pas de solidarité dans le sens de la loi, l'on ne peut appliquer les principes du Code, spéciaux en cette matière.

« Des motifs analogues détermineraient encore à décider la question dans le même sens, s'il s'agissait d'un jugement par défaut rendu en matière d'incendies accidentels, de crimes ou de délits par les tribunaux civils. « Tous les individus, porte « l'art. 55 C. Pén., condamnés pour un même crime ou un « même délit, sont *tenus solidairement* des amendes, des restitu- « tions, des dommages-intérêts et des frais. » L'art. 1734 C. C. renferme une disposition semblable. Mais pour que le jugement rendu par un tribunal civil, entre plusieurs complices, et prononcé par défaut, devienne définitif, il faudra qu'il soit exécuté contre tous; car ici la solidarité résulte du jugement même, et peut être contestée. Chacun des défendeurs a le droit de soutenir qu'il n'est pas coupable, que c'est à tort qu'on l'a condamné.

« Le débiteur qui s'est obligé solidairement sait du moins à quoi il s'engage, il connaît d'avance les conséquences du contrat. Il sait qu'en se liant conjointement avec un autre débiteur, il lui a confié en quelque sorte la libre disposition de ses intérêts. Il a consenti d'avance à reconnaître comme contradictoires avec lui, toutes les poursuites, tous les actes qui interviendraient,

même à son insu, entre son codébiteur et son créancier. C'est à lui d'avoir toujours les yeux ouverts, afin d'éclairer la conduite de son codébiteur, et de l'empêcher de reconnaître la dette, ou de faire tout autre acte préjudiciable à ses intérêts. Mais un individu que l'on prétend coauteur d'un crime ou d'un incendie, peut soutenir non-seulement qu'il n'a pas eu connaissance du jugement, mais encore qu'on l'a injustement condamné. Alors il attaque et le jugement, et la base sur laquelle il repose. Et comment prétendre qu'un individu qui n'a pas eu connaissance d'une condamnation rendue contre lui est exposé cependant par le fait d'un tiers à ce qu'elle devienne définitive? L'on objecterait en vain qu'il est difficile de supposer qu'un jugement qui, d'après l'art. 156 C. P. C., doit être signifié par un huissier commis à cet effet, ne sera pas connu de la partie qu'il concerne. La loi admet cette possibilité, puisque le même art. 156 déclare que les jugements par défaut, rendus contre une partie qui n'a pas constitué avoué, seront exécutés dans les six mois de son obtention, sinon réputés non avenus. « D'ailleurs, disait « M. Treilhard en exposant les motifs du Code (édit. Didot, « p. 33), pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement si « l'on ne veut pas s'en servir? » N'y aurait-il pas de graves inconvénients à permettre au demandeur de garder le silence pendant près de trente ans, et de venir ensuite réclamer l'exécution d'un jugement par défaut, dans un moment où la partie adverse aurait perdu peut-être les pièces qui pourraient servir à la justifier?

« Disons donc avec confiance que, dans tous les cas, pour qu'un jugement par défaut, rendu contre plusieurs défendeurs solidaires ou non, devienne définitif, il faut qu'il soit exécuté contre chacun d'eux en particulier. »

COUR ROYALE DE PARIS.

Huissiers. — Greffiers. — Notaires. — Vente de fruits et récoltes. — Vente à terme.

1° *Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs n'ont pas le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente des récoltes non détachées du sol* (1).

2° *Les notaires ont seuls également le droit de procéder aux ventes mobilières à terme* (2).

---

(1) V. *suprà*, p. 94, et J. A., t. 55, p. 574 et 698.

(2) La Cour de cassation a jugé le contraire par arrêt du 8 mars 1837 (*V.* J. A., t. 53, p. 581). Le projet de loi sur les ventes mobilières, amendé par la commission de la Chambre des députés, renferme des dispositions contraires aux deux décisions de la Cour de Paris. (V. *suprà*, p. 315.)

1re Espèce. — (Lhomme C. Paquet, Battelier et Matthieu.)

Le 16 avril 1839, jugement du Tribunal de Vitry-le-Français ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — En ce qui touche l'intervention de Thomas père et fils, Delassue et consorts :

« Attendu que la délibération de la chambre des huissiers, qui a fixé le parti à prendre par leur syndic sur la dénonciation à lui faite audit nom, par Paquet, de l'action dirigée contre lui par le syndic des notaires de l'arrondissement, est régulière en la forme et fondée sur un intérêt commun à tous les huissiers ;

« En ce qui touche les ventes de récoltes et fruits pendants par racines et non encore récoltés :

« Attendu que par les décrets des 17 septembre 1793, 14 juin 1813, ainsi que par les lois spéciales sur les attributions des huissiers, ils sont autorisés à procéder, concurremment avec les notaires, commissaires-priseurs et greffiers de justice de paix, aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers ;

« Que l'art. 520 C. C., qui déclare immeubles les récoltes et fruits pendants par racines, n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 92 de la Coutume de Paris ;

« Qu'une jurisprudence constante avait restreint l'application de cette disposition aux seuls cas où ces fruits et récoltes étaient considérés comme l'accessoire de l'immeuble auquel ils étaient attachés, et où il s'agissait de régler les droits du propriétaire, des usufruitiers et des héritiers entre eux ;

« Qu'ainsi les fruits et récoltes, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol, doivent être considérés comme meubles et effets mobiliers ;

« Que tel est le même caractère très-distinct que leur attribuent les art. 586 et suivants C. P. C., en disposant que les récoltes et fruits peuvent être saisis mobilièrement, et que les deniers provenant de leur vente sont distribués par contribution ;

« D'où il suit qu'en thèse générale ces ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied, dévolues autrefois exclusivement aux jurés-priseurs, sont encore aujourd'hui réputées ventes d'effets mobiliers, qui rentrent, aux termes des lois nouvelles, dans les attributions communes des huissiers, commissaires-priseurs, notaires et greffiers ;

« Attendu, de plus, que, lors même que les principes généraux sur la matière pourraient être susceptibles de controverse, il ne s'agit point dans le cas présent de vente ordinaire de récolte, mais de vente dont la spécialité est titrée ;

« Que non-seulement, en raison de l'espèce de la chose vendue, mais encore, et surtout, en raison de la qualité du vendeur, sa nature est incontestablement mobilière ;

« Qu'en effet, les récoltes vendues par l'huissier Paquet, appartenant à un fermier, ne peuvent être considérées comme immeubles à son égard, puisque son droit de jouissance est purement personnel et mobilier;

« Qu'ainsi ces objets, évidemment distincts du sol, ne sont entre ses mains qu'une propriété mobilière, dont la vente ne constitue dès lors qu'une véritable vente d'objets mobiliers ;

« En ce qui touche les ventes à terme :

« Considérant que sous l'empire des édits de 1556, 1696 et 1771, relatif à l'établissement de jurés-priseurs vendeurs de meubles, les ventes à terme ne leur étaient pas interdites même à Paris ;

« Que si l'acte de notoriété du Châtelet du 16 mai 1703 énonce transitoirement que les huissiers-priseurs doivent se faire payer le prix comptant, cette énonciation, loin de contenir une interdiction de vente à terme, n'a trait qu'aux conséquences de responsabilité qui peuvent en résulter pour l'officier public qui y a procédé;

« Que c'est ce qu'indique Denisart sur le passage de l'acte de notoriété de 1703, où il dit que les huissiers-priseurs sont garants du crédit qu'ils font ;

Qu'il cite à cet égard un arrêt du 25 novembre 1703, qui a prononcé contre un huissier-priseur la responsabilité d'une vente mobilière qu'il avait faite à crédit ;

« Considérant que tel était l'état de la législation antérieure aux lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, qui ont transféré aux notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, les fonctions des anciens jurés-priseurs, dont les offices venaient d'être supprimés ;

« Que les lois des 15 ventôse an 9 et 28 avril 1816 n'ont fait que rétablir, tant à Paris que dans les départements, sous le titre de commissaires-priseurs, les anciens jurés-priseurs créés par les édits précités ; — Que, par ces édits, les notaires avaient même été exclus de toute participation aux ventes publiques de meubles attribuées aux jurés-priseurs ;

« Que, s'attachant notamment aux termes de l'édit de 1775, on voit qu'il dispose dans son art. 5 qu'aux jurés-priseurs seuls, et à l'exclusion de tous, appartenait le droit de faire les prisées, expositions et ventes de biens meubles, en quelque sorte et de quelque manière que ce puisse être et sans aucune exception ;

« D'où il suit que les attributions des anciens jurés-priseurs portaient évidemment sur les ventes à terme, aussi bien que sur celles au comptant ;

« Que sans cette attribution illimitée les notaires auraient pu, sous l'empire des anciens édits, comme aujourd'hui, prétendre que les ventes, à terme ne pouvant s'opérer qu'en conséquence de stipulations pour l'avenir et de clauses obligatoires entre les

vendeurs et les adjudicataires, et les notaires ayant seuls, d'après les termes de la loi de ventôse an 11, capacité et caractère pour recevoir des conventions, à eux seuls appartenait, conséquemment, le droit de faire des ventes à terme;

« Que cependant il est de toute notoriété que jamais, sous la législation ancienne, de telles prétentions n'ont été élevées par eux;

« Que ce n'est même qu'accessoirement que, d'après les lois nouvelles, les notaires ont obtenu avec les huissiers et greffiers le droit de faire, concurremment avec les commissaires priseurs, au dehors du chef-lieu de leur résidence, des ventes publiques de meubles, et que ces lois, pas plus que les anciennes, n'admettaient de distinction aucune entre ces ventes au comptant et celles qui pourraient être faites avec terme de crédit;

« Considérant que vainement les notaires, pour s'arroger le droit exclusif de faire les ventes à terme, tentent de s'appuyer sur les dispositions de la loi précitée de ventôse an 11, et sur l'intérêt que peuvent avoir les parties de se procurer un acte de vente mobilière portant exécution parée;

« Qu'en effet, la loi du 25 ventôse ne dispose que d'une manière générale sur les attributions des notaires;

« Qu'une loi de cette nature ne peut déroger que par une disposition positive à celle antérieure et spéciale du 27 ventôse an 9, confirmée par celle du 28 avril 1816, et que la loi de ventôse an 11, loin de déroger à celle de ventôse an 9, et d'investir les notaires du droit exclusif de faire les ventes mobilières à terme, déclare les fonctions de notaire incompatibles avec celles de commissaires-priseurs;

« Considérant, d'ailleurs, que, par l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an 9, la faculté de vendre à terme est suffisamment établie en faveur des commissaires-priseurs, et par suite des huissiers et des greffiers, placés sur la même ligne et en concurrence, pour les ventes faites dans les chefs-lieux des commissaires-priseurs;

« Que cet article porte, en effet, qu'ils pourront recevoir toutes déclarations concernant les ventes qu'ils sont autorisés à faire, ce qui doit nécessairement s'entendre d'une déclaration au comptant ou de toute autre;

« Que, pour opérer de telles ventes, il n'est pas nécessaire, comme on le prétend, d'entrer dans le champ des stipulations;

« Que c'est une convention des plus simples qui s'établit instantanément entre le vendeur qui accorde un terme de paiement et celui qui l'accepte en se rendant adjudicataire;

« Qu'il peut être ainsi procédé à de telles ventes par la volonté des vendeurs et sous la responsabilité de l'officier public qui y

procède, puisque tous deux sont bien libres de suivre, à leurs risques et périls, la foi des adjudicataires;

«Que, si les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, ne peuvent, comme les notaires, donner à leurs actes la force exécutoire, cette incapacité ne peut les rendre inhabiles aux ventes à terme, sauf à la partie qui exigerait un titre exécutoire à avoir recours au ministère d'un notaire;

«Considérant, au par-dessus, que si des discussions et des décisions contraires ont fait naître un conflit d'attributions entre les fonctionnaires ou officiers ministériels chargés de procéder aux ventes publiques volontaires; que si des interprétations données aux lois sur la matière nécessitent une disposition législative, positive et spéciale, qui fixe les limites respectives de chacun des officiers, toujours est-il de notoriété que, depuis l'existence de la loi relative à ces sortes de ventes, les notaires, huissiers et greffiers, concurremment avec les commissaires-priseurs, hors du chef-lieu de leur résidence, ont procédé aux ventes, tant au comptant qu'avec terme de crédit;

«Que cet usage, regardé jusqu'alors comme un droit, loin d'avoir donné lieu à aucun abus ou inconvénient, est notoirement d'intérêt public, et sous le rapport de la diminution des droits et des frais, et sous celui des garanties que trouve le vendeur de la responsabilité du recouvrement par les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, et dont ne se chargent point les notaires lorsqu'ils procèdent à de telles ventes;

«En conséquence, statuant sur toutes les interventions et demandes des parties:

«En ce qui concerne l'intervention de Baillot au nom et comme syndic de la chambre des huissiers de l'arrondissement;

«Déclare régulière, bonne et valable, la délibération prise le 18 août par la chambre, sur la dénonciation à elle faite par l'huissier Paquet de l'action contre lui formée, par exploit de Gervais du 18 juillet, par le syndic de la chambre des notaires dudit arrondissement, et donne acte à Baillot, audit nom, de son intervention et de la déclaration, par lui faite, qu'il se joint à Paquet et à Matthieu, et adhère aux conclusions par eux prises à l'effet de repousser lesdites demandes des notaires;

«En ce qui concerne l'intervention de Thomas père et fils, Delassue, Frappart, Gillot et Pillavoine:

«Les reçoit intervenants; et, statuant sur ladite intervention, les y déclare non recevables, et les condamne aux dépens;

«Et, faisant droit au fond, déclare Me Lhomme, au nom et comme syndic de la chambre des notaires, mal fondé dans sa demande tant contre Battelier, commissaire-priseur, que contre les huissiers Paquet et Matthieu, et le condamne, auxdits noms, aux dépens tant de la demande principale que de ladite

intervention du syndic de la chambre des huissiers à laquelle elle a donné lieu. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Statuant sur l'appel interjeté par Lhomme, ès-noms, du jugement rendu par le Tribunal civil de Vitry-le-Français, le 16 avril 1839;

En ce qui touche les ventes de récoltes pendantes par racines auxquelles il aurait été procédé par l'huissier Paquet :

Considérant que le droit qu'ont les huissiers de faire, concurremment avec les notaires et autres officiers publics, les prisées et ventes de meubles et effets mobiliers, émanant de dispositions de lois spéciales, doit être restreint aux seuls objets énoncés dans ces mêmes lois;

Considérant que les mots *meubles et effets mobiliers* n'embrassent, dans ce cas, que les objets qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi avant la vente ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seront mobilisés que par l'effet de la vente même;

Qu'ainsi cette dénomination ne peut s'appliquer aux récoltes non détachées du sol, auxquelles l'art. 520 C. C. attribue la nature d'immeubles, d'où il suit que les huissiers sont sans qualité pour les vendre ;

En ce qui concerne les ventes de meubles faites à terme par Paquet, huissier, Battelier, commissaire-priseur, et Matthieu, greffier :

Considérant que les lois invoquées dans la cause, et notamment la loi du 26 juillet 1790, le décret du 17 septembre 1793, les lois des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1815, en autorisant les huissiers, greffiers, notaires et commissaires-priseurs à faire concurremment, dans les lieux autres que le chef-lieu de l'établissement de ces derniers, la vente des meubles et effets mobiliers, ne leur ont donné cette faculté que dans les limites de leurs attributions respectives;

Que les notaires sont, par la loi de leur institution, investis du droit exclusif de recevoir les conventions des parties et d'imprimer aux actes qui les renferment un caractère d'authenticité ;

Que ce pouvoir, soumis même à l'accomplissement de certaines formalités, embrasse de plein droit celui de constater les stipulations qui interviennent entre les parties dans une vente de choses mobilières, soit par rapport au paiement du prix, soit à l'égard de toutes autres conditions auxquelles la vente sera soumise;

Considérant que les commissaires-priseurs, les greffiers, les huissiers, personnellement responsables du prix des adjudications et obligés de délivrer les objets vendus en échange du prix, sont sans droit pour constater l'obligation contractée par l'acquéreur de payer dans un certain délai; qu'autrement chacun d'eux jouirait du privilége exorbitant de constater, seuls et sans l'adjonction de témoins, toutes autres stipulations que pourraient faire les parties;

Que leur procès-verbal, qui, d'après la loi et l'usage, ne doit contenir que la constatation d'un fait ou les réclamations concernant la vente, aurait ainsi le caractère d'un véritable contrat pour l'expédition duquel ils ne pourraient cependant délivrer de grosse en forme exécutoire ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que Paquet, huissier à Vitry-le-Français, a procédé à des ventes de récoltes pendantes par les racines, notamment les 16 juillet 1837 et 17 juin 1838;

Que le 7 janvier 1838, les 25 février, 4 mars, 6 avril et 4 juin de la même année, il a fait des ventes publiques à terme d'objets mobiliers;

Que des ventes à terme de pareille nature ont été faites par Battelier, commissaire-priseur à Vitry, dans l'étendue de l'arrondissement, le 28 juillet 1837, les 18 et 25 février 1838, les 1er, 17 et 22 avril suivants, et par Matthieu, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Remy, le même jour 22 avril;

Que par les ventes sus-énoncées, indûment faites par les intimés, ceux-ci ont causé aux notaires de l'arrondissement, représentés par Lhomme, leur syndic, un préjudice dont ils doivent la réparation;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

Au principal, condamne Paquet et Battelier à payer à Lhomme, ès-noms qu'il procède, la somme de 100 fr., et Matthieu à lui payer celle de 25 fr. à titre de dommages-intérêts;

Déclare le présent arrêt commun avec Baillot, syndic de la chambre des huissiers de l'arrondissement de Vitry.

Du 25 juin 1840. — 2e Ch.

2e espèce. — (Notaires de Caen C. veuve Vaussy.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que les notaires seuls sont institués pour recevoir et constater les conventions des parties, et pour donner un caractère d'authenticité aux actes qui les renferment; que, si les huissiers et certains officiers publics participent avec eux au droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, ce droit, émanant de lois spéciales, doit être restreint aux seuls objets qui y sont énoncés;

Que par ces mots, *meubles et effets mobiliers*, les décrets des 26 juillet 1799 et 17 septembre 1793 entendent les choses susceptibles d'une tradition manuelle et immédiate, et du prix desquelles ces officiers sont responsables;

Que, de plus, lesdits objets doivent être meubles par leur nature ou par la détermination de la loi avant la vente ou au moment même de la vente;

Que ce double caractère ne saurait appartenir aux coupes de bois taillis, qui, d'après l'art. 621 C. C., ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus;

Considérant que la vente des coupes ordinaires de bois doit rentrer dans les attributions exclusives des notaires avec d'autant plus de raison qu'elle comporte ordinairement des stipulations relatives aux termes accordés pour le paiement du prix, et d'autres conventions que les huissiers n'ont pas qualité pour recevoir, et pour l'exécution desquelles les notaires seuls peuvent délivrer un titre en forme exécutoire;

Considérant qu'il est établi dans la cause que l'huissier Vaussy a procédé,

le 30 décembre 1832, à la vente d'une coupe de bois sur pied, et que par cette vente indûment faite il a causé aux appelants un préjudice dont il leur doit réparation;

Infirme le jugement dont est appel; — émendant, condamne la veuve Vaussy à payer aux notaires de l'arrondissement de Caen la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 1er juin 1840. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° Tribunal de commerce. — Commission d'huissier. — Contrainte par corps.

2° et 3° Emprisonnement. — Huissier. — Référé. — Refus. — Dommages-intérêts. — Compétence.

1° *Les tribunaux de commerce peuvent, sans violer le principe qui leur défend de connaître de l'exécution de leurs jugements, commettre un huissier pour faire le commandement préalable à la contrainte par corps.* (Art. 780 C. P. C.) (1)

2° *L'huissier, chargé de procéder à l'arrestation d'un débiteur pour dettes, doit, s'il en est requis par celui-ci, le conduire devant le président du tribunal civil auquel il en est référé, et ce à peine de nullité de l'emprisonnement et de dommages-intérêts.* (Art. 786 C. P. C.)

3° *Le juge du référé, compétent dans ce cas pour statuer sur la demande en liberté provisoire, est incompétent pour prononcer sur les dommages-intérêts encourus par l'huissier.*

(Buchot *C.* Sire.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en commettant un huissier pour faire le commandement préalable à la contrainte par corps, le Tribunal de commerce de Montreuil, loin d'excéder ses pouvoirs, s'est conformé au vœu de l'art. 780 C. P. C.; — Que, s'il est vrai que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, il faut reconnaître qu'investis du droit de prononcer la contrainte par corps, ils peuvent et doivent prendre les mesures sans lesquelles cette contrainte ne pourrait être exercée;... — Mais attendu que l'huissier Degardin n'a pas obtempéré à la réquisition de référé faite par Buchot; — Que cette réquisition peut être faite par le débiteur même après qu'il a été arrêté et conduit à la prison, tant qu'il n'est pas écroué, puisque, jusqu'alors, il n'y a pas encore emprisonnement aux yeux de la loi; — Attendu que le refus de conduire le citoyen arrêté devant le président du tribunal de première instance, le prive d'une de ses principales garanties, constitue la violation d'une formalité substantielle, et rend, par suite, l'emprisonnement illégal; — Attendu qu'il appartient au juge du fond de connaître de la demande en dommages-intérêts; — Que le juge du référé n'a à statuer que sur la demande en liberté

(1) V. L'état de la jurisprudence dans le Dictionn. génér. procéd., v° *Contrainte par corps*, n°s 181 à 185.

provisoire ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, tant de l'ordonnance que du jugement de référé, met lesdites décisions au néant ; — Ordonne que Buchot sera mis provisoirement en liberté, s'il n'est retenu qu'à la requête de la maison Sire et Chauveau-Sire ; — Renvoie les parties au principal, pour être statué sur le surplus de leurs conclusions, etc.

Du 23 novembre 1839. — 2e Ch.

COURS ROYALES DE CAEN ET DE ROUEN.

Surenchère. — Appel. — Délai. — Licitation. — Surenchère du quart.

1° *Le délai pour interjeter appel du jugement qui statue sur la validité d'une surenchère est de trois mois.* (Art. 443, 736 C. P. C.) (1).

2° *La surenchère du quart n'est pas admissible en matière de vente par licitation d'immeubles indivis* ENTRE MAJEURS. (Art. 710, 965, 972, C. P. C.) (2)

1re ESPÈCE. (Desmonts, Bourienne et Liroux *C.* Corbel et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de huitaine, que l'art. 443 C. P. C. établit pour règle générale que le délai pour relever appel d'un jugement contradictoire est de trois mois à partir de la signification à personne ou à domicile ; qu'ainsi, il doit être appliqué à tous les appels, à moins qu'il n'existe dans la loi une exception positive pour certains jugements ;

Considérant que cette exception n'existe nulle part, quant aux jugements qui peuvent intervenir sur une surenchère ; qu'il est vrai que l'art. 736 C. P. C. a établi un cas de restriction pour l'appel du jugement qui a prononcé sur les nullités prononcées contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive, mais que cet article est évidemment fait pour les incidents qui peuvent s'élever dans la saisie immobilière, et qui exigent

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 23, p. 150 ; t. 34, p. 116, et t. 47, p. 708, les arrêts de la Cour de Colmar du 30 avril 1821, de la Cour de Rouen du 5 mars 1827, de la Cour de Limoges du 5 décembre 1833, et de la Cour de Montpellier du 5 décembre 1835. — Il existe cependant quelques arrêts qui appliquent au délai d'appel en matière de surenchère, non le délai de *trois mois* (art. 443 C. P. C.), mais le délai de *huitaine* (art. 736). — *V.* arr. Montpellier, 7 décembre 1835 (J. A., t. 50, p. 132) ; Limoges, 7 juillet 1827 (J. A. t. 35, p. 95) ; et Grenoble, 3 mars 1831 (J. A., t. 41, p. 712).

(2) *V.* t. 58, p. 243, l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1839, qui se prononce en sens contraire. Nous avons donné le tableau de la jurisprudence sur cette question (J. A., t. 56, p. 5 et 94.)

une prompte expédition, afin de ne pas retarder par là la marche de la procédure en expropriation; qu'on ne peut ranger dans la classe de ces incidents la procédure en surenchère qui, née à l'occasion de l'adjudication définitive, se trouve ainsi complètement en dehors de la saisie immobilière, et ne peut, dès lors, être soumise aux dispositions qui règlent les incidents de cette saisie;

Que vainement on objecte que le jugement qui intervient sur la surenchère fait tomber le jugement d'adjudication définitive qui avait été prononcée, et que c'est alors véritablement contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive que le moyen de nullité est dirigé, parce qu'il est évident que le législateur a entendu, dans les art. 735 et 736, par adjudication définitive, celle qui suit l'adjudication provisoire; que cette surenchère est donc postérieure à l'adjudication définitive, et ne peut être placée sous l'empire de l'art. 736, avec d'autant plus de raison qu'il ne s'agit pas ici de moyen de nullité proposé, comme dans cet article, par un saisi contre une procédure déjà arrivée à l'adjudication préparatoire, et aux chicanes duquel il faut mettre promptement un terme, mais d'un débat ordinaire entre deux personnes qui prétendent être adjudicataires dans une vente sur licitation de biens indivis entre majeurs; qu'on ne se trouve donc ni dans l'esprit ni dans les termes de l'art 736, et que, dans les matières exceptionnelles, les dispositions de rigueur ne peuvent être étendues d'un cas prévu à un cas non prévu, quelque analogie qui semble exister entre eux; — Que de tout cela il résulte que la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Bourienne et joints n'est pas fondée, et que leur appel est recevable;

Considérant, au fond, que la surenchère est exorbitante du droit commun; qu'elle tend à dépouiller celui qui est devenu propriétaire avec l'intervention de la justice, et qu'elle renferme ainsi une condition résolutoire; — Qu'une condamnation de cette espèce ne se supplée jamais; qu'elle doit toujours résulter de la convention ou de la loi, et ne peut être admise que dans les cas pour lesquels elle a été formellement introduite;

Considérant qu'il est de la nature de la licitation que les étrangers ne soient pas appelés à enchérir, à moins que l'un d'eux ne le requière; que, si, dans l'espèce, le jugement qui a ordonné la licitation a prescrit en même temps que les étrangers y soient admis, ce serait étendre cette disposition au delà de ses bornes que d'en induire que les licitants ont voulu autoriser la surenchère du quart après l'adjudication, en faveur des étrangers, et déroger ainsi au droit commun; qu'il faudrait pour cela qu'ils eussent exprimé leur volonté dans le cahier des charges par une clause formelle et qui ne laissât aucun doute sur leur intention de s'écarter de la règle générale, ce qui n'existe pas dans la cause;

Considérant que la surenchère est une ressource extraordinaire créée par la loi pour les cas rares d'une forte lésion que les propriétaires des biens vendus ont été, par leur position particulière, dans l'impossibilité d'éviter; — Qu'ainsi, dans l'expropriation forcée, le saisi, et les créanciers autres que le poursuivant, ne peuvent empêcher, quand les poursuites sont faites et les délais expirés, qu'on ne procède à l'adjudication définitive, et qu'il en résulte quelquefois une précipitation qui fait vendre au-dessous de la valeur; il est donc juste que toute personne puisse, dans ce cas, faire tomber l'adjudication définitive en faisant une surenchère du quart;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens vendus sur licitation entre héritiers majeurs, tous maîtres de leurs droits, qui peuvent s'abstenir des formalités judiciaires, les abandonner après les avoir prises, suspendre l'adjudication, et attendre qu'il se présente des surenchérisseurs qui donnent le prix porté dans l'estimation, consentir volontairement la vente, la faire faire devant notaire entre eux, sans même y appeler des étrangers ; — Qu'il suit de là que cette licitation n'est qu'une vente volontaire à laquelle la justice ne fait que donner l'authenticité, et qui doit être régie par les règles qui sont propres à ces sortes de vente, qui n'admettent pas la surenchère du quart ;

Considérant que le renvoi que font les art. 965 et 972 au titre *de la saisie immobilière*, dans lequel se trouve l'art. 710, qui établit la surenchère du quart, n'est pas absolu ; que ces deux articles ne veulent pas que toutes les dispositions sur la saisie immobilière soient appliquées aux licitations ; que, si tel était leur sens, il serait déraisonnable ; mais qu'en ordonnant d'observer, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 707 et suivants, ces articles n'ont eu pour objet que la forme de l'adjudication et ses suites nécessaires, sans lesquelles elle demeurait sans effet ;

Considérant que la surenchère du quart n'est pas une forme de procéder; que c'est un droit qui touche au fond, un droit tout à fait exorbitant et inusité ; que, si la surenchère peut être regardée comme une suite de l'adjudication, en ce qu'elle a lieu après elle, elle n'en est pas pour cela une suite nécessaire, puisqu'il peut arriver et qu'il arrive souvent qu'elle n'a lieu ; qu'il suit de là que les dispositions des art. 714, 715, 716, sur la délivrance du jugement d'adjudication, les conditions sur lesquelles elle est faite, le paiement de frais extraordinaires, sont les seules auxquelles le législateur a entendu renvoyer par les art. 965 et 972 ;

Considérant, au surplus, que la lettre de la loi ne contient rien d'assez précis pour en induire que la surenchère du quart sera une suite de l'adjudication d'une vente où il n'y a que des majeurs intéressés, parce que le renvoi que font les art. 965 et 972 peut facilement être entendu en ce sens, que les suites de l'adjudication sur saisie immobilière ne seront admises pour les ventes en justice que pour les cas où il y a parité de position entre les licitants et la partie saisie ; parité qui ne se rencontre pas dans la licitation de biens indivis entre majeurs libres de leurs droits ; que, de plus, pour admettre qu'une loi spéciale, comme celle du Code de procédure, ait dérogé au droit commun établi par le Code civil, dans les dispositions où il veut que les étrangers ne soient pas admis dans les licitations entre majeurs sans une réquisition formelle de leur part, et que les ventes volontaires ne soient pas susceptibles de la surenchère du quart, il faudrait une déclaration expresse du législateur, et qu'il n'en existe pas ;

En déclarant recevable l'appel interjeté par Bourienne, Desmonts et Leroux, du jugement rendu contre eux le 25 septembre 1837, confirme ledit jugement, et condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 16 janvier 1838. — Cour royale de Caen, 4e Ch.

2e espèce. — (Suzemont *C.* Bonfils et Thibout.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que toute vente d'immeubles faite en justice autrement que par expropriation est une vente volontaire; que, par conséquent, les dispositions du Code relatives aux aliénations volontaires doivent seules, en cas de surenchère, recevoir leur application; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente d'immeubles par licitation entre majeurs; qu'ainsi la surenchère ne pouvait être requise que par un créancier ayant inscription et après l'observation des formalités prescrites par l'art. 2185 C. C.; — Attendu que le sieur Suzemont, surenchérisseur, ne réunissait aucune des qualités requises pour l'exercice de la surenchère dont il est question, et qu'il n'est pas, d'ailleurs, conforme aux dispositions de l'article précité; — Par ces motifs, déclare Suzemont non recevable dans sa demande.

Du 15 janvier 1839. — Cour royale de Rouen, 1re Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Jugement. — Tribunal étranger. — Exécution. — Révision.

1° *Les jugements rendus en pays étrangers ne peuvent être exécutés en France qu'après avoir été rendus exécutoires par un tribunal français.* (Art. 546 C. P. C.; 2128 C. C.; Ord. 1629, art 121.) (1)

2° *Le droit de rendre exécutoires les jugements des tribunaux étrangers implique celui de révision : ainsi les tribunaux français peuvent, avant de donner force exécutoire à une sentence rendue en pays étranger, en vérifier le bien jugé en fait et en droit* (2).

(Guiot *C.* Razetti.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est de principe de droit public en France, qu'aucune décision judiciaire émanée des tribunaux étrangers ne peut recevoir d'exécution dans le royaume qu'autant que les tribunaux français se la sont appropriée, en y apposant le mandement de justice; — Que le droit des tribunaux du royaume, d'ordonner ou de refuser l'exécution des jugements étrangers, entraîne celui d'en vérifier le bien jugé, tant sous le rapport du fait que sous celui du droit; — Que ces principes sont consacrés par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, par les art. 546 C. P. C. et 2128 C. C.; mais qu'aux termes de ces deux derniers articles ils peuvent être modifiés par les dispositions contraires contenues dans les lois politiques ou dans les traités; — Attendu qu'un traité intervenu, le 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, dispose, par son art. 22, que, pour faciliter l'exécution des arrêts ou jugements, les Cours supérieures des deux États déféreront de

---

(1 et 2) *V.* sur ces graves questions l'état de la jurisprudence. (Dict. génér. procéd. v° *Exécution*, p. 267, n°s 145 à 148.)

part et d'autre, en la forme de droit, aux réquisitions qui leur seron adressées à ces fins; — Que l'effet de ce traité, devenu loi de l'Etat, a dû être suspendu par l'état de guerre, et, plus tard, par la réunion des Etats de Sardaigne à la France; mais qu'il a dû reprendre toute sa vigueur après la séparation des deux États; que, d'ailleurs, depuis cette époque, l'art. 22 précité a été constamment exécuté sans opposition par les cours et tribunaux des deux Etats; — Attendu que quelle que soit l'étendue qu'on attribue à cette disposition, il est du moins certain qu'elle contient une dérogation à l'ordonnance de 1629 et aux art. 546 C. P. C., 2123 et 2128 C. C., et que l'effet de cette dérogation, d'après les termes mêmes de l'article, doit être de borner l'examen des Cours à qui les sentences sont déférées à la vérification du point de droit; — Que la cause telle qu'elle se présente dispense la Cour d'examiner s'il faut établir une distinction entre les lois qui règlent le droit public des Français et celles qui règlent leurs intérêts privés, et si c'est seulement la violation des premières qui doit entraîner la nullité de la sentence; qu'en effet, le Tribunal de commerce de Turin s'est borné à décider que, d'après les faits et circonstances de la cause, les titres produits et la correspondance de Guiot père et de Razetti, Guiot fils, négociant à Turin, devait être déclaré débiteur de Razetti de 40,000 fr., à compte de plus fortes sommes, et que Guiot père devait être déclaré caution de son fils; qu'en le décidant ainsi, le Tribunal de commerce de Turin n'a violé ni faussement appliqué aucune de nos lois; — Qu'il en serait autrement de la question d'incompétence soulevée par Guiot père, s'il était établi que, justiciable d'un tribunal français, il a été entraîné devant une juridiction étrangère; — Qu'il y aurait là une atteinte portée à l'ordre des juridictions qui devrait mettre obstacle à la vérification de la sentence; — Mais qu'il résulte de l'aveu même de Guiot père, qu'après avoir éprouvé des pertes considérables dans son commerce à Nîmes, il quitta cette ville, passa en Piémont, et établit à Pignerol, en 1833, une maison de commerce qui y subsista pendant plus de deux ans; qu'à la dissolution de cette société, il se retira chez son fils, établi dans la même ville; qu'il versa chez lui ses fonds, lui céda ses instruments de fabrication, et l'aida de ses conseils; — Que de l'ensemble de ces circonstances résulte la preuve que Guiot père avait établi son domicile à Pignerol; — Qu'au surplus, poursuivi par Razetti, seulement comme caution de son fils, négociant en Piémont, il a dû, quant à la juridiction, suivre le sort du débiteur principal:

Par ces motifs, ordonne l'exécution en la forme de droit de la sentence du Tribunal de commerce de Turin, du 20 décembre 1838, et condamne Guiot aux dépens.

Du 14 août 1839. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Saisie. — Immeubles par destination. — Détournement. — Gardien judiciaire.

1° *La disposition de l'art.* 400 *C. Pén., qui punit le détournement*

opéré par le saisi des objets saisis sur lui et confiés A SA GARDE *ou* A LA GARDE D'UN TIERS, *ne peut être étendue au détournement d'objets mobiliers compris dans une saisie immobilière, comme immeubles par destination.*

2° *Au surplus, et en supposant que l'art.* 400 *soit applicable à ce détournement, lorsque le saisi est resté en possession des immeubles saisis, il faudrait décider autrement lorsque les meubles, objet du détournement, étaient loués ou affermés : le fermier, dans ce cas, ne peut être assimilé à un gardien judiciaire.*

(Paris et Briens.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le seul fait prouvé par l'information contre la femme Paris et Briens, son gendre, c'est d'avoir aidé Paris, aujourd'hui décédé, à détourner divers objets dépendants, comme immeubles par destination, d'une usine saisie immobilièrement sur ce dernier, mais non encore adjugée, ou au moins d'avoir recélé lesdits objets; et que la seule question soulevée par l'appel du ministère public, est celle de savoir si la loi du 28 avril 1832, insérée dans l'art. 400 C. Pen., est applicable à ce fait; — Considérant qu'il est évident que le dernier paragraphe de l'art. 400, invoqué dans l'espèce, se réfère nécessairement à ceux qui le précèdent, et que la veuve Paris et Briens ne peuvent être condamnés comme complices de Paris, qu'autant qu'il pourrait être condamné lui-même, s'il existait encore, c'est-à-dire qu'autant que le fait principal réunit toutes les circonstances qui, d'après les deuxième et troisième paragraphes, constituent le délit; — Considérant que si le législateur de 1832 s'était borné à dire : *Le saisi qui aura détruit, détourné, etc., des objets saisis sur lui, sera puni, etc.*, on pourrait soutenir que cette expression générale *objets saisis* comprend aussi bien les immeubles par destination que les meubles; mais il a ajouté comme second élément, tellement important que c'est lui qui imprime au délit la qualification, soit d'abus de confiance, soit de vol, *et confié à sa garde* ou *à la garde d'un tiers*, ce qui, légalement parlant, ne peut s'appliquer qu'aux objets purement mobiliers, frappés d'une saisie-exécution; — Considérant qu'effectivement ce n'est que dans la saisie-exécution qu'un *gardien* doit être établi, conformément aux articles 595 et suivants C. P. C., et qu'en comparant les termes de la loi du 28 avril 1832 avec ceux de l'art. 600 du même Code, on reconnaît qu'elle n'a eu pour but que de donner à la deuxième disposition de ce dernier article la sanction pénale qui lui manquait; qu'au surplus, en supposant même qu'on pût, en cas de saisie immobilière, d'après l'art. 688, assimiler le saisi à un gardien lorsqu'il est et reste en possession réelle des immeubles, il est certain qu'il n'en existe aucun lorsque, comme dans l'espèce actuelle, ces meubles sont loués ou affermés; qu'on ne pourrait en effet, sans détourner le mot *gardien* de la signification spéciale qui lui est attribuée en cette matière, considérer comme tel un simple fermier ou locataire, en l'absence de toute disposition de la loi ou du procès-verbal de saisie; qu'ainsi là ne se rencontre ni le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 400 C. Pén., ni le cas prévu par le troisième alinéa du même article; que, par suite, on ne saurait appliquer ni l'art. 401, ni l'art. 406; qu'en un mot, il n'existe pas de délit

caractérisé et puni par la loi; — Considérant qu'il importerait peu qu'il y eût même raison, ou, si l'on veut, plus forte raison pour punir le détournement d'objets saisis immobilièrement, et non soumis à une garde spéciale; qu'en matière criminelle, il est de principe que des arguments d'analogie ne suffisent pas, et que, par cela seul, il y aurait doute sérieux sur le sens de la disposition, les prévenus devraient être acquittés; car ceux-là seulement peuvent être condamnés, qui ont été clairement avertis par la loi que telle peine était attachée à tel fait déterminé; — Par ces motifs; — Confirme, etc.

Du 19 mars 1840. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° et 2° Inscription de faux. — Acte authentique. — Preuve. — Pouvoir discrétionnaire.

3° Témoin. — Ivresse. — Fait pertinent. — Acte valable.

1° *Les tribunaux ne doivent admettre qu'avec une grande circonspection la preuve administrée en faveur d'une inscription de faux introduite contre un acte authentique; la loi abandonne à leur discrétion l'appréciation des circonstances et des présomptions qui doivent appuyer les faits articulés et qui les rendent probables* (1).

2° *Ainsi, lorsqu'une partie, qui s'inscrit en faux contre un acte authentique constatant qu'il a été reçu par* TEL NOTAIRE, *articule que cet acte a été reçu par le* PRINCIPAL CLERC, *elle n'est pas recevable dans son inscription de faux, si son articulation n'est pas corroborée par des circonstances et des présomptions qui la rendent probable.*

3° *L'impossibilité, de la part d'un témoin, d'apposer librement sa signature sur un acte, eu égard à l'état d'ivresse où il se trouve, n'est pas un fait pertinent si l'assistance de ce témoin n'avait pour but que de certifier l'identité, d'ailleurs incontestée, de la partie. — Il en serait autrement si ce témoin était un témoin* INSTRUMENTAIRE, *son intervention libre serait alors nécessaire à la validité de l'acte.*

(Héritiers Giraud *C.* veuve Giraud.)

Les héritiers Giraud se sont inscrits en faux contre un acte qui leur était opposé, et par lequel le sieur Giraud, décédé, instituait sa femme légataire universelle de ses biens.

Les moyens sur lesquels ils faisaient reposer leur demande en inscription de faux consistaient à soutenir que ce n'était pas Me Giroud-Mollier, notaire, qui avait reçu l'acte, mais bien son premier clerc; et que l'un des témoins signataires était dans

---

(1) *V.* Dict. gén. procéd., v° *Inscription de faux*, n. 121 et suiv., et J. A., t. 55, p. 471.

un tel état d'ivresse, qu'il n'avait pu former qu'une signature imparfaite, encore bien qu'on lui tînt la main pour écrire.

Sur ces articulations, jugement du Tribunal civil de Versailles, ainsi conçu :

« Le Tribunal ;—En ce qui touche l'admission à la preuve des faits articulés :

« Attendu que, s'il est vrai en principe que l'acte authentique ne fait foi que jusqu'à inscription de faux, il n'est pas moins certain que la preuve de l'inscription de faux ne peut et ne doit être admise qu'avec une extrême réserve;

« Qu'en effet, s'il en était autrement, le sort des actes publics dépendrait entièrement de la preuve testimoniale, toujours si dangereuse, et à laquelle la loi elle-même a accordé si peu de confiance ;

« D'où il suit qu'on ne peut raisonnablement admettre la preuve de l'inscription de faux qu'autant que les faits articulés sont appuyés de circonstances et de présomptions qui les rendent probables, et que cette appréciation est laissée aux lumières et à la prudence des juges ;

« Attendu que, dans l'espèce, le premier fait articulé, à savoir que l'acte de donation du 2 octobre 1838, reçu par Me Giroud-Mollier, notaire à Versailles, et enregistré, n'a pas été reçu par un notaire, est une simple dénégation de la déclaration contenue en l'acte authentiqne;

« Que non-seulement cette dénégation n'est accompagnée d'aucune autre circonstance ni présomption qui la rendait probable, mais encore qu'elle est dénuée de toute vraisemblance en présence de l'énonciation contenue en l'acte, qui mérite toute confiance ;

» Attendu, quant au second fait articulé, à savoir que l'acte dont il s'agit n'a point été signé par un des témoins appelés ;

« Que ce témoin, le nommé Mestay, n'est pas un des témoins instrumentaires, mais un des témoins certificateurs à l'effet d'attester l'identité, qui, du reste, n'est pas contestée ;

« Que, par conséquent, ce témoin n'est pas un témoin nécessaire pour la validité, et qu'il ne doit être attaché aucune importance à ce fait, qui n'est pas pertinent ;

« Par ces motifs, déclare que les faits articulés par les héritiers Giraud ne sont admissibles ni pertinents ; en conséquence rejette purement et simplement leur inscription de faux. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 23 juin 1840. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE DIJON.

Pouvoir marital. — Femme. — Force publique. — Réintégration du domicile conjugal. — Contrainte par corps.

Les tribunaux peuvent autoriser le mari à employer la force publique contre sa femme, lorsque celle-ci se refuse à rentrer au domicile conjugal (1).

(V.... C. sa femme.)

En 1839, mariage du sieur V... avec la demoiselle P... de la V.... A cette époque, le mari, qui occupait un logement incommode pour un ménage, permit à sa femme d'habiter chez ses parents. — Mais bientôt, ayant loué un appartement plus convenable, le sieur V... l'engagea à revenir près de lui. — Sur cette invitation du mari, refus de la femme d'y accéder. — Sommation de réintégrer le domicile conjugal. — Même refus de la part de la femme.

C'est alors que le sieur V... se décida à demander à la justice les moyens de se faire obéir. — Jugement du Tribunal de Dijon, en date du 25 mai 1840, qui condamne la femme V... à rentrer au domicile de son époux dans les trois jours de la signification, et autorisation donnée à celui-ci d'employer la force publique pour l'y contraindre.

« Considérant, dit le tribunal, que la femme, en se mariant, contracte l'obligation rigoureuse, et qui lui est rappelée par l'officier de l'état civil, d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider;

« Considérant que toute personne peut être contrainte à remplir ses obligations par toutes les voies légales;

« Considérant que ce n'est point contraindre la liberté de la femme que de la forcer à remplir des engagements qu'elle a librement et volontairement contractés;

« Considérant qu'il peut donc être pris contre elle tel jugement que de droit, et que ce jugement est exécutoire, même, s'il est nécessaire, par l'emploi de la force publique, surtout quand il n'existe, comme dans le procès actuel, pas d'autres moyens efficaces d'en assurer l'exécution;

« Considérant que, la dame V... ne justifiant pas qu'elle se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi, il doit lui être enjoint, sur la demande de son mari, de réintégrer le domicile conjugal, sinon il doit être ordonné qu'elle y sera contrainte par tous les moyens légaux;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans une contrainte de cette nature, de l'exercice de la contrainte par corps; que la con-

(1) Cette question est très-délicate. (V. Dict. gén. procéd., v° *Contrainte par corps*, n°s 83 à 86.)

trainte par corps a pour objet de punir, à la vérité, d'une peine purement civile celui qui, par mauvaise foi ou même par sa seule imprudence, ne paie pas à son créancier ce qu'il lui doit; que le débiteur perd alors sa liberté pendant un temps déterminé, jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations, et non-seulement quand il y a pour lui possibilité de les remplir, mais même quand il y a de sa part bonne volonté ou impossibilité; qu'au contraire, dans l'emploi de la force publique pour contraindre quelqu'un à obéir à son devoir et aux lois, il n'y a qu'un acte de coercition momentanée, sans privation réelle de la liberté, comme lorsqu'il s'agit de faire expulser quelqu'un de certain lieu, ou de l'entraîner devant le magistrat pour y donner témoignage, ou bien souffrir une confrontation importante pour la sécurité publique en le forçant de remplir ainsi, de gré ou de force, ses obligations de citoyen sans enchaîner autrement sa personne;

« Considerant que, si l'emploi de la force armée contre une femme a quelque chose qui blesse la délicatesse de nos mœurs, ce n'est pas là une raison valable pour arrêter l'exécution des lois; qu'elles doivent recevoir leur exécution, sans doute avec tous les égards et toutes les précautions que l'humanité réclame, mais d'ailleurs sans mollesse, sans exception pour qui que ce soit; que cette exécution, au surplus, vis-à-vis d'une femme mariée, n'a pas visiblement pour objet de la contraindre à une habitation à laquelle elle peut se soustraire, après avoir été remenée au domicile conjugal, mais bien de constater, au profit du mari, que la femme est déterminée à tout braver, même le scandale public, pour persévérer dans une désobéissance qui devient alors pour le mari un moyen capable de légitimer une accusation plus sérieuse;

« Par ces motifs, le tribunal, faisant droit aux demandes de V..., enjoint à la demoiselle P..., dame V..., de réintégrer, dans les trois jours de la signification du jugement, le domicile de son mari, à peine de voir exécuter contre elle le présent jugement par toutes les voies légales, et notamment par l'emploi de la force publique, etc. »

La dame V... a interjeté appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 25 juillet 1840. — Ch. civ.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Exploit. — Acte d'appel. — Signification. — Enregistrement. — Pluralité de droits

A quels droits les significations d'appel faites à la requête de plusieurs cohéritiers ou coïntéressés à d'autres cohéritiers, donnent-elles ouverture lorsqu'elles sont faites en plusieurs originaux ?

Les significations d'appel faites à la requête des cohéritiers ou coïntéressés à d'autres cohéritiers ou coïntéressés donnent ouverture à plusieurs droits fixes de 10 ou 5 fr., lorsqu'il est fait plusieurs originaux d'actes de signification. Les héritiers de Pellegrin ayant interjeté appel devant la Cour royale d'Aix d'un jugement du tribunal civil, et les défendeurs, au nombre de treize, habitant huit localités différentes, il a été fait huit originaux d'actes de signification de l'appel ; chacun de ces huit originaux était passible du droit fixe de 10 fr. ; mais il n'est dû qu'une seule fois pour chaque original, quel que soit le nombre des cohériters auxquels la signification a été faite par le même original d'acte. En thèse générale, tout acte de signification d'appel est assujetti au droit de 5 et de 10 fr., et la disposition du § 1, n° 30 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, portant que les cohéritiers ou coïntéressés ne doivent être comptés que pour une seule et même personne, ne s'applique qu'aux significations d'appel faites par un même original d'acte.

Du 30 décembre 1839. — Instruction générale, n° 1600.

QUESTION.

Exploit.— Huissier. — Contravention. — Anciennes mesures. — Preuve.

Lorsqu'un huissier s'est mis en contravention avec la loi du 1er vendémiaire an IV, en se servant dans un exploit des dénominations des anciennes mesures, peut-il être poursuivi sur la seule production du jugement qui a répété les termes de l'exploit, alors que l'exploit lui-même n'est pas représenté?

En 1838, une demande fut formée à fin de paiement de 800 fr., pour prix de 700 LIVRES de cacao et de sucre. La contravention commise par l'huissier à l'art. 9 de la loi du 1er vendém. an IV ne fut pas relevée par le receveur qui enregistra l'exploit ; mais en 1839 un jugement accueillit sa demande et en reproduisit les termes. Ce jugement suffit-il pour contraindre l'huissier au paiement de l'amende qu'il a encourue?

Non. L'huissier est un tiers contre qui le jugement ne peut être invoqué. Ce jugement, dont la rédaction lui est étrangère, ne peut tenir lieu de la représentation de l'original ou de la copie de l'exploit, et, sans l'une ou l'autre de ces pièces, la contravention n'est pas suffisamment établie. Ainsi l'administration de l'enregistrement est sans action contre l'huissier.

J. E. D.

STATISTIQUE.

Résultats généraux de la statistique civile de la cour de cassation, du 1er janvier au 31 décembre 1839.

PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, réglées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Code civil	237	Lois et matières diverses	109
Lois et matières diverses	124	Code civil	73
Code de procédure civile	96	Code de procédure civile	19
Code de commerce	33	Code de commerce	7
Règlements de juges	14	Code forestier	1
Code forestier	9		
Réquisitoires pour excès de pouvoir	4		

La diminution signalée en 1837 dans les affaires qui se rattachent au Code civil, et qui ne s'est pas maintenue en 1838, ne s'est pas non plus reproduite cette année. En 1837, ces affaires n'avaient été aux Requêtes que de 198. Cette année, le nombre de ces affaires est à peu près celui fourni par le même Code l'année dernière et les années antérieures à 1837.

Parmi les spécialités, dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires sont les suivantes :

1° *Lois et matières diverses non codifiées.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Le timbre et l'enregistrement	53	Le timbre et l'enregistrement	59
Les communes	12	Expropriation pour cause d'utilité publique	9
Douanes	12	Douanes	8
Contributions indirectes	6	Contributions indirectes	7
Notariat	5	Elections	4
Séparation des compétences judiciaire et administrative	4	Les communes	3
Le domaine de l'Etat	3	Séparation des compétences administrative et judiciaire	3

2° *Code civil.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Le titre des contrats et obligations en général.	99	Les contrats et obligations en général.	28
La prescription.	35	La prescription.	8
Les donations et testaments.	19	Les priviléges et hypothèques.	8
Le contrat de mariage.	19	Les successions.	8
Les successions.	15	Les donations et testaments.	5
Les priviléges et hypothèques.	14	La vente.	4
Les servitudes.	12	Le contrat de mariage.	3
La vente.	8	Les servitudes.	3
Le mandat.	8		

3° *Code de Procédure civile.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Les jugements.	18	Les actions possessoires.	4
L'appel et instruction sur l'appel.	17	Le titre de l'appel.	3
Les actions possessoires.	9	Ajournement.	1
Ajournement.	7	Arbitrage.	1
Récusation.	7		
Arbitrage.	5		

4° *Code de commerce.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Les sociétés.	8	Les sociétés.	3
Les lettres de change.	6	Les lettres de change.	3
Les assurances.	4	Les assurances.	1

5° *Code forestier.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat.	9	Bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat.	1

La comparaison de ces résultats avec la statistique des années précédentes montre que ce sont toujours les mêmes matières qui fournissent le plus d'affaires en cassation.

DEUXIÈME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1839, donne les résultats suivants :

A la Chambre des requêtes, sur 519 arrêts, il y a eu 268 rejets et 251 admissions, c'est-à-dire 52 rejets et 48 admissions sur 100 arrêts. — Cette proportion a été identiquement la même en 1835. — Elle avait été, en 1836, de 46 rejets et 54 admissions, et dans les années 1837 et 1838, de 56 rejets et 44 admissions sur 100 arrêts.

A la Chambre civile, sur 209 arrêts, il y a eu 141 cassations et 68 rejets, c'est-à-dire 67 cassations et 33 rejets sur 100. — Dans les cinq années précédentes, la proportion a ainsi varié : en 1833, 40 rejets et 60 cassations ; en 1835, 33 rejets et 67 cassations ; en 1836, 40 rejets et 60 cassations ; en 1837, 36 rejets et 64 cassations ; enfin, en 1838, 43 rejets et 57 cassations sur 100 arrêts.

TROISIÈME APERÇU.

Nombre des cassations encourues, proportionnellement au nombre des pourvois admis.

Les diverses parties de la législation, classées sous ce rapport, se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur général. . .	4 réquisitions.	4 cassations.
Code forestier.	1 arrêt.	1 cassation.
Code de procédure civile.	75 cassat. sur	100 arrêts.
Matières diverses non codifiées. . . .	71	100
Code civil.	69	100
Code de commerce.	58	100

QUATRIÈME APERÇU.

Comparaison, sous différents rapports, des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.

1° Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre des affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

	Aux Requêtes.	*A la Chambre civile.*
Cours royale.	390	11
Tribunaux civils	123	8
Tribunaux de commerce. .	4	
Justices de paix.	2	»
Jury spécial d'expropriation forcée.	»	7

Ainsi, le nombre des affaires fournies par les Cours royales *aux Requêtes* est presque triple de celui qu'ont donné les Tribunaux de première instance. Les deux années précédentes, il avait été plus que triple. En 1836, il avait été sextuple, et

quintuple en 1835. — *A la Chambre civile*, il n'est pas même d'un tiers en sus. En 1837 et 1838, il avait été à peu près triple. Avant 1835, il n'avait été non plus que d'un tiers en sus.

Les Tribunaux de commerce n'ont fourni cette année que le même nombre d'affaires qu'ils avaient fourni l'année précédente, c'est-à-dire quatre aux Requêtes et deux à la Chambre civile. En 1837, ils n'avaient fourni qu'une affaire aux Requêtes et deux au Civil.

Les justices de paix, dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, aux termes de la loi du 25 mai-6 juin 1838, que *pour excès de pouvoir*, ont fourni deux affaires aux Requêtes et deux au Civil. C'est le même nombre que l'année dernière. En 1834, elles avaient fourni six affaires.

Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique a fourni 9 affaires. C'est juste le nombre qu'il avait fourni l'année précédente. Il en avait fourni 7 dans les années 1836 et 1837.

2° Les Cours royales, qui ont donné le plus de pourvois en 1838, sont celles de Paris, Rouen, Nîmes, Lyon, Aix, Amiens, Caen, Dijon; et les Cours qui en ont fourni le moins sont celles d'Agen, Bastia, Limoges, Besançon, Angers, Grenoble et Douai.

Paris...	70	Agen.	2
Rouen....	31	Bastia. .	4
Nîmes....	22	Limoges	6
Lyon...	22	Besançon.	7
Aix....	18	Angers..	8
Amiens...	18	Grenoble.	9
Caen...	18	Douai.	9
Dijon...	18		

3° Enfin, la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations donne, pour les diverses juridictions, la proportion suivante :

Cours royales	61 cassations sur	100 arrêts.
Tribunaux civils	76	100
Tribunaux de commerce	50	100
Justices de paix	»	»
Jurys spéciaux d'expropriation	57	100

Nombre des affaires restant à juger au 31 *décembre* 1839.

Chambre des Requêtes.	700
Chambre civile.	190
TOTAL.	890

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

TRIBUNAL DE BORDEAUX.

Frais de justice. — Recouvrement. — Contrainte par corps. — Formalités.

L'administration des domaines peut recourir à la voie de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais de justice mis à la charge des condamnés en matière de police correctionnelle ou de simple police, sans observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile. — Ainsi des poursuites tendant à prise de corps dirigées en vertu de jugements signifiés par simples extraits sont valables et doivent suivre leur cours (1).

(Grange et Vignes *C.* Enregistrement.)

Plusieurs jugements de simple police portant condamnation à l'amende et aux frais ayant été prononcés contre les sieurs Grange et Vignes, dont les pourvois en cassation ont été l'un rejeté, les autres retirés par eux, on a dirigé des poursuites à fin de paiement d'une somme totale de 183 fr. 25 c. Le commandement, régulièrement signifié, portait en tête la copie entière du dispositif des jugements et arrêts rendus, et contenait l'injonction de payer, dans les cinq jours de sa date, sous peine d'y être contraints par la voie de l'emprisonnement. Dans leur opposition à ce commandement, motivée sur ce qu'il n'a pas été précédé de la copie entière des jugements et arrêts, ils ont soutenu qu'un tel acte ne saurait être affranchi, même en matière criminelle, des formalités prescrites par le Code de procédure civile; que le décret du 28 juin 1811 n'a dérogé en rien au mode de poursuite tracé par ce Code; que les extraits signifiés ne contiennent aucune mention relative à la voie de la contrainte par corps; qu'ils n'énoncent pas même la loi en vertu de

---

(1) L'art. 33, titre 5, de la loi du 17 avril 1832 est ainsi conçu : « Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

« Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été *précédemment signifié* au débiteur, le commandement portera *en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.*

« Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. »

laquelle ils ont été rendus ; enfin que l'art. 780 C. P. C. dispose que les commandements par corps doivent être signifiés par un huissier commis par le jugement ou par le Tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur ; que la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps ne déroge pas à cette règle du droit commun, et qu'il est d'autant plus nécessaire de s'y conformer, que l'art. 52 C. Pén. ne donne pas le droit, mais seulement la faculté de poursuivre l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais, en matière criminelle, par la voie de la contrainte par corps, ce qui semble laisser aux Tribunaux le soin de régler l'exercice de cette faculté.

L'administration a combattu ces moyens ; elle a cité, à l'appui de sa discussion, une décision du grand juge, ministre de la justice, du 12 septembre 1807, et qui est ainsi conçue :

Les formalités établies par le Code de procédure civile pour l'exécution de la contrainte par corps en matière civile ne sont pas applicables à la contrainte par corps en matière correctionnelle ou de police (ces deux juridictions étant confondues à l'égard des formalités à suivre pour le recouvrement des frais et amendes). Cette dernière espèce de contrainte par corps est toute différente de la première. Celle-ci n'est ouverte que dans de certains cas ; il faut qu'elle soit demandée et prononcée par un jugement ; elle ne tend qu'au recouvrement d'une dette purement civile ; elle n'est exercée que par un simple particulier. Celle-là, au contraire, n'a besoin ni d'être demandée ni d'être prononcée par jugement ; elle est de droit, elle existe par la seule force de la loi ; elle a pour objet la répression d'un délit, le recouvrement de condamnations pénales, et elle s'exerce par les agents du trésor public. Toutes ces raisons de différence ne permettent pas d'appliquer, par analogie, à la contrainte par corps en matière correctionnelle, les règles qui n'ont été établies, par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, que pour l'exercice de la contrainte par corps en matière civile. Ainsi le préposé de l'administration poursuit, en se conformant à l'art. 190 du Code des délits et des peines (remplacé par la loi du 17 avril 1832), fait toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de la contrainte par corps, sans s'astreindre à aucune des formalités prescrites par le Code judiciaire, qui ne peuvent recevoir d'application en matière correctionnelle.

Jugement.

Le Tribunal. — Attendu que l'exécution du jugement de simple police est confiée aux soins du ministère public ; mais que les poursuites ayant pour objet le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires rentrent exclusivement dans les attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Attendu que, lorsque les jugements sont devenus définitifs faute d'appel ou d'opposition, ou bien lorsque, par leur nature, ils ne sont point suscep-

tibles d'être réformés, le greffier remet au receveur un simple extrait de ce jugement qui forme le titre exécutoire en vertu duquel il agit; qu'il peut alors employer le mode de poursuite qui lui paraît le plus convenable pour assurer les droits dus au trésor, pourvu qu'il se renferme dans les limites tracées par les lois spéciales qui lui fournissent le moyen de contraindre les débiteurs au paiement des condamnations pécuniaires définitivement constatées ;

Attendu que l'art. 52 C. Pén. C. détermine les poursuites qui peuvent être dirigées pour obtenir le recouvrement des amendes et frais de justice, et qu'il dispose formellement que la voie de la contrainte par corps pourra être employée ; que cette faculté accordée au créancier est également reproduite par les art. 467 et 469 du même Code, desquels il résulte que les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps ;

Qu'on doit conclure du rapprochement de ces dispositions que ce mode de poursuites est une conséquence nécessaire du jugement, puisqu'il dérive de plein droit de tous ceux qui portent condamnation à des frais ou amendes; que dès lors il importe peu pour l'administration qu'ils contiennent une disposition formelle à cet égard ; que d'ailleurs la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes ou frais de justice n'ayant été établie que dans l'intérêt du trésor public, il en résulte qu'elle ne doit pas être enchaînée par les dispositions qui s'appliquent aux condamnations prononcées en matière civile ;

Que cette question, soumise au grand juge, a été résolue dans ce sens le 12 septembre 1807, et que la solution qui se trouve rapportée en entier dans Sirey, t. 7, 2[e] partie, p. 192, établit d'une manière bien précise la différence qui existe entre la contrainte par corps en matière civile et celle qui peut être requise par l'administration commune aux simples particuliers ; qu'elle emploie la voie de la contrainte par corps, parce qu'elle est la conséquence nécessaire du jugement; qu'elle ne doit donc s'occuper que des moyens d'exécution, et que les formalités qu'elle doit remplir sont déterminées par l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps ;

Attendu que les jugements et arrêts dont il s'agit, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ont été remis au receveur dans la forme d'un extrait, qui forme à l'égard de l'administration un titre exécutoire ; que les extraits contenant le nom des parties et le dispositif du jugement ont été mis en tête des commandements signifiés aux sieurs Grange et Vignes pour les mettre en demeure de se libérer dans un délai de cinq jours, sous peine d'y être contraints par la voie de l'emprisonnement ;

Attendu que ce mode de procéder est entièrement conforme aux dispositions contenues dans l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832, qui s'applique spécialement à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; d'où il suit que les poursuites sont régulières, et que rien ne peut s'opposer à la demande formée par l'administration ;

Par ces motifs, déboute les sieurs Grange et Vignes de leur opposition ; ordonne l'exécution pleine et entière des commandements qui leur ont été signifiés, à la charge par le receveur de l'enregistrement de les remettre

à M. le procureur du roi, qui, sur sa demande, adressera telle réquisition qu'il appartiendra, et condamne les sieurs Grange et Vignes aux dépens. »

Du 22 octobre 1839.

COUR ROYALE D'AIX.

Office. — Courtier de commerce. — Vente. — Compétence.

La vente d'une charge de courtier ne constitue pas une opération de commerce qui rende l'acheteur justiciable des Tribunaux consulaires.

(Dusseuil *C.* Plantin et Salat.)

Par ordonnance du roi, du 26 août 1839, les soixante-dix courtiers de commerce de Marseille furent autorisés à dédoubler leurs offices, de manière à porter le nombre à cent quarante.

Le 9 septembre suivant, le sieur Plantin vendit au sieur Dusseuil le titre qui était à sa disposition. L'acquéreur n'ayant pu se faire agréer, revendit sa charge au sieur Salat, le 12 novembre. Il fut stipulé dans le traité, qu'en cas de contestation entre les parties, le débat serait vidé par des arbitres.

Le 20 janvier 1840, le sieur Plantin fit assigner le sieur Dusseuil devant le Tribunal de commerce de Marseille, en paiement du prix stipulé. Ce dernier appela le sieur Salat en garantie; mais celui-ci excipa de la clause insérée dans son contrat, et demanda à être renvoyé devant arbitres.

Le 13 février, jugement qui admet le déclinatoire opposé par le garant, mais qui retient la cause principale. — Appel.

Devant la Cour, Dusseuil soutient que la clause compromissoire ne s'appliquait pas à la clause portant sur la fixation et le paiement du prix : le Tribunal devait donc retenir l'affaire tout entière et statuer sur la demande en garantie comme sur la demande principale, ou se dessaisir sur le tout.

Salat répond qu'entre Dusseuil et lui, le Tribunal de commerce n'était compétent, ni à raison des personnes, ni à raison de la matière : — à raison des personnes, car ni l'un ni l'autre n'était commerçant ; — à raison de la matière, car l'achat d'un office de courtier ne constitue pas une opération commerciale. D'ailleurs, ajoute-t-il, dans l'acte se trouve une clause compromissoire qui tranche toute difficulté, puisqu'elle réserve à des arbitres la connaissance des contestations à intervenir entre les contractants.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que toutes les parties appelées en cause devant les premiers juges n'étaient point commerçantes ; qu'il ne s'agissait point

d'un engagement commercial; — Que dès lors le Tribunal de commerce de Marseille devait se déclarer incompétent; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de Dusseuil envers Salat, mais faisant droit à l'appel dudit envers Plantin, confirme le jugement quant au chef relatif au premier; réforme quant au chef relatif au second, et renvoie les parties par-devant qui de droit.

Du 5 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office.— Prix.—Exigibilité.—Opposition.

Le vendeur d'un office peut, avant le délai fixé pour le paiement de son prix, former, en cas de revente de sa charge par l'acquéreur, opposition entre les mains du nouveau titulaire, sur le prix dû par ce dernier.

(Deffaux *C.* Creveux.)

Par acte du 1er septembre 1835, le sieur Creveux, huissier, céda son office au sieur Deffaux moyennant 40,000 fr., sur lesquels, en 1838, il restait dû encore au vendeur une somme de 25,000 fr.

Plus tard, le sieur Deffaux ayant revendu sa charge au sieur Ganivet, le sieur Creveux forma opposition entre les mains de l'acquéreur et arrêta la somme de 28,000 fr. dont ce dernier était resté débiteur sur le prix de sa charge.

Le sieur Deffaux demanda la nullité de cette opposition, en se fondant sur ce que la créance du sieur Creveux n'était pas encore exigible. En droit, disait-il, je ne puis être privé du bénéfice du terme stipulé à mon profit, surtout lorsque ma solvabilité n'est pas contestée. En général, la loi ne veut pas que le créancier, même privilégié, puisse faire aucune poursuite pour l'exécution de son titre. Or, l'opposition du sieur Creveux a évidemment pour effet de paralyser dès à présent toutes les ressources du sieur Deffaux, quoique celui-ci ne doive rien encore; elle ne doit donc pas être validée tant que la créance n'est pas exigible.

Dans l'intérêt du sieur Creveux, on s'est borné à répondre que l'opposition ne devait être considérée que comme un acte *conservatoire*, qui n'était nullement interdit par la loi.

Adoptant ce système, le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a statué en ces termes :

« Attendu que les offices sont rangés par la loi dans la classe des biens mobiliers incorporels, susceptibles d'être revendus;

« Que leur transmission est régie par les principes généraux du droit;

« Que de la combinaison des art. 529, 535 et 2102, § 4, C. C., il résulte que le vendeur non payé d'un office a privilége sur le prix de sa charge ;

« Que le privilége se trouve irrévocablement fixé sur le prix de l'office revendu, par l'effet de l'investiture royale ;

« Qu'en effet, à partir de cette investiture, la charge n'étant plus entre les mains du débiteur, est représentée par le prix lui-même, tant qu'il n'est pas sorti des mains de l'officier ministériel nouvellement investi ;

« Attendu que sur le prix de la vente faite le 1er septembre 1835 à Marc Deffaux par Creveux de son office d'huissier, il reste dû encore à ce dernier 25,000 fr. de principal, productifs d'intérêts ;

« Que Marc Deffaux a revendu l'office dont s'agit à Ganivet, qui lui redoit 28,000 fr. sur le prix de sa charge ;

« Que par exploit de Fichet, huissier à La Loupe, du 25 novembre dernier, enregistré, Creveux a déclaré à Ganivet qu'il entendait exercer son privilége sur le prix de la cession de l'office faite par Marc Deffaux, et lui a fait expresses inhibitions et défenses de payer les 25,000 fr. et les intérêts en d'autres mains que les siennes ;

« Attendu qu'encore bien que sa créance contre Marc Deffaux ne fût pas exigible, Creveux n'en était pas moins fondé à faire les diligences et les actes utiles pour conserver son privilége, jusqu'à due concurrence, sur les 28,000 fr. dus par Ganivet à Marc Deffaux ;

« En conséquence, le Tribunal dit à bon droit la déclaration de Creveux du 25 novembre dernier, contenant opposition sur Marc Deffaux entre les mains de Ganivet ; déclare Marc Deffaux non recevable dans sa demande en nullité de ladite opposition ; l'en déboute. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 1er décembre 1840. — 2e Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE RENNES.

Enquête. — Témoins. — Reproches.

1° *La déposition des témoins reprochés ne peut être lue malgré la*

partie qui a articulé les reproches. La disposition de l'art. 283 C. P. C. est impérative et non facultative pour les Tribunaux (1).

2° *Les commis des marchands, salariés ou non, sont reprochables : ils doivent être rangés dans la catégorie des serviteurs et domestiques.* (Art. 283 C. P. C.) (2)

(Bonnefin *C.* Philippe.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en droit, que certains témoins sont repoussés d'une manière absolue, qu'ils ne peuvent pas même être assignés : ce sont ceux désignés dans l'art. 168 C. P. C.; que d'autres sont reprochables : ce sont ceux indiqués dans l'art. 283 ; — Considérant que, par ces expressions, *pourront être reprochés*, employées dans ledit art. 283, le législateur a entendu accorder une faculté aux parties et non aux magistrats, puisque le droit de reproche n'appartient qu'à la partie ou à son avoué, aux termes de l'art. 270 ; que s'il eût voulu conférer à cet égard un pouvoir discrétionnaire aux juges, il se serait servi d'une autre rédaction et aurait dit : *pourront être rejetées les dépositions des témoins*, etc. ; — Considérant qu'on ne peut argumenter de l'art. 284, qui porte que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition, pour en induire une faculté pour les magistrats, parce que le commissaire aux enquêtes n'est pas juge de la validité des reproches, et que, s'il arrivait que des reproches ne fussent pas reconnus par le Tribunal être au nombre des cas spécifiés par l'art. 283, il y aurait lieu de lire la déposition du témoin mal à propos reproché ; — Considérant qu'on ne peut pas davantage invoquer l'art. 291 et dire que par ces mots : *si les reproches sont admis*, on a implicitement entendu la faculté de ne pas les admettre; que ces expressions, combinées avec celles des articles précédents, doivent s'entendre en ce sens, que le juge a droit d'examiner si les reproches proposés rentrent dans les limites posées par l'art. 283, mais qu'une fois qu'il a vérifié et reconnu constant le fait constitutif du reproche, il est tenu de l'admettre et d'ordonner que la déposition du témoin ne sera pas lue; qu'autrement le but de la loi ne serait pas atteint, puisqu'on entendrait des témoins dont elle a présumé la partialité; — Considérant que les époux Maillé sont portiers de l'hôtel où le sieur Bonnefin a son comptoir ; qu'ils sont chargés, en outre, de nettoyer et balayer ledit comptoir, moyennant un salaire annuel payé par Bonnefin ; qu'ainsi, à l'égard de ce dernier, ils sont des serviteurs à gages ; — Considérant que les commis de marchands et négociants, qu'ils soient salariés ou non, doivent être classés dans la catégorie des serviteurs dont parle l'art. 283 C. P. C., par suite de l'état de dépendance où ils se trouvent relativement

(1) Sur cette question, *V.* Boncenne, t. 4, p. 397 et suiv. ; J. A., t. 58, p. 5 ; Ad. Chauveau. *Dict. gén. procéd.*, v° *Enquête*, n° 455 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens trois arrêts de la Cour de Bruxelles, des 11 juin, 16 juillet 1829 et 1er mai 1830. (Dict. gén. procéd., v° *Enquête*, n. 390 à 392.) — Cependant la Cour d'Aix a jugé qu'on peut entendre dans une enquête dirigée contre un commerçant son commis ou son procureur fondé. (*V.* J. A., t. 32, p. 259, et le Dict. gén. procéd., v° *Enquête*, n. 389.)

au commerçant qui les emploie et dans l'intérêt duquel ils sont appelés à déposer; — Considérant que Figeret et Abat étaient commis de Bonnefin lorsqu'ils ont déposé; que, quant à Gouyon de Beaufort, s'il avait cessé de l'être lors de sa déposition dans l'enquête, toujours est-il qu'il est constant qu'il avait cette qualité à l'époque où se passaient les faits de la cause; qu'il avait encore cette position lorsqu'il a déposé devant les arbitres chargés de juger la contestation; qu'il en résulte que la déposition qu'il a été appelé à faire dans l'enquête l'a été sous l'influence de celle qu'il avait faite pendant qu'il était commis; que dès lors le même motif de suspicion doit le faire rejeter; — Considérant, quant à Desvossaux, que l'intimé consent à ce que sa déposition soit lue....

Du 30 juillet 1840. — 2e Ch.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Faillite. — Fournitures. — Privilége.

Les fournitures faites pour l'alimentation d'un fonds de commerce, durant l'état de faillite des propriétaires, doivent être payées par privilége sur la valeur de l'établissement ou sur les produits, nonobstant la reprise du fonds exercée par le vendeur sur les faillis par la voie de l'action résolutoire. (Art. 2102, n° 3, C. C.)

(Moulins *C.* Catillon et syndics Thioust.)

Le 31 décembre 1837, les sieur et dame Catillon vendirent au sieur Thioust un fonds de boulangerie, sur lequel ils reçurent plusieurs à-compte. En 1839, l'acquéreur étant tombé en faillite, le sieur Catillon fut choisi comme gérant de l'établissement.

Pendant les opérations de la faillite, le sieur Moulins, sur l'ordre des syndics, fit plusieurs fournitures, avec promesse de paiement par privilége, tant sur les recettes courantes du fonds de boulangerie que sur les autres valeurs de l'actif. Ces fournitures s'élevèrent à 659 fr.

Le 10 mars 1840, le sieur Catillon fit prononcer la résolution de la vente qu'il avait consentie au sieur Thioust, et fut remis en possession de son fonds. Alors s'éleva une contestation entre le sieur Moulins et lui, à l'occasion des fournitures faites avant la résolution. Moulins voulait être payé par privilége sur la valeur du fonds : Catillon soutenait au contraire que, le fonds étant rentré dans ses mains, Moulins n'avait d'action que contre les syndics de la faillite.

Jugement.

Le Tribunal; — Considérant que la demande ni la qualité ne sont contestées par les syndics de la faillite Thioust, qui ne comparaissent pas.

adjuge au demandeur le profit du défaut prononcé contre lesdits syndics par les précédents jugements :

En conséquence, faisant droit au principal à l'égard de toutes les parties :

Attendu que le demandeur a fait ses fournitures sur l'ordre des syndics, avec promesse de paiement par privilége, tant sur les recettes courantes de l'établissement de boulangerie que sur les autres valeurs de l'actif;

En ce qui touche les époux Catillon, et d'abord leur exception de renvoi :

Attendu que la demande se rattache à l'administration d'une faillite, et que les époux Catillon, comme gérants d'un établissement de commerce, étaient soumis à la juridiction consulaire;

Retient la cause à leur égard, et au fond:

Attendu que la gestion de l'établissement n'a été confiée aux sieur et dame Catillon, anciens propriétaires du fonds, que sur leur demande expresse; que Catillon est intervenu à la convention verbale faite avec le demandeur, laquelle convention lui assurait le paiement des fournitures faites et à faire pour l'entretien du fonds, par préférence sur les recettes journalières dudit fonds; qu'ainsi Catillon a pris l'engagement d'acquitter ces fournitures sur les produits de l'établissement, ce qu'il n'a pas fait; que, s'il a payé des dettes étrangères à la gestion, ou n'ayant pas droit à la même faveur, ainsi que cela résulterait nécessairement du déficit considérable qu'il prétend exister, il doit se l'imputer, et il n'est pas moins tenu envers le demandeur au paiement des fournitures qu'il lui a faites pendant sa gestion, sauf à lui, Catillon, à en répéter le montant, s'il y a lieu, des syndics de la faillite Thioust, lors du règlement de son compte de gestion ;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 2102, n° 3, C. C., les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur cette chose, et que l'établissement dont il s'agit aurait inévitablement péri sans ces fournitures, puisque indépendamment de la perte de l'achalandage, l'exploitation d'une boulangerie ne peut être suspendue sans que cela amène le retrait de la permission, d'après les règlements de la police à ce sujet; qu'ainsi les fournitures doivent être payées par préférence sur l'établissement ou par celui qui en a la jouissance ;

Attendu que, par jugement du Tribunal civil du 10 mars dernier, la vente du fonds qui avait été faite le 31 décembre 1837 par les époux Catillon à Thioust a été résolue et qu'ils ont été autorisés à y rentrer en conservant, à titre d'indemnité, les à-compte à eux payés; qu'ainsi c'est à eux seuls qu'ont profité les fournitures faites pour l'entretien et la conservation de l'établissement qui a été jugé leur appartenir ou devoir leur revenir;

Par ces motifs,

Lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne les syndics de la faillite Thioust, et les sieur et dame Catillon solidairement, par toutes les voies de droit, et le sieur Catillon seul même par corps, à payer au demandeur la somme

de 659 fr. 15 c., avec les intérêts, suivant la loi, et les condamne aux dépens.

Du 4 novembre 1840.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Séparation de biens. — Exécution. — Acquiescement.

Le défaut d'exécution régulière d'un jugement de séparation ne peut être invoqué par les héritiers de celui qui a implicitement acquiescé à cette exécution. — Les dispositions des art. 1444, 1445 *C. C. et* 872 *C. P. C. ne sont point d'ordre public* (1).

(Petit-Divuy *C.* Petit-Divuy.)

En 1828, la dame Petit-Divuy fit prononcer sa séparation de biens : toutefois l'exécution de ce jugement ne fut pas poursuivie régulièrement. Elle avait fait pratiquer une saisie mobilière sur son mari; mais le beau-père soutint que le mobilier lui appartenait, et s'opposa à la saisie.

Dix ans après, le sieur Petit-Divuy père étant décédé, ses héritiers demandèrent la nullité du jugement de séparation, comme n'ayant pas été suivi d'une exécution régulière. Cette contestation était encore pendante devant le Tribunal, lorsque la dame Petit-Divuy décéda. La liquidation de sa succession fut jointe à celle du sieur Petit.

Le 26 juin 1840, jugement du Tribunal de Valenciennes, ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — En ce qui touche la nullité proposée par les parties de Delsart, contre le jugement de séparation de biens rendu entre les époux Petit : — Considérant que, comme cohéritiers, les demandeurs sont sans intérêt, et par conséquent non recevables en leur action ; — Qu'en effet la nullité d'une séparation de biens faute d'exécution dans les termes et dans le délai de la loi est seulement prononcée dans l'intérêt des créanciers ; — Qu'ils n'ont dès lors pas à craindre que le partage soit critiqué soit par la femme Petit, soit par son mari, qui lui a reconnu la qualité de femme séparée, dans l'autorisation même qu'il lui a donnée aux fins dudit partage ; — Que leur qualité de créancier du mari pourrait donc seule les rendre recevables en leur action ; — Considérant qu'en cette qualité, l'exception de

---

(1) *V.* par analogie les arrêts indiqués dans le Dict. gén. Procéd., v° *Séparation de biens,* n°s 85, 86 et 87. — La Cour de Caen a jugé avec raison que l'acquiescement par le mari à l'exécution du jugement de séparation de biens ne liait pas les créanciers. (*V.* J. A., t. 19, p. 276.)

prescription décennale leur est opposée ; — Considérant, à l'égard de cette prescription, que le titre de créanciers dont se prévalent les demandeurs en nullité porte la date du 27 février 1826, et procède de Louis Divuy, père commun ; — Qu'en qualité d'héritiers de ce dernier, ils n'ont pas plus de droit qu'il n'en aurait lui-même ; qu'il résulte d'une quittance enregistrée et dont la date n'est pas contestée, que dans l'année 1828, Divuy père a payé lui-même les frais de la séparation de biens de sa fille, la dame Petit ; — Que cette circonstance indique suffisamment qu'il a eu connaissance de cette séparation, et qu'à dater de cette époque la prescription a commencé à courir ; — Que depuis, aucune procédure n'a été entamée par lui pour faire annuler cette séparation ; — Que c'est seulement dans un procès-verbal du 27 janvier 1840 que les demandeurs ont critiqué cette séparation, du chef de nullité ;— Qu'à cette dernière époque, la prescription décennale était évidemment atteinte ; — Considérant, d'ailleurs, qu'ils sont demandeurs en nullité, et que l'adage *quæ sunt temporalia ad agendum* est sans application dans l'espèce ;

« En ce qui touche la demande en disjonction entre le partage des communauté et succession des père et mère communs : — Considérant qu'un jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 28 mars 1838, a ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Divuy père et mère, et au partage de la succession de Louis Divuy père ; que ce jugement, non attaqué par les voies légales, a obtenu force de chose jugée, et doit être exécuté ; — Que le décès de la dame Divuy mère, arrivé postérieurement, ne peut entraver une opération sur le point d'être terminée sans nuire à la partie qui a intérêt à faire cesser l'indivision ; — Considérant d'ailleurs que le partage de la succession de la mère a été ordonné par un jugement séparé ; — Par ces motifs, déclare les parties de Delsart non recevables et mal fondées dans leur demande en nullité de séparation de biens prononcée entre les époux Petit-Divuy ; ordonne que le partage de la succession de Divuy père sera immédiatement effectué sans le compliquer des opérations du partage de la succession de la mère commune, et attendu que le jugement qui déjà a ordonné ce partage est motivé suffisamment, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, sauf pour les dépens. » — Appel.

Devant la Cour, les héritiers Divuy prétendaient que le jugement de séparation du 5 juillet 1828 avait été affiché plus de quinze jours après sa prononciation, et n'avait reçu aucune exécution. Ils insistaient, en conséquence, sur le moyen de nullité par eux présenté en première instance.

Les intimés soutenaient au contraire que l'exécution du juge-

ment de séparation avait été complète, ce qui résultait, suivant eux, 1° de la signification faite au sieur Petit-Divuy, le 17 juillet 1828 ; 2° de la renonciation à la communauté faite par la femme, le 5 août, et notifiée le 8 ; 3° du commandement du 8 août ; 4° du procès-verbal de carence du 2 septembre 1828 ; et enfin de l'acquiescement du sieur Divuy père, résultant du paiement des frais du jugement de séparation.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la demande en nullité du jugement de séparation : — Attendu qu'en admettant que toutes les formalités prescrites par la loi pour la validité du jugement qui a prononcé la séparation de biens de la dame Petit Divuy n'aient pas été remplies, la nullité qui serait la suite de cette inobservation n'est pas d'ordre public ; — Qu'il résulte de tous les documents de la cause, que Louis Divuy père, aux droits duquel se trouvent les appelants, s'est rendu par son fait non recevable à se prévaloir, comme créancier de sa fille, de l'inexécution d'une partie des dispositions établies dans son intérêt à ce titre, par les art. 1444, 1445 C. C. et 872 C. P. C. ; — Qu'en effet, non-seulement il a concouru à la procédure en séparation, et aux actes qu'attaquent aujourd'hui les héritiers, mais qu'encore il les a ratifiés en payant de ses propres deniers les frais de l'instance à l'avoué qui correspondait avec lui par l'entremise de ses autres enfants ; — Qu'en outre, il est intervenu contradictoirement avec la dame Petit-Divuy, dans la saisie que celle-ci faisait pratiquer le 2 septembre 1828 sur son mari, en exécution du jugement qui avait admis la séparation de biens ; — Qu'en se bornant, alors, à revendiquer les meubles, effets et ustensiles qui étaient sa propriété, sans s'opposer aux autres actes d'exécution, il a reconnu la qualité de femme séparée judiciairement, en laquelle agissait la dame Petit-Divuy, et a adhéré volontairement à l'exécution dudit jugement ;

En ce qui touche le partage : — Attendu que la succession de Louis Divuy père, d'après l'aveu de toutes les parties en cause, est distincte de celle de la dame Divuy, son épouse ; — Que l'intimé est donc fondé à demander que, conformément aux jugements rendus par le tribunal de Valenciennes, les 28 mars et 22 août 1838, lesquels sont passés en force de chose jugée, il soit procédé séparément à la liquidation et au partage de ces deux successions, suivant les droits qu'il a dans chacune d'elles.

En ce qui touche l'exécution provisoire et les dépens : — Attendu que, dans l'etat du litige, la disposition du jugement relative à l'exécution provisoire est devenue sans objet, mais qu'il y a lieu de condamner aux dépens les parties qui succombent sur tous les chefs ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 19 août 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Changement de résidence. — Recours. — Appel. — Excès de pouvoir. — Cassation. — Acte administratif.

1° *Le droit de fixer la résidence des huissiers, conféré aux tribunaux par le décret du* 14 *juin* 1813, *emporte la faculté de changer cette résidence toutes les fois que les besoins du service et l'intérêt des justiciables l'exigent.* (Art. 2 et 16, décret du 14 juin 1813.)

2° *Les décisions des tribunaux qui ordonnent le changement de résidence des huissiers sont des actes d'administration contre lesquels la voie de l'appel n'existe pas.*

3° *Ces décisions ne peuvent même pas être déférées à la Cour de cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir.*

(Richard *C.* Ministère public.)

En 1832, le sieur Richard acheta l'étude et la clientèle du sieur Despujols, huissier à Libourne, et audiencier près le tribunal civil. — Le 20 novembre 1839, il fut, sur une plainte dont les magistrats s'exagérèrent la gravité, suspendu pendant un an de ses fonctions.

Frappé dans sa considération, le sieur Richard voulut renoncer à sa profession, et présenta un successeur pour le remplacer dans son office. Le Tribunal refusa de se prononcer sur le mérite de cette présentation jusqu'à ce que le ministère eût statué sur la peine de discipline prononcée contre Richard. Pour hâter cette décision, Richard se rendit à Paris. Pendant son absence, le Tribunal se réunit en assemblée générale, et décida, sur les conclusions du ministère public, que, vu la suspension prononcée contre Richard, il y avait lieu de pourvoir au service des audiences. En conséquence de cette décision, le sieur Sauviac, huissier à Pujols, fut appelé à Libourne en qualité d'audiencier, et la résidence de Richard fut transportée à Pujols.

Voici les termes mêmes de l'arrêté pris par le Tribunal :

« Aujourd'hui 13 décembre 1839, le Tribunal de première instance de Libourne étant réuni en assemblée générale, etc., M. le procureur du roi a exposé que, par suite de la décision disciplinaire rendue le 20 novembre dernier contre Sébastien Richard, huissier audiencier, décision qui suspend cet huissier pour une année, il y avait nécessité de pourvoir au service des audiences ; en conséquence, il requiert qu'il plaise au Tribunal assigner un autre huissier en remplacement de l'huissier Richard.

« Sur quoi le Tribunal : — Vu les art. 2 et 3 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers ; — Attendu que l'huissier Richard, ayant été suspendu pendant une

année, ne peut, à raison de cette suspension et des faits qui l'ont motivée, avoir les mêmes titres à la confiance du Tribunal ; — Attendu qu'aux termes du decret précité, les tribunaux doivent choisir parmi les huissiers de l'arrondissement ceux qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance pour le service de leurs audiences; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du même décret, les huissiers sont tenus de résider dans les villes où siégent les tribunaux près desquels ils doivent faire leur service ; — Attendu que les renseignements obtenus sur le compte de l'huissier Sauviac, dont la résidence avait été primitivement à Pujols, témoignent de la probité et de la capacité de cet officier ministériel ; que ce sont là des titres qui doivent déterminer la confiance du Tribunal ; — Attendu qu'il y a dès lors nécessité d'ordonner que l'huissier Sauviac viendra prendre la résidence de Libourne et que Richard ira prendre celle de Pujols, etc... »

Après cette délibération, intervint la décision du ministre de la justice, qui réduisit à trois mois la suspension prononcée contre Richard.

Ce dernier, espérant trouver dans le Tribunal des sentiments moins hostiles, demanda la révocation de la mesure qui transférait sa résidence à Pujols.

Voici les considérations qu'il faisait valoir à l'appui de sa réclamation :

§ I.

La décision du 13 décembre n'ayant eu pour motif que la nécessite de pourvoir au service des audiences, il n'y aura plus de raison pour la maintenir s'il est démontré que le service des audiences pouvait être satisfait sans que l'huissier de Pujols ou tout autre fût appelé définitivement à Libourne et sans que Richard fût envoyé à Pujols.

Sept huissiers résident à Libourne ; cinq sont audienciers au Tribunal civil. Le Tribunal tient quatre audiences par semaine, il n'y a jamais que deux huissiers de service à chaque audience, trois sont donc toujours libres, sur lesquels l'un dispose d'une quinzaine. Ce n'est pas la première fois qu'un huissier audiencier est suspendu ; il y en a eu qui l'ont été deux fois ; le Tribunal le sait.

Des huissiers audienciers ont été empêchés par maladie ; M. Numa Durand a été six mois hors de service ; il y a deux ans il en fut de même de Richard.

Jamais l'empêchement d'un audiencier, résultant de suspension ou de toute autre cause, n'a fait souffrir le service, n'a fait songer à le remplacer même provisoirement. Les choses n'ont point changé, le service ne s'est point augmenté, il aurait pu marcher encore avec quatre huissiers, comme il est arrivé précédemment.

Première raison pour que la suspension de Richard ne provoquât pas ce que n'avaient pas provoqué des cas identiques ; pour qu'il ne fût pas remplacé.

Cela était vrai pour un an; cela était vrai pour trois mois; cela était vrai surtout jusqu'à ce que le ministre eût prononcé sur la décision du 20 novembre.

A supposer que le service demandât avec urgence ce qu'il n'avait jamais réclamé, ce qu'il ne réclame pas plus aujourd'hui qu'autrefois, le Tribunal avait pour y pourvoir plus d'un moyen inoffensif.

L'art. 20 du décret du 14 juin 1813 prévoit le cas où les huissiers audienciers ne suffiraient pas au service des audiences, et voici ce qu'il statue: « Pourront nos Cours et Tribunaux commettre *accidentellement* des huissiers ordinaires, *à défaut* ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers. »

Ainsi la loi y avait pourvu ; s'il y avait nécessité, le Tribunal pouvait appeler un huissier temporairement et à des jours déterminés. Il n'en est pas un dans l'arrondissement qui n'eût tenu à honneur de recevoir cette commission provisoire. L'obligation de venir au chef-lieu, sans dommage pour ceux que l'enregistrement de leurs actes y appelle, eût été amplement compensée pour tous par le double avantage de deux résidences simultanées, par le bénéfice des appels de cause, des commissions, des actes du ministère public, et aussi par la facilité de lier au palais d'utiles relations.

Premier moyen de pourvoir au besoin du service, moyen d'autant plus praticable et facile, qu'en définitive, la suspension ne devait durer que trois mois.

Mais Richard en fournissait un autre plus prompt et plus péremptoire. Sa résolution connue du Tribunal par la présentation de son traité et de son successeur, pourvoyait à la fois à tout ce que pouvait exiger un service pressant, et au désir qu'aurait pu avoir le Tribunal de ne pas trouver Richard audiencier à l'expiration de sa peine. Le service pouvait donc être assuré sans qu'il fût nécessaire d'appeler l'huissier Sauviac à Libourne, sans qu'il fût nécessaire d'envoyer Richard à Pujols.

Objecterait-on que le successeur présenté par Richard pouvait n'être pas agréé par le Tribunal pour huissier? Dans ce cas il était obligé d'en présenter un autre. Qu'admis comme huissier, il pouvait ne pas convenir pour audiencier?

Il serait difficile que l'huissier présenté par le Tribunal et le ministère public, comme digne de la confiance du gouvernement, fût trouvé par le Tribunal indigne de sa propre confiance ; toutefois admettons cette supposition. Que serait-il arrivé alors?

Que le Tribunal, averti que tous les huissiers de la ville doivent être audienciers par la nécessité du service, n'aurait admis pour remplacer un audiencier que celui qu'il aurait jugé digne de faire le service de ses audiences.

Suivant ce principe, si le Tribunal n'eût pas agréé en la double qualité d'huissier et d'audiencier le successeur présenté par Richard (ce qui rend peu probable le mérite connu de ce successeur), il en aurait présenté un second, un troisième, ainsi de suite... L'huissier Sauviac eût-il été seul digne, il serait allé jusqu'à lui, mais au moins il lui aurait vendu sa charge à prix débattu, puisqu'il n'avait pas encouru la destitution, seule cause qui pût lui enlever la libre disposition de son office.

La vente de la charge de Richard, déjà réalisée par lui, était donc un second moyen et un moyen prompt, définitif, souverain, de pourvoir au

service des audiences. Devenue une obligation imposée par le ministre, cette vente garantit tout ce que la décision du 13 décembre avait pour but d'assurer. Elle le garantit à partir du seul instant où il y avait lieu d'y pourvoir, c'est-à-dire à partir de la suspension réelle et légale, tandis que la décision du 13 décembre y pourvoyait prématurément.

Ajoutons, sans blesser personne, que loin de favoriser le service, cette décision le compromet inévitablement; elle-même en contient la preuve.

En appelant à Libourne Sauviac, huissier à Pujols, audiencier de la justice de paix de ce canton, le Tribunal ne déclare point que cette résidence soit de trop, qu'il y ait lieu de la supprimer. Au contraire, il reconnaît la nécessité de la maintenir, puisqu'il ordonne à Richard d'aller la prendre au bout d'un an.

Mais en attendant, qui desservira le canton de Pujols et sa justice de paix? L'huissier Sauviac est-il autorisé à ce cumul? Cela prouverait qu'il peut faire simultanément les deux services, et dès lors son séjour était plus convenable à Pujols, au milieu des justiciables qui n'ont que lui, qu'à Libourne, où les justiciables en ont d'autres.

Si c'est un huissier voisin, pourquoi n'avoir pas pris ce moyen pour les audiences? L'appliquer de préférence à Pujols, c'est tout à fait réduire à rien ce qu'on laisse à Richard; car l'huissier limitrophe qui exploitera cette résidence pendant un an s'en appropriera infailliblement la clientèle. Si ce n'est personne, c'est alors que le service souffre, et l'intérêt des justiciables est sacrifié sans nécessité, sans motifs.

Reconnaissons donc qu'il n'était pas nécessaire, pour le besoin du service, que Sauviac fût appelé définitivement à Libourne, ni que Richard fût envoyé à Pujols; et concluons que, puisque la délibération du 13 décembre n'était fondée que sur le besoin du service, elle doit être révoquée quand il est établi que le service ne réclamait pas une mesure dont on connaît aujourd'hui les conséquences désastreuses.

§ II.

Après cette démonstration, qui me paraît puissante et digne de faveur, je m'arrêterais si je pouvais craindre d'irriter votre pouvoir en examinant son étendue, et de le provoquer à méconnaître ses bornes en lui rappelant qu'il en a. Mais je sais que chez des magistrats consciencieux, le seul sentiment que fait naître la contestation de leur droit, c'est la crainte d'en abuser. Je prends donc la liberté d'examiner le vôtre.

Voici ma proposition qui se divise en deux parties:

Nulle disposition de loi n'autorise un Tribunal à ordonner la permutation forcée de résidence entre deux huissiers; cette permutation serait la violation d'un droit garanti par la loi.

Pour ordonner la permutation de résidence entre Richard et Sauviac, le Tribunal s'est fondé sur les art. 2, 3 et 16 du décret du 14 juin 1813.

Voici ces dispositions: « Art. 2. Les huissiers auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du Tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. Néanmoins, nos Cours et Tribunaux choisiront parmi ces huissiers,

conformément au titre 5 de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

« Art. 3. Les huissiers ainsi désignés par nos Cours et Tribunaux continueront de porter le titre d'huissiers audienciers ; ils auront pour ce service particulier une indemnité qui sera réglée par les art. 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

« Art. 16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous peine d'être remplacés, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le Tribunal de première instance. »

Ces articles, on le voit, ne disent pas qu'il est permis de faire permuter deux huissiers contre leur gré ; mais le Tribunal en tire cette conséquence par voie d'induction.

De ce qu'il a le droit *de choisir ses audienciers*, il conclut qu'il pouvait appeler Sauviac à Libourne ; et de ce que les huissiers *doivent garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal*, il conclut qu'il pouvait contraindre Richard à prendre la résidence de Pujols. Ces inductions ne sont ni équitables, ni juridiques.

La doctrine de la permutation forcée choque d'abord la justice.

Etant incontestable que la charge et la clientèle sont estimées suivant leur importance, soit dans les ventes, soit dans les successions, soit dans les stipulations d'un contrat de mariage, il est évident que la permutation forcée dépouille l'un des permutants pour en gratifier l'autre, de toute la différence qui existe entre les deux valeurs échangées. Il est aussi impossible d'éviter ce résultat que de le justifier.

Si donc la loi ne faisait que le permettre, il ne faudrait pas le faire. Mais tel n'est pas le sens des dispositions du décret du 14 juin 1813. Pour le bien saisir, il faut se reporter à l'origine de ce décret, aux circonstances dans lesquelles et pour lesquelles il fut rendu.

Le nombre des huissiers était illimité, chacun s'était fixé où bon lui avait semblé, sans égard pour les besoins des localités ; le désordre était à son comble. C'était une institution à organiser ; tout était à faire : les huissiers à commissionner, art. 5, 6 et 7 ; leur nombre à limiter, art. 8 ; leurs attributions à déterminer, art. 2 ; leurs résidences à fixer, art. 16, 17, 18 et 19.

C'est dans ces circonstances que paraît le décret organique du 14 juin 1813, et l'art. 16 de ce décret ainsi conçu :

« Les huissiers ordinaires seront tenus de garder la résidence qui leur aura été assignée par le Tribunal de première instance. »

Qui ne voit que la seule chose que le législateur eût en vue, c'était de mettre un terme à la mobilité et au caprice des résidences, et de les fixer suivant le besoin des justiciables ?

Et dans le fait, le seul droit qu'il donne au Tribunal, c'est de fixer la résidence ; la seule obligation qu'il impose à l'huissier, c'est de garder la résidence fixée. Est-ce la même chose, je le demande, que de forcer deux huissiers à permuter de résidence ?

Et n'y a-t-il pas dans la permutation forcée autre chose que la fixation de la résidence et l'obligation de la garder ? C'est ce qui paraît avoir causé la préoccupation du Tribunal : il a pensé qu'en envoyant Richard à Pujols, il

fixait une résidence, et que parce qu'il fixait une résidence, il se renfermait dans les termes de l'art. 16. Mais c'est là une double méprise.

Fixer la résidence, c'est désigner le lieu du canton ou de l'arrondissement qui sera le siége d'un huissier pour le plus grand avantage des justiciables.

Une fois ce lieu désigné, la résidence est fixée.

Je reconnais comme conséquence du droit de fixer un siége d'huissier, le droit de déplacer ce siége, si de nouvelles circonstances le réclament.

Mais le droit donné par l'art. 16 se borne et s'épuise à la fixation du siége ; et l'huissier remplit toute l'obligation que cet article lui impose tant qu'il garde la résidence ainsi fixée.

Faire permuter entre eux deux huissiers dont les résidences restent les mêmes, ce n'est pas fixer les résidences, puisqu'elles sont déjà fixées ; ce n'est pas changer les résidences, puisqu'elles restent les mêmes : c'est uniquement contraindre les personnes à changer de places. Ce n'est pas les obliger à garder les résidences qui leur ont été assignées, c'est les contraindre à les quitter.

Ce n'est pas une action sur les résidences, c'est une action sur les personnes.

Régime qui n'existe pour aucune profession, et qui pourtant, s'il était légal, devrait s'appliquer à tous les officiers ministériels dont l'autorité a le droit de fixer la résidence. Ce n'est pas là le droit créé par l'art. 16 ; ce serait un droit tout différent, dont la source n'est nulle part! Cet asservissement personnel ne se pourrait concevoir que comme peine disciplinaire. Or la loi qui détermine ces peines n'a pas voulu celle-là ; le Tribunal n'y prétend point à ce titre. C'est dans une disposition organique qu'il cherche le fondement de son droit. Et nous venons de voir qu'en ordonnant cette permutation, non-seulement il ne fait pas ce que permet l'art. 16, mais il agit tout à fait en dehors des termes de cet article et au delà de sa portée.

Ce n'est donc pas l'art. 16 qui peut justifier la permutation ordonnée entre Richard et Sauviac.

L'arrêt de la Cour de cassation de 1834 n'élève point un préjugé contraire ; car il est rendu dans l'espèce d'une résidence nouvellement créée pour un besoin nouveau du service, et non d'une permutation.

Venons à l'art. 2. Il contient deux dispositions :

« 1° Les huissiers auront tous le même caractère, les mêmes attributions, « et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du Tribu- « nal civil de l'arrondissement de leur résidence. »

Certes ce n'est pas dans cette disposition que se trouve même implicitement le droit absolu de permutation forcée.

« 2° Néanmoins nos Cours et Tribunaux choisiront parmi ces huissiers, « conformément au titre 5 de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils « jugeront les plus dignes de leur confiance pour le service intérieur de « leurs audiences. »

Ce droit n'est pas non plus ici en termes exprès.

Il y est, dit-on, d'une manière implicite ; car le droit de choisir les audienciers parmi tous les huissiers de l'arrondissement ne pourra se réaliser, s'il n'est accompagné du pouvoir de faire permuter les huissiers, sans le-

quel le Tribunal se verrait imposer pour audiencier un huissier qui n'aurait pas sa confiance.

Nous avons déjà fait remarquer que cette hypothèse elle-même était d'une réalisation difficile. Il n'est guère supposable en effet, quelque exigence que le Tribunal y apporte, que l'huissier irréprochable dans ses fonctions soit jugé indigne des audiences. Ainsi, pour raisonner dans le système que nous combattons, il faut d'abord admettre une supposition presque inadmissible. Toutefois, en l'admettant, nous y avons déjà répondu : le Tribunal, sachant que tout huissier de la ville est nécessaire au service des audiences, n'admettra pour huissier de ville qu'un candidat qui aura sa confiance comme audiencier. Il sera dans son droit, et il satisfera au besoin du service.

Que si un huissier audiencier vient à démériter de la confiance que le Tribunal avait mise en lui, le Tribunal pourra encore s'en débarrasser sans l'envoyer à Pujols.

S'il a perdu la confiance du Tribunal, ce sera sans doute pour une faute qui le fera poursuivre disciplinairement, et alors le Tribunal, dans sa prevoyance, ou provoquera la destitution, si la faute mérite que l'huissier soit privé de présenter son successeur, ou, dans le cas contraire, lui fixera un délai pour vendre sa charge : le Tribunal fera ce qu'a fait le ministre à l'égard de l'huissier Richard.

Ainsi se trouvera réalisé le droit du Tribunal de n'avoir pas pour audiencier l'huissier qui aura perdu sa confiance;

Et le droit de n'avoir pour audiencier qu'un huissier en possession de cette confiance, se réalisera par la faculté de n'admettre pour successeur d'un audiencier qu'un homme qui lui en paraîtra digne.

On le voit donc, le droit de choisir ses audienciers n'implique pas nécessairement celui d'opérer des permutations forcées, puisqu'il peut être satisfait en toutes circonstances, sans avoir recours à ce moyen violent.

Les dispositions de l'art. 2 du décret du 14 juin 1813 ne justifient donc pas plus que l'art. 16 la théorie de la permutation forcée.

Cette théorie, les excellentes intentions du Tribunal ne suffiraient jamais pour empêcher son application d'être abusive, parce qu'elles ne lui enlèveraient jamais son caractère spoliateur.

Il est très-bien sans doute d'encourager le travail et la probité, mais il ne faut pas que ce soit aux dépens d'autrui ; on découragerait l'un et l'autre.

C'est une idée fort louable que de vouloir faire de la faveur des audiences une récompense également promise à tous, une sorte de Panthéon pour les plus dignes, accessible aux huissiers ruraux comme aux autres.

Mais, pour octroyer le titre d'audiencier, dont le Tribunal a la disposition, il faut qu'en le donnant il ne donne pas aussi ce qui ne lui appartient pas.

Si la place est vacante par destitution, par exemple; parce qu'alors le destitué perd tous ses droits sur la charge et sur la clientèle.

Mais s'il ne peut appeler un huissier rural à ses audiences, qu'en lui donnant, par une conséquence nécessaire, la charge et la clientèle d'un autre qu'il en dépouille, le Tribunal ne le fera pas, parce qu'alors il donne ce dont il n'a pas la disposition.

Il ne le fera pas, parce que dans l'alternative de ne pas disposer de ce

qui lui appartient, ou de n'en disposer qu'en touchant à la chose d'autrui. sa conscience n'a pas le choix.

C'est un fait évident pour tous les yeux que, par la permutation forcée de résidence entre deux huissiers, l'un des deux perd toute la différence qui existe entre les deux charges et les deux clientèles. L'injustice de ce résultat n'est pas contestée.

Nous avons vu d'abord qu'en fait aucune force majeure de service ne rendait cette injustice nécessaire ; ensuite que la loi ne l'autorise pas. Il nous reste à montrer que la loi y est contraire.

Une seule et même disposition de loi pour tous les officiers ministériels, depuis les avocats à la Cour de cassation jusqu'aux commissaires-priseurs, leur garantit le droit de transmettre leurs offices.

C'est l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816 qui porte : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents « de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agré« ment de S. M. des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exi« gées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires desti« tués. »

Au sujet de ce droit de présentation, voici ce qu'on lit dans un rapport présenté le 18 septembre 1830, à la Chambre des députés par M. Sapey, rapporteur de la commission des pétitions :

« Votre commission a pensé que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en « rétablissant la propriété des offices, a donné le droit d'en disposer, et, « par conséquent, de stipuler un prix pour la cession qu'on voulait en faire. « Nous convenons que la faculté de présenter un successeur n'est pas abso« lue, puisque l'agrément du roi est nécessaire ; mais le droit du souverain « se borne à un refus : le titulaire de l'office, hors le cas de destitution ou « de réduction, en sera quitte pour présenter un autre candidat qui réu« nisse les qualités exigées. Dès le moment qu'il est admis que le titulaire « d'une charge en a la propriété, on ne peut lui contester la faculté de la « vendre et d'en déterminer le prix. *L'adoption d'une opinion contraire viole« rait le principe du droit commun et anéantirait les droits acquis.* »

D'un autre côté, on remarque les paroles suivantes dans l'exposé des motifs de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 : « Nous vous proposons de sou« mettre à un droit d'enregistrement certains offices ; voici nos motifs : La « loi du 25 avril 1816, en donnant à des fonctionnaires ou officiers minis« tériels la faculté de présenter leurs successeurs, a créé entre leurs mains « et à leur profit une nouvelle propriété transmissible, qui n'a été assujet« tie jusqu'à présent à aucune espèce d'impôt. Il est juste qu'à l'exemple « de ce qui se pratique en Angleterre, en Autriche et dans plusieurs au« tres pays, on impose d'un droit proportionnel les mutations de cette na« ture. »

De ces citations, qu'il serait aussi facile que superflu de multiplier, il résulte que le titulaire d'une charge d'huissier possède une véritable propriété, transmissible à prix d'argent, et dont il ne peut être dépouillé en aucune manière, hors le cas de destitution.

La clientèle forme sans doute la partie la plus sacrée de cette propriété, puisqu'elle est l'ouvrage de son intelligence, de sa probité, de ses sueurs.

Charge et clientèle ayant une valeur beaucoup plus considérable à la ville que dans les cantons ruraux, il est évident que prescrire à un huissier de ville de permuter avec un huissier rural, c'est toucher à sa propriété, c'est lui en enlever une partie. S'il y a quelque habile raisonnement qui puisse déguiser ce résultat, il n'y en a pas qui puisse le détruire. Or il est injuste à l'égard du titulaire qui n'a pas acheté sa charge, parce qu'elle n'en est pas moins sa propriété avec la clientèle qu'il s'est faite ;

Plus injuste à l'égard de celui qui l'a payée, et qui ne l'a payée le prix stipulé qu'en considération de ce qu'elle valait à l'époque du contrat ;

Plus injuste, s'il est possible, et surtout plus fâcheux, s'il en a été investi par suite d'une constitution faite à sa femme, ou d'un avancement d'hoirie fait à lui-même ; car un jour viendra où il sera obligé de tenir compte de la valeur de sa charge au moment du mariage ou de la donation, et cependant il ne retiendra plus qu'un titre qui aura perdu presque toute sa valeur.

Tout cela est de la plus frappante évidence.

Le principe de la propriété des offices repousse donc la permutation forcée. Que si c'est un système essayé pour faire baisser les prix, ce système, pour être juste, devrait être général. Si c'est un moyen pour les égaliser et amener les études de ville au même taux que celles des campagnes, le moyen n'est pas légal, et le but est dépassé. Les études de campagne augmenteront de valeur, celles de ville finiront par n'en avoir aucune ; elles seront bientôt frappées d'une inaliénabilité absolue. Qui voudra acheter une étude de ville, dans la perspective d'être envoyé à la campagne, sans savoir où ? Tandis qu'en achetant une étude rurale, on aura la presque certitude de n'être pas déplacé, et la chance de venir à la ville ?

Il ne vaut pas la peine de substituer cette injuste inégalité à l'inégalité que justifie du moins la différence des prix qu'on a payés et des bénéfices qu'on retire.

Ainsi, la mesure ne serait pas moins défectueuse au point de vue général et réglementaire, qu'au point de vue particulier de la cause.

Mais, Messieurs, est-il besoin de vous le rappeler, c'est dans le cercle de cette cause que vous devez vous renfermer. Si vos méditations s'y trouvaient à l'étroit et voulaient le franchir, ramenez-les toujours au point unique qui doit les occuper.

Craignez, en les portant dans un domaine qui appartient bien à vos esprits, mais non à vos fonctions, de prendre pour l'inspiration de la loi l'élan de vos intelligences vers une autre législation.

Ce qu'on attend de vous, ce n'est pas un régime pour une institution ; c'est un jugement pour une famille. Il n'y aurait ni humanité ni justice à faire aux dépens de son sort le premier essai d'un système. Consentez donc à ne voir ici que deux choses : d'une part vos audiences ; de l'autre Richard et sa famille ; votre droit et le sien. Si ces deux droits étaient en lutte, j'attendrais tout de votre générosité pour celui qui ne serait pas le vôtre. Mais ils sont conciliés, satisfaits l'un et l'autre par la vente de son étude, qui lui en conservera le prix, et qui vous donnera, par votre faculté d'exclusion, un audiencier de votre choix. En présence de cet accord, quel motif justifierait encore la décision du 13 décembre, l'exil et la ruine dont cette décision

frappe Richard et sa famille? Nul intérêt n'en demande le maintien ; un intérêt légitime et sacré en réclame la révocation.

Déjà plus que sévère avant la décision du ministre, elle deviendrait cruelle en se combinant avec elle ; car l'une enlèverait à Richard l'étude de Libourne pour celle de Pujols ; l'autre, en l'obligeant à vendre l'étude de Pujols dans un délai fixé, en diminuerait encore la valeur.

Tant de rigueur ne fut jamais dans l'intention du Tribunal ; et puisqu'il est encore maître de retirer la part qui dépend de lui dans ce concours imprévu d'expiations, sans doute il s'empressera de révoquer tout ce qui, dépassant le but qu'il s'était proposé, conserverait l'apparence et le caractère d'un double châtiment pour un seul fait.

Le Tribunal rendra donc à Richard la pleine disposition de son office, dont lui-même n'a pas encore payé l'entier prix.

Ce n'est qu'à cette condition qu'il lui sera permis de se libérer ; d'aller avec quelques ressources à la recherche d'une carrière nouvelle, et d'envisager sans désespoir l'avenir d'une femme et de deux enfants qui n'ont pas mérité leur ruine.

Que le Tribunal ne s'émeuve pas pour cette jeune famille, pour ce jeune homme si longtemps digne des bons exemples que son éducation chercha chez les hommes les plus dignes de les donner ; qu'il voie leur perte sans regret ; qu'après les avoir effrayés par sa rigueur, il soit insensible à la pensée de les consoler par sa justice ; mais que du moins nos juges se souviennent que ne nuire à personne et rendre à chacun le sien, sont les deux premiers préceptes de la morale et du droit !

Partant il plaira au Tribunal, statuant sur la réclamation de Richard, rapporter sa décision du 13 décembre 1839, en tant qu'elle ordonne qu'il ira prendre la résidence de Pujols à l'expiration de sa suspension (1).

C.-J. PRINCETEAU, *Avocat.* — S. RICHARD, *Dans ma cause.*

Le 28 avril 1840, nouveau jugement qui maintient la précédente délibération en ces termes : — « Attendu que les Tribunaux ont seuls le droit, non-seulement de fixer les résidences des huissiers, mais encore de les changer quand ils le jugent convenable ; que c'est là un acte d'administration judiciaire contre lequel il n'existe aucun recours ; — Attendu que ce droit a été reconnu par un arrêt de la Cour royale de Metz, du 4 juin 1833, et consacré d'une manière plus formelle et plus spéciale par une circulaire de M. le garde des sceaux du 26 janv. 1825, qui considère ce droit comme important pour l'ordre public et comme un puissant moyen de discipline et d'émulation à l'égard des huissiers d'un même arrondissement ; — Attendu, dès lors, qu'en

---

(1) Si le Tribunal hésitait dans le généreux retour qu'on attend de sa justice, par la crainte de nuire au sieur Sauviac, et s'il n'y avait pas d'autre moyen de rendre sauf l'intérêt de cet huissier, que de le faire indemniser par Richard des frais de son déplacement, celui-ci est prêt à s'y soumettre et à faire dans cet objet les sacrifices que le Tribunal croira juste de lui imposer. (*Note du sieur Richard.*)

privant pour l'avenir l'huissier Richard de la résidence de Libourne, en lui enjoignant d'aller prendre celle de Pujols à l'expiration de sa peine, le Tribunal n'a pris qu'une mesure conforme aux besoins du service et aux droits qui lui sont attribués par la loi ; — Qu'on objecte vainement que l'huissier qui est en possession d'une résidence a des droits acquis, lesquels lui sont garantis par la loi du 28 avril 1816, et que, par le changement qui lui est imposé, il perd toute la différence qui existe entre la valeur de la résidence dont il est en possession et de celle qui lui est donnée pour l'avenir; — Attendu que la loi n'établit point de différence entre les huissiers d'un même arrondissement; qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 14 juin ils ont tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exercer concurremment dans tout le ressort du Tribunal, sans exception du lieu où ils se trouvent; — Attendu que l'office spécial d'huissier audiencier n'est point susceptible d'être vendu, puisqu'il est de sa nature essentiellement révocable, éventuel, temporaire, soumis au plus ou moins de confiance que le Tribunal peut accorder ou refuser à celui qui en est investi...» — Appel.

Le 27 mai 1840, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui déclare cet appel non recevable, en se fondant, indépendamment des motifs donnés par le Tribunal, sur ce que l'acte par lequel le changement de résidence d'un huissier est opéré ne constitue pas une décision judiciaire sur un objet contentieux, mais un fait administratif dont la connaissance n'appartient pas à la Cour, et qui n'est pas susceptible d'appel.

Pourvoi, tant contre cet arrêt que contre les deux décisions du Tribunal de Libourne, pour excès de pouvoir, violation de la règle des deux degrés de juridiction, violation du droit de propriété des officiers ministériels, consacré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application des art. 2 et 16 du décret du 14 juin 1813.

Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen de cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 27 mai 1840 : — Considérant que le pouvoir de fixer la résidence des huissiers, attribué, par le décret du 14 juin 1813, aux tribunaux de première instance, entraîne nécessairement le droit de changer cette résidence toutes les fois que les besoins du service et l'intérêt des justiciables l'exigent; — Que les décisions des tribunaux, à cet égard, constituent des actes d'administration judiciaire non susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, et que les Cours royales ne peuvent ni les annuler ni les modifier; — Que, dès lors, la Cour royale de Bordeaux, en déclarant non recevable l'appel interjeté par Richard, des délibérations du Tribunal de Libourne qui fixaient pour l'avenir sa résidence à Pujols, a fait une juste application des principes de la matière et n'a violé aucune loi;

– Sur le moyen de cassation dirigé contre les délibérations du Tribunal de première instance de Libourne, des 13 décembre 1839 et 28 avril 1840 : — Attendu que les mesures prises par les tribunaux de première instance, en matière d'administration judiciaire, comme en matière de discipline, sont souveraines et définitives ; — Qu'elles ne peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation, si ce n'est pour incompétence et excès de pouvoir ; — Et attendu que, dans l'espèce, les délibérations du Tribunal de Libourne, relativement à la résidence de l'huissier Richard, ont été prises dans les limites des pouvoirs conferés aux tribunaux de première instance par le décret du 24 juin 1813, et ne sont dès lors entachées ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir ; — Qu'ainsi le pourvoi contre ces délibérations n'est pas recevable ; — Rejette.

Du 11 août 1840. — Ch. Req.

Observations.

Ce n'est pas de la jurisprudence, mais de la législature, que les huissiers doivent attendre, sur la question si grave pour eux du changement de résidence, une solution plus conforme à leurs intérêts, et, il faut ajouter, à la justice. Les termes du décret et les motifs qui ont animé ses rédacteurs sont malheureusement trop positifs pour espérer une interprétation favorable, tant que la législation ne sera pas changée. La loi est mauvaise, tout le monde le reconnaît; elle est incompatible avec le droit de présentation que les titulaires d'offices tiennent de la loi du 28 avril, cela n'est pas douteux ; toutefois les tribunaux continueront à l'appliquer, comme ils l'ont toujours fait, quoiqu'à de rares intervalles, si les Chambres n'interviennent pas pour réprimer ce grave abus. C'est donc à elles, et non à la justice, qu'il faut recourir pour obtenir l'établissement d'un meilleur système; celui qui existe laisse trop de prise aux petites passions, à l'arbitraire ; il choque trop grossièrement les principes et la raison.

Voici quelles étaient les considérations que développait Me Moreau à l'appui du pourvoi : « Il faut reconnaître que les décisions des tribunaux qui fixent la résidence des huissiers sont des actes d'administration judiciaire insusceptibles d'appel ; c'est ce qu'a jugé un arrêt du 4 février 1834 (V. J. A., t. 46, p. 102). Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le tribunal se soit renfermé dans les bornes d'une simple administration ; car, du moment qu'il porterait atteinte aux droits garantis par la loi aux officiers ministériels exerçant les fonctions d'huissier, c'est là un excès de pouvoir qui, de droit commun, doit évidemment donner ouverture au recours d'appel. Il en est de ce cas comme de celui où une décision disciplinaire serait viciée d'incompétence. — Les tribunaux ont-ils reçu de la loi le pouvoir de changer la résidence des

huissiers, de telle sorte qu'un huissier résidant dans un chef-lieu d'arrondissement puisse être envoyé dans un chef-lieu de canton ? Si cette question doit être résolue par la négative, parce qu'elle touche au droit de propriété des offices, il est bien manifeste que le Tribunal de Libourne, en décidant l'affirmative, a par cela même rendu un jugement sujet à appel comme statuant sur une valeur indéterminée : d'où il suit que l'arrêt de la Cour de Bordeaux, qui déclare l'appel non recevable, a méconnu la règle des deux degrés de juridiction. — Du reste, et en admettant que les décisions du Tribunal de Libourne ne fussent pas attaquables par la voie de l'appel, il est du moins incontestable qu'elles le sont par la voie du recours en cassation, ce qui permet, dans tous les cas, de soumettre à la Cour la question ci-dessus posée. — Or, sur cette question, si l'on examine les art. 2, 3 et 16 du décret du 14 juin 1813, invoqués par le Tribunal, on n'y trouve nullement la consécration du prétendu droit qu'il s'est reconnu de changer la résidence d'un huissier de son ressort. Ces articles attribuent seulement aux tribunaux le droit de choisir les huissiers audienciers, ce qui n'implique en aucune manière la faculté pour eux, s'ils choisissent des huissiers résidant dans des chefs-lieux de canton, de contraindre les huissiers résidant dans le chef-lieu d'arrondissement d'aller prendre la place de leurs confrères. A Libourne, un office d'huissier vaut 16,000 fr. ; à Pujols, au contraire, il vaut moins de 6,000 fr. Comprendrait-on, dès lors, qu'il pût être permis au Tribunal d'obliger un huissier de Libourne à aller résider à Pujols ? — Le décret de 1813 n'a pas voulu conférer aux tribunaux le droit exorbitant de déposséder ainsi les huissiers d'une propriété que la loi leur garantit. Ce décret a eu pour but de remédier au désordre résultant de ce que ces officiers ministériels, dont le nombre était auparavant illimité, pouvaient aussi s'établir où bon leur semblait, sans égard aux besoins des localités. Dans cet objet il a disposé, par son art. 16, « que les huissiers ordinaires (non audienciers) « seront tenus de garder la résidence qui leur aura été assignée « par le Tribunal de première instance. » Cet article ne s'applique donc qu'à la *fixation* de la résidence ou du *siége*. Une fois cette résidence fixée, le droit du Tribunal est épuisé, et il ne peut pas, à son gré, ordonner que tel huissier ira prendre la place de tel autre, et réciproquement, parce qu'alors ce serait plutôt un changement de personne qu'un changement de résidence ou de siége, qui reste toujours le même. — Si l'on entendait autrement le décret de 1813, on créerait une espèce de peine disciplinaire en dehors des cas déterminés par la loi. Un huissier pourrait être privé de la plus grande partie de ses revenus, et encore même ne serait-il pas nécessaire qu'il eût commis un manquement quelconque, car, d'après la doctrine

du Tribunal de Libourne, le pouvoir de changer la résidence des huissiers serait souverain et à l'abri de tout contrôle. Or, une telle conséquence est inadmissible, si l'on songe aux garanties dont la loi environne l'exercice de toutes les fonctions en général. »

Sur la question principale on peut consulter, J. A., t. 46, pag. 102, l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 1834 (affaire Guyon) ; il existe aussi dans le même sens un arrêt de la Cour de Metz du 4 juin 1833.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Qualités. — Conclusions. — Motifs.

Les motifs des conclusions des parties ne peuvent être insérés dans les qualités des jugements (Tarif, 16 fév. 1807, art. 87) (1).

(Ministère public. — Intérêt de la loi.)

Le Tribunal de Louhans, par une délibération longuement motivée, du 31 août 1839, avait décidé que les conclusions, avec leurs motifs, seraient désormais insérées dans les qualités des jugements. Sa délibération a été déférée à la Cour de Cassation, non-seulement comme constituant une décision par voie réglementaire, mais aussi comme étant contraire aux prohibitions de l'art. 87 du Tarif. « Vainement, a dit M. le procureur général dans son réquisitoire, le Tribunal de Louhans prétend que les prohibitions de l'art. 87 du Tarif n'ont rien de formel; qu'en tous cas, il y aurait été dérogé par les art. 33 et 73 du décret postérieur du 30 mars 1808. Cette dérogation est imaginaire; car si, d'après ces articles, les conclusions à remettre au greffier, lorsque les avoués se présentent à l'audience pour requérir défaut ou pour plaider contradictoirement, doivent être accompagnées des motifs sur lesquels elles sont basées, il n'en résulte pas que ces motifs doivent figurer dans les qualités du jugement dont la rédaction se fait sur ces qualités, aux termes de l'art. 142 C. P. C. — Le jugement a toute la clarté désirable quand, ainsi que le porte l'art. 141 du même code, il est motivé, et qu'il est précédé des points de fait et de droit et des conclusions des parties. Les motifs de ces conclusions ne se-

---

(1) Mais il est de la plus haute importance, pour la partie qui succombe et veut se pourvoir en cassation, que ses conclusions signifiées et déposées conformément au décret du 30 mars 1808, soient *au moins relatées par leur date* dans les qualités du jugement ou de l'arrêt, pour que les questions qui étaient soulevées puissent être discutées sur le pourvoi.

raient le plus souvent qu'une répétition inutile et qui aurait l'inconvénient de multiplier les rôles de l'expédition, et par conséquent d'augmenter ses frais. — Mais la délibération dont il s'agit n'est pas seulement contraire à la loi, elle est en outre viciée d'excès de pouvoir. En effet, le Tribunal n'a pas statué entre parties, sur conclusions, sur litige existant. Le Tribunal n'avait été saisi par aucune demande, il s'est posé une question à lui-même; il a voulu faire une règle; il a voulu, comme le porte sa délibération, prendre une mesure qui assurât la marche à suivre en pareille occurrence. Il a donc prononcé par voie de disposition générale et réglementaire. Il a procédé législativement et violé, d'une manière formelle, l'art. 5 C. C., et les art. 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, en même temps qu'il a excédé ses pouvoirs.

Arrêt.

La Cour; — Vu, etc.... — Attendu que le Tribunal civil de Louhans, lors de sa délibération, a statué ainsi : « Le Tribunal par son substitut, ouï « le procureur du roi en ses conclusions, estime que les conclusions avec « leurs motifs doivent être insérées dans les qualités des jugements; » — Attendu que cette décision est en opposition avec l'art. 87 du décret du 16 février 1807 qui interdit d'insérer les motifs des conclusions prises par les parties, dans les qualités des jugements; — Attendu que mal à propos le Tribunal a pensé que cette disposition avait été abrogée par les art. 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, qui exigent que ces conclusions dressées par les avoués en contiennent les motifs; — Attendu qu'une disposition législative n'est réputée abrogée que lorsqu'une loi nouvelle a prononcé formellement cette abrogation, ou bien lorsque les prescriptions de la loi nouvelle sont en opposition avec la législation antérieure; — Attendu que rien n'empêche que les deux dispositions invoquées ne soient exécutées, puisque, après que les conclusions motivées sont déposées, on peut n'insérer dans les qualités, lors de l'expédition du jugement, que le dispositif; — Attendu que la décision attaquée n'est point intervenue sur un litige élevé entre les parties, et n'a pas statué sur un fait accompli, sur un cas particulier, mais a prononcé par voie réglementaire pour l'avenir, violé les art. 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, et renferme en cela un excès de pouvoir; — Par ces motifs; — Annule.

Du 24 juillet 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Mandat. — Paiement. — Désaveu.

1° *L'huissier auquel est remis un titre de créance pour le faire exécuter a qualité pour en recevoir le montant, et alors son fait oblige*

le créancier, qui ne peut le méconnaître qu'en niant le mandat par l'action en désaveu (1).

2° *Mais si l'huissier dépasse son mandat, s'il reçoit des effets de commerce en paiement d'une créance exigible en espèces monnayées, alors le paiement est nul au regard du créancier, qui n'a pas besoin d'employer la voie du désaveu.*

(Epoux Fougeyroux *C.* Houeix.)

Le sieur Houeix avait prêté 10,000 fr. aux époux Faugeyroux, qui s'étaient obligés à rendre cette somme en espèces monnayées, et non autrement.

A l'échéance, commandement fut fait avec menace de saisie. Trente jours après, le créancier envoya son titre exécutoire à l'huissier David, avec recommandation de pratiquer la saisie à défaut de paiement. L'huissier accepta en paiement un mandat tiré de Rennes sur Vannes, dont il donna quittance pour solde. — Le créancier refusa de prendre le mandat, qu'il renvoya à l'huissier, et il fit pratiquer une saisie dont les débiteurs ont demandé la nullité, prétendant qu'ils étaient libérés par la quittance de l'huissier David.

La quittance a été déclarée non libératoire par jugement du Tribunal de Vannes, du 11 septembre 1838, et par arrêt confirmatif de la Cour de Rennes, du 5 août 1839, en ces termes :

« Attendu que le mandat que la loi conférait à l'huissier David, de toucher le montant du titre dont il était porteur, ne s'étendait pas au delà, du moment où il instrumentait en vertu de ce titre ; que, lorsqu'il a reçu l'effet de commerce, le 1er juillet, il ne dirigeait contre les époux Faugeyroux aucunes poursuites, et ne faisait aucun acte officiel de son ministère ; que, pour le recevoir hors de l'exercice de ses fonctions, il avait besoin d'un pouvoir spécial dont il n'était pas muni ; que, dès lors, cet effet n'était entre ses mains qu'un dépôt volontaire pour le proposer à l'acceptation du sieur Houeix, près duquel il devenait un mandataire officieux, et à qui seul appartenait le droit de délibérer ce que comportaient ses intérêts ; d'où il suit qu'il était sans qualité pour le prendre en paiement et en donner quittance ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que le paiement ne peut se faire dans un lieu autre que celui désigné par la convention; qu'un créancier ne peut être contraint de recevoir une chose pour une autre, et que tout débiteur doit

---

(1) V. dans ce sens Carré, t. 1er, p. 316, n° 562. V. aussi un arrêt de la Cour de Besançon, du 26 août 1808 (J. A., t. 13, v° *Exploit* ; n° 116), un arrêt de la Cour de Trèves, du 5 février 1810 (J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 126); un arrêt de la Cour de Rennes, du 14 décembre 1810 (J. A., t. 1, v° *Acquiescement*, n° 63), et un arrêt de la Cour de Colmar, du 25 janvier 1820 (J. A., t. 14, v° *Huissier*, n° 78).

remplir ses engagements dans la forme spécifiée; que l'obligation du 24 avril 1833 ne donne pas aux époux Fougeyroux la faculté alternative de payer à Vannes ou ailleurs, en numéraire ou en billets quelconques; qu'ainsi la loi et la convention se réunissaient dans l'espèce pour les contraindre à payer en la demeure du sieur Houeix en espèces métalliques, et non autrement; que, si le titre dont l'huissier David était porteur pour le mettre à exécution, équivalait à un pouvoir de recevoir en argent la créance du sieur Houeix, il n'était pas dans ses attributions d'accepter d'autres valeurs que celles dues et demandées; qu'ainsi c'est sans droit qu'il s'est permis d'accepter la négociation dont il s'agit; — Attendu, au surplus, que cette négociation n'a été ni autorisée ni acceptée par le sieur Houeix, qui s'est empressé de retourner à l'huissier la lettre de change; que, sous tous ces rapports, elle ne saurait valoir et libérer les époux Faugeyroux...... »

Pourvoi, de la part des époux Faugeyroux, pour violation des art. 352 et 356 C. P. C., et des principes sur le désaveu des officiers ministériels, en ce qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que le créancier pouvait, sous les formes du désaveu, méconnaître une quittance libératrice émanée de l'huissier auquel il avait donné pouvoir de toucher la créance.

Ce moyen de cassation a été réfuté dans le rapport de M. le conseiller Lasagni en ces termes :

« On objecte qu'en admettant que le fait de l'huissier soit une infraction au mandat reçu, un excès de pouvoir, il ne reste cependant au créancier que l'action *en désaveu* contre le même huissier, et que tant que ce désaveu n'a pas été admis, il ne peut exercer aucune action contre le débiteur légalement libéré par l'officier ministériel représentant son créancier. — Sans doute le fait de l'officier ministériel, qu'il soit *avoué* ou même *huissier*, à la différence des mandataires ordinaires, est regardé comme le fait de celui qui l'a constitué, tant qu'il n'est pas désavoué, et, cela, quand bien même il aurait violé la loi du mandat. Cette violation doit être vengée contre l'huissier lui-même, à l'aide du désaveu, et tant que ce désaveu n'a pas été admis et que l'acte de l'huissier n'a pas été ainsi annulé, celui qui a légalement agi avec l'officier ministériel est à l'abri de toute action de la part de son créancier, vis-à-vis duquel il demeure entièrement libéré.

« Mais, pour que le débiteur puisse dire avoir légalement agi envers l'officier ministériel constitué par son créancier, n'est-il pas absolument nécessaire 1° que l'officier ministériel ait procédé en cette qualité envers lui, en faisant un acte officiel de son ministère, qualité et acte qui paraissent pouvoir seuls fournir au débiteur la présomption de la régularité du procédé de l'huissier, et lui permettre de le regarder comme le

représentant légal de son créancier? Hors ces qualité et acte, l'officier ministériel rentre en effet dans la classe des mandataires ordinaires, qui n'obligent leurs mandants que lorsqu'ils agissent dans les limites du pouvoir qui leur a été donné. N'est-il pas absolument nécessaire 2° que le créancier ne puisse reprocher au débiteur que le titre remis à l'huissier étant son propre fait, étant sa propre dette, il ne pouvait ignorer que l'huissier, loin de l'exécuter, le dénaturait sous tous les rapports : ce qui ne pouvait lui être permis sans un mandat spécial, dont il était de son devoir de s'enquérir pour agir légalement avec lui?

« Ne pouvait-on pas ajouter que tout ceci était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, qu'il s'agissait de payer au véritable créancier (art. 1238 C. C.), et de payer intégralement la dette et dans le lieu stipulé (art. 1243, 1247 C. C.)?

« Ne pourrait-on pas dire enfin que les demandeurs eux-mêmes paraissent avoir reconnu la nullité du procédé de l'huissier, car, au lieu de regarder son fait comme le fait de leur créancier, au lieu de se dire libérés envers lui, ils se sont crus dans la nécessité de faire, après la remise de la lettre de change, des offres réelles, et c'est après avoir reconnu ces mêmes offres comme insuffisantes que l'arrêt attaqué a décidé que la saisie pratiquée par le défendeur éventuel devait être maintenue? »

Arrêt.

La Cour ; — Sur la première partie du moyen : — Attendu, en droit, que l'huissier, porteur du titre de la créance, constitué par là le mandataire légitime du créancier, en reçoit valablement le paiement, qui est l'exécution la plus prompte et la plus complète du même titre (art. 556 C. P. C.) ;

Mais attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que, loin d'exploiter en sa qualité d'huissier et dans le cercle de ses attributions, David n'a fait aucun acte officiel de son ministère, en recevant, en qualité de mandataire officieux du créancier, une lettre de change à lui remise par le débiteur; — 2° Que, par cet acte privé et arbitraire, loin d'exécuter le titre dont il était porteur comme huissier, David l'avait dénaturé sous tous les rapports, puisque, au lieu de recevoir le paiement en or et en argent exclusivement, il avait reçu une lettre de change, et, au lieu de le recevoir comme devant être fait au domicile du créancier Houeix, il l'avait reçu comme devant être fait au domicile du débiteur; — 3° Que le créancier non-seulement n'avait point ratifié le fait de David, mais qu'il l'avait formellement improuvé, lui renvoyant sur-le-champ la lettre de change; — 4° Enfin, que les débiteurs eux-mêmes, se reconnaissant non valablement libérés, avaient fait des offres déclarées ensuite judiciairement insuffisantes et comme non avenues ; — Que, d'après ces faits, en décidant que la créance d'Houeix n'avait pas été éteinte, et en maintenant en con-

séquence la saisie-exécution par lui pratiquée pour le recouvrement de la même créance, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 556 C. P. C., en a fait une juste application;

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu, en droit, que, si l'huissier, agissant en cette qualité dans le cercle de ses attributions, pour l'exécution du titre de la créance dont il était porteur, oblige, par son fait, le créancier, de manière que celui-ci ne peut méconnaître ce fait avant qu'il ait été déclaré nul par la voie du désaveu, cette voie n'est nullement nécessaire, et les règles ordinaires qui régissent le mandat sont seules applicables lorsque, comme dans l'espèce, l'huissier n'a agi que comme simple mandataire du créancier, hors du cercle de ses attributions, et en opposition du titre dont il était porteur; — Et attendu que, l'ayant décidé ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 552 C. P. C., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 3 août 1840. — Ch. Req.

CONSEIL D'ÉTAT.

Conflit. — Rente. — Propriété. — Autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une question de propriété de rentes sur l'Etat, quoique ce soit une association non autorisée qui les réclame.

(Ministre des finances *C.* baron de Damas.)

L'association dite de Saint-Joseph, fondée en 1822, sous les auspices du duc de Bordeaux, avait acquis des rentes sur l'État qui furent inscrites au nom de M. le baron de Damas.

En 1830, le sieur Aufray, gérant de l'association, s'étant présenté au trésor pour toucher les arrérages, le paiement fut refusé, sur le motif que l'association n'était pas autorisée.

Dans ces circonstances, M. de Damas ayant formé, devant le Tribunal de la Seine, une demande tendant à ce qu'il fût ordonné que, faute par M. le ministre des finances de lever l'obstacle par lui apporté au paiement des arrérages et au transfert des rentes en litige, il serait condamné à lui payer une somme égale au montant du capital et des intérêts échus, un déclinatoire fut proposé par le préfet de la Seine et rejeté par le Tribunal. — Le préfet alors éleva un conflit.

Ordonnance.

Louis-Philippe, etc.;

Vu l'arrêté de conflit pris le 31 janvier 1839 par le préfet de la Seine, entre le baron de Damas et notre ministre des finances, au nom du trésor public; ledit arrêté ayant pour objet de revendiquer pour l'autorité admi-

nistrative la connaissance de ladite instance; — Vu la copie de l'acte extra-judiciaire, du 21 mai 1838, par lequel le baron de Damas a assigné le trésor public, en la personne de son agent judiciaire, devant le Tribunal de la Seine, pour voir dire que, faute par notre ministre des finances d'avoir, dans la huitaine du jugement à intervenir, levé l'obstacle par lui apporté au paiement des arrérages et au transfert de trois rentes désignées audit exploit, et inscrites au nom dudit baron de Damas, il serait condamné ès nom à payer, à titre de dommages-intérêts, à M. de Damas, une somme égale au montant du capital des rentes dont il s'agit, au cours moyen du jour du jugement à intervenir, et au montant des arrérages échus et dus jusqu'au paiement, et pour se voir en outre condamner aux dépens;

Considérant que la demande du baron de Damas a pour objet de faire déterminer la propriété des inscriptions de rentes inscrites au trésor sous son nom; — Que notre ministre des finances s'oppose au paiement des arrérages et au transfert desdites rentes, par le motif qu'elles appartiendraient à une association non autorisée; — Que cette question, relative à la propriété de rentes inscrites au trésor public, et aux droits que peut y avoir une association qui n'est pas autorisée, est exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 14 avril 1839.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Juges. — Parenté. — Nombre de voix.

Il y a nullité du jugement ou arrêt auquel ont concouru deux magistrats parents au degré prohibé, mais pourvus de dispenses, si le Tribunal ou la Cour n'étaient composés que du nombre de membres rigoureusement exigé, alors surtout qu'il n'est pas exprimé que ces deux parents ont été d'avis différents.

(Comm. de Linthal.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et l'avis du Conseil d'État du 23 avril 1807; — Attendu que le nombre des magistrats, exigé par la loi, est un des éléments constitutifs de la légalité de leurs décisions; — Que ce nombre doit être certain et ne peut demeurer enveloppé dans les chances du décret des délibérations; — Qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, les audiences solennelles des Cours royales, jugeant sur renvois après cassation, doivent être composées au moins de quatorze magistrats; — Que, par conséquent, ce nombre était rigoureusement nécessaire pour que l'arrêt attaqué eût été valablement rendu; — Que cependant, sous ce rapport, il ne contient pas la preuve certaine de sa légalité, puisqu'on y voit siéger ensemble parmi les conseillers deux beaux-pères et leurs gendres, sans qu'il apparaisse que leurs opinions aient été différentes, quoique, aux termes de l'avis du

Conseil d'État du 25 avril 1807, les voix des deux juges parents au degré prohibé, quand ils ont la même opinion, ne comptent que pour une voix : d'où il suit que l'arrêt attaqué est radicalement nul; — CASSE l'arrêt de la Cour de Besançon, du 7 janvier 1837.

Du 23 juin 1840. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt et celui que nous avons recueilli *suprà*, p. 566 (aff. Gas), nous paraissent avoir justement annulé les deux décisions auxquelles avaient concouru des magistrats parents entre eux au degré prohibé; mais nous ne saurions adopter le système *restrictif*, nettement formulé dans l'arrêt Gas, d'après lequel la décision serait régulière s'il y était exprimé que les deux parents ont été d'avis différents.

La matière de l'incompatibilité entre magistrats d'un même siége, parents ou alliés, n'est pas sans quelques difficultés. Remontons à la source ; voyons comment le principe, modifié successivement sous l'influence des temps, est arrivé jusqu'à nous, et comment il doit être appliqué aujourd'hui.

Au temps où les offices de judicature étaient patrimoniaux et héréditaires en France, les abus résultant de la parenté ou de l'alliance entre les magistrats d'un même Tribunal alarmèrent tellement les justiciables, que les Etats firent entendre leurs plaintes et demandèrent une réforme. Le chancelier L'Hôpital crut trouver un remède efficace en créant le principe de l'incompatibilité par l'ordonnance d'Orléans. « Ne seront reçus, disait « l'art. 32, en un même parlement, chambre des comptes ou « autres Cours souveraines, ni en un même siége, le père et le « fils, deux frères, l'oncle et le neveu ; et avons, dès à présent, « déclaré nulles toutes les lettres de dispense qui seraient obte- « nues au contraire pour quelque cause et occasion que ce « soit. »

L'édit de 1579 renouvela les dispositions de l'ordonnance précédente, à laquelle il prescrivait de se conformer invariablement.

Louis XIV, par son édit de 1669, étendit les prohibitions aux alliés du deuxième degré. Mais il en fut de ce principe comme de tant d'autres : l'intérêt, la puissance, le crédit des familles parlementaires prévalurent bientôt sur la sagesse de ces décisions ; la règle fut violée par une foule de dispenses et d'exceptions.

L'édit de 1681 apporta, comme remède à cette violation de la règle, le principe de la confusion des voix.

Vint la révolution, et par suite une organisation judiciaire nouvelle. La loi du 11 novembre 1790 reproduisit les anciennes

prohibitions d'une manière absolue, et déclara l'incompatibilité, dans une même judicature, des parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. La constitution de l'an 3 restreignit l'incompatibilité au degré de cousins germains.

Sous le consulat, la loi du 27 ventôse an 8 remit au chef de l'Etat la nomination des juges qui, précédemment étaient électifs. Cette loi organique a gardé le plus complet silence sur la question des incompatibilités. Ce silence équivalait-il à une confirmation ou à une abrogation des dispositions précédentes ? Des doutes se sont élevés : le Conseil d'Etat, auquel la question fut soumise, déclara, par un avis du 17 mars 1807, converti en décret le 23 avril suivant, et inséré au *Bulletin des Lois*, que ce silence laissait subsister tout le système de l'ancienne jurisprudence, c'est-à-dire incompatibilité, faculté de dispenses et confusion des votes univoques.

Enfin la loi du 20 avril 1810 est venue statuer sur cette matière, mais d'une manière incomplète. Elle porte, art. 63, « que « les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu in- « clusivement, ne pourront simultanément être membres d'un « même Tribunal ou d'une même Cour, sans dispenses. » Cette loi, on le voit, ne dit pas un mot sur la computation des voix des parents ou alliés siégeant au même Tribunal en vertu d'une dispense. On a prétendu que par ce silence le principe de la confusion des voix était abrogé, principe injurieux, disait-on, pour la magistrature, en ce qu'il suppose que deux juges, parce qu'ils sont parents, n'ont pas la même liberté de conscience, la même indépendance d'opinion, le même amour pour la justice. Mais la question, portée à la Cour de cassation, a été résolue dans le sens de la confusion des voix, *remède*, dit la Cour, *appliqué constamment au système des dispenses* (*V*. J. A., t. 10, p. 564, un arrêt de la chambre criminelle, du 16 juin 1814, et t. 15, p. 165, n° 193, un arrêt de la chambre des requêtes, du 26 décembre 1820.) Les décisions postérieures ont toutes été uniformes sur cette question.

Voici donc trois points constants aujourd'hui en législation et en jurisprudence : 1° prohibition d'appeler dans un même Tribunal des parents ou alliés jusqu'au troisième degré ; 2° faculté du gouvernement, consacrée par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, d'accorder des dispenses de parenté ; 3° principe de la confusion des voix, proclamé par la Cour régulatrice.

Ces règles une fois connues, il ne s'agit plus que d'en déterminer le mode d'application, et c'est là que les difficultés commencent.

Les voix parentes ou alliées se confondent en cas de conformité ; en cas de dissidence, elles doivent être computées séparément dans le délibéré. Voilà ce qui est reconnu. Mais pour que ce mode de supputation puisse avoir lieu avec quelque effet,

ne faudra-t-il pas tenir compte du nombre de magistrats siégeant dans la cause? Et puis comment savoir si le Tribunal ou la Cour se sont conformés à la règle dans leur délibéré? Faudra-t-il que les votes soient mis au grand jour, contrairement à l'art. 208 de la constitution de l'an 3, qui a abrogé le vote public?

Ces difficultés peuvent se résoudre au moyen d'une distinction dérivant de la composition même du Tribunal ou de la Cour dans la cause.

N'y avait-il que le nombre de juges rigoureusement exigé par la loi? La composition, suivant nous, est vicieuse dès le principe, et la décision à intervenir, de quelque manière que se soit formée la majorité, devra être réputée nulle. Pourquoi? parce qu'il est possible que les deux magistrats parents soient du même avis, et qu'ainsi leurs voix doivent se confondre, suivant le décret de 1807, ayant force de loi; ce qui rendra insuffisant le nombre de juges, parce que cette conformité d'opinions, souvent irrésistible entre proches parents, malgré l'indépendance la plus entière en apparence, doit être prévue avant la décision; parce qu'il serait contraire à la dignité de la justice que la décision fût régulière ou irrégulière, selon que la majorité se serait formée par les voix de tels et tels magistrats contre tels et tels autres. C'est ce qu'ont reconnu deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, des 11 octobre 1822 et 31 octobre 1828, dont le premier contient ces motifs remarquables : « Que le nombre des juges exigé par la loi pour la validité des jugements doit toujours être certain, apparent et indépendant des chances et du secret des délibérations; qu'il est prescrit autant pour l'intérêt des parties et la confiance qu'elles doivent avoir dans le fond du jugement que pour la solennité extérieure; qu'il l'est aussi pour prévenir dans les délibérations un partage qui nuirait toujours à la partie civile, et souvent à la vindicte publique; que, néanmoins, un partage pourrait souvent avoir lieu dans un Tribunal qui ne serait composé que de cinq juges, dont deux, par la parenté et la conformité de leurs opinions, ne seraient comptés que pour un; *qu'un Tribunal doit toujours être composé de manière qu'il n'y ait point d'incertitude sur la régularité de sa composition, et que, par des événements indépendants des parties, cette composition ne puisse pas devenir illégale.* »

La force de ces motifs, dans un arrêt qui a annulé la décision à laquelle avaient concouru deux magistrats parents sur cinq juges d'appel (nombre voulu), doit l'emporter sur la doctrine émise dans les deux derniers arrêts, d'après laquelle la décision ne serait annulable qu'autant qu'il n'y serait pas déclaré que les deux parents ont été d'avis différents. Alors même que cette dissidence aurait existé et serait constatée, il demeurerait toujours vrai que la composition a été vicieuse dès le principe, en

ce qu'elle a exposé les parties à n'obtenir qu'un simulacre de décision pour insuffisance du nombre de juges.

Donc il doit y avoir nullité pour vice de composition, *quelles que puissent avoir été les chances de la délibération*, suivant les expressions de l'arrêt précité de 1822.

Comment, en effet, faire disparaître ce vice originaire en venant déclarer après coup, dans la rédaction du jugement ou de l'arrêt, que les magistrats, parents ou alliés, ont été d'avis différents ? En établissant la règle de la confusion des voix, le décret de 1807 a tracé aux Tribunaux et Cours royales un mode de supputation des voix dans le cas prévu. *pour fixer le résultat de la délibération et déterminer la majorité ;* il ne leur a pas imposé une *forme de rédaction* destinée à faire connaître aux parties comment avaient opiné les deux magistrats parents. Si leur déclaration à cet égard est nécessaire et permise, ce n'est pas dans le cas qui nous occupe, car l'insuffisance hypothétique du nombre des juges a dû constituer un vice irréparable ; ce ne peut être que dans l'hypothèse que nous allons maintenant examiner.

Supposons que les magistrats siégeant soient en nombre suffisant pour que la confusion des voix des juges parents ou alliés, si elle doit avoir lieu par la conformité de leurs opinions, ne réduise pas ce nombre au-dessous du *minimum* légal. Alors la composition du Tribunal ou de la Cour, régulière dès le principe, régulière quel que doive être le résultat de la délibération, ne permet pas que la partie qui succombera puisse venir demander la nullité de la décision pour cause de parenté de deux des juges ; car que lui importent cette parenté et les prévisions qui peuvent s'y rattacher, puisque les siéges sont occupés par le nombre voulu de juges capables, de quelque manière qu'opine chacun d'eux ?

Mais de ce que le Tribunal a été *régulièrement composé,* il n'en résulte pas nécessairement qu'il ait *régulièrement procédé.* Le décret législatif de 1807 ayant tracé une règle qui *modifie* le mode habituel de supputation des voix, il faut pour les parties et pour le juge supérieur la preuve que cette règle modificative a été observée. Et comme il est de principe que les décisions judiciaires doivent contenir dans leur rédaction la justification de leur régularité, il peut paraître nécessaire que le jugement ou arrêt exprime que les magistrats parents ont été d'avis différents, ce qui rendait inapplicable le décret de 1807, ou que leurs voix conformes n'ont été comptées que pour une, suivant ce décret. Cette nécessité pourtant n'a pas apparu à la chambre des requêtes, lors de son arrêt du 29 août 1822, qui n'exprime qu'une pétition de principe. Mais la raison indique assez qu'en l'absence de toute énonciation sur l'observation de la loi, des méprises possibles deviendraient irréparables par le juge supérieur.

Voilà, suivant nous, la distinction à faire quant à la composition d'un Tribunal, en cas de parenté de deux juges siégeant ensemble, et quant à l'énonciation de leurs votes. Dans un cas, il y a nullité pour vice de composition, sans qu'aucun fait ultérieur puisse réparer ce vice primitif. Dans l'autre, le jugement à intervenir sera régulier, mais à la condition d'énoncer dans sa rédaction l'observation des formes légales. A. M.

COUR DE CASSATION.

Arbitres.—Nombre.—Intérêts distincts.—Demande nouvelle.

1° *Quoiqu'en principe les associés qui sont en contestation aient le droit de nommer chacun un arbitre, cependant, si deux de ces associés ont un intérêt identique vis-à-vis d'un troisième, cette identité reconnue autorise les Tribunaux à exiger que les deux associés s'entendent pour la nomination d'un seul arbitre* (1).

2° *L'associé qui, dans ces circonstances, demandait devant le premier juge qu'un quatrième arbitre fût nommé si ses deux associés en nommaient chacun un, peut en appel demander que ceux-ci n'aient qu'un seul arbitre, ce qui dispensera d'en nommer un quatrième.*

(Durwel *C.* Stoll et Nergott.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il n'est établi par aucun acte du procès que les héritiers Durwell aient consenti sans aucune réserve à la nomination de deux arbitres pour les demandeurs, et d'un seul pour eux-mêmes; — Qu'il résulte, au contraire, du jugement du 8 février 1837 du Tribunal de commerce de Colmar, qu'ils ont soutenu que lesdits demandeurs avaient le droit de choisir deux arbitres, il y avait lieu, en leur accordant acte de la nomination qu'ils faisaient du sieur Gast, d'en nommer d'office un quatrième;—Que les demandeurs ayant appelé du jugement qui adjoignait d'office un quatrième arbitre aux trois désignés par les parties, les héritiers ont de leur côté fait un appel incident pour, dans le cas de réformation sur l'appel principal, faire réduire à un les deux arbitres choisis par les demandeurs; — Que l'arrêt attaqué a accueilli l'arrêt principal et annulé la nomination du quatrième arbitre; — Mais statuant sur l'appel incident, il a jugé que les sieurs Stoll et Nergott seront tenus de s'entendre pour la nomination d'un seul arbitre; — Que, dans cet état de faits, il est évident que les défendeurs n'avaient point donné de consentement pur et simple, et qu'il ne s'est point formé de contrat judiciaire entre eux et les sieurs Stoll et Nergott pour le maintien, sans condition, des deux arbitres de ces derniers; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en statuant ainsi

---

(1) Cette question neuve était assez délicate; la solution doit paraître satisfaisante, dans l'état des faits reconnus. *V.* du reste la Revue sur l'arbitrage, insérée J. A., t. 46, p. 201.

qu'il l'a fait sur les deux appels, principal et incident, du jugement du 8 février 1837, n'a pas violé les art. 1350 et 1356 C. C.; — Attendu que cet arrêt n'a pas davantage violé l'art. 464 C. P. C. et la règle du double degré de juridiction, puisque l'appel incident des héritiers Durwell était une défense à l'appel principal de leurs adversaires, et que les questions de savoir si ceux-ci n'auraient qu'un arbitre, et, dans le cas contraire, s'il y avait lieu de maintenir la nomination du quatrième arbitre, faite d'office par le Tribunal de commerce de Colmar, se trouvaient liées et découlaient de la contestation soumise au premier juge;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la composition du Tribunal arbitral, en matière de société, doit, en général, présenter, quant au nombre des arbitres, des chances égales aux associés, et à raison de leurs intérêts opposés; —Que, si chaque associé avait indistinctement le droit de nommer un arbitre, il pourrait en résulter que des associés poursuivis pour un fait commun et ayant des intérêts identiques nommassent plusieurs arbitres, tandis qu'un seul arbitre pourrait être choisi par l'associé dont les intérêts seraient différents; — Qu'un Tribunal arbitral ainsi composé n'offrirait pas les garanties qui doivent exister pour le règlement des contestations entre associés, et que, dans le cas de contrariété d'opinions, au lieu d'une déclaration de partage nécessitant la nomination d'un tiers arbitre, la majorité numérique des arbitres, qui n'auraient cependant qu'une même opinion, et ne représenteraient qu'un seul intérêt, dicterait le jugement arbitral; — Attendu que les demandeurs ont été maintenus dans l'administration de la société qu'ils avaient gérée conjointement depuis la mort du sieur Durwell, leur coassocié, et qu'il a été reconnu et formellement déclaré par l'arrêt attaqué, qu'ils n'avaient *relativement aux réclamations faites par les héritiers Durwell, et aux comptes à régler, qu'un seul et unique intérêt*, et qu'en conséquence ils n'avaient le droit de nommer qu'un seul arbitre, qui concourrait avec celui des héritiers Durwell au jugement arbitral; — Qu'en jugeant ainsi, dans le silence de toute stipulation contraire, et en maintenant un juste équilibre dans la composition du Tribunal arbitral qui était appelé à faire droit aux parties, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 51, 53, 55 C. Com., ni aucune disposition de la loi ; — Rejette.

Du 21 avril 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Contributions indirectes. — Jugement. — Rapport.

Le rapport d'un juge est essentiel à la régularité des jugements, en matière de contributions indirectes comme en matière d'enregistrement (1).

---

(1) *V.* arr. cass. 31 janvier 1816, 3 mars 1823 et 28 mars 1834 (J. A., t. 6, p. 502, v° *Cassation*, n° 90; t. 25, p. 72, et t. 29, p. 186). — De même en matière d'enregistrement, V. cass. 5 mars 1822, 2 juin 1829 et 5 mai 1824 (J. A., t. 24, p. 72; t. 25, p. 187 et t. 27, p. 201).

(Contributions indirectes *C.* Lamarque.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an 12 ; — Attendu qu'il résulte de ces articles, qu'en matière de contributions indirectes, les contestations sur le fond du droit doivent être jugées sur le rapport d'un juge ; — Attendu que l'action intentée par l'administration des contributions indirectes au sieur Lamarque avait pour objet le fond du droit; — Que le jugement du 18 août 1837, qui a statué sur cette action, n'a pas été rendu sur le rapport d'un juge ; — Que dès lors ce jugement manque d'une des formalités substantielles exigées par la loi, et qu'il est radicalement nul ; — Casse.

Du 14 juillet 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Faux incident.—Présomption.—Chose juger.

1° *Les présomptions nécessaires pour l'admission d'une inscription de faux incident n'ont pas besoin d'être graves, précises et concordantes, et le juge commet une erreur de droit quand il refuse de les admettre, par ce qu'elles n'ont pas ce caractère.*

2° *La fausseté d'une pièce peut être déclarée au civil malgré l'acquittement de l'individu qui était accusé de faux relativement à cette même pièce* (1).

(Lafarge *C.* Treillard.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 214 C. P., et 1353 C. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 214 C. P., celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux contre cette pièce ; — Que par ces motifs, *s'il y échet,* le législateur a entendu conférer aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ils peuvent rejeter la demande en inscription de faux dès le premier acte de la procédure; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la Cour royale de Bordeaux a procédé comme si elle était tenue, avant de statuer sur l'admission de l'inscription de faux, à rechercher s'il existait contre l'acte argué de faux des présomptions graves, précises et concordantes; — Qu'en cela elle a méconnu la nature et l'étendue des pouvoirs à elle conférés par l'art. 214 C. P. C., et la portée des dispositions de l'art. 1353 C. C., puisqu'aux termes de cet article, quand la loi admet la preuve testimoniale et par conséquent dans les cas de dol, de fraude et de faux, les présomptions graves, précises et concordantes, loin de pouvoir être assimilées à de simples indices propres à déterminer les juges à autoriser une partie à faire la preuve d'un fait allégué

---

(1) V. sur cette question et sur la distinction que commande l'art. 214 C. P. C., les arrêts avec observations recueillies dans ce journal, t. 14. p. 392 et suivantes.

constituent une preuve complète équivalente à la preuve testimoniale; — Qu'après avoir examiné les éléments de la cause, la Cour royale de Bordeaux, persistant dans son erreur, et reconnaissant que les faits par elle rappelés n'étaient ni assez graves, ni assez précis, ni assez concordants pour faire admettre l'inscription de faux, a déclaré Lafarge non recevable dans sa demande; — Attendu d'ailleurs que la Cour royale de Bordeaux est encore fondée, pour écarter l'inscription de faux, sur cette considération que, dans la réalité, cette inscription constituerait une nouvelle attaque contre Treillard-Dubasti; — Qu'en ce faisant, elle a commis une erreur de droit, puisqu'il est constant, d'une part, que de l'acquittement d'un accusé, prévenu d'avoir sciemment fait usage d'un acte faux ou d'être l'auteur de cet acte, on ne saurait induire la sincérité de l'acte attaqué, et que, de l'autre, la preuve de la falsification ou de la fausseté de l'acte ne saurait porter atteinte à l'autorité irréfragable d'un verdict d'acquittement prononcé par le jury? — D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué au cas prévu par l'art. 214 C. P. C., les dispositions de l'art. 1353 C. C., et expressément violé ces deux articles; — Casse.

Du 27 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Inscription de faux. — Publicité des audiences.

1° *L'inscription de faux est recevable contre les jugements et arrêts de même que contre tous autres actes, mais les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour la rejeter* (1).

2° *Le principe de la publicité des audiences n'est pas violé par cela que certaines affaires, par exemple, celles sur rapport, se jugent dans une salle qui sert de chambre du conseil les jours d'audience solennelle, si, du reste, cette salle est accessible au public.*

(Demoiselle Lucas.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur l'inscription de faux relative au deuxième moyen, pris d'un prétendu défaut de publicité, qu'il est sans doute permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts de même que contre tout autre acte (ordonnance de 1737; règlement de 1738;

Attendu néanmoins que, pour être admise, une inscription de faux doit avoir pour base des faits pertinents et admissibles qu'il appartient toujours aux Tribunaux d'apprécier en cette matière, comme dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible;

Attendu que, hors les cas prévus et autorisés par les lois, il ne peut pas être permis aux tribunaux de procéder sans publicité au débat et au juge-

---

(1) *V.* J. A., t. 14, p. 347, n° 16, et p. 377, n° 39; t. 34, p. 308. t. 45. p. 744; t. 55, p. 471; t. 59, p. 499.

ment des affaires; mais que la salle du Palais de Justice où a été rendu l'arrêt dont il s'agit, a une double destination publique et périodique : elle sert de chambre du conseil les jours d'audience solennelle, elle sert de salle d'audience pour les affaires jugées au rapport; et que, loin d'être alors fermée au public, elle est au contraire accessible à tous, la porte n'a même ni serrure ni verroux; — Attendu que la demanderesse n'a pas contesté qu'il a été procédé et jugé, dans l'espèce, les jours indiqués pour les affaires jugées au rapport, et qu'elle n'a même pas prétendu que la porte eût été close, que l'entrée de la salle d'audience eût été interdite au public; — Attendu que l'inscription de faux n'est pas admissible, les faits sur lesquels elle est motivée n'étant ni pertinents, ni même probables; — Sans s'arrêter à l'inscription de faux, qui est déclarée non admissible ; — Rejette.

Du 24 juin 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION,

Enquête. — Faits admis. — Signification aux témoins.

1° *Lorsque le jugement qui autorise une preuve énonce dans son dispositif les faits à prouver par la contre-enquête, comme ceux de l'enquête directe, les assignations à donner par le demandeur aux témoins doivent contenir copie du dispositif entier, et cela à peine de nullité* (1).

2° *Cette nullité n'est pas couverte par la présence du défendeur à l'enquête directe* (2).

(Commune de Mandragon *C.* Faucon.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : —Attendu, en droit, que, d'après la disposition de l'art. 260 C. P., il doit être donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits qui y ont été admis, et cela à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels cette formalité n'aurait pas été observée ; — Que la disposition de cet article étant générale, il n'est pas permis aux juges de distinguer entre les faits admis pour l'enquête et ceux admis pour la contre-enquête, en validant le retran-

(1) En effet, l'art. 260 C. P. C., qui exige la signification du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits *admis*, n'établit aucune distinction entre ceux de l'enquête directe et ceux de la contre-enquête quand ils sont libellés. M. Thomine-Desmazures (t. 1er, p. 450) voudrait dispenser chaque partie de signifier aux témoins les faits allégués par l'adversaire; mais peut-être n'a-t-il eu en vue que le cas exceptionnel où les parties sont admises en *preuves respectives,* c'est-à-dire admises à prouver respectivement des faits différents qui ne sont pas la contre-partie les uns des autres.

(2) Cette décision ne détruit nullement la règle établie par la jurisprudence, d'après laquelle la comparution volontaire d'une partie à l'enquête de son adversaire la rend non recevable à arguer de nullité l'assignation qu'elle a reçue.

chement de ces derniers dans la copie du dispositif du jugement qui doit être donnée à chaque témoin; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, 1° que les faits de l'enquête ainsi que ceux de la contre-enquête ont été spécifiés et admis par le dispositif du jugement; 2° que la copie de ce dispositif donnée par la demanderesse en cassation à tous les témoins de son enquête, ne contient pas les faits spécifiés et admis pour la contre-enquête; — Que, dans ces circonstances, en déclarant nulle l'enquête à laquelle le demandeur en cassation avait fait procéder, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 260, 269, 275 et 273 C. P. C., il résulte qu'il ne faut pas confondre le cas où la nullité dont une partie excipe infecte l'exploit qu'elle-même a reçu, nullité qu'elle n'a pu connaître au moment même de la réception, avec le cas où la nullité infecte les exploits qui lui sont étrangers et qu'elle ne connaît qu'après l'achèvement de l'enquête; — Qu'au premier cas, si la partie est présente, concourt à l'enquête et signe le procès-verbal, elle couvre la nullité de son exploit, malgré les réserves générales et de style qui ne peuvent aucunement l'emporter sur le fait de l'exécution volontaire de l'enquête, tandis qu'au second cas, si la partie, avant toute défense ou exception au fond, propose la nullité aux juges de la cause, elle y est recevable malgré sa présence, son concours à l'enquête, et sa signature du procès-verbal, sans qu'on puisse lui opposer ou de n'avoir fait aucune réserve, ou de n'en avoir fait que de vagues et générales; car ce n'est qu'après l'achèvement de l'enquête que cette partie, en ayant connu les vices, en a pu demander la nullité; — Attendu qu'il est constant et non dénié, en fait, 1° que ce n'est pas l'exploit reçu par Faucon, mais bien ceux remis par la demanderesse en cassation à tous les témoins de l'enquête, qui renfermait la nullité dont il s'agit; 2° qu'avant l'audition des témoins, Faucon fit la réserve expresse d'attaquer de nullité chacun des actes de la procédure, et qu'avant la clôture et la signature du procès-verbal il réitéra ses réserves; 3° enfin, que Faucon après avoir demandé et obtenu le dépôt au greffe des assignations données par la demanderesse en cassation aux témoins de l'enquête, proposa la nullité aux juges de la cause, avant toute défense et exception au fond; — Que dans ces circonstances, en décidant que cette nullité n'avait pas été couverte par Faucon, et en annulant en conséquence l'enquête à laquelle avait fait procéder la commune demanderesse, l'arrêt attaqué (1) a fait une juste application des articles 260, 269, 275 C. P., sans violer ni l'art. 173 invoqué par ladite commune, ni aucune autre loi. — Rejette.

Du 20 mai 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Notaire. — Résidence. — Dommages-intérêts.

L'obligation de résider, imposée par la loi du notariat, peut être réputée enfreinte lorsqu'un notaire se transporte habituellement dans une commune autre que celle de sa résidence pour y attendre des

---

(1) *V.* cet arrêt, J. A., t. 57, p. 607.

clients et y passer des actes. Alors, des dommages-intérêts peuvent être alloués au notaire du lieu (1).

(Me B... — C. Me B...) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par l'arrêt dénoncé, la Cour royale de Rouen a reconnu, en fait, que, chaque semaine, le samedi, jour de marché, le sieur B...., notaire, dont la résidence est à Quillebœuf, se transporte à Bourneville, résidence du sieur M....; que, dans un local loué ou prêté, il rédige et passe ses actes, fait des adjudications, reçoit et entend les clients, et y tient à jour fixe étude ouverte;

Attendu, en droit, qu'en consacrant le principe de la résidence, la loi du 25 ventôse an 11 a textuellement parlé du lieu de cette résidence; elle a voulu que le notaire fût à poste fixe; que, s'occupant avec dignité de l'exercice régulier de ses fonctions, il y attendît les personnes qui veulent réclamer son ministère, et qu'il n'en sortît qu'à la réquisition des parties, à laquelle il doit obéir; c'est ainsi que l'a exprimé l'avis du Conseil d'État du 27 fructidor an 12, en disant que les notaires ne peuvent ouvrir étude ailleurs que dans leur résidence;

Attendu que la prohibition ne doit pas s'entendre seulement d'un changement complet de résidence; elle est évidemment applicable au notaire qui, sans abandonner sa résidence légale, se transporte habituellement hors du lieu de cette résidence pour exercer son ministère sans aucune réquisition spéciale et préalable des parties, s'attribuant ainsi en quelque sorte une double résidence; la prohibition a été appliquée, par décision du ministère de la justice du 2 novembre 1834, à un notaire qui se rendait le dimanche sans réquisition au chef-lieu du canton, y ouvrait étude et recevait ses clients à bureau ouvert;

Attendu que l'art. 1382 C. C. accorde, sans distinction de cas et de personnes, action en réparation des dommages éprouvés par le fait d'autrui, et qu'un notaire qui se transporte habtuellement hors du lieu de sa résidence pour y exercer son ministère, sans y avoir été préalablement appelé par les parties, cause par ce fait aux autres notaires du même canton un préjudice dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire : c'est dans l'intérêt de l'ordre public que le ministère de la justice est appelé à examiner si un notaire a déserté sa résidence entièrement, ou assez souvent et assez longtemps, pour être réputé démissionnaire;

Attendu dès lors que, loin de violer la loi du 25 ventôse an 11 et l'avis du Conseil d'État du 27 fructidor an 12, la Cour royale de Rouen en a fait une juste application; — Rejette.

Du 15 juillet 1840. — Ch. Req.

---

(1) Conf. J. A., t. 46, p. 216, un arrêt de la Cour de Riom, du 18 mai 1833; et t. 55, p. 583, un arrêt de la même Cour du 23 décembre 1836. Toutefois un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 29 juillet 1837, a décidé qu'un notaire n'est pas recevable à intenter contre son confrère une action en dommages-intérêts, fondée sur l'infraction aux règles de la résidence, tant que le gouvernement, seul compétent à cet égard, n'a pas statué sur cette infraction.

CONSEIL D'ÉTAT.

Effets de commerce. — Protêt. — Délai. — Déchéance. — Force majeure.

Une ordonnance royale ne peut ni proroger, dans les départements dont les communications ont été interceptées par le débordement du Rhône, de la Saône, et de leurs affluents, les délais fixés par le Code de commerce pour la présentation et le protêt des effets négociables, ni relever des déchéances encourues à défaut de protêt.

Les communications ayant été interrompues pendant plusieurs jours dans le département du Rhône et les pays environnants, par suite de la crue extraordinaire des eaux du Rhône, de la Saône et de leurs affluents, les commerçants de cette contrée se sont adressés à M. le garde des sceaux, à l'effet d'obtenir qu'une ordonnance royale prorogeât les délais fixés par le Code de commerce pour la présentation et le protêt des effets négociables, et relevât des déchéances encourues à défaut de protêt.

M. le garde des sceaux a immédiatement chargé M. Quénault, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice, de faire, sur cette question, un rapport au Conseil d'Etat, qui, dans la séance du 12 novembre, sous la présidence de M. le garde des sceaux, a émis un avis conçu en ces termes :

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, a entendu un rapport sur la question de savoir si, dans le cas d'interruption des communications par des événements de force majeure, il appartient au gouvernement de suspendre ou de modifier, par une ordonnance royale, les effets du Code de commerce à l'égard des porteurs de lettres de change, et de relever de la déchéance prononcée par ce Code pour défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1814 ;

Considérant qu'aux termes de la Charte constitutionnelle, le gouvernement ne peut jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ;

Considérant que l'application des lois et l'appréciation des circonstances qui peuvent faire fléchir la rigueur de leur application sont confiées à l'autorité judiciaire;

Est d'avis qu'il appartient, non à l'administration, mais aux Tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier, sous le double rapport du fait et du droit, les circonstances de force majeure qui leur sont signalées, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les porteurs de lettres de change des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits.

Du 12 novembre 1840.

Observations.

Les événements de force majeure, tels que l'invasion de l'en-

nemi, les inondations, la peste, ont toujours été considérés comme faisant exception aux dispositions de la loi qui prononcent des déchéances faute, par le porteur d'un effet de commerce, d'avoir fait le protêt dans les délais : mais qui peut constater l'existence de la force majeure, proroger les délais expirés et relever des déchéances encourues? Est-ce le gouvernement? Est-ce la justice?

En 1814, lors de la déplorable invasion du territoire français par les puissances coalisées contre Napoléon, le Conseil d'État, consulté sur cette question, fut d'avis que c'était aux Tribunaux seuls qu'il appartenait d'apprécier les circonstances et de statuer sur les difficultés qui pourraient surgir. (*V*. J. A., t. 18, v° *Protêt*, p. 578, n° 27).

Déjà la Cour de Gênes, le 28 avril 1809, et la Cour de cassation, le 28 mars 1810, avaient rendu des décisions semblables et déclaré que c'était aux Tribunaux qu'il appartenait d'apprécier, dans leur sagesse, suivant les cas et les circonstances, l'exception tirée de la force majeure. (*V*. J. A., t. 14, p. 435, n° 26.) C'est ce qui avait été jugé également par la Cour de Paris, le 29 novembre 1810. (*V*. J. A., t. 18, p. 565, n° 12.)

Cependant, en 1830, lors de la révolution de juillet, qui fut considérée à Paris comme un événement de force majeure, la commission municipale prorogea de dix jours les délais fixés par le Code de commerce, sans que personne protestât contre cet excès de pouvoir. (*V*. J. A., t. 39, p. 243.) — Il faut féliciter le gouvernement de n'avoir pas imité ce mauvais précédent et de s'en être référé à l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1814 et à la jurisprudence de la Cour de cassation. On peut donc regarder l'avis du 12 novembre comme consacrant un point de doctrine désormais à l'abri de la controverse.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Appel. — Griefs. — Points du procès. — Enonciation.

L'appel qui est interjeté POUR LES TORTS ET GRIEFS *que cause le jugement est général; il porte sur tous les points du procès, quoique des énonciations restrictives, spécialement relatives à la fixation de l'ouverture d'une faillite, soient contenues dans l'acte d'appel : ainsi la cause tout entière est soumise à l'appréciation de la Cour* (1).

(Legentil *C*. Cartier.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acte d'appel par les intimés :

Attendu que dans son acte d'appel Legentil a déclaré en termes géné-

---

(1) Jugé de même par la Cour de Besançon le 13 juillet 1808 (*V*. J. A. t. 3, p. 181, n. 76); *V*. aussi Dict. génér. procéd., v° *Appel*, n. 383 à 400.

raux interjeter appel du jugement dont il s'agit, *pour les torts et griefs qu'il lui porte* ; — Que les autres énonciations qu'on lit dans cet acte sont insuffisantes pour restreindre l'objet de l'appel à la seule fixation de l'ouverture de la faillite ; — Que, si l'appelant a fait mention de cette fixation, ce n'est évidemment que parce que celle qu'avaient adoptée les premiers juges préjudiciait à ses intérêts ; — Qu'ainsi les termes mêmes de l'acte d'appel, comme l'intention de leur auteur, ne permettent pas de douter que la cause tout entière ne doive être soumise à l'examen de la Cour;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de l'acte d'appel par les intimés, etc.

Du 15 avril 1840 — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Point de fait. — Point de droit.

Un jugement n'est pas nul quoiqu'il ne contienne pas d'une manière distincte le point de fait et le point de droit, si ses motifs sont assez développés pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger et les points de fait qui leur avaient donné naissance. (Art. 141 C. P. C.) (1)

(Lég. Foucault *C.* Enregistrement.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si le jugement n'est pas rédigé suivant les formes ordinaires, et n'énonce pas dans leur ordre les points de fait, les conclusions, le point de droit et les motifs, ceux-ci sont assez étendus et explicatifs pour bien faire connaître les questions qui se présentaient à juger et les points de fait qui leur avaient donné naissance ; dès lors la prescription de la loi a été suffisamment observée ; — Rejette.

Du 2 avril 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Exploit. — Interligne. — Copie.

Quoiqu'un exploit contienne des INTERLIGNES *non approuvés, cet acte n'est pas nul, s'il est démontré qu'aucune addition n'a été faite après coup par l'huissier, et si l'original est parfaitement conforme à la copie* (2).

(Astrié-Cousi *C.* Fornier de Clausselles.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 582 de la loi du 28 mai

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée sur cette question. (*V.* Dict. gén. procéd., vº *Jugement*, nº 149 et s., et J. A., t. 15, p. 120, nº 136; t. 54, p. 109, et t. 57, p. 717).

(2) V. Dict. gén. procéd., vº *Exploit*, nº 401, et *infrà*, p. 699.

1838, évidemment applicable à la cause, puisque la faillite de Gomma père et fils a été déclarée après sa promulgation, le délai de l'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite doit être relevé dans la quinzaine qui suit la notification ;— Attendu que celle du jugement du Tribunal de Foix a été faite le 11 septembre ;—Que l'appel n'a été signifié que le 30 du même mois; mais qu'Astrié-Cousi soutient que son nom et son domicile ne sont insérés que par interligne dans l'exploit contenant la signification du jugement, et que les interlignes devant être considérés comme non écrits, ces mentions, qui sont substantielles dans les actes d'huissier, et exigées, à peine de nullité, par l'art. 61 C. P. C., manquent ; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si les mots écrits par interligne dans les actes d'huissier doivent être considérés comme non écrits ; — Attendu que, pour l'affirmative, on invoque, non le Code de procédure civile, ou le décret du 14 juin 1813, qui est, comme le Code, relatif à l'exercice des fonctions d'huissier, mais l'article 16 de la loi du 25 ventôse an 11, qui règle seulement ce qui a trait au notariat;—Que, puisque c'est par des raisons d'analogie que l'on entend appliquer la même disposition aux deux cas, il faut que la ressemblance soit complète ;—Qu'il n'en est rien pourtant ; — Que, dès lors, le législateur a sagement voulu que les additions faites au corps de l'acte ne pussent valoir qu'autant qu'elles contiendraient l'approbation et la signature des parties et des témoins, aussi bien que de l'officier public ;—Que par voie de suite, les interlignes devaient être comme non avenus, puisque n'étant ni approuvés ni signés pour tous ceux qui ont concouru à l'acte, ils ont pu être ajoutés après sa confection ;—Que les exploits d'huissiers n'ont leur perfection, au contraire, que par leur signification à la partie contre laquelle ils sont dirigés ;—Que celle-ci, demeurée dépositaire de la copie qui lui est laissée, peut facilement vérifier si des additions sont faites après coup à l'original, et, par là, faire annuler, en la prouvant la fraude dont elle aurait à souffrir ; — Que de là il suit que, tandis que les interlignes sont absolument nuls dans les actes des notaires, il n'y a lieu de les annuler dans les actes d'huissier que lorsqu'ils sont de nature à porter préjudice à la partie qui s'en plaint ; — Attendu que, dans la cause, la production de la copie a prouvé que les diverses mentions exigées, à peine de nullité, y sont écrites ainsi que dans l'original ;— Qu'il importe peu qu'elles y aient été insérées par interlignes, puisque ces interlignes, existant au moment de la notification, ont porté à la connaissance d'Astrié-Cousi le jugement qui lui était intimé, et le jour de la notification, de manière à ce qu'il pût savoir le délai dans lequel il devait relever son appel ;—Qu'il est même remarquable que, dans sa copie, son domicile est indiqué par un renvoi régulièrement approuvé, qui fait suite à l'interligne dans lequel son nom est mentionné ; — Qu'ainsi il a été averti par cette notification ; — Par ces motifs, rejette l'appel.

Du 2 mai 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Enquête. — Nullité. — Fin de non-recevoir. — Garantie. — Indivisibilité.

1° *La nullité d'une enquête résultant de l'inobservation du délai*

n'est pas couverte par la comparution de l'avoué devant le juge-commissaire, ni par l'articulation des reproches contre les témoins, lorsque des réserves ont été insérées dans le procès-verbal (1).

2° *Lorsqu'une enquête tendant à établir un fait* INDIVISIBLE *a été ordonnée tant contre une partie que contre son garant, elle ne peut être annulée vis-à-vis de l'un, si elle est valable à l'égard de l'autre* (2).

(Morlet C. Gémois.)

Le sieur Piotte avait acquis des époux Gémois un immeuble pour l'exploitation duquel il voulut exercer un droit de passage sur une propriété du sieur Morlet. — Instance; et, après l'appel en cause des époux Gémois, comme garants de Piotte, jugement qui admet Morlet à faire preuve de certains faits tendant à prouver la justice de ses prétentions. — L'avoué des époux Gémois comparaît à l'enquête, et y reproche des témoins, en faisant toutefois réserve expresse, au nom de ses clients, d'en demander la nullité, par le motif que l'assignation pour être présents à cette enquête ne leur avait pas été donnée dans le délai légal. — Ultérieurement, les époux Gémois demandent, en effet, que l'enquête soit déclarée nulle à leur égard. — Morlet répond que la compa-

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence sur cette question dans le DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Enquête*, n°s 520 et suiv. *V.* aussi les arrêts rapportés J. A., t. 57, p. 602 et 607, et la *Théorie de la procédure civile* de M. BONCENNE, t. 4, p. 291.

(2) Cette question a été jugée dans le même sens par la Cour de Nanci et par la Cour de cassation, par les motifs suivants :

1. — Arrêt de la Cour de Nancy du 5 avril 1830 : — En ce qui touche la nullité de l'enquête : — Considérant que Gaud devait être assigné pour y être présent aux termes l'art. 261 C. P. C., à peine de nullité ; que, dans l'exploit à lui remis, l'huissier Dieu a oublié de remplir le *parlant à*, omission qui entraîne la nullité de l'assignation et de tout ce qui s'en est suivi ; — Mais considérant que la preuve telle qu'elle est admise avait pour objet de reconnaître et de régler la hauteur des déversoirs et par suite celle des eaux ; que s'il est vrai de dire qu'un étang, en lui-même, est chose divisible soit intellectuellement par le partage des produits, soit matériellement, lorsqu'il est à sec, il n'en peut être ainsi d'un déversoir régulateur qui n'est pas susceptible de division ni matérielle ni intellectuelle, non plus que de la hauteur des eaux qui ne peut être telle à l'égard de l'un et telle à l'égard de l'autre ; d'où il suit que la *preuve portant sur des faits indivisibles est indivisible elle-même, et que si elle se trouve accomplie à l'égard de Myot, elle le sera également à l'égard de Gand, et ce nonobstant la nullité de l'assignation et par suite de l'enquête...*

2. — Arrêt de la Cour de cassation (ch. des req.) du 9 août 1831 :

LA COUR ; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1217 C. C., et des art. 61, 261 et 315 C. P. C. : — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que la preuve ordonnée avait pour objet de reconnaître et de régler la hauteur du déversoir, et par suite celle des eaux de l'étang dont il s'agit ; — Qu'en décidant qu'une preuve de cette nature portait sur des faits qui, dans leur exécution, n'étaient pas susceptibles de division, loin de violer la disposition de l'art. 1217 C. C., il n'a fait au contraire qu'une juste application de cet article ; — REJETTE.

rution volontaire de l'avoué des demandeurs à l'enquête avait, malgré ses réserves, couvert la nullité de l'assignation; que, dans tous les cas, à raison de l'indivisibilité de la matière, la validité de l'enquête vis-à-vis de Piotte devait en couvrir la nullité vis-à-vis des époux Gémois, garants de celui-ci.

24 août 1838, jugement qui annule l'enquête, et qui décide que l'indivisibilité implique la nullité de l'enquête à l'égard de toutes les parties. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Simon Morlet, partie de Rouher aîné, contre le moyen de nullité de l'enquête: —Considérant que, quoique l'avoué des époux Gémois ait comparu à l'enquête, ait exercé des reproches contre les témoins, et ait consenti à leur audition, il n'en résulte pas qu'il ait renoncé par là au moyen de nullité qu'il avait fait valoir et consigner dans le procès-verbal d'enquête avant que les témoins fussent entendus; — Que l'enquête a été continuée à son égard, sans détruire l'effet d'une protestation qui était soumise à l'appréciation du juge, et qui n'était pas effacée par sa comparution, qui ne peut être considérée que comme intervenue dans le cas où le moyen de nullite serait rejeté; — Considérant que la nullité dont excipent les époux Gémois, parties de Bernet père, et qui résulte de l'inobservation des délais prescrits par les articles combinés 261 et 1033 C. P. C. pour l'assignation donnée aux époux Gémois pour être présents à l'enquête, est reconnue par Morlet; — Considérant qu'après le jugement du 2 décembre 1835, prononçant la jonction de la demande principale et de la demande en garantie, les époux Gémois avaient intérêt, comme les autres parties de la cause, à ce que rien ne fût ordonné sans leur participation pour le jugement de la demande principale; — Considérant, d'ailleurs, que leur intérêt, pour être appelés à l'enquête, était reconnu par Morlet lui-même, qui les avait assignés à cet effet, et que leur présence était d'autant plus nécessaire, que certains faits, se rattachant à la preuve offerte par Morlet, les concernaient indirectement, comme leur étant personnels; — Considérant que l'enquête ordonnée devait porter sur des faits qui se rattachaient principalement, ou à la possession, ou à l'exercice du prétendu droit de servitude de la part des parties de Tailhand; — Que l'enquête, faite valablement à leur égard, doit, par suite du principe d'indivisibilité, être admise, pour que le juge puisse y puiser des éléments de conviction pour rendre son jugement; — Qu'en se décidant pour la validité de l'enquête, plutôt que pour la nullité, on obtient l'avantage d'une justice prompte, obtenue à l'aide de moyens d'instruction sûrs et faciles; moyens qui manqueraient au juge dans le cas de nullité de l'enquête prononcée contre toutes les parties; — Considérant, d'ailleurs, que l'intérêt des époux Gémois appelés en garantie se confondant avec celui des parties de Tailhand, demandeurs en garantie la validité de l'enquête à l'égard de ces derniers doit faire admettre ses effets et ses conséquences à l'égard de toutes les parties:

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir

proposée par la partie de Rouher aîné contre le moyen de nullité de l'enquête ; émendant, déclare l'enquête régulière et valable.

Du 15 janvier 1840. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Huissier. — Responsabilité. — Emprisonnement. — Nullité. — Dommages-intérêts.

1° *L'huissier qui a commis une nullité dans un procès-verbal d'emprisonnement est responsable de sa faute, et doit au créancier, non-seulement le remboursement des frais auxquels ont donné lieu les actes dont la nullité a été prononcée, mais des dommages-intérêts.* (Art. 1031 C. P. C.; 1992 C. C.)

2° *Quant à la fixation des dommages-intérêts, les Tribunaux doivent prendre en considération l'état d'insolvabilité du débiteur et le peu de certitude du paiement du créancier.*

(Baron *C.* Norbert.)

Le sieur Baron avait obtenu contre le sieur Armand une condamnation *par corps* au paiement d'une somme de 800 fr. Il chargea l'huissier Norbert de l'arrestation de son débiteur; mais cet officier omit de faire mention dans l'acte d'écrou de la copie laissée au sieur Armand, tant du procès-verbal de l'emprisonnement que de l'écrou, ainsi que le prescrit l'art. 789, n° 6, C. P. C. — L'arrestation ayant été annulée, l'huissier s'empressa d'offrir au sieur Baron le remboursement des frais que, par sa faute, il lui avait occasionnés. Baron n'accepta pas cette proposition : il voulait, indépendamment des frais, le remboursement de sa créance, à titre de dommages-intérêts.

Jugement du tribunal de Saint-Pons, qui repousse cette prétention. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, d'après l'art. 1031 C. P. C., les officiers ministériels doivent, non-seulement supporter les frais des actes de leur ministère dont la nullité est prononcée par les Tribunaux, mais peuvent, suivant l'exigence des cas, être condamnés à des dommages ; — Attendu qu'à cet égard la loi n'ayant pas tracé de règles, elle s'en est référée aux principes généraux ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1990 C. C. le mandataire répond, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, et que cette responsabilité doit être appliquée plus rigoureusement au mandataire salarié qu'au mandataire gratuit ; — Attendu que, dans l'espèce, Norbert Pujol était le mandataire salarié du sieur Baron : — Que, par suite, il doit répondre à son égard des suites de la faute qu'il a

commise : — Attendu que la nullité à raison de laquelle les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou ont été annulés constitue de la part de l'huissier une faute lourde ; — Que si, par le résultat de cette faute, le sieur Baron a souffert des dommages, il est juste qu'il en obtienne la réparation : — Attendu que les circonstances de la cause, et notamment ce fait, qu'il avait été question, au moment de l'emprisonnement, de transiger pour une somme de 400 fr., alors que la créance s'élevait à 800 fr. en capital, ne permettent pas de considérer le sieur Armand comme un débiteur solvable ; — Que, par suite, si le sieur Baron est exposé à perdre sa créance, il ne peut imputer uniquement cette perte à Norbert Pujol ; — Attendu, néanmoins, que le sieur Baron a éprouvé un préjudice qui peut être évalué à la somme qu'il pourra lui en coûter pour faire incarcérer de nouveau son débiteur ; — Que cette somme peut être fixée a celle de 100 fr., et qu'il est juste de condamner Norbert Pujol au paiement de cette somme, à titre de dommages, en sus des frais auxquels ont donné lieu les actes annulés ; — Par ces motifs, condamne, etc.

Du 23 mai 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Règlement de juges. — Cour de cassation. — Renvoi.

L'arrêt de la Cour de cassation, qui, sur une demande en règlement de juges, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal compétent, est souverain et ne permet pas de remettre en question la compétence des juges auxquels la cause a été renvoyée.

(Faure *C.* Ministère public.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Périgueux avait renvoyé le sieur Faure devant le Tribunal correctionnel de la même ville, sur la prévention du délit de diffamation envers le juge de paix du canton d'Hautefort ;

Que sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement qui avait accueilli l'exception d'incompétence proposée par Faure, le Tribunal correctionnel d'Angoulême confirma, comme Tribunal d'appel, ce jugement en se déclarant lui-même incompétent ;

Attendu qu'en présence de deux décisions contraires et définitives, il y avait nécessité de se pourvoir en règlement de juges ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, qui, en réglant de juges, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, se trouve avoir irrévocablement statué sur la compétence ; — Que cette question ne pouvait plus être agitée ; — Que le Tribunal saisi par cet arrêt s'est mépris, en consignant, dans les motifs de son jugement, que le renvoi ne mettait aucun obstacle à l'examen du point de savoir si les faits reprochés à Faure tombaient dans la juridiction correctionnelle, ou s'ils étaient réservés à l'appréciation de la Cour d'assises ;

Qu'il existe une différence essentielle entre un arrêt par lequel la Cour

de cassation, sur un pourvoi qui lui est déféré, casse pour violation ou fausse application de la loi, et celui par lequel elle prononce sur un simple règlement de juges;

Que, dans le premier cas, la Cour ou le Tribunal saisi par l'arrêt de cassation ont le devoir d'examiner de nouveau les questions déjà jugées, et de les décider sans être liés dans cet examen par l'arrêt de renvoi;

Que, dans le second cas, la Cour régulatrice, en rétablissant le cours de la justice qui se trouvait momentanément interrompu par un conflit négatif de juridiction, use d'un pouvoir qui rentre dans ses attributions spéciales; — Que le Tribunal nanti par un tel arrêt doit prononcer au fond sans que les parties puissent encore discuter sur sa compétence; — Par ces motifs :

Statuant sur l'appel que Nicolas-Jean Faure a interjeté du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, le 3 juin 1839, le déclare non recevable dans l'exception d'incompétence qu'il a proposée; ordonne en conséquence que ledit jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction et au débat sur le fond, sortira son entier effet.

Du 14 août 1839. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-arrêt. — Créance certaine. — Titre. — Sursis.

1° *Est nulle la saisie-arrêt qui a été pratiquée par un individu qui ne justifie pas d'une créance certaine et liquide lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande en validité* (Art. 557, 558, 559 C. P. C.) (1).

2° *En pareil cas, les juges ne doivent point accorder au saisissant un sursis jusqu'à justification ultérieure, surtout lorsque les circonstances de la cause, loin d'établir l'existence apparente d'un titre en sa faveur, tendent à prouver que le saisi n'est point son débiteur.*

(Hérit. Otard *C.* Tilmann et Sommers.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la question du procès, devant les premiers juges, était de savoir si les saisies-arrêts faites par Tilmann et Sommers, au préjudice des héritiers Otard, devaient être validées ou annulées, ou provisoirement maintenues, en différant de statuer jusqu'à ce que le compte à rendre par les héritiers Otard à Tilmann et Sommers eût été définitivement apuré;

Attendu que le Tribunal de première instance de Bordeaux ayant cru devoir prononcer un sursis, et les sieurs Tilmann et Sommers se bornant à soutenir le bien-jugé, il s'agit de rechercher si ce sursis devait être prononcé ou s'il n'y avait pas lieu d'annuler les saisies-arrêts, objet du litige;

---

(1) *V.* J. A., t. 56, p. 118, l'arrêt de la Cour de Rouen du 23 novembre 1838.

Attendu qu'en 1825, Pierre Otard, que de nombreux rapports commerciaux liaient aux sieurs Tilmann et Sommers, se trouvait à leur égard en avances de fortes sommes; qu'il exigea, pour continuer ces avances, qu'un nantissement lui fût fourni ; que Tilmann et Sommers le fournirent en une certaine quantité de tonneaux de vin, dont la livraison fut constatée par deux actes sous signature privée, l'un à la date du 30 juillet 1825, l'autre à celle du 25 août de la même année ;

Attendu qu'il est établi qu'Otard reçut de Tilmann et Sommers l'autorisation de vendre les vins; que les vins ayant été vendus, leur produit dut servir à rembourser Otard, à la charge par lui de rendre compte du nantissement des vins dont il avait disposé; que sur ce point les parties sont d'accord ;

Attendu que ce compte a été rendu plus d'une fois, savoir le 24 août 1837, le 13 mars 1838, et enfin le 8 décembre de la même année, et que ces divers comptes soldent au profit d'Otard par des sommes considérables;

Attendu que ce fut pendant l'existence du procès qui avait pour objet le compte du nantissement des vins, que Tilmann et Sommers firent les nombreuses saisies-arrêts dont les héritiers Otard demandent l'annulation ;

Attendu qu'il importe de rappeler que ces saisies-arrêts furent faites en vertu des contrats de nantissement des 30 juillet et 25 août 1825, et d'un jugement à la date du 13 février 1838, par lequel le Tribunal de commerce de Bordeaux avait ordonné la reddition du compte ;

Attendu que les faits ainsi exposés, il convient d'interroger les principes du droit, afin d'apprécier la force des motifs donnés par les premiers juges pour justifier le sursis qu'ils ont prononcé ;

Attendu que si, dans l'origine, c'est-à-dire quand l'exploit est signifié au tiers-saisi, et lorsque la demande est dénoncée au débiteur saisi, la saisie-arrêt n'est qu'un acte conservatoire, elle prend un autre caractère, lorsque le saisissant vient en demander la validité ;

Qu'à ce moment le saisir-faisant doit établir avec clarté, d'abord qu'il est créancier de la personne au préjudice de laquelle il a formé la saisie-arrêt, et en second lieu, que son droit est à la fois certain et liquide ; que cette obligation lui est imposée par les art. 557 et 559 C. P. C. ; que le premier de ces articles n'accorde le droit de saisie-arrêt qu'à *un créancier* porteur de titres authentiques ou privés, et, qu'aux termes du second, la créance doit être liquide ;

Attendu que les deux contrats de nantissement en vertu desquels les saisies-arrêts ont été pratiquées ne constituent pas Otard débiteur de Tilmann et Sommers ; qu'en effet, les vins dont il s'agit dans ces contrats ne furent livrés que pour tranquilliser Otard qui se trouvait, en 1825, créancier des intimés de sommes considérables ; que le produit des vins se compensait naturellement avec le montant des avances qu'Otard avait faites, et pour la sûreté desquelles le nantissement avait été exigé ; qu'Otard ayant vendu le gage, ainsi qu'il y était autorisé, doit rendre compte de cette vente ; mais qu'on ne peut raisonnablement conclure de l'obligation de rendre compte, obligation acceptée et accomplie, que Tilmann et Sommers soient créanciers d'Otard ;

Attendu qu'une pareille conséquence est d'autant moins acceptable,

que le compte réclamé par les intimés a été rendu, et qu'il solde au profit d'Otard par une somme considérable;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce, en date du 13 février 1838, qui condamne les héritiers Otard à rendre de nouveau compte de la vente des vins, ne saurait, pas plus que les deux contrats dont on vient de s'occuper, établir en faveur des saisissants un droit de créance actuel, positif et certain : que si les héritiers Otard s'étaient refusés à fournir leur compte, on pourrait les présumer débiteurs; mais que cette présomption disparaît lorsqu'on se ressouvient que, même avant le jugement, le compte avait été rendu, et qu'il l'a été de nouveau en exécution des ordres de la justice;

Attendu d'ailleurs qu'une expertise ayant été ordonnée par le Tribunal, trois experts choisis par les parties ont vérifié le compte produit par les héritiers Otard, et qu'aux termes de leur rapport homologué, Tilmann et Sommers devraient près de 200,000 fr. à ceux dont les deniers sont saisis;

Attendu que ce rapport pouvait être débattu et redressé par Tilmann et Sommers, et qu'ils ne l'ont pas fait, ce qui porte à croire que les experts ne se sont trompés ni sur les bases par eux posées ni dans les calculs auxquels il se sont livrés; que dans de pareilles circonstances, la Cour ne peut admettre que les intimés se présentent avec une créance certaine et liquide; qu'on doit aller plus loin, et décider non-seulement qu'il n'y a rien d'apparent en leur faveur, mais encore que les plus fortes présomptions les signalent comme débiteurs de la succession Otard;

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour le 9 février 1837, dans l'affaire des héritiers Casaubon, contre feu Otard, ne peut fournir aucun prétexte aux sieurs Tilmann et Sommers de se prétendre créanciers des héritiers Otard;

Attendu que le sursis accordé par les premiers juges doit nécessairement occasionner aux héritiers Otard un préjudice actuel, et d'autant plus grand qu'ils ont à payer les dividendes promis par leur père à ses créanciers;

Qu'il est positif qu'indépendamment des principes de droit qui repoussent, comme on vient de l'établir, la demande en maintien du sursis accordé par le Tribunal de première instance, les règles de l'équité commandent d'annuler, sans différer, des saisies-arrêts qui ne reposent sur aucune créance certaine et qui ne sont pas même fondees sur des éventualités présumables;

Attendu que, dans les circonstances particulières de la cause, les dépens auxquels les intimés vont être condamnés tiendront lieu de suffisants dommages-intérêts; — Par ces motifs :

Émendant, déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêts faites à la requête de Tilmann et Sommers; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 26 août 1839. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

1° Saisie immobilière. — Folle enchère. — Adjudication prématurée.
2° Procès-verbal d'huissier. — Surcharge. — Interligne.
3° Appel. — Saisie immobilière. — Délai.

1° *Est nulle l'adjudication préparatoire de biens vendus sur folle enchère, lorsqu'elle a été faite avant le jour fixé par les affiches.* (Art. 703 C. P. C.)

2° *Les surcharges et interlignes existant sur l'original d'un acte d'huissier sont non avenus s'ils ne se trouvent pas sur la copie* (1).

3° *L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, fondé sur ce que cette adjudication aurait été consommée avant le jour fixé par les affiches, est recevable, quoiqu'il ait été interjeté plus de huit jours après la signification.*

(Humbert *C.* Chatoux.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, dans la vente en expropriation forcée, le législateur a prescrit des formalités desquelles il n'est pas permis de s'écarter sous peine de nullité; — Que l'art. 703 C. P. C. exige que les placards qui doivent être apposés conformément à l'art. 684, contiennent la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire, et que cette formalité est prescrite à peine de nullité, d'après les dispositions de l'article 717; — Attendu que dans la revente sur folle enchère, l'art. 742 prescrit les mêmes formalités;

Attendu qu'il résulte d'une signification faite à Jean-Marie Humbert, par exploit de Pulet, huissier à Villefranche, le 22 janvier dernier, que l'adjudication préparatoire de la vente des biens poursuivie sur folle enchère contre les cohéritiers Larochette, aurait été tranchée par le jugement du 27 décembre précédent, et l'adjudication définitive fixée au 31 janvier; — Attendu qu'une affiche imprimée a été rapportée par l'appelant, ainsi qu'un certificat du maire de la commune d'Ouroux, lieu où sont situés les biens dont on poursuit la vente; — Que ces deux pièces constatent que l'adjudication préparatoire aurait été fixée au 3 janvier et non au 27 décembre précédent; — Attendu que les parties poursuivies, et toutes personnes intéressées à l'adjudication, ont dû compter sur le jour indiqué dans le placard affiché, et dans celui déposé à la mairie pour faire valoir leurs droits si aucuns elle avaient; — Attendu que l'adjudication préparatoire ne pouvait être tranchée un jour autre que celui qui avait été indiqué sur le placard, et que celle qui l'a été huit jours auparavant, échappant à la publicité et privant les parties intéressées des moyens qu'elles pouvaient avoir contre cette adjudication, est radicalement nulle;

Attendu que l'intimé rapporte deux procès-verbaux d'apposition de placards, l'un du 16 décembre 1839, et l'autre du 23 du même mois, desquels il paraîtrait résulter que le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire,

---

(1) *V. suprà*, p. 690, l'arrêt du 2 mai 1840.

par ces procès-verbaux et placards, était le 27 décembre; — Attendu que le placard qui était annexé au procès-verbal du 16 décembre n'est pas rapporté, et que le jour indiqué au procès-verbal pour l'adjudication préparatoire, qui avait été fixée au 3 jauvier 1840, a été changé au moyen d'une surcharge qui n'a point été approuvée; — Attendu que le procès-verbal du 23 décembre, accompagné du placard, contient les mêmes énonciations et surcharges, également sans approbation; — Que la note manuscrite du placard indicative du jour de l'adjudication contient également une surcharge; Attendu que, d'après la loi du 25 ventôse an 11, les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sur un acte, sont nuls, et que la jurisprudence a étendu cette disposition aux actes émanés de tous officiers ministériels; — Attendu, dès lors, que les originaux rapportés des procès-verbaux de placards ne contiennent point d'indication précise du jour de l'adjudication préparatoire;

Attendu, d'autre part, que la publicité étant de l'essence de toute vente forcée, cette publicité doit être rigoureusement observée, et qu'il résulte de l'art. 703 que les placards doivent être affichés au moins huit jours avant l'adjudication préparatoire; ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, puisque le procès-verbal constate que l'apposition des placards a eu lieu le 23 décembre, et que l'adjudication aurait été tranchée dès le 27 du même mois; — Attendu qu'il résulte évidemment de l'ensemble de la cause et des actes de la procédure que le jour de l'adjudication préparatoire qui avait été désigné, soit dans les procès-verbaux, soit dans les placards affichés, a été changé après coup au moyen d'une surcharge nullement approuvée, à l'effet de pouvoir valider une adjudication frappée d'une nullité insurmontable;

Attendu que le jugement d'adjudication préparatoire signifié le 22 janvier, a été frappé d'un appel le 30 du même mois, avant qu'il ait été procédé à l'adjudication définitive; — Que cet appel ne porte point sur un jugement qui a statué sur des incidents, sur la poursuite en saisie immobilière, ni sur des nullités qui ont précédé ou suivi la sentence d'adjudication préparatoire, mais sur la sentence elle-même, infectée d'une nullité radicale; — Que cet appel est recevable;

Recevant l'appel et y faisant droit, déclare nulle et de nul effet la sentence d'adjudication préparatoire tranchée le 27 décembre dernier au Tribunal de Villefranche, ensemble les procès-verbaux et placards affichés indiquant le jour de cette adjudication préparatoire, ainsi que toutes les procédures qui l'ont suivie; — Condamne l'intimé aux dépens d'appel, et ordonne la restitution de l'amende, et, faisant l'application des dispositions de l'art. 1031 C. P. C., ordonne que les procédures qui viennent d'être annulées resteront à la charge de l'avoué poursuivant, et lui fait défense de les réclamer en taxe; — Ordonne de plus que tous les frais mis à la charge de l'intimé seront également supportés par lui, y compris le coût nécessaire du présent arrêt.

Du 25 mai 1840. — 4e Ch.

STATISTIQUE.

ETAT des travaux du Tribunal de première instance du département de la Seine, pendant l'année judiciaire du 1er novembre 1839 au 1er novembre 1840.

GREFFE.

Causes *inscrites* au greffe. 10,095 (1)

— *distribuées* aux chambres civ. : 1re, 1,444 ; 2e, 996 ; 3e, 942 ; 4e, 949 ; 5e, 2,711 ; total. 7,042 (2)

AUDIENCES CIVILES.

	1re Chambre.	2e Chambre.	3e Chambre.	4e Chambre.	5e Chambre.	8e Chambre.	Chambre des vacat.	TOTAUX.
Causes *restant à juger* au 1er novembre 1840	346	404	763	487	258	62	393 (3)	2,732
Causes nouvelles *portées* aux chambres civiles pendant l'année judiciaire.	1,428	1,203	878	1,068	2,649	5	603	7,861
TOTAUX.	1,774	1,643	1,641	1,555	2,887	67	630	10,197 (4)
Jugements.								
Jugements contradictoires définitifs.	615	452	530	756	1,258	41	296	3,948
— avant faire droit.	76	149	139	112	113	3	16	610
— par défaut.	3,052	13	56	83	233	1	340	3,808
— sur dispositifs.	506	78	20	38	31		7	680
— sur rapport en matière ordinaire.	5	»	»	»	2			7
— sur contestations sur ordres. . . .	»	44	»	»	»			44
— — sur contributions.	»	53	»	»	»			53
— sur demandes en liquidation et partage de successions.	508	»	»	10	»			518
— sur homologation de liquidations.	55	7	»	5	»			67
— sur comptes.	7	8	6	5	»			26
— sur séparations de corps.	41	7	27	24	»			99
— sur séparations de biens.	89	70	25	39	»			225
— sur cessions de biens.	4	1	2	4	1			12
— sur interdictions ou conseils judiciaires.	69	»	»	»	»			69
— sur déclarations de décès ou d'absences.	34	»	»	»	»			34
— sur autorisations de femmes mariées.	64	»	»	»	»			64
— pour interrogatoires sur faits et articles.	9	13	3	4	2			31
— sur validité d'offres réelles et consignations de prix d'immeubles. .	»	60	»	»	»			60
— sur appels de justices de paix . .	»	»	3	»	110			113
— dans les affaires de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, octrois, etc	»	»	»	»	»	176		176
— sur référés renvoyés à l'audience.	13	6	3	33	49	»		104
TOTAUX. . . .	3,147	1,012	704	1,113	1,799	225 (5)	639	10,746 (6)
Causes supprimées ou arrangées. .	365	146	433	149	509	20	»	1,622
— *restant à juger* au 1er novembre 1840 : 1° aux audiences.	194	174	165	162	708	»	293	»
2° aux rôles des chambres. .	260	464	391	392	»	»		
TOTAL.	454	638	556	554	708	» (7)	293	3,203 (8)

(*Voir les notes au bas de la page suivante.*)

AUDIENCES DES SAISIES IMMOBILIÈRES (9).

Jugements contradictoires	136
— par défaut.	18
— sur expédients	212
TOTAL.	366

Causes supprimées.	29
— *restant* à l'audience au 1er novembre 1840. . .	6
Adjudications sur licitation à l'audience des criées. . .	634
— sur saisies immobilières.	35
— sur conversions.	142
— sur surenchères.	17
— sur folle enchère.	15
TOTAL.	843 Adjuds.

Certificats de folle enchère.	39

CHAMBRE DU CONSEIL (9e chambre) (10).

Jugements d'homologation de liquidations.	231
— en matière d'actes de l'état civil : constatation de naiss.	26
— — — de mariages..	6
— — — de décès . .	17
— — rectifications d'actes.	106
— d'homologation d'actes de notoriété pour mariages...	386
— d'adoptions	13
— de déclarations et d'autorisations en matière d'interd.	133
— en matière d'absence.	65
— d'autorisations de femmes mariées sous différents régs.	121
— d'homols. d'avis de parents et d'autorisations de mineurs	106
— pour ventes d'immeubles appartenant à des incapables	184
— d'autorisations pour successions bénéficiaires. . .	103
— de déclarations et d'autorisations pour succs. vacantes.	91
— — (83 successions) en déshérence.	

(1) Augmentation de 666 causes sur 1839, et de 944 sur 1838.

(2) Augmentation de 466 causes sur 1839.

(3) Ce chiffre est porté pour ordre; ces 395 causes sont comprises dans la distribution de l'année 1840.

(4) Augmentation de 767 sur 1839, et de 1304 sur 1838.

(5) La 8e chambre a rendu, en outre, 3,646 jugements en matière de police correctionnelle.

(6) Augmentation de 292 jugements sur 1839, et de 1603 sur 1838.

(7) Cette chambre ne s'occupe maintenant que d'affaires correctionnelles.

(8) Reste 473 causes de plus qu'en 1839; 707 de plus qu'en 1838; et 1761 de plus qu'en 1837.

(9) Ces affaires sont attribuées à la première chambre.

(10) Ces affaires sont attribuées à la première chambre.

— — curateurs à délaissement . . .	2
— — — à cession de biens....	1
— en matière d'union de créanciers de sociétés.. . .	3
— pour pensions dues aux colléges royaux.	2
— sur commis[s]. rogatoires de divers trib. franç[s]. et étrang[s]	9
Total.	1,608

Enquêtes.	318
Interrogatoires sur interdictions.	72
— sur faits et articles.	110
Vérifications d'écritures.	12
Inscriptions de faux.	20
Total. . . .	532

ORDRES ET CONTRIBUTIONS (1).

	ordres	contrib[s].	total
Procédures *restant* au 1[er] nov. 1839..	393..	513..	908
— *distribuées* dans l'année judiciaire.	174..	222..	396
Totaux. .	569	735	1,304

	ordres	contributions	total
Règlements définitifs	120.	147.	267
— provisoires.	147.	146.	293
— amiables.	4.	4.	8
Contestations renvoyées à l'audience.	46.	51.	97
Procédures *restant* au 1[er] nov. 1840.	338.	432.	770

AUDIENCES D'EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Nombre des expropriations : 37 propriétaires, 65 locataires (10 audiences). 102

ORDONNANCES DU PRÉSIDENT.

Ordonnances de référés sur les feuilles d'audiences. . . .	3,265	7,198
— — sur minutes.	433	
Ordonnances de référés sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers, gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations, exécutions diverses. . . .	3,500	
Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrêts ou oppositions, saisies-conservatoires pour effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies-foraines, arrestations d'étrangers, saisies-revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrance de grosse, etc.		13,384
Procès-verbaux d'ouverture et constat de testaments olographes ou mystiques.		1,016
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels.		375

(1) Ces affaires sont attribuées à la seconde chambre.

— d'*exequatur* de sentences arbitrales.	232
Exécutoires de dépens.	1,120
Ordonnances sur demandes en séparations de corps.	270
Ordres d'arrestations, par mesure de correction paternelle : garçons, 251 ; filles, 136. Total.	387
Total.	23,984

CONTRAINTES PAR CORPS.

Visas de procédures par le vérificateur des gardes du commerce.		1,701
Arrestations de Français.	486	835
Recommandations de Français.	105	
Arrestations d'étrangers.	38	
Recommandations d'étrangers.	26	

RÉCAPITULATION.

AFFAIRES CIVILES.

Audiences civiles, 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 8e chambres.	10,746	Jugements.
Audiences des saisies immobilières, 1re chambre	366	*id.*
Chambre du conseil, 9e chambre	1,608	*id.*
Procédures d'ordres.	569	Régl. définitifs.
Procédures de contributions.	735	*id.*
Décisions du jury sur expropriation pour cause d'utilité publique.	102	Décisions.
Ordonnances du président.	23,980	Ordonnances.
Total.	38,106	

AFFAIRES CRIMINELLES (grande instruction et petit parquet).

Ordonnances de renvois à la Cour d'assises.	817	Ordonnanc.
— — en police correctionnelle. . .	6,998	*id.*
— — en simple police.	130	*id.*
— — de non-lieu à suivre.	4,793	*id.*
— — pour commissions rogatoires, etc.	853	*id.*
Audiences de police correction. : 6e, 7e et 8e chambres.	10,966	Jugements.
Total.	24,057	

Nombre des détenus interrogés. 13,093

DISSERTATION.

Péremption d'instance. — Tribunaux de commerce.

Les instances commerciales sont-elles soumises à la péremption d'instance (1) ?

L'affirmative est enseignée par MM. Merlin dans ses *Questions de droit*, v° *Tribunal de commerce*, § 10 ; Favard de Langlade, v° *Péremption* de son *Répertoire ;* Dalloz, au même mot, sect. 4 de la *Jurisprudence générale ;* Roger et Garnier, t. 4, p. 100 de leurs *Annales universelles de la législation et de la jurisprudence commerciales;* Thomines-Desmazures, dans son *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, n° 441 ; Locré, t. 9, p. 7 de l'*Esprit du Code de commerce ;* Berriat-Saint-Prix, p. 359 de sa *Procédure civile ;* Adolphe Chauveau, en son *Journal des Avoués*, t. 18, p. 489, et t. 52, p. 706, observ. ; Despréaux, *De la compétence des Tribunaux de commerce*, n° 64 ; et enfin par M. Raynaud, dans son récent *Traité de la péremption.*

On peut citer aussi, en faveur de cette opinion, plusieurs monuments de jurisprudence : un arrêt de la Cour d'Amiens de 1826, un autre arrêt de la Cour de Bastia de 1834, un arrêt de la Cour de Bordeaux de la même année, et enfin l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 21 décembre 1836, intervenu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

Comme ce dernier monument de jurisprudence résume tout ce qui a été dit et écrit pour le système qu'il consacre, nous allons en rapporter les motifs :

« Attendu que la péremption d'instance (ce mode utile de mettre fin aux procès, et de mettre obstacle même à la perpétuité des actions imprescriptibles, tant qu'elles demeurent *sub judice*) fut d'un usage constant dans la jurisprudence française, et admise indistinctement par tous les Tribunaux, même ceux de commerce, avant la publication du Code de procédure ;

« Attendu que l'art. 397 C. P. C., qui consacre cette règle du droit français, est conçu dans des termes généraux, absolus, qui en font une disposition toute décisoire comme celles du *même genre ;* telles, par exemple, que celles des art. 402 et 403 relati-

---

(1) Cette question paraît aujourd'hui tranchée par la jurisprudence, mais elle est si grave que nous avons dû accueillir les objections qui ont été opposées à l'opinion reçue, par M. Orbillard, avocat à la Cour royale de Poitiers, dans son Traité sur la compétence des Tribunaux de commerce. On trouvera J. A., t. 18, v° *Péremption*, n° 78 ; t. 52, p. 14 ; t. 46, p. 499 ; t. 47, p. 561 ; t. 48, p. 223, et t. 52, p. 705, toutes les décisions intervenues sur la question.

ves aux désistements; des art. 378, 379 et suiv., relatives à la récusation des juges ; des art. 1012 et 1028, relatives aux arbitrages volontaires, lesquelles, écrites dans divers titres du Code étrangers à la procédure devant les Tribunaux de commerce (quoiqu'elles ne soient reproduites ni dans le tit. 25, liv. 2 de ce Code sur la procédure spéciale dans les Tribunaux de commerce, non plus que dans le Code de commerce), doivent néanmoins s'appliquer, et *s'appliquent habituellement* aux instances commerciales comme aux instances civiles, par le motif que ce sont des règles positives qu'on doit suivre, toutes les fois qu'elles ne sont ni exclues par d'autres dispositions expresses, ni incompatibles avec celles spéciales aux Tribunaux de commerce ;

« Attendu que de l'absence du ministère des avoués dans les Tribunaux de commerce, on ne peut induire la répulsion de la péremption des instances commerciales, puisque des termes mêmes de l'art. 397 il résulte explicitement que la péremption doit avoir lieu, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'avoués constitués dans les causes;

« Attendu qu'on ne peut non plus se prévaloir, pour rejeter la péremption des instances commerciales, de ce que le législateur ayant pris soin de prescrire la péremption dans les justices de paix par l'art. 13 C. P. C., et, dans les Cours royales, par l'art. 469 du même Code, l'on doit conclure de son silence, soit dans le tit. 25, liv. 2 du même Code, soit dans le Code de commerce, qu'il n'a pas voulu qu'elle fût applicable aux instances commerciales, puisque d'abord l'art. 15 n'a d'autre but que d'empêcher une longue instruction devant les justices de paix, en décidant que toutes instances après interlocutoire seront *péries* si elles n'ont pas été jugées dans le délai de quatre mois ; que, quant à l'art. 469, il n'introduit pas la péremption dans les Cours royales où, au contraire, il la présuppose admise par l'art. 397, puisqu'il se borne à déclarer quels en seront les effets en cause d'appel ;

« Attendu qu'il importe autant, et peut-être davantage, d'admettre la péremption des instances commerciales que celle des instances civiles, puisque, de leur nature, les instances commerciales doivent être promptes, brièvement instruites et jugées dans l'intérêt même du commerce ;

« Attendu que ce serait mal argumenter que d'opposer à la péremption d'instance devant les Tribunaux de commerce l'art. 189 C. Comm., qui prononce la prescription des actions commerciales pour lettres de change, billets, etc., dans un délai de cinq ans, à dater des protêts ou dernières poursuites (sous prétexte que, par l'admission de la péremption qui annule tous les actes de procédure, la prescription des actions se trouverait hâtivement encourue), puisqu'il faudrait faire le même reproche et reconnaître le même inconvénient pour les instances ci-

viles, résultant d'actions pour lesquelles sont admises des prescriptions encore moindres de cinq ans, et qui néanmoins sont soumises à la péremption ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut et qu'on ne doit rien induire des règles relatives aux prescriptions des actions introduites par le droit civil, étrangères au Code de procédure, pour contredire comme pour appuyer celles relatives à la péremption d'instance, les unes et les autres règles devant demeurer étrangères entre elles et absolument indépendantes, ainsi que l'a posé en principe la jurisprudence des arrêts, en prononçant constamment que la péremption, lors même qu'elle se trouvait jointe à la prescription, ne pouvait s'acquérir de plein droit ; rejette, etc. »

Nous professons pour les arrêts de la Cour de cassation le plus profond respect ; mais cependant nous ne pouvons admettre leurs décisions quand elles nous paraissent contraires à la loi.

Que de l'absence du ministère des avoués dans les Tribunaux de commerce, on ne puisse induire la répulsion de la péremption des instances commerciales, et que ce soit mal argumenter que d'opposer à la péremption d'instance devant les Tribunaux de commerce, l'art 189 C. Comm. qui prononce la prescription des actions commerciales pour lettres de change et billets à ordre, par le laps de cinq ans, à dater des protêts ou dernières poursuites, c'est ce que nous avouerons tout d'abord.

Qu'ensuite la péremption soit un mode utile de mettre fin aux procès et de mettre obstacle même à la perpétuité des actions imprescriptibles, tant qu'elles demeurent *sub judice ;* et qu'il soit aussi important, et peut-être davantage, d'admettre la péremption des instances commerciales, que celle des instances civiles, puisque de leur nature les instances commerciales doivent être promptes, brièvement instruites et jugées dans l'intérêt du commerce, c'est ce que nous avouerons encore. Mais de cette utilité reconnue nous n'en conclurons pas, comme la Cour de cassation, que la péremption *soit* admise par nos lois nouvelles, mais seulement qu'elle *devrait l'être.* Le débat ainsi simplifié et rétréci, nous abordons de front les deux raisonnements sur lesquels repose tout l'édifice du système qui sert de base à l'arrêt de la Cour de cassation.

Cette Cour s'appuie premièrement sur l'ancienne jurisprudence française ; secondement, sur la généralité des termes de l'art. 397 C. P. C., dont la disposition doit être rendue commune aux Tribunaux de commerce, comme le sont habituellement celles du *même genre* contenues dans les art. 402 et 403, relatives au désistement, 378, 379 et suiv., relatives à la récusation de juges, 1012, 1028 C. P. C. relatives aux arbitrages volontaires, quoique le Code de procédure et celui de commerce ne l'aient pas formellement dit.

Examinons séparément ces deux arguments.

Premièrement, l'ancienne jurisprudence française, dit la Cour de cassation, admettait la péremption d'instance devant tous les Tribunaux, même devant ceux de commerce. Cela est vrai, sauf quelques légères exceptions. Mais on voudra bien remarquer que cette jurisprudence s'appuyait sur des textes précis de lois. L'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563 portait : « L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si, par laps de trois ans, elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action ; ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avait été formée ni introduite, et sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue. » Et de peur que ce texte ne fût pas assez précis, l'ordonnance de 1629 ajoutait dans son art. 91 : « L'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, pour la péremption d'instances, sera gardé par tout notre royaume, même en nos Cours de parlements *et autres juridictions*, où elle n'a été jusqu'ici observée ; et voulons que toutes instances de criées périssent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'établissement de commissaires ; comme encore toutes saisies et arrêts de deniers, encore qu'il n'y eût assignation donnée en conséquence d'iceux ; pareillement que les causes mises au rôle soient sujettes à péremption, à compter du jour où l'on cesse à plaider lesdits rôles, soit que le règlement au conseil soit levé ou non. »

Malgré la généralité de ces ordonnances, la péremption n'était point admise dans tous les Tribunaux. L'ordonnance de Roussillon n'avait pas été enregistrée au parlement de Grenoble ; la péremption d'instance par le laps de trois ans n'y avait pas lieu. Aux parlements de Bretagne et de Normandie, on n'admettait la péremption que lorsqu'elle emportait la prescription entière de l'action. On pourrait encore citer d'autres exemples de restrictions apportées par la jurisprudence à l'ordonnance de Roussillon, mais cela devient inutile. L'ordonnance de Roussillon et toutes les autres ordonnances sur la procédure des Tribunaux ont été abrogées par le Code proc. civ. (1041). Ainsi on ne peut argumenter de la jurisprudence ancienne pour établir que nos lois nouvelles admettent la péremption des instances commerciales. Le premier argument sur lequel repose le système de la Cour de cassation est donc sans fondement.

Le second est-il assis sur une base plus solide ? La péremption est-elle une disposition du même genre que celles sur le désistement, sur la récusation de juges et l'arbitrage volontaire, invoquées dans l'arrêt de cassation ? De ce que ces dernières dispositions seraient applicables et appliquées journellement aux Tribunaux de commerce, nonobstant le silence du titre spécial sur la procédure des Tribunaux consulaires et du Code de commerce, en résulterait-il que par analogie la péremption serait

admissible en matière commerciale ? Examinons ces divers points.

La péremption, c'est l'annulation d'une procédure discontinuée depuis plus de trois ans ; c'est une déchéance prononcée par la loi contre la négligence du demandeur.

Le désistement, c'est l'abandon de l'action. Ce n'est point une peine ; c'est le demandeur qui s'exécute de bonne grâce, et se rend lui-même la justice que méritaient ses injustes prétentions.

La récusation est une garantie de la bonne administration de la justice. Elle n'est, comme le désistement, ni une peine, ni une déchéance.

La péremption n'est donc pas une mesure du même genre que le désistement et la récusation. Il serait absurde de contraindre un homme qui a formé une folle demande, devant quelque juridiction que ce soit, à la soutenir. Les juges-consuls doivent présenter les mêmes garanties d'impartialité que les juges civils ; voilà pourquoi, malgré le silence des lois spéciales, on doit rendre communes aux instances commerciales les dispositions du Code de procédure sur le désistement et la récusation, placées sous la rubrique des Tribunaux ordinaires. Mais comme il est écrit dans l'art. 1930 C. P. C. qu'*aucun exploit, aucun acte de procédure ne peuvent être déclarés nuls, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi*, c'est par cette raison que la péremption, qui est une peine, ne peut être étendue d'un cas à un autre, sous prétexte d'une analogie qui n'existe pas : existât-elle, la décision serait la même ; car on ne peut établir de nullités par induction.

Quant à l'art. 1012 C. P. C. invoqué par la Cour suprême, il renferme des dispositions de diverses natures.

« Le compromis, porte cet article, finit : 1° par le décès, re-
« fus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a
« clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au
« choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ;

« 2° Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois
« mois, s'il n'en a pas été réglé ;

« 3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de
« prendre un tiers arbitre. »

Le n° 1er de cet article reçoit son application en matière d'arbitrage entre associés : ainsi le veut la force des choses. Mais sa disposition n'est pas une mesure pénale comme la péremption ; dès lors les raisonnements déduits ci-dessus pour réfuter la partie de l'argumentation de l'arrêt de cassation qui s'appuie sur les art. 402, 403, 378 et 379 C. P. C., nous servent encore ici de réponse.

La disposition du n° 3 de l'art. 1012 n'est jamais applicable

aux arbitrages forcés. « En cas de partage, les arbitres forcés nomment un surarbitre, s'il n'est nommé par le compromis. Si les arbitres sont discordants sur le choix, le surarbitre est nommé par le Tribunal de commerce. » C'est l'art. 60 du Code de commerce qui le décide ainsi.

Le deuxième alinéa de l'art. 1012 qui annule le compromis qui n'a fixé aucun délai pour la prononciation de la sentence arbitrale, si les arbitres ne jugent pas dans le délai de trois mois, est seul du même genre que la péremption. Aussi nous conviendrons que si la disposition de ce paragraphe de l'art. 1012 est admise habituellement en matière d'arbitrage forcé, *à pari* on pourra soutenir que la péremption est admissible devant les Tribunaux de commerce.

Mais c'est là un point vivement controversé. Les Cours royales de Bordeaux, Toulouse et Bourges se sont prononcées pour l'affirmative. M. Pardessus est aussi de cet avis. Cette opinion s'appuie sur cette raison, que dans le silence du Code de commerce, c'est aux règles du Code de procédure qu'on doit recourir.

La négative a été jugée par les Cours royales de Bruxelles et de Limoges. Elle est défendue dans une consultation de M. Locré, qui a obtenu l'adhésion de MM. Toullier, Dupin, Delvincourt, Carré, Fournel et Berryer. On trouve cette consultation rapportée dans les *Lois de la procédure*, n° 3307, et dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, t. 1er, p. 719. Cette opinion se fonde principalement sur ce que le Code de commerce, postérieur au Code de procédure civile, est la loi spéciale en matière d'arbitrage forcé; qu'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales, et les lois nouvelles aux anciennes; que la nullité du compromis ou du jugement portant nomination d'arbitres, pour le cas où les arbitres ne rendraient pas leur sentence dans le délai de trois mois, serait d'*autant plus superflue*, que les parties *retombent toujours* sous la compétence des arbitres forcés.

En présence d'une controverse si vive sur le point de savoir si la disposition pénale précitée de l'art. 1012, la seule qui ait un rapport d'analogie avec la péremption, est applicable aux arbitrages forcés, que devient l'argument que fonde la Cour de cassation sur cet article 1012? Ce serait résoudre une question par une autre question également controversée. Un semblable raisonnement ne saurait être concluant.

Il existe encore une pareille controverse sur le point de savoir si l'art. 1028 C. P. C., qui autorise, dans certains cas qu'il énumère, l'action en nullité de la sentence arbitrale volontaire, est applicable à l'arbitrage forcé. Si on veut se reporter au Dictionnaire général de jurisprudence de M. Armand Dalloz, au mot *Arbitrage*, n° 1040 et suiv., on pourra embras-

ser d'un seul coup d'œil la divergence des arrêts et de la doctrine sur cette question. Ici nous ne parlerons que de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette Cour a jugé en 1813 que, sous l'ordonnance de 1673, des associés qui avaient renoncé à l'appel par la constitution d'arbitres-juges en *dernier ressort*, n'étaient pas recevables à demander la nullité de la sentence, par opposition à l'ordonnance d'exécution, pour contravention à l'art. 1028 C. P. C. La seule voie que la partie condamnée aurait à prendre serait l'appel, si elle n'y avait pas renoncé ; et, en un tel cas, cette partie prétendrait en vain qu'il a été dérogé à l'art. 9, tit. 4, de l'ordonnance de 1673, par la loi de 1790.

En l'année 1828, la Cour de cassation a encore décidé de la manière la plus expresse que l'art. 1028 C. P. C. était étranger aux arbitrages en matière de société; que la voie de la nullité n'était admise par aucune loi contre les jugements en dernier ressort, et qu'elle ne peut pas l'être davantage contre un jugement arbitral, rendu en dernier ressort, sur les contestations résultant de la société, par des arbitres autorisés à juger sans appel ni recours en cassation, avec renonciation à la requête civile et à toutes autres voies de droit, parce que ces arbitres formaient un Tribunal investi, à raison de la matière, des mêmes pouvoirs que les autres tribunaux, relativement aux attributions qui leur sont déférées par la loi.

On peut encore invoquer pour l'inapplicabilité de l'art. 1028 C. P. C. aux arbitrages forcés, un autre arrêt conforme rendu par la chambre civile de la Cour de cassation en l'année 1832. L'arrêt précédemment cité est de la section des requêtes.

Que devient donc, sous le coup de cette jurisprudence bien constante, l'induction déduite par la Cour de cassation dans son arrêt du 21 décembre 1836, que nous combattons, de l'admissibilité de la disposition de l'art. 1028 aux matières commerciales, pour en conclure *à pari* que la péremption leur est également applicable? La Cour est battue avec ses propres armes !

Nous pourrions nous arrêter là. Montrons cependant qu'il nous reste encore d'autres raisons pour soutenir notre opinion.

Le titre du Code de procédure civile qui règle la forme de procéder devant les Tribunaux de commerce, est muet sur la péremption ; le législateur n'a donc pas voulu l'admettre dans les matières commerciales. Cet argument a d'autant plus de poids qu'il s'en est expliqué catégoriquement pour les autres Tribunaux. L'art. 15 C. P. C. parle de la péremption devant les juges de paix, et l'art. 469, de la péremption des instances d'appel.

On ne peut, sous prétexte que les règles tracées dans les vingt-quatre premiers titres du liv. 2 C. P. C. sont communes à tous les Tribunaux, étendre la péremption aux matières commer-

ciales; car toutes les fois que le législateur a voulu que ces règles fussent applicables à ces matières, il l'a dit formellement. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de jeter les yeux sur le titre 25 du Code de procédure civile (art. 415, 432, 433).

Quelquefois, il est vrai, on est obligé de suppléer au silence des lois spéciales en recourant aux lois générales; mais on ne peut jamais, par voie d'analogie, importer dans les lois spéciales une disposition pénale contenue dans une loi générale. Ce serait ajouter au texte de la loi; ce serait s'ériger en législateur en créant des nullités ou des déchéances qui ne peuvent jamais être accueillies par les Tribunaux si la loi ne les a pas prononcées formellement. (Art. 1030 C. P. C.)

Tels sont les motifs qui nous font penser que les instances commerciales ne se périment pas, comme les instances civiles, par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Nous reconnaîtrons, si l'on veut, qu'il serait utile qu'il en fût ainsi; mais nous ne pouvons que déplorer l'oubli du législateur : il ne nous appartient pas plus qu'aux Tribunaux de le réparer; c'est l'œuvre du pouvoir législatif.

On peut invoquer en faveur de notre opinion une consultation du savant M. Ravez, dont on trouve une analyse succincte dans le Dictionnaire général de jurisprudence.

PROJET DE LOI

Office. — Transmission. — Droit de mutation.

Dispositions nouvelles proposées par M. le ministre des finances, et ayant pour objet d'établir un droit de mutation en cas de transmission des offices.

Nous lisons dans l'exposé des motifs et le projet de loi présentés le 30 décembre à la Chambre des députés par M. le ministre des finances, des dispositions nouvelles qui touchent à la transmission des offices. Ces dispositions ont cela d'avantageux, qu'elles mettent fin à des disputes périlleuses; elles nous semblent faites pour rassurer entièrement des intérêts respectables. Il est évident qu'il ne peut plus y avoir d'équivoque sur le sens de la loi du 28 avril 1816, et que les droits des officiers ministériels, déclarés plutôt que créés par cette loi, ont pris rang parmi les propriétés qui ne peuvent plus être contestées; nous craignons cependant que le projet de loi de M. le ministre des finances n'engendre des inconvénients, et qu'en introduisant la fiscalité dans de semblables matières, on n'en vienne à troubler les transmissions et à inquiéter le repos des familles; aussi, en

enrégistrant les dispositions du projet de loi, nous faisons toutes réserves d'en discuter le mérite, et de faire voir ce qu'elles pourraient avoir de difficile et de dangereux dans la pratique.

Voici en quels termes s'est exprimé M. le ministre des finances :

« Dès à présent nous comprenons, dans le projet de loi sur les recettes de 1842, de nouvelles dispositions ayant pour but de modifier l'assiette et de régulariser la perception du droit sur les transmissions d'offices. La loi des finances de 1832, qui a créé cet impôt comme conséquence juste et logique des lois qui ont fait des offices une valeur transmissible dans la main des titulaires, veut qu'il soit perçu d'après le taux du cautionnement, indication fort inexacte de la valeur réelle de l'emploi transmis. Les règles nouvelles que nous vous proposons pour mieux proportionner l'impôt à cette valeur réelle, auront le double avantage de faire disparaître de blessantes inégalités signalées par vos commissions de finances, et d'apporter à cette branche du revenu public une mieux-value que nous comprenons dans nos évaluations pour une somme de 800,000 fr. »

Les articles du projet de loi sont ainsi conçus, en ce qui concerne les offices :

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

Art. 7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 100 du prix exprimé dans l'acte de concession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Art. 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère à titre gratuit entre-vifs, les droits établis pour les donations des biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour 100.

Art. 9. Lorsque l'office transmis par décès passera à l'héritier unique ou à l'un des héritiers du titulaire, et, dans ce dernier cas, à défaut de traité entre les cohéritiers, le droit de 2 p. 100 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire

décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

Art. 10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Art. 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation.

Les parties, les héritiers ou ayant cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

Art. 12. L'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 continuera d'être exécuté dans le cas de création de nouveaux offices et dans celui de nomination en remplacement de titulaires destitués.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 p. 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'art. 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Saisie immobilière. — Poursuite collective. — Procès-verbal.
2° Transcription au greffe. — Dépôt. — Insertion. — Délai.
3° et 4° Apposition de placards. — Procès-verbaux distincts. — Visa. — Original.
5° Apposition de placards. — Marché le plus voisin. — Commune.
6° Première publication. — Notification des placards. — Délai.

1° *Une saisie immobilière peut être pratiquée à la requête de deux créanciers à titres différents, pourvu qu'il n'y ait qu'un seul procès-verbal et une procédure unique : aucun texte ne prohibe les poursuites collectives.*

2° *Lorsque la transcription de la saisie au greffe du Tribunal n'a*

pas été suivie, dans les trois jours, du dépôt et de l'insertion au tableau de l'extrait mentionné en l'art. 682 *C. P. C., le saisissant peut, s'il est encore dans les délais, réitérer la transcription pour couvrir la nullité prononcée par la loi.*

3° *Lorsque l'huissier a constaté l'apposition des placards par deux procès-verbaux distincts, avec cette mention que l'apposition avait eu lieu* DANS TOUS LES ENDROITS *indiqués par la loi, il ne faut pas isoler ces deux procès-verbaux, qui ne font qu'un seul et même acte; il suffit, pour leur validité, que l'ensemble des visa, donnés par les maires des différentes communes,* JUSTIFIE *l'énonciation de l'huissier* (1).

4° *Ce n'est pas l'original du placard qui doit être annexé au procès-verbal d'apposition, mais seulement un exemplaire du placard.* (Art. 687 C. P. C.)

5° *De ce que l'apposition des placards a été faite dans une commune dont le marché n'est pas tout à fait le plus proche, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nullité : il suffit, pour justifier l'opération, que la commune dans laquelle l'apposition a été faite de préférence offrît des communications plus faciles que la commune la plus voisine, qui dépendait d'ailleurs d'un autre département; que son marché fût plus fréquenté et que le chef-lieu du canton y fût établi.* (Art. 684 C. P. C.) (2)

6° *Est valable la première publication du cahier des charges faite le* 30 *juillet, lorsque la notification du procès-verbal d'affiches a eu lieu le* 29 *juin.* (Art. 701 C. P. C.)

(Auger *C.* Besnier et Ministère.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que huit moyens de nullité ont été développés dans l'intérêt des appelants, et qu'il convient de les apprécier dans l'ordre de leur présentation ; — Attendu, sur le premier moyen, que les appelants se préoccupent en disant qu'ils ont été soumis simultanément à deux expropriations ; — Qu'ils confondent les saisissants avec la saisie ; — Qu'il y a sans doute dans la cause deux personnes qui ont poursuivi les sieurs Auger père et fils, par la voie de l'expropriation, mais qu'il n'existe qu'une seule et même saisie ; — Qu'ainsi, la première exception doit être écartée ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les sieurs Auger sont évidemment dans l'erreur, lorsqu'ils prétendent que deux créanciers ne peuvent pas se réunir pour exercer ensemble des poursuites contre leur débiteur ; —

---

(1) Dans l'espèce, l'huissier avait déclaré dans *chacun* des procès-verbaux que l'apposition avait eu lieu dans *tous les endroits* prescrits par la loi, quoiqu'il n'eût pas accompli cette apposition le même jour, attendu l'heure avancée. On prétendait voir dans cette énonciation, démentie par la production même des deux procès-verbaux, une contravention à la loi.

(2) *V.* Dict. gén. de procéd., v° *Saisie immobilière*, n° 375 et suivants.

Qu'aucun texte de notre législation ne défend les poursuites collectives, et que cette exception doit encore être écartée ;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'en attaquant à la fois des débiteurs solidaires, les créanciers poursuivants ont usé du droit qui leur était attribué, et qu'il faut le rejeter ;

Attendu, sur le quatrième moyen, que, s'il est vrai que la transcription de la saisie dont sagit faite au greffe du Tribunal le 19 mai 1838, n'aurait pas été suivie, dans les trois jours, du dépôt et de l'insertion au tableau placé dans l'auditoire, il n'est pas moins certain que cette omission fut réparée en temps utile ; — Qu'en effet, la saisie ayant été enregistrée de nouveau au greffe le 28 mai, le dépôt et l'insertion de l'extrait eurent lieu le lendemain 29 et par conséquent dans les trois jours ; — Que le second enregistrement était permis, aux termes de l'art. 680 C. P. C., parce qu'on se trouvait encore dans la quinzaine, à partir du jour de la transcription au bureau des hypothèques ; — Qu'il n'était pas nécessaire, en faisant le second enregistrement, de déclarer qu'on se départait du premier ; — Que la chose était assez claire par elle-même, et qu'en résultat, c'est à tort que les sieurs Auger affirment qu'on n'a pas obéi aux prescriptions de l'art. 682 C. P. C. ; que ce moyen de nullité n'a rien de réel et doit être rejeté ;

Attendu, sur le cinquième moyen, que les deux procès-verbaux des 25 et 26 juin 1838 présentent les visa des maires de toutes les communes dans lesquelles l'apposition des placards avait dû être faite ; — Qu'au lieu de séparer ces procès-verbaux, comme le voudraient les appelants, la raison exige qu'on les réunisse, et que cette réunion démontre que la loi a été vêtue ;

Attendu, sur le sixième moyen, qu'il n'était pas possible à l'huissier d'annexer au procès-verbal d'apposition l'original même du placard qu'il venait d'afficher, mais qu'il y a annexé un exemplaire de ce placard, et a, de la sorte, strictement exécuté les dispositions de l'art. 687 C. P. C. ; — Qu'on ne peut dès lors s'arrêter à l'exception proposée dans l'intérêt des appelants ;

Attendu, à l'égard du septième moyen, que si le marché de Saint-Aulaye est un peu plus éloigné que le marché de Chalais, de la commune où sont situés les biens saisis, il est certain que de cette commune à Saint-Aulaye les communications sont plus faciles et plus rapides ; — Que Saint-Aulaye étant un chef-lieu de canton, son marché doit attirer un plus grand nombre de personnes ; que celui de Chalais, au surplus, n'appartient pas au département où les saisis ont leur domicile ; — Que l'intérêt même de ces saisis devait faire donner la préférence à Saint-Aulaye, et que, par conséquent, leurs plaintes ne sont pas fondées ;

Attendu, sur le huitième moyen, que les dispositions de l'art. 701 n'ont point été violées ; — Qu'il est, en effet, positif que la notification du procès-verbal d'affiches aux saisis a eu lieu le 20 juin 1838 et que la première publication du cahier des charges a été faite le 30 juillet suivant ; — Qu'en comptant le délai par quantième, on reste convaincu qu'il y a eu un mois entre la notification du procès-verbal et la première publication ; — Que les sieurs Auger père et fils commettent donc une erreur, lorsqu'ils articulent que l'art. 701 n'a pas reçu son exécution ; — Que, par conséquent, le hui-

tième moyen de nullité doit être écarté de même que les sept autres, sur lesquels la Cour s'est déjà expliquée ; — Met l'appel au néant.

Du 19 novembre 1839. — 4ᵉ Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Péremption. — Acquiescement.

La péremption du jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention n'est pas couverte, à l'égard des créanciers du défaillant, par son acquiescement sous seing privé, qui n'a acquis date certaine qu'après ce délai. En conséquence, ce jugement ne peut leur être opposé, quelle que soit la date de leurs créances. (Art. 156 C. P. C.) (1)

(Hérit. Lamarque *C.* Dando.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 1328 C. Civ., et l'art. 156 C. P. C.; — Attendu que les créanciers d'un débiteur commun sont entre eux les tiers qui, aux termes de la loi, peuvent réciproquement s'opposer les vices de leurs titres, alors même que le débiteur y renoncerait ou n'en exciperait pas; — Attendu que les actes sous signature privée, relativement aux tiers, n'ont de date certaine que du jour de leur enregistrement; — Que, dans l'espèce, l'acquiescement du jugement par défaut du 8 mars 1825 n'a été enregistré que le 10 avril 1826, postérieurement aux six mois écoulés depuis sa date; — Attendu qu'aux termes de l'art. 156 C. P. C., tous jugements par défaut, non exécutés dans les six mois, sont réputés non avenus; — Que, d'après ces dispositions absolues de la loi, l'acquiescement de la partie condamnée ne peut plus ensuite leur rendre la vie et l'autorité judiciaire; — Que peu importe, dans l'espèce, que les inscriptions prises par les créanciers opposants soient antérieures ou postérieures à l'enregistrement de l'acquiescement, puisqu'il est constant que déjà le jugement auquel cet acquiescement s'applique était anéanti faute d'exécution dans les six mois; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé les lois citées; — Casse.

Du 6 avril 1840. — Ch. civ.

---

(1) Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1818 rapporté au J. A., t. 15, p. 412, n° 156, et plusieurs arrêts de Cours royales, rapportés au même *journal*, t. 23, p. 247; t. 24, p. 43, et 348 n° 24, t. 30, p. 57; t. 32, p. 71 et 156, et t. 38, p. 333.

Toutefois l'arrêt que nous recueillons est le seul qui ait décidé d'une manière absolue et sans aucune distinction que l'acquiescement donné au jugement périmé ne pouvait avoir pour effet de le faire revivre même à l'égard des créanciers postérieurs à l'époque où l'acquiescement sous seing privé a acquis date certaine. — Voy. aussi Boncenne, t. 3, p. 59 et suivantes; et Chauveau sur Carré, n° 651.

COUR DE CASSATION.

1° Instruction par écrit. — Délibéré. — Plaidoirie.
2° Jugement. — Juge. — Conclusions.

1° *Les Tribunaux peuvent ordonner la mise d'une cause en délibéré pour être instruite par écrit, encore bien que l'avocat d'une seule des parties ait été entendu.* (Art. 95 C. P. C.)

2° *Il n'est pas indispensable de recommencer les plaidoiries devant les nouveaux magistrats appelés en remplacement de magistrats empêchés. Il suffit, pour la validité du jugement, que les conclusions aient été reprises, alors surtout qu'aucune opposition ne s'est manifestée contre cette manière d'agir* (1).

(Yvose et Canu *C.* Pagny.) — Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur le 1er moyen : — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 95 C. P. C., si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le Tribunal peut ordonner qu'elle sera instruite par écrit au rapport de l'un des juges; — Et attendu, en fait, que la Cour royale, vu la nature de l'affaire qui lui était soumise, a décidé que cette affaire serait jugée par écrit au rapport de l'un de ses membres; qu'ainsi la Cour a usé de la faculté qui lui était confiée par la loi; — Sur le 2e moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que deux des magistrats présents à l'arrêt de mise en rapport ne pouvant assister à l'audience qui avait été fixée pour ce rapport, on a fait reprendre devant les nouveaux magistrats les conclusions prises à l'audience précédente, que nulle opposition n'a été formée à cet égard, et qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 25 juin 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Ajournement. — Indication du Tribunal.
2° Cassation. — Assignation. — Délai.

1° *L'exploit contenant* 1° *assignation devant le conseil de préfecture, et* 2° *pour le cas où le défendeur déclinerait la juridiction de ce conseil, assignation devant le Tribunal civil, est nul pour défaut d'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande.* (C. P. C., art. 61.)

2° *L'assignation signifiée au défendeur en cassation pour compa-*

---

(1) Voy. toutefois un arrêt de cassation du 14 février 1838, rapporté au J. A., t. 54, p. 365.

raître, dans le délai du règlement, *devant la Chambre civile est valable* (1).

(D'Harcourt *C.* Commune de Fontaine-Guérin.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que l'assignation donnée à la défenderesse en cassation de comparaître devant la chambre civile de la Cour dans les délais du règlement, ne laisse aucune incertitude sur le délai de la comparution; — Rejette.

En ce qui touche le fond : — Vu les art. 59 et 61 C. P. C.; — Attendu que l'art. 61 C. P. C. exige, à peine de nullité, l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et que l'art. 59 du même Code détermine, suivant les cas qu'il prévoit, le Tribunal devant lequel le défendeur sera assigné; — Attendu qu'une assignation qui indique plusieurs Tribunaux, en laissant à la partie assignée l'option de celui devant lequel elle devra comparaître, ne satisfait point au vœu des articles cités; — Attendu que c'est à la partie qui assigne à faire, à ses risques et périls, choix de la juridiction devant laquelle elle croit devoir porter le litige; — Attendu que, dans l'espèce, l'assignation donnée par exploit du 15 mars 1834 au vicomte d'Harcourt devant le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, et pour le même jour, s'il dénie la juridiction administrative, devant le Tribunal civil de Baugé, ne contient pas une indication précise du Tribunal appelé à connaître de la demande; — Attendu que le vicomte d'Harcourt n'ayant ni dénié ni accepté la compétence administrative, la condition à l'événement de laquelle le maire de la commune de Fontaine-Guerin subordonnait l'assignation devant le Tribunal civil de Baugé, n'a pu être réputée accomplie, et que ce Tribunal ne pouvait dès lors être considéré comme définitivement saisi de la demande par cet exploit; — Attendu que la renonciation à la juridiction administrative faite par le maire dans le nouvel exploit délivré à sa requête le 11 décembre 1834, n'a détruit que pour l'avenir l'incertitude que lui-même avait fait naître sur la juridiction, et n'a pu valider l'exploit du 15 mars précédent; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le vicomte d'Harcourt avait été dûment assigné devant le Tribunal civil de Baugé, est contrevenu à l'art. 59 C. P. C., et a expressément violé l'art. 61 du même Code ; — Casse.

Du 20 novembre 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Tierce opposition. — Créancier inscrit. — Saisie immobilière. — Saisi. — Qualité.

L'action en résolution de la vente de biens saisis doit être poursuivie

---

(1) Cette décision ne change rien à la question si controversée de savoir si les assignations à comparaître *dans le délai de la loi* sont valables, car il s'agit ici d'un ajournement qui n'est pas soumis aux règles générales. C'est ce que la Cour de cassation a déjà jugé dans un grand nombre d'espèces. Voy. les arrêts rapportés J. A., t. 6, p. 416, n° 54, p. 429, p. 474, n° 61; t. 25, p. 241, et t. 30, p. 139.

contre tous les créanciers inscrits, après la dépossession du saisi par la notification des placards à ces créanciers, et l'enregistrement de cette notification au bureau des hypothèques; en conséquence, la voie de la tierce opposition leur est ouverte s'ils n'ont pas été appelés dans l'instance en résolution. (C. P. C., art. 474, 692, 696.) (1)

(Sigaud et autres *C.* Thomas.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 494 et 696 C. P. C.; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la saisie immobilière avait été dénoncée au saisi avant la demande en résolution formée par Antoine Thomas, dit Chatenay; — Attendu qu'il a été allégué devant la Cour royale par le demandeur en cassation, et non contesté, que les placards indicatifs de la saisie avaient été notifiés aux créanciers inscrits, du nombre desquels Thomas dit Chatenay, et que la notification avait été enregistrée au bureau des hypothèques antérieurement à l'introduction de l'instance en résolution formée par ledit Thomas dit Chatenay; — Que d'ailleurs, cette antériorité est constatée par les qualités du jugement sur l'appel duquel l'arrêt a statué, qualités auxquelles Thomas dit Chatenay n'a pas formé opposition; — Attendu qu'aux termes de l'art. 696 C. P.C., du jour de l'enregistrement (au bureau des hypothèques) de la notification des placards aux créanciers inscrits, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugements rendus contre eux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, du même Code, une partie peut former tierce opposition d'un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Attendu que, dans l'espèce, les créanciers inscrits avaient un intérêt direct et spécial, et un droit personnel indépendant de celui de leur débiteur à être appelés dans une instance dont le but était et dont le résultat pouvait être de faire rayer la saisie, et d'anéantir leurs hypothèques; — D'où il suit qu'en déclarant non recevable la tierce opposition du demandeur au jugement du 2 janvier 1835, et en refusant d'examiner si la tierce opposition était fondée, c'est-à-dire si le demandeur avait des moyens suffisants pour faire écarter la demande en résolution, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et même expressément violé l'art. 474 C. P. C., et a en outre formellement violé l'art. 696 du même Code; — Cassé.

Du 21 août 1840. — Ch. civ.

---

(1) Voy. Dict. gén. de procéd., v° *Tierce opposition*, n° 39, un arrêt de la Cour d'Amiens du 31 janvier 1826, et J. A., t. 50, p. 310, un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1836, qui décident que le saisi aurait toute capacité pour défendre à la demande en résolution si elle était formée antérieurement à la formalité de la notification aux créanciers, et encore bien que ce fût postérieurement à la dénonciation au saisi.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE DE COMMERCE. (*Louage. — Machine à vapeur.*) — Le propriétaire d'une filature mue par une machine à vapeur, qui loue cette filature à divers locataires en divisant entre eux la puissance de la force motrice, ne fait pas acte de commerce et n'est pas, à raison de cette location, justiciable du Tribunal consulaire.

Arr. Rouen (2e Ch.), 17 juillet 1840. (Hainguerlot *C.* Launay.)

APPEL. (*Jugement par défaut. — Délai.*) — L'appel d'un jugement par défaut est non recevable s'il a été interjeté plus de trois mois après le *paiement des frais.*

Arr. Paris (3e Ch.), 22 juillet 1840. (De Roolz *C.* Johnson.)

AVOCAT. (*Conseiller de préfecture. — Incompatibilité.*) — Les fonctions de conseiller de préfecture de la Seine sont incompatibles avec la profession d'avocat (1).

Décis. du Conseil de discipline des avocats de Toulouse.

BREVET D'INVENTION. (*Annulation.*) — Ordonnance du roi portant annulation de cent brevets d'invention.

Ordonn., 22 octobre 1840. (*Bull.*, n° 8987.)

COMPÉTENCE. 1. (*Commis. — Tribunal de commerce.*) — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes formées par des tiers contre les commis d'un marchand à l'occasion du commerce de leur patron. (Art. 634 C. Comm.)

Arr. Paris (3e Ch.), 11 juillet 1840. (Lucien et Poizard *C.* Morra.)

2. (*Usine. — Autorisation. — Question préjudicielle.*) — Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les réclamations tendant à la destruction d'une usine dont l'établissement n'a pas été autorisé. — Toutefois si, durant l'instance d'appel, l'autorisation a été accordée, la Cour doit se déclarer incompétente et renvoyer les parties devant l'autorité administrative.

Arr. Paris (3e Ch.), 30 juin 1840. (Tronchon *C.* Brunet.)

3. (*Manufacture. — Suppression. — Travaux.*) — C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si un établissement industriel, non compris dans la nomenclature des ateliers incommodes ou insalubres, doit être supprimé, ou s'il convient de subordonner son existence à certains modes de construction.

Arr. Caen (1re Ch.), 9 juin 1840. (Lemercier *C.* Daufréne et autres.)

4. (*Tribunal correctionnel. — Réparations civiles.*) — Ce n'est qu'en faveur du prévenu, et non au profit de la partie civile, que les Tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer des réparations civiles, lorsqu'ils reconnaissent qu'il n'y a ni delit ni contravention (2). (Art. 191, 212 C. P. C.)

---

(1) Il y a eu pourvoi contre cet arrêt ; mais la Cour de cassation a rejeté la requête le 29 mai 1840.

(2) Trois membres du barreau de Toulouse ont été rayés du tableau en vertu de cette décision.

Arr. Poitiers (Ch. corr.), 22 février 1840. (Minist. publ. *C.* boulangers de Châtellerault.)

Conseil général. (*Délibération. — Annulation.*) — Ordonnance du roi qui annule une délibération du conseil général de la Vienne, portant « qu'il ne peut y avoir aucun rapport ni officieux ni officiel entre le con- « seil et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (1). »

Ordonn. 5 novembre 1840. (*Bull.*, n° 8992.)

Dépens. (*Répartition.*) — Lorsque le fond du droit ne tient pas à l'exécution d'un titre positif, mais bien à des contestations qui ont été respectivement élevées et plus ou moins favorablement accueillies, il appartient au juge de décider souverainement dans quelle proportion les dépens doivent être supportés.

Arr. Cassation (Ch. Req.), 17 décembre 1839. (De Merville *C.* Queste.)

Enquête. (*Témoin. — Reproche. — Intérêt.*) — Le témoin qui, sans être compris dans les catégories de l'art. 283 C. P. C., a un intérêt direct à déposer contre l'une des parties, peut être reproché.

Arr. Bourges (Ch. Corr.), 29 novembre 1839. (Michot *C.* Lemoine.)

Fonctionnaire public. (*Comptable. — Destitution. — Poursuite. — Autorisation.*) — Les fonctionnaires comptables destitués peuvent être poursuivis sans autorisation préalable du conseil d'Etat ; il suffit, dans ce cas, que le ministre des finances ait fait savoir au procureur du roi, même par une simple lettre, qu'il ne s'opposait pas à ce que la justice eût son cours. (Av. conseil d'Etat, 16 mars 1807 ; art. 75 de la constitution de frimaire an 8.)

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 17 octobre 1840. (Durand *C* Ministère public.)

Frais. (*Acte de procédure. — Rapport. — Visa pour timbre. — Enregistrement.*) — Le rapport d'un sergent de ville qui constate une contravention de police, quoiqu'il soit sans force en justice, constitue un acte de procédure dont les frais de visa pour timbre et d'enregistrement doivent être mis à la charge du prévenu, déclaré coupable de la contravention.

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 21 août 1840. (Ministère public *C.* Carette.)

Grains. (*Prix.*) — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 30 novembre.

Du 1er décembre 1840. (*Bull.*, n° 9029).

Inondation. 1. (*Secours.*) — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 5 millions de francs pour secours à distribuer par suite de pertes résultant des inondations.

Loi, 23 novembre 1840. (*Bull.*, n° 9014.)

2. (*Communications. — Interruption.*) — Loi qui ouvre un crédit de 1,500,000 francs pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.

Loi, 23 novembre 1840. (*Bull.*, n° 9013.)

Instruction criminelle. (*Juge. — Pouvoir. — Disposition d'office.*) — En matière de police et de police correctionnelle, comme en matière civile, les Tribunaux peuvent ordonner d'office toutes les mesures d'in-

---

(1) La délibération émettait en outre le vœu qu'il fût pourvu immédiatement au remplacement de cet ingénieur.

struction qui leur paraissent propres à faciliter la manifestation de la vérité ; par exemple, ils peuvent ordonner d'office l'audition de nouveaux témoins.

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 11 septembre 1840. (Lamel *C.* Ministère public.)

JUGEMENT. (*Composition. — Mention.*) — La mention, dans un arrêt, que la Cour était présidée par tel conseiller, constate suffisamment l'absence obligée du président et l'ancienneté du conseiller qui l'a remplacé.

La mention qu'un conseiller a été appelé pour compléter la chambre, *les autres membres absents ou légitimement empêchés*, prouve à suffire que ce magistrat a été appelé dans l'ordre du tableau. (Déc. 6 juill. 1810, art. 36 ; ordonn. 24 sept. 1828, art. 4.)

Arr. Cassation (Ch. req.), 2 juin 1840. (Marmier *C.* duc de Dalmatie.)

JURY. (*Parenté.*) — Deux frères peuvent, sans contrevenir à la loi, être jurés dans la même affaire.

Arr. Cassation (Ch. crim.), 15 octobre 1840. (Veuve Beauvais *C.* Minist. public.)

OFFICIER. (*Non-activité. — Ancienneté.*) — Ordonnance du roi relative au rang d'ancienneté des officiers mis en non-activité antérieurement à la loi du 14 avril 1832.

Ordonn. 5 novembre 1840. (*Bullet.*, n° 9017.)

PÊCHE. (*Adjudication. — Licence.*) — Ordonnance du roi qui décide 1° qu'à l'advenir les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'État, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais, aux enchères et à l'extinction des feux ; — 2° que lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des eaux et forêts.

Ordonnance, 20 octobre 1840. (*Bullet.*, n° 8989.)

POURVOI EN CASSATION. (*Signification.*) — Est non recevable le pourvoi formé contre une personne décédée et signifié avec l'arrêt d'admission à cette personne, au lieu de l'être à ses héritiers.

Arr. cassation (Ch. civ.), 26 février 1840. (Roche *C.* Roudil.)

SENÉGAL. 1. (*Administration. — Organisation.*) — Ordonnance du roi concernant le gouvernement du Sénégal et de ses dépendances.

Ordonnauce, 7 septembre 1840. (*Bullet.*, n° 8984.)

2. (*Traitement. — Fonctionnaire.*) — Ordonnance du roi qui fixe les traitements des principaux fonctionnaires du Sénégal.

Ordonnance, 31 octobre 1840. (*Bullet.*, n° 8990.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. 1. (*Bordeaux. — Personnel.*) — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du Tribunal de commerce de Marseille.

Ordonnance, 15 décembre 1840. (*Bullet.*, n° 9064.)

2. (*Bordeaux. — Composition.*) — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir le Tribunal de commerce de Bordeaux sera composé d'un président, de huit juges et de six suppléants.

Ordonnance, 15 décembre 1840. (*Bullet.*, n° 9063.)

TRIBUNAUX. 1. (*Chambre temporaire. — Saint-Lô.*) — Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô.

Ordonnance, 29 octobre 1840 (*Bullet.*, n° 8966.)

2. (*Chambre temporaire.*) — Ordonnances semblables qui prorogent pour une année la chambre temporaire des Tribunaux de Bagnères, de Bourgoin, de Saint-Marcellin, de Saint-Girons et de Saint-Gaudens.

Ordonnance, 31 octobre 1840. (*Bullet.*, n° 8970.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son Analyse raisonnée, son Traité et ses Questions sur la procédure; par G.-L.-J. CARRÉ, ancien doyen de la Faculté de droit de Rennes, et membre de la Légion-d'Honneur. Troisième édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré; 2° toutes les décisions rendues de 1821 à 1840; 3° les questions traitées par MM. Boncenne, Thomine-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc. Par CHAUVEAU-ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et membre de la Légion-d'Honneur. — Six forts vol. in-8° en caractères compactes, contenant la matière de plus de 15 vol. in-8° en caractères ordinaires des ouvrages de droit. Les deux premiers volumes de cette importante publication sont en vente : le 3e paraîtra dans le courant du mois de février. — Prix de l'ouvrage entier : 54 fr. — Paris, DELAMOTTE, place Dauphine, 29 (1).

Parmi tous les ouvrages qui ont été publiés sur la procédure, celui de M. Carré est de beaucoup le plus complet. Aussi, dès son apparition, devint-il le guide familier de tous les praticiens, et la grande autorité dont il jouit dès lors n'a fait, depuis, que s'affermir.

Cependant, depuis 1821, époque à laquelle fut publiée la première édition de l'ouvrage de M. Carré, la jurisprudence s'est enrichie d'un grand nombre de décisions. A la vérité, il parut une seconde édition des *Lois de la procédure en* 1825 ; mais cette édition fut littéralement conforme à la première, et n'attestait que le prompt épuisement de celle-ci, et par là même l'immense succès du livre.

M. Carré avait senti lui-même la nécessité de remettre son ouvrage au niveau de la jurisprudence ; il pensait y parvenir par la publication d'un quatrième volume qui devait servir de complément aux trois autres. Mais pour résumer et mettre en lumière tous les documents nouveaux qu'offraient les arrêts des Cours, il sentit la nécessité de s'adjoindre un collaborateur, nourri, pour ainsi parler, des décisions judiciaires. Son choix tomba naturellement sur M. Chauveau, l'un des rédacteurs du *Journal des*

(1) La rédaction de cet article appartient à M. RODIÈRE, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Toulouse.

Avoués, seul recueil où tous les arrêts, sur les questions si nombreuses que fait naître le Code de procédure, fussent fidèlement rapportés.

Les premières feuilles de ce quatrième volume étaient déjà imprimées, quand la mort vint enlever M. Carré à la science, et couronner une vie consacrée tout entière à d'utiles travaux. Heureusement les relations intimes et multipliées que M. Carré avait eues avec son habile collaborateur avaient associé celui-ci à toutes ses pensées. Aussi la nouvelle édition que publie aujourd'hui M. Chauveau, et qui, par le nombre et l'étendue des nouvelles questions ou annotations qu'il y a introduites, forme, à vrai dire, un ouvrage tout nouveau, semble née de celui du célèbre professeur de Rennes, comme le rejeton vigoureux qui sort de la racine du vieil arbre.

En jugeant du travail de M. Chauveau d'après le plan qu'il s'est proposé, nous n'hésitons pas à dire que la nouvelle édition de Carré est un de nos meilleurs ouvrages de droit, et le meilleur, dans ce genre, sur la procédure.

Le plan suivi dans cet ouvrage n'est pourtant pas celui que nous aurions préféré. Nous concevons deux manières toutes différentes, quoique toutes deux utiles, d'écrire sur le droit ; l'une concise, substantielle, tout imprégnée de principes, qui supprime les conséquences et les détails que tout esprit droit peut aisément suppléer ; l'autre, étendue, complète, qui suit fidèlement toutes les ramifications de la science, qui n'omet ni les conséquences prochaines ni les conséquences éloignées des principes, et qui donne à l'appui de chaque solution et la raison décisive et les raisons secondaires.

Le premier système nous paraît de beaucoup le meilleur ; c'est celui des plus grands maîtres, c'était celui des jurisconsultes romains, c'était celui de Domat et de Pothier, c'était aussi celui du savant Boncenne. Un ouvrage écrit dans ces vues ne vieillit point, parce que les principes ne changent guère, et quand le principe même a changé, ils présentent encore d'excellents modèles de la sûreté des déductions, qui est, à nos yeux, le caractère distinctif des jurisconsultes éminents.

Nous ne contestons pas pourtant l'utilité des ouvrages qui présentent un tableau complet des opinions des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, qui en retracent même les oscillations et en signalent les erreurs. Mais un inconvénient grave de ce genre de livres, c'est de devenir incomplets dès le lendemain du jour où ils ont paru.

Nous comptons pourtant plus de bons ouvrages exécutés sur ce plan que sur le premier. Il suffit de citer, à cet égard, le Répertoire de M. Dalloz aîné, et le Dictionnaire de M. Armand Dalloz, qui sont au Palais d'un si grand usage. Ce Répertoire, toutefois, et ce Dictionnaire, par cela même qu'ils embrassent tout le droit, ne pouvaient pas contenir tous les développements que comporte chacune de ses branches ; ces développements ne pouvaient trouver convenablement leur place que dans des ouvrages spéciaux.

Or, c'est là, pour ce qui concerne la procédure en particulier, le principal mérite de la nouvelle édition de Carré, dont M. Chauveau a déjà publié deux volumes. On pourrait, en quelque sorte, donner le défi de trouver une seule opinion d'auteur, ou un seul arrêt qui ne s'y trouvent cités et discutés. Aussi les additions de M. Chauveau sont-elles presque

aussi considérables que le texte primitif de l'ouvrage; et le plus grand éloge qu'on puisse faire de ces additions, c'est de dire que la doctrine en est plus sûre encore que celle de M. Carré.

En deux mots, l'ouvrage que publie M. Chauveau est si complet, et les solutions qu'il renferme sont, en général, si judicieuses, qu'il peut suppléer tous les autres Traités ou Commentaires sur la procédure, tandi que tous ces autres ouvrages réunis ne sauraient dispenser de celui de M. Chauveau.

Nous ne regrettons qu'une chose, c'est que M. Chauveau n'ait pu composer son ouvrage suivant le plan dogmatique dont nous avons signalé les avantages; mais il se trouvait enchaîné dans le plan qu'avait suivi M. Carré. La théorie du Code pénal, qu'il publie avec M. Faustin Hélie, témoigue, du reste, suffisamment, de son opinion sur le meilleur plan d'un ouvrage de droit, quand l'auteur est libre de suivre une direction scientifique, et de donner à son œuvre, dans le but comme dans l'exécution, une parfaite unité.

INSTRUCTION SUR LA POLICE JUDICIAIRE, par Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX, procureur du roi près le Tribunal civil de Tours et la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. Paris, Videcoq, place du Panthéon, n. 8. Prix : 3 fr.

Les principes qui règlent la police judiciaire s'appliquent à des objets si multipliés et si divers, et exigent, en général, une solution si prompte, qu'il ne faut pas s'étonner que les officiers publics auxiliaires du procureur du roi éprouvent incessamment, même après une longue pratique, des hésitations, de l'embarras, de l'incertitude dans l'exercice de leurs importantes et difficiles fonctions. Aussi a-t-on essayé depuis longtemps de leur venir en aide. En 1817, le parquet de Paris publia une instruction détaillée, dans laquelle les officiers de police judiciaire pouvaient rechercher avec facilité et sans perte de temps les règles de conduite qui devaient les diriger suivant les cas et les circonstances. Cette instruction, réimprimée en 1831, par les soins de M. MARS, a produit, dans le ressort de la Cour royale de Paris, les meilleurs résultats; elle a puissamment contribué à rendre le service plus régulier, plus uniforme, et les abus d'autorité plus rares. En un mot, elle a parfaitement atteint le but que ses auteurs s'étaient proposé en la publiant.

C'est sous l'inspiration des mêmes idées, c'est animé du même désir d'être utile à la chose publique, que M. Ch. BERRIAT, procureur du roi à Tours, vient d'adresser aussi à ses auxiliaires une instruction remarquable par sa clarté, sa précision et sa simplicité, et dans laquelle nous ne croyons pas qu'il ait omis rien d'essentiel. L'auteur y traite notamment de la compétence des maires et adjoints, du flagrant délit, des visites domiciliaires, perquisitions et saisies, de l'arrestation des prévenus, du droit de requérir la force publique, de la mise en fourrière, de la rédaction des procès-verbaux et de leur envoi, des dénonciations et plaintes, des rapports des maires avec les gardes champêtres et forestiers, la gendarmerie et les employés des contributions directes, de la police municipale, de la surveillance des condamnés, etc., etc. Il a soin d'ailleurs

d'indiquer avec la plus grande exactitude les lois, décrets, ordonnances, arrêtés d'où son instruction est extraite, et en a fait ainsi un véritable code à l'usage des officiers de police judiciaire. Ce n'est qu'un livre élémentaire sans doute, mais il n'en a que plus de prix à nos yeux, car il se trouve ainsi mieux approprié à sa destination. Nous le recommandons à tous ceux qui ont besoin d'un guide sûr pour se diriger avec fermeté à travers les aspérités et les accidents infinis de cette partie de la législation criminelle.

DE LA SÉPARATION DE CORPS et de ses effets quant aux personnes et quant aux biens ; par M. HENRI MASSOL, docteur en droit. Paris, Joubert, rue des Grés, n. 74. Prix : 6 fr.

Quoique la matière de la séparation de corps ait une importance réelle et occupe une notable place dans la statistique judiciaire, il est à remarquer que jusqu'ici aucun jurisconsulte n'en a fait l'objet d'un traité spécial. Serait-ce que cette partie de notre législation civile a atteint un degré de perfection tel que la pratique n'ait rien à y reprendre? Non sans doute. Tout le monde convient que le titre de la séparation de corps, ajouté après coup et comme appendice au titre du divorce, est très-incomplet et présente au jurisconsulte et au magistrat de grandes lacunes. Serait-ce que la matière a peu d'attrait pour le théoricien et ne donne lieu qu'à de rares applications pratiques? Encore moins, et pour s'en assurer il suffit de parcourir les recueils de jurisprudence et les journaux quotidiens exclusivement consacrés aux débats judiciaires. On y trouvera à la vérité beaucoup de questions où le fait domine, mais on y verra aussi bon nombre de ces controverses qui, par leur complication, font hésiter la doctrine et embarrassent les meilleurs esprits.

Frappé de cette insuffisance de la loi et de la jurisprudence sur une matière aussi délicate que la séparation de corps, M. HENRI MASSOL a voulu l'éclaircir, la développer dans un traité spécial. Son livre se fait remarquer par un style simple, point ambitieux, mais peut-être un peu trop dénué d'ornements ; par des doctrines sages et une bonne méthode. Nous reprocherons cependant à l'auteur de trop s'effacer derrière les grands jurisconsultes qui se sont occupés de la matière avant lui ; il a peine à échapper à leur influence, et ne s'écarte qu'avec défiance, qu'avec timidité de la voie qu'ils lui ont tracée. Du reste, le livre est complet, on y trouve même des questions neuves discutées avec sagacité : c'est un manuel bien fait qui sera toujours consulté avec fruit, mais qu'on étudiera peu parce qu'il manque de critique et de profondeur.

SYNOPSIE DU CODE CIVIL, ANNOTÉ DES TEXTES QUI LE COMPLETENT OU LE MODIFIENT; par M. Brossard, magistrat, docteur en droit. — Paris, Myot et Ce, rue Christine, 3.

Quoique, depuis vingt ans, les résumés, les tableaux synoptiques aient beaucoup perdu de leur popularité, l'accueil fait à la *Synopsie du Code civil* par les praticiens et les jurisconsultes prouve que l'auteur a su donner à son important travail un caractère d'utilité qui le distingue de tous les travaux de ce genre et qui repousse les préventions que le pu-

blic a conçues contre de semblables publications. Aujourd'hui que l'ouvrage de M. Brossard est achevé, et que l'opinion peut porter sur son livre un jugement définitif, il n'y a qu'une voix sur le mérite de son exécution. Par sa méthode, par sa lucidité et son exactitude, la *Synopsie* répond *complétement*, et nous soulignons ce mot, à toutes les exigences qu'une critique sévère et minutieuse aurait pu manifester. Inutile de dire tout ce que cet ouvrage offre d'avantages à l'avocat, à l'avoué qui n'ont que peu de temps à donner à la recherche des lois spéciales. La même nécessité qui fit désirer aux hommes éminents du XVIIIe siècle la réunion de nos lois civiles en un seul *Code*; la même nécessité qui amena enfin, il y a près de quarante ans, la réalisation de cette lumineuse pensée des Lamoignon et des d'Aguesseau, se renouvelle en quelque sorte aujourd'hui; on éprouve à chaque instant le besoin de la codification. Or, c'est une véritable codification que ces *Tableaux* spéciaux sur chaque matière, où, à côté des dispositions primitives de la loi, viennent se grouper, dans un ordre toujours rationnel, et par l'heureux artifice de la *Synopsie*, sans aucune confusion, des textes épars çà et là, et dont la connaissance est aussi impérieusement nécessaire que celle de la loi principale.

Mais ce n'est pas seulement à la magistrature et au barreau que cet ouvrage s'adresse, sous le rapport de l'utilité; le notaire, dont le *Code civil* est le *vade mecum*, y trouvera des documents précieux, des indications aussi sûres que précises; le propriétaire intelligent y verra des rapprochements que la seule lecture de la loi ne lui aurait point dévoilés.

En un mot, livre de science, livre de pratique: telles sont les qualités qui distinguent le grand travail de M. Brossard sur le *Code civil*.

Nous faisons des vœux pour qu'il réalise, le plus tôt possible, le projet que nous savons qu'il a formé de publier la *Synopsie du Code de procédure*. Ses matériaux sont tout prêts, il ne s'agit que de les mettre en œuvre. Qu'il ne se laisse pas décourager par les difficultés de l'entreprise; l'accueil que son premier ouvrage a reçu lui garantit un nouveau succès, si, comme il n'est pas permis d'en douter, l'auteur apporte à sa seconde publication les mêmes soins, la même exactitude, le même mérite d'exécution que ceux qui distinguent sa *Synopsie du Code civil*.

PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par C. G. HELLO, avocat général à la Cour de cassation, ancien procureur général à la Cour royale de Rennes. — Paris, Joubert, rue des Grés, 14. 1 v. in-8. — Prix : 7 fr.

L'ouvrage remarquable que vient de publier M. Hello ne répond pas tout à fait au titre éclatant qui orne son frontispice : mais ce n'en est pas moins un livre qui se recommande au suffrage du public par un style plein de coloris et de mouvement, et par des vues neuves, hardies, ingénieuses.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur, jetant un coup d'œil profond sur le problème de la destinée humaine, cherche dans la nature de l'homme la véritable base du gouvernement, et arrive, après avoir parcouru les champs de l'utopie et analysé les éléments de la sociabilité, à reconnaitre comme dernier terme du progrès

la *garantie des droits*, ou, en d'autres termes, la supériorité du régime constitutionnel. — Dans la seconde partie (et c'est certainement celle qui aura le plus de succès), l'auteur trace d'une main ferme et à grands traits la biographie du chancelier de l'Hôpital, du président Molé, de Malesherbes, de d'Aguesseau, de Portalis et de Dumoulin, etc. Cette seconde partie, sans doute, ne se rattache pas d'une manière directe à la première; mais ce n'est pas là ce qu'il faut considérer; les notices ont assez de mérite pour être appréciées isolément, elles ne peuvent qu'ajouter beaucoup à l'estime qu'inspire le grand talent de l'auteur.

MÉTROLOGIE FRANÇAISE, ou Manuel Théorique et Pratique du système métrique, contenant : les tables de comparaison des principales mesures anciennes, usitées en France, avec les nouveaux poids et mesures métriques, et réciproquement; de nombreux tableaux synoptiques sur toutes les parties du système métrique, notamment sur les anciennes et les nouvelles monnaies ; le code annoté du nouveau système métrique, avec deux tables analytiques et une table alphabétique des matières; ouvrage utile à toutes les classes de la société, par J.-B. SOUQUET, ci-devant professeur de mathématiques, associé correspondant de l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, membre de la Société française de statistique universelle, etc. Un volume grand in-8, de 364 pages. — Prix : 5 fr. — Se vend : à Paris, chez Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin ; à Toulouse, chez Lebon, libraire de l'Université, rue Saint-Rome, 46.

La loi du 4 juillet 1837, en ordonnant l'usage exclusif du système métrique dans les actes publics et les transactions commerciales, a provoqué la publication d'une foule d'ouvrages destinés à faciliter les calculs des nouvelles mesures, et à établir leurs rapports avec les mesures désormais prescrites ; mais ces livres, la plupart faits à la hâte et entrepris sans documents exacts et suffisants, sont, en général, incomplets et remplis d'erreurs.

La *Métrologie française* de M. Souquet ne peut être comparée aux livres que nous venons de signaler. C'est un travail consciencieux, fruit de longues et minutieuses recherches, renfermant des documents précieux et intéressants, et d'innombrables calculs poussés jusqu'à l'exactitude la plus scrupuleuse. La méthode qui préside à la disposition des diverses parties de cet ouvrage mérite surtout d'attirer l'attention des personnes qui le consulteront.

La *Métrologie française* a obtenu les suffrages honorables et éclairés d'une commission scientifique nommée par M. le préfet du département de l'Ariége pour examiner le manuscrit de l'auteur ; la preuve en est dans le rapport de cette commission imprimé en tête de ce livre.

Le conseil général de ce même département, frappé de l'utilité générale et immédiate de cet important ouvrage, et de l'intérêt puissant qui doit s'attacher à sa publication, a accordé à l'auteur, à titre d'encouragement, une somme de 3,000 francs, juste récompense d'un succès acheté par tant d'efforts.

M. Souquet a divisé son livre en deux parties, dont la première contient un exposé du système légal des poids et mesures, et ses rapports avec les systèmes qu'il est appelé à remplacer : la seconde partie est un code complet et annoté dans lequel on trouve, par ordre chronologique et par ordre de matières, toutes les lois et ordonnances constitutives du système métrique actuel, et celles qui règlent la vérification et le poinçonnage.

Toutes les parties de cet ouvrage sont rédigées avec art et méthode ; des tableaux clairs et multipliés à l'infini facilitent les calculs les plus compliqués, et sont à la portée des intelligences les plus ordinaires.

Deux tables analytiques et une table générale et alphabétique des matières facilitent singulièrement les recherches.

Nous n'osons espérer que ce trop rapide exposé puisse donner une juste idée de la haute utilité de la *Métrologie* de M. Souquet dans le commerce, l'industrie, les sciences et les arts ; mais il suffira peut-être pour faire apprécier combien il a fallu à l'auteur d'études consciencieuses, de pénibles recherches, de calculs longs et compliqués, pour arriver à un aussi important résultat, et rendre intéressante, instructive et facile une matière aussi aride et hérissée de tant de difficultés.

DE LA RÉCIDIVE ; par A. BONNEVILLE, procureur du roi. — Paris, Cotillon, rue des Grès, 16. Prix : 2 fr. 50 c.

Ce livre n'est qu'une brochure, mais dans laquelle se trouve traitée, avec une connaissance approfondie de la matière, la question si importante et si délicate *de la récidive*. C'est un sujet qui préoccupe tous les criminalistes, car tous reconnaissent qu'il est urgent de trouver le moyen d'assurer l'efficacité des lois répressives et d'éclairer le gouvernement sur les causes qui portent tant d'individus, déjà frappés par la justice, à rentrer dans la carrière du crime.

En homme expérimenté, M. Bonneville a voulu, avant de donner à la question une solution théorique, étudier consciencieusement les faits. Son livre démontre très-bien quelles sont les véritables causes du mal : peut-être le remède qu'il conseille d'y apporter ne paraîtra-t-il pas à tout le monde aussi efficace qu'il le suppose ; mais il aurait, dans la pratique, des avantages incontestables, et, à ce titre, il mérite d'être essayé. D'ailleurs, le système proposé n'est en quelque sorte qu'un retour à la législation en vigueur, malheureusement tombée en désuétude : il s'agit donc, avant tout, d'y revenir, sauf à le compléter, s'il y a lieu, par l'emploi de mesures nouvelles bien appropriées à la nature du mal invétéré qu'il s'agit de guérir, et qui s'aggrave tous les jours, au grand péril de la société.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS en matière civile et commerciale ; ouvrage dans lequel sont traités les contrats et les obligations conventionnelles en général, le contrat de mariage, la vente, l'échange, le louage, le contrat de société, le prêt, le dépôt, les contrats aléatoires, le mandat, le cautionnement, les transactions, le nantissement, le contrat à la grosse, les assurances maritimes et terrestres, la lettre de change et le billet à ordre, ainsi que les questions

d'hypothèque et le tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent ; par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8° formant ensemble 1660 pages. Prix : 16 fr. pour Paris, et 19 fr. pour les départements (franc de port).

Nous sommes à une époque où tout se fait vite, même les plus grandes entreprises, où tous les instants sont comptés, où la science est obligée de composer avec l'impatience du public et de revêtir des formes qui la rendent plus facilement accessible à ces travailleurs sans énergie qui brûlent de savoir, mais qui ne se résignent pas à apprendre et qui sont incapables de rien approfondir. A une pareille époque, il est clair que les ouvrages qui ont le plus de chance de succès, sont les *Résumés*, les *Manuels* et les *Dictionnaires*.

Les dictionnaires surtout, par leur forme qui rend les recherches si faciles, répondent mieux que tout autre livre à nos besoins et à nos goûts : aussi, grand est le nombre de ceux qui, sur toutes les branches des connaissances humaines, ont paru en France depuis un demi-siècle. La jurisprudence n'est point restée en arrière de ce mouvement ; elle a largement payé son tribut à cette mode passée à l'état chronique, et, il faut le reconnaître, elle l'a fait en général avec beaucoup de succès.

Parmi les écrivains qui, aspirant à une plus grande popularité, ont systématiquement adopté pour leurs publications l'ordre de l'alphabet, il faut placer en première ligne M. BOUSQUET, connu déjà par son dictionnaire des *prescriptions*, matière ingrate, embarrassée, mal codifiée, et celle de toutes peut être qui résistait le plus à la forme du dictionnaire. Cependant le succès est venu rapidement couronner l'audace de l'auteur et exciter chez lui de nouveaux efforts. — Cette fois, c'est une matière vaste, embrassant dans son cadre immense le droit civil presque tout entier, que M. Bousquet a abordée dans les deux volumes que nous annonçons aujourd'hui. Son ouvrage comprend *tous les contrats civils et commerciaux;* il résume tout ce qui a été écrit et jugé jusqu'en 1840 sur cette matière si importante, si usuelle et si féconde en procès, et contient souvent des critiques de la jurisprudence et des réfutations doctrinales qui sont, à notre avis, la partie la plus estimable du travail de l'auteur.

Il faut lui savoir gré aussi des efforts qu'il a faits pour donner à l'histoire de cette partie de la législation dont il s'occupait, une place dans son livre : c'est bien comprendre la tendance de notre époque et les nécessités de la science.

On a reproché à M. Bousquet de n'être pas complet; mais il eût été difficile de ne laisser aucune lacune sur une matière aussi étendue que celle des *contrats et obligations.* Quant à nous, nous manifesterons plutôt notre étonnement de ce que l'auteur a cru pouvoir comprendre dans son livre, malgré les exigences du titre, des articles tels que ceux-ci : *Affiche*, *Avoué*, *Banquier*, *Enchère*, etc.

Mais il est une critique plus sérieuse que nous lui adressons, c'est de n'avoir pas apporté à la rédaction de certains mots le même soin, la même conscience que nous avons remarquée dans d'autres articles. Et, par exemple, prenons le mot *communauté*, et comparons-le au mot *lettre de change :* ne lui est-il pas de beaucoup inférieur? Répond-il, même par son exécution, à l'importance du sujet? Non certainement, c'est un mot à refaire pour la seconde édition.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 58 *et* 59 *du Journal des Avoués* (1840).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUS

Dans les tomes 58 et 59 (1840) du Journal des Avoués.

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES TOMES 58 ET 59 DU JOURNAL DES AVOUÉS[1].

A

[1] La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome. Nous n'avons pas non plus analysé dans la table les questions composant nos bulletins semestriels; elles sont faciles à retrouver, puisqu'elles sont par ordre alphabétique.

souscrit par un non-commerçant et causé *valeur reçue*. Il en serait ainsi, alors même que le billet porterait des signatures de négociants, pourvu qu'il ne s'agît pas d'opérations commerciales, 179.

2. (*Entreprise théâtrale. — Acteur. — Tribunal de commerce.*)— Les choristes, ainsi que les acteurs attachés à une entreprise théâtrale, sont justiciables du tribunal de commerce quant à leurs engagements envers le directeur du théâtre, 382.

3. (*Travaux publics. — Dommages.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action d'un propriétaire contre un entrepreneur de travaux publics tendant à obtenir la réparation des dommages causés à sa propriété pour fouilles et extraction de matériaux, si l'entrepreneur s'est renfermé dans les limites du contrat administratif, 238.

4. (*Moulin. — Chômage. — Dommage permanent.*) — Le conseil de préfecture seul est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par le locataire d'un moulin pour chômage momentané, causé par des travaux publics, encore bien que ce locataire se plaigne, mais sans en justifier, d'un dommage permanent, 382.

5. (*Voirie. — Prestation. — Indemnité.*) — C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître de l'opposition aux travaux de prestation formée par celui qui se prétend propriétaire d'une portion de terrain comprise dans le classement d'un chemin vicinal, et qui réclame des dommages-intérêts contre les propriétaires, à raison des travaux opérés sur le terrain litigieux par ordre de l'administration, 382.

6. (*Cours d'eau. — Règlement.— Autorité judiciaire. — Droit acquis.*) — L'ordonnance royale modifiant le régime d'un cours d'eau doit être considérée comme un règlement d'administration ne faisant point obstacle à ce que les propriétaires d'usine puissent faire valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits acquis l'un à l'égard de l'autre par des conventions particulières, 383.

7. (*Travaux publics. — Commune. — Adjudication.*) — Les contestations élevées entre une commune et l'entrepreneur des travaux exécutés à l'église pour le compte de celle-ci, sont de la compétence de l'autorité administrative, lorsque ces travaux ont été adjugés dans la forme des travaux d'utilité publique, 383.

8. (*Travaux publics. — Dommages. — Déclinatoire.*) — Le déclinatoire doit-il être accueilli lorsqu'il est constaté par le demandeur que l'entrepreneur a été autorisé à faire les fouilles qui motivent l'action? 238.

—V. *Avocat*, *Conflit*, *contrainte par corps*, *Exécution*, *Exploit*, *Faillite*, *Frais et dépens*, *Huissier*, *Justice de paix*, *Office*.

Comptoir. V. *Banque de France*.

Concession. V. *Sel*.

Conciliation. V. *Exploit*.

Conclusions. V. *Jugement*, *Requête civile*.

Conclusions subsidiaires. V. *Appel*.

Concordat. V. *Contrainte par corps*.

Concussion. V. *Greffier de justice de paix*.

Condamnation. V. *Frais et dépens*.

Condition. V. *Office*.

Conférence. V. *Arbitrage*.

Conflit. 1. (*Déclinatoire irrégulier. — Compétence.*) — Bien que le déclinatoire ait été irrégulièrement proposé par le préfet d'un département dans la circonscription duquel ne se trouve pas le tribunal saisi de l'instance, le préfet du département de la situation peut immédiatement élever le conflit, sans proposer de nouveau le déclinatoire, lorsque le tribunal a déjà statué sur sa compétence, à l'occasion du déclinatoire irrégulièrement proposé, 383.

2. (*Déclinatoire. — Préfet. — Chose jugée.*) — Le déclinatoire proposé par le préfet est recevable tant que le tribunal n'a pas statué au fond, encore bien que le jugement sur l'exception d'incompétence ait acquis, relativement

E

F

G

H

I

O

L'office de notaire conféré gratuitement au mari pendant la communauté, et avant la loi du 28 avril 1816, reste propre au mari ; mais la valeur de la clientèle et celle des recouvrements sont des acquêts, dont la société conjugale doit profiter, 442.

17. (*Courtier de commerce. — Vente. — Compétence.*) — La vente d'une charge de courtier de commerce ne constitue pas une opération de commerce, qui rende l'acheteur justiciable des Tribunaux consulaires, 648.

18. (*Privilége.*) — Le vendeur d'un office a un privilége sur le prix de revente de son office, 323.

19. (*Privilége. — Simulation.*) — Celui qui a cédé son office a un privilége sur le prix de la vente consentie par son successeur, et peut être admis à prouver la fausseté ou la simulation de la quittance qui lui est opposée par le nouveau titulaire, 466.

20. (*Vente. — Subrogation. — Privilége.*) — Lorsque la femme d'un officier ministériel, obligée solidairement avec son mari au paiement du prix de sa charge, a désintéressé le vendeur, elle est subrogée dans ses droits et peut exercer le privilége qui lui appartenait, par préférence aux autres créanciers, 546.

21. (*Dissimulation. — Remises. — Réduction de prix.*) — L'avoué qui, en cédant son office, laisse ignorer à son successeur que les affaires qui lui sont transmises par son principal correspondant sont grevées d'un prélèvement de 10 fr. par chaque affaire et emportent en outre l'obligation de partager les bénéfices par moitié, est tenu de subir une diminution de prix, à raison du préjudice qu'il a causé à l'acquéreur par sa dissimulation, 127.

22. (*Condition. — Résolution.*) — Lorsque la vente d'un office a été subordonnée à la nomination de l'acquéreur, et que le ministre de la justice impose au candidat qui s'y refuse, la condition de payer une indemnité à un tiers, la résolution du traité peut être prononcée, 537.

23. (*Vente. — Condition. — Paiement anticipé.*) — Lorsque le cessionnaire d'un office a stipulé que le prix de son acquisition ne serait payable qu'après sa nomination, il ne peut se libérer par anticipation au préjudice des créanciers du cédant, encore bien qu'il n'existât entre ses mains aucune opposition, 538.

24. (*Prix. — Exigibilité. — Opposition.*) — Le vendeur d'un office peut, avant le délai fixé pour le paiement de son prix, en cas de revente de sa charge par l'acquéreur, faire opposition entre les mains du nouveau titulaire, sur le prix dû par ce dernier, 649.

25. (*Cession. — Reprises matrimoniales.*) — Est valable la cession faite par un officier ministériel à sa femme separée de biens, en paiement de ses reprises, du prix à provenir de la vente de son office, 546.

26. (*Novation. — Lettre de change.*) — Le fait, par le vendeur, d'avoir reçu des billets ou lettres de change, au lieu de la somme stipulée au comptant, n'opère pas par cela seul novation de sa créance, quand même il déclare donner quittance en recevant ces billets ou lettres de change, 324.

27. (*Contre-lettre. — Dissimulation de prix.*) — En matière d'office, comme en toute autre matière, les contre-lettres sont valables entre les parties contractantes ; l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ne déroge pas à l'art. 1321 C. C., 350.

28. (*Dissimulation de prix. — Contre-lettre.*) — Est nulle, comme portant atteinte à la prérogative royale, la contre-lettre par laquelle la valeur d'un office est portée à un prix supérieur à celui que les parties ont indiqué dans le traité présenté à la chancellerie, 337.

29. (*Contre-lettre. — Dissimulation de prix.*) — La convention secrète par laquelle deux parties conviennent d'un supplément de prix, indépendamment de la somme fixée dans le traité ostensible de cession d'un office, est valable ; cette contre-lettre n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, 323.

30. (*Contre-lettre. — Dissimulation de prix. — A-compte.*) — Les

lai. — Cession.) — Le créancier qui n'a point contredit la collocation préférable d'un autre créancier dont il est cessionnaire peut, lorsque, dans un règlement supplémentaire, cette collocation est attribuée à un troisième créancier, soutenir, en vertu de son titre, que c'est à lui seul que doit profiter la collocation faite au profit de son cédant dans le premier règlement, 111.

6. (*Collocation. — Intérêts. — Année courante.*) — Lorsqu'un créancier est colloqué dans un ordre pour un capital portant intérêts, la collocation doit comprendre les intérêts de l'année courante, c'est-à-dire d'une année entière, et non de la fraction d'année écoulée au moment de la clôture de l'ordre, 475.

7. (*Qualité. — Nullité. — Exception. — Production.*) — Le créancier qui, tout en demandant principalement le rejet d'une procédure d'ordre, comme poursuivie par un individu sans qualité, demande subsidiairement sa collocation dans l'ordre, et fait sa production, couvre par là cette nullité, 584.

8. (*Subrogation. — Exception.*) — Dans tous les cas, la procédure est régularisée par la subrogation aux poursuites prononcées au profit d'un créancier habile, postérieurement à la demande en nullité de la procédure d'ordre, 585.

9. (*Contredit. — Avoué. — Responsabilité.*) — L'avoué qui, dans un contredit, en matière d'ordre, a excipé, contre la prétention d'un créancier contestant, d'une fin de non-recevoir, n'est pas responsable, quoique cette fin de non-recevoir n'ait pas été reproduite dans ses conclusions prises à l'audience, 82.

10. (*Intérêts. — Règlement définitif. — Créancier chirographaire.*) — La disposition de l'art. 767 C. P. C., qui fait cesser, à partir du règlement définitif, les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, ne peut être invoquée par les créanciers chirographaires pour obtenir, au préjudice des créanciers hypothécaires, le reliquat du prix de vente qui resterait libre après ces collocations, 151.

11. (*Dernier ressort.*) — En matière d'ordre, la compétence en dernier ressort se règle-t-elle sur la somme à distribuer ou sur la somme demandée par le créancier? 355.

12. (*Signification. — Appel. — Délai.*) — En matière d'ordre, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée dix jours après sa signification à avoué. Cette seule signification équivaut à exécution dès que le délai d'appel est expiré, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de l'un des actes prescrits par l'art. 159 C. P. C., 467.

13. (*Appel. — Contredit nouveau.*) — En matière d'ordre, on ne peut contester pour la première fois en appel une collocation qui n'a pas été contredite devant les premiers juges, dans les formes et délais prescrits, 244.

14. (*Règlement définitif. — Recours. — Appel.*) — Est non recevable l'appel dirigé *de plano* contre le règlement définitif d'ordre arrêté par le juge-commissaire, soit qu'il se soit élevé ou non des contestations entre les créanciers : les griefs contre le règlement définitif doivent être soumis d'abord au tribunal, 428.

— V. *Avoué.*

Ordre amiable. V. *Ordre.*

Ordre public. V. *Autorisation*, *Degrés de juridiction.*

P

Paiement. V. *Huissier.*

Paiement anticipé. V. *Office.*

Paiement nul. V. *Huissier.*

Parenté. V. *Enquête*, *Exception*, *Jugement.*

Parquet. V. *Exploit.*

Partage. 1. (*Tuteur. — Partage provisionnel.*) — Un partage d'immeubles avec des mineurs n'est que provisionnel, si, du consentement du tuteur non autorisé à cet effet, on a procédé par attribution et non par formation de lots, 531.

2. (*Lotissement. — Homologation.*) — Lorsqu'un partage est renvoyé devant notaire, il est dû : 1° le droit de 2 fr. sur le procès-verbal d'expertise contenant lotissement ; 2° celui de 5 fr. sur le jugement d'homologation ; 3° les droits indéterminés pour les partages avec ou sans soulte sur le

détournement opéré par le saisi des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ou à la garde d'un tiers, ne peut être étendue au détournement d'objets mobiliers compris dans une saisie immobilière, comme immeubles par destination, 634.

2. (*Immeubles par destination. — Detournement. — Gardien judiciaire.*) — Au surplus, et en supposant que l'art. 400 soit applicable à ce détournement, lorsque le saisi est resté en possession des immeubles saisis, il faudrait décider autrement lorsque les meubles, objets du détournement, étaient loués et affermés: le fermier, dans ce cas, ne peut être assimilé à un gardien judiciaire, 635.

— V. *Faillite*, *Serment décisoire.*

SAISIE-ARRÊT. 1. (*Créance certaine. — Titre.*) — Est nulle la saisie-arrêt qui a été pratiquée par un individu qui ne justifie pas d'une créance certaine et liquide lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande en validité, 696.

2. (*Créance certaine. — Titre. — Sursis.*) — En pareil cas, les juges ne doivent point accorder au saisissant un sursis jusqu'à justification ultérieure, surtout lorsque les circonstances de la cause, loin d'établir l'existence apparente d'un titre en sa faveur, tendent à prouver que le saisi n'est point son débiteur, 696.

3. (*Créance incertaine.*) — Un jugement condamnant celui qui a reçu une somme à restituer aux héritiers de son débiteur l'excédant de ce qu'un compte établira avoir été dû, ne confère pas une créance certaine qui puisse motiver une saisie-arrêt, 186.

4. (*Dénonciation. — Forme.*) — L'ordonnance du juge en vertu de laquelle est pratiquée une saisie-arrêt ne doit pas nécessairement être transcrite dans l'exploit de dénonciation au débiteur saisi, 109.

5. (*Revenus dotaux. — Insaisissabilité.*) — Les revenus du fonds dotal d'une femme séparée de biens ne sont insaisissables que dans la proportion de ce qui est nécessaire pour subvenir aux charges du mariage, selon l'appréciation souveraine des juges du fait, 185.

SAISIE-BRANDON. (*Opposition. — Nullité.*) — L'opposition à la vente des fruits frappés d'une saisie-brandon est nulle si elle n'a été signifiée ni au gardien ni au saisi, 187.

SAISIE FORAINE. (*Débiteur forain.*) — Que faut-il entendre par ces mots débiteur forain? — Dans quels cas une saisie foraine peut-elle être exercée? 321.

SAISIE IMMOBILIÈRE. 1. (*Clause de voie parée. — Expropriation. — Prêt. — Mandat in rem suam. — Adjudication. — Formes.*) — Il n'y a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public dans la convention désignée sous le nom de clause de voie parée, par laquelle le prêteur stipule qu'en cas de non paiement à l'échéance il pourra faire vendre l'immeuble de son débiteur sans observer les formalités de la saisie immobilière. — Toutefois il faut que le contrat réserve à l'emprunteur la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence, 293.

2. (*Clause de ~~voie~~ parée. — Décès. Mineur. — Subrogé tuteur. — Vente.*) — En cas de décès du débiteur, la clause de voie parée conserve son effet; mais s'il existe des enfants mineurs, la vente ne peut avoir lieu, à peine de nullité, qu'en présence du subrogé tuteur ou lui dûment appelé, 294.

3. (*Femme mariée. — Autorisation.*) — Le créancier d'une femme mariée poursuivant la saisie immobilière d'un propre de la femme, n'est pas tenu de provoquer l'autorisation du mari ou de la justice; il suffit, pour la validité de la poursuite, et même de l'adjudication définitive, qu'il fasse notifier tous les actes tant au mari qu'à la femme, 118.

4. (*Cahier des charges. — Avoué. — Lecture.*) — L'avoué poursuivant peut faire lui-même la lecture du cahier des charges prescrite par l'art. 700 C. P. C., 579.

5. (*Moyens de nullité. — Adjudication préparatoire.*) — Le créancier poursuivant à qui la partie saisie a fait signifier par requête ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, doit, avant de procéder à cette adjudication, faire statuer par le Tribunal sur les moyens

de nullité proposés par le saisi, sinon l'adjudication préparatoire est nulle, 511.

6. (*Exécution provisoire.— Folle enchère.*) — En matière de saisie immobilière ou de revente sur folle enchère, le juge peut, en rejetant les exceptions proposées, ordonner l'exécution provisoire de son jugement, 248.

7. (*Nullité.—Délai.—Exception.*) — Le moyen de nullité tiré de ce que la saisie immobilière a été effectuée avant le jugement de l'opposition au commandement préalable, rentre dans la classe de ceux qui ne sont plus recevables après l'adjudication préparatoire, 121.

8. (*Nullité.—Délai.—Opposition. — Commandement.*) — Il en est de même du moyen pris de ce que le jugement qui déboute le saisi de son opposition au commandement n'a pas été signifié avant l'adjudication préparatoire, et n'avait pas dès lors acquis l'autorité de la chose jugée, 112.

9. (*Moyen de nullité. — Vice de forme.*) — On ne peut, après l'adjudication préparatoire, proposer aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication, peu importe que le moyen touche au fond ou tienne à la forme, 125.

10. (*Moyen de nullité. — Créancier poursuivant. — Adjudicataire.*) — Il en est de même, soit que l'adjudication ait eu lieu au profit du poursuivant, soit qu'elle ait eu lieu au profit d'un tiers, 125.

11. (*Adjudication préparatoire. — Signification. — Nullité.*) — Le moyen pris, contre l'adjudication définitive, du défaut de signification préalable du jugement d'adjudication préparatoire, est-il recevable sur l'appel du jugement d'adjudication définitive? 112.

12. (*Adjudication préparatoire. — Signification. — Nullité.*) — Le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire opère nullité de l'adjudication définitive, et le saisi qui a fait défaut peut proposer la nullité par appel du dernier jugement, 413.

13. (*Procédure.— Vice de forme. — Fin de non-recevoir. — Appel.*) — L'art. 733 C. P. C. s'applique à toute espèce de moyens, aussi bien à ceux tirés du fond du droit qu'à ceux tirés de la forme. — La fin de non-recevoir que les tiers adjudicataires peuvent en tirer est générale et absolue, 29.

14 (*Appel.—Poursuivant.—Adjudication. — Titre. — Nullité.*)— Cependant cette fin de non-recevoir n'est pas admissible lorsque le poursuivant, propriétaire du titre attaqué, est devenu lui-même adjudicataire, 29.

15 (*Délai. — Appel.*) — L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, fondé sur ce que cette adjudication aurait été consommée avant le jour fixé par les affiches, est recevable, quoiqu'il ait été interjeté plus de huit jours après la signification, 699.

16. (*Folle enchère. — Adjudication prématurée. — Nullité.*) — Est nulle l'adjudication préparatoire de biens vendus sur folle enchère, lorsqu'elle a été faite avant le jour fixé par les affiches, 699.

17. (*Fraude. — Entrave à la liberté des enchères. — Nullité. — Adjudication.*) — Le saisi peut, par la voie de l'appel contre le jugement d'adjudication définitive, attaquer ce jugement en nullité, attendu que par les manœuvres frauduleuses de l'adjudicataire il y a eu entrave à la liberté des enchères, 580.

18. (*Ressort. — Degrés de juridiction.*) — Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière d'une valeur indéterminée ou supérieure au dernier ressort, encore bien que le chiffre de la créance soit inférieur, si d'ailleurs la contestation ne porte pas sur cette créance, 587.

19. (*Adjudicataire. — Créancier inscrit. — Folle enchère. — Qualité.*) — Le créancier seul inscrit peut, en vertu de ses titres et sans avoir obtenu un mandement de justice contre l'adjudicataire, poursuivre la revente sur folle enchère après un commandement de payer, 248.

20. (*Adjudication. — Trouble.— Cession.*) — Aucune cause de trouble, autorisant l'acquéreur à suspendre le paiement de son prix, n'existe dans la cession de ce prix

FIN DE LA TABLE.

TABLE

Des Lois, Ordonnances, Revues, Commentaires, Consultations et Dissertations insérés dans les tomes 58 et 59 du Journal des Avoués.

FIN.



